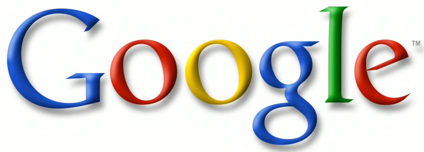
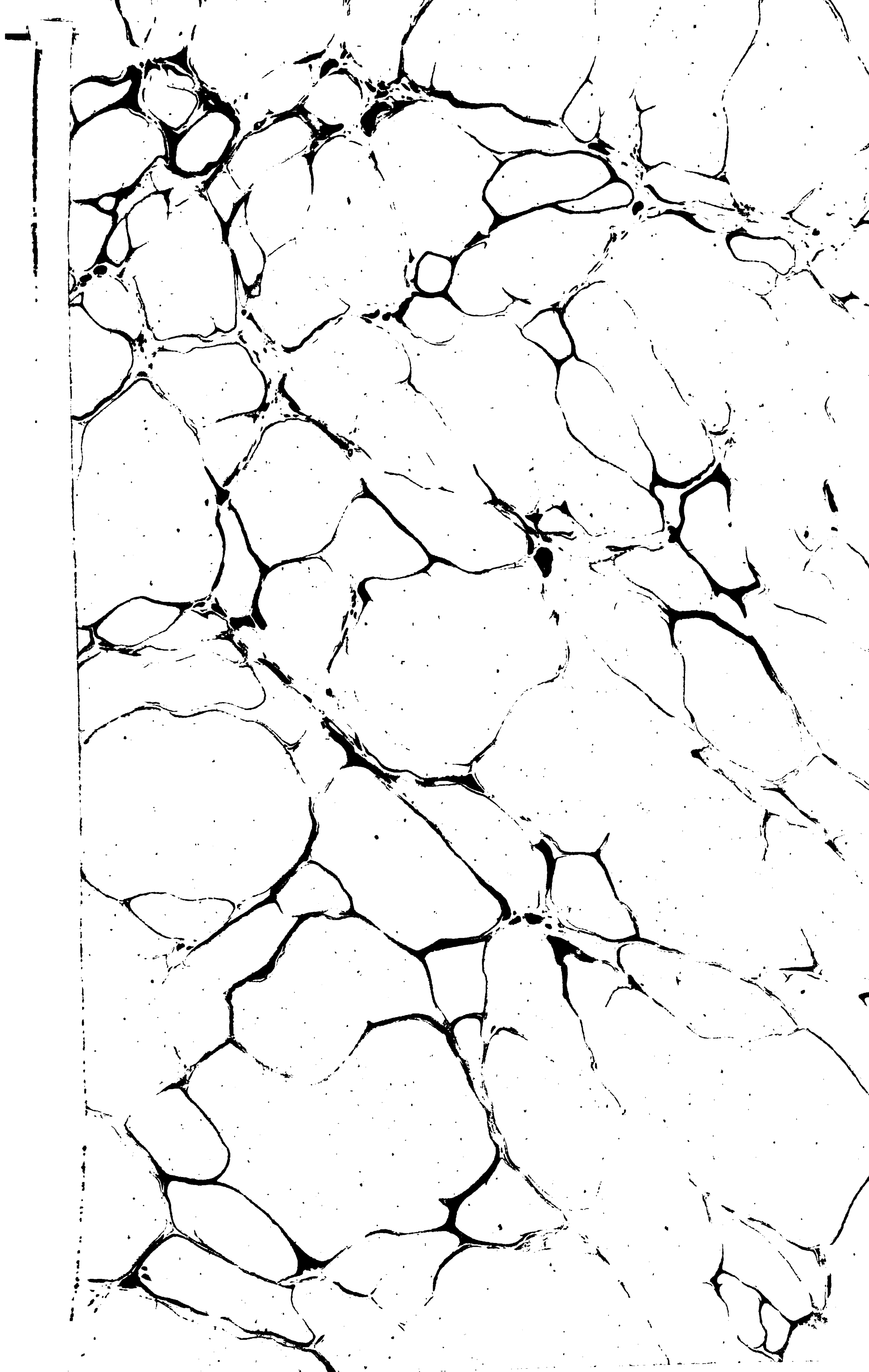






JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE,

CONTENANT

les principales décisions du Tribunal de Commerce d'Anvers et de la Cour de Bruxelles en matière commerciale et maritime

SUIVIE

des Jugements et Arrêts les plus intéressants rendus en la même matière par les autres Tribunaux consulaires et Cours de Belgique;

PAR

JOS. CONARD,

AVOCAT ET GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS,

ET

F. DE KINDER,

AVOCAT.

1862. — Première Partie.

ANVERS,

IMPRIMERIE J.-E. BUSCHMANN, RUE DES ISRAÉLITES.

1862.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE.

PREMIÈRE PARTIE.

1° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SAISIE-ARRÊT. — MAIN LEVÉE. — OBJETS NON APPARTENANT AU SAISI. — LIMITES DE L'INCOMPÉTENCE. — 2° VENTE. — CONNAISSEMENT LAISSÉ AU VENDEUR. — DROIT DE RÉTENTION. — ACCEPTATION DE TRAITES. — SAISIE DU CONNAISSEMENT.

1° Quoique le Tribunal de commerce soit incompétent pour connaître d'une demande en main levée de saisie-arrêt, il peut néanmoins apprécier si la saisie, telle qu'elle est faite, forme un obstacle légal à la délivrance d'objets, sommes ou valeurs existants chez le tiers-saisi.

Ainsi le dit Tribunal peut rechercher si pareils objets ou valeurs appartiennent à celui sur qui la saisie est faite et partant si celle-ci peut les atteindre.

2º Lorsque l'acheteur, après avoir expédié la marchandise à un sous-preneur, a laissé le connaissement endossé en blanc entre les mains du vendeur primitif, jusqu'à ce que les traites, créées à l'ordre de ce dernier pour prix de la vente, soient revêtues de l'acceptation d'un tiers convenu avec le sous-preneur, le dit vendeur ou son représentant conserve tous ses droits sur la chose vendue, tant que l'acceptation promise ne s'est pas réalisée.

En conséquence, le connaissement ne peut, avant l'acceptation des traites, être saisi valablement entre les mains du tiré à charge de l'acheteur primitif.

(BERENBERG GOSSLER & C[ie] CONTRE JEAN SCHUL ET J. & F. JACOBS.)

Jacob Muller, Suédois, a vendu à Piessens Taffin, de Bruges, un chargement de bois, stipulé payable en acceptations à trois mois de date de M. Jean Schul, d'Anvers, contre remise du connaissement.

Jacob Muller a tiré lesdites traites à l'ordre de Gunderson, *valeur reçue en un chargement de bois*, et ledit Gunderson est resté nanti du connaissement fait à l'ordre de Muller et endossé par celui-ci en blanc.

Gunderson a passé les traites avec le connaissement à Berenberg Gossler & C[o], banquiers, à Hambourg, et ceux-ci ont envoyé le tout à Jean Schul, avec prière de leur retourner soit les traites, soit le connaissement, suivant qu'il accepterait ou non.

Dans cet état de choses, J. & F. Jacobs, de Bruxelles, se disant créanciers de Jacob Muller, ont pratiqué saisie arrêt chez Jean Schul sur toutes sommes, valeurs, titres ou documents appartenant audit Jacob Muller.

M. Schul n'ayant par suite ni accepté les traites, ni renvoyé le connaissement, Berenberg Gossler & Co l'ont cité devant le Tribunal de Commerce d'Anvers pour se voir condamner à faire l'un ou l'autre, et ils ont en même temps fait assigner J. & F. Jacobs en déclaration de jugement commun et main levée de la saisie.

Le jugement fait connaître les moyens plaidés.

Jugement.

Sur le déclinatoire du chef d'incompétence :

Attendu qu'il appert que Jean Schul a autorisé Piessens-Taffin d'indiquer sa maison pour l'acceptation des traites que Jacob Muller devait tracer à 3 mois contre la remise du connaissement en paiement d'une cargaison de bois par lui vendue au dit Piessens-Taffin ;

Attendu que la traite tracée par Jacob Muller à l'ordre de Gunderson et dûment endossée à Berenberg Gossler et Cie a été envoyée par ces derniers à l'acceptation de Jean Schul, accompagnée du connaissement, créé à l'ordre de Jacob Muller et endossé en blanc par ce dernier ;

Que Berenberg Gossler et Cie lui ont donné en même temps pour instructions de leur retourner le connaissement dans le cas où il n'accepterait pas la traite ;

Attendu que, par exploit enregistré de l'huissier Daniels du 13 juillet dernier, les sieurs Jacobs, de Bruxelles, se prétendant créanciers de Jacob Muller en vertu d'un jugement par défaut rendu contre ce dernier, ont fait pratiquer saisie arrêt entre les mains de Jean Schul sur toutes les sommes, valeurs, titres et documents qui pouvaient se trouver entre ses mains actuellement ou pourraient s'y trouver dans la suite appartenant au sieur Jacob Muller ;

Attendu qu'il s'agit de savoir si, par suite de cette saisie, J. Schul est dispensé d'accepter la traite, sinon de renvoyer le connaissement aux demandeurs ;

Que ce n'est que subsidiairement et pour le cas où cette première

question serait décidée affirmativement qu'il y aurait lieu de disposer relativement à la demande de la main levée de la saisie ;

Qu'en effet la traite et le connaissement dont il s'agit n'ont point été taxativement désignés dans l'exploit prérappelé comme faisant l'objet de la saisie arrêt ; que de là nait la question préliminaire de savoir si les dits connaissements et traites appartiennent à Jacob Muller et comme tels tombent sous le coup de la saisie ;

Que si cette question est décidée dans le sens de la négative, il devient inutile de statuer quant à la validité de la saisie, puisque dès lors elle ne saurait faire obstacle à ce que J. Schul accepte la traite, si non renvoie le connaissement à ceux qui le lui ont confié ; que, dès lors, aussi Jacobs serait sans droit pour s'opposer à ce que J Schul se dessaisisse du dit connaissement sur lequel il n'a aucun droit à exercer ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que la juridiction consulaire soit compétente pour décider cette question toute commerciale, mais que ses attributions ne sauraient s'étendre aux fins en main levée de la saisie ; que l'appréciation du tribunal doit donc porter d'abord sur la première question ci-dessus posée, sauf à se déclarer incompétent pour le surplus au cas où elle serait décidée affirmativement.

Par ces motifs,

Le tribunal déclare les défendeurs Jacobs non fondés dans leur exception d'incompétence en tant qu'il s'agit de la question des droits aux documents litigieux.

Réserve les frais.

Au fond :

Attendu que c'est à bon droit que Jean Schul s'est référé à justice sur la demande des sieurs Berenberg Gossler & C°, puisque, s'étant borné à ouvrir un crédit à Piessens-Taffin, il ne doit point à ses risques et périls se constituer le juge des questions se rattachant à la saisie pratiquée entre ses mains à la requête d'un prétendu créancier de Jacob Muller ;

Attendu que J. & F. Jacobs contestent l'obligation de Jean Schul d'accepter la traite, sur le fondement que le connaissement, contre remise duquel cette acceptation devait avoir lieu, se trouve valablement saisi entre

ses mains ; qu'ils soutiennent en même temps que cette saisie forme obstacle à ce que Jean Schul renvoie le connaissement aux demandeurs ;

Attendu que pour réclamer de Jean Schul l'acceptation de la traite et subsidiairement le renvoi du connaissement, les sieurs Berenberg Gossler & Cº se prévalent de leur qualité de cessionnaires de la traite susdite, en vertu d'un endossement régulier de Gunderson à l'ordre duquel elle a été tracée ;

Qu'il faut donc avant tout décider le point relatif aux droits de ce dernier sur le connaissement et sur la marchandise qu'il représente ;

Attendu qu'il appert qu'en même temps que Jacob Muller tirait sur Jean Schul pour compte de Piessens-Taffin à l'ordre de Gunderson, *valeur reçue en un chargement bois*, il laissait ès mains de ce dernier le connaissement de ce chargement endossé en blanc ;

Qu'il résulte de là que Gunderson était ou représentait le vendeur de ce chargement et que le paiement du prix devait consister dans l'acceptation de Jean Schul sur la traite tirée au profit du dit Gunderson ;

Que, d'autre part, le connaissement représentant l'aliment de ladite traite devant rester en la possession de Gunderson aussi longtemps qu'ellè ne serait pas acceptée, il s'en suivait que la chose vendue n'était à la disposition de l'acheteur J. Muller que moyennant et à partir de cette acceptation et que jusque là Gunderson conservait tous ses droits sur la chose ;

Que les créanciers de l'acheteur Jacob Muller ne sont donc pas admissibles à exercer sur cette même chose, avant l'événement de la condition prérappelée, les droits qu'ils peuvent avoir contre leur débiteur ;

Attendu, d'un autre côté, que, s'il est vrai que Berenberg Gossler et Cº, en expédiant la marchandise et en la délivrant à Piessens-Taffin, agissaient comme mandataires de Jacob Muller, c'était comme mandataires dans leur propre intérêt *(in rem suam)* et sous la condition prérappelée de l'acceptation de J. Schul ;

Qu'aucune obligation du chef de ce mandat ne saurait donc être invoquée contre lui avant la réalisation de cette même condition ;

Attendu enfin que si J. Schul détient le connaissement comme l'ayant reçu de Berenberg Gossler et Cº, c'est là une détention à titre de dépôt, obligeant J. Schul à restituer en cas de non acceptation ;

Attendu qu'il appert que, lors de la saisie pratiquée par J. & F. Jacobs, J. Schul n'avait pas encore accepté la traite et que partant les droits au connaissement ont continué à résider dans le chef de Berenberg Gossler & Ce, comme étant aux droits de Gunderson ;

Attendu que c'est vainement que J. et F. Jacobs contestent la réalité de cette cession, puisqu'il résulte des pièces versées qu'à la date du 12 juillet, c'est-à-dire, à l'acceptation de la lettre de Gunderson du 8 juillet, les demandeurs ont porté à son débit la somme de 5700 B. F. valeur 6 août, somme qui forme le montant des 3 traites de Gunderson B. F. 2400, 3000 et 300 à un mois de date du 6 juillet dernier ;

Que c'est encore sans fruit que les dits défendeurs allèguent que Gunderson a envoyé la traite à la meilleure négociation à Berenberg Gossler & Cie, qu'il ne résulte en effet de là aucun argument à l'encontre de leur qualité de cessionnaires ;

Que dès lors et dans l'état des faits définis au procès, ils sont recevables et fondés à réclamer de J. Schul l'acceptation de la traite et que J. et F. Jacobs ne sauraient tirer objection de la saisie pratiquée entre ses mains, puisque cette saisie ne porte point ou ne saurait porter sur le connaissement dont il s'agit ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a point lieu de rencontrer les fins des demandeurs en main levée de la saisie et que par conséquent les frais de l'exception d'incompétence doivent rester à charge des défendeurs J. & F. Jacobs.

Par ces motifs,

Le Tribunal, toutes fins contraires écartées, dit pour droit que le connaissement dont il s'agit n'était point la propriété de Jacob Muller, au moment où la saisie a été pratiquée entre les mains de J. Schul, partant ordonne au dit J. Schul d'accepter la traite tirée par J. Muller à l'ordre de Gunderson et endossée à Berenberg Gossler et Cie, si non et faute de ce faire dans les 24 heures de la signification du présent jugement, condamne J. Schul, même par corps, à payer a Berenberg Gossler & Cie l'import de ladite lettre de change, soit frs. 10,467-15, plus les frais de protêt et de rechange se montant à frs. 19-86, condamne les défendeurs J. et F. Jacobs aux frais y compris ceux de l'exception d'incompétence.

Du 19 août 1861. — MM. E. BRUYNSERAEDE, LODEWYCKX et DE ROUBAIX, *Juges.* — *Pl.* Mes CUYLITS, VAN DAEL et AUGER.

CAPITAINE. — SACS DE FROMENT. — RAMASSIS. — PARTAGE. — DÉLIVRANCE A HAUTEUR DE PALAN. — MANQUANT SUR LE POIDS.

Le capitaine, chargé d'une cargaison de sacs de froment de diverses marques et adressés à des destinataires différents, n'est pas tenu de partager entre ceux-ci le ramassis provenant du coulage et se trouvant à fond de cale.

Il satisfait à ses obligations en délivrant ledit ramassis à hauteur de palan, et n'est pas responsable des vices d'un partage fait à terre au prorata du nombre des sacs, sans égard au manquant constaté sur le poids chez chaque destinataire.

(CAP. W. SLATER CONTRE LABOUERS & Co.)

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur a réduit à l'audience des débats les fins de son exploit introductif d'instance à la somme de fr. 1191,89 c. pour solde de fret à 1895 sacs froment transportés par son navire de New-York à Anvers, pour compte des défendeurs ;

Attendu que les réclamations renversaires de ces derniers se basent sur ce que le demandeur a reconnu avoir reçu à bord à New-York 1895 sacs froment, fesant 5474 15/60 *bushels* en bon état et bien conditionnés ; sur ce que les 1895 sacs délivrés par le demandeur n'ont pesé que 146,418 kilogrammes, soit 2880 kilogr. de moins, dont les défendenrs réclament la valeur, soit fr. 1080 ;

Attendu qu'il est reconnu qu'en outre des quantités qu'il a délivrées en sacs, le demandeur avait à fond de cale 4429 kilogrammes froment de ramassis provenant du coulage des sacs pendant la traversée ; que les

défendeurs prétendent que le demandeur, dans le partage qu'il a fait du dit ramassis entre les divers destinataires, n'a attribué aux défendeurs qu'une quantité de 772 kilogammes, 2e qualité, soit une part insuffisante pour compléter le manquant et que les défendeurs ont refusé pour ce motif d'accepter ;

Attendu qu'il est reconnu en fait que les défendeurs ont reçu le nombre de sacs froment porté au connaissemement ;

Attendu qu'en ce qui concerne le ramassis résultant du coulage, le capitaine était libéré en le délivrant à hauteur du palan ; que cette opération faite il n'a point à répondre des erreurs commises par les préposés des destinataires dans la distribution des quantités revenant à chacun d'eux ;

Qu'il suit de là que si les défendeurs ont subi un préjudice résultant de ce que le ramassis a été partagé au prorata des nombres de sacs sans égard au manquant constaté sur le poids, ils ne sauraient s'en prendre qu'à leurs co-réceptionnaires, si tant est qu'ils soient restés entiers dans leurs droits à l'égard de ces derniers ;

Que loin que, dans l'espèce, le capitaine ait eu une part quelconque dans la faute prétendûment commise à l'égard des défendeurs, ceux-ci, dans les pièces qu'ils versent au procès, l'attribuent uniquement à un de leurs co-réceptionnaires qui s'était chargé d'effectuer le partage du ramassis ;

Que ces motifs dispensent d'entrer dans l'examen du surplus des moyens opposés par le demandeur à la réclamation des sieurs Labouers & Ce ;

Attendu que la demande de fret n'a pas été autrement combattue par les défendeurs, qu'il appert d'ailleurs que le dit fret devait être payé sur poids de facture ou par bushel embarqué ; que conséquemment il y a lieu d'allouer au demandeur le solde auquel il a réduit sa demande ;

Vu les articles 1r et 2d de la loi du 21 mars 1859, sur la contrainte par corps ;

Par ces motifs,

Le tribunal, déclarant les défendeurs ni recevables ni fondés dans leurs fins renversaires, les condamne même par corps à payer au demandeur la somme de fr. 1191.89 c. pour solde de fret, avec les intérêts commerciaux et judiciaires.

Du 27 Septembre 1861. — MM. A. CORNELIS, L. DUQUESNOY & A. FONTAINE, *Juges.* — *Pl.* Mes DE KINDER & VAN DAEL.

ACTION JUDICIAIRE. — DIRE POUR DROIT. — ENQUÊTE A FUTURI. — INCOMPÉTENCE.

Lorsqu'une action judiciaire ne tend à aucun **dire pour droit,** *mais uniquement à la constatation de certains faits dont l'une des parties entend se prévaloir dans une instance à porter devant d'autres juges, de manière que la demande est en réalité une enquête* **a futuri,** *il y a lieu pour le tribunal de se déclarer incompétent.*

(DIVERSES COMPAGNIES D'ASSURANCES CONTRE CAP. ECHEVARIA ET MEEUS-TTACHEZ.)

Les compagnies demanderesses ont assuré au profit de Meeus-Trachez une cargaison de sucre par lui attendue de la Havane.

Un grand nombre de caisses arrivèrent en état d'avarie. — Le connaissement portait : *quelques caisses sont tachées.*

Les assureurs excipèrent de vice propre. De là échange d'exploits et divers pourparlers très-vifs dans lesquels intervint le capitaine, dont les déclarations, invoquées par les assureurs, étaient énergiquement combattues par Meeus-Trachez.

Dans cet état de choses, les compagnies demanderesses ont assigné le capitaine et Meeus-Trachez devant le Tribunal de commerce dans le but, clairement établi par leurs conclusions, de s'assurer une preuve judiciaire des faits et circonstances qui avaient, suivant le capitaine, signalé l'embarquement de la cargaison assurée.

Le défendeur Meeus a excipé d'incompétence.

Le tribunal, après avoir joint le déclinatoire au fond, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

Attendu que l'action intentée par les demandeurs a manifestement pour objet de rendre communes entre les trois parties en cause telles déclarations et telles décisions, soit interlocutoires, soit définitives, qui pourraient intervenir sur les fins consignées dans l'exploit introductif d'instance, tendantes

A. à l'égard du capitaine Echevaria :

1° A ce qu'il ait à préciser les faits et circonstances qui ont signalé l'embarquement de la cargaison sucre à la Havane par le navire *Carmen* à la consignation de Meeus-Trachez et assuré par les demandeurs, faits et circonstances qui, disent les demandeurs, ont nécessité et provoqué l'insertion de clauses exceptionnelles tant par ledit capitaine que par le chargeur par suite de la constatation, lors de la mise à bord, de beaucoup de caisses à l'état d'avarie ;

2° A ce que, en présence des dénégations faites hors justice par Meeus-Trachez au sujet de cet état d'avarie avant l'embarquement et, partant, en présence de l'imputation implicite faite au même capitaine d'avoir affirmé, lors de la signature des connaissements, des faits contraires à la vérité, celui-ci ait à se disculper de ces imputations, sinon et à défaut de ce faire, s'entendre condamner par corps à payer aux demandeurs, à titre de dommages et intérêts, la somme de fr. 50,000.

B. Vis-à-vis de Meeus-Trachez :

A ce qu'il ait à intervenir au présent procès et y faire valoir ses droits et moyens à l'encontre des déclarations que pourrait faire le dit capitaine.

Attendu que les demandeurs fondent taxativement ces conclusions sur ce qu'indépendamment des faits y relatés, ils ont, en leur qualité prédite d'assureurs de la cargaison prérappelée, un intérêt évident à ce que le capitaine Echevaria se justifie, puisqu'ils soutiennent que ladite assurance est nulle du chef de réticence conformément à l'article 348 du code de commerce, à cause de la différence qui existe entre le contrat d'assurance et le connaissement, différence de nature à diminuer l'opinion du risque ;

Attendu qu'alors que le capitaine Echevaria avait, à l'audience des débats, précisé les faits formant l'objet de l'interpellation judiciaire des

demandeurs avec injonction à Meeus-Trachez d'avoir à les reconnaître ou à les dénier, sous offre pour ce dernier cas d'en fournir la preuve par toutes voies de droit, et même par témoins, le défendeur Meeus-Trachez a proposé en premier lieu un déclinatoire du chef d'incompétence et subsidiairement des exceptions de non recevabilité ;

Que, par suite des fins incidentes des demandeurs et du défendeur Echevaria, le tribunal a prononcé, les défendeurs étant présens à l'audience, la jonction de ces fins au fond et, tous droits saufs, a ordonné à Meeus-Trachez de plaider séance tenante à toutes fins et même au fond, sur quoi et la cause étant appelée, le dit Meeus-Trachez a déclaré ne plus assister à l'instance ;

Qu'ainsi défaut a été accordé aux deux autres parties, sauf à statuer ultérieurement sur le profit, s'il y écheoit ;

Attendu que d'après l'appréciation, comme d'après les errements ci-dessus énoncés, il y a lieu de s'arrêter avant tout au déclinatoire d'incompétence formé par Meeus-Trachez.

Sur ce :

Attendu qu'il ressort de l'aveu même des demandeurs consigné dans les motifs de leurs conclusions et qu'il conste de l'exploit invoqué par Meeus-Trachez, cet exploit fait par l'huissier J. Lombaerts le 3 du présent mois d'octobre, dûment enregistré, que les demandeurs et Meeus-Trachez sont en désaccord sur le mérite du contrat d'assurance prérappelé et sur les prétentions que ce dernier puise dans ce contrat à charge des demandeurs ;

Que dès lors il est manifestement démontré que l'action de ceux-ci ne constitue qu'une voie processale tendant à informer anticipativement sur les faits et circonstances qui doivent, si non peuvent entrer dans le cadre des dites contestations et servir à leur solution, en d'autres termes que cette action est en réalité une enquête dite *a futuri ;*

Attendu qu'il a été reconnu par les parties que leurs accords d'assurance les astreignent à faire vuider par la voie de la juridiction arbitrale leurs contestations au sujet de l'exécution de ces accords ;

Que ce serait enfreindre ces accords, que de saisir ce siége à la fois de la constatation des faits en rapport direct avec ces conventions d'assurance maritime, de la pertinence ou non pertinence des preuves offertes enfin de

la réception des témoignages en termes d'enquête tant directe que contraire;

Que ce qui achève d'établir cette infraction comme la nature réelle de l'action, c'est que les fins des demandeurs ne tendent à aucun *dire pour droit* par ce siège comme conséquence juridique de l'indagation à laquelle ils prétendent arriver;

D'où suit inévitablement que ces fins s'appliquent à scinder les différends prérappelés et à poser dès à présent un jalon judiciaire pour les débats à vider par la juridiction des arbitres à constituer;

Attendu que rien ne fait à ce qui précède le soutènement des demandeurs consistant à dire qu'entr'eux et le capitaine il s'agit seulement d'apprécier un fait relatif à un contrat d'affrétement et nommément au connaissement tel qu'il a été rédigé, car, en premier lieu le but assigné n'en reste pas moins patent, surtout si l'on considère l'adjonction provoquée de Meeus-Trachez et la portée des fins prises tant par le capitaine que celles en suivies par les demandeurs; en second lieu le texte de l'article 283 du code de commerce invoqué par les demandeurs, surtout tel que ceux-ci l'interprêtent, démontre, du moins quant à présent, combien est prématurée, voir même inutile l'information judiciaire par eux poursuivie;

Attendu que le capitaine Echevaria, appelé à se justifier sur de prétendues imputations de Meeus-Trachez et partant d'un tiers, n'a pas décliné la communauté du jugement à intervenir, communauté poursuivie par les demandeurs;

Attendu que l'incompétence de ce siége ressortissant des considérations émises est donc applicable à toutes les parties estant au procès.

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit besoin de rencontrer toutes autres fins subsidiaires, le tribunal se déclare incompétent à tous égards et renvoie les parties à se pourvoir comme de droit.

Du 9 octobre 1861. — MM. Cateaux-Wattel, L. Duquesnoy et E. Pecher, *Juges.* — *Pl.* Mes Haghe, Demeester et Auger.

SURESTARIES. — COTE EN DOUANE. — PÉNURIE D'EMPLOYÉS. — FORCE MAJEURE.

Les difficultés éprouvées par le destinataire pour obtenir la cote en douane du navire et la nomination d'un employé d'écor, ne touchent pas le capitaine, et partant ne sauraient être invoquées comme suspensives du délai de starie.

(CAP. HOBERG CONTRE C. H. SCHEPELER.)

Sur la demande du capitaine Hoberg en paiement de surestaries, le sieur Schepeler allégua entre autres qu'il n'avait pu obtenir la cote en douane du navire avant le 27 septembre, à cause de *l'insuffisance du personnel de la douane.*

JUGEMENT.

Attendu que pour le demandeur le litige a été réduit au chef des surestaries, soit à fr. 305-10 c., ce dont il a été donné acte à l'audience du 8 de ce mois ;

Attendu qu'il conste à suffisance au procès que le navire Suédois *Kari* a été mis en douane dès le 19 septembre dernier, lendemain de son arrivée en ce port ;

Que ce n'est que le 25 suivant, entre 5 et 6 heures du soir, que la déclaration en détail incombant aux défendeurs a été déposée et que le 27 même mois un passavant sur entrepôt a été délivré sous le N° 2754 ;

Attendu que 8 jours courants ont été stipulés pour le délai de déchargement sous indemnité de fr. 50-80 pour chaque jour de surestarie ;

Que le déchargement n'a été effectué que le jeudi 3 octobre ;

D'où suit que le délai susrappelé a été excédé de 6 jours ;

Attendu qu'il n'écheoit pas de s'arrêter à l'allégation des défendeurs consistant à dire que le navire *Kari* ne se trouvait pas placé de manière à permettre le débarquement, puisqu'il n'a pas été contesté que le déchargement s'est opéré à la place même qu'il occupait ;

Que bien moins encore faut-il prendre en considération les allégations

de force majeure que les défendeurs font consister uniquement dans les résultats de devoirs fiscaux qui leur incombent privativement, résultats entièrement étrangers au demandeur;

Que ce ne saurait non plus être sérieusement que les défendeurs reprochent au demandenr de s'être refusé au débarquement le 26 septembre (l'acte de protêt du 27 septembre porte que c'est le 24) alors qu'eux défendeurs étaient et se déclaraient prêts pour cette opération à raison de laquelle, disent-ils, ils ont vainement envoyé leurs ouvriers devant le navire;

Qu'en effet, ni le 24, ni le 26 septembre, le déchargement n'était légalement possible à défaut de l'écor qui n'a été obtenu par les défendeurs que le 27 septembre;

Attendu qu'ainsi appréciés les faits articulés par les défendeurs sont non concluants et inadmissibles;

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps;

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant comme irrélevantes et en tous cas inadmissibles les preuves offertes par les défendeurs, les condamne même par corps à payer au demandeur la somme de fr. 305-10 pour 6 jours de surestaries avec les intérêts commerciaux et moratoires.

Du 12 octobre 1861. — MM. CATEAUX-WATTEL, L. DUQUESNOY et PECHER, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN SPILBEECK et BRACK.

1o FAILLI CONCORDATAIRE. — AUTEURS DE SA FAILLITE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ. — 2o SOCIÉTÉ. — PARTICIPATION. — ACCEPTATION DE TRAITES. — BAISSE DES MARCHANDISES. — FAILLITE OU DÉCONFITURE. — CARACTÈRES. — REFUS D'ACCEPTER. — CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES.

1o Le failli concordataire peut actionner en dommages-intérêts ceux qu'il accuse d'être les auteurs de sa faillite : ceux-ci

ne sont pas recevables à objecter que le préjudice, s'il existe, a été subi non par le failli, mais par ses créanciers.

2° L'obligation assumée par un associé participant d'accepter les traites de son co-associé pour le montant intégral des factures relatives à la participation, ne cesse point par suite d'une baisse subite sur le prix des marchandises expédiées pour compte commun.

Cependant l'obligation disparaîtrait, si l'associé tireur était en faillite ou en déconfiture au moment où les traites sont présentées à l'acceptation : arg. art. 1865 c. civ.

Mais il faut à cette fin, en matière commerciale, que les éléments constitutifs de la faillite, à savoir la cessation de paiements et l'ébranlement du crédit, existent chez le tireur.

Si le refus injuste d'acceptation des traites entraîne la faillite de l'associé tireur, le tiré est tenu des conséquences dommageables.

(Von S... & Cie contre K...)

En 1854, une association en participation fut formée entre la maison K... d'Anvers et Von S... & Co de Buenos-Ayres, dans le but de faire acheter par ces derniers des crins, cuirs, laines et autres produits et de les envoyer à Anvers pour y être vendus par la dite maison K...

Il fut convenu que, pour les achats à faire par Von S... & Co, ces derniers pourraient toujours disposer, soit sur la maison K..., soit sur ses banquiers de Londres et de Paris, pour l'entier montant des factures.

Cependant, aux mois de décembre 1857 et février 1858, la maison K... laissa protester, faute d'acceptation, les dispositions tracées de Buenos-Ayres par Von S... & Co, fin octobre et fin

décembre précédents, pour les achats de cuirs secs par divers navires et quatre mille cuirs salés par *Giovanni*.

A la suite de ce refus d'acceptation, qui fut imité par une maison du Havre et une autre de Londres, Von S... et Co se trouvèrent obligés de déposer leur bilan. Leur faillite se termina en décembre 1858 par un concordat, qui les libérait moyennant 40 0/0, dont 30 payés comptant et le reste à solder en janvier 1859.

C'est dans ces circonstances que Von S... & Co ont, par exploit du 10 novembre 1859, fait citer la maison K... devant arbitres, aux fins de condamnation à 300,000 francs de dommages-intérêts.

La sentence arbitrale que nous reproduisons ci-après, ainsi que l'arrêt de la Cour de Bruxelles, — qui, tout en adoptant une partie des motifs des premiers juges, a réformé leur décision, — permettent d'apprécier les moyens respectivement développés par les parties.

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif d'instance de l'huissier Lombaerts en date du 10 novembre 1859, dûment enregistré, ainsi que toutes les autres pièces du procès ;

Attendu que la demande consiste à réclamer des défendeurs une somme de trois cent mille francs, outre les intérêts, à titre de réparation des dommages et pertes que les demandeurs prétendent avoir subis par suite du refus des défendeurs d'accepter les traites tracées sur eux le 31 octobre et 31 décembre 1857 ; refus qui aurait anéanti le crédit des demandeurs et qui aurait été cause de leur faillite et de leur ruine complète ;

Attendu qu'à cette demande, les défendeurs opposent à tort une prétendue fin de non-recevoir, consistant à soutenir que, si effectivement un dommage était résulté de ce refus d'acceptation des traites, ce dommage aurait été éprouvé non par les demandeurs, mais par leurs créanciers, qui n'ont été payés que partiellement ;

Attendu qu'à la vérité, les créanciers des demandeurs se sont contentés d'un dividende de 40 p. c. et ont, pour le surplus, libéré leurs débiteurs; mais ce concordat, à la suite duquel les demandeurs ont été remis à la tête de leurs affaires, dans le courant du mois de décembre 1858, n'a nullement pour effet d'interdire aux demandeurs le droit de poursuivre ceux qu'ils accusent d'être les auteurs de leur faillite;

Qu'un concordat régulier peut bien libérer complétement le failli vis-à-vis de ses créanciers, mais ne libère pas du même coup les débiteurs du failli concordataire;

Que celui-ci, réintégré dans l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets (art. 519 du code de commerce nouveau), a incontestablement le droit de citer ses débiteurs en justice, même pour des dettes antérieures à la faillite, sauf aux créanciers à intervenir dans l'instance ou à exercer directement leur recours contre leur débiteur, s'ils prétendent que celui-ci leur a célé une partie de ses biens; mais qu'en aucun cas, il n'appartient aux débiteurs poursuivis d'exciper des droits que pourraient avoir éventuellement les créanciers du failli et auxquels ceux-ci sont toujours libres de renoncer;

Qu'il suit de là que la fin de non-recevoir des défendeurs doit être écartée.

Au fond:

Attendu que le 16 décembre 1854, les parties ont arrêté entre elles les bases de diverses opérations, parmi lesquelles des comptes en participation relatifs à des achats de crins, de laines, de cuirs et d'autres produits, à expédier de Buenos-Ayres et à réaliser à Anvers, pour le compte commun, par les soins des défendeurs;

Attendu que, d'après les stipulations faites à cette époque et confirmées plus tard à diverses reprises, les demandeurs étaient autorisés à disposer sur les défendeurs ou sur leurs banquiers à Paris et à Londres, pour le montant intégral des factures se rapportant à ces achats en participation;

Attendu que, conformément à ces conventions, les demandeurs, à la date du 31 octobre 1857, ont tracé sur les défendeurs diverses traites à valoir sur le compte de participation; ces traites s'élevant ensemble à fr. 99,864-60, qui ont été protestées faute d'acceptation, indépendam-

ment d'une traite de liv. st. 1034.18.80 ou fr. 25,882-20 sur MM. Fréd. Huth et C°, banquiers à Londres, qui l'ont payée, et indépendamment aussi d'autres traites, s'élevant ensemble à fr. 115,390-10, également protestées faute d'acceptation, mais qui n'ont rien de commun avec l'association en participation existant entre les parties, et qui, pour ce motif, sont étrangères aux débats soumis à la juridiction arbitrale;

Attendu qu'à la même date du 31 octobre 1857, les demandeurs envoyèrent aux défendeurs diverses remises également étrangères au compte de participation et s'élevant à fr. 150,000, lesquelles furent toutes protestées faute d'acceptation ;

Attendu que, deux mois plus tard, soit à la date du 31 octobre précédent, ils disposèrent de nouveau sur les défendeurs, à valoir sur le compte de participation, jusqu'à concurrence de liv. st. 2,500, soit fr. 62,500, et en même temps il envoyèrent aux défendeurs diverses remises, dont les unes, s'élevant ensemble à fr. 62,500, étaient applicables à la participation, et dont les autres, s'élevant ensemble à fr. 60,000, s'appliquaient à un compte de consignation en dehors du présent débat ;

Attendu que toutes ces traites et remises furent protesteés faute d'acceptation, comme celles du mois d'octobre précédent ;

Attendu qu'indépendamment de leurs remises, les demandeurs envoyèrent encore aux défendeurs, pour les couvrir partiellement, des connaissements de quelques parties de marchandises ; notamment à la date du trente-et-un décembre 1857, ils leur adressèrent facture et connaissement à 2,003 cuirs secs ;

Attendu que le retour à Buenos-Ayres des traites protestées tant à charge des défendeurs qu'à charge d'autres maisons de commerce; retour qui eut lieu dans le mois de février 1858, fut suivi de la déclaration de faillite des demandeurs ;

Attendu qu'en présence de ces faits et des stipulations prérappelées, il s'agit avant tout de décider si, lors de la présentation des premières traites, soit au mois de janvier 1858, les défendeurs étaient tenus de les revêtir de leur acceptation

Attendu que si l'on n'a égard qu'aux conventions arrêtées entre parties, l'affirmative n'est pas douteuse, et ce d'autant moins que les faits et gestes

des demandeurs avaient été expressément approuvés par le sieur Albert K...., le fondé de pouvoirs des défendeurs, à Buenos-Ayres;

Attendu que l'obligation qu'avaient assumée les défendeurs en termes formels d'accepter les traites des demandeurs, pour le montant intégral des factures relatives à la participation, n'a pu disparaître à cause d'une baisse subite sur le prix des marchandises expédiées pour le compte commun par les demandeurs;

Qu'en effet, les défendeurs ont dû prévoir l'éventualité d'une baisse de marchandises, lorsqu'ils ont arrêté avec les demandeurs les bases de leurs opérations; ce qui ne les a pas empêchés d'autoriser ces derniers, sans réserve aucune, à disposer sur eux pour l'entier montant des factures;

Que cette autorisation se conçoit très-naturellement, quand on considère que les défendeurs ne supportaient pas seuls les pertes provenant de la baisse des marchandises, mais qu'ils avaient le droit d'exercer de ce chef leur recours contre les demandeurs qui étaient leurs associés en participation, soit pour la moitié, soit pour le tiers des pertes, suivant les cas;

Attendu qu'aussi longtemps que ce recours pouvait être exercé utilement contre les demandeurs, l'obligation contractée par les défendeurs, quant à l'acceptation des traites, restait debout; mais qu'il n'en était plus de même du moment que ce recours devenait illusoire, à raison d'un bouleversement complet des affaires commerciales des demandeurs;

Qu'en effet, l'état de faillite d'un commerçant modifie profondément les droits et les obligations de ceux avec lesquels il a contracté, ainsi qu'il conste entr'autres des articles 1188, 1603, 1865, 2003 et 2032 du code civil et d'un grand nombre de dispositions du code de commerce;

Attendu que, d'après le dit article 1865 du code civil, la société est dissoute quand l'un des associés tombe en faillite ou en déconfiture;

Attendu que ce principe s'applique aux associations en participation, comme à toutes les autres sociétés commerciales;

Que la doctrine et la jurisprudence n'admettent d'exception qu'en faveur des sociétés anonymes et des sociétés en commandite, dont le capital se divise en actions, parce que ces sociétés consistent moins dans une association de personnes que dans une réunion de capitaux et que la faculté de transmettre les actions amène incessamment dans la société des éléments nouveaux;

Que ces motifs ne s'étendent évidemment pas aux associations en participation, qui sont basées sur une confiance réciproque dans la moralité, dans l'intelligence et dans la solvabilité de chacun des participants;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les défendeurs ont légitimement refusé d'accepter soit totalement, soit partiellement les susdites traites, s'il est établi au procès qu'à l'époque de la présentation des premières traites, savoir au mois de janvier 1858, les demandeurs étaient en déconfiture;

Que le susdit art. 1865 du code civil n'exige nullement pour son application, que la déconfiture ou la faillite *de fait* d'un des associés ait été préalablement constatée par les tribunaux;

Qu'il suffit que cet état de déconfiture ou de faillite existe, indépendamment de toute constatation judiciaire, pour qu'à l'instant même les autres associés soient dégagés des liens du contrat;

Attendu qu'on ne saurait nier qu'en janvier 1858, les demandeurs ne fussent en déconfiture; que leur commerce consistait principalement en achats et reventes de crins, laines et cuirs, qu'il est notoirement connu que ces marchandises, par suite de la crise commerciale qui a sévi à la fin de 1857, avaient baissé de 40 %;

Que, d'ailleurs, ce fait important est relaté dans le bilan définitif des demandeurs, bilan présenté le 6 mai 1858 par les commissaires de leur faillite et qui constate un déficit de frs. 728,875, attribué, à peu près pour les deux tiers, à des pertes sur marchandises;

Que vainement les défendeurs objectent que, lors de l'émission de leurs premières traites, à savoir le 31 octobre 1857, la crise commerciale n'avait pas encore éclaté; que même le crédit irréprochable dont ils jouissaient à juste titre sur la place de Buenos-Ayres était resté intact jusqu'au moment où la nouvelle du refus d'acceptation des traites envoyées en Europe y est arrivée, et que, le 28 février, ils avaient le bonheur de présenter à leurs créanciers un bilan soldant en leur faveur par environ frs. 80,000, ou onces 903 et 92;

Qu'en admettant la vérité de ces faits, il n'en résulte en aucune manière que la déconfiture n'avait point atteint les demandeurs en janvier 1858, époque du refus d'acceptation par les défendeurs;

Qu'il est très-naturel que le crédit de la maison Von S.... et Comp., qui avait payé ses engagements au moyen des traites envoyées en Europe, n'eût aucune épreuve à subir avant que les porteurs n'eussent appris que les traites ne seraient pas payées, et sous ce rapport le parère invoqué par MM. Von S.... et Comp., et émanant de plusieurs maisons respectables de Buenos-Ayres, n'atteste qu'une chose irrelevante au procès ;

Attendu que les demandeurs, en arrêtant leur bilan à la date du 28 février 1858, y font figurer encore au prix coûtant les marchandises expédiées pour l'Europe et dont en ce moment la crise commerciale avait réduit la valeur de 40 p. c. ; qu'un pareil bilan n'était pas l'état réel de la situation de la maison Von S... & C°, mais un bilan fictif que cette maison, en fesant l'aveu de sa faillite au tribunal de Buenos-Ayres, était obligé de modifier, en présentant un bilan soldant avec perte pour elle ;

Attendu que les demandeurs, pour démontrer la solidité de leur position financière à ladite époque, sont obligés de recourir à des suppositions inadmissibles, car dans leurs conclusions, ils s'expriment ainsi : « que les » demandeurs se trouvaient si peu au-dessous de leurs affaires, lorsqu'ils » traçaient les traites en question, qu'après toutes les pertes déjà éprouvées » en 1857, ils possédaient encore plus de 150,000 fr. et que si les mar- » chandises expédiées, en partie d'ordre de M. A. K...., avaient » été vendues au prix qu'elles avaient été payées d'autorisation de » M. Albert K...., la maison Von S... serait restée bien au-dessus » de ses affaires ? »

Qu'une semblable hypothèse, que l'état des marchés d'Europe rendait irréalisable pour un temps plus ou moins long, contient implicitement l'aveu de la déconfiture des demandeurs ;

Attendu qu'il importe encore de remarquer que, le 6 mai 1858, les commissaires chargés par les créanciers de procéder à la liquidation de la maison Von S..., conjointement avec les demandeurs, après avoir constaté un déficit de huit mille cinq cent soixante-quinze onces, 728,875 fr., déclarèrent à l'assemblée des créanciers, qu'en fesant un effort, ladite maison Von S... pouvait offrir trente pour cent au comptant et 10 p. c. payables en janvier 1859, sur la valeur des onces reçues ici pour leurs traites, libre de rechange, intérêts, commission et autres frais ;

Que cette offre, qui a été acceptée par tous les créanciers, révèle également l'étendue des pertes subies par les demandeurs, par l'effet de la crise commerciale, tout en tenant équitablement compte de la moins value résultant toujours d'une liquidation forcée ;

Que, dès lors, il est sans importance d'examiner si, au jour du refus d'acceptation des premières traites, les défendeurs étaient créanciers par compte courant des demandeurs de 494,000 fr., ou bien si ceux-ci, ainsi qu'ils le reconnaissent par leurs conclusions, ne leur devaient que 170,000 fr.; que la déconfiture des demandeurs établie au procès dispensait les défendeurs d'accepter et les autorisait à fuir de nouvelles pertes ;

Attendu que c'est sans fondement que les demandeurs allèguent qu'au moment de la présentation des premières traites, les défendeurs ne connaissaient pas la situation des tireurs ; que cette situation désastreuse leur était suffisamment connue par le protêt des remises prérappelées envoyées le 31 octobre 1857 par les demandeurs, et surtout par la baisse survenue, tant sur les marchandises qui restaient invendues entre leurs mains, que sur celles qu'ils savaient se trouver, notamment entre les mains de MM. Ricketts Butcher & C°, de Londres, circonstance qui leur avait donné l'intime conviction que l'acceptation des traites ne pouvait que leur susciter des embarras sans espoir de sauver un correspondant ou associé en participation ;

Attendu qu'en supposant gratuitement que les défendeurs eussent dû accepter les traites en question, en vertu des conventions existantes entre parties et ce malgré la déconfiture des tireurs, il n'est nullement admissible que le refus d'acceptation des défendeurs, pas plus que celui de MM. Iselin du Havre, et Ricketts Butcher et Comp., de Londres, aient amené leur faillite et consommé leur ruine ; qu'il peut être vrai que ces refus ont hâté la mise en faillite des demandeurs de quelque temps, mais que cette catastrophe était inévitable à raison des pertes subies par les demandeurs en 1857, pertes évaluées par eux-mêmes à environ trois millions piastres ou sept-cent cinquante mille francs, et qui sont la seule cause de leur chute ;

Attendu que, si les traites avaient été acceptées, il est évident que les accepteurs, qui étaient à découvert à cause de la baisse éprouvée par les

marchandises dont ils étaient détenteurs, n'auraient pas tardé d'agir contre la maison Von S.... et Comp., et l'auraient fait tomber ;

Qu'on ne saurait admettre avec les demandeurs qu'au moyen de leur crédit et des ressources dont ils disposaient encore, ils seraient parvenus à parer le coup qui les menaçait ; car, en supposant avec eux que ces ressources s'élevassent encore à cent cinquante mille francs, ainsi qu'ils soutiennent dans leurs conclusions, et qu'elles fussent immédiatement réalisables, il ne leur était pas possible de rembourser les pertes considérables qu'ils avaient subies sur les marchandises qui se trouvaient soit entre les mains de MM. Ricketts, Butcher et Comp. de Londres, soit entre les mains des défendeurs, auxquels ils devaient de ce seul chef au-delà de frs. 200,000, et quant à l'aide et à l'assistance que les demandeurs devaient trouver auprès de leurs amis, c'est là une simple allégation d'autant moins sérieuse qu'il ne conste pas qu'aucun effort ait été fait par eux auprès de ces amis pour se soustraire à la faillite, et que ces amis eux-mêmes devaient se trouver sous le poids de la crise commerciale ;

Qu'il n'appert pas au procès que les défendeurs pussent avoir un intérêt quelconque à déterminer MM. Iselin et Ricketts Butcher et Comp. à refuser l'acceptation des traites émises sur eux ; qu'il n'y avait pas de déloyauté dans leur chef à décliner un engagement qui devait se résoudre en perte pour eux et qui ne pouvait couvrir leurs associés ;

Qu'il est, du reste, indifférent pour la décision à rendre que les défendeurs aient ou n'aient pas entraîné les deux maisons de commerce prérappelées à refuser comme eux ; puisque si ces maisons devaient accepter, ce qui n'est pas prouvé, les prétendues manœuvres des défendeurs ne pouvaient changer leurs obligations, ni amoindrir leur responsabilité par ce défaut d'exécution ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, dans l'hypothèse où les demandeurs eussent réellement souffert l'énorme dommage dont ils se plaignent, les défendeurs ne sauraient, sous aucun rapport, être tenus de le réparer, ce qui, d'après les éléments du procès, doit avoir été longtemps aussi la pensée des demandeurs, qui n'ont pas adressé aux défendeurs le moindre reproche, ni manifesté le moindre mécontentement dans les premiers moments du désastre qui les a frappés et où celui-ci devait leur être le plus poignant et le plus sensible ;

Qu'au lieu de récriminer contre la maison K., ils correspondent encore au mois du juillet 1858, et notamment à la date du 23 juillet, avec M. Albert K. dans les termes les plus amicaux et les plus intimes, et à la date du vingt quatre juillet de la même année, ils correspondent avec les défendeurs eux-mêmes, comme par le passé, en régularisant leur débit et leur crédit réciproque, sans réserve ni protestation;

Que, si cette circonstance seule ne les rend pas non recevables dans leurs prétentions, il est au moins rationnel d'en deduire qu'eux-mêmes ils ont sérieusement douté de leurs prétendus droits;

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés déclarons les demandeurs ni recevables, ni fondés en leur demande, les en déboutons et les condamnons aux dépens, y compris les honoraires des arbitres. Fait et délibéré à Anvers, le 30 janvier 1861, au domicile de Me Van der Spiet, l'un de nous.

Arbitres : Mes CH. VAN DER SPIET et F. G. HAGHE, *Avocats.* — *Pl.* Mes VAN DER MEERSCH et WATTEEU, pour les demandeurs et CUYLITS, pour les défendeurs.

Appel par Von S. & Co.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT.

Attendu que les intimés n'ont pas reproduit devant la Cour la fin de non-recevoir qu'ils avaient déduite en 1e instance de ce que, si un dommage était résulté du refus d'acceptation des traites, ce dommage aurait été éprouvé, non par les demandeurs, ici appelants, mais par leurs créanciers, qui n'ont été payés que partiellement; que d'ailleurs si cette fin de non-recevoir avait été représentée en appel, elle eût dû être écartée par les motifs qui ont déterminé les arbitres à la rejeter;

Au fond :

Attendu que la demande en dommages-intérêts formée contre les intimés est motivée sur ce qu'ils auraient injustement refusé d'accepter les traites tracées sur eux par les appelants, le 31 8bre 1857, pour compte 3/3, ou en participation, traites dont le chiffre total s'élevait à 127,424 fr.;

Attendu qu'appréciant les conventions des parties, et les mettant en

rapport avec les faits de la cause, les arbitres ont à bon droit, par des considérations que la Cour adopte, reconnu que, d'après lesdites conventions, les intimés étaient tenus, lors de la présentation des traites du 31 octobre 1857, de les revêtir de leur acceptation, sans égard à la baisse survenue dans le prix des marchandises ;

Que, de plus, relativement aux affaires sociales, les seules dont on puisse s'occuper ici, les appelants avaient, suivant les stipulations primitivement arrêtées entre parties, le pouvoir de toujours disposer, soit sur les intimés, soit sur leurs banquiers de Paris, et de Londres, pour l'entier montant des factures, soit en avance, soit à l'envoi des connaissements, sans être astreints à couvrir ces dispositions autrement que par l'expédition des marchandises elles-mêmes; que pour ces affaires qui étaient toutes de confiance, les documents d'embarquement ne devaient même pas être remis dans le délai fixé de deux mois après la date des traites, comme pour les avances à faire sur consignations, mais seulement aussitôt que possible;

Que c'est donc à tort que la partie Montel a refusé d'accepter les traites 3/3 à prétexte que les envois de produits ne couvraient plus qu'imparfaitement le montant de ces traites par suite de la baisse qu'ils avaient subie en Europe ou parce que les appelants auraient négligé d'expédier les connaissements dans les deux mois de la date des dites traites;

Attendu qu'en admettant même que, pour la participation comme pour les affaires en consignation, les appelants fussent tenus de couvrir, par envois de produits ou de remises, le montant de leurs traites dans les deux mois après leur date, cette obligation ne dispensait pas les sieurs K...... d'accepter des traites qui, comme celles dont il s'agit au procès, étaient présentées à leur acceptation pendant le délai accordé pour faire les couvertures, sauf à eux le droit de réclamer plus tard, si Von S.... avait manqué sous ce rapport à ses engagements;

Que le refus empressé des intimés, refus qu'ils déclaraient, le 7 janvier 1858, vouloir appliquer à toutes les traites, sans pouvoir faire aucune exception, était d'autant moins juste qu'ils n'y avaient pas préparé les appelants, pour lesquels la résolution qu'ils venaient de prendre était un acte de surprise ; que c'est en effet postérieurement au tirage du 31 octobre, c'est-à-dire au mois de novembre 1857, que les intimés disaient

à Von S.... & C[e] qu'ils remarquaient par les comptes de ventes qu'ils avaient reçus, que les traites tracées le 31 août précédent dépassaient déjà leur avoir ; que c'est encore au mois de décembre de la même année qu'ils les informaient que les marchandises qu'ils avaient en mains, devant, suivant eux, laisser de grandes pertes, ils auraient à leur faire plus tard des réclamations majeures pour ce qu'ils leur avaient avancé de trop. Mais que même alors, au lieu d'annoncer aux appelants ou seulement de leur faire pressentir que désormais ils n'accepteraient plus leurs traites et que leur intention serait, dans ce temps de crise, de rompre leur association pour ne pas augmenter le chiffre des pertes, les sieurs K.... se sont bornés à leur exprimer l'espoir qu'ils s'empresseraient de leur faire des couvertures sans atteindre le décompte final qui pourrait encore traîner en longueur, les excitant ainsi à entreprendre de nouvelles opérations et leur inspirant une confiance entière sur la continuation de leurs bons rapports;

Que le refus des intimés était d'autant moins à prévoir et leur obligation d'accepter d'autant plus impérieuse que toutes les dispositions et opérations de Von S.... avaient, comme les arbitres le constatent, été approuvées par le S[r] Albert K..., leur représentant à Buenos-Ayres, qu'ils avaient investi de pouvoirs illimités, avec lequel l'appelant avait été chargé de s'entendre sur toutes leurs affaires, et dont le concours, lui disait-on, au mois de mars 1856, l'affranchirait de toute responsabilité morale ;

Attendu que, pour légitimer, à un autre point de vue, son refus d'acceptation, la partie Montel prétend qu'au moment où les traites du 31 octobre lui ont été présentées, les appelants étaient en état de faillite ou en déconfiture;

Que cet événement avait mis fin à leur association et avait par suite sublevé les intimés de l'obligation d'accepter les traites ;

Attendu qu'on ne peut méconnaître que la crise financière qui sévissait en 1857 sur les marchés d'Europe comme aux États-Unis, et qui avait exercé sur les places d'Anvers, de Londres et du Havre, une influence si désastreuse sur la vente de presque tous les produits de la Plata, avait, momentanément du moins, placé la maison Von S.... dans une situation plus ou moins désavantageuse, comme tous ceux qui se livraient au même genre d'opérations; — mais qu'on ne saurait nécessairement con-

clure de cette situation à l'état de faillite; qu'il est constant qu'au mois de décembre 1857 et même jusqu'au 1^{r} mars 1858, la faillite de Von S... n'était ni avouée ni déclarée ; que d'autre part, la faillite, qui est l'état du commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé, n'existait pas dans le chef des appelants au moment du refus d'acceptation de leurs traites du 31 octobre ;

Attendu qu'à cette date, en effet, la partie Moriau n'avait pas cessé de payer, puisque la maison d'Anvers recevait d'elle alors des valeurs négociables pour 150,000 francs, toutes payées à leur échéance, à peu de chose près; que, le 31 décembre, elle lui envoyait, en contre-valeurs, des remises pour plus de 62,000 frs.; que, le 4 janvier suivant, elle expédiait encore facture et connaissement à 2003 cuirs pour le compte $^{3}/_{3}$ d'une valeur de 62,192 francs ; qu'enfin, le 31 du même mois, elle adressait aux intimés 40,000 francs en couvertures sur pertes éventuelles, annonçant l'envoi prochain d'autres marchandises pour couvrir leurs dernières dispositions ;

Attendu, quant au crédit de la maison Von S.... et Comp., que l'on voit des documents de la cause que, malgré la baisse persistante des produits de la Plata, et la position fâcheuse qui en résultait pour elle, cette maison avait continué à jouir de toute la confiance des sieurs Iselin et Comp., du Havre, et Ricketts Butcher et Comp. de Londres; que ces maisons voulaient accepter les traites tracées sur elles par Von S..., et qu'elles les auraient acceptées, si elles n'en avaient été détournées par la volonté contraire et l'exemple des intimés ; qu'à Buenos-Ayres, le crédit dont Von S.... y jouissait, s'était maintenu parfaitement intact jusqu'en mars 1858, époque de sa suspension de paiements, ce qu'Albert K.... reconnaissait lui-même.

Attendu que Von S... en se trouvant pas en état de faillite au temps du refus d'acceptation des traites du 31 octobre, l'association en participation entre lui et la maison K.... n'avait pas cessé par là de subsister alors, non plus que l'obligation pour les intimés d'accepter les dites traites ;

Attendu que des documents versés au procès il résulte que la nécessité pour Von S.... de déposer son bilan est dûe au refus d'acceptation des sieurs K.... ;

Que sa chute, comme conséquence inévitable de ce refus, avait été prévue par les maisons du Havre et de Londres ; que les intimés eux-mêmes n'avaient pas été sans s'y attendre, puisque, disaient-ils le 7 janvier 1858, c'était le désespoir dans l'âme qu'ils avaient pris la résolution de refuser l'acceptation de toutes les traites ; qu'enfin les négociants de Buenos-Ayres ne lui donnent pas d'autre cause ;

Attendu qu'on ne saurait admettre avec la partie intimée que le résultat eut été le même si la maison K.... avait accepté, et que Von S... serait un peu plus tard nécessairement tombé sous le coup d'une faillite ;

Attendu en effet qu'ils n'est pas douteux que si la maison d'Anvers avait fait acte d'acceptation, les sieurs Iselin et Ricketts auraient accepté également, non pas pour abandonner ensuite Von S...., cet homme dont on recherchait avec empressement les services et la coopération, mais au contraire pour le soutenir de tous leurs moyens ;

Que, pour apprécier ce qu'il aurait pu devenir dans la situation qu'on suppose, il faut considérer d'abord qu'après avoir été forcé de déposer son bilan, l'appelant paie à ses créanciers 30 p. % comptant et 10 p. % en janvier 1859, soit 40 p. % d'un passif de plus de 1,200,000 francs, c'est-à-dire qu'en peu de temps il effectue des paiements pour une somme de 500,000 frs. environ ;

Que, de plus et malgré tout le désavantage d'une liquidation forcée qui s'opère dans les circonstances les plus défavorables, il s'acquitte intégralement envers la maison K...., et finit même par rester son créancier, et par la faire condamner à lui payer un solde de compte ;

Que, si les intimés avaient accepté, Von S...., qui n'eût plus alors été obligé de faire face immédiatement à des engagements considérables, aurait pu successivement couvrir ses traites et par les contre-valeurs qu'il avait envoyées et par ses envois de fonds et par les expéditions de produits qu'il fesait et qu'il aurait continuées ;

Qu'enfin l'affaiblissement de la crise financière qui se manifestait déjà dès le mois de janvier 1858 ; la confiance qui devait bientôt renaître, par cela même, dans les transactions commerciales, et la bienveillance des maisons Iselin et Ricketts et Comp., auraient permis aux appelants de se livrer à de nouvelles opérations fructueuses et de faire honneur à leurs

obligations vis-à-vis des trois seules maisons d'Europe avec lesquelles ils étaient en rapport ;

Attendu qu'il suit de toutes les considérations qui précèdent que les intimés sont responsables envers la maison Von S.... et Comp. des conséquences dommageables du refus qu'ils ont fait en décembre 1857 d'accepter les traites tirées sur eux, pour compte $^3/_3$, le 31 octobre de la même année ;

Attendu que la mission donnée aux arbitres par le jugement qui les a nommés étant limitée à l'examen et à la décision de la demande introductive d'instance dans ses seuls rapports avec les opérations *sociales* ou en *participation* ayant existé entre parties, il n'y a pas lieu de rechercher si à tort ou à raison les dits intimés ont refusé leur acceptation aux traites tracées le même jour pour compte de consignations.

Sur la fin de non recevoir tirée de la circonstance que les appelants auraient laissé passer plus d'un an sans réclamation en justice et de ce que, lors de la réunion des créanciers à Buenos-Ayres, ils n'auraient fait à ce sujet aucune réserve :

Attendu qu'aucun des deux faits sur lesquels cette fin de non recevoir est basée, n'implique nécessairement l'abandon de la prétention des sieurs Von S.... & C°; que, loin qu'on puisse inférer de leur silence l'intention de renoncer à leurs droits, les documents du procès établissent que, dès le 3 mars 1858, c'est-à-dire le surlendemain du dépôt de leur bilan, les appelants fesaient savoir à la maison K.... d'Anvers que son refus à leurs traites les avait obligés à suspendre paiement ; que le 26 mai suivant, ils disaient à la même maison, à propos de son refus d'acceptation, que c'était un point sur lequel ils reviendraient en d'autres occasions, et qu'enfin le 26 septembre suivant, ils lui reprochaient de les avoir sacrifiés sans miséricorde ;

Attendu que ce langage, qui accuse nettement la pensée d'avoir raison du refus d'acceptation des traites, démontre combien la fin de non-recevoir est dénuée de fondement ;

Attendu, quant aux dommages-intérêts en eux-mêmes, que les parties ne s'en sont pas suffisamment expliquées pour que la Cour puisse dès-à-présent rendre à cet égard une décision quelconque ;

Qu'il écheoit donc de reprendre le débat sur ce point ;

Par ces motifs,

LA COUR, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par les intimés et dans lesquelles ils sont déclarés non fondés, met à néant la sentence arbitrale dont appel ; émendant, dit pour droit que la partie Montel est tenue de réparer le dommage résultant de son refus d'acceptation des traites tracées sur elle, pour compte $^{3}/_{3}$, le 31 octobre 1857 ;

Et avant de statuer sur les différents chefs de dommages-intérêts auxquels les appelants peuvent prétendre, ordonne aux parties de s'en expliquer plus pertinemment ;

Réajourne à cet effet la cause à la première audience utile après vacances. pour, ce devoir accompli, être ensuite disposé comme il appartiendra, Condamne les intimés aux dépens de 1re instance et à ceux d'appel jusqu'à ce jour ; ordonne la restitution de l'amende.

Du 26 juillet 1862. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CHAMBRE. — *Prés.* Mr TIELEMANS. — *Pl.* Mes WATTEEU, pour les appelants et BARBANSON, père et fils, pour les intimés.

STARIE. — DÉCLARATION EN GROS. — ANTICIPATION. — COMMENCEMENT DU DÉLAI.

Lorsque, par suite d'une permission extraordinaire de la douane, le destinataire est autorisé à commencer le déchargement du navire avant la déclaration en gros, le délai de starie doit être compté à partir du jour où les opérations du dit déchargement ont été entamées.

(CAP. WILSON CONTRE DE BIEN ET DE VOOGHT.)

JUGEMENT.

Attendu que les parties ont reconnu 1° que le steamer anglais *Cossack* est arrivé de Danzig au port d'Anvers, le 24 juillet dernier, avec une partie de graine de colza et de froment à l'adresse des défendeurs ;

2° Que la déclaration en gros ou mise en douane a eu lieu le surlendemain;

3° Que 5 jours ouvrables étaient stipulés pour le déchargement ;

4° Que l'indemnité de surestaries était fixé à fr. 750 par jour ;

5° Que le débarquement a été achevé le 1r août dernier ;

Attendu, en outre, qu'il a été posé en fait par le demandeur, sous offre de preuve au besoin, et qu'il n'a pas été dénié par les défendeurs que les opérations du déchargement ont commencé, sous l'autorisation de la douane, dès le 26 juillet au matin ;

Attendu que l'usage, en vertu duquel le délai de starie prend cours du lendemain de la mise en douane ou déclaration en gros faite par le capitaine, à moins de stipulations contraires, a pour objet un intérêt réciproque, consistant du côté du navire à mettre un terme au nolissement, du côté du destinataire à pouvoir exiger la présentation de ses marchandises ;

Qu'alors donc que cet usage n'attribue point au destinataire une faveur unilatérale et exclusivement personnelle, il ne saurait être admis à se prévaloir de l'avantage exceptionnel accordé par l'administration de la douane, permettant de décharger avant la régularisation des formalités fiscales et procéder anticipativement aux opérations du déchargement, sans décompter proportionnellement sur le délai de starie ;

Qu'il en découle rationnellement que l'usage prémentionné n'est plus applicable en ce cas et que c'est du jour où les dites opérations ont commencé que court le délai de planche ;

D'où suit que, dans l'espèce, les 5 jours de planche (défalcation faite du 28, jour férié) étaient expirés le soir du 31 suivant et qu'il y a un jour de surplanche.

En ce qui concerne l'allégation des défendeurs consistant à dire que pour atteindre ce jour, le demandeur n'a pas employé assez de monde pour mettre le chargement à la disposition des ouvriers des défendeurs, c'est-à-dire, comme le porte le protêt du 27 juillet susvisé, pour occuper les trois corvées attachées par les défendeurs à la réception :

Attendu que cette allégation est trop vague et trop générale pour qu'on puisse en induire nécessairement une responsabilité à charge du demandeur du chef de lenteurs et négligences fautives ;

Qu'aucune indication des quantités journellement délivrées n'est venue jeter quelque lumière sur la portée de l'allégation susmentionnée; que même rien n'a été dit au sujet du nombre de gens employés par le capitaine à la délivrance de la partie de marchandises dont il s'agit;

Attendu qu'il importe que le tribunal soit fixé sur les faits et les circonstances dont les défendeurs entendent induire des lenteurs ou négligences dans les opérations du débarquement incombant aux demandeurs.

Par ces motifs,

Le tribunal, avant de statuer au fond, ordonne aux défendeurs, demandeurs en termes de preuve, de s'expliquer et notamment de préciser succinctement les faits et circonstances, dont ils entendent faire résulter l'imputation de lenteur ou négligence par eux faite au demandeur.

Du 12 octobre 1861. — MM. CATEAUX-WATTEL, L. DUQUESNOY et E. PECHER, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN SPILBEECK & RUL.

STARIE. — SURESTARIE. — ABSENCE DE STIPULATION. — TAUX.

L'indemnité de surestarie est due au capitaine, même en l'absence de toute stipulation à cet égard.

Il y a lieu de fixer à 40 francs par jour le taux de la surestarie à allouer à un bateau de 111 lasts, desservant une ligne régulière de navigation.

(CAP. JANSEN CONTRE FRANZ VON FRANZ & SCHULZ).

JUGEMENT.

Attendu que les parties appelées en chambre de conseil n'ont pu se concilier;

Attendu qu'il est reconnu au procès que le délai de 6 jours stipulé pour le débarquement des rails chargés dans le bateau *Willem III* a été excédé de 7 jours par les défendeurs;

Que la surestarie n'étant que la conséquence de l'expiration du délai de

starie, est dû au capitaine ou patron même en l'absence de toute stipulation expresse à cet égard;

Attendu que les défendeurs n'ont point prouvé ni offert de prouver qu'un retard quelconque ait été apporté par le demandeur au transbordement des rails dont il est question;

Qu'il s'agit donc uniquement de fixer le taux de la surestarie;

Attendu que le bateau *Willem III* dessert une ligne régulière de navigation et que son tonnage non contesté s'élève à 111 lasts;

Attendu qu'en suivant les proportions d'usage, dans lesquelles il est tenu compte du préjudice résultant de la non disponibilité du navire, la surestarie doit légitimement être fixée à fr. 40 par jour;

Vu les articles 1r et 2 de la loi du 21 mars 1859, sur la contrainte par corps;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant comme irrelevantes et inadmissibles les offres de preuve du demandeur et le déclarant non plus avant recevable, ni fondé, condamne les défendeurs, même par corps, à payer au demandeur la somme de fr. 280 pour 7 jours de surestaries de son bateau *Willem III* avec les intérêts judiciaires et commerciaux.

Du 22 octobre 1861. — MM. P. De Feyter, L. Duquesnoy et E. Pecher, *Juges.* — *Pl.* Mes Brack & Van der Meersch.

1o Surestaries. — Suspension. — Insuffisance du personnel de la douane. — Pont de débarquement. — Déplacements du navire. — Lenteur du capitaine. — 2o Destinataire fautif. — Jours employés par d'autres. — Action du capitaine. — Protêt. — 3o Taux de l'indemnité. — Absence de contrat. — Fixation par le juge.

1° L'insuffisance du personnel de la douane et le retard dans l'obtention de l'écor, sont des éventualités qui ont dû tomber dans les prévisions des parties, lorsqu'elles ont fixé le délai de starie : en conséquence ces circonstances ne peuvent être

invoquées par le destinataire comme constituant une force majeure suspensive du dit délai.

Il en est de même des changements opérés au pont de débarquement ou des déplacements du navire, lorsqu'on n'allègue pas des faits propres à démontrer que ces opérations se sont prolongées au-delà du temps normal nécessaire.

Il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter au reproche de lenteur fait au capitaine, quand il est vague et dénué de précision.

2° Les surestaries peuvent être réclamées par le capitaine contre ceux qui, par leur fait ou faute, les ont occasionnées, encore qu'ils ne les aient pas employées eux-mêmes.

Ainsi le capitaine a action contre le destinataire, qui devait décharger en premier lieu et a, par ses retards fautifs, forcé les autres destinataires d'employer des surestaries.

Le défaut de protêt contre les derniers destinataires, qui n'ont employé que le temps rigoureusement nécessaire au débarquement de leurs marchandises, ne peut être invoqué par le destinataire fautif comme une fin de non-recevoir. **Res. impl.**

3° Il n'y a pas à Anvers de règle fixe pour évaluer le taux des surestaries non déterminé par contrat.

Une indemnité de 150 francs par jour est suffisante pour un navire de 400 tonneaux [1].

---

[1] Ce qui fait 32 1/2 centimes par tonneau de jauge. — Le capitaine réclamait ses surestaries à raison de 50 centimes par tonneau, en se fondant sur l'usage de Marseille : Voir notamment Jug. Mars, 7 février 1854 (J. Mars 1854, I, p. 275). A la suite de ce jugement, qui constate l'usage susdit, les arrêtistes de Marseille ont placé la note suivante : « L'usage de notre place n'a pas toujours été tel. Pendant fort long- » temps, les surestaries pour lesquelles rien n'avait été réglé entre parties, ont été cal- » culées d'après l'importance de l'équipage. On allouait 5 fr. pour le capitaine, 3 fr. » pour le second, 2 fr. pour chaque matelot, 1 fr. pour chaque mousse, autant pour le » navire que pour tout l'équipage réuni, et on formait ainsi la somme à payer par chaque » jour de surestarie. Nous croyons que c'est vers 1850 qu'on a abandonné ce mode de » fixation pour adopter celui basé sur le tonnage du navire et *qui est généralement pra-* » *tiqué dans les ports de l'Océan.* »

(CAP. LUGG CONTRE JACOB FUCHS.)

Le capitaine Lugg, commandant le navire norwégien *Admiral Peter Tordenskjold*, est arrivé à Anvers, le 23 août, avec un chargement composé comme suit :

Environ 8000 hectolitres seigle et froment à l'adresse de M. Jacob Fuchs, consignataire du navire ;

100 caisses marchandises et 25 tierçons miel pour M. Michiels-Loos ;

5000 douves pour Percenaire.

Les marchandises destinées aux deux derniers étaient placées au-dessous des grains de M. Fuchs.

La charte-partie se référait pour les surestaries aux usages du port de reste. Les destinataires avaient donc 15 jours ouvrables pour opérer le déchargement.

M. Fuchs fit sa déclaration en détail par petites parties du 26 août au 12 septembre. Il déchargea très-lentement et ne vida le navire, quant à lui, que dans la journée du 14 septembre. Les autres destinataires se mirent alors à l'œuvre et prirent jusqu'au 18 suivant.

Dès le 5 septembre, le capitaine avait protesté, par exploit d'huissier, contre les lenteurs et les interruptions du déchargement par M. Fuchs, et il l'avait informé que ses surestaries commenceraient à courir le 12 septembre.

Dans cet état de choses, le capitaine a réclamé contre M. Fuchs, comme seul responsable, sept jours de surestaries, courus du 12 au 18 septembre, à raison de 245 frs. par jour ; ce taux était calculé sur le pied de 50 centimes par tonneau de jauge.

Diverses causes de réduction que le jugement fait suffisamment connaître, furent proposées par le défendeur. Entre autres il prétendit n'avoir rien à voir aux jours employés par Michiels-Loos et

Percenaire, et invoqua l'absence de protêt de la part du capitaine contre ces derniers.

Le demandeur a répondu que cette absence de protêt ne pouvait nuire à son action vis-à-vis du défendeur, contre lequel il avait un recours direct, dans les circonstances de l'espèce, en vertu de l'art. 1382 c. civ. [1].

---

[1] Il ne sera pas inutile de rappeler ici, à l'appui de cette doctrine, quelques extraits d'un avis que la Chambre de Commerce a fait distribuer dans le temps :

« *Commerce maritime. — Délai accordé pour la décharge des navires.* — La Chambre de Commerce et des Fabriques d'Anvers a informé le commerce par avis inséré dans les journaux le 12 avril 1844 « que les jours de planches, fixés à 15 jours par » la jurisprudence du Tribunal de Commerce pour les navires chargés en cueillette, sont » accordés pour le déchargement complet du navire, mais nullement pour les déclara- » tions à faire en douane: qu'*ainsi le consignataire qui, pour avoir fait tardivement » sa déclaration, aurait été cause que toutes les marchandises n'auraient pu être » mises à terre endéans les 15 jours*, *serait passible de* DOMMAGES-INTÉRÊTS. »

» Malgré cet avis plusieurs personnes continuent à considérer un navire comme un magasin, dont elles peuvent faire usage durant 15 jours, sans faire aucune déclaration; de sorte qu'au grand préjudice du capitaine et de la généralité des négociants, qui préfèrent avoir aussi promptement que possible la marchandise à leur disposition, il arrive fréquemment que des navires venant de Bordeaux, de Marseille, de Trieste, restent trois semaines à 1 mois pour opérer leur déchargement.

» C'est là un abus de nature à nuire au port d'Anvers et qui est fondé sur une interprétation erronée de la jurisprudence du Tribunal de Commerce.

» *Si le temps de la charge* ou *de la décharge* du navire n'est point fixé par les conventions des parties, l'art. 274 du code de commerce donne bien au tribunal le pouvoir de le régler suivant l'usage des lieux, mais le tribunal n'a point été appelé à accorder aux consignataires des navires un délai pour faire les déclarations en douane.

» Tout ce que le tribunal a décidé, c'est que le délai de 15 jours commence à courir le lendemain de celui, où le capitaine a fait à l'administration de la douane la déclaration générale des marchandises, qui composent le chargement du navire, et se trouve, quant à lui, prêt à décharger.

» La jurisprudence commerciale est tellement opposée aux abus, qui sont ci-dessus signalés, que loin qu'il soit permis de se servir d'un navire comme magasin durant 15 jours uniquement pour faire la déclaration en douane, il ne suffit pas même pour échapper aux dommages-intérêts pour les jours de surestaries, que des consignataires aient déchargé, durant les jours de planches, la partie des marchandises à leur adresse, *mais il faut encore que les destinataires des marchandises, chargées au-dessus, n'aient pas*

Jugement.

Attendu que les parties sont d'accord qu'en l'absence de toute stipulation expresse à l'égard de la starie du navire du demandeur, cette starie doit être fixée à 15 jours, conformément à l'usage d'Anvers ;

Attendu qu'il est avéré que le dit navire a été déclaré en douane le 24 août dernier, que le débarquement des graines à l'adresse du défendeur était terminé le 14 septembre et le débarquement des marchandises à l'adresse des sieurs Michiels-Loos et Percenaire le 18 du même mois, soit 7 jours de surestaries que le capitaine réclame du défendeur.

En ce qui concerne les 4 jours employés par le défendeur :

Attendu que ce dernier soutient que la starie n'a pu courir que le 28 août par le double motif que le navire ne s'est placé à quai que le 27 et qu'il n'a reçu un employé de la Douane pour le déchargement que le 28 du même mois d'août ;

Attendu qu'il résulte des conclusions du défendeur lui-même que le capitaine a commencé à débarquer 500 barils en allège, qu'il faut donc présumer que c'est par suite de cette circonstance qu'il n'a pris place à quai que le 27 ;

Que c'est en vain que l'on invoque comme force majeure l'insuffisance du personnel de la douane et le retard dans l'obtention de l'écor, puisque c'est là une éventualité qui a du tomber dans les prévisions des parties, soient qu'elles aient fixé la durée des jours de planches, soit qu'elles aient adopté le délai d'usage du lieu du débarquement ;

Qu'il n'est d'ailleurs justifié d'aucunes démarches faites par le défendeur pour obtenir l'écor en temps utile ;

Que le délai de planches a donc commencé le 25 août, lendemain de la déclaration en douane ;

Attendu que le défendeur a posé divers faits dans l'ordre d'établir une

---

par leurs retards empêché ceux dont les marchandises sont en-dessous, d'achever le déchargement complet du navire endéans les jours de planches...

» Ces observations, il faut l'espérer, mettront fin à une manière de faire, fondée sur une erreur, qui pourrait coûter très cher à ceux contre qui réclamerait des dommages-intérêts un capitaine ou un négociant qui aurait été indûment privé de sa marchandise. »

ou plusieurs causes d'interruption ou de retard dans le cours des jours de planches;

Que l'allégation de retard résultant d'un changement apporté au pont de débarquement est irrélevante, puisque le défendeur n'a articulé aucun fait de nature à faire supposer que cette opération ait duré au-delà d'un temps fort court;

Qu'il en est de même de l'allégation ayant trait aux déplacements du navire et que d'ailleurs le défendeur n'a point dénié que le premier de ces déplacements a eu lieu à sa requête et le second après le déchargement complet de ses marchandises ;

Qu'enfin le reproche de lenteur est conçu d'une manière tellement vague qu'il n'est point possible d'en faire l'objet d'un appointement régulier à preuve.

En ce qui concerne les trois jours employés par MM. Michiels-Loos et Percenaire :

Attendu qu'eu égard à la proportion entre leurs marchandises et celles du défendeur, trois jours au moins devaient appartenir à ces destinataires, dans le délai fixé pour décharger et que les dits destinataires ont terminé leurs opérations dans ce délai;

Qu'il n'est pas dénié par le défendeur que le déchargement des seigles et froments lui adressés formait une opération préalable au déchargement des autres marchandises; qu'il n'est pas sérieusement contesté non plus que les sieurs Michiels-Loos et Percenaire ont commencé leurs opérations aussitôt que cela leur a été possible, c'est-à-dire, après le débarquement des marchandises du défendeur ;

Qu'il suit de là que ce dernier est seul responsable envers le capitaine des trois jours employés par les dits destinataires au-delà du délai ;

En ce qui touche le taux de l'indemnité :

Attendu qu'il n'existe pas de règle fixe à Anvers pour évaluer le taux des surestaries ;

Qu'il appartient donc au juge d'apprécier ce montant d'après les proportions d'usage et les circonstances de fait ;

Que, dans l'espèce, eu égard aux données acquises au procès, il y a lieu de fixer cette indemnité à fr. 150 par jour.

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 21 mars 1859, sur la contrainte par corps.

Par ces motifs,

Le tribunal, écartant, comme irrélevantes et inadmissibles, les offres de preuve du défendeur, le condamne même par corps à payer au demandeur la somme de fr. 1050 pour sept jours de surestaries et en outre aux intérêts commerciaux et judiciaires sur cette somme.

Déclare le demandeur non plus avant fondé.

Du 29 octobre 1861. — MM. EDM. BRUYNSERAEDE, L. DUQUESNOY et E. PECHER, *Juges.* — *Pl.* M^es DE KINDER & HAGHE.

SURESTARIES. — DÉLAI D'ENLÈVEMENT. — INDEMNITÉ. — TAUX.

Lorsqu'il est dit dans une charte-partie « que les marchandises » devront être déchargées dans les 24 heures après l'arrivée, » sinon que le capitaine aura le droit de les décharger aux » frais et risques du destinataire, » des surestaries sont dues au capitaine pour chaque jour de retard dans l'enlèvement après les 24 heures.

Le taux de la surestarie est à régler d'après l'usage et les circonstances du fait.

(CAP. CUTHILT CONTRE WITHOFF ET SEEGER.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il est reconnu en fait que le connaissement relatif à la partie froment transportée de Hambourg en ce port par le bateau à vapeur *Excelsior*, commandé par le capitaine Cutthilt, porte que les marchandises devront être déchargées dans les 24 heures après l'arrivée, si non que le capitaine aura le droit de les décharger sur le quai ou dans des allèges aux frais et risques du destinataire;

Attendu que l'objet de cette clause est de fixer un délai pour le débarquement et dès lors elle peut donner lieu aux surestaries, bien que celles-ci n'aient pas fait l'objet d'une stipulation expresse ;

Que du silence des conventions au regard des surestaries, il résulte uniquement que le taux devra en être réglé d'après les usages et les circonstances de fait ;

Attendu qu'il est avoué que le bateau à vapeur *Excelsior* a été déclaré en douane le 21 septembre dernier ; qu'il appert que, le 23 suivant, les défendeurs n'avaient fait qu'incomplètement leur déclaration en détail ; d'où résulte qu'ils n'étaient pas en mesure de terminer le débarquement dans le délai fixé ;

Que c'est donc en vain qu'ils ont protesté à cette date du chef de la non délivrance de leurs marchandises ;

Attendu, d'autre part, que, le 25 suivant, le capitaine Cutthilt a protesté contre les défendeurs de l'impossibilité où il s'était trouvé de délivrer le froment chargé en vrac, par suite du défaut d'ouvriers pour en prendre réception et que les défendeurs ont laissé cette protestation sans réponse ;

Qu'enfin le déchargement n'a été terminé que le 28 du même mois ;

Qu'il suit de là que les surestaries sont dues au demandeur et doivent lui être comptées à partir du lendemain de sa protestation dénoncée le 25 du même mois de septembre ;

Atlendu qu'il s'agit d'un bateau à vapeur, mais que ce bateau ne dessert point une ligne régulière de navigation et n'est pas obligé de partir à jour fixe ; que, de plus, il y a lieu de présumer que le dommage résulté de la non disponibilité du dit bateau n'a point été jugé bien considérable par le demandeur, puisqu'il n'a pas jugé convenable d'user du droit stipulé en sa faveur de décharger les marchandises aux frais et risques des destinataires ;

Que, d'après ces données et en suivant les proportions d'usage, il échoit d'arrêter le taux de la surestarie à fr. 150 par jour ;

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 21 mars 1859, sur la contrainte par corps.

Par ces motifs,

Le tribunal, toutes fins contraires écartées comme mal fondées, condamne les défendeurs, même par corps, à payer au demandeur la somme de

fr. 450 pour 3 jours de surestaries avec les intérêts commerciaux et moratoires.

Déclare le demandeur non plus avant recevable ni fondé.

Du 22 octobre 1861. — MM. P. De Feyter, L. Duquesnoy et E. Pecher, *Juges.* — *Pl.* Mes Auger & Van der Meersch.

Commis-Expéditeur. — Gages. — Preuve. — Application de l'art. 1781.

L'ait. 1781 c. civ., d'après lequel le maitre est cru sur son affirmation pour la quotité de gages, n'est relatif qu'aux domestiques et ouvriers, et un commis-expéditeur ne peut être rangé dans aucune de ces deux catégories.

En conséquence, le dit commis peut être admis à prouver par témoins la hauteur du salaire qui lui a été promis.

(Jean Van Montfort contre F. Corvilain & Cie.)

Jugement.

Attendu qu'il est avéré que Van Montfort a presté ses services à la société défenderesse en qualité de commis-expéditeur pendant 8 mois et 2 jours à dater du 4 mai 1860 jusqu'au 1r janvier 1861 ;

Attendu que, bien qu'il ne conste au procès d'aucun salaire stipulé en sa faveur, il est à présumer que le demandeur ne s'est attaché au service de la société défenderesse que moyennant une rétribution convenue;

Que l'âge du demandeur, sa position de père de famille, la mission lui confiée de soigner les expéditions de la Société à Grobbendonck, sur le canal de la Nèthe, soit autant de circonstances qui ne comportent guères la qualification d'apprenti non salarié lui attribuée par les défendeurs ;

Attendu, d'une part, que l'article 1781 du code civil invoqué par ces derniers est relatif au louage de domestiques et ouvriers et que l'on ne saurait ranger le demandeur dans aucune de ces deux catégories ;

Que, d'autre part, les présomptions prérappelées suffisent pour rendre admissible la preuve par toutes voies de droit offerte par le demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant l'application demandée de l'article 1781 du code civil, ordonne au demandeur de prouver par toutes voies de droit et même par témoins qu'il a été engagé par la société défenderesse moyennant un salaire annuel de fr. 800 et qu'il était annoté pour cette somme dans les comptes de la Société.

Réserve à la Société défenderesse et au défendeur la preuve contraire par les mêmes voies.

Pour, après cette preuve fournie, être statué comme il appartiendra.

Dn 29 octobre 1861. — MM. EDM. BRUYNSERAEDE, L. DUQUESNOY & E. PECHER, *Juges.* — *Pl. Mes* VAN SPILBEECK & AUGER.

LIBÉRATION. — QUITTANCE SANS RÉSERVE. — DETTES ANTÉRIEURES. — PRÉSOMPTION.

La quittance d'une fourniture de marchandises, donnée par le créancier sans réserve au sujet de fournitures antérieures, ne prouve rien quant au payement de celles-ci.

(VAN DYCK CONTRE GIELENS.)

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur ne méconnait point la livraison de 12 sacs de farine lui faite par le demandeur, mais prétend en avoir payé le prix et invoque comme preuve de ce paiement la circonstance que le demandeur lui a donné quittance d'une livraison postérieure sans y insérer aucune réserve au sujet de la fourniture qui fait l'objet de sa réclamation ;

Attendu qu'en droit la quittance d'une fourniture de marchandises ne prouve rien au-delà de la libération de l'acheteur quant à cette fourniture ;

Que s'il est ordinaire d'acquitter les anciennes dettes avant les nouvelles,

la présomption qui résulte de là ne saurait suffire pour dispenser le débiteur de toute preuve de libération à l'égard des premières ;

Que le droit Romain (code L. 3 de Apoch. publ.) admettait à la vérité une présomption de libération pour les dettes anciennes, mais l'effet de cette présomption était limité aux tributs, aux rentes et autres prestations annuelles pour les arrérages des 3 dernières années; Que la doctrine et la jurisprudence n'ont jamais étendu cette présomption aux fournitures ordinaires qui constituent des créances distinctes, indépendantes les unes des autres (V. POTHIER. *Traité des obligations*, n° 845, partie IV, ch. III § 2; Cour de Bordeaux, 21 janvier 1840. SIREY, 1840, page 222);

Attendu, d'ailleurs, que le paiement invoqué par le défendeur constitue bien plutôt la preuve de l'infirmation de son crédit chez le demandeur par suite de son retard de payer les premières livraisons;

Vu les articles 1r et 2 de la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps.

Par ces motifs,

Le tribunal, écartant l'exception du défendeur comme mal fondée, le condamne par corps à payer au demandeur la somme de fr. 594, pour livraison de farines et ce avec les intérêts commerciaux et moratoires.

Du 5 novembre 1861. — MM. DE FEYTER, LODEWYCKX, et E. PECHER, *Juges.* — *Pl.* Mes BRACK & VAN OLFEN.

1° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CAUSE. — MISE EN DEMEURE. — 2° DÉLAI DE STARIE. — POINT DE DÉPART. — PLACE UTILE POUR DÉCHARGER.

Lorsqu'aucun terme fatal n'a été fixé pour l'exécution d'une obligation, les dommages-intérêts ne sont dûs qu'à partir de la mise en demeure : art. 1146 c. civ.

Le délai de starie ne court, après la déclaration en gros, que lorsque le navire a obtenu une place utile pour décharger.

(CAP. LINDBERG CONTRE LIEBAERT).

Jugement.

Attendu que, dans ses conclusions prises à l'audience des débats, le capitaine Lindberg a réduit ses fins à l'encontre du sieur Liebaert 1° à la somme de fr. 1551-07, pour solde de fret, 2° celle de fr. 400, pour 4 jours de surestaries de son navire *Hilda* à partir du 5 octobre dernier;

Attendu qu'à cette demande le défendeur oppose en premier lieu une réclamation reconventionnelle tendant à la somme de fr. 1500 basée sur le préjudice prétendûment résulté pour lui de l'inexécution de l'engagement souscrit par le demandeur consistant à faire voile pour Gothembourg aussitôt après son déchargement à Anvers, en ce que le dit demandeur aurait retardé son départ pour prendre un chargement de marchandises à la sortie;

Attendu, sur ce, que les accords d'affrêtement autorisent expressément le capitaine Lindberg à prendre un chargement de fer pour lest;

Qu'à supposer que le capitaine Lindberg ait retardé son départ en vue de l'embarquement de marchandises autres que celles permises pour lest, il incombait aux défendeurs, aux termes de l'article 1146 du Code civil, de le mettre en demeure d'exécuter son engagement;

Qu'il s'agit en effet d'une obligation de faire et qu'aucun terme fatal n'a été fixé pour son exécution et que par conséquent il fallait une mise en demeure pour faire courir les dommages-intérêts;

Qu'aucune mise en demeure n'ayant eu lieu, il s'ensuit que le défendeur est non recevable à réclamer des dommages-intérêts.

Quant aux surestaries:

Attendu que les parties sont d'accord que 9 jours ouvrables ont été stipulés pour décharger et que le délai à couru à partir du 26 septembre, lendemain du jour de la déclaration en douane; qu'il appert que le déchargement n'a été terminé que le 9 octobre;

Attendu que le défendeur allègue avec offre de preuve que, par suite de l'encombrement des bassins, le navire n'a pu se placer utilement pour décharger que le 30 septembre;

Attendu qu'il est de principe reconnu que les jours de planches ne courent qu'à partir du moment où le navire a une place utile pour décharger;

Que la circonstance alléguée est donc relevante en tel sens que le déchargement ait été radicalement impossible jusqu'au 30 septembre à raison du défaut d'emplacement utile ;

Attendu que le solde de fret n'est nullement contesté, qu'il y a donc lieu de l'adjuger au demandeur ;

Vu la loi sur la contrainte par corps du 21 mars 1859 (articles 1r et 2).

Par ces motifs,

Le tribunal, déboutant le défendeur de ses fins reconventionnelles comme non recevables, le condamne à payer dès à présent et par corps au demandeurs la somme de frs. 1551-07 pour solde de fret avec les intérêts judiciaires ;

Et, avant de statuer quant aux surestaries, ordonne au défendeur de prouver par toutes voies de droit, preuve orale comprise :

Que, par suite de l'encombrement des bassins, le navire du demandeur n'a pu obtenir une place utile pour décharger que le 30 septembre.

Réserve au demandeur la preuve contraire par les mêmes voies.

Pour, après cette preuve fournie, être statué comme il sera trouvé appartenir.

Du 29 octobre 1861. — MM. EDM. BRUYNSERAEDE, L. DUQUESNOY & E. PECHER, *Juges.* — *Pl.* Mes AUGER & DE MAERTELAERE.

STARIES ET SURESTARIES. — COMMENCEMENT DU DÉLAI DE PLANCHE. — DÉCLARATION DU CAPITAINE. — POSSIBILITÉ MATÉRIELLE DE DÉBARQUER. — PLACE A QUAI.

Lorsque dans une charte-partie il a été dit que « le délai de » starie prendra cours de la date que le capitaine aura » délaré être prêt à décharger, avec stipulation que celui-ci » devra se rendre à la place que le destinataire lui indi- » quera, » le commencement du délai de starie n'est subordonné qu'à la susdite déclaration du capitaine et à une

possibilité matérielle dans son chef de débarquer. — Le capitaine n'a rien à voir dans les diligences plus ou moins actives du destinataire pour pouvoir obtenir ou désigner une place à quai pour le déchargement, non plus que dans les résultats de ces devoirs.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(CAP. DYK CONTRE J. GÖRGES.)

JUGEMENT.

Attendu que les faits et circonstances suivants sont acquis au procès:

1° Le navire néerlandais *Concordia*, arrivé en ce port le 24 septembre dernier avec un chargement de planches à l'adresse du défendeur, a été mis en douane le même jour;

2° Le délai de planches a été fixé à huit jours ouvrables à prendre cours de la date que le capitaine aurait déclaré être prêt à décharger, avec stipulation que celui-ci était obligé de se rendre à la place que le destinataire lui indiquerait;

3° Le défendeur s'est pourvu en douane le 27 septembre pour sa déclaration en détail, mais le navire n'a obtenu place à quai que le 10 octobre;

4° Le déchargement a été opéré le 19 octobre suivant, soit la veille du 18 octobre, suivant le défendeur;

5° L'indemnité de surestarie a été fixé par la convention d'affrétement à fr. 50 par jour;

Attendu qu'en faisant courir la starie du 26 septembre, le demandeur a allégué implicitement dans les exploits susvisés des 7, 15 et 26 octobre, que, dès le 25 septembre, il a déclaré être prêt à décharger.

Que, d'autre part, le défendeur n'a ni dénié ce fait, ni allégué chose contraire, soit implicitement, soit explicitement;

Attendu que, dans cet état de stipulations et de faits, la question se réduit à savoir si le défendeur a désigné au demandeur une place à quai pour le débarquement et si ce dernier a manqué à son obligation de prendre cette place;

Qu'en effet la condition se bornant pour le demandeur à une simple possibilité matérielle de débarquement dans son chef, il n'a rien à voir dans les diligences plus ou moins actives du défendeur pour pouvoir obtenir ou désigner cette place, non plus que dans les résultats de ces devoirs;

Que ce sont là autant de choses qui doivent être censées avoir été prévues par les parties dans l'ensemble de leurs conventions d'affrétement et comme ayant par conséquent influé sur la fixation du délai de starie;

Qu'il en est ici comme dans le cas d'une occupation indue par un locataire de maison après l'expiration du terme ;

Que, dès lors, on ne saurait trouver le caractère de force majeure dans l'insuccès des diligences incombant au défendeur ;

Que, par voie de conséquence, il n'écheoit pas de s'arrêter aux offres de preuve faites par le défendeur dans l'ordre de faire conster des dites diligences et des obstacles que leur objet a rencontrés ;

Mais attendu que le demandeur n'a protesté que le 7 octobre ;

Qu'ainsi et en s'arrêtant provisoirement à la date du 18 suivant comme jour de déchargement achevé, la surestarie ne peut être que de 11 jours, celui du 7 octobre non compris ;

Attendu qu'il y a dissentiment sur l'emploi du jour, 19 octobre, et qu'à cet égard il y a lieu à admettre le demandeur à la preuve de son allégué et même par voie testimoniale ;

Vu les articles 1r et 2 de la loi du 21 mars 1859, sur la contrainte par corps ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins contraires du défendeur comme non ondées et rejetant comme non pertinentes et inadmissibles les offres de preuve par lui faites, le condamne dès à présent et par corps à payer au demandeur la somme de fr. 550 pour 11 jours de surestaries du et compris le 8 au 18 octobre dernier.

Le condamne en outre aux intérêts commerciaux et moratoires jusqu'à parfait paiement.

Et avant de statuer sur l'indemnité de surestarie réclamée pour le jour du 19 octobre dernier :

Admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit et par témoins que c'est à ce jour seulement que le débarquement du navire *Concordia* a été accompli,

Réserve la preuve contraire par les mêmes voies.

Du 5 novembre 1861. — MM. P. DEFEYTER, LODEWYCKX & FONTAINE, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN SPILBEECK & VANDER MEERSCH.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(CAP. JONGMAN CONTRE J. GORGES).

JUGEMENT.

Attendu que les parties ont restreint le litige au chef de surestaries;

Attendu qu'il est résulté des débats :

1° Que le délai de la starie pour le débarquement du navire *Margaretha Augusta* se composait de 6 jours courans, à partir de celui auquel le capitaine se sera déclaré prêt à décharger;

2° Que le 29 octobre dernier le navire s'est mis en douane;

3° Que, le 31 courant, cette déclaration a été faite au défendeur, par l'organe du courtier de navires Ch. Grisar, avec avertissement qu'il n'avait que 6 jours courans de planche;

4° Que le déchargement a été parachevé dans la journée du 8 novembre;

5° Que l'indemnité de surestarie a été fixée à fl P/B 30, soit fr. 63-49 par jour;

Attendu qu'il est dès à présent constant que la surestarie ne comporte en tous cas que 2 jours, savoir les 7 et 8 novembre, au lieu de 3 jours que compte erronément le demandeur;

Qu'en effet il n'est pas admissible que les parties aient voulu comprendre dans la starie le jour de l'avertissement prérappelé, alors surtout que rien ne prouve que cette journée aurait convenablement pu être utilisée par le défendeur;

Qu'il faut donc suivre la règle excluant du délai le *dies à quo;*

Attendu que les faits invoqués par le défendeur-destinataire ne constituent point à l'égard du fréteur un cas de force majeure;

Que ces faits n'affectent point le demandeur, ni son navire, mais unique-

ment le défendeur et sa marchandise et que, partant, leurs conséquences, se résumant en réalité dans un surcroit, tant d'occupation du navire que de garde, de surveillance et autres devoirs et frais au-delà du temps stipulé dans la convention de nolissement, doivent demeurer au compte du défendeur;

Que c'est dans la prévision de ce surcroit ne tenant d'aucun côté aux risques ne navigation, que le taux du dommage ou de l'indemnité a été convenu par les parties;

Que si ce dommage n'est admis en jurisprudence que moyennant une protestation préalable du fréteur ou du capitaine de navire, c'est à raison d'un consentement tacite à la prolongation du délai de planche, consentement qu'une infinité de circonstances peuvent motiver et faire présumer dans la pratique du commerce maritime;

Attendu que, d'après ces considérations, les dits faits tirés de l'insuccès des diligences du défendeur à l'effet d'obtenir, soit du capitaine du port, soit de la douane, une place propre au déchargement, place que le défendeur était tenu, d'après les conventions, de désigner au capitaine, sont dénués de relevance et partant ne sauraient faire l'objet d'offres de preuve.

Par ces motifs,

Le Tribunal, déclarant ces offres non admissibles et déboutant le demandeur de sa demande à concurrence d'un jour de surestarie comme n'y étant pas fondé, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de frs. 136-99 pour 2 jours de surestaries avec les intérêts moratoires jusqu'à parfait paiement.

Du 7 décembre 1861. — MM. Vrancken-Gevers, Lodewyckx & E. Pecher, *Juges.* — *Pl.* Mes Delvaux fils & Vander Meersch.

1° Vente de marchandises. — Résolution. — Restitution de la marchandise. — Agréation. — Non recevabilité.
2° Orges. — Faculté germinative. — Stipulation expresse.

1° L'acheteur qui agit en résolution de la vente, sans offrir la restitution de la marchandise, doit être déclaré non recevable.

Il en est de même s'il a agréé la marchandise par lui-même ou par mandataire.

2° La faculté germinative pour les orges n'est pas comprise dans la stipulation de marchandise saine et loyale.

A moins de stipulation expresse, l'absence de cette propriété dans les orges livrées ne peut donc être une cause de résiliation.

(DE VULDER-DE HERDT CONTRE CORNELIS-DE CLERCQ.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il appert que les deux parties orge de Berdiansky, achetées pour compte du demandeur, le 28 septembre et 4 octobre derniers, ont été livrées par le défendeur au sieur Taeymans chargé d'en prendre livraison pour le demandeur et que ce dernier les a expédiés sur Bruxelles au demandeur qui les a reçues ;

Attendu que l'action en résiliation d'une vente a pour objet de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le contrat, sauf les dommages-intérêts, s'il y a lieu ; que l'acheteur qui agit en résolution contracte donc l'obligation de restituer au vendeur la chose vendue qui lui a été livrée, que cette obligation apparait surtout comme évidente, lorsque, comme dans l'espèce, le dit acheteur n'a pas payé le prix de vente et que ses fins en résolution conduisent uniquement à des dommages-intérêts ;

Attendu que, ni dans l'exploit introductif, ni dans les conclusions devant le tribunal, le demandeur n'a offert la restitution des orges lui vendues ;

Que de son silence à cet égard, en présence des interpellations du défendeur, l'on ne saurait inférer autre chose, sinon l'intention de conserver la marchandise ou l'impossibilité de la restituer par suite d'aliénation, double circonstance également exclusive de la demande en résiliation ;

Attendu surabondamment qu'il est constant que l'agréation a été opérée par le mandataire du demandeur et que cette agréation se trouve mentionnée dans l'arrêté relatif à la première partie de 1500 hectolitres ;

Qu'en ce qui concerne celle de 450 hectolitres, le transbordement et

l'expédition sur Bruxelles établissent cette agréation d'une manière irréfragable;

Qu'il importe peu que le défendeur ait fait, comme il le prétend, l'agréation sur un échantillon pris dans le chargement, puisqu'il lui était loisible de constater par un examen sérieux la qualité des orges, même au point de vue de la germination;

Attendu, surabondamment encore et au fond, que la demande en résiliation se base uniquement sur ce que les orges livrées au demandeur sont dépourvues de la faculté germinative;

Attendu qu'il n'appert nulle part que cette qualité ait été stipulée, bien que les clauses de la vente aient été arrêtées par écrit; qu'il n'est pas admissible que les parties se soient livrées en même temps à des stipulations verbales;

Qu'enfin la propriété de germer n'est nullement comprise dans la stipulation de marchandise saine et loyale;

Que les offres de preuve du demandeur doivent donc être écartées comme inadmissibles;

En ce qui concerne la reconvention du défendeur tendant au paiement du prix de vente des deux parties orge dont il s'agit :

Attendu que cette reconvention prend sa source dans les mêmes contrats qui ont donné naissance à l'action principale et que le paiement du prix dont l'échéance est arrivée est la conséquence naturelle du maintien demandé de la vente;

Attendu qu'il y a convention reconnue au procès;

Vu les articles 1r et 2 de la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps,

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant comme inadmissibles les offres de preuve et les fins contraires du demandeur, le déclare ni recevable ni fondé dans sa demande et l'en déboute.

Et, statuant reconventionnellement, condamne le demandeur même par corps à payer au défendeur les sommes de frs. 18,969-70 et frs. 5579-53 du chef des deux parties orges de Berdiansky lui vendues et livrées par ce dernier et ce avec les intérêts commerciaux et moratoires.

Du 7 novembre 1861. — MM. P. DEFEYTER, LODEWYCKX & E. PECHER, *Juges.* — *Pl.* Mes SMEKENS & AUGER.

SURESTARIES. — DIVERS DESTINATAIRES. — SOLIDARITÉ. — DIVISION DE L'ACTION.

Il n'existe point de solidarité entre les divers réceptionnaires par un même navire au regard du paiement des surestaries.

En conséquence, le capitaine est tenu de diviser son action entre eux, au prorata des staries appartenant à chacun dans le délai total de planche.

(CAP. ELLIOTT CONTRE RYMENANS, FUCHS ET BRUYNSERAEDE.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il résulte des débats de la cause que le bateau à vapeur *Lord Byron* avait à bord trois parties distinctes de marchandises sous connaissements séparés ;

Que, par la convention à laquelle ces connaissements se réfèrent, 10 jours courants, les dimanches exceptés, avaient été stipulés pour charger et décharger ;

Qu'il restait sept de ces jours pour le déchargement ;

Que le navire ayant été déclaré en douane le 7 août, le délai commençait à courir régulièrement le 8 ;

Que Fuchs et Rymenans ont déchargé le premier jusqu'au 20 et le second jusqu'au 19 août et que Bruynseraede a déchargé du 17 au 19 du même mois d'août ;

Attendu que le capitaine Elliot a cité ces trois destinataires au paiement solidaire de cinq jours de surestaries ;

Qu'il écheoit donc avant tout d'examiner s'il existe une solidarité entre les destinataires au regard du paiement de la surestarie ;

Attendu que la solidarité ne se présume point, mais doit résulter de la loi ou des conventions des parties ;

Qu'aucune loi ne consacre la solidarité dans le cas dont il s'agit ;

Que les obligations dérivant du contrat d'affrétement se divisent au contraire entre les porteurs de connaissements ; telles sont celles qui résultent du fret, du privilége du capitaine, de la contribution aux avaries grosses, à l'égard desquelles les destinataires ne sont tenus, chacun en droit soi, que dans les limites du connaissement qui leur est propre (V. VALIN, art. 24, l. III, t. III sur l'ordonnance de la marine) ;

Qu'il doit en être de même de la surestarie qui constitue une indemnité pour la rétention indue du navire après le délai fixé, comme étant le terme de l'affrétement ;

Attendu que la solidarité ne résulte pas non plus de l'intention des parties ;

Qu'il n'existe, en effet, aucun rapport conventionnel entre les divers destinataires (Marseille 22 avril 1842, t. XXI, p. 304) ;

D'où suit que le demandeur doit diviser son action entr'eux au prorata des staries appartenant à chacun dans le délai total de planche ;

Et attendu que le demandeur n'a produit au procès aucune désignation d'arrimage ni aucune explication propre à faire apprécier la part active contributoire de chacun des connaissements dans le délai stipulé de starie et partant d'apprécier aussi la part contributoire passive dans la surestarie prémentionnée ;

Que ce devoir doit être accompli dans l'ordre de pouvoir décider non seulement entre le demandeur et chacun des destinataires, mais aussi au regard de ceux-ci entr'eux ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, disant le demandeur non fondé en tant qu'il a agi par voie solidaire, avant de faire droit et sans rien préjuger quant aux autres moyens opposés au demandeur respectivement par chacun des défendeurs et par ceux-ci entr'eux :

Ordonne au demandeur de diviser ses prétentions du chef de surestaries en les appuyant de telles données par rapport à l'ordre de l'arrimage et à la nature des marchandises, qui puisse mettre le juge à même de se prononcer sur la part contributoire de chacun.

Du 16 novembre 1861. — MM. CATEAUX-WATTEL, DE WOLF et EVERAERTS, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN DAEL, AUGER et HAGHE.

1° CHARTE-PARTIE. — COMMISSION AU PROFIT D'UN TIERS. — DROITS DU CONSIGNATAIRE. — 2° FIN DE NON RECEVOIR. — MANQUANT. — PROTESTATION. — ACTION EN JUSTICE.

1° La stipulation dans une charte-partie d'une commission d'affrétement en faveur d'un tiers est valable, en ce sens que le tiers est fondé à en réclamer l'exécution.

Mais le consignataire du navire et de la cargaison est non recevable à agir au nom de ce tiers et à déduire la commission du fret dû au capitaine : sa qualité de consignataire lui donne uniquement le droit de poursuivre l'exécution du nolissement dans la mesure de son intérêt, c'est-à-dire, le paiement de la commission de consignation et la délivrance des marchandises portées au connaissement.

2° Les art. 435 et 436 c. comm. sont applicables au cas de manquant comme au cas de dommage existant à la marchandise[1].

(CAP. PILLON CONTRE FRÈRES NOTTEBOHM.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il est vrai que la convention d'affrétement, passée à Montevideo entre le sieur Ed. Berthold de cette ville et le capitaine Pillon, stipule en faveur du sieur Louis Sagory, de Buenos-Ayres, une commission d'affrétement de 5 p. c.; que cette stipulation, étant une condition accessoire d'une convention que le capitaine Pillon a faite pour lui-même, est valable aux termes de l'article 1121 du code civil, en tel sens que le sieur Sagory était fondé à en demander l'exécution ;

Mais attendu que les défendeurs ne sont pas intervenus à la dite convention d'affrétement et sont sans intérêt en ce qui concerne la stipulation de commission dont il s'agit ; qu'il en résulte qu'ils n'ont pas qualité pour agir à cet effet en lieu et place du sieur Sagory, ni par conséquent pour

[1] Voir *Jur. d'Anv.* 1856, I, 145 et 363.

déduire cette commission du fret dû au capitaine ; que leur qualité de consignataire du navire et de la cargaison leur donne uniquement le droit de poursuivre l'exécution du nolisement dans la mesure de leur intérêt, c'est-à-dire du paiement de la commission de consignation et de la délivrance des marchandises portées au connaissement ;

Attendu, en ce qui concerne le second point relatif à la reconvention pour la valeur de 3 cuirs que le capitaine Pillon aurait prétendûment délivrés en moins sur les quantités portées au connaissement :

Attendu que les défendeurs n'ont aucunement protesté de ce chef lors de la délivrance du chargement ;

Que si dans le compte de fret ils ont déduit la valeur de ces 3 cuirs, ils n'ont pas intenté leur action dans le mois, conformément à l'article 436 du Code de commerce, puisque le déchargement du navire était terminé au mois de juillet dernier ;

Que, bien que l'article 435 ne prévoit que le cas de dommage arrivé à la marchandise, son application se légitime dans l'espèce ; qu'en effet la réception du chargement sans protestation fait présumer que le capitaine a délivré les quantités qu'il a reçues ; que cette présomption se justifie, alors que le destinataire a été parfaitement à même de vérifier le nombre des cuirs délivrés, et que, d'autre part, l'enlèvement de la marchandise met le capitaine dans l'impossibilité de justifier les quantités qu'il prétend avoir délivrées, en cas de contestation, par un nouveau dénombrement ;

Que le silence du destinataire à la suite de cette réception peut le porter à négliger les mesures conservatrices de ses droits ;

Attendu que c'est à tort que l'on se prévaut du principe : *quæ sunt temporalia ad agendum sunt perpetua ad excipiendum ;*

Qu'en effet la réclamation dont il s'agit n'est pas une exception à la demande du capitaine en paiement de son fret, mais une demande reconventionnelle et incidente ayant pour objet le paiement de la marchandise prétendûment délivrée en moins ;

Attendu que le solde du fret n'est pas contesté ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboutant les défendeurs de leurs fins reconventionnelles comme ni recevables ni fondées, les condamne même par corps à payer au

demandeur la somme fr. 463-45 c. pour solde de fret avec les intérêts commerciaux et moratoires.

Du 25 novembre 1861. — MM. Vrancken-Gevers, De Wolf et Everaerts, *Juges.* — *Pl.* Mes Haghe, Cuylits & Biart.

Surestaries. — Réception du fret. — Défaut de réserves. — Fin de non recevoir. — Double compte.

La réception du fret par le capitaine sans réserves constitue une fin de non recevoir à toute réclamation ultérieure pour surestaries.

Il importe peu que le capitaine eut adressé aux destinataires, indépendamment de son compte de fret, un compte spécial de surestaries, si d'ailleurs il a plus tard retiré ce compte [1].

PREMIÈRE ESPÈCE.

(J. W. Claesen contre Bex et Verbert.)

Jugement.

Sur la fin de non recevoir :

Attendu qu'il appert en fait que les défendeurs ont payé le compte de fret leur présenté par le demandeur, sous déduction seulement de fr. 17-66c. pour assurance des avances, et que le dit capitaine leur a donné quittance de ce paiement sans faire d'autres réserves que celles relatives à cette somme;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la réception du fret par le capitaine sans réserves, constitue une fin de non recevoir à toute réclamation ultérieure pour surestaries ;

Que cette fin de non recevoir est fondée, ainsi que le tribunal l'a déjà jugé, sur ce que la quittance sans réserve du fret est le titre libératoire

---

[1] Voir Jug. 2 juin 1860 (*Jur. Anv.* 1861, I, 56) et la note.

des destinataires pour les obligations qui dérivaient pour ceux-ci du contrat d'affrétement ;

Attendu que ce principe n'est pas modifié dans son application à l'espèce par la circonstance que le capitaine a adressé aux défendeurs, en même temps que son compte de fret, un compte spécial de surestaries ;

Qu'en effet les défendeurs lui ont le 29 octobre renvoyé l'un et l'autre compte, en demandant une rectification pour le compte de fret et en déniant rien devoir du chef de surestaries ;

Or, le demandeur leur a retourné le compte de fret seulement, en a reçu le paiement et l'a acquitté sans réserve quant à la surestarie ;

Que ce fait ne s'explique que par une renonciation à toute prétention de ce dernier chef ;

Que cela est d'autant plus fondé que l'action du demandenr n'a pas suivi immédiatement le refus du défendeur de reconnaître la surestarie et n'a été introduite que le 2 novembre suivant :

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action, l'en déboute et le condamne aux frais.

Du 25 novembre 1861. — MM. Vrancken-Gevers, De Wolf & Everaerts, *Juges.* — *Pl.* Mes Dhanis & Auger.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(Cap. Bugish contre N. Josson.)

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu qu'il est reconnu en fait que le sieur Isenbaert, courtier du capitaine demandeur, a reçu du défendeur le fret du navire et en a donné quittance au défendeur sans faire aucune réserve relativement à des jours de surestaries ;

Que, loin de décliner les pouvoirs du sieur Isenbaert pour encaisser le fret et en donner décharge au défendeur, le demandeur s'identifie avec le dit courtier, en déclarant dans ses conclusions d'audience avoir présenté au défendeur le compte de fret acquitté sans réserve, contre paiement de son import ;

Qu'il est de principe constant que la décharge du fret entraîne décharge de la surestarie puisque cette dernière est comprise dans le fret, comme n'étant que l'indemnité de surlocation du navire;

Qu'il importe peu qu'il ait été fait un compte spécial pour la surestarie, puisqu'en retirant ce compte, le demandeur doit être censé avoir renoncé à en réclamer le montant.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur ni recevable ni fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux frais.

Du 25 novembre 1861. — MM. VRANCKEN-GEVERS, DE WOLF et EVERAERTS, *Juges.* — *Pl.* Mes DHANIS & HAGHE.

1o COMPÉTENCE COMMERCIALE. — AFFRÉTEMENT. — LIEU DE RESTE. — ACTION EN SURESTARIE. — 2o PROTESTATION POUR SURESTARIES. — AFFICHE A LA BOURSE. — QUAND VALABLE. — AVERTISSEMENT DU COURTIER.

1° Le tribunal du lieu de reste est compétent pour connaître de l'action en paiement de surestaries, nées du contrat d'affrétement, contre le destinataire de la cargaison, quel que soit d'ailleurs le domicile de celui-ci.

2° Si, d'après la jurisprudence, la signification d'une protestation aux fins de surestaries se fait valablement par affiche à la Bourse, c'est pour autant seulement que le consignataire, qu'il s'agit de mettre en demeure, ne se soit pas présenté pour opérer le débarquement de ses marchandises et qu'il résulte des faits et circonstances que sa personne et son domicile étaient inconnus du capitaine.

Dans le cas contraire, une pareille signification ne saurait tenir lieu d'une mise en demeure régulière, encore que la veille

le courtier du capitaine eut averti le destinataire du protêt qui serait fait le lendemain par voie d'affiche.

(CAP. GRANITH CONTRE DE BROCHOWSKI & Co.)

JUGEMENT.

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu qu'il s'agit d'une action en paiement de surestaries ;

Que cette action prend sa source dans le contrat d'affrétement dont le lieu d'exécution était à Anvers ;

Que le tribunal de ce siége est donc compétent.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent et condamne les défendeurs aux frais de l'exception.

Au fond :

Attendu que les défendeurs se sont prévalus de l'absence de toute mise en demeure régulière de la part du capitaine pour faire courir les surestaries avant le 30 septembre, date de l'exploit de l'huissier Guiot à Bruxelles, en se fondant sur la nullité de l'exploit de l'huissier Van de Weyer du 27 septembre, pour n'avoir été signifié ni à la personne, ni au domicile des défendeurs à Bruxelles (art. 58 du code de procédure civile) ;

Attendu que ce moyen prime tous autres mis en avant par les défendeurs ; qu'en effet, s'il était admis, il en résulterait que l'offre des défendeurs de payer un jour de surestarie au demandeur, à savoir celui du 1r octobre, serait satisfactoire ;

Attendu que l'exploit prérappelé du 27 septembre a été fait au consignataire du chargement sans désignation de nom ou à toute autre personne chargée de représenter ses intérêts sur la place d'Anvers ;

Que cet exploit a été affiché à la Bourse d'Anvers ;

Attendu que si, d'après la jurisprudence, ce mode de signification peut être considéré comme une mise en demeure suffisante, c'est pour autant que le consignataire ne se soit pas présenté pour opérer le débarquement de ses marchandises et qu'il résulte des faits et circonstances que sa personne et son domicile étaient inconnus du capitaine ;

Attendu qu'il est constant par les pièces versées que, dès le 6 août, le sieur Van den Bergh, courtier du capitaine, connaissait les défendeurs comme étant les consignataires du navire *Osiris*;

Que, dès le 24 septembre, les dits défendeurs ont chargé Van den Bergh fils de réclamer le navire et de faire les devoirs de courtier;

Qu'il n'est pas admissible que le capitaine soit resté dans l'ignorance du nom et du domicile du consignataire, alors que ce nom et ce domicile étaient à la connaissance de son mandataire;

Que cela est d'autant moins admissible que le dit courtier était détenteur d'une lettre à la grosse souscrite par le capitaine à Rugenwald du chef de réparations faites en relâche dans ce port et qui devait donner lieu à un règlement entre le capitaine et le dit consignataire, et était chargé de faire les diligences nécessaires en vue du règlement d'avarie;

Qu'il n'est pas possible de croire que le capitaine soit resté étranger à ces diligences, se rattachant directement au règlement de ses intérêts;

Attendu, dès lors, que la protestation du 27 septembre doit être considérée comme irrégulière et inopérante vis-à-vis des défendeurs;

Qu'il en résulte que les surestaries n'ont pu régulièrement commencer à courir que le 30 septembre, date de l'exploit de l'huissier Guiot fils;

Que cette solution n'est pas modifiée par cela que les défendeurs ont été prévenus le 26 par le sieur Vanden Bergh que le capitaine protesterait le lendemain du chef de surestaries;

Que cet avertissement préalable ne saurait tenir lieu d'une mise en demeure régulière, alors qu'aucun acte de la part des défendeurs ne permet de croire qu'ils aient dispensé le demandeur de cette formalité;

Attendu qu'en présence de ce qui précède, il devient inutile d'entrer dans l'examen du surplus des moyens opposés au capitaine tendant au même résultat.

Par ces motifs,

Le Tribunal dit la mise en demeure du 27 septembre nulle et de nul effet au point de vue de la mise en demeure exigée pour faire courir l'indemnité de surestarie; partant condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 75-75 c. pour un jour de surestarie avec les intérêts commerciaux et moratoires.

Déclare le demandeur non plus avant recevable ni fondé.

Du 25 Novembre 1861. — MM. VRANCKEN-GEVERS, DEWOLF & EVERAERTS, *Juges.* — *Pl.* MMes BRACK & HAGHE.

1° CAPITAINE. — DOMMAGE A LA MARCHANDISE. — RECOURS. — DÉLAI. — DEMANDE EN JUSTICE. — REQUÊTE AU PRÉSIDENT. — POURPARLERS. — DÉPOT DU FRET. — 2° RECOURS POUR RETARDS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DIFFÉRENCE DE PRIX.

1° Est non recevable toute action contre le capitaine pour dommage arrivé à la marchandise, si celle-ci a été reçue sans protestation ou si cette protestion n'a pas été suivie endéans le mois d'une demande en justice. Art. 435 et 436 c. comm.

La requête adressée au président du tribunal de commerce en nomination d'experts, aux fins d'examiner le chargement, ne constitue pas la demande en justice exigée par l'art. 436 c. comm.

Le fait que le capitaine et le destinataire seraient convenus de laisser le fret en dépôt jusqu'à la solution du différend, n'implique pas l'intention des parties de se dispenser réciproquement de l'observation des prescriptions de la loi, notamment de celles relatives au délai de l'intentement de l'action.

2° Les prescriptions des art. 435 et 436 c. comm. ne sont pas applicables à l'action en indemnité contre le capitaine du chef d'un retard dans l'arrivée de la marchandise transportée.

3° En l'état d'une charte-partie stipulant le transport par bateau à vapeur, le capitaine est responsable des dommages résultant du retard occasionné par l'emploi d'un navire à voiles pour une partie de la route.

Mais si le destinataire peut réclamer, comme dommages-intérêts de ce chef, la différence entre le prix de la marchandise au jour où elle serait arrivée par vapeur et celui du jour où elle est effectivement parvenue à destination, ce n'est que pour autant qu'il justifie avoir dû vendre au cours de cette dernière époque.

(Cap. J. B. Dost contre Jos. Simons.)

Jugement.

Attendu qu'à l'action dictée par le demandeur en paiement de 1° le fret de transport d'une partie froment, à l'adresse du défendeur, de Stettin à Amsterdam, par bateau à vapeur « *Burgemeester Huidekooper*, » 2° le fret de la même partie froment d'Amsterdam à Anvers par le bateau à voile « *Gesina Helena*; » 3° les surestaries dans ce dernier port, le défendeur oppose une reconvention ayant pour objet des dommages intérêts consistant : 1° en la perte résultant de l'échauffement du froment dont il s'agit, 2° la réfusion du préjudice résulté pour le défendeur du retard dans l'arrivée de la marchandise à Anvers;

Attendu qu'aux termes des articles 435 et 436 du code de commerce, sont non recevables toutes actions contre le capitaine pour dommage arrivé à la marchandise si elle a été reçue sans protestation et que, suivant l'article 436, ces protestations sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les 24 heures et si, dans le mois de leur date, elle ne sont suivies d'une demande en justice;

Attendu que le défendeur a, la vérité, protesté sous la date du 21 juin par exploit de l'huissier Vande Weyer, enregistré, du chef d'avaries, pertes et échauffement de la marchandise, mais que ce protêt n'a pas été suivi de l'action en justice dans le mois; que la réclamation reconventionnelle du défendeur, se produisant près de 5 mois après la date du dit protêt, est donc tardive;

Attendu que la requête enregistrée, adressée le 23 juin à M. le

le président de ce siége en nomination d'experts, afin d'examiner le chargement en question, ne constitue pas la demande en justice;

Que ce n'est là qu'une mesure préparatoire; que ce que l'article 436 exige, c'est une action dirigée contre le capitaine ayant pour objet la réfusion du dommage survenu à la marchandise;

Qu'elle ne remplit pas le but de la loi, qui est de mettre le capitaine à même de veiller à ses droits et de sauvegarder l'exercice de son privilége;

Que l'expertise à laquelle le défendeur a recouru est d'autant plus inopérante, qu'elle a eu lieu sans l'intervention du capitaine et sans qu'il y ait été appelé;

Que la fin de non recevoir n'est pas infirmée par la circonstance alléguée par le défendeur et déniée d'autre part, à savoir qu'il aurait été convenu que le fret resterait déposé jusqu'à la solution du différend;

Qu'un pareil dépôt, s'il était établi, ne constituerait, dans l'espèce, autre chose, si ce n'est une garantie pour le paiement du fret, dans le but de lever l'obstacle que le litige avait apporté à la délivrance du chargement au défendeur, mais il n'implique nullement à lui seul l'intention des parties de se dispenser réciproquement de l'observation des prescriptions de la loi et notamment de celles relatives au délai de l'intentement de l'action.

Attendu, quant au deuxième chef de dommages-intérêts:

Qu'il ne s'agit pas d'un dommage affectant la marchandise, mais d'une perte prétendûment essuyée par le défendeur comme conséquence d'une faute commise par le défendeur;

Que ce chef de demande se puise dans l'application du principe général consacré par l'article 221 du code de commerce sur la responsabilité des capitaines;

Que l'exercice des actions qui résultent de cette responsabilité n'est limité à un mois que dans les cas qui tombent sous l'application de l'art. 436 susvisé, c'est-à-dire les cas dans lesquels le dommage affecte la marchandise elle-même;

Que la fin de non recevoir déduite de cette dernière disposition doit donc être écartée quant à ce chef de demande.

Au fond :

Attendu que le demandeur, en réclamant, ainsi qu'il l'a fait, le fret pour la partie du voyage accomplie par le capitaine De Jong, et ce comme ayant acquitté ce fret entre les mains du dit capitaine, exerce les droits de ce dernier et se trouve par conséquent passible de toutes les exceptions du demandeur qui, de son côté, a consenti à lier le débat judiciaire avec le défendeur ;

Attendu que les pièces versées révèlent que le capitaine De Jong s'est engagé à transporter de Stettin à Anvers, par bateau à vapeur, viâ Amsterdam, les 1425 sheffels froment envoyés à son adresse par le sieur Schlutow de la dite ville ; qu'un fret unique a été stipulé pour ce voyage et que ce fret était payable à Anvers ;

Que si le connaissement, en autorisant le transbordement à Amsterdam, ne dit point qu'il aurait lieu dans un bateau à vapeur, cette clause résultait déjà de la teneur de la charte-partie avouée ;

Que ce qui prouve surabondamment que telle était l'intention des parties, c'est qu'il n'a été accordé que 24 heures pour décharger à Anvers, c'est-à-dire le délai ordinairement accordé pour décharger les bateaux à vapeur ;

Qu'en fait le chargement a été transbordé à Amsterdam, du steamer prérappelé dans le bateau à voile *Gesina Helena*, commandé par le capitaine Dost ;

Attendu que ce transbordement sur un bateau à voile constituait une infraction aux engagements du capitaine Dejong, puisque le contrat d'affrètement stipulait le transport par bateau à vapeur et qu'en lui substituant un bateau à voiles pour la partie du voyage d'Amsterdam à Anvers, le capitaine De Jong est devenu responsable envers le défendeur du retard dans cette deuxième partie du voyage ;

Mais attendu que, pour établir l'existence d'un préjudice résulté pour lui de la substition du bateau *Gesina Helena* au bateau à vapeur, le défendeur a uniquement allégué que la marchandise serait arrivée 15 jours plus tôt par bateau à vapeur, et qu'à cette date le prix du froment était plus élevé de fr. 2,97 c. ;

Que ce fait ne contient pas l'articulation d'un préjudice essuyé par le défendeur, que ce préjudice n'existerait que pour autant qu'il fut établi

que le défendeur a réalisé la marchandise au prix du jour de son arrivée ; ce que le défendeur n'a ni prouvé, ni offert de prouver ;

Que, dès lors, soit que le défendeur eut revendu la marchandise à livrer sans stipulation d'un terme pour la livraison ; soit qu'il l'ait revendue postérieurement à des conditions plus favorables que celles du jour de l'arrivée, ancun préjudice réel et actuellement souffert n'est allégué comme ayant été la conséquence du retard dans l'arrivée ;

Qu'il echeoit donc d'écarter le second chef reconventionnel comme mal fondé ;

En ce qui concerne les surestaries :

Attendu qu'il est constant que le défendeur avait 24 heures pour opérer le déchargement ;

Que le demandeur a protesté contre le défendeur du chef de surestaries dès le 21 juin dernier et que le débarquement n'a été complètement achevé que le 9 juillet suivant ;

Mais attendu qu'il résulte des pièces versées que le défendeur n'a été mis en demeure de commencer le déchargement qu'à partir du 5 juillet ;

Que ce retard est provenu d'une rectification à faire au passavant à caution, lequel n'a été remis au défendeur qu'à la date du 5 juillet par le facteur du demandeur, le sieur Straatman, dont les déclarations prouvent que le déchargement ne pouvait commencer qu'à dater de ce jour ;

Qu'il s'agit donc d'un empêchement causé au déchargemeut par un fait imputable au demandeur et que partant 4 jours de surestaries seulement sont dus, au taux convenu de fr. 21,16 c. par jour ;

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps ;

Par ces motifs,

Le tribunal, écartant les fins reconventionnelles du demandeur comme non recevables en ce qui concerne le préjudice résulté de l'échauffement et mal fondées en ce qui concerne le prétendu préjudice résulté du retard dans l'arrivée par suite du transbordemement du chargement sur le bateau *Gesina Helena*, et fesant droit aux fins du demandeur tendantes au paiement du fret, condamne le défendeur, même par corps, à lui payer fl. P/B

675,76 c. soit fr. 1387,86 c. pour solde, plus fr. 84,64 pour 4 jours de surestaries.

Du 28 novembre 1861. — MM. Vrancken-Gevers, De Wolf et Everaerts, *Juges.* — *Pl.* Mes De Meester et Jacques Jacobs.

Staries et Surestaries. — Commencement du délai de planche. — Navire prêt a décharger. — Interprétation. — Place utile. — Encombrement des quais.

Lorsqu'il est dit dans une charte partie : 1° Que le délai de starie commencera à courir du jour où le navire sera prêt à décharger; 2° Que le capitaine s'engage à placer son navire dans le lieu que les affréteurs lui indiqueraient, il est évident que les parties n'ont pas entendu subordonner le point de départ du susdit délai à la désignation d'une place de déchargement par les déstinataires, mais bien uniquement à la condition de la possibilité du dit déchargement.

Cette possibilité suppose le navire coté en douane et placé dans un lieu tel que le déchargement puisse s'opérer, si les destinataires se présentent pour l'effectuer.

En conséquence, la preuve offerte par le capitaine que son navire se trouvait en un tel emplacement est relevante aux fins de justifier que le délai de planche a pris cours.

L'encombrement des quais qui empêche le destinataire de profiter de l'avantage accordé par l'autorité communale d'y déposer momentanément les marchandises débarquées, n'est pas un obstacle au déchargement et ne peut dès lors être opposé au capitaine comme force majeure suspensive du délai de starie.

(Cap. W. A. Schwartz contre Jacobs).

JUGEMENT.

Attendu que le délai de 8 jours courants accordé pour décharger le navire *Argo*, devait, d'après la teneur reconnue de la convention d'affrétement de ce navire, commencer à courir du jour que le navire serait prêt à décharger;

Attendu que la clause par laquelle le capitaine s'engage à placer son navire dans le lieu que les affréteurs lui indiqueraient, ne saurait évidemment s'entendre en ce sens que le délai de starie ne prend cours que du jour où les destinataires auront indiqué au capitaine une place de déchargement;

Qu'une pareille interprétation serait contraire à la stipulation ci-dessus rappelée, qui soumet le point de départ du délai à la seule condition de la possibilité du déchargement, ce qui suppose le navire coté en douane et placé dans un lieu propre pour le déchargement;

Que cette clause confère aux destinataires une faculté dont il leur est loisible de faire ou de ne pas faire usage;

Attendu que le demandeur pose en fait avec offre de preuve que, dès le 5 octobre, son navire avait dans les nouveaux bassins une place à quai propre au déchargement;

Que ce fait est relevant dans l'ordre de fixer le point de départ de la starie à cette date, en tel sens du moins qu'il s'agisse d'un emplacement où le déchargement aurait pu avoir lieu, si les destinataires s'étaient présentés pour l'effectuer;

Attendu que cette relevance n'est aucunement infirmée par la circonstance alléguée par les défendeurs à savoir qu'à raison de l'encombrement des quais par suite de nombreux chargements de bois y déposés, il n'y avait point de place pour déposer le chargement du navire;

Que ce n'est là un obstacle au déchargement, ni pour le capitaine, ne pour les destinataires:

Que la privation de l'avantage résultant du dépôt momentané de la marchandise sur le quai, autorisé par l'administration communale, n'est donc nullement opposable au capitaine.

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant de statuer ultérieurement tant sur les fins principales

du demandeur que sur les fins reconventionnelles du défendeur, ordonne au demandeur de prouver, par toutes voies de droit même par témoins, que, dès le 5 octobre dernier, son navire avait dans les nouveaux bassins une place propre au déchargement ;

Réserve au défendeur la preuve contraire par les mêmes voies ;

Pour, après l'administration de cette preuve, être jugé comme il sera trouvé appartenir.

Du 28 novembre 1861. — MM. Vrancken-Gevers, De Wolf et Everaerts, *Juges.* — *Pl.* Mes Van Spilbeeck & Auger.



STARIES ET SURESTARIES. — JOURS COURANTS. — DÉFAUT DE PLACE UTILE POUR DÉCHARGER. — FORCE MAJEURE.

Lorsque le délai de starie a été fixé par jours courants, il n'y a pas lieu d'en retrancher les dimanches.

L'impossibilité d'opérer le déchargement, à défaut par le navire d'avoir obtenu une place utile à cette fin, constitue un cas de force majeure suspensive du délai de starie.

(Cap. Ogilvie contre O. Guichard).

JUGEMENT.

Attendu que le délai de starie pour décharger le navire du demandeur a été fixé à 10 jours courants et que par conséquent il n'y a pas lieu d'en retrancher les jours de dimanche ;

Attendu que le défendeur a subsidiairement offert de prouver que, par suite de l'encombrement des bassins, le capitaine n'a obtenu une place utile pour débarquer son chargement de bois que le 30 septembre dernier ;

Que le demandeur soutient au contraire que, le 21 septembre, son navire a été placé à quai en parfaite position pour être déchargé ;

Attendu que l'impossibilité d'opérer le déchargement, telle qu'elle est alleguée par le défendeur, constitue un cas de force majeure ;

Qu'il y a donc lieu, avant de faire droit, de l'admettre à en administrer la preuve, même par la voie orale;

Qu'il est reconnu que, dès le 8 octobre, le défendeur avait terminé le déchargement;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant comme inadmissibles les fins principales du défendeur et, avant de statuer ultérieurement, lui ordonne de prouver, par toutes voies de droit et même par témoins, que, par suite de l'encombrement des bassins, le capitaine demandeur n'a obtenu une place utile à quai que le 30 septembre.

Réserve la preuve contraire au demandeur par les mêmes voies.

Du 5 Décembre 1861. — MM. VRANCKEN-GEVERS, DE WOLF & EVERAERTS, *Juges.* — *Pl.* Mes BRACK & DELVAUX, fils.

STARIES ET SURESTARIES. — SOLIDARITÉ. — IMPOSSIBILITÉ DE PARFAIRE LE DÉCHARGEMENT. — INSUFFISANCE DU SERVICE DOUANIER. — INTERRUPTION PAR SUITE DE PLUIE.

1° *Il n'existe entre les divers destinataires aucune solidarité légale ou conventionnelle à l'égard du paiement des surestaries* [1].

2° *Il n'y a pas lieu de prolonger le délai de starie, à raison* a) *de l'impossibilité matérielle qui existerait de parfaire le déchargement en entier pendant le nombre de jours convenus;* b) *ni de l'insuffisance du service douanier, laquelle n'a permis le déchargement que par un seul pont;* c.) *de l'interruption du débarquement par suite de la pluie.*

(CAP. HUET CONTRE A. BOLTINCK, LABOUERS ET Cie, & J. F. MERTENS).

JUGEMENT.

Attendu que les défendeurs ayant chacun pour leur part respective

[1] Même décision : ci-dessus, p. 56.

acquitté le fret réclamé par le demandeur, l'objet litigieux se réduit aux surestaries ;

Attendu qn'en l'état des faits et des conventions avoués au procès, le délai de 4 jours donné pour décharger le steamer *Reschid* expirait le 22 septembre ;

Que le déchargement n'ayant été complètement terminé que le 27 suivant, il y a eu 5 jours de surestaries ;

Attendu qu'il n'existe aucune solidarité légale ou conventionnelle en ce qui concerne le paiement de la surestarie ;

Qu'il ne s'agit pas d'un quasi-délit, mais de l'exécution d'une obligation conventionnelle ;

Que chacun des destinataires n'ayant dans le délai de starie qu'une part proportionnelle, il s'en suit qu'ils ne peuvent être passibles de la surestarie que pour une part proportionnelle ;

Que le tribunal trouve au procès les éléments nécessaires pour fixer les surestaries dues par chacun des défendeurs ;

Qu'il conste que le steamer *Reschid* avait à bord 9,000 hectolitres environ, savoir : 5415 1/4 hectolitres à l'adresse de Boltinck, 1584 1/2 à l'adresse de Mertens et le restant à la consignation de Labouers et comp. ;

Que, d'après cette proportion, la part active de Boltinck dans le délai ne dépassait point 24/10 jours et qu'il revenait à Mertens et Labouers & comp. 16/10 jours ;

Qu'il appert que Mertens, débarquant simultanément avec Labouers & comp., n'a pas excédé la part qui lui revenait dans cette fraction ;

Qu'il ne conste point que Labouers et comp., contre lesquels le capitaine n'a point d'ailleurs protesté, aient excédé leur part active ;

Qu'il suit de là que Boltinck doit s'imputer à lui seul d'avoir occasionné la surestarie et que, partant, il en est seul passible ;

Attendu que c'est en vain que le dit sieur Boltinck invoque l'impossibilité matérielle de débarquer toute la partie à son adresse dans le délai ci-dessus fixé ;

Que cette circonstance, alors même qu'elle serait établie, ne permettrait point d'étendre le délai stipulé ;

Que l'insuffisance du service douanier, ne permettant le déchargement

que par un seul pont, rentre dans le cadre des éventualités prévues ou qu'il est possible au chargeur de prévoir, et qui sont prises en considération pour fixer la durée du délai de planche ;

Attendu enfin que, s'il y a eu interruption par suite de la pluie, cette interruption a eu lieu dans l'intérêt du défendeur, qui par conséquent ne saurait s'en prévaloir pour prolonger le délai ;

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 21 mars 1859, sur la contrainte par corps ;

Par ces motifs,

Le tribunal, disant le demandeur non recevable en tant qu'il a agi par voie solidaire et faisant tel égard que de droit à ses conclusions subsidiaires, condamne le sieur Boltinck, même par corps, à payer au dit demandeur la somme de fr. 2500 pour 5 jours de surestaries et ce avec les intérêts commerciaux et moratoires.

Déboute le demandeur de ses fins à l'encontre de Mertens et Labouers & comp., comme ni recevables ni fondées, et le condamne aux frais relatifs à ce défendeur ;

Condamne le défendeur Boltinck au surplus de frais.

Du 5 décembre 1861. — MM. Vrancken-Gevers, De Wolf et Everaerts, *Juges.* — *Pl.* Mes Haghe, Van der Meersch, Rul et De Kinder.

Enquête sommaire. — Assignation de la partie. — Délai. — Augmentation a raison de la distance. — Domicile réel. — Domicile élu.

En matière commerciale et en l'état d'un jugement interlocutoire fixant une date pour l'enquête après la signification, le délai de trois jours avant l'enquête dans lequel la partie doit être assignée pour être présente à l'audition des témoins, est-il susceptible d'augmentation à raison du délai de distance entre le domicile réel du défendeur et le lieu où l'enquête doit se faire?

Dans tous les cas, la partie admise à preuve doit être censée dispensée par l'autre d'observer cette augmentation, lorsque cette dernière partie a signifié le jugement avec élection de domicile dans le lieu de l'enquête.

(H. VANDER MEEREN-BOURLARD CONTRE CHARLES CASSE).

Dans une instance entre le Sieur Vander Meeren-Bourlard, de Mons, et le Sieur Casse, ce dernier avait été admis à faire une preuve par témoins.

Le Sieur Vander Meeren se porta poursuivant à l'enquête et signifia le jugement interlocutoire, en élisant domicile par continuation chez Me Auger, son avocat, à Anvers.

Le Sieur Casse lui donna, au dit domicile, assignation pour assister à l'enquête, à trois jours francs de date.

Au jour des enquêtes, Vander Meeren argua cette assignation de nullité, en soutenant que le délai de trois jours prescrit par l'art. 261 du code de procédure devait être augmenté du délai de distance, à savoir d'un jour par trois myriamètres, entre Anvers et Mons, lieu de son domicile réel, aux termes de l'art. 1033 du code proc. civ.

JUGEMENT.

Attendu, en fait, que le jugement susvisé a fixé pour les enquêtes directe et contraire l'audience du vendredi qui suivrait le 8e jour de la signification;

Attendu que, dès le 2 novembre, à la diligence de Van der Meeren, le dit jugement a été signifié au sieur Casse, à telles fins que de droit;

Que, dans l'exploit de signification du dit jugement, Van der Meeren a maintenu son élection de domicile précédemment faite chez Me Auger, avocat;

Que cette élection de domicile ne pouvait avoir d'autre but que de fixer ce domicile comme étant celui auquel l'assignation aux fins d'être présent à l'audition des témoins devait être dénoncée;

Que, d'autre part, en signifiant le jugement au sieur Casse, Van der Meeren a fait courir le délai pour l'enquête et que n'ayant fait aucunes réserves relativement à la disposition fixant le jour de l'enquête au premier vendredi qui suivrait le huitième jour de la signification, le dit demandeur a déterminé l'audience du 15 novembre comme étant celle à laquelle les enquêtes devaient avoir lieu;

Attendu qu'à supposer qu'en matière commerciale et en l'état d'un jugement interlocutoire fixant une date pour l'enquête après la signification, le délai de 3 jours avant l'enquête dans lequel la partie doit être assignée pour être présente à l'audition des témoins soit susceptible d'augmentation à raison du délai de distance, il y aurait lieu de conclure de ce qui précède que le sieur Van der Meeren a dispensé le sieur Casse d'observer cette augmentation;

Que, si l'on admettait un système contraire, il pourrait en résulter que la partie admise à preuve étant tenue à la fois d'observer les délais de distance et de procéder à l'enquête au jour fixé, se verrait dans l'impossibilité de remplir cette double obligation;

Que le jugement ayant accordé à la partie admise à preuve, pour faire ses diligences, un délai déterminé par la signification du jugement, l'autre partie qui, ayant élu domicile, fait courir ce délai par la signification du jugement, renonce par cela même à exiger que les délais des significations faites au domicile élu, soient augmentés du délai de distance à raison de son domicile réel.

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette comme mal fondées les fins du sieur Van der Meeren, tendantes à la nullité de l'exploit d'assignation du 9 novembre dernier.

Du 5 décembre 1861. — MM. Vrancken-Gevers, De Wolf et Everaerts, *Juges.* — *Pl.* Mes Auger et Brack.

Staries et surestaries. — Mise en demeure. — Epoque. — Protestation antérieure. — Délai d'usage. — Non recevabilité.

Pour que la demande en surestaries soit recevable, il faut que

le capitaine ait mis le destinataire en demeure à l'expiration du délai de planche.

Il ne suffit pas qu'il ait protesté antérieurement du chef de retards mis à commencer le déchargement, avec déclaration que le délai de starie courra à partir du jour où le navire a été prêt à décharger : cette protestation n'a pu avoir pour effet que de fixer le point de départ des jours de planche.

La mise en demeure est nécessaire, soit que la convention ait fixé la durée du délai, soit que ce délai se règle d'après les usages du lieu de débarquement.

(Cap. Carlsten contre J. C. Van Put).

Jugement.

Sur l'exception de non recevabilité :

Attendu qu'aucune mise en demeure n'a eu lieu, soit à la date du 10 octobre indiquée comme étant celle de l'expiration du délai de starie, soit postérieurement, à l'effet de faire courir l'indemnité de surestarie ;

Que l'exploit du 30 septembre, où il est dit que le demandeur proteste vis-à-vis du défendeur du chef de retards mis à commencer le déchargement et qu'il entend faire courir les jours de planches du jour où le navire avait été prêt à décharger, n'a eu pour objet que de fixer le point de départ du délai et ne saurait produire d'autre effet que de fixer ce point de départ ;

Qu'une pareille protestation n'a pu avoir pour objet la mise en demeure du défendeur quant à la surestarie, puisqu'il était incertain, à la date du 30 septembre, si le délai de starie serait entièrement consommé et qu'ainsi toute mise en demeure était inopérante ;

Attendu que, suivant une jurisprudence constante, le défaut de protestation contre le réceptionnaire à l'expiration de la starie soulève une exception de non recevabilité à la demande de surestarie ;

Que cette exception existe non seulement dans les cas où la convention fixe la durée du délai, mais encore dans les cas où ce délai se règle d'après les usages du lieu de débarquement ;

Attendu que ces considérations dispensent d'entrer dans le surplus des moyens tant de non recevabilité que du fond.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur ni recevable ni fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux frais.

Du 5 décembre 1861. — MM. Vrancken-Gevers, De Wolf & Everaerts *Juges.* — *Pl.* MMes Auger & Blondel.

Connaissement. — Fret déterminé. — Droits du porteur. — Charte partie. — Fret sur le vide. — Non recevabilité.

Lorsque les connaissements indiquent le taux du fret, le capitaine, contre paiement d'icelui, est tenu de remettre la marchandise y mentionnée aux porteurs de ce document.

Il ne peut réclamer contre ces porteurs le fret sur le vide, encore que la charte partie porte que la marchandise restera affectée au privilège du capitaine même pour le fret sur le vide, et que les connaissements, tout en fixant le fret, renvoient à la charte-partie.

(Cap. J. Readhead contre A. Boltinck).

Jugement.

Attendu qu'il est reconnu en conclusion que le défendeur a payé au demandeur le montant du fret sur les marchandises portées aux connaissements et que le litige se réduit 1° à la somme de fr. 3,335-26 pour le fret du vide, 2° à celle de fr. 238-75 pour frais d'allèges au port de chargement;

Attendu, en ce qui concerne la première somme, que le capitaine Readhead fonde sa réclamation sur ce qu'il a affrété son navire aux sieurs Cron-

bach Milyewski et C°, à Londres, pour un plein et entier chargement de marchandises à lui donner par les correspondants des affréteurs à Memel ;

Sur ce que, contrairement à cet engagement, les dits correspondants n'ont chargé qu'incomplétement le navire en y laissant un vide équivalent à 479 quarters ; sur ce que les conventions affectent la marchandise au privilége du capitaine, même pour le fret sur le vide.

Attendu qu'il est reconnu par les parties que les connaissements indiquent le taux du fret, à l'exception d'un seul qui se réfère à une convention de sous-affrétement, autre que celle sur laquelle le capitaine se base pour réclamer contre le destinataire du chef du vide ;

Attendu que le capitaine, en signant lesdits connaissements, s'est obligé à délivrer au porteur les marchandises y mentionnées contre paiement du fret dû ;

Que le privilège du capitaine ne peut donc être exercé contre lui que jusqu'à concurrence du dit fret ;

Que la stipulation que la marchandise serait affectée au paiement du fret sur le vide ne peut s'appliquer au destinataire, car là où il n'y a pas de dette, il ne peut y avoir lieu à l'exercice d'un privilège ;

Attendu que le demandeur ne saurait tirer argument de la circonstance que les connaissements se réfèrent à la convention d'affrétement ; que ces renvois n'ont aucunement pour but de modifier la stipulation du fret ni de mettre le destinataire au lieu et place de l'affréteur pour les obligations spéciales à celui-ci ; que la mise à bord d'un plein et entier chargement étant une obligation de l'affréteur ou de ses correspondants, l'exécution ne peut valablement être réclamée qu'à l'encontre de ces derniers ;

En ce qui concerne les frais d'allèges :

Attendu que rien au procès ne prouve que les destinataires ont à payer les dits frais ; que le demandeur ne justifie d'ailleurs en aucune façon que des frais d'allèges aient été nécessaires.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur ni recevable ni fondé dans les deux chefs de son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

5 décembre 1861. — MM. VRANCKEN-GEVERS, DEWOLF, EVERAERTS, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN SPILBEECK & VANDER MEERSCH.

FAILLITE. — ORDRE PUBLIC. — RAPPORT. — A QUELLES CONDITIONS. — CONCORDAT AMIABLE.

Les lois sur les faillites sont d'ordre public.

Il n'y a pas lieu de rapporter un jugement déclaratif de faillite, s'il n'est justifié qu'au moment de sa prononciation les éléments constitutifs de la faillite faisaient défaut.

Le failli, à l'appui de son opposition, invoquerait donc en vain un concordat amiable fait entre lui et tous ses créanciers postérieurement à sa mise en faillite.

(DE MAN CONTRE CURATEUR A SA FAILLITE).

JUGEMENT.

Sur la recevabilité :

Attendu que l'opposition a été faite dans le délai fixé par l'article 473 (nouveau) du code de commerce.

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'art. 437 (nouveau) du même code, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite;

Que, d'après la disposition de l'art. 442 du même code, la faillite est déclarée par jugement du Tribunal de commerce, soit sur l'aveu du failli, soit à la requête d'un créancier, soit d'office;

Attendu que si l'art. 473 (nouveau) du même code accorde aux intéressés qui n'ont pas été parties au jugement déclaratif la voie de l'opposition, le fondement d'un semblable recours suppose la non existence des éléments constitutifs de la faillite lors de la déclaration judiciaire ;

Attendu que le failli s'est borné à une simple dénégation de son état de faillite ;

Attendu que rien ne justifie mieux l'existence de cet état lors de la déclaration judiciaire et à ce jour, que la convention à l'état de projet entre le failli et ses créanciers alléguée par ce dernier à l'appui de son opposition ;

Que l'on y voit en effet le failli offrir à ses créanciers 25 % sur le montant respectif de leurs créances avec promesse d'acquitter le surplus par l'abandon du produit de son commerce de commission, sous déduction d'une somme annuelle nécessaire à sa subsistance, l'un des créanciers restant chargé de toucher le dit produit et d'en faire la distribution entre les créanciers au prorata de leurs créances respectives;

Que, de plus, les créanciers n'acceptèrent cet arrangement que sous la garantie personnelle du sieur Jean De Man, frère de l'opposant, en ce qui concerne le paiement des 25 % en déans les 6 mois;

Attendu que ces arrangements sont intervenus postérieurement à la date de la déclaration de faillite et ne pourraient par conséquent exercer aucune influence sur cette déclaration, alors même qu'ils contiendraient la preuve du rétablissement de l'opposant dans la confiance de ses créanciers, tandis qu'ils contiennent manifestement la preuve opposée;

Que leur objet, loin de consister à remettre l'opposant à la tête de ses affaires et de lui rendre la libre disposition de ses biens, se résume en l'application à un état de cessation de paiements nettement caractérisé, et ce à l'exclusion du régime protecteur édicté par la loi et décrété par la juridiction consulaire, d'un régime conventionnel, consistant en une transaction avec le failli moyennant certains engagements sous la garantie d'un tiers;

Attendu qu'une semblable transaction est repoussée par le caractère d'ordre pnblic, que la loi attribue à ses dispositions sur les faillites;

Que, s'il était besoin de justifier ce caractère, cette justification se puiserait sans conteste dans l'absence de toutes les garanties dont la loi entoure la gestion du curateur, en vue du principe d'égalité entre tous les créanciers, sans porter atteinte aux droits légitimes de préférence;

Attendu que la loi du 19 avril 1851, dans le but de favoriser la bienveillance des créanciers à l'égard du failli, admet une exception à la marche ordinaire de la gestion et liquidation de la faillite, en autorisant, dans le cas prévu par l'art. 520 (nouveau) du code de commerce, la convocation immédiate des créanciers pour délibérer sur le concordat par abréviation de tous les délais pour la vérification et l'admission des créances.

Par ces motifs;

Le tribunal, recevant l'opposition quant à la forme, y déclare l'opposant mal fondé et l'en déboute.

Partant dit que le jugement déclaratif de faillite sortira ses pleins et entiers effets, suivant sa forme et teneur.

Du 7 Décembre 1861. — MM. Vrancken-Gevers, Lodewyckx & E. Pecher, *Juges.* — *Pl.* MMes Van Hissenhoven & Victor Jacobs.

1° Fret. — Céréales. — Réglement. — Billets des mesureurs. — Constatations de la douane. — 2° Fèves. — Réduction de fret pour avarie. — 3° Capitaine. — Obligations. — Surveillance au débarquement. — Mélange du sain et de l'avarie.

1° Il est d'usage ancien et général, à Anvers, dans les importations de céréales, de s'en rapporter pour le règlement du fret aux bulletins rédigés par les mesureurs jurés.

Ces bulletins doivent prévaloir sur les constatations de la douane, qui sont étrangères aux intérêts des parties et n'ont en vue que le règlement des droits dûs à l'état.

2° Les fèves sont comprises dans la dénomination de céréales, et se gonflent comme les grains par suite d'avarie.

En conséquence, la réduction d'un tiers de fret pour avarie légère, et de moitié fret pour avarie grave, leur est applicable.

3° Le capitaine est tenu de surveiller par lui-même ou par son second l'ordre du débarquement.

Il est responsable du mélange de l'avarie avec la partie qu'il eut été possible de débarquer en état sain.

S'il accepte dans la cale du navire la coopération d'ouvriers du destinataire, il est tenu de leur fait.

(Cap. Stépanovich contre Jos. Simons).

Jugement.

Attendu que la contestation porte sur divers postes du compte de fret transcrit en tête de l'exploit de citation;

1° Attendu que, d'après convention d'affrétement reconnue, le fret dû au demandeur doit être calculé sur la quantité délivrée ;

Qu'il est d'usage ancien et général à Anvers, dans les importations de céréales, de s'en rapporter pour le règlement du fret aux bulletins rédigés par les mesureurs dit jurés ;

Que, dans l'espèce, le capitaine, dès le commencement du débarquement, n'a fait aucune objection contre l'application de cet usage ;

Attendu qu'il est reconnu que les bulletins délivrés par les mesureurs constatent au déchargement un total de 5583 3/8 hectolitres fèves.

Que les bulletins allégués par le demandeur ne prouvent aucunement l'inexactitude du résultat dudit mesurage ;

Que, dès lors, le capitaine argumente vainement des constatations de la douane ayant donné pour résultat 5625 hectolitres ; que ces constatations sont d'ailleurs étrangères aux intérêts des parties et n'ont en vue que le règlement des droits dûs à l'État ;

2° Attendu que du rapport du sieur J. B. Potthieuw, nommé expert par appointement de M. le Président de ce siége, il résulte que, sur le chargement total, 402 hectolitres fèves étaient avariés de 10 %, 150 hectolitres fèves de 50 % et 142 hectolitres fèves de 80 % ;

Attendu que le demandeur reconnaît que, dans l'espèce, le fret serait réductible d'un tiers pour la quantité avariée de 10 % et d'un demi sur celle avariée de 50 % et de 80 %, s'il s'agissait de céréales ;

Attendu que les fèves sont comprises dans la dénomination de céréales et sont, comme les grains, sujettes au gonflement par suite d'avarie ; — qu'ainsi la réduction usuelle du fret, en tant qu'elle a pour cause l'excédant de mesure par suite du gonflement, doit être appliquée au fret sur les fèves ;

3° Attendu que les parties sont d'accord pour fixer à frs 3302 le montant des avances faites au demandeur ; que ce point est donc sorti du procès ;

4° Attendu, en ce qui concerne la bonification de frs. 1970, réclamée par le défendeur comme réfusion d'un préjudice prétendûment souffert par suite du mélange sciemment opéré par le demandeur ou sur ses ordres de la partie avariée avec la partie saine :

Attendu qu'il résulte de l'expertise que de l'avarie a été mêlée avec la partie qu'il eut été possible de débarquer en état sain ;

Qu'il découle du même rapport que la partie de 142 hectolitres avariés de 80 °/o se compose uniquement de fèves fortement avariées d'eau de mer et que, par analogie de motifs, l'on doit en décider de même pour la partie avariée de 50 °/o ;

Qu'un tel degré d'avarie supposant une proportion de 80 hectolitres d'avarie pour 40 hectolitres marchandise saine, exclut la présomption d'un mélange volontaire de marchandise saine avec l'avarie, du moins dans une proportion sensible ;

Qu'en présence de ces données, il serait superflu d'ordonner des dev oir de preuve au sujet de l'importance du dit mélange ;

Qu'il est dès à présent établi qu'il se borne à la partie de 402 hectolitres avariés à 10 °/o ;

Attendu que le défendeur prétend que le mélange a eu lieu par la faute du capitaine, c'est-à-dire par le fait de l'équipage placé sous ses ordres, tandis que ce dernier l'attribue au fait des ouvriers placés par le défendeur dans la cale du navire pour coopérer au débarquement ;

Attendu que les parties ont réciproquement protesté de ce chef par exploits enregistrés des 15 et 16 octobre ;

Attendu que l'un des devoirs du capitaine c'est de surveiller par lui-même ou par son second l'ordre du débarquement ;

Qu'il n'est pas même allégué que, par un accord entre parties, le défendeur se serait substitué au demandeur pour la direction du débarquement ;

Qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un fait commis hors des limites de la snrveillance du capitaine ;

Que le mélange dont il s'agit a eu lieu à bord à la connaissance du demandeur, ainsi qu'il résulte du protêt dénoncé par ce dernier le 15 octobre dernier, enregistré ;

Qu'il découle de là que le demandeur doit être tenu responsable à l'égard du défendeur de la diminution de 10 °/o de valeur sur les 402 hectolitres dont s'agit, par suite du dit mélange ;

Attendu que, moyennant cette bonification, la partie de 402 hectolitres

dont s'agit étant censée délivrée en état sain, le capitaine aura droit à l'intégralité de son fret sur cette partie ;

Attendu que le Tribunal n'a point trouvé au procès les éléments nécessaires pour fixer le montant de cette bonification d'après la valeur de la marchandise.

En ce qui concerne la surestarie :

Attendu qu'il n'y a contestation, ni sur le nombre de jours accordés pour décharger le navire, soit 18 jours courants, finissant le 16 octobre, ni sur la date du complet achèvement au 24 suivant ;

Attendu que de l'existence du mélange dont question est résultée pour le défendeur la nécessité de recourir à des mesures d'expertise ;

Que les retards résultés des diligences nécessaires pour procéder à la dite expertise, doivent être retranchés du délai ;

Que, dans l'espèce, ces retards peuvent être équitablement estimés à deux jours ;

Attendu que l'allégation relative aux prétendus refus de l'équipage de coopérer au déchargement est dénuée de toute précision et ne saurait par conséquent faire l'objet d'un appointement régulier à preuve ;

Que, par conséquent, six jours de surestaries sont dus au demandeur :

Par ces motifs,

Le Tribunal, toutes fins contraires des parties écartées et rejetant leurs offres de preuve comme étant partie irrélevantes et partie inadmissibles, dit pour droit :

1° Que le fret doit être calculé sur 5583 $^{3}/_{8}$ hectolitres fèves, sauf la réduction de moitié sur 150 hectolitres avariés de 50 % et 142 hectolitres avariés de 80 % ;

2° Que 6 jours de surestaries sont dûs au demandeur au taux convenu ;

3° Qu'une bonification de 10 % est due par le demandeur sur les 402 hectolitres avariés de 10 %, calculée sur la valeur de la marchandise à l'état sain au jour de l'expertise, la dite valeur à justifier par le défendeur à la première audience utile à laquelle la cause sera ramenée ;

Pour être ultérieurement le solde du fret fixé et adjugé sur les bases du présent dispositif.

Du 12 décembre 1861. — MM. VRANCKEN-GEVERS, DE WOLF et EVERAERTS, *Juges.* — *Pl.* Mes DHANIS & DE MAERTELAERE.

SOCIÉTÉ ENTRE FABRICANTS. — MATIÈRES PREMIÈRES. — ACHATS. — LOCATIONS. — PRIX ARRÊTÉ. — RENONCIATIONS. — ORDRE PUBLIC. — LOIS PROHIBITIVES. — VALIDITÉ. — COMPÉTENCE ARBITRALE.

N'est point nulle comme contraire aux lois prohibitives, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, la convention entre deux fabricants ayant pour objet : 1° De ne pas dépasser dans leurs offres amiables pour l'achat des matières premières ou autres produits nécessaires ou utiles à leur industrie, un prix arrêté entre eux; 2° De partager entre eux les matières premières ou produits acquis à ce prix ou au-dessous; 3° de s'entendre sur les prises en location de terres pour la culture de ces produits, et ce sous certaines réserves et renonciations.

Mais, si cette convention est valable, elle constitue dans son ensemble une association en participation, soumise à l'arbitrage forcé.

(F. WITTOECK CONTRE SUCRERIE DE SCHOOTEN).

JUGEMENT.

Attendu que les fins du demandeur sont basées sur ce que la défenderesse a enfreint à son égard une convention avenue entre parties, portant que pour la campagne de 1861-1862, dans le but d'éviter une concurrence ruineuse et déloyale, elles travailleraient à obtenir les betteraves au prix de fr. 14.81 les 100 kilogrammes rendus à quai et que, pour le cas où le demandeur n'obtiendrait pas la récolte de 35 hectares 20 ares et que la défenderesse en obtiendrait davantage, celle-ci s'engageait à compléter ce chiffre au demandeur et à partager avec lui le surplus de ce qu'elle aurait obtenu, moyennant une commission de fr. 4.23 par 44 ares ;

Que, par contre et moyennant ces conditions, le demandeur s'engageait

à renoncer à contracter de nouveaux engagements de betteraves aux environs de Lillo, du Kruysschans, et du Frederik polder belge, ainsi qu'à prendre en location des terres pour la culture des betteraves aux environs de Vosmeer, de Steenbergen et de Roosendael ;

Attendu que cette convention a été reconnue dans sa substance, quoique interprétée différemment sur un point et bien qu'il y ait quelque modification dans les termes, mais que la défenderesse soutient qu'elle est illicite et prohibée par la loi ;

Qu'au fond elle rétorque contre le demandeur l'exception *non adimpleti contractûs* et pose des fins reconventionnelles;

Sur le moyen de nullité opposé par la défenderesse à cette convention :

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (art. 1154 du code civil) ;

Attendu qu'il y a illégalité dans la convention lorsqu'elle procède d'une cause illicite (art. 1131 ibid.) et que l'article 1133 du même code porte que la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;

Attendu que ces deux dernières conditions n'existent point dans le fait de deux fabricants ayant pour objet de ne pas dépasser dans leurs offres amiables pour l'achat des matières premières ou autres produits nécessaires ou utiles à leur industrie, un prix arrêté entre eux et de partager entre eux les matières ou produits acquis à ce prix ou au-dessous ;

Que ces conditions n'existent pas davantage en ce qui regarde les accords au sujet des prises en location de terres et des renonciations faites à cette occasion ;

Que pareilles stipulations constituent dans leur ensemble une simple association en participation ayant en vue : 1° Des achats de betterave sous limitation de prix, et 2° la location de terres pour la culture de ces racines sous certaines réserves, association pour laquelle les mises de fonds se résument dans les avances faites ou à faire du chef de ces contrats par chacun des participants ;

Attendu que cette convention sociale ne saurait non plus être considérée comme prohibée par la loi ;

En effet, ni l'article 412, ni l'article 419 du Code pénal ne peuvent s'y appliquer, soit dans leur texte, soit dans leur esprit ;

Le premier de ces articles, édicté principalement en vue de protéger la vente des biens nationaux, prévoit des délits distincts : 1° le fait d'avoir entravé des enchères par violences, voies de fait ou menaces ; 2° le fait d'avoir écarté des enchérisseurs par dons ou promesses (Voir TEULET D'AUVILLIERS et SULPICY, note 4 ad 412 code pénal et les autorités y citées) ;

Le second, édicté contre le monopole et l'accaparement et pour protéger la liberté du commerce et l'industrie, prohibe et punit également deux faits distincts (ibid note 3 ad 419 code pénal), savoir : 1° la coalition des principaux industriels ou marchands ayant eu pour résultat de fixer les prix de leurs travaux, services, marchandises et autres objets de leur commerce ; 2° la concentration en une ou plusieurs mains d'une chose quelconque, objet du commerce et de l'industrie ;

Et attendu que le législateur y indique, comme moyens principaux des voies frauduleuses, des bruits faux et calomnieux, semés à dessein dans le public, enfin tous artifices de coalisés ayant pour effet de paralyser la libre concurrence ;

Attendu que ces caractères et éléments ne se rencontrent pas dans l'espèce, où les parties, au nombre de deux seulement, se bornent à restreindre les prix de leurs achats à partager entre eux, sans qu'il s'agisse d'enchères publiques, sans accaparement sérieux, sans entraves à la concurrence et en outre sans emploi, soit des moyens réprouvés par les dites lois, soit même de voies similaires ou équipollentes ;

Attendu que les lois pénales et prohibitives sont de droit étroit ;

Attendu qu'ainsi que l'a déjà jugé la Cour d'appel de Bruxelles, 2e chambre par son arrêt du 27 juin 1861 (*Jurisp. du port d'Anvers*, 1861, 2e part., p. 83) que lorsqu'un certain nombre d'industriels ou de négociants ont, dans leurs conventions, apporté librement des entraves à leur liberté d'action, ils n'ont fait qu'une chose licite, objet fréquent des contrats et qui, en limitant leurs droits, n'a pu porter atteinte à l'ordre public, ni avoir sur les intérêts généraux de la société une influence suffisante pour qu'on puisse considérer ces intérêts comme lésés ;

Que telle est la situation soumise en ce moment à l'appréciation du juge, sans qu'il soit besoin de s'arrêter à l'allégation inadmissible de la défenderesse, consistant à prétendre que, dans les localités désignées par

les parties, celles-ci étaient de fait auparavant seules en concurrence pour les achats de betteraves ;

Qu'autant que la convention susrappelée a pour objet de prohiber ou de restreindre les prises en location de terres pour la culture de la betterave et ce dans certains parages désignés, elle n'est, à vrai dire, qu'une renonciation ayant pour objet de réglementer et d'assurer l'exécution fidèle de la convention principale sus-rencontrée ;

Attendu que, du moment où le contrat a été reconnu comme constituant une association en participation, ainsi que l'a soutenu la défenderesse, il s'agit pour le juge de rechercher, même d'office, si l'objet en contestation ressort quant à la matière de ses attributions ;

Attendu que l'article 51 du code de commerce a institué la juridiction arbitrale pour toute contestation entre associés et pour raison de choses sociales.

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette l'exception de nullité présentée par la défenderesse, ultérieurement se déclare incompétent pour connaître de la cause au fond et renvoie les parties à se pourvoir ainsi que de droit.

Du 4 décembre 1861. — MM. VRANCKEN-GEVERS, LODEWYCKX & EVERAERTS, *Juges.* — *Pl.* Mes VICTOR JACOBS & JACQUES JACOBS.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — TRANSACTIONS ENTRE MARCHANDS. — FOURNITURES DE MEUBLES. — COMPTE COURANT.

Les fournitures de meubles faites à un négociant pour son usage personnel constituent un contrat civil.

La créance en déduite ne change pas de caractère et ne saurait donner lieu à la compétence commerciale par cela : 1° Que l'acheteur a crédité le vendeur dans ses livres d'un intérêt plus élevé que celui de cinq pour cent; 2° Qu'il l'a

débité du montant de paiements à compte et qualifié lui-même de compte courant celui qui sert de base à l'action.

(A. BARBIER CONTRE JULES RANSCELOT).

JUGEMENT.

Sur le déclinatoire d'incompétence :

Attendu qu'il s'agit au procès d'une créance du chef de fournitures d'objets d'ameublement faites au défendeur et sur ses ordres ;

Qu'il ressort de la correspondance d'entre parties que ces fournitures ont été faites pour l'usage personnel du défendeur ;

Attendu que, dès lors, le contrat de vente et achat des dits objets constitue un acte purement civil et que le défendeur ne saurait être reputé avoir agi à cet égard en qualité de négociant ou marchand ;

Attendu que les agissements subséquents posés par le défendeur, soit en vue de faire débiter son compte chez le demandeur des intérêts du capital lui dû à un taux quelconque plus élevé que le taux civil de cinq pour cent l'an, soit de se faire créditer du montant des paiements à compte, n'ont pu altérer en aucune manière le caractère primitif du dit contrat ;

Que vainement le demandeur, pour donner à sa prétention une nature commerciale, se prévaut de ce que le défendeur a lui même qualifié de compte courant celui que tenait le demandeur et qu'il produit à ce jour ;

En effet cette qualification impropre ne saurait nover la situation primitive des parties, incapable qu'elle est de produire en réalité le contrat commercial de compte courant, contrat qui doit son origine à un composé de mandats réciproques entre marchands et banquiers.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, se déclare incompétent et renvoie les parties devant leur juge naturel.

Du 20 décembre 1861. — MM. CATEAUX-WATTEL, LODEWYCKX et EVERAERTS, *Juges.* — *Pl.* Mes VAES et CUYLITS.

Staries et surestaries. — Défaut de place utile pour débarquer. — Force majeure.

En l'etat d'une charte-partie se référant à l'usage pour le delai de planche, il y a lieu de considérer comme force majeure, suspensive du dit délai, le fait que le navire s'est trouvé placé à une place ou un rang où le débarquement de sa cargaison ne pouvait utilement s'opérer.

(Cap. Niejahr contre P. Hamman).

Jugement.

Attendu que le demandeur a fait acter au plumitif d'audience que son action se reduisait au chef de surestaries.

Sur ce :

Attendu que les faits suivants sont constants au procès :

1° Quatorze jours courants pour décharger la cargaison à Anvers, d'après l'usage y adopté ;

2° Indemnité de surestarie convenu à raison de liv. st. 3 pour chaque jour;

3° Arrivée du navire *Holman Scharsdorf* à Anvers, le 8 octobre dernier, et le même jour mise régulière en douane;

4° Déchargement terminé dans la journée du 12 novembre et par conséquent 21 jours en surcroit au délai de planche;

5° La cargaison consignée consistant en pièces de bois;

Attendu qu'en l'état de ces faits, le défendeur, pour s'exonérer de l'indemnité réclamée, se borne à alléguer qu'avant le 23 octobre, il lui a été matériellement impossible de trouver une place à quai pour opérer le déchargement, ce qui, d'après le défendeur, constitue un cas de force majeure obstatif à la recevabilité vantée;

Attendu que le demandeur allègue et que le défendeur ne conteste pas que le navire s'est placé à proximité du quai au 4e rang ;

Que, plus tard, à savoir le 18 octobre d'après le demandeur et le 23

octobre d'après le défendeur, ce navire a été placé immédiatement contre le quai;

Attendu que le premier fait acquiert une relevance du moment où de la place en 4e rang le déchargement de billes de bois ne pouvait utilement s'opérer ;

Qu'il importe que le juge soit fixé à cet égard, comme aussi relativement à la date où l'impossibilité alléguée par le demandeur a cessé.

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant de faire droit, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit: « Que là où son navire se trouvait placé, le déchargement pouvait utilement se faire.

» Que c'est le 18 octobre que le navire s'est placé immédiatement contre le quai ; »

La preuve contraire admise par les mêmes voies.

Du 20 décembre 1861. — MM. Cateaux-Wattel, Lodewyckx & Everaerts, *Juges.* — *Pl.* Mes Delvaux fils & Van der Meersch.

Affrétement. — Capitaine. — Capacité garantie. — Loads de bois. — Loads de sleepers.

Le capitaine qui a affrété son navire comme étant d'une capacité de 440 loads *bois et ce pour un plein et convenable chargement de* sleepers, *n'a entendu garantir ladite capacité que pour 440 loads de bois ordinaires et non pas pour 440 loads de sleepers.*

(Cap. Zephen contre P. Hamman.)

Jugement.

Vu la citation introductive d'instance;

Vu le rapport des experts;

Attendu que le demandeur a réduit sa demande en principal à la somme de frs. 2405, ce dont il lui a été donné acte ;

Attendu que le capitaine a affrété son navire comme étant d'une capacité

de 440 *loads* bois et ce pour un plein et convenable chargement *sleepers* (billes de bois rond) moyennant un fret global de fr. 11,000 ;

Attendu que du rapport susvisé il découle qu'il aurait été possible d'arrimer dans le navire 435 *loads* de bois et même davantage, et que si le navire n'a chargé que 396 *loads sleepers,* c'est à raison de la perte de place que ces bois laissent nécessairement dans l'arrimage ;

Attendu que de l'engagement pris par le demandeur de prendre un complet chargement de *sleepers*, ne résulte aucunement celui d'en charger jusqu'à concurrence de 440 *loads;*

Que le demandeur n'a garanti la capacité de son navire que pour 440 loads bois, ce qui doit s'entendre de bois ordinaires, de telle sorte que le navire entièrement chargé atteigne sa ligne de flottaison ;

Que si les parties avaient voulu stipuler la capacité en *loads* de *sleepers,* elles se seraient formellement exprimées à cet égard, tandis qu'après avoir stipulé un chargement *sleepers,* elles ont répété la clause fixant la capacité du navire par *loads* de bois ordinaires ;

Que, n'est pas contraire à cette induction, le fait du chargeur d'avoir protesté contre le demandeur lors du chargement pour inexécution de la clause dont s'agit, puisque cette protestation n'était basée que sur la clause littéralement empruntée à la convention d'affrêtement de charger 440 *loads* bois ;

Attendu surabondamment que le défendeur, en adressant à M. le Président de ce siége une requête en nomination d'experts pour constater combien de *loads* ont été chargés et partant si le capitaine n'est pas en faute pour avoir déclaré que son navire, affrété en bloc comme il l'est, pourrait prendre 440 *loads* bois, a donné la même portée aux obligations du capitaine, puisqu'il a fait porter l'examen des experts sur la capacité du navire en *loads* bois et non en *loads sleepers ;*

Attendu que, s'il pouvait encore exister quelque doute, il devrait être interprêté à l'encontre du défendeur, conformément à l'article 1162 du code civil et à l'adage « *in dubiis quod minimum est semper sequimur* ; »

Quant aux surestaries :

Attendu que le défendeur ne conteste autrement la réclamation du capitaine à cet égard, si ce n'est en soutenant que la surestarie doit être

attribuée au fait du capitaine à raison des lenteurs apportées par lui aux opérations qui le concernaient ;

Attendu que cette allégation n'est pas suffisamment précisée pour que le juge puisse s'y arrêter et ne présente point par conséquent le degré de relevance nécessaire pour en faire l'objet d'une preuve ;

Qu'au surplus il appert que le réceptionnaire n'a élevé aucune réclamation pendant tout le cours du chargement, qui a duré 16 jours ;

Vu la loi du 21 mars 1859, sur la contrainte par corps (art. 1 et 2) :

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant comme inadmissibles les fins et offres de preuve du défendeur, le condamne, même par corps, à payer au demandeur la somme de fr. 2405 pour solde du fret, y compris 5 jours de surestaries, avec les intérêts commerciaux et moratoires et les frais du procès.

Du 21 décembre 1861.— MM. P. DEFEYTER, DUQUESNOY et EVERAERTS, *Juges*. — *Pl.* Mes DE MEESTER & VANDER MEERSCH.

ACTE DE COMMERCE. — ENTREPRISES DE REMPLACEMENTS MILITAIRES. — 2o SOCIÉTÉ. — ACTION INDIVIDUELLE. — NOMBRE INDÉTERMINÉ D'OPÉRATIONS. — DURÉE. — PARTICIPATION.

Les entreprises de remplacemens militaires sont réputées actes de commerce.

L'association ayant pour but le partage des bénéfices et pertes à résulter de l'action individuelle et personnelle de l'un des associés lequel traite les opérations de remplacements et substitutions militaires en son nom et sous sa signature, est une association en participation, bien qu'elle se rapporte à un nombre indéterminé d'opérations du même genre pendant un terme de trois ans.

(CURATEUR SUCCESSION VACANTE DE CRAECKER CONTRE JACOPS).

Jugement.

Attendu que, de l'aveu des parties, la convention ayant existé entre feu A. F. De Craecker et Jacops, pour traiter en commun les opérations de remplacements et substitutions militaires, offrait les caractères suivants :

1° F. De Craecker dirigeait les affaires sociales, il avait la signature ;

2° Les fonds nécessaires à l'exploitation de l'associatiou étaient fournis par Jacops ;

3° Les bénéfices et pertes se partageaient par moitié ;

4° La durée de l'association était fixée à 3 ans à partir du 1 novembre 1858 avec faculté de renouveler de 3 en 3 ans ;

5° Les difficultés en cas de non conciliation devaient se vider par arbitres ;

Attendu que la nullité de cette convention est demandée pour inobservation des formalités prescrites par l'article 42 du code de commerce, en ce qui concerne la publicité des sociétés commerciales ;

Attendu que les entreprises de remplacements militaires sont réputées actes de commerce, puisqu'elles se résument en un courtage pour autrui, moyennant un bénéfice sur le prix de remplacement ;

Que les conventions ayant pour objet le partage des bénéfices et pertes résultant de pareilles entreprises participent donc du même caractère ;

Attendu que, d'après les stipulations susrappelées, le but de l'association entre parties se réduisait au partage des bénéfices et pertes à résulter de l'action individuelle et personnelle de De Craecker, traitant les opérations de remplacements et substitutions militaires en son nom et sous sa signature, le rôle de Jacops se bornant à celui de simple bailleur de fonds ; — Que ladite association n'est pas constitutive d'un être moral révélé aux tiers par une raison sociale et ayant une existence et un patrimoine distinct de celui des associés ;

Qu'elle ne saurait donc être considérée comme une société commerciale en nom collectif, laquelle a pour objet, aux termes de l'article 20 du code de commerce, de faire le commerce sous une firme sociale ;

Qu'il importe peu dès lors qu'elle eut rapport à un nombre indéterminé d'opérations du même genre pendant le temps de la durée ;

Que cette association, n'étant qu'une simple participation, n'est point

soumise aux prescriptions de l'art. 42 dudit code, relatives à la publicité des sociétés ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de s'en tenir à la clause qui institue la juridiction arbitrale pour vider les contestations surgies au sujet de ladite association, clause conforme en sa teneur à la disposition de l'article 51 du code cité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant comme inadmissibles les fins du demandeur, tendant à l'annulation de l'association dont s'agit, pour défaut de publicité, se déclare incompétent *ratione materiæ.*

Met les frais à charge de la masse de la succession vacante.

Au fond,

Attendu que le demandeur a subsidiairement déclaré accepter la voie arbitrale et que les parties ont respectivement proposé leurs arbitres.

Par ces motifs,

Le Tribunal nomme maîtres Smekens et Van den Haute, avocats à Anvers, respectivement présentés par le demandeur et le défendeur, arbitres aux fins de statuer dans les trois mois de la signification du présent jugement, sur toutes les difficultés nées ou à naître de l'association dont il s'agit.

Du 21 décembre 1861. — MM. P. DE FEYTER, DUQUESNOY & EVERAERTS, *Juges.* — *Pl. Mes* H. DECKERS & KENNIS.

1° FIN DE NON RECEVOIR. — ACTION CONTRE LE CAPITAINE. — PROTESTATION. — CONSTATATION DE L'ÉTAT DE LA MARCHANDISE. — EMMAGASINAGE A L'ENTREPÔT. — PREUVE DE L'AVARIE.
2° SURESTARIES. — BALAYURES ENLEVÉES.

1° La protestation exigée par l'art. 435 c. comm. ne suffit pas pour conserver le recours du destinataire contre le capitaine, si cette protestation n'est suivie d'une constatation

régulière de l'état de la marchandise avant la prise de réception. Art. 106 c. comm. [1].

Le transport et l'emmagasinage à l'Entrepôt royal constituent une prise de réception.

Le destinataire ne peut être relevé de la déchéance qui résulte de ce fait, en offrant la preuve de l'échauffement des marchandises au moment de leur arrivée, et du refus qui en a été fait pour cette cause par des tiers acheteurs.

2° Il n'est point dû un jour de surestarie pour la vidange de quelques hectolitres de balayures enlevées dès 8 1/2 heures du matin [2].

(Cap. Maresca contre J. C. Van Put.)

JUGEMENT.

Attendu que le litige se réduit à la somme de fr. 1186-91 pour solde de fret d'un chargement orge transporté d'Odessa; 2° celle de fr. 404 pour 2 jours de surestaries au déchargement;

En ce qui a trait au solde de fret :

Attendu que le différend entre parties consiste en ce que le demandeur prétend calculer son fret sur la quantité délivrée de 9318 1/2 hectolitres, tandis que le demandeur prend pour base de ce calcul la quantité mentionnée au connaissement;

Attendu que, d'aprés convention d'affrétement passée à Odessa et avouée, le fret est payable à raison de liv. st. 2-8-6, soit fr. 53-48, par tonneau de suif de 20 chetwerts consignés;

Qu'à la vérité la même convention stipule qu'en cas où tout ou partie du chargement consisterait en grains ou semences, si une partie du chargement se trouve à la délivrance gâtée ou mal conditionnée (guasto e mal condizionato) le nolis sera payé sur la quantité indiquée au connaissement ou réduit de moitié sur la quantité gâtée, au choix du capitaine;

---

[1] Jurisprudence constante : voir les années antérieures.

[2] Voir et comparer Jug. Anv. 11 septembre 1858. (*J. A.* 1857, I. p. 209).

Mais attendu qu'à supposer que cette clause puisse être invoquée dans le cas où la responsabilité du capitaine ne peut être engagée au sujet de l'état du chargement, c'est-à-dire, dans le cas où la marchandise serait mal conditionnée par vice propre, l'action à laquelle elle donne naissance ayant sa source dans un dommage arrivé à la marchandise, cette action est soumise à la prescription de l'article 435 du code de commerce;

Attendu que, d'après une jurisprudence constante basée sur la disposition de l'article 106 du même code, la protestation exigée par l'article 435 précité ne suffit point si elle n'est suivie d'une constatation régulière de l'état de la marchandise avant la prise de réception;

Attendu, en fait, que le demandeur a protesté avant le débarquement du chef de présomption d'avarie ou d'échauffement, mais qu'après le débarquement il a enlevé et emmagasiné la marchandise sans recourir à aucune mesure capable d'en constater l'état;

Attendu que cette prise de réception est un fait distinctif de la protestation prérappelée; que la marchandise transportée à l'Entrepôt royal s'y trouve pour compte du défendeur et que le dit entrepôt doit être considéré comme son magasin;

Attendu qu'une constatation régulière était d'autant plus nécessaire dans l'espèce que le choix entre l'alternative du paiement du fret sur la quantité énoncée au connaissement ou du demi fret sur la quantité gâtée appartient au capitaine et que le destinataire n'a aucunement le droit de fixer lui-même le paiement du fret sur l'une ou l'autre de ces quantités;

Attendu que la conséquence de ce qui précède c'est la non recevabilité de la réclamation du défendeur et partant l'inadmissibilité de ses offres de preuve au sujet de l'état d'échauffement de la marchandise; que c'est en vain que dans cet ordre de preuve le défendeur invoque le refus des acheteurs de prendre livraison de la marchandise basé sur le dit état d'échauffement; c'est là un fait passé entre tiers au regard du capitaine, et l'assentiment du défendeur à un refus de réception que rien ne prouve avoir été fondé, ne saurait lui créer un titre à l'encontre du dit capitaine;

Qu'enfin à supposer que le degré d'échauffement ait été de nature à justifier le dit refus des acheteurs, le même échauffement peut n'avoir

point été suffisant pour légitimer l'application de la clause surappelée de la convention d'affrétement, puisqu'il n'en serait ainsi que pour autant que l'état de la marchandise réponde à celui exprimé par les mots : *guasto e mal condizionato;*

Attendu qu'il découle de ce qui précède que c'est à bon droit que le demandeur a calculé le fret sur la quantité de 9328 1/2 hectolitres constatés au débarquement.

En ce qui concerne la surestarie :

Attendn qu'il est reconnu que le délai de 16 jours courans accordés au défendeur pour opérer le débarquement expirait le 21 novembre et que, d'après ce dernier, le débarquement a été terminé le 22, sauf quelques balayures lesquelles ont été enlevées dès le lendemain à 8 1/2 heures du matin ;

Attendu que le défendeur se prévaut de ce que le demandeur n'a protesté du chef de surestaries que le 22 novembre et que, de son côté, le demandeur soutient qu'il ne s'est abstenu de protestation que sur la demande du défendeur lui promettant que le déchargement serait terminé le 21, ce qui n'a pas eu lieu ;

Attendu, d'autre part, que, s'il est vrai que, dès le 23, à 8 1/2 heures du matin, le défendeur avait enlevé les quelques hectolitres de balayures restés dans le navire, il ne sera dans tous les cas passible que d'un jour de surestaries.

Par ces motifs,

Le tribunal, déclarant le demandeur ni recevable ni fondé daus ses fins et moyens et rejetant ses offres de preuve comme irrelevantes et mal fondées, le condamne même par corps à payer au demandeur la somme de fr. 1186-91 c. pour solde de fret avec les intérêts commerciaux et moratoires :

Et avant de statuer sur la somme de fr. 440 pour surestaries :

Ordonne au demandeur de prouver par toutes voies de droit et même par témoins

« Que c'est sur la demande du défendeur qu'il n'a point été protesté le 21 novembre pour surestaries. »

La preuve contraire réservée au défendeur.

Ordonne à ce dernier de prouver « que le 23 novembre, dès 8 1/2 heures du matin, les balayures restées dans le navire étaient enlevées. »

La preuve contraire également réservée.

Pour, après ces preuves fournies, être ultérieurement statué comme de droit.

Du 21 décembre 1861. — MM. P. De Feyter, Duquesnoy & Everaerts, *Juges.* — *Pl.* Mes Dhanis & De Smet.

Affrètement. — Transport par les eaux intérieures. — Preuve orale.

Une convention d'affrètement pour un transport par les eaux intérieures, est susceptible d'être prouvée par témoins.

(A. J. Tervoorden et Mlle Cramer contre J. Bosschaert.)

Jugement.

Attendu que le défendeur dénie la convention d'affrètement sur laquelle les demandeurs basent leur réclamation ;

Que la dite prétendue convention, étant relative à un transport par les eaux intérieures, est susceptible d'être prouvée par la voie orale.

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant de statuer ultérieurement, ordonne aux demandeurs de prouver, par toutes voies de droit et même par témoins, que le défendeur s'est engagé envers eux, demandeurs, lors de son départ d'Anvers pour Liége, le 31 octobre dernier, à charger à la houillère de Ste-Marguerite à son voyage de retour et à transporter à Anvers un chargement de charbons, au fret de fr. 4-50 les 1000 kilogrammes, fr. 5 de gratification et fr. 2 de pourboire au domestique, commission d'usage sur la place d'Anvers.

Réserve au défendeur la preuve contraire.

Pour après cette preuve fournie être statué comme il appartiendra.

Du 21 décembre 1861. — MM. P. De Feyter, Lodewyckx et Everaerts, *Juges.* — *Pl.* Mes Van Hissenhoven & Biart.

COMPÉTENCE TERRITORIALE. — RENONCIATION DU DÉFENDEUR. — DÉPÔT DE LA MARCHANDISE. — CONCLUSIONS SUR LA VENTE.

Le défendeur ne peut être présumé avoir renoncé à la compétence légale du Tribunal de son domicile, parce que 1° il ne s'est pas opposé à l'exécution d'une ordonnance du président d'un autre Tribunal de commerce, statuant sur le dépôt provisoire de la marchandise en litige ; 2° qu'il a conclu devant le même Tribunal, sous réserve de contester sa compétence au fond, sur la demande y portée aux fins de vente de la marchandise.

(A. J. WENDT CONTRE CASSIERS ET BOULEZ.)

JUGEMENT.

Sur le déclinatoire du chef d'incompétence :

Attendu qu'au prescrit de l'art. 59 du code de procédure civile, le défendeur doit en matière personnelle être assigné devant le Tribunal de son domicile ;

Que la compétence exceptionnelle, prévue par l'art. 420 du même code, suppose l'existence des conditions auxquelles elle est taxativement subordonnée ;

Attendu que les défendeurs sont domiciliés à Bruxelles et que, d'après la teneur de l'exploit introductif du 29 juin, enregistré, confirmé quant à ce par les documents de la cause, la vente dont la résiliation est demandée devait recevoir son exécution à Bruxelles, par la livraison de la marchandise et le paiement du prix ;

Attendu que l'ordonnance relative au dépôt provisoire de la marchandise à Anvers, rendue par M. le président de ce siége, à la requête du demandeur, ne préjugeait et ne pouvait rien préjuger quant à la compétence du tribunal pour connaître de l'action soulevée au sujet des marchandises déposées ;

Qu'ainsi les défendeurs ne peuvent point être présumés avoir accepté la juridiction de ce siége, pour ne s'être pas opposés à l'exécution de ladite

ordonnance leur notifiée suivant exploit de l'huissier Parys du 20 juin dernier, enregistré ;

Attendu que la renonciation des défendeurs à la compétence légale du tribunal de leur domicile, ne résulte pas davantage de ce qu'ils se sont référés à justice sur la demande tendant à ce que le chargement par *Noordstar* fut rendu à Anvers ;

En effet, de l'aveu du demandeur, ce consentement n'a été donné par les défendeurs que sous réserve de tous leurs droits et notamment de celui de contester la compétence du tribunal quant au fond de l'action ;

Que c'est donc à tort et sans aucun fondement que le demandeur prétend déduire la non recevabilité de l'exception d'incompétence, de ce que les défendeurs n'ont exercé aucun recours contre ledit jugement passé en force de chose jugée ;

Attendu enfin que, s'il est vrai que le sieur Van Haecht a offert au demandeur, au nom des sieurs Cassiers et Boulez, de payer le chargement comptant dès son arrivée à Anvers, loin que le demandeur ait accepté cette offre, qui s'écartait des conditions de vente par lui alléguées, à savoir la livraison de la marchandise à Bruxelles contre remboursement par un crédit de banque chez MM. Kreglinger, à Amsterdam, il a persisté dans son intention, manifestée le 29 précédent, de résilier la vente et de réclamer des dommages-intérêts contre les défendeurs, comme le prouvent la requête adressée à M. le Président de ce siége, le 17 juin suivant, et les fins reprises en l'exploit introductif d'instance.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent *ratione personæ*. Renvoie le demandeur à se pourvoir devant qui de droit.

Du 21 décembre 1861. — MM. DEFEYTER, LODEWYCK, EVERAERTS, *Juges.* — *Pl.* Mes AUGER & VAN OLFEN.

PRIVILÈGE. — FAILLITE. — FOURNITURES DE SUBSISTANCES. — FAMILLE DU FAILLI. — LIMITES. — ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL.

Les fournitures de subsistances ne sont privilégiées pour un

terme de six mois que si elles sont relatives aux besoins personnels du failli et de sa famille.

Parmi les subsistances, il faut comprendre les charbons.

Les personnes à l'égard desquelles la loi n'impose au failli aucune obligation alimentaire et les commis et domestiques attachés à son industrie ou à son commerce, ne sauraient être considérés comme faisant partie de sa famille, au point de vue de l'art. 2101, n° 5 du C. civ. relatif au privilège.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(J. YSEBOOT CONTRE CURATEUR ABEL).

Attendu que le demandeur a produit à la masse faillie une créance de fr. 1991,87 du chef de fournitures de viande de boucherie faites au failli à partir du 1 mars 1861 jnsqu'au 4 juillet suivant, plus fr. 11.77 pour frais de protêt;

Attendu que cette somme ne saurait évidemment être considérée comme privilégiée;

Attendu que les postes des 1, 2 et 3 mars formant ensemble fr. 62,30 remontent à plus de 6 mois avant le 3 septembre, date de la déclaration de faillite et ne sauraient par conséquent donner ouverture au privilège (art. 2101, n° 5 du code civil);

Que c'est donc sur la somme de fr. 1829,57 qu'il s'agit de déterminer la part pour laquelle le demandeur doit être admis chirographairement et celle pour laquelle la loi lui accorde privilège;

Attendu que ce privilège n'est attaché par l'article sus-invoqué qu'aux fournitures de subsistances faites au failli et à sa famille;

Que la question se borne donc à apprécier jusqu'à quel point les fournitures du demandeur ont été appliquées aux besoins personnels du failli et de sa famille où à la consommation de la clientelle de son établissement;

Attendu que, bien qu'affecté spécialement au débit de boissons, cet établissement comprenait aussi un restaurant fortement achalandé;

Attendu que les personnes, à l'égard desquelles la loi n'impose au failli

aucune obligation alimentaire et les commis et domestiques attachés à son industrie ou à son commerce, ne sauraient être considérés comme fesant partie de sa famille au point de vue de l'article 2101 précité;

Qu'il conste qu'à l'exclusion de telles personnes, la famille du failli se compose de 10 personnes;

Attendu que, tant d'après l'appréciation des besoins de la famille du failli que d'après l'examen même du compte du demandeur, en ce qui concerne le nombre et le choix des parties de viandes fournies, il écheoit de n'admettre comme priviligié que le quart de la créance produite, soit fr. 457.39, et de n'admettre les trois autres quarts qu'au rang des créances chirographaires, comme se rattachant à la consommation faite par les chalands du susdit établissement.

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboutant le demandeur de toutes fins contraires, dit pour droit que la créance du sieur Yseboot ne sera admise comme privilégiée que jusqu'à concurrence de fr. 457.39, le surplus, soit fr. 1546.25, à porter comme créance chirographaire.

Du 21 décembre 1861. — MM. De Feyter, Lodewyckx et Everaerts, *Juges.* — *Pl.* Mes Cuylits & Victor Jacobs c. De Maertelaere.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(Christiaensen & Claes contre Curateur Abel).

Jugement.

Entendu en ses rapports faits à l'audience publique du sept janvier dernier, M. Lodewyckx, juge commissaire à la faillite;

Attendu qu'il écheoit de disposer par un seul jugement conformément à l'article 504 (nouveau) du code de commerce sur chacune de contestations ci-après;

En ce qui concerne la créance de Christiaensen:

Attendu que le compte du défendeur est relatif à trois fournitures de charbons faites au failli aux dates du trente mars, trois et treize juin;

Attendu que les fournitures de charbon rentrent dans les termes *fournitures de subsistances* dont se sert l'article 2101, n° 5, du code civil, et doivent dès lors jouir du privilège accordé par le dit article, si elles se rattachent aux besoins du failli ou de sa famille ;

Attendu que la livraison du treize juin, s'élevant à trente francs, est mentionnée dans le compte comme faite pour le gaz de l'établissement dit la *Glacière*, au Boulevard Léopold, en cette ville ;

Que cette livraison concerne donc la profession commerciale du failli et non ses besoins personnels et ceux de sa famille ;

Attendu que, bien que les deux autres fournitures soient mentionnées comme faites pour le ménage du failli, il échéoit néanmoins d'admettre qu'un tiers d'icelles est entré dans la consommation du restaurant exploité par ce dernier ;

En ce qui concerne la créance Claes :

Attendu que la créance du sieur Claes procède de fournitures de pain ;

Attendu qu'en mettant le compte produit par ce créancier en rapport avec ceux fournis par les deux autres fournisseurs du même genre, il échéoit, surtout à raison de la nature des pains et de l'augmentation de la consommation pendant les fêtes d'août, de n'admettre comme se rattachant aux besoins du failli et de sa famille que la moitié de la créance et de considérer l'autre moitié comme entré dans la consommation de sa clientèle ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit : 1° Que la créance du Sieur Christiaensens sera admise à la masse par privilège jusqu'à concurrence de soixante francs et chirographairement pour le surplus ;

2° Que la créance de Claes est privilégiée pour la moitié, soit fr. 247-50, le surplus à porter comme créance chirographaire.

Du 27 janvier 1862. — M^r^. Cateaux-Wattel, Prés. — *Pl.* Mes Dhanis & De Maertelaere.

SURESTARIES. — PROTESTATION. — FORME. — AFFICHE A LA BOURSE. — QUAND VALABLE. — QUAND LE DESTINATAIRE EST CENSÉ CONNU AU CAPITAINE.

Les surestaries ne sont pas dues à défaut de mise en demeure régulière.

Cette protestation ou mise en demeure doit être notifiée à la personne du destinataire ou à son domicile. Art. 68 code de proc. civ.

Elle n'est valable, en tant que faite par affiche de l'exploit à la Bourse, que lorsque le capitaine a légitimement ignoré le nom du destinataire.

Celui-ci est légalement censé connu au capitaine lorsque 1° il a apposé son nom sur l'écor ou copie du manifeste que, suivant l'usage, le courtier du capitaine remet à l'un des doyens de nation pour rechercher les destinataires du chargement; 2° qu'il a fait sa déclaration en douane et obtenu un permis de débarquement qui se trouve entre les mains de l'employé préposé au déchargement.

(CAP. HOLMES CONTRE J. J. ROUSSEAUX).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation et l'exploit de protestation fait à la requête du demandeur à destinataire inconnu, le trente septembre dernier, par le ministère de l'huissier J. F. Lombaerts, à Anvers;

Sur l'exception de non recevabilité tirée de l'absence de protestation régulière pour faire courir les surestaries :

Attendu qu'il résulte des conclusions du demandeur lui-même qu'immédiatement après l'arrivée du navire, ses courtiers, MM. Ch. Grisar et J. Marsily ont fait remettre au sieur Verhoeven l'écor ou copie du manifeste dans le but de rechercher les destinataires du chargement;

Que des documents de la cause il appert que le défendeur a signé l'écor

ou copie du manifeste lui présenté par le dit Verhoeven, comme étant le destinataire des marbres dont il s'agit ;

Qu'il en résulte que le défendeur s'est fait connaître aux mandataires du capitaine, puisque les sieurs Grisar et Marsily, en chargeant le sieur Verhoeven de rechercher les destinataires de la cargaison, se sont acquittés d'un des devoirs du consignataire, ce qui suppose qu'ils ont reçu un mandat à cet égard du demandeur ;

Que ce qui, en fait, vient confirmer que les courtiers prémentionnées n'ignoraient point que le sieur Rousseaux était le destinataire des 53 blocs de marbre, c'est qu'il appert de leur correspondance que le deux octobre, au matin, ils l'ont prié de décharger les dits blocs, bien qu'ils eussent le même jour télégraphié à Gênes pour connaître le nom du destinataire et que la reponse ne leur fut parvenue qu'après six heures du soir ;

Qu'il y a donc lieu de tenir pour constant que le défendeur, qui, dès le seize septembre, avait fait sa déclaration en douane pour l'enlèvement des marbres en franchise des droits d'entrée et obtenu un permis de débarquement, lequel a dû se trouver entre les mains de l'employé vérificateur à bord, était légalement connu du demandeur ;

Que, dès lors, la protestation du trente septembre dernier susvisée ne saurait être considerée comme valide à défaut d'avoir été notifiée à la personne ou au domicile, conformément à l'article 68 du code de procédure civile ;

Qu'en l'absence de toute mise en demeure régulière, il y a lieu, conformément à une jurisprudence constante, de juger le demandeur non recevable en sa demande de surestaries.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action, l'en déboute et le condame aux dépens.

Du 6 Janvier 1862. — MM. P. De Fetyer, Lodewyckx & Everaerts, *Juges.* — *Pl.* Mes Auger & De Kinder.

VENTES COMMERCIALES. — RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT. — ART. 1657. — DELAIS ACCORDÉS. — DEMANDE EN RÉSOLUTION. — RENONCIATION IMPLICITE.

L'art. 1657 c. civ., qui déclare la vente résolue de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, lorsque l'acheteur reste en défaut de prendre livraison au jour convenu, est applicable aux ventes commerciales [1].

Le vendeur, qui a accordé des délais à l'acheteur au-delà des termes convenus au contrat, ne renonce point par là à innoquer le bénéfice de l'art. 1657.

La demande de résiliation, formée par le vendeur en justice, n'est pas davantage une renonciation implicite au bénéfice du susdit article, puisque la résolution, quoique opérant de plein droit, n'en doit pas moins être prononcée en justice. Art. 1184 & 1657 combinés.

(GILLES-PETERS CONTRE E. JANSSENS FILS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation ;

Attendu qu'il est constant que Gilles Peters a vendu à E. Janssens à Anvers : 1° le 30 juin 1860, *à livrer*, pendant douze mois consécutifs à partir du 30 juin dernier, 8000 kilogrammes son de froment dit *rhébulez*, par mois, au prix de fr. 11-50 les cent kilogrammes net, mis à bord à Louvain, en sacs à expédier par l'acheteur, contre paiement de la facture ; 2° le 27 décembre 1860, *à livrer*, 5000 kilogrammes rhébulez par mois pendant quatre mois consécutifs, au prix de 15 francs les cent kilogrammes et aux autres conditions de la première vente ;

Attendu qu'il conste que E. Janssens est resté en défaut de prendre livraison de 1° 24,000 kilogrammes formant le solde de la partie achetée le 30 juin 1860 à expédier aux mois d'avril, mai et juin de l'année

[1] Jurisprudence aujourd'hui constante.

soixante ; 2° 10,000 kilogrammes de la seconde partie formant les expéditions des mois de mars et avril ;

Attendu que l'action des demandeurs tend à la résiliation des deux ventes susmentionnées en ce qui concerne les parties de marchandises non livrées, avec dommages-intérêts, demande fondée sur la disposition de l'art. 1657 du Code civil ;

Attendu que l'applicabilité de cet article aux matières commerciales n'a point été contestée et que cette applicabilité ressort d'ailleurs des termes comme de l'esprit du dit article ;

Que la défense du sieur E. Janssens consiste uniquement à soutenir que le demandeur a tacitement renoncé à la résiliation et que lui défendeur est en droit de demander la livraison de la marchandise ;

Attendu que, s'il peut résulter de la correspondance que le demandeur a accordé au défendeur une prolongation du terme de livraison jusqu'au vingt-sept mai pour ce qui concerne les livraisons litigieuses, il n'est point permis de l'étendre au-delà des limites tracées par le demandeur et moins encore d'en inférer une renonciation au bénéfice de l'article 1657 du Code civil ;

Que ce qui prouve que le demandeur considérait cette résiliation comme lui définitivement acquise, c'est qu'à la date du 24 août suivant, il réclama du défendeur la somme de 508 francs 32 centimes, montant de la différence entre le prix d'achat et le prix de la marchandise au vingt-sept mai, en ajoutant : « Je viens vous demander si vous voulez terminer nos affaires « amicalement, ou bien s'il faut que j'emploie mon droit; »

Que, de plus, le défendeur, ayant le douze septembre suivant demandé la livraison, le sieur Peters s'y refusa, en disant qu'il se référait entièrement à la lettre du vingt-quatre août ;

Attendu que du § 3 de l'article 1184 du code civil, dont la disposition doit être combinée avec celle de l'article 1657 précité, il résulte que la résiliation, bien qu'acquise de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, n'en doit pas moins être prononcée en justice ;

Attendu qu'il faut prendre pour base des dommages-intérêts, dus au demandenr comme conséquence de la résiliation, le prix de la marchandise aux époques respectives stipulées pour la livraison, c'est-à-dire, dans l'espèce,

le prix moyen des sons de froment dits *rhebulez* dans le courant des mois de mars, avril, mai et juin 1861 ;

Par ces motifs,

Le tribunal, écartant comme mal fondée l'exception du défendeur, dit résiliées au profit du demandeur les ventes dont il s'agit, en ce qui concerne les livraisons à faire et à recevoir dans le courant des mois de mars, avril, mai et juin.

Et avant de statuer sur les dommages-intérêts, ordonne au demandeur de justifier des prix moyens des sons de froment, dits *rhebulez*, dans le courant desdits mois et ce à la première audience utile à laquelle la cause sera ramenée.

Du 6 janvier 1862. — MM. De Feyter, Lodewyckx & Everaerts, *Juges.* — *Pl.* M[es] Dhanis & De Kinder.

VENTE A LIVRER PAR NAVIRE DÉSIGNÉ. — NON CONFORMITÉ PARTIELLE. — SUBSTITUTION IMPOSSIBLE. — MAINTIEN PARTIEL DE LA VENTE.

Lorsqu'il s'agit d'une vente de marchandises à arriver par navire désigné, la désignation du navire donne à la chose vendue le caractère d'objet certain et déterminé.

En conséquence le vendeur, en cas de non conformité de la marchandise provenant du navire désigné, ne peut forcer l'acheteur à en accepter une autre d'une provenance différente, quoique conforme à tous autres égards aux stipulations des parties.

Néanmoins si la vente a porté, non sur un objet unique, mais sur plusieurs objets distincts et séparés, tels qu'un certain nombre de barriques, et qu'il n'appert nulle part que le nombre de celles-ci ait été une condition essentielle et déterminante du contrat, la non conformité de quelques barriques ne permet pas à l'acheteur de refuser les autres.

Dans lesdites circonstances, l'acheteur ne peut davantage baser son refus sur ce que 1° par suite des devoirs d'expertise, la marchandise a séjourné sur le quai et s'y est détériorée, 2° qu'une baisse est survenue depuis le débarquement, 3° que l'expédition de la marchandise est devenue difficile par suite de la saison avancée, 4° que les sous-acheteurs ont refusé la marchandise litigieuse.

(F. HARTRODT & Cie CONTRE DYCKHOFF & Cie).

JUGEMENT.

Vu le jugement de ce siége rendu entre parties le 13 décembre dernier, enregistré sur extrait, ensemble les exploits d'avenir en date du 22 et 23 décembre dernier, enregistrés ;

Vu les procès-verbaux d'expertise des 9 et 16 décembre dernier, enregistrés ;

Attendu qu'il est constant que Hartodt & C° ont vendu à G. Dyckhoff & C°, le 6 novembre dernier, par l'entremise du courtier Ch. Moons, quinze barriques essence de térébenthine de France, qualité loyale et marchande, de six cents à sept cents kilogrammes, à f. P/B. 37 1/2, soit fr. 69-36 les cinq kilos, taxe de facture et 2 °/o d'escompte, payable à vingt jours, à livrer de Bayonne par navire à voiles à désigner aussitôt réception du connaissement et que le navire désigné a été l'*Alix*, capitaine Provost ;

Attendu que les quinze barriques essence de térébenthine de France par *Alix* ont été refusées par les acheteurs Dyckhoff & C° pour cause de non conformité ;

Attendu que, par ordonnance rendue sur requête du 6 décembre dernier, M .le président de ce siége a nommé les sieurs L. Hormess, Vrancken-Van Steven et A. Waterkeyn, experts aux fins d'examiner si la marchandise est de qualité loyale et marchande ;

Attendu que, par jugement du treize décembre dernier, enregistré sur extrait, le rapport des dits experts a été déclaré insuffisant comme ne

renfermant point les éléments de conviction requis, et que par le même jugement les sieurs F. Guichard, P. J. Rayé et J. Segers ont été nommés experts aux fins de voir et examiner les quinze barils essence de térébenthine dont il s'agit, de rechercher et d'apprécier si, d'après le sens usuel sur cette place de la dénomination *essence de térébenthine loyale et marchande*, la marchandise répond en qualité à cette dénomination ;

Attendu que du rapport des dits experts il résulte que onze barriques pesant 7149 kilogrammes répondent à la dénomination de marchandise loyale marchande ; que deux barriques, pesant 1315 kilogrammes brut, sont d'une couleur jaunâtre et deux barriques pesant 1295 kilos d'une couleur jaune ;

Attendu que les fins prises par Hartrodt & Ce dans l'exploit d'avenir susvisé tendent à ce que, moyennant par eux de remplacer les susdites quatre barriques par quatre autres au choix de défendeurs, ceux-ci soient condamnés au paiement du prix de la marchandise ;

Attendu, d'une part, qu'il s'agit d'une vente portant sur une marchandise à arriver par navire désigné ;

Qu'une pareille vente doit s'exécuter par la livraison d'une marchandise provenant du navire désigné et conforme aux conditions de vente ;

Que la désignation du navire donne en effet à la chose vendue le caractère d'objet certain et déterminé et que, dès lors, il y a lieu d'appliquer le principe inscrit dans l'article 1243 du code civil, d'après lequel les obligations doivent s'exécuter au moyen de la chose convenue ;

Qu'il suit de là que les sieurs Dyckhoff et Cie ne sauraient être tenus de prendre livraison de quatre barriques provenant d'autre part que du navire *Alix*, alors même que les dites barriques seraient à tous autres égards conformes aux stipulations des parties ;

Attendu, d'un autre côté, que la vente a porté, non point sur un objet unique mais sur plusieurs objets distincts et séparés et qu'il n'appert nulle part que la désignation d'un nombre de barriques ait été considérée comme une condition essentielle et déterminante du contrat ;

Qu'il s'en suit que la circonstance que quatre barriques sur quinze ont été jugées de qualité non loyale et marchande ne saurait légitimer le refus de celles trouvées conformes ; que les experts ont, à la vérité, déclaré

que l'ensemble de la partie ne répond pas à cette dénomination, mais qu'en présence de la reconnaissance formelle de la qualité loyale et marchande des onze barriques prérappelées, cette partie du rapport des experts ne saurait être acceptée que comme résumant leurs conclusions constatant que la dénomination de loyale et marchande ne peut s'appliquer à la partie entière de quinze barriques;

Que la conséquence de ce qui précède n'est autre que le non-fondement de l'action du demandeur et le maintien du marché pour les onze barriques de qualité loyale et marchande;

Attendu, dès lors, qu'il devient sans objet d'entrer dans l'examen du système des défendeurs consistant à attribuer à la vente dont il s'agit un caractère suspensif et à prétendre qu'elle doit être considérée comme non avenue par suite du refus d'agréation;

Que vainement Dyckhoff & Ce invoquent les détériorations subies par la marchandise par suite de son séjour sur le quai depuis l'expertise, ordonnée le six décembre, jusqu'au vingt-quatre suivant, puisqu'il appert que les demandeurs ont fait les diligences nécessaires en vue du dépôt de la dite marchandise et que, dès lors, la détérioration, si elle existe, ne peut être envisagée que comme une conséquence du refus de réception de la part des sieurs Dyckhoff & Ce des onze barriques conformes; qu'il faut en dire autant du préjudice résultant de la baisse survenue depuis le débarquement ainsi que de celui pouvant résulter de la difficulté de l'expédition de la marchandise en cette saison avancée;

Attendu enfin, en ce qui concerne le refus des sieurs Kaupe & Wilde, auxquels les défendeurs prétendent avoir revendu les quinze barriques litigieuses: que c'est là un fait passé entre tiers dont les défendeurs ne sauraient être recevables à argumenter dans l'ordre de faire considérer comme non avenue la convention conclue avec les demandeurs principaux;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entérinant le rapport des experts Guichard, Rayé & Segers, condamne les défendeurs principaux, même par corps, à prendre livraison des onze barriques essence de térébenthine de France par navire *Alix*, capitaine Provost, de *qualité loyale et marchande* et d'en payer la valeur

suivant facture à établir ultérieurement à la première audience utile, condamne les défendeurs aux frais.

Du 6 Janvier 1862. — MM. Bruynseraede, Lodewyckx & Everaerts, *Juges.* — *Pl.* Mes Vander Meersch & Haghe.

Faillite. — Revendication. — Marchandise livrée avant l'échéance. — Magasinage pour compte du vendeur. — Propriété.

L'acheteur qui, sur les instances du vendeur, consent à recevoir la marchandise avant le terme convenu, sous condition que le vendeur lui tiendra compte des frais de magasinage, devient à l'instant propriétaire de la marchandise livrée : il ne saurait être considéré comme demeurant dépositaire pour compte du vendeur jusqu'au jour de l'échéance.

En conséquence, dans le cas de faillite de l'acheteur, même avant la dite échéance, le vendeur ne peut exercer la revendication.

(J. & F. Moyerson contre F. Rummel & Co).

Jugement.

Vu l'exploit de citation ;

Attendu que les parties sont d'accord pour réduire l'objet du litige à la demande de revendication ;

Attendu qu'à supposer que le vendeur soit recevable à exercer le droit de revendication inscrit dans l'article 568 (nouveau) du code de commerce, en l'état d'un acheteur ayant cessé de fait ses paiements, mais dont la faillite n'a pas été judiciairement declarée, il n'en reste pas moins vrai que ce droit suppose que la tradition n'ait point été effectuée dans les magasins de

l'acheteur ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour compte de ce dernier ;

Attendu qu'il est constant que, le 12 décembre denier, les demandeurs envoyèrent aux défendeurs la facture aux 25 balles houblons dont il s'agit et l'avisèrent que la marchandise lin était expediée par chemin de fer ;

Que les défendeurs, accusant réception de cette facture, écrivirent : « Ce » doit être une erreur de votre part ; car les 25 balles que nous vous avons » achetées par l'entremise de M. Van Roosendael ne sont livrables que du » premier au quinze janvier, nous devons donc vous retourner ci incluse » votre facture en vous priant de disposer autrement de la marchandise ; »

Que, le 24 suivant, les demandeurs leur répondirent : « L'envoi de cette » partie de houblon est une erreur : nous changerons l'échéance de la » traite au 23 janvier au lieu du deux et le tout se réduit à quinze jours » d'emmagasinage : à l'occasion nous vous donnerons un mois ; »

Attendu qu'il est reconnu *en fait* que les défendeurs ont pris possession des 25 balles houblons et même qu'ils en ont disposé ;

Attendu que c'est vainement que les demandeurs prétendent que les défendeurs ne doivent être considérés que comme dépositaires de la marchandise pour leur compte : les termes prérappelés attestent au contraire que les demandeurs ont voulu faire et ont fait la tradition de la marchandise aux défendeurs en qualité d'acheteurs et ce dès son arrivée à Anvers ;

Que ce qui achève de prouver ce point, c'est 1° que les demandeurs n'ont point annulé la traite qu'il avaient tracée sur les défendeurs et se sont bornés à en reculer l'échéance à l'époque convenue ; 2° que la facture renvoyée par eux aux défendeurs portait la date de l'expédition de la marchandise, soit le 12 décembre ;

Qu'en vain les demandeurs invoquent comme inconciliable avec l'idée d'une détention à titre d'acheteurs, la circonstance que les frais de magasinage devaient être bonifiés aux défendeurs ; ce n'était là que l'indemnité du surcroit de frais pouvant résulter de l'obligation de prendre livraison de la marchandise avant l'époque stipulée originairement pour cette livraison ;

Par ces motifs,

Le tribunal déclare les demandeurs ni recevables, ni fondés dans leur action, les en déboute et les condamne aux dépens.

Du 8 janvier 1862. — MM. Bruynseraede, Lodewyckx & Everaerts, *Juges.* — *Pl.* Mes Blondel & Auger.

Vente. — Achat. — Réclamation de l'acheteur. — Constatations de la douane. — Défaut de protestation et d'expertise. — Fin de non recevoir.

Les constatations de la douane à l'entrée ne sont pas considérées comme ayant valeur de preuve entre vendeur et acheteur [1].
Le destinataire, qui n'a ni protesté contre le capitaine, ni provoqué une expertise régulière, ne peut se fonder sur les dites constatations pour établir les défauts de la marchandise : il est irrévocablement déchu du droit de réclamer.

(Marc Arnauld contre De Vos-Verbrugghe & Co.)

Jugement.

Vu l'exploit introductif d'instance;

Attendu qu'il est constant que les défendeurs ont acheté, sur échantillon du demandeur, dans le courant de novembre 1860, douze futs eau-de-vie de 50 litres à 58 degrés livrables franc à bord, à Charente, à prix de 210 fr. l'hectolitre;

Attendu que les défendeurs ont refusé la marchandise, en se fondant sur ce que les vérifications de la douane à Anvers ont constaté que l'eau-de-vie était de 56 degrés et la contenance des barriques de 618 litres, tandis que la facture mentionnait 59 degrés et 660 litres ;

Attendu que les constatations de la douane à l'entrée ne sont point considérées comme ayant valeur de preuve entre vendeur et acheteur ; que cela est d'autant plus vrai dans l'espèce que c'est à la sortie des entrepôts

---

[1] Voir conforme Jug. Anvers, 7 nov. 1857 (*Jur. Anv.* 1857, I, 26).

que se vérifient les quantités et les degrés devant servir de base à la perception des droits; qu'il incombait donc aux défendeurs de recourir aux mesures de protestation vis-à-vis du capitaine importateur et d'expertise régulière dans un bref délai;

Attendu qu'il est vrai que, tout en refusant d'accepter le laissé pour compte, le demandeur leur proposa le 10 et 12 mai de mesurer chez lui des futailles pour en vérifier la contenance, dans l'ordre de lui tenir compte de la différence en moins, et que cette proposition du demandeur contenait dispense virtuelle de déposer la marchandise en mains tierces, mais que le défendeur ne saurait être admis à s'en prévaloir, puisqu'il ne l'a point acceptée;

Attendu, d'autre part, que rien au procès ne prouve et ne fait présumer que le demandeur a dispensé les défendeurs de protester contre le capitaine, lors du débarquement, du chef du manquant dont il s'agit, protestation indispensable pour sauvegarder ses droits à l'encontre du capitaine, alors surtout que celui-ci avait signé les connaissements sans aucune réserve;

Que, loin que l'on puisse présumer cette dispense, il conste que le demandeur a au contraire rappelé aux défendeurs la nécessité de constater si le manquant allégué n'était pas imputable au capitaine ou à l'équipage du navire;

Vu les articles premier et deux de la loi du vingt-et-un mars mil-huit cent cinquante-neuf sur la contrainte par corps.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant comme mal fondée du chef d'irrecevabilité l'exception des défendeurs, les condamne, même par corps, à payer au demandeur la somme de 1432 francs 32 centimes avec les intérêts commerciaux et moratoires et en outre aux frais du procès.

Du 13 Janvier 1862.— MM. Bruynseraede, Lodewyckx & Everaerts, *Juges.* — *Pl.* MMes De Kinder & Haghe.

Assurance maritime. — Délaissement. — Innavigabilité. — Vice propre. — Certificat de visite. — Preuve contraire. Rapport de mer. — Journal de bord. — Baraterie de patron. — Risques.

L'inavigabilité d'un navire, constatée en cours de voyage, est présumée provenir du vice propre, si, lors de son départ, le dit navire se trouvait en mauvais état.

La preuve de ce mauvais état peut être faite, nonobstant et contre le certificat de navigabilité obtenu par le navire à son départ. Art. 297 c. comm.

La convention spéciale entre l'assureur et l'assuré, portant que le navire pourra se rendre dans un port désigné pour y subir des réparations, ne peut être entendue en ce sens que l'assureur aurait pris à sa charge, contrairement aux stipulations de la police, le risque de la condamnation du navire dans le dit port par vice propre.

Le rapport de mer du capitaine, fait sous serment devant l'autorité compétente et appuyé de l'affirmation également assermentée des gens de l'équipage, doit être préféré aux annotations du journal de bord.

Le capitaine qui, après une première expertise, n'exécute pas en entier les réparations prescrites par les experts, mais obtient cependant un certificat de navigabilité, avec lequel il met à la voile, ne peut être réputé avoir commis une baratterie de patron, *encore que les événements postérieurs prouvent que le navire n'était pas en état de prendre la mer. En tout cas, vis-à-vis des assureurs du voyage entrepris par le capitaine, ladite baratterie, étant antérieure au commencement des risques, ne peut légitimer le délaissement du navire, déclaré innavigable dans un port de relâche, par suite de son mauvais état lorsqu'il a mis à la voile.*

(J. A. ELSEN & VAN LINDEN CONTRE ASSUREURS D'ANVERS).

Ainsi jugé par sentence arbitrale de Mes VAN DAEL, VANDER SPIET & HAGHE (*Jur. Anv.* 1859, I, 271.)

Appel par Elsen & Van Linden.

ARRÊT.

LA COUR ;

Déterminée par les motifs énoncés dans la sentence arbitrale,

Met l'appel au néant, condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 12 juillet 1862. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH.e — *Prés.* Mr VAN CAMP. — *Pl.* Mes MERSMAN & VAUTHIER contre LEJEUNE & FONTAINAS FILS.

1° JUGEMENT. — DISPOSITIF. — MOTIFS. — CHOSE JUGÉE. — OPÉRATIONS INDIVISIBLES. — 2° PARTICIPATION. — COMMUNICATION DE TITRES.

1° Le dispositif seul forme chose jugée.

Bien que le juge ait, dans les motifs de sa sentence, exprimé l'opinion que des opérations en participation sont indépendantes les unes des autres et qu'en conséquence il ait ordonné au défendeur d'articuler divisément les griefs qu'il se croit fondé à faire valoir contre elles, cette injonction n'emporte pas décision définitive sur la divisibilité contestée des susdites opérations.

Partant, semblable jugement est un simple préparatoire et il n'en échoit pas d'appel.

2° Les associés occultes d'une participation ont le droit de demander la communication de tous papiers et documents relatifs aux opérations du gérant. Art. 14 C. comm.

(JAMES BARGE CONTRE JEAN SCHUL.)

M. Jean Schul, d'Anvers, et d'autres négociants de la place, se sont intéressés en 1857 dans une opération leur proposée par M. James Barge, d'Amsterdam, ayant pour but l'achat de diverses marchandises à Java et leur revente à Amsterdam par les soins et sous la direction du susdit M. Barge.

Cette opération s'étant soldée en perte, M. Barge a demandé aux participants d'Anvers le paiement d'un solde de compte.

MM. Schul et consorts, soutenant que le sieur Barge avait outrepassé les pouvoirs qui lui avaient été donnés et violé les conditions sous lesquelles ils s'étaient intéressés dans l'affaire, ont refusé ce paiement, et la contestation a été déférée aux arbitres.

MM. Schul et consorts ont soutenu que l'opération était indivisible et que l'abus de pouvoirs par eux signalé devait avoir pour effet de l'annuler toute entière en ce qui les concernait. Subsidiairement, ils demandèrent la communication de tous titres et documents relatifs à la participation.

M. Barge répondit par une fin de non-recevoir basée sur l'approbation prétendue que Schul et consorts auraient donnée à sa gestion, en ne réclamant pas immédiatement sur les avis d'achats et ventes partiels qu'il leur avait donnés.

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 3 décembre 1858, ayant au dos copie du compte courant en contestation, dûment enregistré, ainsi que les autres documents versés au procès ;

Attendu qu'il est reconnu entre parties que le compte courant prémentionné dont le solde est reclamé par le demandeur, est uniquement relatif à une série de spéculations pour compte commun, sur produits exotiques, dont l'achat devait se faire à Java endéans l'année, à partir de l'arrivée de la malle de février 1857 et jusqu'à concurrence de deux millions et demi de florins des Pays-Bas, pour ensuite être revendus en Europe, le tout par

les soins et sous la direction exclusive du demandeur, avec stipulation d'un partage des bénéfices et pertes à résulter de ces spéculations ;

Attendu que des spéculations ainsi conditionnées sont évidemment caractéristiques d'une association en participation, qualification que les parties ont du reste suffisamment reconnue dans leur correspondance ;

Attendu que le défendeur, pour justifier ses conclusions à non recevabilité et à non fondement de la demande, ainsi que ses conclusions reconventionnelles, argumente de quelques prétendus abus de pouvoirs de la part du demandeur, puis, affirmant l'indivisibilité de tous les actes de sa gestion, soutient n'être engagé par aucun de ces actes, par cela seul qu'il serait reconnu être en droit de critiquer quelques-uns ;

Attendu que l'indivisibilité des actes de gestion du demandeur n'est pas admissible ; en effet : Attendu que cette indivisibilité ne résulte pas de la nature de ces actes, puisque ces actes ont consisté en achats, ventes, affrétements, assurances, remises d'argent et autres faits de ce genre inhérents aux spéculations commerciales qui tous évidemment peuvent être individuellement avantageux ou préjudiciables à l'intérêt commun, conformes ou contraires aux conventions faites et par suite aussi peuvent être divisément agréés ou répudiés ;

Attendu que cette indivisibilité ne résulte pas non plus de la portée des conventions faites, puisque le défendeur reste en défaut de signaler un document quelconque faisant allusion à cette indivisibilité ;

Attendu, d'ailleurs, que les abus de pouvoirs reprochés au demandeur sont trop vaguement articulés par le défendeur pour pouvoir être pris en considération ; qu'en effet il s'est borné à affirmer que le demandeur n'a pas respecté les conditions de son mandat, spécialement pour l'achat des aracs, des cafés, des sucres d'expédition immédiate, des poivres et des cires du Japon, sans indiquer sous quel rapport ces conditions auraient été précisément violées ;

Attendu que le défendeur, pour mettre le tribunal arbitral à même d'apprécier ses conclusions reconventionnelles, doit formuler divisément les contredits motivés, qu'il se croit fondé à faire valoir, non seulement au sujet du compte dont le solde est réclamé, mais encore au sujet de chacun des éléments divers dont ces postes ne présentent que le résumé ;

Attendu que le défendeur a subsidiairement conclu à communication de tous papiers et documents concernant les opérations en participation, qui sont en possession du demandeur ;

Attendu qu'en admettant même, d'après certaines autorités, qu'en règle générale la propriété des choses au sujet desquelles il y a association en participation réside exclusivement sur la tête du gérant, il est évident, d'après la correspondance et les autres documents versés ou procès, que, dans l'espèce, la propriété de ces choses a été dès le principe commune entre tous les intéressés ;

Attendu qu'il est de principe que les titres et papiers concernant des choses communes sont eux-mêmes communs entre les co-propriétaires et doivent être mis à leur disposition, pour l'exercice et la conservation de leurs droits, par celui qui les détient pour compte de tous ;

Attendu que le demandeur soutient, à tort, que le défendeur aurait approuvé sa gestion dans son ensemble, puisqu'il n'allègue aucun fait et ne produit aucune pièce de nature à justifier pareil soutènement en présence des dénégations faites à ce sujet par le défendeur à l'audience ;

Attendu qu'il résulte au contraire des documents versés au procès et qu'il n'a pas d'ailleurs été contesté qu'au moment de la clôture du compte-courant dont le solde est réclamé, bon nombre de produits achetés n'avaient pas encore été vendus et que la réception de ce compte a provoqué de la part du défendeur des observations fort vives ;

Attendu que le défendeur n'ayant pas jusqu'ores suffisamment justifié ses prétendus griefs au sujet de la gestion du demandeur et ayant subsidiairement conclu à communication de tous les documents relatifs aux opérations faites pour compte commun, il serait impossible d'apprécier sagement la portée des prétendues approbations spéciales invoquées par le demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal arbitral, tous autres droits des parties saufs et écartant toutes conclusions contraires, ordonne au demandeur de communiquer au défendeur, endéans le mois à partir de la signification du présent jugement, tous documents et écritures concernant les opérations en participation dont il s'agit au procès ;

que l'ensemble de la partie ne répond pas à cette dénomination, mais qu'en présence de la reconnaissance formelle de la qualité loyale et marchande des onze barriques prérappelées, cette partie du rapport des experts ne saurait être acceptée que comme résumant leurs conclusions constatant que la dénomination de loyale et marchande ne peut s'appliquer à la partie entière de quinze barriques;

Que la conséquence de ce qui précède n'est autre que le non-fondement de l'action du demandeur et le maintien du marché pour les onze barriques de qualité loyale et marchande;

Attendu, dès lors, qu'il devient sans objet d'entrer dans l'examen du système des défendeurs consistant à attribuer à la vente dont il s'agit un caractère suspensif et à prétendre qu'elle doit être considérée comme non avenue par suite du refus d'agréation;

Que vainement Dyckhoff & Ce invoquent les détériorations subies par la marchandise par suite de son séjour sur le quai depuis l'expertise, ordonnée le six décembre, jusqu'au vingt-quatre suivant, puisqu'il appert que les demandeurs ont fait les diligences nécessaires en vue du dépôt de la dite marchandise et que, dès lors, la détérioration, si elle existe, ne peut être envisagée que comme une conséquence du refus de réception de la part des sieurs Dyckhoff & Ce des onze barriques conformes; qu'il faut en dire autant du préjudice résultant de la baisse survenue depuis le débarquement ainsi que de celui pouvant résulter de la difficulté de l'expédition de la marchandise en cette saison avancée;

Attendu enfin, en ce qui concerne le refus des sieurs Kaupe & Wilde, auxquels les défendeurs prétendent avoir revendu les quinze barriques litigieuses: que c'est là un fait passé entre tiers dont les défendeurs ne sauraient être recevables à argumenter dans l'ordre de faire considérer comme non avenue la convention conclue avec les demandeurs principaux;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entérinant le rapport des experts Guichard, Rayé & Segers, condamne les défendeurs principaux, même par corps, à prendre livraison des onze barriques essence de térébenthine de France par navire *Alix*, capitaine Provost, de *qualité loyale et marchande* et d'en payer la valeur

suivant facture à établir ultérieurement à la première audience utile, condamne les défendeurs aux frais.

Du 6 Janvier 1862. — MM. BRUYNSERAEDE, LODEWYCKX & EVERAERTS, *Juges.* — *Pl.* Mes VANDER MEERSCH & HAGHE.

FAILLITE. — REVENDICATION. — MARCHANDISE LIVRÉE AVANT L'ÉCHÉANCE. — MAGASINAGE POUR COMPTE DU VENDEUR. — PROPRIÉTÉ.

L'acheteur qui, sur les instances du vendeur, consent à recevoir la marchandise avant le terme convenu, sous condition que le vendeur lui tiendra compte des frais de magasinage, devient à l'instant propriétaire de la marchandise livrée : il ne saurait être considéré comme demeurant dépositaire pour compte du vendeur jusqu'au jour de l'échéance.

En conséquence, dans le cas de faillite de l'acheteur, même avant la dite échéance, le vendeur ne peut exercer la revendication.

(J. & F. MOYERSON CONTRE F. RUMMEL & Co).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation ;

Attendu que les parties sont d'accord pour réduire l'objet du litige à la demande de revendication ;

Attendu qu'à supposer que le vendeur soit recevable à exercer le droit de revendication inscrit dans l'article 568 (nouveau) du code de commerce, en l'état d'un acheteur ayant cessé de fait ses paiements, mais dont la faillite n'a pas été judiciairement declarée, il n'en reste pas moins vrai que ce droit suppose que la tradition n'ait point été effectuée dans les magasins de

sur l'étendue des dites obligations et que celles-ci doivent être fixées par décompte, il n'y a pas lieu de prononcer immédiatement cette résolution, mais d'accorder au défendeur un délai équitable pour s'exécuter. Art. 1139, 1146 et 1184 c. civ.

S'il est vrai que la discorde entre associés est une cause qui légitime la demande en dissolution de la Société, cette demande ne peut cependant être formée par l'un des associés, à raison des procès par lui soulevés contre ses co-associés et dans lesquels il a succombé.

Lorsqu'un acte de société renferme les éléments essentiels d'une participation, il n'y a pas lieu de l'annuler, à raison des lacunes qu'il présente sur des points accessoires et des difficultés qui peuvent en résulter.

(L. Van der Cruyssen contre Naegels et Rypens.)

Le 29 décembre 1858, les parties en cause s'associèrent pour acquérir en commun un certain nombre d'hectares de terre, situés à Lommel (Limbourg) et y établir une briqueterie.

En octobre 1859, Vander Cruyssen assigna ses co-intéressés devant le Tribunal de commerce d'Anvers pour y voir prononcer la nullité de la Société, à défaut de publication dans le délai de la loi, subsidiairement pour nommer des arbitres aux fins de vider toutes contestations nées et à naître.

Le 8 novembre 1859, le Tribunal de commerce jugea la Société nulle, mais ce jugement fut réformé par la Cour de Bruxelles. Par arrêt du 22 juin 1860, la cour déclara que la Société en litige était une participation non sujette à publicité légale, et renvoya les parties devant les arbitres subsidiairement désignés par elles (Voir *Jur. Anv.* 1860, p. 164 et suiv.)

Devant arbitres, Vander Cruyssen conclut à la résolution de la

Société 1° pour inexécution des obligations sociales de la part de ses co-associés ; 2° pour cause de discorde et quasi-inimitié, justifiées par les procès en cours ; 3° pour les lacunes de l'acte de société, lesquelles en rendaient, suivant lui, l'exécution impossible ; 4° pour les travaux que ses co-associés se seraient permis sur les terrains communs sans son concours et au mépris de son opposition.

Le jugement fait connaître les moyens respectivement mis en avant.

JUGEMENT.

Vu les exploits introductifs d'instance faits par les huissiers Reynen & Schuermans, en date du neuf novembre dernier, l'un et l'autre enregistré ;

Vu l'acte social du 29 décembre 1858 entre le demandeur et les deux défendeurs, enregistré sans renvois à Contichle 18 octobre 1800 cinquante-neuf, partie 15, page 73 recto case 8, aux droits de six francs soixante-deux centimes add.[ls] compris, par le receveur (illisible) ;

Vu les conclusions des parties ;

Vu tous les documents de la cause ;

Attendu que pour apprécier les conclusions tant principale que subsidiaire du demandeur, il convient de rechercher et préciser en premier lieu l'étendue des obligations incombant à chacune des parties en vertu on ne suite de leur conventions sociales susvisées ;

Attendu qu'aux termes de l'acte du 29 décembre 1858, A) le défendeur Nagels s'est chargé d'acquérir pour compte commun cinquante hectares de terre qui étaient jugés nécessaires pour réaliser le but de l'association ; B) les sieurs Vander Cruyssen et Rypens se sont obligés à payer les terres cultivées, environ 20 hectares, appartenant à divers propriétaires et estimées à environ 1500 frs. par hectare ; C) le sieur Naegels a pris sur lui le paiement des terrains de bruyère, environ 34 hectares, appartenant à la commune de Lommel et estimées à 200 francs, par hectare ; D) les sieurs Vander Cruyssen & Rypens fournissant ainsi une plus forte somme pour

l'achat des terres en communauté, le sieur Nagels s'est obligé à niveler sa mise dans le délai de cinq ans en y ajoutant les intérêts à raison de 4 pour cent l'an ;

Attendu que, dans l'exécution de cet acte, les parties (du reste de commun accord, ainsi qu'il résulte de toutes les pièces du procès) n'ont pas acquis des bruyères et terrains cultivés dans la proportion primitivement prévue par elles ; que, dès lors, leurs obligations respectives quant au paiement de ces terrains doivent être réglés suivant la commune intention qui résulte de l'ensemble des stipulations ci-dessus rappelées ;

Attendu que cette intention commune a évidemment été que le défendeur Naegels paierait l'entièreté des terrains à acquérir, dans la proportion de frs. 6800 à frs. 30,000, à savoir les 17/92mes du coût total, tandis que le 75/92mes restants seraient supportés par ses co-associés chacun pour moitié, les parties demeurant pour toutes autres dépenses sous l'empire de la loi, partant sur un pied d'égalité ;

Attendu qu'indépendamment de quelques parcelles cédées par des particuliers, le principal achat des associés a consisté en 70 hectares 50 centiares de bruyère de la commune de Lommel ; que cet achat, réalisé par acte devant le notaire Alen, de Lommel, le 18 juin 1859, enregistré, a été fait au prix de fr. 15,866-30, dont fr. 5366-30 furent payés comptant par le demandeur, au nom duquel s'est fait l'acquisition, le reste étant payable au bout de dix ans, avec bonification d'un intérêt annuel de quatre pour cent ;

Attendu que le demandeur, outre la portion du prix susdite, a payé fr. 1269-80 pour frais de l'acte ; il a de plus soldé le prix d'achat de deux parcelles, soit fr. 565, plus quelques menus frais ; enfin il a remis au défendeur Naegels, à valoir sur d'autres acquisitions de terrains, une somme de fr. 5315, ensemble environ 13,000 francs ;

Attendu que le dit demandeur se prévaut de ces divers paiemens et versements faits par lui, tandis que le sieur Reypens n'a — dit-il — versé que fr. 3,200 et le sieur Naegels rien du tout, pour conclure contre les défendeurs 1° au principal, à la dissolution de la société avec dommages-intérêts ; 2° subsidiairement à condamnation pour qu'eux défendeurs aient à exécuter strictement les conventions stipulées entre eux et entre

autres à acquérir et payer les terrains nécessaires pour l'exploitation projetée ;

Attendu, quant à la dite acquisition de nouveaux terrains, que rien ne prouve que ceux-ci soient nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association ; que les parties ayant modifié de commun accord dans l'exécution les prévisions primitives, il n'y a plus lieu à se fonder sur celles-ci pour exiger des acquisitions nouvelles, lesquelles du reste ne sont pas spécifiées ; que le demandeur prétend lui-même qu'on a déjà acheté plus de terrains qu'on ne saurait en exploiter pendant un siècle; que, dès lors, sous ce rapport la conclusion soit principale, soit subsidiaire, au moins telle qu'elle est libellée et à defaut de précision, ne saurait être accueillie ;

Attendu, relativement au remboursement d'une partie des avances faites par le demandeur et au nivellement des mises, qu'il importe de remarquer :

A. Quant au défendeur Rypens : que celui-ci a déclaré par ses conclusions avoir toujours été prêt et l'être encore à payer toutes parts qui pourraient lui incomber; qu'aucune mise en demeure valable ne lui a été signifiée, le demandeur ayant fait les avances, du chef desquelles il réclame, sans aucune espèce de protestation contre qui que ce soit ; que, devant les arbitres, le sieur Rypens a offert de payer six mille francs, tous droits respectifs saufs et à charge de décompte entre parties, lorsque la position respective aurait été fixée; qu'il a été justifié aux arbitres que cette somme a été réellement soldée; de tout quoi suit que, vis-à-vis du défendeur Rypens, les conclusions susdites du demandeur viennent complétement à défaillir.

B. Quant au défendeur Nagels : Attendu que ce défendeur soutient à tort qu'il n'aurait rien à payer quant à présent, soit parce que les conventions sociales lui donneraient cinq ans pour se libérer, soit parce que sa quote-part contributive dans les prix et frais de l'acquisition des bruyères de Lommel doit être imputée sur la partie du prix non encore exigible. En effet, d'une part, le contrat lui impose des obligations immédiates dans les limites fixées ci-dessus; d'autre part, le délai obtenu de la commune de Lommel doit profiter également aux trois associés, rien n'autorisant à dire que l'avance faite par le demandeur, n'importe pour quel motif, de la

partie du prix exigible, impliquerait de sa part renonciation à exiger de ses co-associés un remboursement en proportion de leurs engagements sociaux;

Attendu qu'indépendamment des versemens à opérer pour sa part dans le coût des terrains et des autres dépenses, le sieur Nagels a encore à faire compte des sommes par lui reçues de ses co-associés, notamment du demandeur, pour achat de terres, sommes dont l'emploi n'est justifié qu'en partie;

Attendu qu'à la vérité on ne saurait lui contester sérieusement le droit de porter par contre à son crédit les sommes que la société peut lui devoir; mais il est à remarquer que ces sommes ne sauraient dépasser les dépenses par lui réellement faites pour la société pour salaires d'ouvriers et autres; qu'à cet égard on ne peut prendre au sérieux certain compte invoqué aux débats où figurent des rémunérations pour reconnaissance et sondages de terrains; en effet, si l'art. 1852 du code civil accorde une action à l'associé pour les sommes par lui déboursées et les obligations contractées de bonne foi pour compte de la société, ainsi que pour les risques inséparables de sa gestion, ni cet article, ni aucun autre ne lui donne un recours pour salaire ou indemnité du chef de soins donnés à la chose commune; ces soins constituent l'accomplissement d'un devoir social et, dans l'espèce, le sieur Nagels était même chargé spécialement par l'acte de société de reconnaître et d'acquérir les terrains jugés nécessaires à la réussite de l'entreprise;

Attendu qu'en admettant, d'après ce qui précède, que le défendeur Nagels se trouve être débiteur vis-à-vis de ses associés, il serait cependant injuste d'en faire résulter contre lui, quant à présent, la pénalité de la dissolution;

Attendu, en effet et dans le droit, qu'il suit des art. 1871, 1184 et 1146 du code civil combinés que, si la résolution du contrat peut être demandée pour cause d'inexécution de la part de l'une des parties, il faut que cette partie se trouve en état de demeure légale par suite d'une sommation ou autre acte équivalent (art. 1139 c. civ.);

Attendu que des doutes sérieux pouvaient exister dans l'espèce sur l'étendue des obligations réciproques; que le demandeur, qui a fait les

avances sans protestation ni réserve aucune, n'a pu lui même préciser dans son exploit introductif d'instance quel était le chiffre de ses réclamations contre le défendeur Nagels ; que ce chiffre doit être fixé par décompte ; — de tout quoi suit que la demeure ne résultera que du présent jugement, lequel fixera les bases sur lesquelles ce décompte doit être établi ;

Attendu, d'ailleurs, que lorsque la résolution d'un contrat est demandée pour inexécution, le juge est toujours en droit d'accorder un délai d'après des circonstances (art. 1184 c. civ.) et qu'il y a lieu dans l'espèce de faire application de cette disposition, si d'autres causes ne nécessitent pas une dissolution immédiate ;

Attendu que, pour obtenir celle-ci, le demandeur se prévaut encore 1° de ce qu'il y a entre les associés discorde et une quasi-inimitié, 2° de ce qu'il y aurait impossibilité d'exécuter la société sur le pied de la convention du 29 x^bre 1858 ; 3° de ce que les deux défendeurs se seraient permis divers travaux sans la participation de leur associé, sans l'avoir même consulté et au mépris parfois de son opposition formelle.

Sur le premier de ces moyens :

Attendu que les auteurs, en admettant que la discorde est un motif de dissolution de contrat en matière sociale, en font une arme contre l'associé disputeur qui empêche l'action commune et compromet l'existence de la société : TROPLONG, n° 993 ;

Attendu que le demandeur ne saurait donc trouver un titre à la dissolution, non acceptée par ses co-associés, dans le procès soulevé par lui en nullité de la société, procès que la Cour d'appel de Bruxelles a jugé non fondé ;

Attendu que l'instance actuelle, où il s'agit d'un différend sur l'interprétation et l'exécution du pacte social, ne prouve nullement qu'une fois les obligations respectives fixées et accomplies, les parties ne puissent se rapprocher et poursuivre, dans de bons rapports, l'entreprise projetée.

Sur le second moyen :

Attendu que la Cour d'appel de Bruxelles, par son arrêt souverain du 22 juin 1860, enregistré, a reconnu que l'acte du 29 x^bre 1858 renfermait les éléments essentiels d'une association en participation ;

Que, dès lors, les lacunes que peut présenter cet acte sur des points accessoires, et les difficultés qui peuvent éventuellement en résulter, ne sont pas un motif de l'annuler; que, d'ailleurs, à défaut de convention, la loi règle la position respective des parties et que les points litigieux sont à vider par arbitres.

Sur le 3me moyen :

Attendu que les défendeurs dénient avoir exécuté des travaux sur les terrains appartenant à la société; que le demandeur n'indiquant pas sur quels terrains les travaux allégués auraient eu lieu, ni en quoi ils seraient de nature à causer préjudice aux intérêts communs, il est impossible de considérer le fait côté par lui comme relevant à un titre quelconque et d'en ordonner la preuve.

Sur les dommages-intérêts :

Attendu qu'à défaut de mise en demeure régulière et valable, les demandes respectives en dommages et intérêts ne sauraient être accueillies;

Qu'il est vrai que le demandeur a protesté le 2 décembre 1859 par exploit de l'huissier Reynen contre les travaux prétendûment exécutés par le défendeur Nagels, mais, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les faits côtés sont trop vagues pour qu'il y ait lieu de s'y arrêter.

Sur les frais :

Attendu qne les parties succombent respectivement.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, dit pour droit que le défendeur Nagels est tenu A) de supporter 1° les 17/92mes du coût total des terrains acquis pour compte de la société (bien entendu que, quant aux bruyères acquises de la commune de Lommel, il n'aura à solder actuellement que sa quote-part susdite dans la partie déjà payée du prix, les intérêts échus et les frais), ainsi que 2° le tiers des autres dépenses; B) de faire compte des sommes par lui reçues de ses co-associés pour achat de terrains et de rembourser à qui de droit le solde qu'il pourrait avoir en mains — le tout sous la simple déduction des déboursés par lui faits pour compte de la société en salaires d'ouvriers, et autres;

Dit qu'il aura à payer la somme revenant au demandeur des chefs ci-dessus, endéans les deux mois de la signification du présent jugement.

Et faute par lui de ce faire endéans le dit délai de deux mois, déclare dès à présent pour lors que la Société formée entre parties par acte du 29 décembre 1858, enregistré, est et demeurera dissoute en vertu du présent jugement.

Renvoie les parties à se pourvoir au dit cas, comme de droit, en nomination d'un liquidateur.

Déboute les parties respectivement de leur demande en dommages-intérêts, sauf au demandeur à spécifier et préciser les travaux dont il se plaint, afin que la preuve en soit, s'il y a lieu, ordonnée.

Condamne le défendeur Nagels aux 9/12mes, le demandeur aux 2/12mes et le défendeur Rypens au douzième restant des dépens, y compris les honoraires des arbitres.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, opposition et sans caution.

Ainsi délibéré à Anvers, le 23 mars 1861.

Arbitres : Mrs PEETERS, notaire à Puers, CLERINCX, secrétaire de la commission d'agriculture, à Turnhout, et DE KINDER, avocat, à Anvers. — *Pl.* Mes CUYLITS, DE JODE et VAN DER MEERSCH.

Appel par Nagels. — Devant la Cour, il a soutenu que, si ses co-associés lui avaient laissé acquérir en son propre nom les bruyères achetées de la commune de Lommel, il eut obtenu de celle-ci, en sa faveur, un délai de dix ans pour le paiement du prix. Il a déféré en outre le serment à Vander Cruyssen sur le point de savoir s'il n'avait pas été convenu que lui, Nagels, n'acquitterait point immédiatement sa quote-part dans le prix des bruyères à acquérir.

Vander Cruyssen a interjeté appel incident parce que le premier juge ne lui avait pas accordé la résolution immédiate.

ARRÊT.

Vu l'arrêt interlocutoire de cette Cour en date du 1r mai dernier ;

Oui, en leurs dépositions à l'audience du 22 mai dernier, les sieurs Henri

Alen, bourgmestre de Lommel, Jean Alen, secretaire communal, Joseph Keelhooff, ingenieur, Pierre Hambleek, échevin, François Verdonck, conseiller communal, témoins de l'enquête directe, et les sieurs Pierre Jacques Aerts et Pierre Jacques Van de Ven, conseillers communaux, tous domiciliés à Lommel, témoins de l'enquête contraire;

Attendu que, s'il est établi par l'ensemble des dépositions des témoins entendus que la commune de Lommel était dans l'habitude d'accorder un délai de plusieurs années, allant même quelquefois au-delà de dix ans, pour le paiement des bruyères dont elle stipulait la vente payable par dixième et moyennant un intérêt de 4 p. % sur ce qui restait à payer, il n'est pas établi que les mêmes facilités de paiement auraient été consenties à Nagels s'il était devenu, comme cela avait été primitivement convenu, acquéreur des 34 hectares de bruyères; qu'il faut plutôt admettre que les mêmes conditions qui ont été imposées à Vander Cruyssen, acquérant pour lui, Rypens et Nagels, au su du conseil communal, auraient également été imposées à Nagels lui-même s'il avait acquis les bruyères en son nom personnel;

Attendu que le sieur Vander Cruyssen ayant prêté le serment lui déféré par Nagels, il en résulte qu'il est acquis au procès qu'il n'a pas été entendu entre parties que la quote-part du prix des bruyères à acquérir, afférant à Nagels, ne serait pas immédiatement payée par lui;

Qu'il suit de ce qui précède que c'est à bon droit que le premier juge, dont la Cour adopte les motifs, a décidé que Nagels était tenu de supporter :

1° Les 17/92es du coût total des terrains acquis pour compte de la société et à payer par suite immédiatement sa quote-part dans la partie déjà payée du prix;

2° Le tiers des autres dépenses;

3° De faire compte des sommes par lui reçues de ses co-associés pour achat de terrains et de rembourser à qui de droit le solde qu'il pourrait avoir en mains, le tout sous la déduction des déboursés par lui faits pour compte de la société en salaires d'ouvriers et autres;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé qu'il y avait lieu dans l'espèce à faire application de l'art. 1184 du code civil et que le délai fixé par lui est équitable;

Attendu que, par suite de la confirmation pure et simple de la sentence *à quo*, le délai de deux mois pour le paiement des sommes revenant à la partie Montel des chefs énumérés dans le dispositif de ladite sentence, doit commencer à courir de la signification du présent arrêt.

Sur l'appel incident et l'articulation du fait que des travaux auraient été exécutés sur les terrains de la participation, sans le consentement ou avis et même nonobstant la défense de l'intimé Vander Cruyssen :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Quant au fait articulé que Nagels se serait mis avec le sieur Fabry dans une association rivale de celle dont il s'agit :

Attendu que ce fait n'est pas justifié ; qu'il est formellement denié par l'appelant et que le fait, tel qu'il est articulé, en admettant même qu'il fut prouvé, ne fournirait nullement la preuve de l'association de Nagels avec le sieur Fabry.

Quant au sieur Rypens, partie Wyvekens :

Attendu qu'il a déclaré s'en référer à la sagesse de la Cour, avec condamnation de la partie succombante aux dépens.

Quant aux dommages-intérêts respectivement demandés par les parties :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Par ces motifs,

La Cour donne acte à la partie Montel de la prestation de serment fait par le sieur Vander Cruyssen à l'audience du 22 mai courant ; et, statuant sur l'appel principal, dit pour droit que l'appelant n'a pas fourni la preuve à laquelle il avait été admis, met le dit appel au néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens tant envers la partie Montel qu'envers la partie Wyvekens.

Et statuant sur l'appel incident :

Sans s'arrêter aux faits posés par la partie Moutel comme étant non admissibles et non concluants, met ledit appel au néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de son appel.

Ordonne la distraction des dépens de l'appel incident au profit de Me Mahieu qui a affirmé en avoir fait les avances ; ordonne également la distraction des dépens de l'appel principal au profit de Me. Montel qui a aussi affirmé avoir fait les avances.

Du 24 mai 1862. — COUR DE BRUX., 2e CHAMB.— *Prés.* M. TIELEMANS. — *Pl.* MMes BLYCKAERTS c. WOESTE.

COMMISSIONNAIRE. — SOIN DE L'ASSURANCE. — USAGE D'ANVERS. — OPÉRATIONS ANTÉRIEURES. — OMISSION. — CAS FORTUIT. — FAUTE.

Le commissionnaire, chargé de la réception, de l'emmagasinage et de la vente, est tenu de faire assurer contre incendie les marchandises qui lui sont confiées, même sans en avoir reçu l'ordre exprès, surtout si tel est l'usage général sur la place de commerce où il traite.

Pareil usage existe-t-il à Anvers? [1].

Le fait que, dans une série d'opérations antérieures, le commissionnaire a quelquefois omis d'assurer, sans que le commettant, en recevant les décomptes, fît des observations sur l'absence d'un poste relatif à l'assurance; — ce fait, disons-nous, n'emporte pas dispense pour le commissionnaire de pourvoir dorénavant à l'assurance ou latitude complète à cet égard.

Le cas fortuit devient imputable quand il est précédé de faute: ainsi le commissionnaire, qui n'a pas expédié la marchandise, suivant les ordres reçus, est responsable de l'incendie qui détruit la dite marchandise dans le magasin où elle est restée déposée.

(P. J. VANDEN BROECK CONTRE JOS. VRANCKEN).

Jos. Vrancken, négociant, à Liége, a chargé Vanden Broeck,

---

[1] L'existence de cet usage avait été posée en fait par l'appelant devant la Cour de Bruxelles, qui a ordonné l'enquête. Mais l'affaire s'étant terminée par transaction après l'arrêt de la Cour, l'enquête n'a pas eu lieu.

d'Anvers, avec lequel il était depuis longtemps en relations d'affaires, de recevoir, d'emmagasiner et de vendre 1,500 hectolitres seigle, ex navire *Perseveranza*.

Cette marchandise fut emmagasinée à l'Entrepôt St-Félix le 26 novembre 1861. Elle y périt, sans avoir été couverte par une assurance, dans l'incendie qui dévora cet immense établissement pendant la nuit du 2 au 3 décembre suivant.

Vrancken soutint que Vanden Broeck aurait dû soigner l'assurance et que partant il avait à répondre de la perte.

Il refusa donc de rembourser les avances faites par Vanden Broeck sur lesdites consignations, et ce dernier l'ayant actionné en justice, il lui demanda par voie reconventionnelle la valeur des marchandises brûlées.

Les décisions intervenues font connaître les objections de Vanden Broeck.

Le Tribunal de commerce et la Cour d'appel ont proclamé l'un et l'autre le principe qu'en règle générale le commissionnaire, chargé de recevoir la marchandise, de l'emmagasiner et de la vendre, doit soigner l'assurance. Mais le tribunal de commerce a déduit des relations antérieures la conséquence que, dans l'espèce, l'obligation d'assurer n'était pas impérieusement imposée au commissionnaire. Cette appréciation n'a pas été partagée par la Cour d'appel.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation :

Attendu que si, en règle générale, l'assurance de la marchandise en magasin est considérée comme un acte conservatoire et de bonne gestion que le commissionnaire, chargé de la réception, de l'emmagasinage et de la vente, est tenu d'accomplir, sous peine de dommages-intérêts envers le commettant si la marchandise vient à périr non assurée, cette règle est

néanmoins soumise dans son application à l'intention présumée des parties et doit par conséquent fléchir là où il résulte qu'elles n'ont point considéré l'assurance comme un acte de gestion nécessaire de la part du commissionnaire ;

Attendu qu'il conste, d'une part, qu'en commissionnant le demandeur à l'effet de prendre réception, d'emmagasiner et de vendre les quinze cents hectolitres seigle *ex Perseveranza*, le défendeur ne lui a point donné le mandat exprès de faire assurer la marchandise contre incendie et que, d'autre part, il résulte des élémens de la cause que, dans les relations antérieures des parties, l'assurance n'était point considérée comme obligatoire pour le demandeur ;

Qu'en effet il appert que sur un nombre total de vingt parties de marchandises dont il est justifié au procès comme ayant été consignées au demandeur pour compte du défendeur, le demandeur n'a porté en compte une prime d'assurance que pour treize de ces consignations, sans que le défendeur ait jamais réclamé au sujet des consignations non couvertes par l'assurance ;

Qu'il y a lieu d'inférer de là que la question d'assurance était abandonnée à l'appréciation du demandeur dont le défendeur ratifiait les actes soit en agissant, soit en omettant ;

Attendu que ce qui vient encore écarter la responsabilité du demandeur du chef de l'omission de faire assurer les quinze cents hectolitres seigle dont il s'agit, c'est que le demandeur ayant porté en compte au défendeur la prime d'assurance sur une partie de 3,000 hectolitres froment lui consignés en dernier lieu par le défendeur et sur laquelle il avait fait des avances, les sieurs Carlier et Lion, de ce chargés par le défendeur, exigèrent que ce poste fut retranché du compte, par le motif que l'assurance avait été soignée par eux et la police remise aux mains du défendeur ;

Attendu que, s'il est vrai que, dans l'espèce, le demandeur n'avait point, par la remise lui faite de la police, acquis la conviction que la marchandise avait été assurée par le défendeur, il est vrai aussi qu'il avait mis le défendeur à même de s'acquitter de ce soin en lui faisant connaître le lieu où la marchandise avait été déposée et que, dès lors, en l'absence de toutes instructions expresses ou tacites lui prescrivant l'assurance, il a pu légiti-

mement s'abstenir, sans assumer envers le défendeur la responsabilité de la perte éventuelle de la marchandise par incendie ;

Qu'il découle de ce qui précède que la conséquence de la destruction des quinze cents hectolitres seigle dont il s'agit au regard du demandeur se résume en la perte de la garantie spéciale sur ces marchandises ;

Attendu qu'il appert à la vérité que, sous la date du 22 novembre, le défendeur a chargé le demandeur d'expédier quatre waggons seigle à Lennick, *s'il était temps encore*, et que le demandeur lui écrivit en réponse le 23 du même mois *qu'il était trop tard*, *qu'il s'occupait à loger le seigle*, bien qu'il conste que le seigle n'ait été emmagasiné que postérieurement, à savoir le vingt-six ; qu'il conste néanmoins que dès le vingt-deux la marchandise avait été déclarée en entrepôt ; que si cette déclaration n'empêchait point l'expédition des quatre waggons d'une manière absolue, il faut néanmoins présumer que l'intention du défendeur était subordonnée au cas où aucune formalité douanière pour l'entreposage n'eut été faite ; que ce qui justifie ce point, c'est l'absence de toute insistance de la part du défendeur à la réception de l'avis prérappelé du demandeur et voire même sa renonciation implicite à cette expédition spéciale ;

Attendu que la réclamation du demandeur en remboursement de ses avances, n'a été autrement contestée qu'au point de vue de la réclamation reconventionnelle ci-dessus rencontrée ;

Vu les articles premier et deux de la loi du vingt-et-un mars mil huit cent cinquante-neuf sur la contrainte par corps.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant comme mal fondées les réclamations reconventionnelles du défendeur dont il est débouté, le condamne, même par corps, à payer au demandeur la somme de vingt mille francs avec les intérêts commerciaux et moratoires, à moins qu'il ne préfère donner bonne et valable caution en déans les trois jours de la signification du présent jugement et jusqu'à concurrence de ladite somme formant le montant des traites.

Du 27 janvier 1862. — MM. Cateaux-Wattel, L. Duquesnoy & A. Fontaine, *Juges.* — *Pl.* Mes Cuylits, De Meester & Haghe.

Appel par Vrancken.

Arrêt.

Attendu que le devoir du commissionnaire, spécialement lorsque son mandat est salarié, est de veiller, comme l'a reconnu le premier juge, avec la plus scrupuleuse exactitude à la conservation des marchandises qui lui ont été confiées, et qu'en général on considère comme un acte conservatoire et de bonne gestion l'assurance de ces marchandises ;

Attendu qu'il en doit être ainsi surtout, si, au lieu où la convention de commission a été consentie, il est d'un usage général que le commissionnaire, dépositaire ou consignataire d'une marchandise la fasse assurer contre l'incendie pour le compte du commettant ;

Attendu que, dans ce cas, le mandant peut à bon droit se croire dispensé de donner au commissionnaire l'ordre exprès d'assurer la marchandise; que, se référant à ce qui se passe habituellement sur la place de commerce où il traite, il ne commet ni faute, ni négligence, soit en ne donnant pas semblable ordre exprès, soit en n'effectuant pas l'assurance par lui-même ;

Attendu que l'appelant demande à prouver que l'usage ci-dessus énoncé existe sur la place d'Anvers ;

Attendu qu'il appert des documents versés au procès que, dans les relations commerciales qui ont existé pendant longtemps entre les parties, l'intimé a le plus souvent pourvu à l'assurance contre incendie des marchandises que l'appelant lui donnait en commission ; que, s'il est vrai que, dans un certain nombre de décomptes, l'intimé n'a pas fait figurer comme ayant été payée par lui la prime d'assurance et qu'il n'ait pas, comme il le prétend, fait assurer la marchandise qui faisait l'objet de ces décomptes, sans que l'appelant ait élevé des réclamations à cet égard, il ne s'en suit pas que l'appelant ait par là reconnu que l'intimé aurait été dispensé par lui de pourvoir à l'assurance ; qu'il résulte seulement de ces faits que, dans certaines opérations, le dit intimé aurait, par négligence ou autrement, agi contrairement à l'usage que l'appelant dit exister à Anvers ;

Que ces opérations étant d'ailleurs entièrement consommées au moment où l'intimé en remettait les décomptes à l'appelant, celui-ci n'avait plus

alors d'intérêt à réclamer au sujet des consignations non couvertes par une assurance ;

Attendu que vainement aussi l'intimé invoque à l'appui de son action le refus fait par l'appelant de lui payer la somme de 45 francs 25 cent. portée abusivement dans le décompte du 11 octobre 1861 pour assurance contre incendie ;

Attendu en effet que ce refus était motivé, non à raison de ce que, comme commissionnaire salarié, l'intimé n'aurait pas eu mandat d'assurer la marchandise, mais sur ce que la marchandise avait déjà été assurée par ceux qui en étaient les propriétaires, par les sieurs Carlier et Lion, et cela lorsqu'elle était encore en leur possession et sous leur responsabilité, et avant que l'intimé eut été chargé comme commissionnaire de la vendre ;

Attendu que ce qui précède rend inutile au procès la preuve des faits posés subsidiairement par l'appelant sub numeris 2, 3 et 4 ;

Attendu que l'appelant impute à faute à l'intimé de n'avoir pas exécuté l'ordre lui donné, le 22 novembre 1861, d'expédier 4 waggons du seigle provenant du navire *Perseveranza* au sieur Vrancken, à Lennick, et qu'il demande à établir la preuve de cette faute ;

Attendu que, dans l'état de la cause, la Cour n'a pas d'éléments suffisants pour statuer définitivement ; que l'usage invoqué par l'appelant n'est pas jusqu'ores prouvé au procès, et que les faits posés par lui dans ses conclusions sub nos 1, 5, 6 et 7 sont relevants et pertinents ;

Par ces motifs,

La Cour, avant faire droit, admet l'appelant à prouver par tous moyens de droit, même par témoins :

1° Que l'intimé a reconnu, après le sinistre du 2 xbre 1861, que l'assurance des 1500 hectolitres seigle dont il s'agit au procès n'a pas eu lieu à cause d'une négligence de son commis, qu'il avait chargé de soigner cette assurance ;

2° Que si l'expédition des quatre waggons à Lennick n'avait pas été empêchée par la fausse allégation de l'intimé, *qu'il était trop tard*, toute la partie de 1500 hectolitres seigle ex-*Perseverenza* aurait, d'après toutes les probabilités, suivi la même direction que les dits waggons ;

3° Que lorsqu'une marchandise a été déclarée sur entrepôt et qu'elle se

trouve encore à bord du navire importateur, il est très-facile, au point de vue des formalités douanières, de modifier cette déclaration et d'exporter cette marchandise sans droits de douane ;

4° Qu'il est d'un usage général sur la place d'Anvers que le commissionnaire, chargé de la réception, de l'emmagasinage et de la vente d'une marchandise, surtout quand il fait des avances sur cette marchandise, la fasse assurer contre l'incendie pour compte du commettant ;

La partie intimée admise à la preuve contraire.

Fixe pour les enquêtes l'audience du 29 mars courant.

Réserve les dépens.

Du 1er mars 1862. — COUR DE BRUXELLES, — 2e CH. — *Prés.* Mr TIELEMANS. — *Pl.* Mes HAGHE et DE MEESTER contre L. LECLERCQ.

USAGES D'ANVERS. — EMBARQUEMENT DE MARCHANDISES. — GRUE. — RISQUES DU CHARGEUR. — MEULE. — CORPORATIONS D'OUVRIERS. — RESPONSABILITÉ.

1° Il est d'usage constant à Anvers que lorsqu'il s'agit de marchandises dont l'embarquement s'opère au moyen de la grue, cet embarquement a lieu aux frais et risques du chargeur, par dérogation à la règle ordinaire d'après laquelle cette opération incombe au capitaine du navire ou au maître du bateau.

Une meule pesant 3800 kilogrammes rentre dans la catégorie des marchandises auxquelles s'applique le dit usage.

2° Les corporations d'ouvriers au Bassin sont responsables des dommages causés dans les opérations de chargement ou de déchargement qu'elles entreprennent.

3° L'embarquement d'une meule au moyen d'esparres et de cordages constitue un procédé éminemment dangereux et inusité.

(Van Meensel contre D. Mauroy & Co et ceux-ci contre Zilversmidstraetnatie.)

Jugement.

Vu le jugement interlocutoire de ce siége rendu entre parties le dix neuf juillet dernier, expédié et enregistré, ensemble l'exploit d'avenir en date du 14 décembre 1860, enregistré;

Vu les procès-verbaux d'enquête en dates du 27 juillet et 3 août 1860, enregistrés;

Attendu qu'il est d'usage constant à Anvers (et cet usage est révélé entre autres par les enquêtes) que lorsqu'il s'agit de marchandises dont l'embarquement s'opère au moyen de la grue, l'embarquement a lieu aux frais et risques du chargeur, par dérogation à la règle ordinaire d'après laquelle cette opération incombe au capitaine du navire ou au maître du bateau;

Attendu que la meule dont s'agit, pesant 3800 kilogrammes, rentrait dans la catégorie des marchandises auxquelles s'applique l'usage prérappelé;

Attendu qu'il conste que le secours de la grue du Canal St-Jean ayant été refusé pour la mise à bord de ladite meule, D. Mauroy & Cie y préposèrent les ouvriers composant l'association dite *Zilversmidstraetnatie*, qui consentirent à s'en charger;

Attendu qu'il n'appert nulle part qu'il aurait été convenu entre D. Mauroy & Cie et Van Meensel que l'opération se ferait à frais et risques communs et que, dès lors, elle concernait exclusivement la responsabilité de D. Mauroy & Co et les ouvriers préposés;

Attendu que l'enquête a établi que les dits ouvriers y ont procédé au moyen de leur matériel et sous la direction de leur chef, notamment du sieur De Lauw;

Attendu qu'il n'est aucunement prouvé que Van Meensel aurait pris spontanément la direction de ladite opération et partant rédimé les chargeurs de leur responsabilité;

Que, s'il est constant qu'il a dit aux ouvriers défendeurs d'attendre pour commencer l'heure de la marée basse, ce n'était là qu'un conseil auquel

lesdits ouvriers, préposés à l'opération sous leur responsabilité, n'étaient point tenus d'obéir, et que, par conséquent, s'ils ont jugé convenable d'y obtempérer, leur responsabilité n'en a été en rien diminuée ;

Qu'il en est de même de l'intervention du sieur Van Hoof, arrimeur du sieur Van Meensel, pendant l'opération ; les défendeurs étaient en droit de repousser cette intervention, et s'ils l'ont tolérée, il n'en résulte aucunement que leur responsabilité ait été couverte à l'égard de Van Meensel ;

Attendu qu'il découle des enquêtes que le mode d'embarquement, au moyen d'esparres et de cordages, auquel les ouvriers défendeurs ont eu recours, constitue un procédé éminemment dangereux et inusité ;

Qu'il s'en suit que les chargeurs sont passibles des conséquences préjudiciables de l'emploi du dit procédé pour le navire et pour les autres marchandises ;

Attendu que les avaries souffertes par le bateau du demandeur par suite de la descente précipitée de la meule ont été évaluées par les experts à la somme de fr. 2171.73, et que cette estimation n'est pas contestée ;

Attendu que le Tribunal n'a point trouvé au procès la justification des autres chefs de dommages-intérêts dont la responsabilité incombe aux défendeurs, comme conséquence directe du fait dont ils sont responsables, et notamment des avaries aux marchandises, du retardement, des frais de déchargement et autres et que par conséquent il y a lieu d'ordonner à cet égard des devoirs de preuve ;

En ce qui touche la demande en garantie :

Attendu que la recevabilité de cette demande n'a pas été contestée par les défendeurs en garantie ; que les dits défendeurs, responsables envers D. Mauroy & C° de l'opération qu'ils ont assumée, sont tenus de les tenir indemnes vis-à-vis du demandeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal, toutes fins contraires des défendeurs écartées comme mal fondées, déclare les défendeurs responsables envers le demandeur, les condamne solidairement et par corps à payer au demandeur par provision la somme de deux mille cent soixante et onze francs soixante-treize centimes à titre de dommages-intérêts du chef des avaries souffertes par le bateau dont il s'agit, avec les intérêts commerciaux et moratoires.

Déclare quant à cette disposition le jugement exécutoire nonobstant appel et moyennant caution.

Ultérieurement et avant de statuer sur les autres chefs de dommages, ordonne au demandeur de prouver et justifier à la première audience utile 1° le nombre de jours qui a été nécessaire pour effectuer la réparation au bateau dont s'agit; 2° le montant des avaries essuyées par les marchandises, des frais de déchargement et autres incombant aux défendeurs.

Et statuant sur la demande en garantie :

Condamne les défendeurs, membres de l'association dite Zilversmidstraenatie à tenir les défendeurs, principaux indemnes etc.

Du 18 janvier 1862.—MM.P. De Feyter, Lodewyckx et Everaerts, *Juges.* — *Pl.* Mes J. Jacobs, Cuylits et Auger.

Affrétement.—Marchandises.—Présentation au capitaine. — Hauteur de palan. — Omission de charger. — Dommages-intérêts.

D'après les usages de la place d'Anvers, le chargeur n'est pas tenu de présenter la marchandise à hauteur de palan, mais simplement de la présenter au capitaine le long du bord où ce dernier la fait embarquer dès que l'état de son arrimage le permet.

Le fréteur, qui a manqué à son engagement de charger une marchandise convenue dans un navire, lequel est parti pour sa destination, peut échapper aux dommages-intérêts en expédiant la susdite marchandise par un autre navire, au fret convenu, et de manière à ce qu'il n'y ait pas de retard.

(E. De Harven contre Aug. André.)

Jugement.

Attendu qu'il est constant et reconnu au procès que le défendeur s'est

engagé vis-à-vis du demandeur, agissant pour compte de qui il appartient, à faire embarquer à bord du steamer belge *Congrès*, en destination d'Anvers à New-York, départ du 14 novembre alors prochain, 100,000 kil. laine en suinte ;

Attendu qu'il appert des documents de la cause et qu'il n'est pas contesté non plus que le steamer *Congrès* n'a embarqué que 407 balles, soit 56,081 kilogrammes, laine en suinte, que le demandeur a volontairement retiré 73 balles, pesant 23,529 kilogrammes, et que 175 balles, pesant 26,082 kilogrammes, ont été laissées sur quai ;

Attendu que le défendeur savait évidemment que ces dernières balles devaient être embarquées, puisqu'il a eu les connaissements y relatifs dans ses bureaux et qu'il y a inscrit ou fait inscrire les réserves d'usage en faveur du capitaine et notamment la mention que la marchandise avait été chargée par un temps pluvieux ;

Attendu que les mêmes documents établissent que les 175 balles dont il s'agit, ont été transportées le long du bord par l'association d'ouvriers dite *Noord Natie* ;

Que c'est en vain que le défendeur prétend que le capitaine n'aurait pas eu connaissance de ce transport ni du placement de la marchandise en vue de l'embarquement; que cette allégation est dénuée de toute vraisemblance, alors que l'on considère le volume considérable que 175 balles laine, pesant 26,082 kilogrammes, représentent et l'espace qu'elles ont dû occuper sur le quai ;

Attendu que, d'après les usages constants de la place, il n'incombe aucunement au chargeur de présenter la marchandise à hauteur de palan, mais simplement de la présenter au capitaine le long du bord, où ce dernier la fait embarquer dès que l'état de son arrimage le permet ;

Attendu que l'inexécution de l'engagement contracté par le défendeur en ce qui concerne l'embarquemeut de 175 balles laine dont il s'agit, dans le steamer *Congrès*, a pour conséquence l'obligation d'expédier ces balles vers leur destination par un autre navire et de manière à ce qu'elles puissent arriver en même temps que le steamer *Congrès* et ce moyennant le fret convenu entre parties, sans majoration pour le demandeur ;

Que le défendeur satisfesant à cette obligation, si la marchandise arrive

à destination en même temps que le dit steamer, il ne saurait être question de le condamner dès à présent à des dommages-intérêts, mais seulement et dans le cas où cette obligation ne serait pas remplie;

Que, partant aussi, il n'écheoit pas de fixer des dommages-intérêts jour par jour dans le cas où l'expédition des 175 balles ne serait point faite dans un délai déterminé après la signification du jugement.

Par ces motifs,

Le Tribunal, toutes fins du défendeur écartées comme mal fondées, le condamne à expédier pour New-York de manière à ce qu'elles y arrivent en même temps que le bateau à vapeur belge *Congrès* et ce sans majoration de fret pour le demandeur, les 175 balles laine en suinte dont il s'agit.

Déclare le défendeur responsable envers le demandeur des dommages-intérêts à résulter de ce que les dites 175 balles seraient arrivées à destination après le dit bateau à vapeur.

Réserve dans ce cas au demandeur de conclure à tels dommages-intérêts qu'il sera trouvé appartenir.

Dit qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dommages intérêts pour le retard dans l'expédition, à partir de la signification du jugement.

Du 25 Novembre 1861. — MM. VRANCKEN-GEVERS, LODEWYCKX & EVERAERTS, *Juges.* — *Pl.* MMes AUGER & VANDER MEERSCH.

Appel par André.

ARRÊT.

Adoptant les motifs du premier juge et sans s'arrêter aux faits posés par l'appelant, lesquels ne sont pas relevants dans la cause;

La Cour met l'appel au néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 7 août 1862. — COUR DE BRUX., 2e CHAMB. — *Prés.* M. TIELEMANS. — *Pl.* MMes BARBANSON fils contre LEJEUNE.

LOUAGE D'OUVRAGE. — OBJETS DÉTÉRIORÉS. — LAISSÉ POUR COMPTE. — DÉLAI DE L'ACTION. — DÉPÔT. — RECEVABILITÉ.

Le maître qui, à la réception des objets par lui confiés à l'ouvrier pour un certain travail, proteste contre la mauvaise exécution de ce travail et déclare laisser les objets pour compte de l'ouvrier, ne se rend pas non-recevable dans sa réclamation, par cela 1° qu'il attend trois mois pour la produire en justice; 2° qu'il garde les objets travaillés par devers lui et n'en fait pas ordonner légalement le dépôt.

Seulement, il est tenu de prouver l'identité de la marchandise, si, après représentation, cette identité est sérieusement contestée.

(BREPOLS & DIERCKX FILS CONTRE H. GHYSELINCX).

JUGEMENT.

Attendu que la demande se fonde sur la détérioration des papiers appartenant aux demandeurs par suite de la mauvaise exécution du travail confié au défendeur, consistant à border ces papiers en noir ;

Attendu que pour repousser cette action le défendeur ne saurait faire fruit de l'omission de la formalité du dépôt, non plus que du retard apporté par les sieurs Brepols & Dierckx fils dans l'intentement de leur action, depuis le mois de mai jusqu'au 10 août dernier ;

Qu'en effet, dès la réception des papiers dont il s'agit, les demandeurs lui ont déclaré vouloir les laisser pour compte ;

Qu'en présence de cette déclaration, le défendeur n'est pas fondé à invoquer la déchéance résultant de la prétendue réception de la marchandise ;

Que la nécessité d'une expertise immédiate ne saurait d'ailleurs se concevoir, puisque les caractères qu'il s'agirait d'apprécier ne sont point susceptibles de disparaître ou de s'altérer par l'effet du temps ;

Que l'on invoque encore en vain l'incertitude de l'identité de la mar-

chandise, puisqu'il ne résulte de là autre chose, si ce n'est l'obligation pour les demandeurs de prouver cette identité au cas ou elle serait sérieusement contestée, ce qui ne peut avoir lieu qu'après la représentation de ladite marchandise ;

Que la fin de non-recevoir doit donc être écartée.

Au fond :

Attendu que, pour apprécier le fondement du laissé pour compte demandé, il s'agit de savoir si et jusqu'à quel point sont fondées les allégations des demandeurs au sujet de l'imperfection du travail confectionné par le sieur Ghyselinckx et son influence sur la valeur des papiers lui confiés ;

Qu'il écheoit à cet effet de nommer un expert ;

Qu'il y a lieu également de réserver de statuer sur la reconvention jusqu'après le dépôt et la discussion du rapport.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant la fin de non-recevoir et avant de faire droit au fond et sur la reconvention,

Nomme M. S. Mayer, lithographe, à Anvers, expert aux fins d'examiner les papiers dont il s'agit, et de donner son avis sur la double question posée ci-dessus.

Du 7 novembre 1861. — MM. Edmond Bruynseraede, Duquesnoy et Pécher, *Juges.* — *Pl.* Mes De Meester & Van Olfen.

Vente. — Réclamation dès l'arrivée. — Laissé pour compte. — Absence de dépôt. — Réception. — Preuve d'identité. — Fin de non recevoir.

L'acheteur qui, ayant reçu des marchandises sur commande, déclare dès le lendemain de leur arrivée les laisser pour compte du vendeur comme non conformes, ne peut être censé avoir fait réception, *parce qu'il n'a pas recouru immédia-*

tement à la formalité du dépôt provisoire et à la nomination d'experts.

Il sera seulement astreint à prouver plus tard l'identité de la marchandise, si cette identité est contestée.

(CH. PUEX CONTRE F. VAN DEN BEGIN).

JUGEMENT.

Attendu que les fins renversaires du défendeur tendent au laissé pour compte des montures de parapluies expédiées par le demandeur pour une valeur de fr. 486, en donnant pour motif que les dites montures ne sont ni conformes à l'échantillon montré au défendeur, ni de qualité loyale et marchande ;

Attendu qu'il appert que les dites montures ont été expédiées de Paris, le 13 novembre 1860, et que, dès le lendemain de leur arrivée à Anvers, le défendeur a informé le demandeur de son intention de les laisser pour compte ;

Que si le défendeur n'a point recouru en même temps à la formalité du dépôt provisoire et de la nomination d'experts et que ce dépôt n'a eu lieu que le 25 avril suivant, il n'en résulte aucune fin de non recevoir, la réception de la marchandise n'ayant pas eu lieu de la part du défendeur ;

Que si, pour faire admettre la possibilité d'une expertise régulière, il faut que l'identité de la marchandise soit établie, cette identité, dont la preuve incombe au défendeur, pourra aisément se constater par la marque de fabrique ordinairement apposée sur les objets de ce genre ;

Attendu que c'est au demandeur à justifier de l'exécution par lui donnée à la vente et nommément la conformité à l'échantillon montré au défendeur ; — qu'à cet effet le demandeur aura à représenter le dit échantillon à l'expert ;

Attendu que le surplus de la demande, soit fr. 211, n'est l'objet d'aucune contestation de la part du défendeur qui en a offert le paiement.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne dès à présent, même par corps, le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 211 — avec les intérêts commerciaux et moratoires.

Et avant de statuer quant au surplus ;

Nomme Monsieur E. Barbail, fabricant de parapluies, rue des Beggards, comme expert à l'effet d'examiner les montures déposées et déclarer si les dites montures sont de qualité marchande et conforme à l'échantillon.

Ordonne au demandeur de produire et de remettre à l'expert l'échantillon sur lequel la demande a été faite.

Pour, après le dépôt au greffe de ce siége, être statué à cet égard comme il appartiendra.

Du 7 novembre 1861.—MM. Bruynseraede, L. Duquesnoy & Pecher, *Juges.* — *Pl.* Mes Dhanis & J. Jacobs.

Staries et surestaries. — Force majeure. — Suspension. — Navire. — Place inaccessible.

Le délai de starie ne court pas au profit du capitaine pendant tout le temps que le débarquement a été impossible, soit que cette impossibilité résulte d'un fait imputable au capitaine, soit qu'elle se résume en un cas de force majeure.

Ainsi en est-il du cas où le navire est resté dans un endroit inaccessible aux destinataires.

(Cap. Vilnow contre Van Reeth & P. Hamman).

Jugement.

Attendu que les deux défendeurs ont conclu conjointement ; qu'il y a donc lieu de statuer par un seul jugement.

Attendu que les défendeurs ne contestent point :

1° Que, par convention d'affrétement, huit jours courants leur ont été accordés pour décharger ;

2° Que le navire a été déclaré en douane le 23 septembre ;

3° Que le déchargement n'a été terminé que le 8 octobre suivant ;

Que les défendeurs soutiennent uniquement que le déchargement n'a pu commencer utilement que le 30 septembre, le capitaine ayant tenu jusqu'à cette date son navire dans un endroit inaccessible aux défendeurs;

Attendu que ces derniers ont protesté de ce chef contre le capitaine le 28 septembre ;

Attendu que le délai de starie ne saurait courir au profit du capitaine pendant tout le temps que le débarquement a été impossible, soit que cette impossibilité résulte d'un fait imputable au capitaine, soit qu'elle se résume en un cas de force majeure;

Que le fait posé est donc relevant avec tel effet d'exonérer les défendeurs d'un nombre de jours de surestaries équivalent à celui pendant lequel l'impossibilité prédite a perduré;

Que, de plus, ce fait est susceptible d'être prouvé même par la voie orale.

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les causes et avant de faire ultérieurement droit, ordonne aux défendeurs de prouver par toutes voies de droit et même par témoins :

Que, par la faute du demandeur ou par force majeure, le navire est resté dans un endroit inaccessible et totalement impropre au déchargement jusqu'au 30 septembre dernier.

Réserve au demandeur la preuve contraire par les mêmes voies.

Pour, après cette preuve fournie, être statué comme il sera trouvé appartenir.

Du 16 novembre 1861. — MM. CATEAUX-WATTEL, DE WOLF & EVERAERTS, *Juges.* — *Pl.* Mes BRACK & VAN DER MEERSCH.

ABORDAGE. — NAVIRE MARCHANT VENT ARRIÈRE. — OBLIGATIONS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REMORQUE. — RETARDEMENT.

1o L'art. 3 de l'arrêté royal du 4 mars 1851 portant que « les navires marchant vent arrière ou vent largue laisse-

» ront aux bâtiments courant des bordées tout l'espace » nécessaire à leurs mouvements : ils feront en sorte de les » passer à l'arrière » est applicable, même au cas où le navire marchant vent arrière rencontre plusieurs bâtiments courant des bordées dans les mêmes eaux.

S'il ne peut les passer tous à l'arrière, il doit manœuvrer de manière à leur donner le temps de s'écarter.

2° Parmi les causes de préjudice, résultant d'abordage, dont la réparation peut être demandée, se trouvent 1° les frais de la remorque à laquelle le navire endommagé à dû recourir pour gagner un port voisin ; 2° les frais de retardement pendant le temps nécessaire aux réparations.

(CAP. WULF CONTRE CAP. NAESS).

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur s'est référé à justice quant à l'exception de non-recevabilité tirée de la tardivité de la protestation ;

Que ce référé implique reconnaissance du fait articulé par le demandeur, à savoir qu'il a protesté dans les 24 heures de l'arrivée du navire *Neptunus* à Anvers ;

Que dès lors la dite exception doit être écartée ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant que l'abordage a eu lieu dans le fleuve, à la hauteur de Hoedekenskerk, à l'entrée de la passe dite *middelgat ;*

Que l'*Émilie*, venant de la mer, naviguait vent arrière, tandis que le *Neptunus*, descendant le fleuve, courait des bordées au plus près du vent ;

Qu'il résulte du rapport de mer du défendeur que c'est au moment où le navire l'*Émilie* manœuvrait pour passer à l'avant du *Neptunus* qu'il fut abordé de l'avant par ce navire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 4 mars 1851, les navires allant vent arrière doivent passer à l'arrière des navires courant des bordées au plus près du vent ;

Qu'il y a donc présomption de faute dans le chef du défendeur ;

Qu'à la vérité, dans son rapport de mer dûment affirmé, le défendeur attribue l'abordage à la circonstance qu'ayant été obligé de passer à l'arrière d'un navire qui louvoyait dans les mêmes eaux, le *Neptunus*, qui venait de tourner pour courir sa bordée, vint droit sur lui, sans qu'il eut le temps d'exécuter sa manœuvre, consistant à passer à l'avant de ce navire ;

Que l'article 3 de l'arrêté royal prérappelé n'admet aucune exception pour le cas où un navire allant vent arrière rencontre plusieurs navires courant des bordées dans les mêmes eaux ;

Qu'en présence de deux navires louvoyant au plus près du vent, c'était au demandeur allant vent arrière et possédant par conséquent une entière liberté de mouvements, à manœuvrer de manière à passer les deux navires à l'arrière ou bien, si cette manœuvre était impossible, de manière à leur donner le temps de s'écarter ;

Que le défendeur doit donc être tenu responsable des conséquences de l'abordage aux termes de l'art. 407, § 1r, du code de commerce ;

Attendu que les avaries souffertes par le demandeur ont été évaluées par les experts à fr. 2453-50;

Attendu qu'il appert que, par suite de ces avaries, le *Neptunus* a été obligé de regagner le port d'Anvers à la remorque et que de ce chef il a payé frs. 297 ;

Attendu que les frais du retardement pendant le temps nécessaire aux réparations du navire sont compris parmi les causes de dommages dont la réparation incombe au défendeur ;

Qu'il échoit de fixer à 15 jours le temps nécessaire aux susdites réparations et l'indemnité à frs. 75 par jour.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant comme mal fondée l'exception de non-recevabilité et la réclamation reconventionnelle du défendeur, le condamne, même par

corps, à payer au demandeur la somme de fr. 3875-80, à titre de dommages intérêts du chef de l'abordage dont il s'agit.

Du 18 janvier 1862. — Me P. DEFEYTER, *Prés.* — *Pl.* Mes AUGER & DE KINDER.

ASSURANCE MARITIME. — FORTUNE DE MER. — RÉVOLTE DES ÉMIGRANS. — REFUS DE SE REMBARQUER. — VICE PROPRE. — ASSURANCE SUR FRET. — PROFIT ESPÉRÉ. — ORDRE PUBLIC. — AVIS REÇUS. — DÉFAUT DE NOTIFICATION. — RÉTICENCES. — ART. 348. — PORTÉE.

1° La révolte en mer des émigrants et leur refus de se rembarquer constituent une fortune de mer à charge des assureurs.

On ne peut appliquer à ces accidents les règles sur le vice propre des marchandises, si l'assurance porte, non sur les passagers eux-mêmes, mais sur le prix du passage et les vivres [1].

2° Les dispositions de la loi qui défendent l'assurance sur fret et sur profit espéré sont d'ordre public, et il ne peut y être dérogé [2].

3° Le défaut par l'assuré de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus sur les accidents éprouvés par la chose assurée, n'entraîne pas la nullité du contrat d'assurance : ce défaut peut seulement donner lieu à des dommages-intérêts [3].

---

[1] V. Bordeaux, 10 janvier 1842; Rouen, 9 février 1847.

[2] POTHIER, *contrat d'assurance*, n° 36; PARDESSUS, n° 764; ALAUZET, T. I. n° 253; HAGHE & CRUYSMANS, n° 21. — Cass. fr. 5 juin 1832; Anv. 9 octobre 1852 (Jur. 1856, I, 217);

[3] POTHIER, *contrat d'assurance*, n° 124; EMERIGON, T. II, Ch. 17, sect. 5; LOCRÉ. *Esprit du code de comm.*, sur l'art. 374; BOULAY PATY, *Droit marit.*, sect. 4, tit. XI, liv. 2; PARDESSUS, n° 846; ALAUZET, *tr. des assur.*, liv. 2, n° 301 et *Commentaire*, n° 1527; BEDARRIDE, *Droit marit.*, n° 1469; DALLOZ, V. *Droit marit.* n° 1743 et 1745; — Aix 20 janvier 1847; Jug. arb. 27 avril 1860 (*Jur. Anv.* 1860, I, 153).

L'art. 348 du code de commerce, qui prononce la nullité du contrat d'assurance pour cause de réticence, n'est applicable qu'aux réticences qui ont eu lieu lors de la formation du contrat [1].

(BEAUCOURT CONTRE LLOYD BELGE & CONSORS).

Le 5 mars 1858, une police d'assurance fut signée à Anvers entre H. Serigiers, agissant pour compte de Beaucourt & Co, de Paris, et diverses compagnies d'assurances, pour une somme de fr. 75,000, valeur convenue de gré à gré, sur avances faites du prix de passage et vivres relatifs à une expédition d'émigrants par navire *Liguria,* sous pavillon sarde, de Gênes à Rio de Janeiro.

Les parties renoncèrent à toutes dispositions contraires à ces sortes d'assurances et notamment à l'art. 347 code de commerce.

Le navire *Liguria*, qui avait été affrété par la maison Vignolo Musso et Co, en exécution d'un traité qu'elle avait avec Beaucourt & Co, partit de Gênes, le 10 mars 1858, avec 478 passagers. Avant qu'il atteignit Gibraltar, la rougeole et la petite vérole se déclarèrent parmi les enfans et firent plusieurs victimes. Après avoir vainement tenté de relâcher à Gibraltar, le capitaine voulut rétrograder jusqu'au lazaret de Mahon ou Villefranche, mais les vents l'en empêchèrent et, les émigrans s'étant mis en révolte, il se dirigea sur le *Frioul* et y relâcha dans les premiers jours du mois de mai. Les passagers une fois débarqués, ne voulurent plus se rembarquer pour continuer leur voyage jusqu'à Rio de Janeiro. Le capitaine tenta vainement de les ramener à bord, après avoir fait les approvisionnements nécessaires. Les autorités françaises, n'ayant pas pu davantage déterminer les émigrés, prirent la décision de

[1] BOULAY PATY, sur EMERIGON, T. I, p. 68, 155, 161, 172, 173 et T. II, p. 92, 178, 194. — Cass. fr. 13 juillet 1852.

les rapatrier à Gênes et le navire *Liguria* fut séquestré jusqu'après paiement des frais de retour des passagers.

Beaucourt & Ce, se fondant sur ce que les faits ci-dessus relatés constituaient la rupture du voyage assuré et donnaient lieu au délaissement, notifièrent ce délaissement à leurs assureurs, par exploit du 21 juillet 1858, jusqu'à concurrence des 75,000 francs. Ils déclaraient en même temps avoir fait assurer encore sur le même objet, 15,000 francs à Marseille, le 24 avril 1858, et la même somme à Anvers, le 22 du même mois.

Les assureurs ayant refusé le délaissement, il intervint un compromis, qui déféra la contestation à trois arbitres, conformément aux stipulations de la police d'Anvers.

Cinq moyens furent proposés par les compagnies d'assurances. La sentence arbitrale les fait connaître, en repoussant les quatre premiers et accueillant le cinquième.

JUGEMENT.

Attendu que les compagnies défenderesses ont assuré conjointement, le 5 mars 1858, la somme de 75,000 fr. sur la bonne arrivée à destination du navire *Liguria*, les avances faites du prix de passage et vivres des émigrants, se trouvant à bord dudit navire, pour le voyage de Gênes à Rio de Janeiro ;

Attendu, que, par exploits des 21 juillet et 1r octobre 1858, les demandeurs Beaucourt & Cie ont offert le délaissement des objets assurés, et réclament aujourd'hui le payement de la somme de 75,000 fr.;

Attendu que les compagnies défenderesses soutiennent à l'encontre du délaissement offert : en premier lieu 1° que les demandeurs n'ont pas fait connaître, dans leurs exploits de délaissement, l'assurance de 76,000 f., fait pour leur compte à Hambourg, le 29 avril 1858, et ont déclaré qu'ils n'ont pas fait faire ni ordonné aucune assurance autre que celle de 75,000 fr. à la date du 5 mars, celle de 15,000 fr. à la date du 22 avril 1858 et

celle de 15,000 fr., faite à Marseille le 24 avril 1858; que, partant, aux termes des art. 379 et 380 du code comm., les demandeurs sont privés des effets de l'assurance;

Mais attendu que, jusqu'à présent, il n'est pas établi au procès que les assurances faites à Hambourg de la somme de 76,000 fr. auraient été faites pour compte des demandeurs Beaucourt & C°; qu'il résulte, au contraire, des pièces du procès que ces assurances ont été faites pour compte de MM. Vignolo Musso & C°, affréteurs du navire *Liguria*; qu'en conséquence, les actes de délaissement ne devaient pas mentionner ces assurances, et les art. 379 et 380, invoqués par les défenderesses, deviennent, quant à ce, sans application au procès.

Sur le deuxième moyen, présenté par les compagnies défenderesses, consistant à dire que l'assurance, dont s'agit au procès, est nulle à défaut d'objet ou d'aliment sérieux, pour le motif que le coût des vivres n'intéresserait que MM. Vignolo Musso & C°, affréteurs du navire *Liguria*, qui devaient nourrir les émigrants jusqu'à destination :

Attendu que ce soutènement manque d'exactitude; en effet, la société de colonisation du Brésil avait à payer à MM. Beaucourt & C° certaine somme à l'arrivée du navire à sa destination; ils avaient donc un intérêt réel à ce que le navire *Liguria* arrivât à Rio de Janeiro;

De plus, les demandeurs Beaucourt & Cie étaient, d'après les conventions établies au procès, tenus de payer à MM. Vignolo Musso & Cie une partie du prix de passage des émigrants, aussitôt après le départ du navire et le restant à son arrivée à destination. Les sommes ainsi payées par les demandeurs Beaucourt & Cie, et celles à payer par la suite, formaient donc l'aliment de l'assurance, aliment incontestablement sérieux; que ce moyen présenté par les compagnies défenderesses doit donc être écarté.

Sur le troisième moyen que font valoir les compagnies défenderesses, savoir :

Qu'elles ont assuré 75,000 fr. sur la bonne arrivée du navire *Liguria* à destination; qu'en stipulant la clause *franc de toutes avaries*, elles n'ont entendu engager leur responsabilité que pour les événements de mer, qui affecteraient spécialement le navire et le mettraient dans l'impossibilité de parvenir à sa destination; que dans le cas actuel les événements qui ont

interrompu le voyage, ne sont que la conséquence de la révolte des émigrants et que cette révolte doit être assimilée au vice propre des marchandises embarquées, ce dont les assureurs sont affranchis ;

Attendu, quant à ce moyen, que l'assureur répond généralement de toute espèce de fortune de mer, d'après l'art. 350 du code de commerce ; que, par fortune de mer, on entend tout dommage qui arrive sur mer à la chose assurée ;

Attendu que ledit art. 350 du code de commerce, en énumérant quelques-uns des accidents ordinaires de la navigation, n'a nullement exclu de la responsabilité des assureurs ces événements, insolites et rares, qui cependant se présentent parfois pendant le cours d'un voyage ;

Attendu que déjà, antérieurement au code de commerce, l'opinion la plus répandue, la plus généralement admise, était celle qui mettait à charge des assureurs tous les accidents, quelque insolites, ou inconnus, ou extraordinaires qu'ils fussent. (BOULAY-PATY, *Assurances*, p. 359, t. 1r, sur ÉMERIGON ; ROCCUS, note 63 ; VALIN, art. 26, sur l'ordonnance de la marine de 1681) ;

Attendu que la révolte des passagers n'est d'ailleurs pas un accident de mer tellement insolite et extraordinaire, que les assureurs n'aient pas prévu ou pu prévoir cette éventualité ; qu'ils doivent, en conséquence, être déclarés responsables de pareil événement, qui tombe incontestablement dans le cercle de ceux qu'on qualifie *fortune de mer ;*

Attendu que, si l'assimilation de la révolte des émigrants au vice propre des marchandises embarquées, est jusqu'à un certain point admissible lorsqu'il s'agit surtout de l'assurance des passagers, cette assimilation dans l'espèce où l'assurance porte sur passagers et vivres ne peut prévaloir ;

Attendu qu'en consultant les auteurs qui ont écrit avant le code de commerce, et ceux qui ont écrit depuis, on voit que généralement cette assimilation n'est admise que pour autant que l'assurance ait pour objet les passagers mêmes (POTHIER, n° 28, *Assurances maritimes* ; VALIN art. 11 & 15, sur l'ordonnance de 1681 ; BOULAY-PATY, sur ÉMERIGON, p. 395);

Attendu que, dans les différents cas cités par les auteurs dénommés ci-dessus, c'étaient les animaux ou les passagers mêmes qui formaient l'objet

de l'assurance; dans le cas actuel, ce sont les prix de passage, ce qui est bien différent;

Attendu d'ailleurs que le doute, qui pourrait environner encore la solution de cette question, devrait être tranché contre les assureurs et au profit des assurés, par suite de la nature même du contrat d'assurances; c'est aux assureurs à prévoir les éventualités dont ils entendent se charger, c'étaient à eux, dans l'espèce, à s'expliquer catégoriquement et à stipuler que la révolte des passagers ne tomberait point à leur charge; ils ne sont donc pas fondés dans ce moyen présenté par eux.

Sur le quatrième moyen présenté par les compagnies défenderesses, savoir : Que la révolte des émigrants du *Liguria* est imputable à la négligence, à l'incurie des assurés et de leurs agents, dont ils sont légalement responsables :

Que les expéditeurs n'avaient pas mis à bord ce qu'il fallait pour le transport des émigrants; que cette négligence, ce défaut de soins, ont provoqué le désespoir et l'exaspération des émigrants, ce qui a fait interrompre le voyage; que, partant, d'après l'article 351 du code de commerce, les assureurs ne doivent pas payer la somme assurée;

Attendu, sur ce moyen, qu'au départ du navire *Liguria*, la commission sanitaire du port de Gênes a déclaré que ce navire a été reconnu légalement se trouver dans les conditions voulues par les réglements sanitaires pour le transport à Rio de 478 passagers; que les vivres et l'eau potable nécessaires se trouvaient à bord;

Attendu que si ce procès-verbal de la commission sanitaire, de même que les procès-verbaux de visites de navires, forment, il est vrai, en faveur des assurés, une présomption qu'ils ont satisfait à leurs obligations, néanmoins la preuve contraire est admissible, parce qu'il arrive parfois que ces certificats ou procès-verbaux sont trop facilement accordés;

Attendu que si par les pièces du procès on doit jusqu'à certain point admettre qu'il manquait à bord du navire *Liguria* une provision de drogues suffisante, pour, en cas de maladie, pouvoir convenablement soigner les passagers; que l'eau potable a fait défaut; que les chaudières étaient détériorées; que les couchettes étaient mal construites; il n'est cependant pas suffisamment établi au procès que ces circonstances ont seules été suffisantes pour amener l'interruption du voyage;

Attendu qu'il faut reconnaître qu'à ces diverses causes qui ont pu provoquer le mécontentement des passagers, est venue se joindre une épidémie, qui a été l'une des causes principales de l'interruption du voyage;

Attendu que, dès lors et à défaut d'une justification ultérieure de la négligence des assurés, ou de leurs agents, dans la mise à bord du navire des objets nécessaires au voyage, il n'y a pas lieu, jusqu'à présent, d'annuler le contrat d'assurance de ce chef, sauf aux compagnies défenderesses à parfaire, au besoin, la preuve à cet égard.

Sur le cinquième moyen présenté par les défenderesses, puisé dans l'application de l'art. 374 du code de commerce, en ce que les assurés devaient, dans les 3 jours de l'avis des événements majeurs, qui étaient arrivés au navire *Liguria*, depuis son départ de Gênes, les faire connaître aux assureurs; que, d'après les défenderesses, ces événements étaient connus des demandeurs dès le 21 avril 1858; que, n'ayant pas rempli leurs obligations vis-à-vis des assureurs, ils ne peuvent pas non plus exiger l'exécution du contrat d'assurance:

Attendu que le contrat d'assurance est un contrat essentiellement basé sur la bonne foi des contractants; que le législateur a été très-sévère à cet égard; que l'art. 348 du code de commerce prononce la nullité du contrat d'assurance, toutes les fois que l'assuré a usé de réticence, en ne faisant pas connaître à l'assureur le véritable état de choses, quand même la réticence n'aurait eu aucune influence sur le dommage ou la perte de l'objet assuré;

Attendu que cet art. 348 ne distingue pas entre les réticences qui ont précédé ou accompagné la formation du contrat d'assurance, et celles qui se rattachaient à des faits postérieurs; que les expressions mêmes de cet article sont tellement générales, qu'il faut admettre que sa disposition s'applique à toutes les réticences qui peuvent affecter l'opinion du risque et pouvant, dès lors, intervenir pendant toute la durée du contrat d'assurance, jusqu'à la consommation de ce contrat;

Attendu qu'en limitant la portée de l'article 348 du code de commerce aux réticences qui ont précédé la formation du contrat d'assurance, ou qui l'ont accompagnée, on fait une distinction que ni les termes de la loi ni son esprit ne comportent, parce que le contrat d'assurance est un contrat

continu dont les effets ne peuvent être modifiés par l'une des parties seule au préjudice de l'autre, pendant la période des risques auxquels celle-ci a entendu seulement se soumettre ; arrêt conforme de la cour d'appel de Paris, 20 juillet 1849, confirmé par la cour de cassation, le 13 juillet 1852 (*Pas.*, 1852, 1, p. 785-523) (Voir Lehir, *Droit commercial*, *terrestre et maritime*, 1853, p. 137) ;

Attendu que, si l'art. 374 du code de commerce, qui impose à l'assuré l'obligation de donner, dans les trois jours, avis aux assureurs des accidents qui sont à leurs risques, ne prononce pas, en cas d'inexécution, la nullité du contrat d'assurance, c'est qu'il était parfaitement inutile, aux yeux du législateur, de prononcer cette nullité, de même qu'il lui a paru inutile d'y attacher toute autre sanction, telle que des dommages-intérêts ;

Attendu qu'en effet, d'après les principes généraux du droit et d'après l'art. 1382 du code civil spécialement, tout fait qui cause à autrui un dommage, oblige celui, par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ;

Attendu que c'est comme conséquence de l'art. 1382 du code civil, que l'inobservation des prescriptions de l'art. 374 du code de commerce, de la part des assurés, donne aux assureurs une action en dommages-intérêts, quoique cet article ne dise rien à cet égard ;

Attendu que, de plus, l'inobservation des obligations prescrites aux assurés par l'article 374 du code de commerce, à part les dommages-intérêts qui résultent de cette inexécution, n'en reste pas moins soumise à la sanction ordinaire que la loi attache à tout contrat, avec engagement réciproque des deux parties contractantes ;

Attendu que l'art. 1184 du code civil forme le droit général et commun à cet égard ; cet article dispose que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisferait point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit ; la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention, lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts ;

Attendu que, dans cet art. 1184 du code civil, qui règle tout engagement réciproque des deux parties contractantes, le législateur, prenant à

cœur l'intérêt des deux contractants, déclare que chaque partie sera toujours censée avoir entendu que son engagement serait résolu et le contrat annulé, si l'autre partie n'exécute pas ses obligations;

Attendu que l'exécution des obligations doit être pleine et entière et sans réserve de la part de chaque partie, sans que l'on puisse dispenser l'une ou l'autre d'entre elles de tout ou partie de ses obligations;

Attendu que, sous ce rapport, les assurés demandeurs n'ont pas satisfait aux obligations prescrites par l'article 374 du code de commerce et que, sous ce rapport aussi, l'article 1184 du code civil leur est applicable, le contrat d'assurance étant un contrat synallagmatique et bilatéral;

Attendu que si, dans la pratique, on admet parfois que l'art. 374 du code de commerce ne doit pas être rigoureusement interprété contre les assurés, qui n'auraient pas fait connaître à leurs assureurs un événement peu certain et sans conséquence, ainsi que certains auteurs le soutiennent, on doit être d'autant plus sévère lorsqu'il s'agit d'un cas de sinistre majeur, d'un événement qui, comme dans l'espèce, intéressait au plus haut point les assureurs, ayant le plus grand intérêt à être instruits des faits graves qui s'étaient passés et se passaient à bord du navire et dans le port où il était en relâche;

Attendu qu'il résulte de la lettre de M. Beaucourt du 22 avril 1858, datée d'Anvers et adressée à M. Juge, ladite lettre enregistrée à Anvers, le 18 novembre, volume 37, folio 86, par le receveur Denis, que les graves événements concernant le navire *Liguria* étaient connus des assurés; que le sieur Beaucourt s'exprime comme suit: « J'ai lu les graves nouvelles « concernant le *Liguria*; à peine si elles m'ont étonné; tâchez d'assurer » 12,000 francs à 15,000 francs sur bonne arrivée, mais sans cacher la » relâche à Gibraltar aux nouveaux assureurs, car nous compromettrions » notre risque avec les assureurs des 75,000 francs. Quant à ce qu'est » devenu ce navire, la dépêche est positive; il a quitté Gibraltar le 14; il » est allé à Mahon ou à Villefranche, peut-être même accompagné d'un » officier anglais, et Dieu sait quand il quittera et comment. Si de Gibral- » tar, le *Liguria* avait suivi sa route vers Rio, le capitaine l'eût télégraphié.

« Ici, je suis sûr que l'on ne voudra pas assurer contre relâche; inutile » de le proposer, l'on m'a refusé, comme vous savez, d'assurer 12,000 à « 15,000 fr. sur bonne arrivée, etc. »

Attendu qu'il résulte de cette lettre, que les demandeurs, assurés, ne se faisaient aucune illusion sur la gravité des événements qui s'étaient passés à bord du *Liguria*, qu'ils doutaient eux-mêmes si ce navire pouvait continuer son voyage; qu'ils n'ignoraient pas que le capitaine, au lieu de poursuivre sa route en quittant Gibraltar, avait dû rebrousser chemin pour atteindre Mahon ou Villefranche;

Attendu qu'en cet état de choses, la disposition de l'art. 374 du code de commerce imposait aux assurés l'obligation de faire connaître, sans en rien cacher, les événements fâcheux et graves qui s'étaient passés et que les assureurs avaient le plus grand intérêt à connaître;

Attendu qu'au lieu de remplir leurs obligations à cet égard, on ne voit chez les assurés d'autre souci que de se procurer un complément d'assurances; que fût-il même vrai, comme on le soutient, qu'ils ont pris toutes les mesures pour parer aux événements fâcheux qui étaient arrivés, ils n'en étaient pas moins obligés d'en avertir leurs assureurs, seuls compétents pour veiller à leurs intérêts et prendre dans l'occurence les mesures convenables; notamment en vue de faciliter l'arrivée du navire à Rio, la bonne arrivée à destination étant l'objet spécial de l'assurance;

Attendu que, par suite de l'inobservation des obligations imposées aux assurés par l'article 374 du code de commerce, les assureurs, vis-à-vis des assurés, sont restés dans l'ignorance des accidents majeurs qui ont interrompu le voyage du navire *Liguria*;

Attendu que les assurés, pour se soustraire aux conséquences de l'inexécution de la disposition de l'art. 374 du code de commerce, objectent qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'assuré qui omet de signifier un avis, n'est pas déchu du droit de faire le délaissement, mais seulement soumis à des dommages-intérêts pour le cas où cette omission aurait causé un préjudice aux assureurs;

Attendu que dans les arrêts cités pour étayer ce système, notamment celui du tribunal de Marseille du 7 août 1857, *Journal de Marseille*, p. 241, les faits dont la connaissance devait être donnée aux assureurs, n'avaient pas l'importance de ceux qui s'étaient passés à bord du navire *Liguria*;

Attendu que les auteurs cités par les demandeurs, à l'appui de leurs moyens (notamment Pardessus, nº 846, de Villeneuve et Massé, nº 71, vº

Délaissement), admettent que le silence des assurés ou le retard à annoncer les nouvelles aux assureurs les expose à des dommages-intérêts ; mais aucun de ces auteurs ne soutient que, dans le cas de réticence de faits aussi graves que ceux dont il s'agit, les assureurs ne pourraient pas, conformément au droit commun, conformément à l'art. 1184 du code civil, reprocher à bon droit aux assurés de n'avoir pas exécuté leurs obligations, et à titre de réciprocité, se refuser à exécuter les leurs, comme cet article leur en donne le droit ;

Attendu que, si même l'opinion des auteurs cités était telle que les assurés, demandeurs, le soutiennent, et que jamais l'inexécution des obligations prescrites par l'article 374 du code de commerce ne pourrait donner lieu à résolution du contrat d'assurance, cette opinion ne pourrait être admise, en examinant la question de plus près que ces auteurs ne l'ont fait, et surtout à défaut de motifs sérieux qui pourraient soustraire les assurés à l'exécution des engagements qu'ils sont tenus de remplir, ces engagements étant non-seulement régis par les articles spéciaux sur le contrat d'assurance, mais par les principes généraux du droit résumés dans l'art. 1184 du code civil, relativement à toute convention quelconque dans laquelle l'une et l'autre parties ont des engagements réciproques à remplir l'une vis-à-vis de l'autre ;

Attendu, en fait, que les assurés, à la date du 21 et 22 avril, connaissaient les sinistres majeurs dont le navire *Liguria* était l'objet ;

Attendu qu'il était du devoir des assurés de faire connaître aux assureurs non-seulement la relâche à Gibraltar, qu'eux-mêmes, dans la lettre du sieur Beaucourt du 22 avril, visée ci-dessus, considéraient comme un événement très-grave, mais aussi la nécessité dans laquelle le capitaine s'est trouvé de rebrousser chemin pour tenter d'aborder à Mahon ou à Villefranche ;

Attendu que les assurés, demandeurs, ont caché ces circonstances, de même que celle, plus grave encore, du débarquement au Frioul ;

Attendu que les assurés ne dénient pas la réticence dont ils se sont rendus coupables vis-à-vis de leurs assureurs ; qu'ils n'allèguent ni le peu de certitude de ces événements, ni l'impossibilité où ils auraient pu se trouver de dénoncer ces faits aux assureurs dans le délai prescrit par l'art. 374 du code de commerce ;

Attendu que ces faits, mis en présence de leurs efforts pour se procurer un supplément d'assurances, comme il résulte de ladite lettre du 22 avril transcrite ci-dessus, sont en opposition avec la nature du contrat d'assurance, qui est un contrat essentiellement basé sur la bonne foi des contractants ;

Attendu que les assureurs n'ont pu prendre aucune mesure pour sauvegarder leurs intérêts ; que, vis-à-vis d'eux, les assurés se sont rendus coupables de réticence de faits excessivement graves, faits qui sont, il est vrai, postérieurs à la formation du contrat d'assurance, mais qui, dans tous les cas, ont eu une immense influence sur le sort des risques ;

Attendu qu'en conséquence il y a lieu, en combinant les art. 348, 374 du code de commerce avec l'art. 1184 du code civil, de déclarer que les assurés n'ayant pas exécuté leurs obligations vis-à-vis des assureurs, ceux-ci ne sont pas tenus d'exécuter le contrat d'assurance, que le délaissement offert ne doit pas être accepté ;

Par ces motifs, nous arbitres soussignés, statuant en premier ressort, en vertu du pouvoir qui nous a été conféré, déclarons le contrat d'assurance, dont question au procès, résolu et de nul effet, et les demandeurs ni recevables ni fondés en leur action en délaissement et en payement du montant de l'assurance.

Du 8 décembre 1859. — Arbitres : MM P. Van Donghen, Th. Kreglinger et G. Jollie. — *Pl.* Mes Blondel et Haghe.

Appel. — La Cour n'a pas partagé l'avis des arbitres sur le 5me moyen, et elle a modifié également leur sentence sur le second.

Arrêt.

LA COUR ; — Sur le premier moyen :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la convention d'assurance est un contrat de bonne foi, et qu'il est de principe en cette matière que, dans aucun cas, l'assurance ne peut être pour l'assuré un moyen de bénéficier ;

Attendu, d'autre part, que l'une des choses essentielles au contrat d'assurance, c'est qu'il y ait un objet assuré, c'est-à-dire, une chose existante au moment du contrat, dont on veut couvrir les risques ;

Attendu que par le contrat d'assurance qui a donné lieu à l'action en délaissement, les sociétés intimées assuraient aux appelants une somme convenue de gré à gré de 75,000 francs sur la bonne arrivée à destination du navire *Liguria*, franc de toutes avaries, *et reposant sur les avances faites du prix de passage et vivres des émigrants à bord*;

Attendu qu'il n'est pas exact de dire que cette assurance manque d'objet ou d'aliment sérieux; qu'elle renferme, au contraire, un objet, qui consiste dans le montant des sommes dont les appelants ont fait en réalité l'avance pour prix de passages et vivres des émigrants à bord, sommes qu'ils couraient le risque de perdre, en cas de non arrivée à destination du navire *Liguria*;

Mais attendu que c'était uniquement le montant de ces avances et débours qui pouvait faire l'objet du contrat d'assurance précité du 5 mars 1858; que l'assurance, en tant qu'elle porte sur l'excédant ou la différence entre le montant des avances et la somme de 75,000 francs mentionnée en la police, est nulle aux termes de l'art. 347 du code de comm. parce qu'elle avait pour objet un profit espéré;

Attendu, en effet, que la somme que la société de colonisation du Brésil s'était engagée à payer aux appelants ne leur aurait été acquise qu'autant que les colons fussent arrivés à Rio de Janeiro; que jusque-là le prix convenu pour le transport n'était pas dû auxdits appelants, que ce prix ou partie de ce prix ne pouvait faire l'objet d'une assurance;

Attendu qu'en vain les appelants invoquent, pour soutenir la validité de l'assurance, en ce qu'elle a pour objet le montant total de la somme de 75,000 francs, les termes suivants de la police d'assurance: « sans qu'il soit besoin en aucun cas d'autre preuve de valeur ou d'intérêt; les parties renonçant aux clauses contraires de ces sortes d'assurances et notamment à l'art. 347 du code de comm.; »

Attendu que les dispositions de cet article sont d'ordre public; qu'en portant les prohibitions qu'elles renferment, le législateur a formellement manifesté son intention de ne permettre en aucun cas que le contrat d'assurance pût dégénérer en une gageure;

Attendu qu'il n'était pas plus au pouvoir des parties contractantes de se soustraire aux prohibitions contenues en cet article qu'il ne serait permis

aux particuliers de se reconnaître tenus, par une convention préalable, à payer une dette de jeu ou au payement d'un pari, contrairement aux dispositions de l'art. 1965 du code civil ;

Attendu que ces sortes de conventions sont radicalement nulles et qu'il est du devoir des tribunaux d'en prononcer la nullité ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'assurance du 5 mars 1858, si elle a été contractée sans dol ni fraude de la part des appelants, est valable jusqu'à concurrence du montant réel des avances faites par eux, sur le prix de passage et vivres des émigrants à bord du navire *Liguria*, avances dont le chiffre serait de 46,500 francs suivant les sociétés intimées, de 62,021 francs 15 centimes suivant les appelants, chiffres à débattre entre les parties ; mais que cette assurance est nulle en ce qu'elle porte sur l'excédant du montant desdites avances ;

Attendu que les sociétés intimées demandent en ordre ultérieur que l'assurance soit déclarée nulle sur pied de l'art. 357 du code de comm.;

Attendu, sur ce point, qu'aux termes dudit article, un contrat d'assurance consenti pour une somme excédant la valeur des objets assurés ne peut être déclaré nul à l'égard de l'assuré, qu'autant qu'il est prouvé qu'il y a eu dol ou fraude de sa part ;

Attendu qu'il n'est pas établi au procès que les appelants, pour se faire assurer la somme de 75,000 francs, bien que cette somme excédât la valeur du risque qu'ils avaient à courir, ont eu recours à des moyens de dol ou de fraude vis-à-vis des assureurs ; que, partant, le contrat doit être déclaré valable, conformément à l'art. 358 du code de commerce, jusqu'à concurrence de la valeur assurée, c'est-à-dire du montant des avances que les appelants justifieront avoir faites pour le prix de passage et vivres à bord du navire *Liguria*.

Sur le troisième moyen :

Attendu que l'on ne peut admettre que les sociétés intimées, en contractant l'assurance du 5 mars 1858, n'ont, comme elles le prétendent, engagé leur responsabilité que si, par un événement de mer affectant le navire *Liguria*, celui-ci ne pouvait parvenir à destination ; en d'autres termes, qu'elles ont pris l'obligation seulement de couvrir les risques attachés à la traversée de Gênes à Rio de Janeiro du corps du bâtiment ;

Attendu que, par ce contrat, elles se sont engagées à assurer tous les risques maritimes auxquels était exposé le passage des émigrants embarqués sur ce navire : *tous accidents et fortune de mer*, porte l'art. 1r de la police d'assurance ;

Attendu que la révolte des émigrants en mer constitue un de ces risques ; qu'il est entré ou qu'il a dû entrer comme les autres dans les prévisions desdites sociétés lorsqu'elles ont assuré le montant des avances surle prix de passage et vivres des colons à bord ;

Adoptant, au surplus, sur ce moyen, les motifs du premier juge ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que la cause déterminante dela révolte en mer des émigrants et ensuite de leur réfus obstiné de se rembarquer à Marseille pour reprendre leur voyage à destination de Rio de Janeiro, n'est autre que l'épidémie qui s'est déclarée à bord du navire *Liguria* lorsqu'il fut parvenu en vue de Gibraltar ;

Attendu que tout démontre dans la cause que les émigrants, en opposant la plus vive résistance à tous conseils et même aux ordres de rembarquement, étaient dominés par la crainte de se voir de nouveau atteints par les maladies qui s'étaient précédemment produites en mer ;

Attendu que les faits imputés à faute ou à négligence aux appelants, pris isolément ou dans leur ensemble, ne peuvent être assignés comme cause à ces maladies ; que, d'un autre côté, ils n'auraient pas à eux seuls amené les désastres survenus dans la traversée des colons de Gênes à Rio de Janeiro ; qu'il en serait bien résulté quelques mécontentements parmi les passagers ou même la nécessité de faire dans le cours du voyage une ou plusieurs relâches ; mais que ces faits ne présentaient pas un caractère assez grave pour que l'on puisse admettre comme justifiée la prétention des sociétés intimées, à savoir qu'ils auraient exaspéré les émigrants au point de les porter aux actes excessifs d'insubordination mentionnés dans les rapports du capitaine du navire, et à proférer les menaces les plus violentes, telles que celle de mettre le feu au bâtiment, si, malgré leur opposition, on avait persisté à vouloir les diriger sur Mahon ;

Attendu que, dans ces circonstances, la preuve des faits posés en ordre subsidiaire à l'appui de ce moyen serait irrelevante au procès, et qu'ainsi

les sociétés intimées ne sont pas fondées à invoquer le bénéfice de l'art. 351 du code de comm. ;

Sur le cinquième moyen :

Nullité de l'assurance du 5 mars 1858 : 1° parce que, contrairement à ce qui est prescrit en l'art. 374 du code de commerce, les appelants n'ont pas fait signifier aux sociétés intimées, dans les trois jours, l'avis des événements arrivés à bord du navire *Liguria* et de ceux arrivés au Frioul ; 2° parce que les appelants n'ont pas fait connaître auxdites sociétés, aussitôt après qu'elles les avaient contractées, les assurances faites à Anvers le 22 avril 1858, à Marseille le 24 avril 1858 et à Hambourg le 28 du même mois ;

Sur la première branche de ce moyen :

Attendu que les événements qui sont survenus à bord du navire *Liguria* pendant les mois d'avril et mai 1858, sont parvenus sans délai à la connaissance des assurés et que ces événements étaient de la nature de ceux dont les assurés devaient donner avis aux assureurs ;

Attendu qu'il est établi au procès que cet avis n'a été notifié que le 21 juillet suivant et ainsi après le délai fixé par l'art. 374 du code de comm. ; que, dans cet état des choses, il y a lieu de décider si l'assurance doit être déclarée nulle, sinon résolue, et par suite l'action en délaissement déclarée non recevable ;

Attendu que ni la loi, ni le contrat d'assurance du 5 mai 1858 avenu entre les parties n'ont expressément attaché la peine de nullité à l'inobservation de la prescription contenue en l'art. 374 ; qu'il n'apparaît non plus d'aucune disposition de la loi que l'action en délaissement ne soit recevable qu'autant que l'avis prescrit ait été donné dans les trois jours ;

Attendu, d'autre part, que, semblable inobservation ne constitue pas la réticence dont parle l'art. 348, lequel n'a eu en vue que le défaut de faire connaître à l'assureur, au moment de la formation du contrat, des faits ou circonstances qui, au su de l'assuré, diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet; qu'il va de soi que pareille réticence, affectant la substance même du contrat, devait nécessairement l'entacher de nullité ;

Attendu que l'on ne peut admettre davantage qu'il y ait lieu d'assimiler

à l'inaccomplissement d'une condition résolutoire sous-entendue dans le contrat, le défaut d'avoir, dans les trois jours, signifié l'avis prescrit;

Attendu, en effet, que la condition résolutoire mentionnée en l'article 1184 du code civil ne s'entend que d'une condition qui porte sur l'engagement principal et non sur une obligation acccessoire et éventuelle, telle que celle qui est écrite dans l'art 374 du code de comm.; que si l'inexécution, de la part de l'assuré, de cette dernière disposition peut, en certains cas, être préjudiciable aux intérêts de l'assureur, il n'en reste pas moins vrai qu'elle n'affecte ni ne modifie dans ses effets le contrat d'assurance lui-même;

Attendu que le principe à appliquer ici, principe admis généralement par tous les auteurs qui ont traité la matière, c'est que l'obligation imposée à l'assuré par l'art. 374 du code de commerce est une simple obligation de faire qui, aux termes de l'art. 1162 du code civil, se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part de l'assuré.

Sur la deuxième branche du même moyen :

Attendu que le code de commerce autorise l'assuré à faire plusieurs assurances successives sur le même chargement, et qu'aux termes de l'art 379 du même code, l'assuré satisfait à ses obligations lorsque, en faisant le délaissement, il déclare toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire; que l'omission de cette déclaration, qui ne peut dans aucun cas être mise sur la même ligne que la réticence dont parle l'art. 348, n'entraînerait pas d'ailleurs la nullité de l'assurance en vertu de laquelle on demande le délaissement, qu'il en résulterait seulement que le délai de payement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, serait suspendu jusqu'au jour où l'assuré ferait notifier ladite déclaration;

Attendu, au surplus, que, par leur exploit en date du 21 juillet 1858, les appelants ont fait notifier la déclaration des assurances qui ont suivi celle du 5 mars même année; et que dans cette notification ne devait pas être comprise l'assurance de Hambourg par les raisons qui ont motivé le rejet du premier moyen;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus énoncées que les sociétés intimées ne sont pas fondées dans leur cinquième moyen tendant à l'annulation ou à la résolution du contrat d'assurance du 5 mars 1858; qu'il y a

lieu seulement de leur réserver tous leurs droits à des dommages-intérêts du chef de l'inobservation de l'article 374 du code de commerce de la part des appelants, en ce qu'ils ont laissé expirer les trois jours sans satisfaire à ce qui est prescrit par ledit article ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux faits posés respectivement par les parties, met la sentence dont appel au néant ; émendant, déclare bon et valable le délaissement fait par exploit des 21 juillet et 1er octobre 1858 ; dit que l'assurance du 5 mars 1858 est valable jusqu'à concurrence seulement du montant de la somme que les appelants justifieront avoir déboursée du chef d'avances sur le prix de passage et vivres du navire *Liguria* pour le voyage de Gênes à Rio de Janeiro ; ordonne aux appelants d'établir le *quantum* de ladite somme ; dit qu'il n'y a pas lieu, dans l'état de la cause, de renvoyer les parties devant un expert ou arbitre pour le règlement de la perte qu'ont subie les appelants ; les sociétés intimées restant entières dans leurs droits aux dommages-intérêts qu'elles peuvent avoir soufferts par suite du défaut par les appelants de s'être conformés, dans le délai légal, aux prescriptions de l'art. 374 du code de commerce.

Du 23 mars 1861. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — *Pl.* Mes DOLEZ, LECLERCQ, MERSMAN et HAGHE.

ETRANGER. — COMPÉTENCE. — DOMICILE ATTRIBUTIF DE JURIDICTION. — CAPITAINE. — NAVIRE. — SAISIE ARRÊT.

En matière commerciale, les étrangers peuvent s'actionner réciproquement devant les tribunaux consulaires belges, pourvu toutefois qu'il y ait lieu à l'application de l'article 420 du code de procédure civile [1].

[1] Art. 420. « Le demandeur pourra assigner à son choix :

» Devant le tribunal du domicile du défendeur ;

» Devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée ;

» Devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué. »

Le domicile attributif de juridiction, dont parle le dit article 420, ne s'acquiert que par une habitation de fait dans un lieu du royaume, librement choisi, avec la volonté de s'y fixer et d'y traiter ses affaires.

Tel n'est pas le domicile du marin, à bord de son navire, alors que celui-ci est amarré dans les eaux belges.

L'article 419 du code de procédure civile, portant que « toutes » assignations données à bord à la personne assignée sont » valables, » ne s'applique qu'aux causes énoncées dans la disposition qui précède [2], *à laquelle elle se rapporte exclusivement.*

En dehors des cas prévus par l'article 420 code proc. civ., y a-t-il lieu pour les tribunaux belges de connaître des contestations entre étrangers?

Quoiqu'il en soit, la circonstancequ'une saisie arrêt a été pratiquée dans le pays à charge de l'une des parties, doit rester sans influence sur la question de compétence.

(SUSE & SCHWARZ CONTRE CAP. PEDERSEN).

Les demandeurs, négociants, à Hambourg, actionnèrent devant le Tribunal de commerce d'Anvers le capitaine Pedersen, commandant le navire *l'Actif*, amarré dans le port d'Anvers, pour s'y voir condamner à des dommages-intérêts pour l'inexécution d'une charte-partie conclue à Copenhague le 2 mai 1861.

Le défendeur opposa une exception d'incompétence qui fut accueillie par le jugement suivant.

---

[2] Art. 418. « Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et » dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux, prêts à » mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour » ou d'heure à heure pourra être donnée sans ordonnance et le défaut pourra être jugé » sur le champ.

JUGEMENT.

Attendu que les débats ont porté en premier lieu sur l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur, subsidiairement sur le fond ;

En ce qui concerne l'exception :

Attendu qu'il s'agit au procès de conventions d'affrétement conclues entre étrangers en pays étranger et dont l'exécution devait même avoir lieu hors du territoire de la Belgique ;

Que c'est uniquement à raison de la présence du navire affrété dans les eaux de la Belgique et par suite de convenances personnelles aux demandeurs que l'action de ces derniers a été portée devant la jurisdiction de ce siége ;

Que cette action a pour objet un droit personnel dérivant de la non-exécution des conventions susmentionnées et qu'il en est de même des fins reconventionnelles formées par le défendeur ;

Attendu que, si, par des déductions tirées du droit des gens, il arrive que le juge belge consent parfois à prendre connaissance de contestations entre étrangers au sujet d'obligations contractées à l'étranger et alors même que l'exécution de ces obligations ne doit point se faire en Belgique, ce n'est que pour autant que l'intérêt des rapports internationaux, les besoins du commerce et certaines circonstances de fait conseillent et justifient l'intervention demandée de la justice belge ;

Attendu que ces considérations ne se présentent point dans l'espèce ; qu'au contraire, en présence des allégations réciproques des parties au regard de la portée de leurs conventions et au regard des faits prétendument contraventionnels reprochés au défendeur, en présence des offres de preuve de ce dernier, alors que ces preuves ne pourraient se faire efficacement en Belgique non plus que la preuve contraire, en présence enfin de la reconvention dont le mérite doit s'apprécier d'après les lois du pays où les dites conventions ont été formées, il écheoit de reconnaître qu'il n'y a point une utilité marquée à ce que le tribunal de céans retienne la cause et juge les différents soulevés réciproquement.

Vu l'article 14 du code civil ;

Par ces motifs ,

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie les parties à se pourvoir devant leur juge naturel.

***Du 21 août 1861.* — MM. De Wolf, Vanden Abeele & De Roubaix, *Juges.* — *Pl.* Mes Cuylits & Auger.**

Appel par Suse & Schwarz.

La Cour a confirmé le jugement, mais les considérans de sa décision s'écartent de ceux du premier juge, en ce sens que l'arrêt semble limiter positivement la compétence du Juge Belge entre étrangers aux cas où l'art. 420 c. proc. civ. peut être invoqué, tandis que le tribunal de commerce se réserve toute liberté d'appréciation pour se déclarer compétent ou non, *suivant l'intérêt des rapports internationaux, les besoins du commerce et les circonstances de fait.*

Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est admis en principe qu'en matière commerciale, les étragers peuvent s'actionner réciproquement devant nos tribunaux consulaires, pourvu toutefois qu'il y ait lieu à l'application de l'article 420 du code de procédure civile;

Attendu que les parties reconnaissent que le contrat qui fait l'objet de leur différend a été conclu en pays étranger et devait y recevoir son exécution;

Attendu que les appelants soutiennent que l'intimé, au moment de l'assignation, était domicilié en Belgique;

Que le bâtiment qu'il commandait était, à cette époque, amarré dans le port d'Anvers;

Que le marin est toujours domicilié à son bord et que, d'ailleurs, l'intimé a reconnu ce domicile dans le cours de la procédure;

Attendu que la présomption qu'allèguent les appelants, quant au domicile du marin, ne résulte d'aucun texte de loi;

Attendu que la disposition spéciale de l'art. 419 du code de procédure

ne peut être appliquée qu'aux causes énoncées dans la disposition qui précède, à laquelle elle se rapporte exclusivement ;

Que, par cela même, elle repousse la généralité de la présomption dont les appelants veulent se prévaloir ;

Attendu que l'on ne saurait non plus donner à la reconnaissance de l'intimé, quant à son domicile, la signification et la portée que les appelants lui prêtent, puisqu'elle n'a été faite que pour déterminer le lieu de sa présence, en vue des actes de la procédure où il se trouvait engagé ;

Qu'il prétend, au contraire, que, de droit et de fait, il est domicilié à Horsoë (Danemark), et que rien au procès n'infirme cette déclaration ;

Que fût-il vrai, d'ailleurs, que le domicile de l'intimé est à bord de son navire, il n'aurait été établi en Belgique que pendant un laps de temps fort court, passagèrement, sans remplir aucune des conditions qu'exige le domicile attributif de juridiction, dont parle l'art. 420 susénoncé ;

Que ce domicile, en effet, ne s'acquiert que par une habitation de fait dans un lieu du royaume, librement choisi, avec la volonté de s'y fixer, d'y traiter ses affaires et d'y participer aux charges comme aux avantages de la communauté ;

D'où il suit que l'art. 420 est, par ses diverses hypothèses, sans application àla cause ;

Attendu que l'opposition pratiquée à Bruxelles entre les mains d'un négociant n'est qu'une mesure conservatoire prise à l'occasion de la contestation née entre parties, qui ne peut par conséquent exercer aucune influence sur la solution de la question de compétence déférée à la cour ;

Par ces motifs,

De l'avis conforme de M. l'avocat général Vanden Peereboom, met l'appel au néant.

Du 26 février 1862. — Cour de Brux., 3e Chamb. — *Pl.* MMes Mersman, Olin, Lejeune & Fontainas.

1o Faillite. — Concordat. — Cautions. — Libération. — 2o Effet de commerce. — Remise consentie. — Effets

QUANT AUX CO-DÉBITEURS. — 3° INTÉRÊTS MORATOIRES. — CONDAMNATION JUDICIAIRE. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS.

1° Déjà, sous le code de commerce de 1807, la remise consentie au failli par le concordat ne liberait pas les cautions.

2° La remise conventionnelle accordée par le porteur d'un effet de commerce, avec la réserve de ses droits contre les autres endosseurs solidaires de l'effet, ne libère ces derniers que jusqu'à concurrence de la part du débiteur déchargé dans la dette résultant du dit titre.

3° La prescription de cinq ans s'applique aux intérêts moratoires résultant d'une condamnation judiciaire [1].

(SCHOLLAERT CONTRE VEUVE VAN BREDAEL.)

Le Jugement suivant, quoique émané du Tribunal civil d'Anvers, rentre dans notre cadre et doit, par conséquent, trouver place dans notre recueil.

JUGEMENT.

Attendu que des pièces et documents versés au procès il résulte :

1° Qu'un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 5 décembre 1835, passé en force de chose jugée, a condamné notamment, la défenderesse, A. M. Van Donick, épouse de feu Auguste Van Bredael, et le prêtre Antoine J.-J. Van Bredael, à payer solidairement au sieur Jacques François Schollaert, demandeur actuel :

A. La somme de 4,698 fr. 41 c., import d'un effet protesté et souscrit par le prédit Auguste Van Bredael, à l'ordre d'Antoine, endossé par ce dernier à la défenderesse, qui à son tour l'avait endossé au sieur Schollaert;

B. Les intérêts commerciaux de cette somme ;

[1] Voir DALLOZ, *Rép. général*, v° *Prescription civile*, n° 1081. — En sens contraire : Bruxelles, 18 janv. 1837 et 12 mars 1848 (*Pasicr. belge*, 1837. 20 et 1849, 12.)

2° Que, depuis ce protêt, le sieur Auguste Van Bredael ayant été déclaré en état de faillite, le 13 novembre 1835, un concordat homologué le 18 octobre 1836, enregistré, lui a été accordé par ses créanciers moyennant un dividende de 20 p. c. payables à des termes convenus, sous réserve qu'ils conserveraient néanmoins leurs droits respectifs et éventuels à charge de tout co-obligé;

3° Que les mêmes créanciers par un traité spécial d'atermoiement intervenu, au dire des parties, le 1r septembre 1837, au profit d'un coobligé solidaire, Antoine J.-J. Van Bredael, et dont les mêmes parties reconnaissent les clauses, lui ont fait remise de la moitié de la dette dont il était tenu, à condition qu'en retour de cette libération partielle, il leur abandonnerait son traitement d'aumônier ou de tout autre fonction qu'il pourrait occuper dans l'avenir, mais aussi sous la réserve expresse de leurs droits et actions contre les autres co-débiteurs, qui, de leur côté, ne pourraient se prévaloir de cette transaction qui leur était étrangère;

4° Que, le 9 mai 1860, à la requête du demandeur agissant en nom personnel, une saisie-arrêt a été pratiquée entre les mains de l'avoué Dillen, détenteur de certains deniers appartenant à la défenderesse, et ce, pour le montant des condamnations, tant principales qu'accessoires, prononcées contre elle par le jugement prérappelé du 5 décembre 1835;

Attendu que, par exploit du 16 suivant, le demandeur a assigné la défenderesse, pour voir et entendre déclarer bonne et valable la prédite saisie lui dénoncée d'un même contexte et par le même exploit, concluant à ce que le tiers-saisi soit contraint par justice à vider ses mains jusqu'à concurrence d'une part des sommes libellées dans l'exploit qui lui a été signifié, ainsi que des intérêts capitalisés de ladite somme principale de 4,698 fr. 41 c., à partir du 25 novembre 1835, date de la citation introductive de l'instance originaire, sous déduction des à-comptes que, dans son écrit de conclusions du 27 décembre 1860, il reconnait avoir touchés;

Attendu que la défenderesse répond de son côté:

Au principal qu'elle est entièrement libérée vis-à-vis des créanciers de son mari en vertu du concordat qu'il a obtenu et dont l'effet a été d'éteindre, prétend-elle, sauf pour 20 p. c. de leurs créances, toutes les

dettes dont ils lui ont fait remise ; subsidiairement, en ce qui concerne ce reliquat de dette, qu'ils ne peuvent pas davantage l'inquiéter et la poursuivre de ce chef, parce que cette créance, qui forme une dette nouvelle créée par novation (art. 1281), a été également remise jusqu'à concurence de 50 p. c. à son coobligé solidaire le prêtre Van Bredael, et qu'aux termes du § 2 de l'art. 1285 du code civil, elle ne saurait en ce cas être tenue que de sa part contributive, c'est-à-dire sous déduction de cette moitié qui est censée par la loi avoir été payée et dont elle est affranchie en vertu d'un pacte de remise et du principe même de la solidarité ;

Qu'il s'agit donc d'examiner le mérite de ces divers moyens ;

Attendu, pour que la remise de la dette par le créancier au débiteur fasse preuve de la libération, qu'il faut que cette remise ait été volontaire (art. 1282, 1285, § 2) ; que, l'on ne peut regarder comme telle la remise résultant du concordat en cas de faillite, parce que, par l'effet de l'homologation, elle devient au contraire forcée et obligatoire pour tous les créanciers, même pour ceux qui n'y ont point acquiescé (art. 524 du code de commerce ancien) ; que déjà sous le code de commerce de 1807, une jurisprudence constante avait consacré, dans le silence de la loi, le principe que cette remise ne libérait pas les cautions du failli.

Quant au second moyen tiré de la convention du 1er septembre 1837 :

Attendu qu'il s'agit bien ici d'une remise ou décharge conventionnelle, mais qu'en présence du concordat de la défenderesse, il convient de fixer, en droit, le sens et l'étendue de la remise qui est exprimée, et de l'interpréter d'après l'intention de ceux qui ont participé à l'acte ;

Attendu que le consort A.-J.-J. Van Bredael figure dans l'obligation née de la condamnation judiciaire prononcée le 5 décembre 1835, à la charge des assignés, non-seulement comme caution solidaire, mais comme coobligé principal à titre d'endosseur de la promesse souscrite par le tireur, Auguste Van Bredael ; qu'il en résulte que la remise qui lui a été faite de moitié de cette obligation doit naturellement s'entendre d'une remise de partie de la dette et non pas uniquement d'une simple remise de cautionnement, auquel cas, à la vérité (*quod non*), pareille remise emporterait renonciation pour le tout et sans déduction de la part éteinte (V. Larombière, sous l'art. 1210, *Obligations*, n° 7) ;

Attendu, d'ailleurs, que cette remise, ainsi que le porte en texte l'acte de 1837, est tout individuelle (art. 1208, § 2), n'a été accordée qu'en considération d'une position exceptionnelle et a été accompagnée de la clause conservatoire exigée par l'art. 1285 du code civil, dont l'effet précisément est de ne faire perdre aux créanciers, qui consentent à la division de la dette, le bénéfice de la solidarité, que vis-à-vis du gratifié seul, et de leur maintenir, en même temps, l'action solidaire contre les autres codébiteurs (art. 1287, § 3); de telle sorte que, dans l'espèce, cette remise de 50 p. c. ne profitera à l'autre caution solidaire que dans la mesure de la part du codébiteur qui a obtenu remise de son obligation, ou, comme le dit l'art. 1285 du code civil, que le créancier ne pourra répéter la dette entière que sous déduction de la part de celui auquel il a été fait remise; d'où suit en définitive que la défenderesse demeure encore tenue de la moitié restante de la dette, en principal et en intérêts, diminuée de toutes les sommes payées à la masse créancière, imputables sur la dette, au prescrit de l'art. 1288 du code civil, à la décharge des cautions, ce à quoi acquiesce le demandeur;

Attendu, sur ce point, que l'on peut bien tenir pour avérés les divers paiements que le demandeur, dans son écrit du 27 décembre 1860, déclare avoir été acquittés, mais qu'il n'est pas acquis, dès aujourd'hui, qu'en sa qualité de liquidateur de la faillite et de mandataire chargé par les créanciers signataires à l'acte de 1837 de recouvrer les dividendes promis, il n'en ait pas reçu d'autres dont il faut faire état, situation qu'un compte détaillé de gestion, d'ailleurs réclamé à bon droit par la défenderesse, peut seule établir.

Sur le dernier moyen proposé par la défenderesse :

La prescription quinquennale de l'art. 2277 du code civil s'applique-t-elle aux intérêts judiciaires ?

Attendu que c'est dans les discussions et dans les travaux préparatoires dont la loi est le produit, qu'on trouve d'une manière certaine sa source, son but et son esprit; *scire leges non hoc est verba earum tenere, sed vim et protestatem*, L. 17, D. *de Legibus*, en sorte que, selon l'expression de Locré, le législateur lui-même devient son propre commentateur et que, si la lettre et l'esprit se contrarient, c'est l'esprit qu'il faut suivre pour interpréter la disposition douteuse;

Attendu que l'on rencontre, en effet, dans l'exposé des motifs de BIGOT PRÉAMENEU, ce commentaire caractéristique du texte invoqué qui équivaut à une solution décisive, que la crainte de la ruine des débiteurs étant admise comme un motif d'abréger le temps ordinaire de la prescription, on ne doit excepter aucun des cas auxquels ce motif s'applique (LOCRÉ, édition belge, t. VIII, p. 355);

Que, s'il est vrai que les intérêts résultant des condamnations judiciaires ne sauraient rentrer que sous le paragraphe final relatif à tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts, il serait inexact d'en exclure les intérêts judiciaires, sous prétexte que, se confondant avec le capital, ils peuvent être exigés simultanément, à chaque instant, que leur paiement n'est pas assujetti à des époques fixes; d'où, dans ce système, la conséquence que, la débition des intérêts échus, ne pouvant exister indépendamment de l'obligation judiciaire principale, dont elle n'est que l'accessoire, ne se prescrit qu'avec cette dette et en même temps qu'elle;

Attendu que tel n'est pas le sens de cette disposition qui s'explique aisément et devient, au contraire, applicable à tous revenus passifs, lorsque l'on traduit, sainement interprétées, les expressions du code de la manière suivante : « Se prescrivent par cinq ans, les intérêts des sommes prêtées et généralement non pas tout ce qui est exigible, mais tout ce qui se calcule par année ou termes plus courts. » Si bien que, l'accumulation successive des années ou des périodes d'échance plus courtes, accroît successivement aussi la dette primitive ou les condamnations judiciaires adjugées, avec lesquelles en réalité ils se confondent;

Attendu que le principe le plus essentiel de la loi comme le résultat le plus important à atteindre, qui est de prévenir et d'empêcher la ruine du débiteur, se réunissent pour concourir à cette solution, car sa ruine serait également rapide et complète, si la prescription quinquennale ne s'étendait pas aux intérêts moratoires ou judiciaires; or, là où il y a identité de cause il y a même raison de décider: *ubi eadem ratio, ibi idem jus esse debet*, L. 12, D., *de Legibus*; d'autant plus que le texte, ainsi entendu et complété, est conforme à son esprit, qui, ainsi que le disait encore BIGOT PRÉAMENEU, en rappelant l'ordonnance de 1510, est de ne pas réduire les débiteurs par

un accroissement énorme d'intérêts accumulés « en pauvreté et destruction » (art. 72 de l'ordonnance) ; que de ces paroles et de ces considérations, œuvres du législateur, l'on est forcément et logiquement amené à conclure qu'il a lui-même prévu et réfuté les objections du système contraire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action du demandeur bien intentée et, y faisant droit, ordonne que le tiers-saisi sera cité en déclaration au vœu de l'art. 568 du code de procédure civile ; valide dès à présent, comme régulière en sa forme, juste au fond et fondée sur un jugement définitif, la prédite saisie-arrêt pratiquée entre les mains de l'avoué Dillen, sur toutes les sommes et valeurs appartenant à la défenderesse et dont il se reconnaîtra détenteur ; dit toutefois qu'elle ne tiendra que jusqu'à concurrence de la moitié de la condamnation judiciaire préappelée, soit 2,349 fr. 20 c., plus des intérêts commerciaux portant sur cette somme pour les cinq dernières années, soit 704 fr. 75 c.

Du 17 janvier 1862. — TRIB. CIVIL D'ANVERS. — M. HERMANS, *Prés.* — *Pl.* MM^es^ BLONDEL & VAES.

PRIVILÈGE. — FAILLITE. — FOURNITURE DE SUBSISTANCES. — CHAUSSURES. — APPAREILS DE GAZ. — RESTAURATEUR. — BESOINS PERSONNELS. — FAMILLE.

1° Parmi les fournitures de subsistances, auxquelles privilège est acquis, aux termes de l'art. 2101, n° 5, du code civil, on ne peut ranger les chaussures.

Ne rentre pas non plus dans cette catégorie, la fourniture d'appareils de gaz.

Le fournisseur des dits appareils ne peut réclamer de privilège que sur les objets mêmes par lui livrés et moyennant d'avoir rempli les formalités édictées par l'art. 546, alin. 3, du

nouveau code de commerce et par l'art. 20, § 5, de la loi du 16 décembre 1851.

2° Les fournitures de subsistances, faites à un restaurateur, depuis failli, (par exemple pain, viande), ne sont privilégiées que pour ce qui, dans les livraisons des six derniers mois, a servi à la consommation du failli et de sa famille [1].

(Curateur Abel contre Collignon et consorts.)

Jugement.

Attendu qu'il échoit de disposer par un seul et même jugement conformément à l'article 504 (nouveau) du code de commerce, sur chacune des contestations ci-après.

En ce qui concerne la créance de Collignon et fils :

Attendu que le premier poste du compte produit par le demandeur et s'élevant à frs. 6 du chef de livraison de chaussures, remonte à plus de 6 mois avant le 3 septembre, date du jugement déclaratif de faillite du sieur Abel ;

Que, dès lors et aux termes de l'article 2101 n° 5 du code civil, il ne saurait en aucune hypothèse donner ouverture à un privilège ;

Attendu que le surplus des articles du dit compte a rapport, comme le poste précédent, à la vente et livraison de chaussures ;

Que ces fournitures ne sont pas de la nature de celles que la disposition précitée a eu pour objet et ne sauraient être classées au même rang que lès fournitures de subsistances ;

Qu'en effet cette disposition, purement humanitaire, a été introduite par le législateur dans le but d'empêcher qu'un affaiblissement de crédit, peut être momentané, ne prive un débiteur et sa famille des premières nécessités alimentaires ;

D'où suit que c'est à bon droit que le privilège réclamé par Collignon et fils a été contesté ;

---

[1] Voir ci-dessus, p. 104.

En ce qui regarde la veuve De Winter ;

Attendu que le sieur Abel tenait à la fois un débit de boissons de toute nature et un restaurant ;

Que cet établissement était fortement achalandé ;

Que sa famille, y compris les serviteurs à gages, peut être évaluée comme s'étant composée en moyenne de dix personnes ;

Attendu que la disposition susinvoquée se rattache uniquement aux fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, c'est-à-dire à celles que réclamaient leurs besoins personnels ;

Attendu qu'en mettant le compte produit par la v[e] De Winter en regard 1° avec ces besoins, 2° avec les fournitures du même genre de subsistances faites à la même époque par d'autres boulangers, il écheoit de ne considérer que les 2/3 des dites fournitures comme ayant été consommées par le failli et les siens et d'attribuer l'autre tiers à la consommation faite par les chalands de cet établissement, lequel tiers, s'élevant à fr. 13-61, doit donc entrer dans la catégorie des créances chirographaires.

Quant au sieur Goris :

Attendu que, par les mêmes considérations, il y a lieu de n'admettre comme privilégiés que les 2/3 de la créance du produisant, soit fr. 55-28, le surplus soit fr. 27-63 étant chirographaire ;

Et pour ce qui est du sieur Bellens :

Attendu que les motifs énoncées ci-dessus à l'égard de Collignon et fils s'appliquent *à fortiori* à la prétention du produisant en tant qu'il réclamerait un privilége sur la généralité des meubles, puisque sa créance dérive uniquement de fournitures d'appareils pour le gaz à l'établissement dit *la Glacière*, boulevard Léopold, en cette ville ;

Que, d'autre part, et si le produisant entend borner ses priviléges sur ces mêmes appareils, il n'y est pas fondé à défaut de s'être conformé aux prescriptions édictées par l'article 546 (nouveau), alinéa 3, du code de commerce et par l'article 20, n° 5, de la loi du 16 décembre 1851.

Par ces motifs,

Le tribunal, déclarant jointes les quatres instances ci-dessus réclamées, dit pour droit : 1° que la créance des sieurs Collignon et fils n'est pas privilégiée et ne sera admise que comme chirographaire ; 2° que celle de

v^e^ De Winter est privilégiée à concurrence de fr. 26-64, le surplus, soit fr. 13-61, à porter comme chirographaire; 3o que celle du sieur J. B. Goris est privilégiée seulement à concurrence de fr. 55-28, le reste, soit fr. 27-63, admis comme chirographaire; 4o que celle du sieur Bellens n'est pas privilégiée.

Déboute chacun des dits produisants de toutes fins contraires.

Du 7 novembre 1861. — MM. P. De Feyter, Lodewyckx et Pecher, *Juges.* — *Pl.* Me De Maertelaere et les défendeurs en personne.

1o Acte authentique. — Preuve. — Présomptions contraires. — 2o Obligation. — Cause immorale. — Paiement. — Suppression du titre. — Répétition.

1o Aucune preuve par témoins ou par présomptions n'est admise contre le contenu d'un acte authentique, surtout quand on n'allègue aucun fait de dol ou de fraude.

2o Celui qui a payé, en dehors de toute erreur de fait ou de droit, le prix d'un débit de boissons avec exploitation immorale, ne peut en opérer la répétition, alors surtout que le créancier a supprimé son titre à la suite du paiement.

(Épouse Fays-Samyn contre Caroline Neyringer.)

Jugement.

Attendu que, par acte passé devant Me Belloy, notaire, à Anvers, le 16 novembre 1857, enregistré, la demanderesse a cédé à la défenderesse les meubles et effets mobiliers garnissant la maison située à Anvers, rue du Couvent, no 83, moyennant la somme de fr. 14,000 à acquitter au moyen de 140 paiements hebdomadaires de fr. 100 chacun, à partir du 5 juin 1860;

Attendu qu'aucune preuve par témoins ou par présomptions ne saurait être admise à l'encontre du contenu du dit acte, et ce d'autant moins que l'on n'allègue aucun fait de dol ou de fraude;

Qu'il n'est donc pas admissible, ainsi que le soutient la défenderesse,

que la valeur du mobilier cédé n'est entrée que pour fr. 6,000 dans le prix stipulé dans l'acte et que le surplus est le prix de la transmission de l'exploitation immorale exercée par la demanderesse dans la maison susrappelée ;

Qu'il demeure établi par l'acte que la dite cession n'a eu d'autre objet que les meubles dont il s'agit et qu'elle a eu lieu moyennant la somme de fr. 14,000, prix fixé en raison des facilités et de la durée du crédit accordé à la défenderesse, ainsi que de l'absence de toutes garanties pour l'exécution du contrat ;

Que l'exception opposée par la défenderesse à la demande en paiement de la somme de fr. 1,500 pour 15 termes échus au 21 décembre dernier du prix de cession est donc inadmissible.

En ce qui concerne la reconvention :

Attendu qu'il appert qu'antérieurement à l'échéance du premier terme hebdomadaire stipulé dans l'acte passé devant Me Belloy, la défenderesse a payé à la demanderesse une somme de fr. 14,000, le dit paiement causé en une valeur reçue en une cession de meubles ;

Attendu qu'il n'a été fait aucune mention de ce payement dans l'acte de cession, et que dès lors il faut présumer, nonobstant la cause indiquée, que ladite somme formait le prix de la transmission de l'exploitation immorale ;

Mais attendu qu'en supposant qu'aucun lien de droit n'obligeait la défenderesse à faire ce paiement, il ne reste pas moins vrai qu'elle a payé volontairement et en dehors de toute erreur de fait ou de droit ; que ce payement constitue dès lors l'acquittement d'une obligation naturelle, à l'égard de laquelle, aux termes de l'article 1235 du code civil, la répétition n'est pas admise;

Attendu, au surplus, que la disposition du § 1r dudit article doit être mise en rapport avec le § 2 de l'article 1377 du même code, d'après lequel le droit de répétition cesse dans le cas où le créancier supprime son titre par suite de paiement ;

Or le débit de boissons auquel la demanderesse se livrait, représente une valeur se trouvant dans le commerce et dont elle s'est dessaisie au profit de la défenderesse qui, tout en concluant à la restitution des sommes par elle payées, entend se maintenir dans l'objet de la cession ;

Attendu que dans cet état des choses la demande reconventionnelle ne saurait être accueillie ;

Vu les articles 1r et 2 de la loi du 21 mars 1859, sur la contrainte par corps,

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant l'exception et la demande reconventionnelle de la défenderesse, comme mal fondées, la condamne, même par corps, à payer à la demanderesse la somme de frs. 1300 pour 13 semaines échues du prix de cession des meubles dont il s'agit, au 21 décembre 1861, sans préjudice aux échéances postérieures et de plus aux intérêts judiciaires sur la somme de frs. 900 à partir du jour de la mise en demeure.

Du 14 janvier 1862. — MM. VRANCKEN-GEVERS, DUQUESNOY & FONTAINE, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN HISSENHOVEN et DE MAERTELAERE.

CAPITAINE. — SECOND. — RÈGLEMENT. — MANQUANT. — RESPONSABILITÉ.

Le capitaine ne peut déduire des gages de son second *le montant d'une bonification qu'il aurait payée pour manquant, en dehors de toute obligation légale et alors d'ailleurs qu'il n'allègue aucune faute commise par le second dans la surveillance du déchargement.*

(C. H. JANSSENS CONTRE CAP. MENNEN.)

JUGEMENT.

Attendu que la contestation est réduite à la somme de fr. 139-24 que le défendeur prétend déduire des gages dûs au demandeur en quatité de second à bord du navire *Edouard et Julie*, comme formant la valeur de sept balles riz prétendûment délivrées en moins sur les quantités indiquées au connaissement ;

Attendu qu'il n'est ni prouvé ni même allégué que ce mauqnant soit le

résultat d'une faute commise par le demandeur dans l'exercice de ses fonctions comme second chargé de surveiller la délivrance de la marchandise sous palan ;

Qu'il n'est point dénié au contraire que le nombre intégral de balles riz porté au connaissement a été délivré sous palan et que, d'autre part, aucune responsabilité n'incombe au capitaine en ce qui concerne les fautes commises par les ouvriers réceptionnaires ou les faits d'un tiers après la délivrance ; or, la responsabilité du second ne saurait être plus étendue que celle du capitaine lui-même.

Par ces motifs,

Le Tribunal, toutes fins contraires écartées comme non admissibles, condamne le demandeur etc.

Du 18 janvier 1862. — Mr P. DEFEYTER, *Prés.* — *Pl. Mes* VERELLEN et VAN SPILBEECK.

FRET. — COLOGNE A ANVERS. — BASE EN FLORINS. — USAGES D'ANVERS.

Il est d'usage constant que le fret de Cologne à Anvers se règle en florins de Hollande au taux invariable de fr. 2-11 64/100, à moins que le connaissement ne stipule le contraire.

(CAPe DUNCKE CONTRE F. VANDERTAELEN.)

JUGEMENT.

Attendu que la demande a été réduite à l'audience à la somme de fr. 38-88 ;

Attendu qu'il est d'usage constant que le fret de Cologne à Anvers se régle en florins de Hollande, au taux invariable de fr. 2. 11 64/100, à moins que le connaissement ne stipule le contraire :

Attendu qu'il est reconnu en fait que le connaissement signé à Cologne stipule le fret payable par 10 florins les 2,000 kilogrammes, sans autre désignation ;

Qu'il faut donc présumer que les parties ont entendu stipuler en florins des Pays-Bas, conformément à l'usage susrappelé.

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur comme non fondé dans sa demande réduite et le condamne aux frais.

Du 7 février 1862. — MM. VRANCKEN-GEVERS, DUQUESNOY & FONTAINE, *Juges.* — *Pl.* Mes DE MEESTER ET LE SIEUR HICKENDORF.

1o PARTICIPATION. — COMPÉTENCE ARBITRALE. — 2o ACTION EN JUSTICE. — CITATION. — DEMANDE NOUVELLE A L'AUDIENCE.

La compétence arbitrale forcée existe pour les contestations entre participants.

Est non recevable la demande en nomination d'arbitres formulée à l'audience en ordre subsidiaire, alors qu'il n'en était pas fait mention dans l'exploit introductif d'instance.

(J. F. VAN DOESELAER CONTRE H. SAUVLET.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il ressort de la teneur des documents du procès que le demandeur base sa demande sur une convention de participation ayant pour objet l'exploitation en commun de la salle de la *Sodalité*, à l'effet d'y donner des représentation théâtrales ;

Que le défendeur ne méconnaît point l'existence antérieure de cette participation, ni son caractère de commercialité, tout en déniant cependant les autres faits et principes invoqués par le demandeur ;

Attendu qu'aux termes de l'article 51 du code de commerce, toutes contestations entre associés et pour raison de la société, sont jugées par arbitres;

Que le renvoi du chef d'incompétence a été demandé par le défendeur et que, dans tous les cas, le juge consulaire doit l'ordonner d'office à défaut d'attributions quant à la matière ;

Attendu que les conclusions prises par le demandeur pendant les débats

en ordre subsidiaire aux fins de nomination d'arbitres, ont été justement repoussées par les défendeurs comme formant un chef de demande entièrement nouveau ;

Qu'en effet l'article 61 du code de procédure civile prescrit à peine de nullité l'énonciation dans l'exploit introductif d'instance, entre autres conditions, celle de l'énonciation de l'objet de la demande et de l'exposé sommaire des moyens. Or, ce serait enfreindre cette prescription et les conséquences y attachées que de recevoir contre le gré du défendeur une demande principale par voie subsidiaire, alors qu'il n'en est fait aucune mention dans l'exploit.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant comme non admissibles dans l'état de la cause les fins subsidiaires du demandeur en nomination d'arbitres, se déclare incompétent et renvoie le demandeur à se pourvoir comme de droit.

Du 1r février 1862.—MM. VRANKEN-GEVERS, DUQUESNOY & FONTAINE, *Juges*— *Pl. Mes* VAN SPILBEECK & VERELLEN.

VENTE-ACHAT. — USAGES D'ANVERS. — DÉLAI D'AGRÉATION. — TABACS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Il est d'usage notoire à Anvers, en matière de ventes-achats de marchandises disponibles et en magasin, autres que grains et graines, que l'agréation en soit faite avant l'heure de la bourse du lendemain de la date de la transaction constatée par l'arrêté provisoire délivré par le courtier. En cas de désagréation, le marché est censé non avenu.

Une seule exception existe, en dehors du cas où le lendemain de la vente serait un jour férié, nommément celle de la preuve que la marchandise offerte en livraison ne serait pas celle vendue.

L'usage susdit est entièrement applicable à l'article **Tabacs**.

Ainsi, faute de désagréation par l'acheteur de **Tabacs** *endéans*

les 24 heures, la vente est parfaite et il n'est pas recevable à exciper de défaut de qualité.

Il importe peu qu'un échantillon ait été remis par le courtier.

(E. WEBER & C° CONTRE JACQUES HARTOG.)

Le 22 novembre 1861, MM. E. Weber & C° vendirent à M. Jacques Hartog, par l'entremise du courtier Van der Heyden, aux conditions et prix convenus entre parties et rappelés au jugement ci-après, 234 balles tabac grec, déposées à l'Entrepôt Royal, pavillon ancien Nord, 3e étage.

L'acheteur ne désagréa point cette marchandise, dont le lieu de dépôt lui était ainsi indiqué, endéans les 24 heures de l'achat.

Mais, 18 jours après, lors des opérations de pesage et prise de réception, il allégua l'existence d'une détérioration ancienne et profonde à un certain nombre de balles et refusa d'exécuter le marché.

MM. E. Weber et C°, qui étaient consignataires des dites balles et avaient déjà avisé leurs commettants de la vente faite, actionnèrent M. Hartog devant le tribunal aux fins de le forcer de prendre livraison et de payer la marchandise.

JUGEMENT.

Attendu que les parties ne sont discordantes que sur le point de savoir si le défendeur, à défaut d'avoir agréé les tabacs dont il s'agit, avant l'heure de la bourse tenue à Anvers le lendemain de la vente-achat, doit être considéré comme les ayant agréés;

Attendu que l'usage notoire, adopté généralement depuis un grand nombre d'années sur la place d'Anvers, même avant qu'il fut recueilli dans l'ouvrage d'Anthonis (*conditions générales de vente etc.*), veut, en matière de ventes-achats de marchandises disponibles et en magasin, autres que grains et graines, que l'agréation en soit faite avant l'heure de la bourse du

lendemain de la date de la transaction constatée par l'arrêté provisoire délivré par le courtier ;

Que cet usage est rationnel et conforme de tous points aux exigences du commerce, alors que, comme dans l'espèce, une condition suspensive est attachée au marché, de telle façon que l'acheteur reste libre d'agréer ou de désagreér avec tel effet que, dans le cas de désagréation, ce marché est considéré comme non avenu ;

Qu'il serait en effet inadmissible en commerce de tenir dans l'incertitude pendant un intervalle plus ou moins prolongé au-delà du délai usité, le sort de la convention et de paralyser ainsi les combinaisons mercantiles sur la marchandise vendue ;

Qu'aussi et indépendamment des dérogations conventionnelles, une seule exception est consacrée en dehors du cas où le lendemain de la vente serait un jour férié, nommément celle de la preuve que la marchandise offerte en livraison ne serait pas celle vendue, circonstances qui ne sont pas alleguées au procès ;

Attendu que cet usage se trouve encore consacré par des décisions de ce siége : voir *Jurisprudence du port d'Anvers*, 19 décembre 1856 (vol. 1856, I-415) et 20 août 1857 (vol. 1857, I-257);

Attendu que c'est soutenir une énormité en matière de négoce, en thèse générale et en particulier sur la place d'Anvers, que de prétendre que pour l'article *tabacs* l'usage consacrerait, pour l'agréation, un délai égal à celui usité pour la prise de réception, soit ici de 18 jours ;

Qu'indépendamment qu'il est de la plus complète notoriété que telle dérogation n'est qu'imaginaire, alors qu'elle n'a pas été expressément convenue, non seulement on n'apperçoit aucune raison de soustraire cet article à l'empire du dit usage, mais qu'il s'en présente plusieurs tirées de la nature de cet aliment du commerce et des fluctuations du marché, pour le comprendre dans la règle générale à l'égal d'autres articles ;

Qu'aussi le défendeur n'a apporté à l'appui de sa distinction aucun motif quelconque ;

Attendu que, comme conséquence de ce qui précède, le juge ne saurait accueillir l'offre de preuve du défendeur au soutien de son allégation prédite, offre dont le caractère est purement dilatoire ;

Attendu que peu importe à la question que le demandeur avait reçu du courtier, au moment du contrat, un échantillon de la marchandise offerte à l'achat, puisque le contrat n'en est pas moins soumis à la condition suspensive d'agréation ;

Attendu que la vente dont il s'agit a été conclue le 22 novembre dernier, sous condition de paiement à 3 mois, au prix de fr. 0-50 par demi kilogr. en consommation, avec 1 °/₀ d'escompte, contre règlement sur timbre, magasinage et assurance franco jusqu'à fin décembre, pris à l'entrepôt, à déduire les droits d'entrée et à régler l'avarie ;

Attendu qu'il écheoit de tenir compte 1° en faveur du défendeur, de la réfaction du chef d'avarie à faire arbitrer ainsi que de coutume ; 2° en faveur du demandeur, des frais d'emmagasinage et d'assurance à dater du premier janvier dernier ;

Attendu que la marchandise étant pour compte, risques et périls du défendeur, il n'écheoit point d'allouer d'autres dommages-intérêts au demandeur que la refusion des frais dont il vient d'être fait mention ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant comme non admissibles et mal fondées toutes fins contraires du défendeur et plus spécialement ses fins à preuve, disons aussi le demandeur non plus avant fondé quant à présent dans ses fins en dommages ou pénalités civiles.

Condamne le défendeur à prendre immédiatement et contre règlement sur timbre réception de la marchandise lui vendue, savoir : 234 balles tabac grec, marque K 1/234, déposées à l'entrepôt royal d'Anvers, pavillon ancien nord, 3e étage, et ce dans les 48 heures de la signification du présent jugement, endéans lequel délai sera réglée la réfaction du chef d'avarie, ainsi qu'il appartient.

Dit pour droit que les frais de magasinage et d'assurance depuis le 1r janvier seront supportés par le défendeur.

Du 1r février 1862. — MM. Vrancken-Gevers, Duquesnoy & Fontaine, *Juges.* — *Pl.* MMes De Kinder & Brack.

VENTE. — MACHANDISE. — ENLÈVEMENT PAR L'ACHETEUR. — FIN DE NON RECEVOIR. — ENTREPOT PUBLIC.

L'acheteur qui enlève la marchandise et l'emmagasine sans formalités judiciaires, est présumé l'avoir agréée.
Il en est surtout ainsi lorsque, avant la demande d'expertise, le conditionnement de la marchandise a pu se modifier.
Il importe peu que la marchandise ait été transportée dans un entrepôt public.

(BARON DE CHESTRET CONTRE MICHIELS-LOOS).

JUGEMENT.

Attendu que les parties sont d'accord sur la teneur du marché, de l'exécution duquel il s'agit dans l'espèce ;

Attendu qu'il est prouvé que les 250 sacs sucre brut indigène, expédiés par le demandeur à l'adresse du défendeur, qui avait à en prendre réception à leur arrivée en gare du chemin de fer de l'état à Anvers, y sont arrivés le 2 décembre dernier et qu'avis en a été donné le même jour au défendeur ;

Que le lendemain, 13, le défendeur a procédé à leur enlèvement, contre paiement de fr. 277.40 pour frais de transport, et les a déposés sous baches, par l'intermédiaire de De Poorter et Pottieuw, dans la cour sud de l'Entrepôt public ;

Que ces opérations se sont faites sans protestation aucune autre qu'une simple lettre adressée par le défendeur au demandeur sous la date du dit jour, 13 décembre, avisant son refus d'accepter les dits sucres et leur laissé pour compte, sans que ce dernier ait recouru à aucune des mesures de précaution et de conservation dans l'intérêt de qui il pouvait appartenir ;

Que ce n'est que le 28 décembre que le défendeur s'est pourvu en justice pour l'obtention du simple dépôt provisoire des dits sucres et qu'alors

il n'a pas même jugé convenable d'en faire constater l'état ;

Qu'à supposer donc que déjà à cette dernière époque le défendeur ne dût point être considéré comme ayant fait acte d'appropriation en sa faveur de ces sucres par leur enlèvement pur et simple de la gare susdite, il est encore évident que, faute par lui d'avoir fait constater, ainsi qu'il appartient, l'état de la marchandise, il n'écheoit point de s'arrêter à ses allégations de refus d'agréation et ce d'autant moins que, même à la date du 28 décembre, les sucres bruts dont il s'agit devaient nécessairement avoir plus ou moins souffert par leur séjour prolongé dans la cour de l'entrepôt ;

Attendu que l'invitation faite le 3 décembre par le demandeur au défendeur d'expédier sur l'entrepôt public d'Anvers n'a d'autre portée que de faire accompagner la marchandise d'un acquit à caution et que la livraison ne s'en faisait pas moins à la gare d'Anvers ;

Attendu qu'à raison de données analogues à celles produites dans l'espèce et même moins favorables, puisque, dans l'espèce, le conditionnement de sucres tels qu'ils se comportaient au 13 décembre, sinon a une époque très rapprochée, ne pouvait plus faire l'objet d'une expertise sérieuse, il a constamment été décidé que le réceptionnaire qui a enlevé la marchandise et l'emmagasine sans aucune forme tutélaire, doit être présumé l'avoir agréée. Voir divers jugemens rapportés dans la *Jurisprudence du port d'Anvers*, v. II, 1857, p., 163 et 199; Ibid, 1858, I, 250.

Attendu que, d'après ce qui précède, il n'y a pas lieu à statuer autrement que par leur rejet sur les conclusions reconventionnelles du défendeur;

Vu les articles premier et deux de la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant les fins du défendeur comme non fondées, dit les 250 sacs sucre indigène dont il s'agit dûment agrées et reçus.

En conséquence condamne le défendeur, même par corps, à payer à l'échéance convenue, la somme de 14,272 francs 60 centimes, montant de la facture lui remise, sauf à déduire, s'il y a lieu, les frais de transport à la gare d'Anvers. Le condamne également aux intérêts moratoires et commerciaux.

Du 3 février 1862. — MM. VRANCKEN-GEVERS, DUQUESNOY & FONTAINE, *Juges.* — *Pl. Mes* VAN DAEL & DHANIS.

VENTE. — LIVRAISON EN GAGE. — REFUS PAR L'ACHETEUR. — ENLÈVEMENT PAR LE VENDEUR. — EMMAGASINAGE. — FIN DE NON RECEVOIR.

Le vendeur qui, au refus de l'acheteur d'accepter la marchandise expédiée au lieu de délivrance, l'emmagasine sans formalités judiciaires, se rend non recevable à demander l'exécution de la vente.

(BARON DE CHESTRET CONTRE MEEUS FRÈRES.)

Meeus frères, d'Anvers, ont fait avec le baron de Chestret, raffineur de sucre, dans le Limbourg, un contrat de vente-achat de plusieurs parties de sucre brut indigéne livrable en gare à Anvers.

Une partie de 35,000 kilogrammes, expédiée en décembre 1861, fut refusée par les acheteurs comme inférieure aux types convenus.

L'employé de M. Chestret, présent à ce refus, fit, après des protestations verbales, enlever la marchandise de la gare et la déposa dans un magasin de la ville, sans intervention de justice ni constatation préalable.

Quelques jours après, citation fut donnée à Meeus frères devant le Tribunal de commerce d'Anvers en paiement de la marchandise refusée, et au besoin en nomination d'experts pour constater la conformité.

Meeus frères répondirent par une fin de non recevoir déduite de l'enlèvement et de l'emmagasinage de la marchandise.

JUGEMENT.

Attendu que l'objet du procès se réduit aux 35,000 kilogrammes sucre brut indigène expédiés par le demandeur aux défendeurs en exécution partielle du contrat de vente, sur échantillon cacheté et délivré, intervenue entre parties, ces marchandises stipulées livrables franco en sacs à la gare du chemin de fer de l'État à Anvers, et refusées par les défendeurs du chef de non-conformité ;

Attendu que, quels qu'aient pu être les devoirs auxquels les défendeurs étaient tenus en présence de leur refus d'accepter ladite partie sucre à son arrivée en la gare de cette ville, il est avéré entre parties que le demandeur a rendu ces devoirs inutiles et même impossibles du moment où il a lui-même disposé de ces sucres en les faisant enlever et emmagasiner sans recourir à cette occasion à aucune des mesures de précaution et de conservation de nature à en constater l'identité et l'état ;

Qu'une fois que le marché se trouvait exécuté par l'envoi et l'arrivée de ladite partie, il y avait détermination spéciale de la chose vendue, de telle manière qu'une autre partie ne pouvait lui être substituée contre le gré des acheteurs ;

Qu'en novant, de son propre et seul arbitre et suivant ses convenances personnelles, à l'état des choses après la répudiation de ces sucres par les défendeurs, le demandeur a évidemment posé un acte inconciliable en point de droit avec la prétention de faire accepter ultérieurement ces mêmes sucres par les défendeurs et que, partant, il s'est rendu non-recevable dans cette prétention ;

Attendu, à cet égard, qu'il n'y a pas de raison de distinguer entre l'acheteur qui fait acte d'appropriation de la marchandise lui expédiée et le vendeur qui en agit de même après le refus de l'accepter au moment convenu.

Par ces motifs,

Le Tribunal, qui a donné acte aux défendeurs de leurs obéissances non contestées par le demandeur, déclare le demandeur purement non-recevable en son action et le condamne aux frais.

Du 3 février 1862. — MM. VRANCKEN-GEVERS, DUQUESNOY et FONTAINE, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN DAEL et AUGER.

CAPITAINE. — ORDRE DES MARCHANDISES CHARGÉES. — DEVOIRS. — RESPONSABILITÉ. — SURESTARIES. — MAUVAIS TEMPS.

Le capitaine doit indiquer aux destinataires la situation respective de leurs marchandises dans le navire.

Il est responsable des retards et des frais occasionnés par toute erreur qu'il commettrait à cet égard.

Si le mauvais temps peut être une cause suspensive du délai de starie, c'est pour autant qu'il ait empêché le déchargement d'une manière absolue.

(CAP.e HEDGCOCK CONTRE LABOUERS & COMP.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il est constant au procès :

1° Que deux jours courants composaient le délai de starie du steamer *Zebra* et que l'indemnité de surestarie a été fixée à 25 livres sterlings, soit 626 francs 25 centimes ;

2° Que ce steamer, arrivé en ce port le 9 novembre, a été déclaré en douane le 11 suivant ;

3° Que Labouers & Cie ont commencé le déchargement le 12 novembre et ne l'ont terminé que le 19 suivant ;

4° Que le capitaine Hedgcock a protesté du chef de surestarie le 13 novembre ;

D'où il résulte que quatre jours de surestarie ont été employés ;

Attendu que Labouers & Cie soutiennent que, par suite d'une erreur commise par le capitaine dans l'indication des marchandises leur adressées, ils ont pris livraison et chargé dans deux allèges affrétées par eux une partie de 1278 hectolitres destinés au sieur Moons, laquelle a du être transbordée dans les alléges de ce dernier, d'où il est résulté un certain retard dans le débarquement ;

Attendu que le dit capitaine a, sous la date du 14 novembre et par exploit enregistré de l'huissier Van de Weyer, protesté de ce chef contre les

sieurs Labouers & Cie et sommé ces derniers de délivrer au sieur Moons le froment appartenant à celui-ci dont ils avaient indûment pris livraison ;

Attendu, d'autre part, que c'était, dans l'espèce, au capitaine à indiquer aux destinataires la situation respective de leurs marchandises dans le navire ; que les défendeurs ont allégué, sans être contredits sur ce point par le demandeur, qu'à la suite de l'erreur par lui commise il a indemnisé l'un des patrons des deux allèges de la résiliation de son engagement et complété le fret du second qui n'avait reçu qu'une charge incomplète ;

Que ces donneés viennent confirmer l'erreur attribuée au capitaine Hedgcock par les défendeurs ;

Attendu qu'il est résulté de cette erreur que les deux allèges prérappelées et le personnel y attaché n'ont pu concourir au débarquement pendant le temps nécessaire au transbordement des 1278 hectolitres appartenant à Moons, y chargés ;

Que le retard résulté de là peut légitimement être fixé à un jour ;

Attendu que du moment où l'état du temps du 14 au 17 novembre a permis de décharger par une écoutille, ainsi que le reconnaissent les défendeurs, il n'est pas admissible qu'il y ait eu dans le mauvais temps un obstacle suffisant au déchargement par les autres écoutilles. Que, du reste, le tribunal a ses appaisements relativement au caractère du temps allégué par les défendeurs, de manière à n'y voir aucun empêchement absolu au déchargement ;

Vu les articles premier et deux de la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant les offres de preuve des défendeurs en ce qui concerne l'état du temps du 14 au 17 novembre comme inadmissibles, le condamne, même par corps, à payer au demandeur la somme de 1893 francs pour trois jours de surestaries du steamer *Zebra*, avec les intérêts.

Du 3 février 1862. — VRANCKEN-GEVERS, DUQUESNOY & FONTAINE, *Juges.* — *Pl.* Mes HAGHE et VANDER MEERSCH.

MARQUE DE FABRIQUE. — DESSIN INDUSTRIEL. — FORMALITÉS DU DÉPOT. — CONTREFAÇON. — IMITATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PROPRIÉTÉ. — CONCEPTION ORIGINALE.

Aucune disposition de loi en vigueur en Belgique ne soumet à l'épreuve de conciliation devant la juridiction des prudhommes une action en réparation de dommage causé par la contrefaçon ou l'imitation d'une marque déposée.

Le dépôt de la marque doit être fait à la fois au greffe du tribunal de commerce et au secrétariat du conseil des prudhommes.

L'imitation d'une marque déposée, bien que n'étant point assez parfaite pour constituer le délit de contrefaçon, peut donner ouverture à des dommages-intérêts, si elle est de nature à tromper le consommateur.

Mais les dommages-intérêts ne sont dus, et la marque ou le dessin déposé ne constitue une propriété que pour autant que cette marque ou ce dessin soit une création, une conception originale émanant de l'auteur du dépôt.

(VAN DEN BERGH ET LAMBERT CONTRE CEURVORST.)

JUGEMENT.

Attendu qu'aux termes de l'article 6 du décret du 11 juin 1809, les prud'hommes réunis ne décident comme arbitres que la question de savoir s'il y a lieu d'admettre ou de ne pas admettre le dépôt d'une marque proposée, d'après la suffisance ou l'insuffisance de différence entre la dite marque et celles déjà adoptées ou proposées ; qu'aucune disposition des lois sur la matière ne soumet au préliminaire de conciliation devant la juridiction des prud'hommes une action en réparation du dommage causé par la contrefaçon ou l'imitation d'une marque déposée.

Au fond :

Attendu qu'il conste par le procès-verbal susvisé que les demandeurs ont déposé au greffe du Tribunal de commerce séant à Courtrai le 16 octobre 1855, un dessin ou vignette destiné à figurer sur l'enveloppe des tabacs qu'ils fabriquent et livrent au commerce ;

Que la régularité du dépôt n'a pas été contestée ; qu'il y a donc lieu de tenir pour constant, bien que le demandeur n'ait rien prouvé à cet égard, que le dépôt a été effectué en vertu de l'article 18 de la loi du 11 germinal an IX et de l'article 7 du décret du 11 juin 1809, maintenus en vigueur par la loi du 7 février 1859, c'est-à-dire non-seulement au greffe du Tribunal de commerce, mais en outre au secrétariat du Conseil des prud'-hommes, et que le terme pour lequel, au prescrit de l'article 18 du même décret, le déposant est tenu de déclarer qu'il entend se réserver la propriété exclusive, n'est pas expiré ;

Attendu qu'il existe entre la vignette déposée par les demandeurs et celle que le défendeur a reconnue comme provenant de sa fabrique, des caractères de ressemblance suffisants pour qu'aux yeux de personnes illettrées et à moins d'un examen spécial auquel le consommateur n'est point censé se livrer, la confusion est facilement possible ;

Attendu que l'imitation d'une marque déposée, bien que n'étant pas assez parfaite pour constituer le délit de contrefaçon, prévu par les articles 142 et 143 du code pénal, peut néanmoins, si elle a été faite dans le dessein de nuire, donner ouverture à une action en dommages-intérêts en faveur du propriétaire de la vignette, qui par le dépôt a acquis le droit de s'en servir exclusivement ;

Mais attendu que le dessin n'est une propriété que pour autant qu'il constitue une création, une conception originale émanant de l'auteur ;

Que le dépôt ne prouve point l'invention et ne fait, par conséquent, qu'établir une présomption de propriété qui peut être combattue par la preuve contraire ;

Qu'un fabricant ne saurait donc, par le fait du dépôt, acquérir un droit privatif sur une marque ou vignette antérieurement employée dans le commerce, et ce d'autant moins qu'il résulte des termes de l'article 15 de la loi du 18 mars 1806, que le dépôt ne produit d'effets juridiques qu'à partir de sa date ;

Que si donc le défendeur prouve, ainsi qu'il l'a offert, que les vignettes identiques à celles du demandeur qu'il verse au procès et d'autres de même nature existaient dans le commerce à l'état de domaine public ou de propriété particulière, antérieurement à la date du dépôt vanté par le demandeur, savoir le 26 octobre 1855, il en résulterait que les demandeurs n'ont pu acquérir un droit à la dite vignette et qu'ils sont par conséquent mal fondés à réclamer des dommages-intérêts contre le défendeur du chef de l'avoir imitée ;

Que ce fait posé est donc relevant et que partant il y a lieu, avant de faire droit, d'en ordonner la preuve laquelle est admissible par toutes voies de droit et même par témoins.

Par ces motifs ,

Le Tribunal, avant de faire droit, ordonne au défendeur de prouver par toutes voies de droit et même par témoins que les vignettes par lui versées au procès et visées pour timbres et enregistrées à Anvers, le 3 février 1862, vol. 499 v°, c. 8 et 9 et 1 et 2, aux droits chacune de fr. 2-20 par le receveur Vanden Bossche, existaient dans le commerce lors ou avant la date du dépôt de celle des demandeurs le 26 octobre 1855. Réserve aux défendeurs la preuve contraire par les mêmes voies.

Pour être statué ultérieurement comme il appartiendra.

Du 3 février 1862. — MM. Vrancken-Gevers, Duquesnoy & Fontaine, *Juges.* — *Pl.* MMes Rul et Vandenhaute.

Abordage. — Avaries réparées. — Défaut d'expertise préalable. — Fin de non recevoir.

La demande en dommages-intérêts du chef d'abordage est non recevable, si le capitanie réclamateur a fait réparer ses avaries avant la constatation de leur importance par expertise judiciaire.

(Cap.e Claude contre Cap.e Wade.)

JUGEMENT.

Sur l'exception :

Attendu qu'aux termes de l'article 407 du code de commerce, l'estimation du dommage en cas d'abordage de navires est faite par experts et que l'article 302 du code de procédure civile dispose que, lorsqu'il y a lieu à un rapport d'experts, il sera ordonné par jugement ;

Attendu qu'aucune expertise régulière des avaries essuyées par le steamer *Archimedes* n'a eu lieu dans l'espèce, et qu'il est constant que ce steamer a réparé les dites avaries à Hambourg ;

Attendu que l'impossibilité absolue de constater régulièrement au vœu de la loi le dommage souffert, ladite impossibilité résultant du fait du défendeur, soulève une fin de non recevoir à l'encontre de l'action en dommages intérêts ;

Attendu que c'est vainement que le demandeur se base sur certaine expertise à laquelle il a été procédé par les sieurs Mussche, Divoort, anciens capitaines de navires, et F. Van den Bussche, ancien constructeur de navires, domiciliés à Anvers, lesquels ont dressé rapport de leurs opérations, puisque les dits experts n'ont point été nommés par jugement et qu'il résulte de leurs déclarations qu'ils ont agi à la seule requête du demandeur ;

Que l'offre de preuve du défendeur relative à une prétendue convention entre parties, d'après laquelle l'expertise devait se faire par les trois experts susnommés et un quatrième expert nommé par le défendeur, ne saurait être accueillie ;

Qu'une semblable expertise, s'écartant de la disposition de l'article 302 du code de procédure civile, n'était point de nature à présenter au défendeur les garanties ordinaires et que rien ne vient rendre vraisemblable une renonciation de sa part aux susdites garanties ;

Que, d'autre part, les trois experts prérappelés ne font aucune mention de la présence d'un expert nommé par le défendeur ni de sa coopération à l'expertise, ni de la circonstance alléguée de son refus d'adhérer à leurs conclusions ; qu'il faut en conclure qu'aucune expertise semblable n'a eu lieu ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant comme inadmissibles les offres de preuve du demandeur, le déclare non recevable en son action, l'en déboute et le condamne aux frais et dépens :

Du 8 février 1862. — MM. HERRY, DUQUESNOY, & DE ROUBAIX, *Juges.* — *Pl.* Mes BRACK et DHANIS.

STARIE & SURESTARIE. — DÉLAI. — USAGES D'ANVERS. — TONNAGE DE NAVIRE. — ARRIMAGE CONFUS. — CONSÉQUENCES. — DESTINATAIRES. — SOLIDARITÉ.

L'usage d'Anvers qui, autrefois, a fixé à 15 jours ouvrables le délai de planche, ne peut être appliqué aux navires de mer dont la jauge officielle dépasse de beaucoup celle de 400 tonneaux.

Le délai de starie d'un navire de 612 tonneaux doit, à raison de sa jauge et de sa portée effective (toutes autres considédérations réservées), être fixé à 20 jours ouvrables [1].

Le retard dans le déchargement, provenant de ce que des parties de marchandises, destinées à des réceptionnaires différents, se trouvaient entremêlées et non classées dans l'arrimage, doit être pris en considération dans le calcul du délai de planche. — Le capitaine n'en peut rejeter la responsabilité sur les chargeurs, s'il a reçu son chargement d'une manière confuse, sans protestation.

Il n'y a pas entre les divers destinataires, obligation solidaire de vider le navire en déans le délai de planche convenu [2].

(CAP. HARFMAN CONTRE FRÈRES NOTTEBOHM & CONSORS.)

---

[1] Voir cependant *Jur. Anv. 1860*, I, 267.

[2] Voir mêmes décisions : ci-dessus p. 56 et 73.

Vu les exploits etc.

Attendu qu'il écheoit, à raison de leur connexité, de joindre les deux instances dictées par les deux exploits susvisés;

Attendu que la fin de non recevoir tirée du paiement du fret a été subordonnée par les défendeurs au cas où ce paiement aurait été reçu sans réserves, mais que, sur la dénégation du demandeur, aucue justification n'est venu confirmer ce fait.

Au fond,

Attendu que le demandeur reconnait que le navire *Fidès* jaugeait 612 tonneaux et qu'il se trouvait chargé de diverses marchandises ayant respectivement divers destinataires;

Attendu que si l'usage de ce port a autrefois fixé à 15 jours ouvrables le délai de planche, ce n'a été qu'à raison du tonnage moyen de la plupart des navires fréquentant alors le port d'Anvers, tonnage qui représentait en commun, l'un parmi l'autre, une capacité de jauge de 400 tonneaux;

Que cet usage reposait sur les nécessités du commerce, sur l'équité et sur l'intention présumée du fréteur et de l'affréteur; que, partant, il ne pourrait, sans contrarier ces bases et sans nuire au commerce maritime lui-même, être pris dans une acception tellement absolue qu'il dut s'appliquer aux navires de mer dont la jauge officielle dépasserait de beaucoup celle de 400 tonneaux;

Attendu que si l'usage n'a pas consacré d'une manière assez générale et assez notoire jusques à cette heure l'échelle de proportion du délai de planches à raison du surplus de la jauge des bâtiments de mer, il écheoit au juge d'arbitrer, à défaut des parties intéressées, l'augmentation de délai d'après les élémens qu'il possède et eu égard aux bases susrappelées;

Attendu qu'en présence de la jauge du navire *Fidès* et de sa portée effective (toutes autres considérations réservées), il faut estimer les staries à 20 jours ouvrables;

Que le délai se justifie d'ailleurs en équité puisque le capitaine entend profiter du tonnage de son navire pour la fixation de l'indemnité des surestaries et qu'ainsi il ne saurait, sans inconséquence, répudier les inconvénients que ce même tonnage présente pour le débarquement (Marseille, vol. 1855, I, p. 160);

Mais attendu qu'il conste au procès, même par suite de l'aveu du demandeur, que celui-ci a reçu à New-York son chargement d'une manière confuse et sans aucune autre distinction que celles des marques, de sorte que les parties réservées à des destinataires différents se trouvaient entremêlées et non classées dans l'arrimage ;

Qu'il en est résulté nécessairement et sans qu'il soit besoin d'aucune indication ultérieure à cet égard, qu'à la présentation à portée des dites parties, la même confusion s'est offerte avec tel effet que l'achèvement du débarquement total en a inévitablement dû être retardé ;

Que la perte de temps produite par ce fait dans la dite opération, peut *ex æquo et bono* être évaluée à trois ou quatre jours, ce qui porte le délai de staries à 23 jours ouvrables ;

Que vainement le demandeur se prévaut de ce que cette confusion est attribuable aux chargeurs, puisqu'en acceptant sans protestation et en arrimant à sa guise et confusément les marchandises lui offertes, il s'est virtuellement soumis aux conséquences qui, à son parfait escient, devaient en découler lors du débarquement ;

Que vainement encore le demandeur, pour échapper à ces conséquences, invoque à charge des défendeurs une solidarité dans l'obligation de vider son navire, car cette solidarité ne résulte d'aucun texte de loi et se trouve surabondamment repoussée par cela que, loin d'avoir été stipulée dans la convention d'affrétement, elle est contrariée implicitement par le fait du défendeur d'avoir accueilli divers chargeurs, divers destinataires et signé divers connaissements distincts sans réserves quant à la prétendue solidarité ou indivisibilité ;

Que le système du demandeur ne repose non plus sur aucun usage du commerce ;

Qu'aussi ce système, déjà soutenu dans des cas analogues, n'a point été accueilli par ce siége, ainsi qu'il appert de ses jugements du 16 novembre 1861 et 1r février 1862 ;

Attendu que, s'il pouvait y avoir un doute sur l'appréciation du délai de trois ou quatre jours supplémentaires à raison de l'état de l'arrimage, le doute serait levé alors que l'on considère que le demandeur a reconnu lui-même que pendant les trois derniers jours qu'il comprend dans la prétendue

surestarie il a procédé à l'embarquement du lest, ce qui, s'il n'avait entravé en aucune façon les travaux du débarquement de sa cargaison, aurait permis au demandeur d'utiliser pendant ce temps le séjour prétendument outrepassé de son navire ;

Et attendu qu'il appert que le déchargement devait commencer le lundi 4 novembre dernier ;

Attendu que les 23 jours ouvrables finissaient avec la journée du vendredi 29 suivant ;

D'où suit qu'alors que le demandeur reconnait que le déchargement a été complété à la date du 28 novembre, il ne lui a été apporté aucun grief.

Sur l'action de frères Nottebohm :

Attendu que rien ne justifie au procès que ceux-ci aient éprouvé un dommage réel par suite du pêle mêle du chargement ;

Que, du reste, si la part du capitaine a été faite à raison de cet état de choses, il écheoit de faire aussi celle des chargeurs qui ont profité de la condescendance du même capitaine à abréger le temps de l'embarquement en acceptant tout ce qui était présenté à son navire sans ordre ni classement ;

Attendu que les considérations ci-dessus décrites dispensent d'entrer dans les autres points en litige.

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant entre toutes les parties sur les deux instances jointes, sans égard aux fins de non recevoir opposées à la demande, fins qui sont rejetées comme basées sur des faits dénués de justification suffisante, déclare au fond le demandeur non fondé dans ses conclusions et Messieurs frères Nottebhom également non recevables et mal fondés dans leur action.

Du 8 février 1862. — MM. A. Herry, Duquesnoy et Fontaine, *Juges.* — *Pl.* Mes Brack, Cuylits et Auger.

1° VENTE. — LIEU DE PAIEMENT. — TRAITE. — NOVATION. — FRAIS DE RETOUR — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — 2°. DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — RECEVABILITÉ.

Lorsque, suivant l'usage ou la convention, le prix d'une vente est payable à Anvers, il n'y a aucune dérogation à cette clause ni novation de créance dans le fait du vendeur d'avoir fait traite sur son acheteur pour le montant du prix, et, à défaut de paiement, d'avoir réclamé en justice ledit prix avec ajoute des frais de retour.

En conséquence, le Tribunal de commerce reste compétent pour connaître de cette action, conformément à l'art. 420 du c. de proc. civ.

Mais les frais de retour ne peuvent être alloués.

Pour qu'une demande reconventionnelle soit recevable, il faut qu'elle soit connexe à la demande principale, et en général qu'elle puise sa source dans les mêmes causes.

(FRANSSENS FRÈRES CONTRE LECHIEN.)

JUGEMENT.

Attendu que les marchandises dont il s'agit étaient stipulées livrables à Anvers; que, de plus, elles ont été facturées payables à Anvers à trois mois;

Que cette dernière circonstance, alléguée par les demandeurs comme étant d'usage général dans le commerce et d'ailleurs justifiée au procès, n'a été autrement combattue par le défendeur, si ce n'est que les demandeurs ont fait traite sur eux à diverses reprises;

Attendu que cette dérogation, toute de convenance, ne saurait être invoquée par le défendeur, qui ne l'a point acceptée, pour les articles dont le paiement est poursuivi;

Attendu que si, au capital dû, le demandeur a ajouté des frais acces-

soires du chef de retour de ses traites, il ne s'en suit aucunement une novation de créance ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que c'est à tort que le défendeur réclame son renvoi devant le juge de son domicile.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant le déclinatoire proposé, se déclare compétent, retient la cause et condamne le défendeur aux frais de l'incident.

Au fond :

Attendu que le défendeur réclame une bonification de fr. 400, pour dommage essuyé du chef de défaut de livraison de 8 barils potasse d'Amérique commandés et vendus au défendeur par le voyageur des demandeurs ;

Attendu que les demandeurs ont dénié cette vente ainsi formulée et ont conclu à non recevabilité de la contre-prétention ;

Attendu que la prétention des demandeurs n'a été critiquée qu'au seul point de vue de ladite bonification ;

Que celle-ci se puise dans une des opérations relatées au compte des demandeurs, dont l'une a été prétenduement laissée inachevée par les demandeurs ;

Qu'ainsi il y a connexité suffisante pour rendre recevable la reconvention du défendeur.

Et sur ce :

Attendu qu'il appert au procès que les demandeurs n'ont agréé l'ordre du défendeur à 10 barils potasse d'Amérique, qu'à concurrence de 2 barils et ce sans contradiction du défendeur, lors de l'envoi de celles-ci datant du 19 février 1861 ;

Qu'après que d'autres marchandises eurent été commandées et livrées le 4 mars, le défendeur, sans en rien se prévaloir de son ordre précédent à 10 barils potasse d'Amérique, donna au demandeur le 7 mars un nouvel ordre à 2 barils potasse de même provenance ;

Que, le lendemain, les demandeurs, déclarant que cette marchandise leur manquait, promirent d'envoyer 2 barils à l'arrivée ;

Attendu que cet engagement n'avait aucun caractère définitif, à défaut de stipulation du prix sur un article sujet à des fluctuations incessantes ;

Que, si le défendeur a insisté le 3 juin sur ledit envoi, les demandeurs en ont recusé l'obligation dès le lendemain ;

Qu'il suit de là qu'à supposer que, malgré ce recès de leur promesse antérieure, les demandeurs étaient tenus à livrer ces 2 barils, ce à quoi il n'est pas conclu, il y a, à défaut de stipulation sur le prix, absence de toute base à la question de savoir s'il y a lieu à bonification et *casu quo* à quel import celle-ci peut s'élever. — Or la bonification est l'unique objet des fins renversaires du défendeur ;

Attendu qu'il suit de là que les offres de preuve du défendeur sont irrelevantes et non admissibles ;

Attendu que les demandeurs n'ont apporté aucune justification à l'appui des frais de retour ajoutés à leur créance première ;

Que le défendeur avait le droit de se libérer à Anvers ;

Vu les articles 1r et 2e de la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps ;

Par ces motifs,

Le tribunal, recevant le défendeur dans ses fins renversaires, l'y déclare mal fondé.

Dit que les frais de retour, s'élevant à fr. 8-24, ne sauraient être mis à la charge du défendeur.

En conséquence, le condamne, même par corps, à payer aux demandeurs la somme de fr. 1023-87 du chef de vente et livraison de marchandises suivant le compte transcrit à l'exploit introductif d'instance.

Du 8 février 1862. — MM. HERRY, DUQUESNOY et DE ROUBAIX, *Juges.* — *Pl.* Mes BRACK & DE MEESTER.

ARCHITECTE. — HONORAIRES. — TAUX. — USAGES D'ANVERS.

Il est d'usage à Anvers d'allouer à l'architecte, auteur des plans et surveillant des constructions, 5 0/0 du coût des travaux.

(CURATEUR ABEL CONTRE REDIG.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il n'appert au procès d'aucune contestation sérieuse au sujet

des évaluations du coût respectif des travaux et constructions signalés par le produisant ;

Qu'il n'est pas contesté non plus que ce dernier ait occupé comme architecte et surveillant des dites constructions et que d'ailleurs ces circonstances sont prouvées à suffisance ;

Qu'il est d'usage à Anvers d'allouer en pareil cas 5 % à titre de rénumération, ce qui pour 41,513 fr., montant de l'évaluation prédite, élève légitimement la prétention du produisant à la somme de fr. 2065-65 et partant à fr. 0-65 de moins que la production faite.

Attendu que le produisant a reconnu sa dette de fr. 49-00 du chef de livraison de vins lui faite par le failli.

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que le sieur Redig sera admis au passif de la masse Abel comme créancier à concurrence de fr. 2,026-00.

Du 18 février 1862. — MM. VRANCKEN-GEVERS, LODEWYCKX & DE ROUBAIX, *Juges.* — *Pl.* Mes DE MAERTELAERE et EVERAERTS.

VENTE-ACHAT. — ERREUR DE PRÉNOM. — TRAITE. — DÉFAUT D'ACCEPTATION. — CONNAISSEMENT. — DOUBLE DE L'EXPÉDITEUR. — RECOURS DE L'ACHETEUR.

L'acheteur qui, par suite d'une erreur de prénom, commise par l'intermédiaire à l'achat, erreur non rectifiée en temps utile, est resté en défaut d'accepter la traite tirée sur lui par le vendeur, ne peut réclamer la marchandise à l'arrivée, encore qu'il soit nanti du connaissement endossé en blanc.

En pareil cas, le capitaine a pu valablement remettre la marchandise à son consignataire, muni d'un second double du connaissement lui envoyé par l'expéditeur.

L'acheteur ne conserve de droit que contre l'intermédiaire par qui l'erreur a été commise.

(MICHEL CLOOTS CONTRE CAPe WALLIS ET G. J. DUBOIS.)

Le sieur V. Hérin, d'Anvers, arrêta chez Donner & Co, de Palerme, 300 caisses oranges, pour compte de J. Cloots, marchand de fruits, à Bruxelles. Il fut convenu que l'acheteur accepterait un règlement à 30 jours, après réception de la facture et du connaissement.

Ces documents furent expédiés, par Donner & Co, à l'adresse de *J. Cloots, Bruxelles*. Celui-ci y étant inconnu, la lettre fut promenée de quartier en quartier, et finalement, après un long retard, présentée à Michel Cloots, marchand de fruits, au marché de la Madeleine, qui s'en déclara le destinataire.

En même temps qu'ils envoyaient les documents, Donner & Co avaient tiré sur J. Cloots pour le montant de la facture. La traite, arrivée à Bruxelles aux mains d'un correspondant, fut protestée par celui-ci, *faute d'acceptation*, contre un sieur Cloots, tanneur, à Molenbeek-St-Jean, qui déclara ne pas connaître les tireurs, et à la suite de ce protêt, retour fut fait à ces derniers.

Alors Donner & Co envoyèrent à G -J. Dubois, à Anvers, auquel ils avaient consigné le navire *Flora*, qui portait entr'autres les 300 caisses en question, un double du connaissement à la dite marchandise, avec mission de la retirer.

Il en résulta qu'à l'arrivée du navire, il y eut conflit entre G.-J. Dubois et Michel Cloots, l'un et l'autre porteurs d'un double du connaissement.

Le capitaine remit les caisses à Dubois. Sur quoi, citation en délivrance lui fut donnée, ainsi qu'à Dubois, par Michel Cloots. Celui-ci invoqua sa qualité d'acheteur et le principe déjà consacré par la jurisprudence antérieure, à savoir que le porteur du double du connaissement envoyé à l'acheteur a un droit exclusif à recevoir la marchandise des mains du capitaine (*Jur. Anv*, 1856, I, 195). Il offrit en outre de prouver qu'il était le seul Cloots, marchand de fruits, à Bruxelles, et que c'était bien pour lui que la marchan-

dise avait été arrêtée par Hérin, lequel avait fait erreur sur le prénom.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation ;

Attendu qu'il conste au procès que l'expédition de trois cents c/s oranges par le navire anglais *Flora*, de Palerme à Anvers, a été annoncée le 29 mars dernier par la maison C. Donner & C° avec facture à un sieur J. Cloots à Bruxelles, sous avis de disposition à quatre-vingt-dix-jours de date sur le dit J. Cloots;

Qu'il appert également que la lettre portant les dits avis et renfermant un connaissement à ordre, a éprouvé divers retards dans sa réception à raison de la teneur de la dite adresse, jusqu'à ce qu'enfin elle a été présentée et remise ès mains du demandeur ayant prénom *Michel* ;

Attendu que la disposition de C. Donner & C° n'a pas été présentée au demandeur apparemment à raison de l'indication d'un tiré sous le même nom J. Cloots et qu'elle est revenue aux tireurs ;

Attendu que c'est dans ces circonstances que ceux-ci ont fait parvenir à Anvers ordre de remettre les dites marchandises au défendeur G. J. Dubois, nanti d'un double du connaissement lui dûment endossé, et que le capitaine Wallis, d'ailleurs adressé au dit G. J. Dubois comme consignataire, les lui a remises;

Attendu que le capitaine Wallis, informé de ce qui a précédé cette délivrance, ne pouvait envisager le demandeur comme porteur légitime, en vertu d'un endos en blanc, du connaissement représenté par ce dernier ;

Que, sous ce rapport, il a fait acte de prudence et de bonne gestion en délivrant les dites trois cents caisses à son consignataire, à ce autorisé ;

Attendu que, de son côté, ce dernier, dans l'état des choses ci-dessus décrites, n'a point à reconnaître la qualité de propriétaire des dites marchandises dans le chef du demandeur, qui, en présence de l'erreur commise, suivant lui, au sujet du nom du destinataire, doit s'imputer de n'avoir pas rectifié à temps cette erreur, ainsi qu'il le pouvait, aussitôt après la réception de la facture avec lettre d'avis et connaissement ;

Qu'en négligeant cette précaution si vulgaire, il s'est virtuellement soumis aux conséquences qu'il ne pouvait manquer de prévoir;

Attendu que les faits articulés en cours d'instance par le demandeur sont non relevants, libre à lui de s'adresser à qui de droit du chef du dommage résulté de la prétendue erreur prérappelée.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant les fins à preuve du demandeur, comme étant non pertinents et irrelevants, le déclare non fondé dans son action, l'en déboute et le condamne aux frais.

Du 8 mai 1862. — MM. ALBERT HERRY, VANDEN ABEELE & DE ROUBAIX, *Juges.* — *Pl.* MMes VAN DAEL, VAN SPILBEECK & le sieur DUBOIS en personne.

1° CONSIGNATAIRE DU NAVIRE. — SURESTARIES. — CAPITAINE. — GRATIFICATION. — 2° STARIES & SURESTARIES. — DIVERS DESTINATAIRES. — SOLIDARITÉ. — DÉCLARATION EN GROS. — ERREUR. — CONFUSION DANS L'ARRIMAGE. — ENCOMBREMENT DES QUAIS.

1° *Le consignataire du navire, encore qu'il soit également l'affréteur, n'est pas tenu des surestaries qu'il n'a pas personnellement employées* [1].

Il n'est pas tenu non plus, en sa dite qualité, de la gratification promise au capitaine. Cette gratification, accessoire du fret, se divise entre les porteurs de connaissements distincts, au proratâ des frets respectivement dus.

2° *Il n'y a point de solidarité quant à l'indemnité de surestarie, entre les destinataires qui ont déchargé en dehors des jours de planche* [2].

---

[1] Voir *analogue :* Anv. 16 février 1860 (*Jur. Anv. 1860*, I, 275).

[2] *Mêmes décisions :* ci-dessus, p. 56, 73 & 204.

Lorsque le capitaine a commis une erreur dans sa déclaration en gros, la starie ne court que du lendemain du jour où il l'a rectifiée. — Il importe peu qu'il n'ait connu l'erreur que par la déclaration en détail des destinataires, faite seulement plusieurs jours après.

Il n'y a pas lieu de prolonger le délai de starie :

1° Ni à raison de la confusion dans l'arrimage de plusieurs parties de marchandises, représentées par des connaissements distincts (confusion qui a entraîné du retard dans le déchargement), si, d'ailleurs, le navire a été affrété et chargé en bloc et que le chargeur n'a pas indiqué l'ordre d'arrimage au capitaine, ni informé celui-ci, avant la souscription des connaissements, que le chargement serait consigné à divers destinataires.

2° Ni à raison de la défense du capitaine du port de continuer le déchargement par suite de l'encombrement des quais occasionné par le dépôt des marchandises déchargées y fait par les destnataires [1].

(CAP. HANSEN CONTRE PAUL HAMMAN & DE BROCHOWSKI & C°.)

Le capitaine Hansen, commandant le navire prussien *Gustave Friedrich*, fut affrété par M. Paul Hamman aux fins d'aller prendre à Dantzig un chargement de bois et de l'amener à Anvers.

Cette cargaison fut embarquée, et le capitaine en signa trois connaissements distincts, à l'ordre de M. Paul Hamman.

L'un de ces connaissements fut cédé par M. Hamman à MM. De Brochowski, lesquels se présentèrent donc comme réceptionnaires d'une partie de la cargaison.

A la suite du déchargement opéré, le capitaine a formé contre

---

1 *Mêmes décisions* : ci-dessus, p. 70.

M. Paul Hamman, qui était consignataire du navire en même temps qu'affréteur, une demande en paiement de 12 jours de surestaries, à fr. 105.82 par jour, et d'une gratification de fr. 105.82 lui promise par charte-partie. En tant que de besoin, il a mis en cause MM. De Brochowski pour qu'ils eussent à payer telle partie de la demande que le tribunal arbitrerait.

Recours en garantie a été formé par De Brochowski contre Paul Hamman.

Les décisions intervenues font connaître les divers moyens agités entre parties.

JUGEMENT.

Vu les exploits introductifs d'instance, de mise en cause et d'appel en garantie ;

Attendu qu'à raison de leur connexité, il écheoit de joindre les instances formées par les dits exploits ;

Attendu que les parties ont déclaré circonscrire l'objet du litige aux surestaries et à la gratification réclamées par le demandeur et ce sans contestation aucune sur la recevabilité des dits appel en cause et en garantie ;

Sur les surestaries :

Attendu que l'exception tirée par P. Hamman de ce que le demandeur lui aurait remis un compte de fret dans lequel ne figurait point l'indemnité dont il s'agit, pêche par sa base, puisqu'en point de fait, d'une part, le demandeur, envisageant Paul Hamman seul tenu au paiement du fret total, lui a remis les deux conaissements du chargement entier avec annotation sur l'un d'eux des surestaries, et que celui-ci lui a renvoyé, comme lui étant étranger, le connaissement portant cette dernière annotation ; que, d'autre part, Paul Hamman a si peu approuvé le detail porté au connaissement par lui gardé qu'il a déduit du total y consigné le montant de sa commission comme consignataire du navire ; qu'enfin, en troisième lieu, il n'a payé le fret ainsi réduit, dans le cours du procès, que sous la réserve des droits des parties ;

Que Paul Hamman ne saurait évidemment induire des faits ainsi établis aucune présomption de renonciation de la part du capitaine Hansen à l'indemnité de surestarie ;

Attendu, au fond, qu'il est avéré que le déchargement devait s'opérer à Anvers en déans le délai de 8 jours courants, sous indemnité de fl. P.-B. 50, soit fr. 105.82, à payer jour par jour par l'affréteur ;

Que le navire *Gustav Friedrich*, arrivé en ce port le 18 octobre 1861, a été mis en douane le lendemain ;

Que le demandeur a protesté du chef de surestaries le 28 du même mois, c'est-à-dire le jour de l'échéance du dit délai ;

Qu'il appert enfin que les déclarations en détail ont été faites aux dates et dans l'ordre ci-après : le 22 octobre pour 118 planches, le 22 octobre pour 221 poutres ; le 22 octobre pour 846 planches et bouts de planches ; le 22 octobre pour 206 planches et bouts de planches ; le 23 octobre pour 70 pièces bois rond ; le 24 octobre pour 1211 billes ;

Attendu que les parties sont en désaccord sur les points suivants :

1° Y a-t-il solidarité entre les deux défendeurs à l'égard du demandeur ?

2° Celui-ci a-t-il retardé les opérations du chargement : A) depuis le 20 au 24 octobre inclus, pour avoir fait une déclaration en gros qui était fautive en ce qu'il aurait déclaré des billes au lieu des rouleaux de bois, circonstance qui aurait empêché le déchargement auquel Paul Hamman se disait prêt ; B) et de plus en ce qu'il aurait apporté aux opérations ultérieures de la réception des entraves résultées du mélange et de la confusion des marchandises formant l'objet de trois connaissements distincts ;

3° Y a-t-il eu force majeure à l'égard de De Brochowski et Cie par la défense venue du capitaine du port à la continuation du déchargement depuis le 31 octobre au 4 novembre inclus, à raison des motifs allégués par ces mêmes défendeurs ;

4° De Brochowski et Cie ont-ils été empêchés par Paul Hamman de décharger à raison de ce que les marchandises de ce dernier se trouvaient superposées sur les leurs et cet empêchement a-t-il duré jusqu'au 27 octobre inclus (Protets des 23 et 24 octobre) ;

5° De Brochowski et Cie n'ont-ils parachevé le déchargement que le 11

novembre 1861, alors que ces derniers dénient ce fait, soutenant en avoir fini dès le 8 précédent.

Sur le premier point :

Attendu que par la rédaction de trois connaissements distincts, le demandeur a divisé les obligations des destinataires de leurs marchandises ; qu'il en est de cela comme du paiement du fret.

Que le demandeur doit par conséquent s'en prendre divisément à eux dans la mesure de la partie chargée à leur consignation respective, ainsi qu'il a été jugé par ce siége le 16 novembre dernier en cause du capitaine Elliot contre Rymenants et autres (Voir VALIN, sur l'ordonnance de la marine, art. 24, titre III, livre III, et décision de Marseille 22 avril 1842, tome 21, page 304);

Attendu qu'il suit de là que le demandeur n'aurait pas du se borner dans ses conclusions subsidiaires à laisser au juge le soin de déterminer la part incombant à chacun des défendeurs dans l'indemnité de surestarie dont il s'agit, alors surtout que les éléments capables d'opérer cette répartition font en majeure partie défaut ;

Qu'il importe que le demandeur précise lui-même cette répartition en appuyant son appréciation sur des données qu'il est plus à même de connaître que tout autre.

Sur la gratification :

Attendu que celle-ci a été stipulée à fl P.-B. 50, soit fr. 105-82, en sus du fret ;

Que cette gratification constitue par conséquent un accessoire du fret convenu dans le nolissement auquel il a été référé par les connaissements ;

Que, partant, on ne saurait admettre, ni que cette gratification serait due solidairement par Paul Hamman, ni que De Brochowski et Cie n'auraient rien à en supporter : mais qu'il écheoit de la répartir entre ceux-ci au prorata du fret respectif.

Par ces motifs,

Le Tribunal, qui reçoit les parties dans leurs actions tant principales que récursoires et déclare jointes les instances formées par les exploits survisés, déclare le demandeur non fondé dans ses fins en solidarité et l'en déboute ;

Et les autres points de contestation ci-dessus décrits restant réservés, ordonne au demandeur de diviser son action tant du chef de gratification lui due que du chef de surestaries, en appuyant ses fins de telles données par rapport à l'ordre de l'arrimage et à la nature des marchandises, qui puisse mettre le juge à même de disposer sur la débition et, le cas échéant, sur la part contributoire de chacun des défendeurs.

Du 1er février 1862 — MM. Vrancken-Gevers, Duquesnoy, Fontaine, *Juges*. — *Pl. Mes* De Kinder, Van der Meersch & Haghe.

A la suite de ce jugement, l'affaire fut ramenée à l'audience par le demandeur qui divisa son action et expliqua les circonstances de l'arrimage.

Le Tribunal rendit alors le jugement suivant.

Jugement.

Attendu que le jugement susvisé a rejeté les fins du demandeur en solidarité et ordonné au dit demandeur de diviser son action entre les défendeurs en fournissant telles données par rapport à l'ordre de l'arrimage et à la nature des marchandises, qui puissent mettre le juge à même de se prononcer sur la débition et, le cas échéant, sur la part contributoire de chacun d'eux.

En ce qui concerne la gratification :

Attendu que les parties sont d'accord pour fixer la part de P. Hamman dans cette gratification à fr. 36-62 et celle de De Brochowski & Cie à fr. 69-20 ;

En ce qui a trait aux surestaries :

Attendn que des explications fournies à l'audience, il résulte que le capitaine Hansen a signé à Danzig trois connaissements à ordre pour trois parties distinctes ; que Paul Hamman en a gardé les deux premiers et que le 3e a été endossé à De Brochowski & Cie ;

Que les deux connaissements de Paul Hamman comprennent environ les 3/8 du chargement, au fret global de fr. 3,066-86, et celui passé à l'ordre de De Brochowski & Cie les 5/8 restants, au fret de fr. 5,796-66 ;

Qu'une partie de 259 rouleaux, formant partie du connaissement de Paul Hamman, était arrimée sur le pont *(Decklast)* et que le surplus du chargement était arrimé de manière à pouvoir être débarqué simultanément, enfin quelques lots de la partie de De Brochowski ont été employés comme arrimage ;

Que la partie formant le *decklast*, charge de pont, pouvait se débarquer en une demi journée et ce surtout à raison de la facilité que présente le déchargement de bois placés sur le pont ;

Attendu que, dès lors, la starie ayant été commune pour les deux défendeurs, sauf la demie journée employée exclusivement par Paul Hamman, ceux-ci doivent contribuer dans les surestaries qu'ils ont employées simultanément, dans la proportion de $^3/_8$ pour Paul Hamman et de $^5/_8$ pour De Brochowski et Cie. chacun d'eux restant tenu en totalité des surestaries qu'il a employées à lui seul ;

Quant au surplus des points réservés par le jugement du 1r février prédit :

Attendu que le demandeur reconnait que, dans sa déclaration en gros, il a commis une erreur, consistant à déclarer sous le nom de *billes* les rouleaux fesant partie du chargement ;

Attendu que si quelque retard est résulté au débarquement de cette erreur, le dit retard doit rester pour compte du demandeur ;

Que vainement, pour repousser cette conséquence, le demandeur se base sur ce que les déclarations en détail, qui incombent aux défendeurs, n'étaient points faites en entier à la date du 20, car il appert que ces déclarations ont eu lieu successivement le 22, 23 et 24, d'où résulte la possibilité de commencer le débarquement dès le 22 et de le continuer les jours suivants ;

Que, d'ailleurs en fut-il autrement, le capitaine ne pourrait se prévaloir d'une faute de la part des destinataires, que pour autant qu'il eut été lui-même en règle vis-à-vis d'eux, et que l'accomplissement des devoirs qui lui incombaient est indépendant de l'accomplissement des devoirs du destinataire ;

Mais attendu que cet obstacle aurait, d'après le demandeur, cessé dès le 24, tandis que, dans le système des défendeurs, il aurait perduré jusqu'au 25 ;

Que ce point n'ayant pas été éclairci, des devoirs de preuve sont nécessaires.

En ce qui concerne l'argument tiré par le défendeur du mélange et de la confusion ayant prétendûment existé dans le chargement entre les marchandises appartenant à des connaissements différens :

Attendu que le navire a été affrété et chargé en bloc et que deux parties ont été chargées par un seul chargeur ;

Que le demandeur était tenu d'arrimer les bois au fur et à mesure de leur réception ;

Qu'il n'est ni prouvé, ni même allégué, que le chargeur de ces deux parties, lors de la présentation, lui ait indiqué l'ordre dans lequel les dits bois devaient être placés dans le navire, ni même qu'il l'ait informé, avant la souscription des connaissements, que le chargement serait consigné à divers destinataires ;

D'où suit que les défendeurs ne sont aucunement fondés à reprocher au capitaine les difficultés ou obstacles résultés, pendant le chargement, de la confusion dans l'arrimage ;

Attendu qu'il ressort des débats d'audience que la défense opposée par le capitaine du port à la continuation du débarquement et le retard forcé qui en est résulté depuis le 31 octobre jusqu'au 4 novembre inclusivement, ont leur motif dans l'encombrement du quai par suite des quantités de bois y déposées par les défendeurs ;

Que le dit empêchement étant la conséquence du fait du défendeur, ayant consisté à ne pas enlever en temps opportun les bois déchargés, ne saurait être opposé au capitaine comme une cause légitime d'interruption de la starie ;

Attendu qu'il est dès lors constant que le délai de starie a pris fin au regard des deux défendeurs, soit le 1r, soit le 2 novembre, selon qu'il sera ultérieurement établi que le capitaine s'est pourvu en douane le 24 ou le 25 et qu'à partir de la date de l'expiration du délai, les défendeurs seront passibles de la surestarie dans la proportion surappelée, sauf 1/2 journée à la charge personnelle de Paul Hamman ;

En ce qui concerne les défendeurs De Brochowski & Cie :

Attendu que ces défendeurs se prévalent vainement à l'encontre du

demandeur de ce que ce serait par la faute de Paul Hamman qu'il n'ont pu commencer à débarquer que le 28 ;

Que les obstacles résultés du fait de Paul Hamman constitue à leur égard le fait d'un tiers dont ils ne doivent pas tenir compte ;

En ce qui concerne la demande en garantie :

Attendu que si le fait reproché à Paul Hamman et ci-dessus rappelé était prouvé, il pourrait à bon droit servir de base au recours en garantie de De Brochowski & Cie contre P. Hamman ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes autres fins des parties comme mal fondées et écartant toutes offres de preuve autres que celles ci-après ordonnées, dit pour droit que les défendeurs doivent contribuer dans les surestaries qu'ils ont employeés simultanément à partir du 1r ou 2 novembre, d'après le résultat de la preuve ci-après, à savoir : Paul Hamman pour 3/8 et De Brochowski & Cie pour 5/8, sauf la première demie journée à charge exclusivement de Paul Hamman, chacun restant tenn envers le capitaine des surestaries qu'il a employées isolément ;

En avant de statuer ultérieurement :

Ordonne aux défendeurs, chacun en droit soi, de prouver par toutes voies de droit et même par témoins ;

« Que ce n'est que le 24 que la déclaration en gros a été rectifiée, de manière que le débarquement n'a pu commencer que le 25. »

Réserve au demandeur la preuve contraire par les mêmes voies ;

Et statuant en ce qui concerne la demande en garantie :

Ordonne au demandeur en garantie de prouver par toutes voies de droit et même par témoins

« Qu'ils n'ont pu procéder au débarquement qu'à partir du 28, par suite du retard apporté par Paul Hamman au débarquement de ses marchandises. »

Réserve au défendeur en garantie la preuve contraire par les mêmes voies ;

Pour, après cette preuve fournie, être statué comme il sera trouvé appartenir.

Dn 2 mai 1862. — MM. H. SELB, LODEWYCKX, & KREGLINGER, *Juges.* — *Pl.* Mes DE KINDER, VAN DER MEERSCH & HAGHE.

Dépens. — Liquidation. — Contestation. — Compétence commerciale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Frais de dépôt.

Le tribunal de commerce est compétent pour déterminer, en cas de contestation, le sens et la portée d'une condamnation aux dépens prononcée par l'un de ses jugements.

Lorsque la vérification d'une marchandise par experts et son dépôt en mains tierces constituent deux mesures indispensables pour parvenir au jugement sur le fond du débat, la liquidation des frais et dépens de l'instance doit comprendre non-seulement les frais des actes judiciaires et ceux d'expertise, mais encore les frais de dépôt, savoir ceux de transport et déchargement en entrepôt, d'entretien, de surveillance et de loyer.

Mais ne peuvent y être compris, les intérêts du capital engagé et les frais d'assurance, lesquels font partie des dommages-intérêts à adjuger éventuellement.

(Segers et Pedersen contre Hainaut.)

Le sieur Hainaut a succombé dans une action lui intentée par les sieurs Segers & Pedersen, en paiement de dommages-intérêts, à raison de l'échauffement d'une partie seigle, expédiée à Bruxelles. Il fut condamné à payer le montant de la demande et les dépens du procès.

Les demandeurs ayant fait liquider ces dépens et réclamé la taxe qui leur avait été adjugée, le défendeur soutint qu'on avait compris dans cette taxe une foule de choses qui n'étaient point des frais de l'instance, mais de véritables dommages-intérêts que les demandeurs essayaient de lui faire payer en dehors de ceux alloués par le jugement.

Il fit donc opposition à la taxe, et l'affaire fut ramenée à l'audience.

JUGEMENT.

Sur la recevabilité :

Attendu que l'opposition a eu lieu dans le délai prescrit par l'article 6 du décret du 16 février 1807 ; [1]

Au fond :

Attendu qu'il appartient au juge, chargé d'appliquer l'article 130 du code de procédure civile, de déterminer, en cas de contestation sur la taxe des dépens, le sens et la portée d'une condamnation prononcée en vertu du dit article ;

Attendu que l'action dictée aux opposants par exploit du 7 septembre ayant pour objet des dommages intérêts à raison de l'état d'échauffement de 800 hectolitres seigle Eupatoria, expédiés à Bruxelles, la vérification, par experts régulièrement nommés, de l'état de la marchandise et le dépôt en mains tierces pour compte de qui il appartiendra constituaient deux mesures indispensables pour parvenir au jugement sur le fond des débats ;

Que la liquidation des frais et dépens de l'instance doit donc comprendre non seulement les frais des actes judiciaires et ceux d'expertise, ces derniers taxés par Mr le président du Tribunal de commerce séant à Bruxelles, mais encore les frais de dépôt ;

Que si le décret prérappelé ne contient aucune disposition relative à la taxe des frais du dépôt, il en résulte seulement que la partie qui a obtenu le jugement devra justifier l'état des dépens qu'elle remet au Greffier tenant la plume à l'audience, à l'effet d'insérer la liquidation dans le dispositif du jugement, conformément à l'article 1r du tarif relatif à la liquidation des

[1] Voici cet art. 6. « L'exécutoire ou jugement au chef de la liquidation (des dépens) seront susceptibles d'opposition. L'opposition sera formée, dans les trois jours de la signification à avoué, avec citation ; il y sera statué sommairement, et il ne pourra être interjeté appel de ce jugement que lorsqu'il y aura appel de quelques dispositions sur le fond. »

dépens en matière sommaire [1], libre à l'autre partie de contester par la voie de l'opposition le montant adjugé ;

Attendu que les frais du dépôt comprennent taxativement ceux de transport et déchargement en entrepôt, d'entretien, de surveillance et de loyer ;

Attendu que l'opposant aura à rencontrer les sommes portées de ce chef dans la liquidation des dépens ;

Attendu, en ce qui concerne les sommes de fr. 157-32 pour intérêts du capital et fr. 9-83 pour frais d'assurance, que ces sommes font partie des dommages-intérêts subis par le défendeur sur opposition, mais ne sauraient être considérés comme des frais et dépens judiciaires ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, recevant l'opposition quant à la forme et y statuant, dit pour droit que la somme de fr. 157-32 pour intérêts et fr. 9.83 pour assurance doivent disparaître de la taxe des dépens du jugement du 14 décembre dernier susvisé.

Ultérieurement dit que les frais du dépôt de la marchandise doivent entrer en taxe et, avant de statuer définitivement à cet égard, ordonne à l'opposant de rencontrer et contester, s'il y a lieu, le montant adjugé de ce chef, à la première audience utile, à laquelle la cause sera ramenée.

Du 20 février 1862. — MM. VRANCKEN-GEVERS, LODEWYCKX & DE ROUBAIX, *Juges.* — Mes CUYLITS & VAN OLFEN.

———

AVEU. — FAITS DISTINCTS. — DIVISIBILITÉ.

L'aveu par lequel une personne reconnait l'existence d'une dette, en ajoutant qu'elle se trouve compensée par une créance résultant à son profit d'un fait antérieur ou posté-

---

[1] Art. 1. « La liquidation des dépens en matière sommaire sera faite par les arrêts et jugements qui les auront adjugés ; à cet effet, l'avoué qui aura obtenu la condamnation, remettra dans le jour, au greffier tenant la plume à l'audience, l'état des dépens adjugés ; et la liquidation en sera insérée dans le dispositif de l'arrêt ou jugement. »

rieur à celui qui a donné naissance à son obligation, et indépendant de ce dernier, est susceptible d'être divisé.

(VAN DE VIN & C° CONTRE J. BEUCKELAER.)

JUGEMENT.

Attendu que dans ses conclusions d'audience le défendeur reconnait l'exactitude du compte du demandeur transcrit en l'exploit prédit;

Que l'allégation qu'il prétend rattacher à cette reconnaissance en vertu du principe de l'indivisibilité de l'aveu est relative à une créance résultant de fournitures d'eau par lui faites aux demandeurs à une époque postérieure et se montant prétendûment à fr. 747-60;

Que cette créance n'a aucune connexité avec celle du demandeur et que l'on ne saurait y puiser une exception à l'encontre de cette dernière;

Que, dès lors, le principe de l'indivisibilité de l'aveu inscrit dans l'article 1356 du code civil ne saurait trouver ici son application (V[r] ZACHARIAE, T. 3, édit. B. p. 281, loi 26, § 2, dig, l. 16, T. 3.);

Attendu que, de ce que la créance du défendeur ne procéde point de la même cause que celle du demandeur, résulte encore qu'elle ne peut être opposée reconventionnellement à cette dernière créance;

Que d'ailleurs le montant de cette réclamation est contesté par le demandeur et qu'aucune justification n'a été jusqu'ores produit à cet égard;

Que, dès lors, elle ne saurait baser une reconvention, alors même qu'on put la considérer comme étant de nature à être décomptée avec celle du demandeur,

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter au moyen tiré par le défendeur de l'indivisibilité de l'aveu, rejette sa demande reconventionnelle comme non recevable, libre à lui de se pourvoir à cet égard par action séparée; et, faisant droit aux conclusions du demandeur, condamne le défendeur, même par corps, à lui payer la somme de fr. 886-56 du chef de vente et livraison de genièvre avec les intérêts commerciaux et moratoires.

Du 20 février 1862. — MM. VRANCKEN-GEVERS, LODEWYCKX, & DE ROUBAIX, *Juges.* — *Pl.* Mes CUYLITS & VAN DEN HAUTE.

VENTE. — AGRÉATION. — SAINDOUX. — MÉLANGE D'EAU ET DE MATIÈRES ÉTRANGÈRES. — VICE CACHÉ.

L'agréation soulève une fin de non recevoir contre toute réclamation de l'acheteur non fondée sur l'existence d'un vice caché.

La présence d'une proportion de 25 0/0 d'eau et d'autres matières étrangères dans le saindoux ne peut être considérée comme constituant un vice caché.

(VAN DER WILLIGEN CONTRE CARPENTIER-DE BOM.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il est constant au procès que le défendeur a agréé et reçu les 100 fréquins saindoux lui vendus et livrés par le demandeur au prix de fl. 36 1/2, soit fr. 76-25 les 50 kilogrammes ;

Attendu que cette agréation soulève une fin de non recevoir à toute réclamation de l'acheteur non fondée sur l'existence d'un vice caché ;

Attendu qu'à supposer qu'il soit d'usage sur la place en matière d'agréation de saindoux que l'acheteur se contente de constater la couleur, le goût et l'odeur, il n'en resulte aucunement que l'existence d'une proportion de 25 0/0 d'eau et autres matières étrangères dans le saindoux puisse être considéré comme constituant un vice caché, alors que le sondage et même la simple inspection intérieure des barils suffit pour faire découvrir l'existence d'un pareil vice ;

Attendu au surplus qu'il n'appert nulle part que le saindoux ait été vendu sous la désignation de marchandise loyale et marchande et moins encore comme étant de qualité supérieure, ainsi que l'allègue le défendeur ;

Qu'il résulte au contraire des débats que la vente a eu lieu sur échantillon remis au défendeur, que la conformité au dit échantillon des saindoux livrés par le demandeur n'a pas été contestée. — Que cette circonstance suffirait à elle seule pour faire écarter l'exception du défendeur ;

Attendu que les moyens employés par ce dernier sont des moyens du fond tout aussi bien que ses fins renversaires en résiliation du marché ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant du chef d'irrecevabilité les fins exceptionnelles et renversaires du défendeur, le condamne, même par corps, à payer au demandeur la somme de fr. 2911-76 c. pour vente et livraison de 100 fréquins saindoux dont il s'agit et ce avec les intérêts commerciaux et moratoires.

Du 25 février 1862. — MM. VRANCKEN-GEVERS, LODEWYCKX & DE ROUBAIX, *Juges.* — *Pl.* M[es] AUGER et VAN DAEL.

CHARTE-PARTIE. — TAUX DE FRET. — PORT DE DESTINATION. — LIEU D'EXÉCUTION. — USAGES D'ANVERS. — SEIGLE. — ORGE. — FROMENT.

Lorsque la charte-partie fixe un taux de fret pour une marchandise déterminée (par exemple du froment) comme base et stipule que les autres grains et graines paieront en proportion, cette proportion doit être réglée d'après le tarif d'usage au port de reste, comme lieu d'exécution du contrat, et ce encore que le contrat ait été fait au port de charge.

L'usage à Anvers est de régler le fret de l'orge à 10 °/o de moins que celui du seigle adopté comme base moyenne et celui du froment à 10 °/o de plus que le seigle.

(CAPITAINE PARRAU CONTRE C. JANSSENS.)

JUGEMENT.

Attendu que, par convention d'affrètement conclue à Stettin, le fret du

capitaine Parrau a été fixé à fl 27 (soit fr. 57-14) par 30 hectolitres froment, autres grains et graines en proportion ;

Attendu qu'il s'agit de fixer le fret proportionnel dû au capitaine pour un chargement orge qu'il a transporté de Stettin en ce port ;

Attendu que c'est le tarif d'usage à Anvers, lieu de l'exécution du contrat, et non celui de Stettin qui doit être suivi, si tant est que ce dernier adopte une base différente ;

Attendu que l'usage à Anvers est de régler le fret de l'orge à 10 °/o de moins que celui du seigle adopté comme base moyenne et celui du froment à 10 °/o de plus que le seigle (Voir jugement de ce siége du 8 février 1861. *Jurisprudence dn Port d'Anvers*, 1861, I, p. 267) ;

D'où suit que le fret du froment étant dans l'espèce de fl. 27 (soit f. 57-14) celui du seigle est de fl. 24.55 (soit fr. 52-36) et celui de l'orge à fl 22.10 (soit fr. 46.64) ainsi que le soutient le demandeur ;

Attendu qu'il n'est aucunement prouvé que les parties soient convenus de fixer le fret de l'orge à 20 °/o de moins que le fret du froment, ce qui établirait le montant de ce dernier au taux vanté par le défendeur. — Que cette allégation ne trouve d'appui ni dans la convention ni dans les déclarations du courtier du capitaine, lesquelles sont contradictoires et s'entre-détruisent.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant comme mal fondées les fins du défendeur, le condamne, même par corps, à payer au demandeur la somme de fr. 374-57 pour solde de fret avec les intérêts judiciaires et commerciaux.

Du 5 mars 1862. — MM. Vrancken-Gevers, Lodewyckx, & De Roubaix, *Juges*. — *Pl.* Mes De Meester & Auger.

Staries et surestaries. — Suspension. — Allèges. — Obstacles a leur arrivée.

Ne constituent pas une force majeure suspensive du cours de la starie, les éventualités venant mettre obstacle aux mesures prises par l'affréteur en vue du chargement, notamment les

débordements et charriage de glaces qui arrêtent les allèges portant la cargaison.

Il en est du moins ainsi, lorsqu'il n'a point été stipulé que le chargement se ferait par allèges [1].

(CAPITAINE NEIST CONTRE A. DE NEUTER.

JUGEMENT.

Attendu que quatre jours courants ont été stipulés pour charger le navire du demandeur à commencer du jour où le capitaine serait prêt à charger;

Attendu que, par exploit du ministère de l'huissier Van de Weyer, en date du 11 février dernier, le demandeur a sommé le défendeur de commencer le chargement et que, par conséquent, d'après la règle *dies à quo non computatur in termino*, la starie a commencé le lendemain 12;

Attendu qu'il est constant que le chargement n'a été terminé que le 18, d'où il résulte que trois jours de surestaries ont été employés;

Attendu que c'est vainement que le défendeur invoque comme force majeure ayant pour effet de suspendre le cours de la starie, la circonstance que les allèges portant le chargement écorces destiné au navire du demandeur ont été arrêteés en route par le débordement du Démer et le charriage des glaçons;

Que, d'une part, la teneur reconnue des accords d'affrétement repousse l'allégation des défendeurs, consistant à dire qu'il aurait été convenu entre parties que le chargement se ferait par allèges;

Que, d'autre part, l'on ne saurait considérer comme force majeure les éventualités qui viennent mettre obstacle aux mesures prises par l'affréteur en vue du chargement;

Vu la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps.

Par ces motifs,

Le Tribunal, toutes fins contraires écartées, condamne le défendeur,

---

[1] Mêmes décisions : Anv. 31 janvier et 16 février 1861 (*Jur. Anv. 1861.* I. 269).

même par corps, à payer au demandeur la somme de fr. 202 pour trois jours de surestaries.

Du 5 mars 1862.— MM. Vrancken-Gevers, Lodewyckx & De Roubaix, *Juges.* — *Pl.* Me Auger & Robyns qq.

Preuve. — Réponse dans un exploit de sommation. — Absence de signature. — Valeur en justice.

La loi n'attribuant pas en matière de simple sommation, comme en matière de protêt de lettre de change, qualité à l'huissier pour mentionner la réponse des parties, il s'en suit que les déclarations de celles-ci, qu'il insère dans un exploit de sommation leur signifié et qu'elles refusent de signer, ne sauraient servir de preuve contre elles.

(Pelgrims-Hanegraef contre De Winter-De Coster.)

Jugement.

Attendu que le demandeur allègue une vente prétendûment par lui faite au défendeur de 25 caisses jus de réglisse marquées PS, marchandise originaire, d'envoi de la maison Kleuth, Stölle et Wolff de Naples au prix de fl. P.-B. 63 ou fr. 133-33 les 50 kilogrammes à 20 jours, tandis que le défendeur soutient que tout s'est borné entre parties à de simples pourparlers au sujet de 24 caisses jus de réglisse de Naples sans indication de marque ni de provenance et qui, de la part du défendeur, devaient, préalablement à tout engagement, être examinées et trouvées de 1re qualité ;

Attendu que le demandeur n'a point reconnu la réalité des conditions alléguées par le défendeur ;

Que la déclaration du défendeur étant indivisible, il incombe dès lors au demandeur de justifier le fondement de sa demande en prouvant la vente alléguée ;

Attendu que c'est à tort que le demandeur se prévaut de la déclaration mentionnée dans la sommation du 20 février dernier, enregistrée, comme faite par le défendeur en réponse à l'huissier chargé de la signification et qu'il a refusé de signer;

Qu'en effet la loi n'attribue pas en matière de semple sommation, comme en matière de protêt de lettre de change, qualité à l'huissier pour mentionner la réponse des parties, et que, dès lors, les déclarations qu'il insère dans son exploit ne sauraient servir de preuve contre elles;

Attendu que le demandeur a subsidiairement offert la preuve par toutes voies de droit et que cette preuve est admissible dans l'espèce, même par la voie orale;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant de faire droit, ordonne au demandeur de prouver par toutes voies de droit et même par témoins:

Que, le 17 février dernier, il a vendu au défendeur, ce acceptant, 24 caisses jus de réglisse marquées P S, marchandise originaire, d'envoi de la maison Kleuth, Stöle et Wolff de Naples, au prix de fl. 63, soit f. 133-33, par 50 kilogrammes, tare marquée sur les caisses mêmes, 2 kilogrammes pour feuilles par caisse et 2 °/o d'escompte, paiement à 20 jours;

Reserve aux défendeurs la preuve contraire;

Pour, après cette preuve faite, être statué comme il appartiendra.

Du 5 mars 1862. — MM. VRANCKEN-GEVERS, LODEWYCKX & DE ROUBAIX, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN DAEL & RUL.

SOCIÉTÉ. — ACTE PROVISOIRE. — DÉDIT. — DÉFAUT D'ÉLÉMENTS ESSENTIELS. — NULLITÉ.

L'acte par lequel deux parties déclarent arrêter les bases d'une société en nom collectif à former entre elles, avec promesse d'en passer ultérieurement acte régulier et définitif devant notaire, sous peine d'un dédit en cas de refus, est nul et inopérant en vue de constituer semblable société, même pro-

visoire entre parties, ou de les forcer à en établir une par acte ultérieur, si d'ailleurs le dit acte est muet sur plusieurs éléments essentiels d'une société de ce genre, telle que la firme sociale, le capital à fournir, la date où la société commencera, etc.

(STEENACKERS-VANDERAEY & ÉPOUX HERRY-BORÉE CONTRE F. LUNÉBURG.)

JUGEMENT.

Attendu que, de part et d'autre, les parties allèguent à l'appui de leurs fins directes et renversaires que, le 9 août dernier, il est intervenu une convention provisoire par laquelle, disent-elles, étaient arrêtées les bases d'une société en nom collectif à former entre elles et le défendeur pour la fabrication et la vente de l'huile de schyste, et que, par convention postérieure, l'épouse Herry, dûment autorisée, a été substituée à son mari;

Attendu que les parties ont fait connaître dans les débats d'une manière uniforme la teneur de ladite première convention, telle qu'elle a été rédigée et signée par Steenackers, Alb. Herry et F. Lunéburg;

Attendu que les parties réciproquement prennent texte 1° de la clause de cette convention portant que, sous le bénéfice de la réalisation de ces conditions (celles de l'art. 8), chacune des parties s'oblige à passer, immédiatement et après l'autorisation obtenue (celle de l'autorité compétente pour l'érection de la fabrique), acte de société définitif et régulier sur les bases arrêtées; 2° de la clause portant que, faute par l'une des parties d'y consentir, elle sera obligée de payer à ses co-intéressés une somme de fr. 10,000 comme dommages-intérêts;

Qu'en effet, c'est en s'appuyant sur cette dernière clause que les demandeurs ont conclu à charge du défendeur au paiement de ladite somme avec intérêts judiciaires et moratoires, tandis que le défendeur a conclu renversairement à ce que les demandeurs, déboutés de leur action, soient condamnés envers lui au paiement de la même pénalité civile;

Que, d'un côté, les demandeurs allèguent, au soutien de leurs fins, qu'après avoir apposé sa signature à l'un des originaux de l'acte définitif

sous seing privé de ladite société, le défendeur, invité à revêtir de sa signature les deux autres originaux, s'y est réfusé et a biffé la signature déjà par lui donnée;

Que, de son côté, le défendeur maintient le bien fondé de ce dernier fait et se prévaut à l'encontre des demandeurs de leur refus de se présenter devant le notaire désigné par lui défendeur dans l'exploit de sommation susvisé et ce aux lieu, jour et heure y indiqués pour y passer acte régulier et définitif de la prédite société sur le pied des bases convenues et des dispositions légales édicteés par les articles 20, 21, 22, 39, 42 & 43 du code de commerce;

Attendu qu'il appartient au juge d'apprécier la valeur et la portée juridique des allégations lui soumises par les parties pour étayer leurs prétentions réciproques;

Attendu que, si la convention prérappelée du 9 août dernier révèle chez les parties l'intention de créer une société commerciale en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente d'huile de schyste, il n'en est pas moins vrai qu'elle est restée muette sur plusieurs éléments essentiels pour constituer une semblable société;

Que c'est ainsi que les parties, tout en prévoyant une firme, ne l'ont pas précisée, et dès lors naît la question de savoir de quels noms se composera la firme à établir? Dans quel ordre ces noms seront-ils inscrits dans la firme?

Attendu, de plus, il y a lieu de se demander quel sera le capital à fournir indépendamment de l'achat du terrain, des frais de construction, et du matériel, alors que les parties ont également prévu ce capital comme indispensable, sans en fixer néanmoins l'importance; de quelle date commencera la société dont la durée a été fixée à 10 ans?

Attendu qu'il ne saurait dépendre de la volonté d'une des parties de combler ces lacunes et que moins encore il appartient au juge d'y suppléer d'office;

Que le contrat ne saurait acquérir une consistance juridique que moyennant le règlement préalable des divers points susmentionnés, du consentement commun des parties;

Attendu qu'évidemment, sous ces rapports comme sous d'autres, la créa-

tion de la société en nom collectif est restée en question entre les parties à la date du 7 août et postérieurement, puisque la répudiation par l'une d'elles d'une ou plusieurs des clauses de l'acte définitif proposé, clauses relatives aux points sus-énoncés, entraîne celle des autres clauses comme formant un seul et même tout dans leur ensemble ;

Attendu que c'est donc erronément qu'il a été allégué que la convention du 9 août réglait les bases d'une société, puisque, à vrai dire, quelques bases seulement ont été fixées et cela d'une manière insuffisante et incapable de donner à ladite convention le caractère d'une société quelconque, voire d'une société provisoire ;

D'où suit que c'est vainement que les demandeurs se sont prévalus du refus du défendeur d'apposer sa signature aux trois originaux de l'acte définitif par eux rédigé, refus basé sur la non adhésion aux clauses relatives à la fixation de la firme de la société, l'importance du capital social et le commencement de la société, puisque aucun lien contractuel n'obligeait le défendeur à donner son consentement aux dites clauses ;

Attendu que les demandeurs argumentent en vain de ce que le défendeur, après avoir signé un des originaux du contrat définitif sous seing privé, a refusé de signer les autres et a biffé sa première signature ;

En effet ce système conduirait à déclarer valable ce que les articles 1325 du code civil et 39 du code de commerce déclarent être sans valeur ;

Attendu que réciproquement le défendeur est mal fondé à reprocher aux demandeurs leur refus de se présenter devant le notaire aux fins d'y passer acte définitif et régulier de société, car, de deux choses l'une, ou bien le dit acte n'aurait contenu autre chose que ce que renfermait la convention du 9 août et dans ce cas il n'en résultait point un contrat social complet, ou bien il aurait renfermé des clauses, venant suppléer au silence de cette convention et dans ce cas rien ne pouvait contraindre les demandeurs à y souscrire ; or, dans chacune de ces hypothèses, les mesures projetées d'un côté comme de l'autre devaient rester inopérantes ;

Que, par voie de conséquence ultérieure, le dédit ou la clause pénale, stipulée comme sanction de conventions provisoires incomplètes et partant insuffisantes, ne saurait trouver une application sérieuse, puisque ce dédit

ou cette clause participe de l'inanité de la convention improductive du contrat de société;

Attendu que ces considérations sont à la fois obstatives aux conclusions directes et renversaires sus mentionnées, sauf aux parties à se régler, comme en droit il appartient, du chef des rapports qui ont existé entre elles.

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans plus s'arrêter à la convention alléguée du 9 août dernier, ni aux faits articulés par les demandeurs, comme étant inopérants et sans valeur dans l'ordre d'établir entre parties l'existence d'une société commerciale en nom collectif, même provisoire, disant pour droit qu'il n'existe pas de société de cette nature entre parties, tous autres droits de celles-ci réservés, déclare les demandeurs non recevables ni fondés dans leur action, déclare aussi non recevables ni fondées les fins renversaires du défendeur.

Du 5 mars 1862. — MM. VRANCKEN-GEVERS, LODEWYCKX & DE ROUBAIX, *Juges.* — *Pl.* Mes AUGER & VAN DEN HAUTE.

1° MANDAT. — POUVOIRS EXCÉDÉS. — RESPONSABILITÉ. — 2° CHANVRE. — QUANTITÉS VENDUES. — MARGE. — 3° VENTE SUR BONNE ARRIVÉE. — AVARIE. — OBLIGATION DU VENDEUR. — ENLÈVEMENT — OBLIGATION IMPOSSIBLE. — RÉSOLUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUALITÉ. — BÉNÉFICE SUR LA REVENTE.

1° *Le mandataire qui, tout en traitant au nom de son mandant, outrepasse les pouvoirs lui donnés, à l'insu du tiers avec lequel il traite, est personnellement tenu vis-à-vis de celui-ci.*

2° *Dans le commerce de chanvre, la limitation de quantité ne s'entend pas d'une manière tellement absolue que celle livrée ne puisse être supérieure ou inférieure en certaine quantité.*

Ainsi, ayant promis 20,000 kilog., le vendeur exécute suffisamment son obligation en livrant 19,440 kilog.

3° Si, dans les ventes sur bonne arrivée, le vendeur n'est tenu de livrer que sous déduction d'avarie, c'est pour autant que l'acheteur a été régulièrement informé, dès l'arrivée du navire, de l'existence de l'avarie.

Lorsque la marchandise vendue sur bonne arrivée et livrable à quai, a été, sans intervention de l'acheteur, enlevée du quai et emmagasinée par le vendeur qui en a distrait l'avarie et l'a manipulée à sa guise, l'obligation de livrer, devenue impossible suivant les prescriptions du contrat, se resout en dommages-intérêts.

4° En matière de vente sur bonne arrivée, les dommages-intérêts, en cas d'inexécution, consistent en la différence du prix de vente et de celui résultant du cours de la marchandise au jour de l'arrivée du navire. — Le bénéfice de la revente par l'acheteur n'y est pas compris.

(VANDERVOORDT & COVELIERS CONTRE J. B. VAN HAVRE ET CELUI-CI CONTRE MOERMAN-LAUBUHR.)

JUGEMENT.

Sur la demande principale :

Attendu que le demandeur principal se réfère à justice sur la demande des sieurs Vander Voordt et Coveliers, tendante à livraison, sous peine de fr. 3000, à titre de dommages-intérêts, de 20,000 kilogrammes chanvre de Russie Outschots, lui vendus par le dit défendeur au prix de fr. 81.50 les 100 kilogrammes, rendus à Gand, sur bonne arrivée du navire *Gesina Dorothea*, payable à Anvers contre acceptation à 3 mois de la date du connaissement ;

Attendu que l'inéxécution des engagements pris à son égard par le sieur Moerman Laubuhr, défendeur en garantie, en ce qui concerne les 20,000 kil.

grammes chanvre dont il s'agit ne saurait délier le défendeur principal de ses obligations envers les demandeurs principaux.

Sur la demande en garantie :

Attendu que le défendeur en garantie combat cette demande par une fin de non recevoir et subsidiairement par des moyens au fond ;

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu qu'en confirmant, sous la date du 4 novembre dernier, au demandeur en garantie la vente lui faite de 20,000 kilogrammes chanvre Outschots de Pologne à fr. 80 les 100 kilogrammes sur bonne arrivée du navire *Gesina Dorothea*, le défendeur a, à la vérité, déclaré avoir fait cette vente pour sa maison de Riga Carl. H. Meltzer, mais qu'il résulte des sontènements du défendeur en garantie lui-même que la dite maison ne lui avait donné mandat de vendre cette marchandise qu'au prix de fr. 88.50 les 100 kilogrammes;

Qu'il suit de là qu'en consentant au demandeur en garantie le prix de fr. 80, le défendeur en garantie a outrepassé les limites qui lui avaient été fixées:

Attendu qu'il n'est ni prouvé, ni même allégué au procès que le défendeur en garantie aurait, lors de la vente ou antérieurement, fait connaître au demandeur en garantie sa limite de vente, et que rien ne fait présumer que ce dernier en aurait eu connaissance de toute autre manière;

Que, dès lors, le défendeur en garantie est personnellement passible de l'action du tiers avec lequel il a contracté (argument de l'article 1999 du code civil);

Au fond :

Attendu que, s'il est vrai que, dès le 20 novembre dernier, le défendeur en garantie a manifesté au demandeur en garantie l'intention d'annuler la vente par suite de l'erreur commise dans la stipulation du prix et qu'il n'appert d'aucnne réclamation adressée par le demandeur au défendeur en garantie à ce sujet; que s'il est permis d'inférer de ce silence la renonciation tacite du dit demandeur au marché, ce n'est là qu'une présomption qui au présent cas, doit céder devant les faits ultérieurs;

Attendu que, sous la date du 21 février dernier, c'est-à-dire postérieurement à l'instance liée, le défendeur a, par exploit enregistré de l'huissier

Saeys, à Hamm, sommé le demandeur en garantie de prendre livraison de 19,440 kilogrammes chanvre *ex-Gesina Dorothea* lui vendus au mois de novembre précédent et que, d'autre part, par exploit du surlendemain, enregistré, le dit demandeur s'est déclaré prêt à accepter cette livraison pourvu qu'elle s'effectuât dans les conditions du marché. — Qu'il résulte de là que le dit marché est resté en vigueur entre parties et que le demandeur en garantie est fondé à en réclamer l'exécution ;

Attendu que la difficulté se résume en la question de savoir si, comme le soutient le défendeur en garantie, il a satisfait à ses obligations par la sommation prérappelée du 21 février ;

Attendu que le demandeur en garantie soutient la négative, en se fondant :

1° Sur ce que l'offre de délivrance ne porte que sur 19,440 kilogrammes chanvre au lieu de 20,000 qui ont été stipulés ;

2° Sur ce que le défendeur en garantie prétend lui faire supporter la déduction de l'avarie constatée ;

Attendu, sur le premier point, qu'il est constant que la maison Carl. H. Meltzer n'a expédié au demandeur que la quantité de 19,440 kilogram. chanvre et qu'il n'est ni prouvé ni allégué que le défendeur en garantie n'aurait pas transmis à la dite maison l'ordre du demandeur tel qu'il l'a reçu, c'est-à-dire, pour la quantité de 20,000 kilogrammes ;

Que, d'ailleurs, dans le commerce de pareille marchandise la limitation de quantité ne s'entend pas d'une manière tellement absolue que celle livrée ne puisse être supérieure ou inférieure d'une certaine quantité ;

Attendu, sur le second point, que si, dans les ventes sur bonne arrivée, le vendeur n'est tenu de livrer que sous déduction d'avarie, ce n'est que pour autant que l'acheteur ait été régulièrement informé dès l'arrivée du navire de l'existence de l'avarie, à l'effet de prendre les mesures que commande la sauvegarde de ses intérêts ;

Attendu qu'il semble à la vérité qu'une quantité de 12105 kilogrammes chanvre avarié ex *Gesina Dorothea* a été vendue publiquement à Gand, le 12 février dernier, à l'intervention du défendeur et des assureurs du chargement, mais qu'il est certain que le demandeur en garantie n'a été appelé et n'est intervenu en aucune manière aux mesures prises par le défendeur en garantie à cet égard ;

Que le demandeur en garantie ne saurait dès lors être tenu de consentir à la déduction de l'avarie sur le pied vanté par le dit défendeur et ce d'autant moins que l'existence d'une avarie affectant la partie de 19,440 kilogrammes chanvre lui adressée, n'est point et ne saurait plus être régulièrement constatée à son égard ;

Attendu que la marchandise ayant été enlevée du quai et emmagasinée par le défendeur, qui en a distrait l'avarie et l'a manipulée à sa guise, il s'en suit que la livraison *à quai*, telle qu'elle est demandée successivement par les demandeurs principaux et le demandeur en garantie, est devenue impossible et qu'ainsi il y a lieu d'aborder les fins respectives en dommages-intérêts ;

Attendu que les considérations ci-dessus émises établissent dans le chef des défendeurs tant principal qu'en garantie la redevabilité des dommages-intérêts résultés de l'inexécution de leurs engagements respectifs ;

Attendu qu'en matière de vente sur bonne arrivée, les dommages-intérêts, en cas d'inexécution, consistent en la différence du prix de vente et de celui résultant du cours de la marchandise au jour de l'arrivée du navire ;

Attendu que cette base doit être adoptée pour fixer les dommages-intérêts dùs tant par le défendeur principal que par le défendeur en garantie ;

Que l'on ne saurait, quant à ce dernier, prendre pour base le bénéfice réalisé par le défendeur principal sur la revente des chanvres dont il s'agit, puisque la redevabilité du dit défendeur ne s'étend dans l'espèce qu'au dommage qui a été prévu ou qu'il a pu prévoir lors du contrat (art. 1050 du code civil).

Par ces motifs ;

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins tant du demandeur principal que du demandeur en garantie en livraison à quai des chanvres dont il s'agit, comme étant ces fins dans l'état de la cause impraticables et partant inadmissibles ; déclare le défendeur principal tenu envers les demandeurs principaux des dommages-intérêts résultant de l'inexécution du marché, et, avant de statuer sur le montant des dits dommages, ordonne aux demandeurs principaux d'établir et de justifier à la première audience utile à laquelle la cause sera régulièrement ramenée, la différence entre le prix de vente des 19440 kilogrammes chanvre dont il s'agit, soit fr. 81, 50 par

100 kilogrammes et celui résultant du cours de la marchandise au jour de l'arrivée du navire *Gesina Dorothea* au port de Gand ;

Rejette comme non fondée l'exception de non recevabilité opposée à la demande en garantie et, recevant cette demande, déclare le défendeur en garantie tenu envers le demandeur en garantie des dommages-intérêts résultés de l'inexécution du marché conclu entre eux ; et avant de statuer sur le montant des dits dommages, ordonne au demandeur en garantie de préciser et justifier à l'audience susrappelée la différence entre le prix de vente des 19,440 kilogrammes chanvre dont il s'agit, soit fr. 80 par 100 kilogrammes, et celui résultant du cours de la marchandise au jour de l'arrivée du navire *Gesina Dorothea* ;

Pour être ultérieurement statué ainsi qu'il sera trouvé appartenir.

Du 5 mars 1862. — MM. VRANCKEN-GEVERS, LODEWYCKX, DE ROUBAIX, *Juges.* — *Pl.* Mes AUGER, VRANCKEN & BAERTSOEN (du barreau de Gand).

ASSURANCE MARITIME. — GRAINE DE LIN A BATTRE. — GRAINE DE LIN A SEMER. — CONTRAT PROVISOIRE.

L'assurance de graine de lin **en vrac** *ou* **à battre** *comprend celle de graine de lin* **à semer** *(qui se loge en barils).*

En conséquence, l'application d'une partie graine de lin **à semer**, *à une assurance provisoire de graine de lin* **à battre**, *est valable et fait remonter l'assurance de la 1re au jour du contrat provisoire.*

(CH. VAN HAM CONTRE 2me RÉUNION D'ASSUREURS D'ANVERS).

JUGEMENT.

Attendu qu'il est constant *en fait* et reconnu au surplus par les parties : 1° qu'à la date du 30 octobre 1860, les defendeurs ont, par convention provisoire, valant contrat parfait jusqu'à son remplacement par la police définitive, assuré au demandeur, à la prime de 6 %, par le navire *Suzanna*

Elsina pour le voyage de Riga à Anvers, la somme de fr. 40,000 sur graine de lin en vrac, bénéfice compris ; 2° que, le 17 novembre 1860, il est intervenu entre parties une convention définitive d'assurance, à la même prime, pour le même voyage et par le même navire, A) sur 295 barils graine de lin à semer, valeur fr. 20,000 ; B) sur bénéfice espéré sur $\frac{cp}{v}$ 90 barils graine de lin à semer, estimé fr. 1000 et ce avec déclaration que cette assurance faisait partie de celle convenue provisoirement le 30 octobre 1860 ; 3° Que, le 19 novembre 1860 , il est également intervenu entre les dites parties, et dans les mêmes conditions, une seconde convention définitive d'assurance sur 500 tonnes graine de lin Druana en vrac , valeur fr. 20,000, avec déclaration que cette assurance était le complément de celle convenue provisoirement le dit jour 30 octobre précédent ;

Attendu qu'il est également établi au procès que, le 7 novembre 1860 (soit le 26 octobre, vieux style), les 295 barils graine de lin à semer dont question ci-dessus avaient fait à Riga l'objet d'une assurance spéciale ;

Attendu que, dans cet état de la cause, il s'agit de rechercher si, comme le soutient de demandeur, l'assurance ainsi contractée à Riga le dit jour 7 novembre sur les 295 barils graine de lin à semer, étant antérieure à celle en date d'Anvers le 17 novembre suivant, il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 359 du code de commerce, de décider que le premier contrat doit seul subsister, tandis que le second doit être ristourné moyennant le seul abandon aux assureurs de demi pour cent de la somme assurée, et s'il y a, par suite, lieu d'adjuger au demandeur, qui a payé la prime, la restitution d'icelle, moins la bonification susdite, soit la somme de fr. 1100 par lui réclamée pour solde ;

Sur ce :

Attendu que la prétention du demandeur serait évidemment fondée s'il était permis de faire abstraction complète de la convention provisoire d'assurance du 30 octobre 1860 ; mais, puisqu'il n'en peut être ainsi, il faut bien reconnaître que les parties, à la date du 17 novembre, même année, ont formellement entendu que le bénéfice de cette convention du mois d'octobre porterait sur les 295 barils graine de lin à semer, indiqués dans la convention du mois de novembre suivant, alors qu'elles ont expressément déclaré que cette dernière assurance faisait partie de celle conclue le 30 octobre ;

Attendu qu'en présence d'une stipulation aussi formelle, l'on ne saurait s'arrêter à cette observation de la partie demanderesse, à savoir que c'est par mégarde et par suite d'une erreur matérielle et de fait que cette déclaration a été insérée dans la convention définitive du 17 novembre, les 295 barils graine de lin à semer ayant déjà et dès le 7 nov./26 oct. fait l'objet d'une assurance à Riga ;

Attendu que l'on peut d'autant moins accueillir cette même observation que la déclaration du 17 novembre, à savoir que l'assurance alors contractée faisait partie de celle du 30 octobre, a été surabondamment confirmée le 19 novembre suivant, alors que, faisant assurer une somme de fr. 20,000 sur 500 tonnes graine de lin en vrac, le demandeur déclarait contradictoirement avec les défendeurs que cette dernière assurance était le *complément* de celle du 30 octobre ;

Attendu, en outre, que si Charles Van Ham n'avait entendu maintenir en vigueur la convention provisoirement conclue pour fr. 40,000 que jusqu'à concurrence de la somme de fr. 20,000, valeur par lui attribuée aux 500 tonnes graine de lin en vrac, il aurait eu le soin de retourner le surplus, ainsi qu'il s'en était formellement réservé la faculté;

Attendu que le demandeur soutient en vain que l'assurance provisoire conclue à la date du 30 octobre 1860 ne portait que sur de la graine de lin en vrac, c'est-à-dire sur de la graine de lin à battre, marchandise toute autre que la graine de lin à semer, laquelle est toujours logée en barils, et n'aurait été assurée dans l'espèce qu'à la date du 17 novembre;

En effet, entre la graine de lin à battre et la graine de lin à semer il n'y a qu'une différence de qualité et de valeur, puisque c'est toujours de la graine de lin, sauf que celle-ci est ordinairement de la graine de la récolte nouvelle, et nettoyée d'une manière spéciale;

Attendu que, dans ces circonstances, il faut bien reconnaître que toutes les conditions prescrites par l'art. 332 du code de comm. pour la validité du contrat d'assurance se retrouvant dans la convention provisoire du 30 octobre 1862, les assureurs, en cas de sinistre avant la régularisation de cette même convention, n'auraient pu échapper à l'obligation de rembourser à l'assuré la valeur des 295 balles graine de lin à semer, charges à bord du navire *Suzanna Elzina*, sous le prétexte qu'ils n'auraient entendu assurer que de la graine en vrac ou à battre ;

Et cette prétention de leur part eut été d'autant moins admissible que le fait de charger de la graine de lin en barils, au lieu de charger de la graine de lin en vrac, loin d'augmenter les chances du risque, les aurait au contraire diminuées, d'où suit que la régularisation avenue le 17 novembre 1860 du risque couvert provisoirement le 30 octobre, devant avoir un effet rétroactif jusqu'à cette dernière date, il est vrai de dire que, si une assurance s'est trouvé sans aliment, ce n'a pas été celle du dit jour 17 novembre, mais bien celle contractée à Riga le 7 novembre sur une marchandise assurée à Anvers dès le 30 octobre précédent.

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés disons pour droit que le demandeur n'est ni recevable, ni fondé dans son action, et l'en déboutons, avec condamnation aux dépens.

Du 11 juillet 1862. — MM. Blondel, Auger & Vander Meersch, *arbitres.* — *Pl.* Mes De Kinder & Haghe.

Lettre de change. — Promesse d'acceptation. — Effets. — Tireur. — Révocation de mandat. — Provision. — Propriété. — Législation applicable.

La promesse d'acceptation d'une traite faite par le tiré au tireur constitue une agréation de mandat et ne lie point le tiré vis-à-vis du porteur.

Il en est du moins ainsi s'il n'appert point que la traite ait été escomptée sur la foi de la promesse d'acceptation.

Le porteur ne peut réclamer l'effet de cette promesse, ni comme exerçant les droits du tireur, si celui-ci a révoqué le mandat, ni comme cessionnaire de la provision, puisque le contrat de change n'implique point pareille cession.

Si, quant à sa forme extrinsèque, la lettre de change est régie

par les lois du lieu où elle a été créée, ses effets et son exécution se règlent par la loi du pays où elle est payable.

(De Chapeaurouge & Co contre Frères Nottebohm et Weber Bernilt & Co.)

Jugement.

En ce qui regarde les fins prises à l'encontre de frères Nottebohm :

Attendu, *en droit*, que le contrat de change constitue entre le tireur et le tiré un simple mandat par lequel le tireur charge le tiré de payer au porteur le montant de la lettre de change à l'époque y indiquée ;

Que, d'autre part, les obligations du tiré à l'égard du bénéficiaire ou porteur ne prennent naissance que par son acceptation de payer, inscrite sur le titre qui sert d'instrument au contrat (art. 122 du Code de commerce) ;

Attendu qu'il est à la vérité constant qu'en réponse à la lettre de MM. Weber Bernilt & Co, leur annonçant la disposition sur eux tracée à l'ordre de MM. De Chapeaurouge et Cie successeurs, les défendeurs écrivent aux tireurs : « Vous nous remettez fl. 8,800, au 10 mai, sur MM. Bierens de Haan, à Amsterdam, que nous allons négocier de notre mieux pour vous en créditer sous indication du produit ; par contre, nous honorons votre traite de fr. 18,750, à 8 jours de date, ordre De Chapeaurouge et Cie successeurs » ;

Mais attendu que cet engagement, se résumant en l'agréation du mandat prérappelé, ne créait aucune obligation personnelle dans le chef des tirés à l'égard des bénéficiaires ;

Que les porteurs de la lettre de change ont reconnu cette vérité puisqu'ils ont présenté la dite lettre de change à l'acceptation des tirés à la date du 22 février dernier, acceptation qui leur a été refusée par protêt du même jour ;

Attendu, d'autre part, que, dès le 17 janvier, les demandeurs étaient devenus propriétaires de la lettre de change et que, partant, ce n'est point

sur la foi de l'engagement d'accepter pris par les défendeurs le 19 du même mois qu'ils ont remis la contre-valeur ;

Qu'ils n'ont donc aucune action personnelle et directe contre les défendeurs, à défaut d'engagement spécial de la part de ces derniers ;

Attendu, d'autre part, qu'il appert que, sous la date du 21 février, les sieurs Weber Bernilt & Cie adressèrent aux défendeurs une dépêche télégraphique ainsi conçue : « Si, éventuellement, les traites n'ont pas encore été présentées, veuillez ne pas les acecpter, nous ne pouvons nous tenir » ;

Que, du chef des droits des tireurs, les demandeurs ne sauraient donc se prévaloir de l'engagement des défendeurs d'honorer la traite, puisque cet engagement est devenu sans effet par suite de la révocation expresse du mandat d'acceptation et de paiement contenu dans la dite dépêche ;

Que vainement les demandeurs ont allégué dans les débats que rien ne prouve que la dépêche alléguée ait rapport à l'effet litigieux, puisque la généralité de sa teneur s'appliquerait au besoin à tous les effets tracés par MM. Weber Bernilt & Cie sur les défendeurs, alors en circulation ;

Attendu que n'est point fondée davantage la prétention ayant pour objet l'acceptation et le paiement de la traite, fondée sur l'existence de la provision entre les mains des tirés et la qualité des demandeurs de cessionnaires des droits des tireurs sur cette provision par délégation spéciale ;

Qu'en effet la provision n'existe, aux termes de l'article 116 du Code de commerce, que si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur ou à celui pour compte de qui elle est tirée d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change ;

Attendu que les traites sur MM. Bierens De Haan remises aux défendeurs en contre-valeur de la lettre de change à l'ordre des demandeurs, ne sont pas arrivées à échéance, et qu'elles ne figurent donc que conditionnellement au crédit des tireurs et que les défendeurs ne seront définitivement constitués débiteurs en compte-courant de son import qu'après le paiement à l'échéance ;

Qu'il n'existe donc actuellement entre les mains des défendeurs aucune valeur constituant la provision de la lettre de change ;

Que, s'il est vrai que, dans l'hypothèse du paiement des traites sur Amsterdam à leur échéance, les défendeurs seraient constitués débiteurs du

produit envers les tireurs ou leurs ayant cause, il n'y a pas d'argument à tirer de là en faveur de la demande en paiement actuel de la lettre de change que les dites traites étaient destinées à garantir ;

Que le moyen puisé dans la cession serait donc inopérant, alors même qu'il s'agirait d'une cession régulière, autant que celle invoquée est nulle et non avenue à l'égard des défendeurs, à défaut de leur avoir été signifiée au prescrit de l'article 1690 du code civil ;

Attendu que les considérations ci-dessus déduites répondent, en tant que de besoin, au moyen tiré par les demandeurs d'une prétendue disposition des lois de Hambourg, d'après laquelle la provision appartiendrait au bénéficiaire dès l'instant de la création de l'effet ;

Que, d'ailleurs, il est de principe constant que les lettres de change ne sont régies par les lois du lieu où elles ont été créées qu'en ce qui touche à la forme extrinsèque, tandis que les questions relatives à leur exécution sont soumises à la législation du pays où elles sont payables ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 115, 116, 117 et 170 du code de commerce, que du tireur au tiré le contrat de change se résume en une simple obligation *faciendi*, de faire que la valeur promise existe chez le tiré à la disposition du porteur au jour de l'échéance ;

Que la transmission de la lettre n'opère point la cession au bénéficiaire ou porteur de la valeur formant la provision entre les mains du tiré et que la propriété de cette valeur continue à résider dans le chef du tireur ; d'où suit, entr'autres conséquences, qu'en cas de faillite de ce dernier, le donneur de valeur n'a aucun droit privatif à la provision et ne doit être admis à la masse qu'au même titre que les autres créanciers chirographaires ;

Que ce système se justifie par cela que le donneur de valeurs a fait foi en la solvabilité du tireur et que dès lors il n'existe aucune raison pour admettre en sa faveur une cause de préférence à l'égard des autres créanciers ;

Attendu que c'est en vain que l'on allègue que c'est là argumenter des droits d'un tiers, à savoir la masse créancière ;

Qu'en effet l'art. 1239 du code civil dispose que le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé en justice ou par la loi à recevoir pour lui ; que les défendeurs, comme

débiteurs du produit de la négociation des remises sur Amsterdam, ont intérêt et qualité pour discuter les droits de ceux qui se présentent pour en réclamer le paiement ;

Que, de tout ce qui précède, il suit que les demandeurs sont sans droit à l'égard des défendeurs frères Nottebohm pour réclamer le paiement de la lettre de change dont il s'agit, même contre bonne et valable caution pour le paiement des traites sur Amsterdam à leur échéance ;

Attendu, en ce qui concerne les défendeurs Weber Bernilt et C°, que ces défendeurs se réfèrent à justice et que, comme tireurs de la lettre de change, ils sont responsables envers les demandeurs du défaut d'acceptation et de paiement (article 118 du code de commerce) ;

Attendu que se référer à justice c'est contester et que par conséquent les dits défendeurs sont passibles des frais de l'action dirigée contre eux.

Vu la loi du 21 mars 1859, sur la contrainte par corps.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant, comme non recevables et mal fondées, les fins des demandeurs à l'égard des défendeurs frères Nottebohm, les en déboute et les condamne aux frais relatifs à ces défendeurs.

Et déclarant les fins des dits demandeurs recevables et fondées à l'égard des défendeurs Weber Bernilt et C[ie], condamne ces derniers, même par corps, à payer aux demandeurs 1° la somme de fr. 18,750, principal de la lettre de change ; 2° celle de fr. 19.70 pour frais de protêt, ensemble les interêts judiciaire et moratoires.

Du 19 mars 1862. — MM. Lodewyckx, A. Fontaine & J. Joostens, *Juges.* — *Pl.* M[es] Auger, Cuylits & Vrancken.

CHARTE-PARTIE. — CONSIGNATION DU NAVIRE. — COURTIERS. — AGENTS DU NAVIRE. — INTERPRÉTATION. — USAGES DE LONDRES. — OUT-PORT. — VALIDITÉ. — COURTAGE D'ENTRÉE.

Lorsque dans une charte-partie conclue à Londres, il est dit que le navire sera adressé dans les ports de charge ou de

décharge aux agents de l'affréteur, lesquels seront en outre acceptés comme **agents of the vessel**, *cette stipulation doit être entendue en ce sens que le capitaine aura à s'adresser dans les ports susdits aux agents de l'affréteur, comme consignataires et comme courtiers.*

Si, à côté de cette clause, il en existe une autre, portant que le navire sera adressé à Londres aux courtiers intermédiaires à l'affrètement ou, dans un autre port **(out port)**, *à leurs agents, l'expression* **out port** *doit se restreindre aux ports du Royaume Uni autres que Londres.*

Le courtier-agent de l'affréteur a nom et qualité pour réclamer l'exécution de cette clause. — Mais il n'a droit qu'au courtage d'entrée [1].

(SASSE & HUGER CONTRE CAP. PEARSON.)

JUGEMENT.

Attendu que, lors des accords intervenus à Londres le 16 mai 1861, entre les propriétaires du navire *Ottawa* et le sieur Henry Fairman, affréteur, il a été, entr'autres stipulations, convenu que le navire serait adressé aux agents de l'affréteur dans les ports de charge et de décharge, franc de commission, d'adresse, et que les capitaines et armateur acceptaient en outre les dits agents *as the agents of the vessel*;

Attendu qu'en termes équivalents, cette stipulation oblige le capitaine ou armateur à s'adresser, dans les ports de charge ou décharge, aux agents de l'affréteur comme consignataires et comme courtiers;

Que s'il fallait interpréter les expressions, *agents of the vessel*, comme le fait le défendeur, dans le sens de consignataires, ces expressions constitueraient une redondance, puisqu'elles ne feraient que répéter ce qui se trouvait déjà exprimé ;

[1] Jurisprudence constante. Voir les années antérieures.

Attendu qu'à la vérité, les accords prémentionnés stipulent en outre que le navire sera adressé à Londres à Messieurs Lamb et Hall, ou à leurs agents *at an out port*, mais que par l'expression *out port* il faut, dans l'espèce, entendre un port du Royaume Uni autre que Londres; — que, s'il fallait adopter le sens qu'attache le défendeur à cette expression, la stipulation dont s'agit anéantirait celle portant que le navire sera adressé aux agents de l'affréteur;

Que tel est, au surplus, le sens le plus généralement donné dans les contrats maritimes faits à Londres à l'expression *out port*;

Attendu qu'il est reconnu que les demandeurs sont les agents de l'affréteur à Anvers;

Attendu que, d'après une jurisprudence constante basée sur l'art. 1121 du code civil, la stipulation susinvoquée est valable comme formant une clause accessoire d'un contrat que l'affréteur a fait pour lui-même, et que le courtier, au profit duquel cette clause accessoire a été introduite, a nom et action en justice pour en réclamer l'exécution;

Mais attendu que les accords principaux d'affrétement prenant fin par le débarquement de la cargaison, les demandeurs n'ont droit qu'au courtage d'entrée (Voir jugement de ce siége : Sasse & Huger contre capitaine Ursicich, en date du 13 mars 1861. *Jur. Anv. 1861. I*, p. 278).

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins contraires, condamne le défendeur à désintéresser les demandeurs du courtage d'entrée, calculé à raison de 75 centimes par tonneau de jauge.

Dit les demandeurs non plus avant fondés.

Du 26 avril 1862. — MM. H. Selb, Lodewyckx & Kreglinger, *Juges.* — *Pl.* Mes Van Spilbeeck et Van Olfen.

Surestaries. — Lenteurs de l'équipage. — Protêt. — Défaut de réponse. — Aveu.

La négligence et les lenteurs de l'équipage dans les opérations

du déchargement doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de la starie.

Mais le défaut de réponse du capitaine à un protêt où le destinataire se plaignait des dites lenteurs, ne peut être interprêté comme un aveu de sa part.

(Capitaine Scarpati contre Declercq Frères).

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur a réduit le chiffre de sa demande à la somme de fr. 915-40, y compris 5 jours de surestaries ;

Attendu que, sans méconnaître que 5 jours de surestaries ont été employés au déchargement du navire *Eagle*, les défendeurs allèguent, à l'appui de l'exception qu'ils opposent à la réclamation du capitaine, que ce dernier a délivré le chargement avec une lenteur telle, que les ouvriers du défendeur ont, à différentes reprises, dans l'intervalle du 22 février au 13 mars, été inoccupés pendant une partie de la journée, du chef de quoi les défendeurs ont protesté contre ledit capitaine par exploit du 1r mars dernier ;

Attendu que le défaut de réponse du capitaine à la protestation des défendeurs n'équivaut point à une adhésion de sa part aux imputations y contenues ;

Attendu que les défendeurs ont offert la preuve relatée au dispositif ci-après ;

Que la relevance de cette preuve n'a fait l'objet d'aucune contestation et que cette relevance se justifie d'ailleurs par cela que le capitaine ne saurait puiser dans les faits de négligence ou de lenteur qu'il a posés, un droit à des surestaries.

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant de faire ultérieurement droit,

Ordonne aux défendeurs de prouver, par toutes voies de droit et même par témoins, « que leurs ouvriers ont été constamment prêts à recevoir la » marchandise et que, par suite de l'inaction du capitaine Scarpati ou des

» gens de son équipage, lesdits ouvriers ont, à différentes reprises, dans
» l'intervalle du 22 février au 13 mars, été inoccupés pendant une partie
» de la journée. »

Réserve au demandeur la preuve contraire par les mêmes voies.

Pour, après ces preuves fournies, être ultérieurement statué comme il appartiendra.

Du 8 avril 1862. — MM. H. SELB, FONTAINE & JOOSTENS, *Juges.* — *Pl.* MM[es] DHANIS & AUGER.

CONSIGNATION. — DROITS. — VENTE A L'AMIABLE. — VENTE PUBLIQUE. — DÉBITION D'AVANCES ET FRAIS.

Le mandat de consignataire se circonscrit, d'après l'usage mercantile, à la vente de gré à gré.

Le consignataire n'a donc pas qualité pour demander à justice la vente publique.

Si même il est créancier privilégié du chef d'avances et frais, il ne pourra se pourvoir par simple requête : il doit, sauf le cas d'urgence, agir par action ordinaire et directe contre le propriétaire et restreindre sa demande en réalisation à concurrence de son dû.

(COLETTE VANDE VELDE).

JUGEMENT (sur requête).

Attendu que si l'appréciation de la nécessité de vendre aux enchères les marchandises relatées à la requête susvisée est abandonnée à l'appréciation des tribunaux consulaires, par l'article 3 de la loi du 20 mai 1846, il n'en est pas moins vrai que le juge doit avant tout rechercher la qualité et les droits de celui qui se prévaut devant lui de cette même nécessité ;

Attendu que l'exposante déclare elle-même n'être que simple consigna-

taire pour la vente des marchandises dont il s'agit, vente dont le mode se circonscrit d'après l'usage mercantile et, partant, se réduit aux opérations de gré à gré ;

Qu'elle n'a donc pas qualité pour postuler en nom propre dans l'espèce ;

Attendu, d'ailleurs, que, sans justifier d'un mandat *ad hoc*, l'exposante affirme que c'est le propriétaire des marchandises prérappelées qui a pris la résolution de faire appel à le concurrence publique ; or, en l'absence de celui-ci, reconnu comme intéressé direct à l'objet poursuivi par la dite requête, il ne saurait être statué sur les résultats juridiques de sa prétendue détermination ;

Attendu, surabondamment, qu'à supposer, ce qui n'est pas allégué d'une manière assez précise, que l'exposante soit créancière du chef des frais de transport, droits de douane, expédition, etc., et qu'elle base sa demande sur cette circonstance et sur le privilége qui en découle, encore, dans cette double hypothèse, n'écheoit-il pas d'accorder quant à présent l'autorisation demandée ;

En effet, l'exposante n'articule aucune cause d'urgence affectant les marchandises en question, telle, qu'il y aurait péril et dommage à en différer la vente, tandis que la nature des objets lui consignés écarte l'idée d'un danger ou de pertes réelles à résulter de quelque retard dans leur réalisation ;

Qu'il appartient donc à l'exposante de se pourvoir, vis-à-vis du dit propriétaire, par action ordinaire et directe, et ce d'autant plus que, soit que ce propriétaire réside en France, soit qu'il réside dans le Royaume-Uni, les délais légaux de comparution peuvent, le cas échéant, être abrégés ;

Attendu encore que, dans la dite hypothèse, l'intérêt de l'exposante devra être la mesure de son action et ce dans l'ordre de fixer le chiffre à concurrence duquel la vente pourra être ordonnée.

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la demande faite par l'exposante prénommée, comme étant faite sans qualité, et subsidiairement comme étant irrégulière et inadmissible dans la forme.

Du 8 avril 1862. — MM. Alb. Herry, Lodewyckx et J. Joostens, *Juges.*

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — DETTE CONTRACTÉE ET PAYABLE A L'ÉTRANGER. — RÉSIDENCE FIXE DU DEMANDEUR. — VOYAGEUR DE COMMERCE.

Il n'y a pas lieu par le tribunal de se déclarer compétent sur des contestations existantes entre étrangers, au sujet de billets à ordre créés et payables en pays étranger, sur le fondement 1° que le demandeur a une résidence fixe en Belgique, 2° que le défendeur y séjourne temporairement en qualité de voyageur de commerce.

(LEARCH CONTRE A. RASTOEUL).

JUGEMENT.

Sur le déclinatoire du chef d'incompétence :

Attendu que le démandeur et le défendeur sont l'un et l'autre étrangers et qu'il s'agit de billets à ordre créés et payables en pays étranger, notamment à Bordeaux, au domicile du défendeur, y indiqué rue St Tost, n° 20;

Attendu que si, nonobstant la disposition de l'article 14 du code civil, il est facultatif aux tribunaux Belges de connaître entre étrangers de contestations nées au sujet d'engagements contractés à l'étranger, il n'est justifié au procès d'aucune circonstance qui puisse déterminer le juge à faire usage de cette faculté ;

Qu'un domicile de fait, mais non autorisé en Belgique, ne saurait constituer un titre en faveur du demandeur ;

Que, d'autre part, il n'est aucunement prouvé que le défendeur y possède un domicile ou une résidence fixe ;

Qu'il n'y a point d'argument à tirer du séjour du défendeur à Anvers, séjour que sa qualité de voyageur de commerce est de nature à faire considérer comme momentané et ce d'autant plus que le demandeur n'a point rapporté la preuve que le défendeur soit inscrit sur les registres de la population à Anvers, et que, partant, rien ne manifeste de la part de ce dernier l'intention d'y établir sa résidence.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent *ratione personæ* et condamne le demandeur aux frais.

Du 8 avril 1862. — Mes H. SELB, FONTAINE & J. JOOSTENS, *Juges.* — *Pl.* Mes VANDER MEERSCH & VAES.

1° EXPLOIT. — IMMATRICULE DE L'HUISSIER. — OMISSION. — NULLITÉ. — 2° ENQUÊTE. — TÉMOINS. — DÉNONCIATION. — DEMEURE. — LOCALITÉ. — RUE. — NUMÉRO.

1° L'exploit dont la copie ne contient pas la mention du nom, de la demeure et de l'immatricule de l'huissier, est nul.

2° La simple désignation de la localité où les témoins ont leur domicile ne forme pas une mention suffisante de leur demeure, exigée aux termes de l'art. 261 du code de procédure civile.

(MAERTENS CONTRE HENTJENS).

JUGEMENT.

Attendu qu'aux termes de l'article 413 du code de procédure civile, seront observées en la confection des enquêtes sommaires, les dispositions du titre XII des enquêtes relativement aux formalités ci-après et notamment la copie à la partie adverse des noms des témoins (article 261) ;

Attendu que l'art. 61 du même code dispose que l'exploit d'ajournement contiendra les noms, demeure et immatricule de l'huissier ;

Qu'aux termes de l'art. 70 du même code, cette prescription doit être observée à peine de nullité ;

Attendu que la copie de l'exploit de notification en date du 2 avril dernier, enregistré, ne contient, ni la mention du nom et de la demeure, ni l'immatricule de l'huissier; que cet exploit est donc entaché d'une nullité radicale ;

Attendu que, sous un autre rapport, ledit exploit est irrégulier en ce qu'il ne contient point la mention de la demeure des témoins, exigée par l'art. 261 du code cité ; que la simple désignation de localité où les témoins ont leur domicile est insuffisante et ne remplit pas le vœu de la loi ;

Attendu qu'au prescrit du jugement interlocutoire rendu entre parties le 5 mars dernier, enregistré sur extrait, les enquêtes directe et contraire doivent avoir lieu à l'audience du vendredi qui suivra le huitième jour de la signification du jugement, délai fixé par abréviation de celui des distances ;

Attendu qu'en l'absence de diligences régulières de la part du demandeur dans ledit délai, il y a lieu de prononcer la forclusion de la preuve testimoniale ;

Attendu que le défendeur n'a pas plaidé au fond.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare nul l'exploit du 2 avril 1862 ; partant, dit le demandeur forclos de la preuve testimoniale, ordonne au défendeur de plaider au fond, séance tenante ; condame le défendeur aux frais de l'incident.

Du 11 avril 1862. — MM. DEFEYTER, KREGLINGER & LODEWYCKX, *Juges.* — *Pl.* Mes DE MEESTER et DE KEUSTER Q. Q.

THÉATRE. — USAGES D'ANVERS. — DÉBUTS. — RÉSILIATION D'ENGAGEMENT. — MARQUES DE DÉSAPPROBATION. — RESPONSABILITÉ.

Les artistes dramatiques jouissent à Anvers de la prérogative de trois débuts, pendant lesquels l'approbation et l'improbation sont interdites : après ces débuts, il est statué sur l'admission ou le rejet par voie de scrutin.

En conséquence, le directeur ne peut congédier l'artiste pendant le cours des débuts, même en présence d'une hostilité évidente de la part du public.

Il reste engagé vis-à-vis de son pensionnaire, encore que

celui-ci, informé de la résolution de son directeur, n'ait point régulièrement protesté contre lui.

(A. VIZENTINI CONTRE BOSC).

JUGEMENT.

Attendu qu'en s'engageant à remplir sur le théâtre royal d'Anvers l'emploi de fort premièr ténor dans le grand opéra et les traductions, et en se soumettant aux réglements et usages du dit théâtre, le défendeur a implicitement stipulé en sa faveur et par réciprocité l'obligation du demandeur de lui maintenir l'exercice de ce même emploi dans les limites de ces mêmes réglements et usages;

Attendu que le demandeur allègue lui-même que si, après la première représentation théâtrale du 27 octobre dernier, dans laquelle a joué le défendeur, il n'a plus assigné à ce dernier d'autres représentations où il aurait à se faire entendre, c'est qu'à la première épreuve et dans le cours du 3e acte de *Robert*, un billet a été jeté par les abonnés qui y déclaraient s'opposer à la continuation de ses débuts et demandaient son remplacement immédiat et qu'en présence de la déclaration conforme faite devant la rampe au public par le régisseur, en présence de la dite opinion émise par le public, lui demandeur ne pouvait continuer à compter le défendeur au nombre de ses pensionnaires, ce qui, d'après le demandeur, vient légitimer ses fins en restitution 1° de fr. 200 payés pour frais du déplacement du défendeur, 2° de fr. 733-40, sur les fr. 1200, avancés pour le premièr mois d'engagement ;

Attendu que le demandeur ne justifie d'autre adhésion du défendeur à la détermination à laquelle il s'était arrêté et qu'il avait publiée le lendemain par la voie des journaux de la localité, si ce n'est celle qu'il croit pouvoir inférer de la réponse que lui donna le défendeur le 5 novembre dernier ; Or la teneur de cette réponse résiste à tout acquiescement, puisque le défendeur y réserve au contraire ses droits et déclare se maintenir à la disposition du demandeur, pendant tout le cours du mois d'engagement ;

Que si le défendeur a ajouté qu'il se croirait libre à la fin du dit mois, il en découlait uniquement, dans le chef du demandeur, le droit, ou bien

d'accepter ce congé, ou bien de le refuser et, dans ce dernier cas, de contraindre, le cas échéant, le défendeur à accomplir ses engagements;

Attendu que le défendeur devait recevoir du demandeur les ordres conformes à leurs conventions et que, partant, il n'avait pas à protester contre des résolutions qui ne lui étaient pas personnellement communiquées;

Attendu que, sur le théâtre de cette ville, d'après l'article 20 du réglement local du 14 septembre 1841, les artistes jouissent de la prérogative de trois débuts, avant qu'il soit décidé s'ils doivent ou non être accueillis comme fesant partie du corps des pensionnaires pour la campagne théâtrale;

Que, suivant l'article 21 du même règlement, toute manifestation quelconque d'approbation ou d'improbation est interdite pendant les débuts, et que, partant, ni le public, ni le directeur du théâtre n'ont à préjuger la décision à intervenir dans la forme réglementée, après cette triple épreuve;

Que le demandeur a donc eu manifestement le tort d'avoir interprêté et accepté, en ce qui le concerne, une désapprobation prétendûment générale, mais non conforme, ni aux droits du défendeur, ni à l'appréciation personnelle de ce dernier sur la portée et la valeur de cette désapprobation;

Attendu que le défendeur a renoncé à toutes fins autres que celles ayant pour objet la conservation des sommes réclamées par le demandeur;

Que ces sommes sont légitimement acquises au défendeur, resté de droit et de fait le pensionnaire du demandeur;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, déclare le demandeur non fondé dans son action et ses fins, l'en déboute et le condamne aux frais.

Du 14 avril 1862. — MM. ALB. HERRY, LODEWYCKX & KREGLINGER, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN DAEL & BRACK.

NATIONS D'OUVRIERS. — MANDAT DE RÉCEPTION ET D'ENLÈVEMENT. — EXÉCUTION PARTIELLE. — DÉFAUT D'INFORMATION. — RESPONSABILITÉ. — ASSURANCE. — INCENDIE.

La corporation d'ouvriers qui, commise à la pesée, à la récep-

tion et à l'enlèvement d'une marchandise achetée, procède aux deux premières opérations seulement, sans en informer son commettant, et se trouve ainsi cause que la dite marchandise cesse d'être couverte par l'assurance, est responsable de la perte qui arrive dans ces circonstances par suite d'incendie.

(C. A. VRYDAG CONTRE NOTTEBOHM FRÈRES).

JUGEMENT.

Attendu qu'il appert au procès que l'opposant et les siens, chargés de l'enlèvement et du transport dès le 28 novembre dernier, après avoir différé pendant 2 ou 3 jours la pesée contradictoire de 59 balles riz achetées par frères Nottebohm et déposées pour livraison à l'entrepôt St-Félix de cette ville, ont enfin dans l'après midi du 2 décembre procédé à cette pesée, contradictoirement avec les hommes à ce commis par le vendeur des mêmes riz ;

Que, sans prévenir leurs mandants frères Nottebohm de cette circonstance et sans avoir enlevé ces marchandises, ainsi que lui et les siens en avaient mission, ils se sont rendus, au nom des mêmes, dans un autre magasin, rue de Jérusalem, où se trouvait déposée une plus forte partie de riz également achetée et sujette à pesée et à délivrance ;

Attendu qu'en interrompant ainsi l'exécution de leur mandat, en ce qui concerne les riz de l'entrepôt St-Félix, l'opposant et les siens ont donné lieu, à l'insu de leurs commettants, à tel résultat que la marchandise dont s'agit, étant considérée comme leur propriété, n'était plus couverte par l'assurance courant en faveur des vendeurs seulement et que, partant, frères Nottebohm n'avaient pu pourvoir en temps utile au risque d'incendie ou autres ;

Attendu que les conséquences préjudiciables résultées de cet état des faits tombent évidemment sous la responsabilité de l'opposant, et attendu que, dans la soirée du dit 2 décembre, quelques heures après la pesée et la réception, les dites 59 balles riz ont péri dans l'incendie du dit entrepôt St-Félix ;

Attendu que c'est vainement que l'opposant allègue le défaut de mise en demeure pour l'enlèvement, puisque cette mise en demeure ne devait tout au plus s'effectuer que pour autant que frères Nottebohm eussent été avertis que l'opération de la pesée allait instantanément se faire ou était terminée ;

Attendu que les faits dont l'opposant offre la preuve par forme subsidiaire, ne sauraient le relever du reproche de négligence consistant à n'avoir pas donné avis à ses commettants de l'opération de la pesée effectuée a l'Entrepôt St-Félix ;

Que, partant, ces faits sont dénués de relevance ;

Attendu que le montant de la somme réclamée n'a pas été contestée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, recevant l'opposition quant à la forme, toutes fins contraires rejetées, déclare cette opposition non fondée ;

Partant, dit que le jugement dont s'agit sortira ses effets en sa forme et teneur.

Du 14 avril 1862. — MM. ALB. HERRY, LODEWYCKX, KREGLINGER, *Juges.* — *Pl.* Mes EVERAERTS et DHANIS.

CUIRS. — NAVIRE. — GARNITURE. — PREUVE. — EXPERTISE. — MARCHANDISE DÉBARQUÉE. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE.

Des signes certains et irrécusables permettent de constater sur les cuirs s'ils ont été employés comme garniture dans le navire.

En conséquence, et bien que les experts arrimeurs n'aient pas mentionné cet emploi, le destinataire est recevable à en demander la constatation par expertise des cuirs déjà débarqués, pourvu que la réception n'ait pas eu lieu.

Le capitaine est responsable du dommage provenu de pareil emploi.

(CAPITAINE HARRISON CONTRE J. L. LEMMÉ & C.e).

JUGEMENT.

Attendu que les défendeurs opposent à la demande du capitaine Harrison en paiement de la somme de fr. 1100, pour solde de fret sur cuirs et laines importés à leur adresse, des fins renversaires, tendant à réfusion de pareille somme à titre de dommages-intérêts 1° pour détérioration à 42 cuirs prétendûment employés par le capitaine à la garniture du navire, évaluée à fr. 641-98 ; 2° pour valeur de 9 cuirs manquants ;

Attendu que ce deuxième chef de réclamation est reconnu par le demandeur ;

Attendu qu'à la vérité, le rapport, dressé par les sieurs Meulenaer, Mussche et Dievoort, nommés experts par M. le président de ce siége, à l'effet d'examiner l'arrimage du navire *Elcire Subercassano*, constate que la garniture se composait de bois et de nattes, sans faire aucune mention de 42 cuirs prérappelés comme ayant fait partie de la dite garniture ;

Mais attendu que ce rapport n'est pas suffisamment circonstancié pour exclure le fait allégué par les défendeurs et ce d'autant moins 1° qu'il n'appert point que l'attention des experts ait été spécialement attirée sur ce point ; 2° qu'à raison du fort tonnage du navire, de l'importance de son chargement, composé entr'autres de 9000 cuirs, de la durée du déchargement depuis le 12 jusqu'au 21 du mois de mars écoulé, la possibilité du déchargement des 42 cuirs hors de la présence des experts est facilement admissible ;

Attendu qu'il est notoire dans le commerce des cuirs que des signes certains et irrécusables permettent de constater avec la dernière certitude si des cuirs ont été employés à la garniture du navire ;

Que la prise de réception des dits cuirs n'ayant pas eu lieu, le demandeur n'a aucun intérêt à s'opposer à la constatation demandée ;

Attendu que le tribunal n'a point trouvé au procès la preuve du fait imputé au capitaine et que le sieur Grisar n'ayant reçu aucune mission des parties ou du juge, il n'y a pas lieu d'avoir égard à ses attestations ;

Qu'il y a donc lieu de nommer un expert.

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant de faire ultérieurement droit, nomme M. G. Gerson,

courtier à Anvers, expert à l'effet d'examiner les 42 cuirs dont il s'agit, importés par le navire *Elcire Subercassano*, et de donner son avis circonstancié sur le point de savoir s'il appert de l'inspection et de l'examen des dits cuirs qu'ils ont été employés comme garniture.

Pour, après le rapport fait et déposé, être statué comme il appartiendra.

Du 14 avril 1862. — MM. P. DEFEYTER, LODEWYCKX et KREGLINGER, *Juges.* — *Pl.* Mes HAGHE et DE KINDER.

ENTREPRISE. — SURVEILLANCE DE L'ARCHITECTE. — APPROBATION. — ECRIT.

Lorsque, dans un cahier de charges pour une entreprise de construction de bâtiment, il est dit que les travaux se feront sous l'approbation de l'architecte chargé par le propriétaire de leur direction, on ne peut interpréter cette dernière stipulation dans le sens rigoureux d'une approbation par écrit.

En conséquence, cette convention déroge à l'art. 1793 c. civ.

(P. J. DE ROECK CONTRE J. B. LENAERTS).

JUGEMENT.

Attendu qu'il n'est pas contesté que la sous-entreprise convenue entre Lenaerts et De Roeck astreignait celui-là à toutes les obligations de celui-ci, entrepreneur principal, de sorte que, dans le cercle des travaux sous-entrepris, il fallait se conformer au cahier des charges et conditions générales ;

Attendu que les parties reconnaissent que, dans ce cahier des charges, il était stipulé que tous les travaux se feraient sous l'approbation de l'architecte chargé par le propriétaire (M. Verhaegen) de leur direction ;

Attendu que rien n'autorise à interpréter cette dernière stipulation dans le sens rigoureux d'une approbation par écrit ;

Qu'on ne saurait méconnaître : 1° Combien pareille interprétation contrarierait les intérêts réciproques des parties et les usages généralement pratiqués en pareille matière; 2° combien, du moment où des travaux avaient été exécutés en-dehors du plan et du cahier des charges, l'architecte, s'il ne les avait ordonnés ou approuvés, se serait empressé de les détruire pour s'en tenir aux conventions premières ;

Attendu qu'il est constant que Lenaerts a été assujetti à des travaux extraordinaires et supplémentaires, puisque le sieur Proost, architecte, en a reconnu divers, dont le prix a été par lui stipulé à fr. 76-80 ;

Attendu qu'au présent cas le dit architecte était évidemment le mandataire du propriétaire et que sa mission consistait, non-seulement à surveiller l'exécution du plan originairement arrêté, mais aussi à prescrire telles modifications légères que, dans le cours des travaux, il jugerait nécessaires ou utiles ;

Qu'il n'est pas présumable au présent cas que De Roeck, entrepreneur principal, occupé à d'autres travaux pour l'exécution de son contrat, ait ignoré l'existence des modifications auxquelles Lenaerts était tenu en vertu de la clause susrappelée et que son silence à cet égard implique adhésion de sa part ;

Attendu qu'en présence des dénégations de De Roeck, malgré la reconnaissance et l'estimation prédites de l'architecte susnommé et alors que les parties ont réellement, par leur convention, dévié de la disposition de l'article 1793 du code civil, pour autant que celui-ci eut pu être applicable à la sous-entreprise partielle dont il s'agit, il écheoit de rechercher, non plus si des travaux extraordinaires ou supplémentaires ont été exécutés par Lenaerts, ce qui est déjà prouvé, mais quelle est l'importance de ces travaux et à quel prix ils doivent être estimés ;

Qu'en effet Lenaerts, tenu de suivre les prescriptions de l'architecte, n'était pas également tenu d'adopter ses dénombrements et évaluations après l'achèvement des dits travaux;

Attendu que si Lenaerts a reçu taxativement ce qui lui était dû à titre de sous-entreprise et ce sous réserve de ce qui pourrait lui revenir pour travaux non expressément prévus, il n'en saurait résulter aucune fin de non recevoir par suite d'une prétendue présomption de renonciation à ses droits;

Que cette renonciation ne se présume pas et ce d'autant moins qu'évidemment des travaux extra avaient eu lieu, mais que leur nature et leur prix étaient en question ;

Attendu que, dans cet état des faits, il importe de recourir à l'expérience d'hommes experts en la matière ;

Attendu que le plan de la maison du sieur Verhaegen construite au Markgrave Ley, 5e section sud de cette ville, sinon la copie prise par De Roeck, est un document commun, et qu'il importe que celui-ci le produise pour rendre utile l'examen et le rapport des experts ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit l'opposition de De Roeck et, rejetant comme non fondées toutes ses fins contraires, avant de statuer définitivement, ordonne que par MM. Hompus, Van Cuyck fils et Le Clef pére, tous trois architectes, domiciliés à Anvers, experts nommés à ces fins, seront examinés, dénombrés et estimés les travaux extraordinaires prétendûment exécutés à la dite maison par J.-B. Lenaerts, suivant le détail par lui transcrit au pied de certain exploit fait le 11 janvier dernier par l'huissier J.-B Lombaerts, cet exploit enregistré, le 13 du même mois, à Anvers, vol 229, fol. 11, v°, case 4, par Van den Bossche ;

Et prêteront les dits experts le serment voulu entre les mains de M. Selb, juge de ce siége ;

Fixe le dépôt voulu du rapport d'expertise en déans les 20 jours de la dite prestation de serment.

Ordonne à De Roeck de faire être entre les mains de l'expert, dans les trois jours de ce serment prêté, le plan ou copie du plan susmentionné, sinon il sera fait droit.

Du 11 juin 1862. — MM. SELB, VANDEN ABEELE, DE ROUBAIX. *Juges.* — *Pl.* Mes RUL & VAN CUTSEM.

FAILLITE. — MASSE CRÉANCIÈRE. — DROITS. — SEING PRIVÉ. — DATE. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS. — MATIÈRE COMMERCIALE.

La masse créancière, en cas de faillite, ne peut repousser l'acte

sous seing privé signé par le failli par le seul motif qu'il n'a pas acquis date certaine, avant la cessation de paiements, par l'un des moyens indiqués dans l'art. 1328 c. civ.

C'est à la masse faillie à prouver l'antidate, surtout lorsque celle-ci constituerait une violation de la loi ou une fraude.

En matière commerciale, le tribunal peut, même vis-à-vis de tiers et après une faillite, déduire d'un ensemble de présomptions la sincérité de la date d'un acte.

(SYNDIC ZANGRONITZ & Cie CONTRE JULES RANSCELOT).

JUGEMENT.

Attendu que les fins dictées par le demandeur, en qualité de syndic définitif à la faillite des sieurs Zangronitz & Cie, anciens raffineurs de sucre à Marseille, ont pour objet le paiement de la somme de frs. 20,000 que le sieur Ranscelot a encaissée dans le courant de 1859, 1860 et 1861, pour dividendes et intérêts afférents à sa part d'associé dans la société dite sucrerie de Waterloo; ces fins basées sur ce que, dès le 21 septembre 1858, le sieur Ranscelot a, par acte notarié, cédé sa part dans la dite société au sieur R. Zangronitz pour la somme de fr. 100,000 que Ranscelot a reçue ;

Attendu que ce dernier reconnait l'existence de l'acte de cession allégué par le demandeur et non produit au procès, mais qu'il prétend que d'un acte sous seing privé, fait et déposé le même jour, 21 septembre 1858, par les parties, entre les mains du notaire Jean, il conste que la cession susmentionnée n'a été faite que pour couvrir R. Zangronitz d'une créance de fr. 109,273-40 à charge de Ranscelot et qu'il a été convenu que dès que R. Zangronitz aurait été remboursé de cette somme en principal et accessoires, il restituerait à Ranscelot la propriété de l'objet cédé, dont il devait toucher, en attendant, les revenus en déduction de sa créance ;

Que, dès avant la fin du mois de novembre suivant, la condition de remboursement se trouvait accomplie, puisqu'au 16 de ce mois,

Ranscelot avait été crédité par le failli de la somme de fr. 136,905-80 c. et que Ranscelot a été admis comme créancier à la masse pour la somme de fr. 595,495-40 c ;

Attendu que le demandeur objecte en premier lieu que la masse faillie constitue à l'égard des créanciers du failli une tierce-personne, à l'égard de laquelle l'acte sous seing privé ne fait pas foi, à défaut d'avoir reçu date certaine par l'un des moyens indiqués dans l'article 1328 du code civil et que, partant, elle est bien fondée à le repousser comme n'ayant point date certaine avant la cessation de paiements.

Sur ce :

Attendu que la masse faillie, investie par le dessaisissement du failli de l'administration de ses biens, exerce les droits du failli et les droits collectifs des créanciers ;

Attendu qu'en tant qu'elle exerce les droits et actions du failli contre ses débiteurs, elle puise ses droits dans l'article 1166 du code civil ;

D'où suit, d'après les principes du droit commun en matière d'action subrogatoire, que ceux qui ont traité avec lui peuvent exercer contre elle les mêmes droits qu'ils auraient pu exercer contre le failli avant son dessaisissement ;

Qu'en règle générale et sauf les exceptions formellement consacrées, la cessation des paiements ne modifie point ces principes, et que, partant, les créanciers ne sauraient puiser dans l'état de faillite le droit d'attaquer les actes, qu'en l'absence de faillite le débiteur aurait été tenu de respecter lui-même ;

Attendu, d'autre part, que si, en tant qu'exerçant les droits collectifs des créanciers, la masse faillie agit en vertu d'un droit qui lui est propre, la conséquence de ce principe doit, d'après ce qui précède, se limiter au droit de poursuivre la nullité de ceux des actes du débiteur, placés dans l'une des catégories d'actes interdits au failli d'après les dispositions des articles 444 et suivants (nouveaux) du code de commerce ;

Que si donc elle prétend qu'un acte passé par le failli a été antidaté, c'est à elle à prouver l'antidate, et ce d'autant plus que l'antidate constituerait dans l'espèce, soit une violation à la loi, soit une fraude, laquelle ne se présume point, mais doit être expressément prouvée ;

Attendu que le système opposé conduirait à une conséquence inadmissible, savoir le rejet de toute créance non basée sur un acte authentique ou seing privé ayant reçu date certaine ;

Attendu que cette conséquence ne se trouve consacrée nulle part par la loi du 18 avril 1851 et qu'elle est d'ailleurs incompatible 1° avec le pouvoir abandonné au juge en matière de vérification de créances (articles 500 et 504 nouveaux du code de commerce) ;

2° Avec la faculté lui laissée d'admettre la preuve testimoniale dans tous les cas où elle n'est pas expressément interdite ;

Que cette conséquence est surtout inadmissible en matière commerciale où il n'est pas d'usage de donner date certaine aux actes constatant les engagements et où l'inconvénient ci-dessus signalé du système contraire se ferait plus vivement sentir ;

Attendu que, dans l'espèce, le syndic à la faillite de Zangronitz & Cie se prévaut des droits résultant pour le failli d'une convention prétendument faite avec le défendeur, et que par conséquent ce dernier est admissible d'exciper, à l'encontre de la masse, des conventions qu'il aurait pu opposer valablement au failli lui-même ;

Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un acte entre commerçants et ayant un caractère de commercialité, puisqu'il a rapport à l'exercice des droits d'associé dans une société commerciale.

Au fond :

Attendu qu'il est reconnu au procès par les parties que l'acte déposé entre les mains du notaire Jean, à Marseille, sous un pli cacheté portant la suscription suivante : « Pièce déposée par MM. Zangronitz et Ranscelot » dans l'intérêt de ce dernier, 21 septembre 1858, et signé par Ranscelot et Zangronitz » porte en substance « Monsieur Jules Ranscelot doit » à M. R. Zangronitz la somme de fr. 109,273-40. Pour couvrir M. Zangronitz de cette somme, M. Ranscelot lui cède en toute propriété sa part » de la sucrerie de Waterloo, par acte passé ce jour par M. Jean, notaire » à Marseille ; M. Ranscelot cède en outre à M. R. Zangronitz tous les » avantages qui peuvent lui revenir de sa position de Directeur Industriel » à la raffinerie Franco-Belge, notamment ses appointements qui s'élèvent » à la somme de fr. 20,000 par an. »

« Il est entendu que lorsque M. Zangronitz sera remboursé de la somme » à lui due par Ranscelot avec les intérêts correspondants et les frais qui » en seront la conséquence, il restituera à M. Ranscelot la propriété de la » part de la sucrerie de Waterloo, dont il encaissera les revenus en » déduction de sa créance.

« Fait double à Marseille, le 21 septembre 1859. »

Attendu que le demandeur n'a fourni aucun élément du nature à faire admettre que la date portée dans l'acte n'est point sincère;

Que tout concourt d'autre part à prouver la sincérité du contenu de l'acte ;

En effet, en se constituant dépositaire d'un acte dont la suscription portait la date du 21 septembre 1858, le notaire Jean, devant lequel a été passé le même jour l'acte de cession allégué, atteste virtuellement la sincérité de cette date. Or, rien ne vient faire présumer que le notaire Jean aurait consenti à se rendre co-participant à une simulation, consistant à antidater un acte fait par un failli ;

Attendu qu'abstraction faite de la date, l'acte porte en lui même le cachet de son antériorité à la cessation de paiements, puisque Ranscelot s'y reconnait débiteur de R. Zangronitz pour une somme considérable, au remboursement intégral de laquelle il subordonne la restitution de l'objet cédé et qu'il abandonne à R. Zangronitz ses appointements comme Directeur de la société ;

Qu'il est constant au procès que Ranscelot se trouvait vers cette époque en dèbit à l'égard de R. Zangronitz, débit qui, à la date du 30 juin 1858, se montait, d'après le demandeur, à la somme de fr. 22,030-99 ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'appert d'aucune démarche faite par R. Zangronitz à l'effet de se faire reconnaître par les co-associés de Ranscelot, dont l'assentiment était nécessaire aux termes des statuts pour valider la cession ;

Que, si tant est qu'il se soit prévalu de la procuration lui donnée par Ranscelot, à l'effet d'agir dans la société comme mandataire de ce dernier, toujours est-il que, dès à partir 1859, il a complètement cessé d'en faire usage, et que, d'autre part, Ranscelot, qui, aux yeux de la société, n'avait jamais cessé d'être seul associé, a continué, sans aucune opposition de sa part, à y exercer ses droits comme associé ;

Que l'allégation vague de mauvaise gestion dans le chef de Zangronitz, à laquelle le demandeur est forcé de recourir pour expliquer cette abstention, vient par son invraisemblance même fortifier la présomption favorable à la sincérité de l'acte sous seing privé ;

Attendu enfin que la société Ranscelot et C[ie], constituée à Marseille le 21 septembre 1857 sous la gérance de Ranscelot et tombée en dissolution après quelques mois d'existence, a été, sous la date du 27 novembre 1861, admise comme créancière à la masse de Zangronitz et C[ie] pour la somme de fr. 595,495-40 du chef de divers billets et ce sans aucune réserve du chef d'une contre-prétention quelconque de la masse à l'égard de la société Ranscelot et C[ie] ou de son gérant. — Or, il résulte évidemment de là, la conviction qu'à la date du 27 novembre 1861, Zangronitz, gérant responsable de la société Zangronitz et C[ie], n'était créancier de la société Ranscelot et C[ie] du chef d'aucune somme quelconque, puisque, dans le cas contraire, la masse faillie Zangronitz et C[ie] aurait été en droit d'opposer à la société Ranscelot et C[ie] la dette contractée à l'égard de Zangronitz par son gérant responsable ;

Que, d'autre part, il n'appert d'aucune réclamation de la masse Zangronitz et C[ie] à l'encontre de Ranscelot du chef d'une dette personnelle de ce dernier à l'égard de R. Zangronitz, en dehors de celle dont il s'agit au procès;

Attendu que de l'ensemble des considérations qui précèdent, il résulte que l'acte de cession allégué par le demandeur ne constituait qu'une garantie affectée au paiement de la créance de R. Zangronitz à charge de Ranscelot.

Que la simulation ne revêtant dans l'espèce aucun caractère frauduleux, l'intention réelle des parties doit sortir effet, d'aprés le principe : *Plus valet quod in veritate est quam quod in simulatione ;*

Attendu, dés lors, qu'il reste uniquement à examiner si la condition du remboursement de la créance de fr. 109,273-40 s'était réalisée avant l'année 1859 comme l'allègue le défendeur ou dès le 16 novembre 1858 ;

Attendu que l'absence de toute intervention de R. Zangronitz, tout au moins à partir de l'année 1859, dans la société de Waterloo, fournit une présomption grave en faveur de la libération de Ranscelot, à la date susrappelée de fin novembre 1858 ;

Attendu part que, pour établir sa libération, le défendeur se base sur l'existence d'un compte courant entre Zangronitz failli et lui, soldant en sa faveur par frs. 136,905.80 c. valeur au 16 novembre 1858;

Attendu que les divers postes de ce compte sont déniés et méconnus par le demandeur;

En ce qui concerne les postes relatifs aux appointements du défendeur comme gérant de la société Franco-Belge, etc, (le surplus sans intérêt).

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant, comme mal fondées, les fins contraires du demandeur, dit pour droit que la cession alléguée par le demandeur n'a eu d'autre objet que de donner à R. Zangronitz, une garantie pour le remboursement de la somme de frs. 109,273.40 c. lui due par Ranscelot à la date du 21 septembre 1858, et, avant de statuer ultérieurement, ordonne au défendeur de prouver par toutes voies de droit et même par témoins que, dès avant l'année 1859, il se trouvait complétement libéré à l'égard de R. Zangronitz et que notamment, à la date du 16 novembre 1858, la somme de frs. 136,905.80 c. avait été portée au crédit de son compte chez R. Zangronitz.

Ordonne au défendeur de prouver tous et chacun des postes qui composent ce solde, etc.

Du 13 Juin 1862. — MM. Selb, Vanden Abeele & De Roubaix, *Juges.* — *Pl.* Mes De Maertelaere, Dereine & Cuylits.

Navigation fluviale. — Surestaries. — Défaut de mise en demeure.

Il y a lieu d'accorder des indemnités de surestaries pour les bateaux de l'intérieur comme pour les navires de mer.

Mais, dans le premier cas comme dans le second, la demande en surestarie n'est pas recevable à défaut de mise en demeure.

(P. Thielt contre Jos. Calluy.)

JUGEMENT.

Attendu que la contestation ne porte plus que sur une somme de fr .165 réclamée du chef de surestaries éprouvées prétendûment par le demandeur, à raison de ce que les bateaux *Lion Belge* et *Marie Thérèse*, prêts à recevoir leur chargement de briques contre la rive du Rupel à Niel, ont été retardés par le fait du défendeur dans cette réception au delà du délai convenu, l'un depuis le 4 au 7 avril inclus et l'autre du 28 avril au 5 mai inclus de la présente année ;

Attendu que pour la navigation intérieure dans les eaux fluviales sujettes au flux et reflux de la mer, comme pour la navigation proprement dite les principes consacrant des indemnités de surestaries sont également applicables ;

Que les faits de l'affréteur, du chargeur ou du destinataire, consistant à retenir le navire ou bateau au-delà du temps convenu pour leur location, donnent lieu au même titre à un dédommagement réglé, soit par la convention, soit par l'usage ;

Que dans chacune de ces navigations peuvent se présenter des causes de retard abandonnées à l'appréciation des parties, lesquelles, si elles ne s'en plaignent pas d'une manière formelle, sont présumées par leur silence n'avoir voulu puiser dans ces retards aucuns droits réciproques;

Attendu que telles étant les raisons qui ont motivé la jurisprudence généralement suivie par ce siége, dans l'application de l'article 1146 combiné avec l'article 1139 du code civil, il écheoit de décider de conformité dans l'espèce actuelle, puisque le demandeur, réclamateur de dommages et intérêts du chef de surlocation indue, ne justifie d'aucune mise en demeure quelconque ;

Qu'il en serait de même du défendeur qui, dans les circonstances prédites, concluerait à indemnité à charge du demandeur pour prétendus retards apportés à la réception de ces marchandises à bord des dits bateaux.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non fondé dans son action, l'en déboute et le condamne aux frais.

Du 17 juin 1862. — MM. A. HERRY, L. DUQUESNOY & H. KREGLINGER, *Juges.* — *Pl.* Mes DE MAERTELAERE & VAES.

CAPITAINE. — FRET. — DÉPÔT DE LA CARGAISON. — DÉLAI. — CONSÉQUENCES. — SURESTARIES. — RETARD PAR LE CAPITAINE.

Le capitaine ne peut, faute de paiement de son fret, retenir les marchandises dans son navire, mais il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret : art. 306 c. comm.

Cette disposition a pour conséquence de permettre au capitaine de stater le débarquement pendant le temps moral nécessaire aux diligences en vue du dépôt de la cargaison.

Un délai de vingt quatre heures suffit à cette fin.

Le retard occasionné au déchargement par le fait du capitaine d'inonder le pont en faisant pomper l'eau de la cale, doit être décompté du délai de starie.

(CAP. NICHOLS CONTRE DE BIEN ET DE VOOGHT.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation :

Attendu qu'il est reconnu au procès que le capitaine Nichols a fait interrompre le débarquement des marchandises importées par son navire à l'adresse de MM. De Bien & De Vooght, sur le fondement que ceux-ci refusaient de lui payer un acompte de 3400 francs stipulés payables avant le débarqnement et qu'il est également reconnu que cette interruption a duré pendant trois jours ;

Attendu que la légitimité de la réclamation du capitaine, en ce qui concerne l'acompte de 3500 francs susrappelé, n'est pas méconnue par les défendeurs, qui se bornent à contester le droit dans le chef du capitaine d'interrompre le déchargement à raison du non paiement de cette somme et à prétendre que, par suite, les trois jours qu'a duré cette interruption doivent être décomptés du délai de starie ;

Attendu qu'à la vérité, l'article 306 du code de commerce dispose, § 1er, que le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire, faute de paiement de son fret, mais que le § 2 du même article accorde dans ce cas au capitaine le droit de demander, dans le temps de la décharge, le dépôt de la marchandise en mains tierces ;

Attendu que cette disposition, édictée en vue d'entourer l'exercice du droit de gage appartenant au capitaine d'une garantie efficace, serait facilement éludée, s'il n'était permis à ce dernier de stater le débarquement pendant le temps moral nécessaire aux diligences en vue du dépôt ;

Attendu, d'autre part, que le devoir du capitaine est d'agir dès l'instant que se produit le refus de paiement du fret donnant occasion à l'exercice du droit susrappelé et que le débarquement ne saurait être légitimement interrompu au-delà du temps strictement nécessaire aux diligences susmentionnées ;

Attendu que les diligences susmentionnées se résument en l'obtention d'une ordonnance du président du tribunal de commerce et la mise à exécution de la dite ordonnance; qu'un délai de vingt quatre heures est suffisant pour l'accomplissement de ces formalités ;

Attendu qu'en fait il appert que la journée du trente-et-un décembre a suffi au demandeur pour l'obtention de l'ordonnance de dépôt et la notification d'icelle aux défendeurs ;

Que si donc le demandeur a tardé jusqu'au deux janvier avant de continuer le déchargement, ce retard lui est imputable et doit rester à son compte ;

Attendu, en ce qui concerne le troisième jour : que les défendeurs offrent de prouver que les entraves apportées par le capitaine au débarquement et notamment celles resultées du fait de pomper l'eau de la cale, en inondant le pont de manière à rendre le débarquement impossible, ont seules occasionné ce retard ;

Attendu que les défendeurs ont, à raison de ces faits, protesté contre le capitaine à la date du trente-et-un décembre ;

Que ces faits sont relevants dans l'ordre d'exonérer les défendeurs du troisième jour de surestarie, à condition qu'ils prouvent que le retard en résulté équivaut à un jour de débarquement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que les journées du premier et deux janvier dernier doivent être retranchées du délai de starie du navire.

Et avant de statuer ultérieurement :

Admet les défendeurs à prouver par toutes voies de droit et même par témoins :

1° que, pendant tout le cours du débarquement, le capitaine Nichols n'a cessé d'apporter des lenteurs au débarquement, en faisant entre autre pomper l'eau de la cale qui inondait le pont et rendait le déchargement impossible ;

2° Que le retard résulté de ce fait équivaut à un jour de débarquement.

Réserve au demandeur la preuve contraire par les mêmes voies.

Pour, après cette preuve fournie, être statué comme il appartiendra.

Réserve des frais.

Du 3 mai 1862. — MM. VRANCKEN-GEVERS, LODEWYCKX & H. KREGLINGER, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN SPILBEECK & VAN DAEL.

FRET. — CUIRS SECS. — MARCHANDISES DE POIDS. — AFFRÉTEMENT EN BLOC. — ERREUR. — MANŒUVRES DOLEUSES.

Les cuirs secs sont des marchandises lourdes, dont le fret se règle au poids.

En conséquence, il faut leur appliquer le taux de fret fixé pour les marchandises de poids par un contrat d'affrétement en bloc, sans que le capitaine puisse exciper d'erreur évidente en se fondant sur la différence du fret lui revenant d'après cette base et celui stipulé pour les mêmes cuirs par les affrétements spéciaux.

Pour que le capitaine put réclamer, il faudrait qu'il justifiât de manœuvres employées par les chargeurs dans le but de l'induire en erreur.

(CAP. BONGER CONTRE G. & C. KREGLINGER).

Jugement.

Vu les exploits de citation et d'appel en garantie;

Attendu que des documents du procès et des reconnaissances actées aux débats, il ressort que les défendeurs G. et C. Kreglinger ont agi, à l'égard du capitaine Bonger, comme porteurs de la charte-partie du navire *Hermina Maria Elisabeth* et consignataires du chargement importé par le dit navire;

Que c'est en cette qualité qu'ils ont payé sur le montant exigé par le capitaine une somme de huit mille francs, à laquelle ils soutiennent que le dit capitaine doit borner sa prétention;

Qu'il n'écheoit donc pas de les relaxer du procès, à la faveur de l'intervention en cause de leurs prétendus mandants, les sieurs Noeldechen et Lind, et ce d'autant moins qu'il n'appert point qu'ils aient antérieurement au procès pris vis-à-vis du capitaine la qualité de mandataires des dits sieurs Noeldechen et Lind.

Au fond:

Attendu que la convention d'affrétement susrappelée stipule le fret à raison de trente-deux shellings six deniers par tonneau de vingt quintaux net délivré pour marchandises de poids ou par tonneau de quarante pieds cubes pour marchandises de cubage;

Attendu que le chargement du navire se compose de cuirs secs et cuirs salés;

Attendu qu'il est notoire dans cette branche du commerce et non dénié par le demandeur que les cuirs secs sont rangés dans la catégorie des marchandises dont le fret se règle au poids;

Attendu qu'en présence du texte clair et précis des conventions, il n'y a point lieu de recourir à l'intention présumée des parties et que, par conséquent, il n'y a pas d'argument à tirer de la disproportion entre le fret ordinaire des cuirs secs et celui de trente deux shellings six deniers par tonneau de mille quinze kilogrammes, à l'appui d'un fret plus élevé;

Que, quelque préjudiciable que puisse être la stipulation du fret susrappelée, il n'a été allégué aucun fait à l'encontre des chargeurs qui soit de nature à faire admettre qu'elle ait été le résultat de manœuvres employées par ces derniers dans le but d'induire le demandeur en erreur;

Attendu qu'à la vérité, si l'on consulte le taux des frets résultés des affrétements spéciaux, il y a avantage considérable pour les chargeurs, mais que cet avantage est en partie compensé par cela qu'il a été chargé environ cinquante tonneaux de cuirs salés, au fret de trente-deux shellings six deniers, tandis que le fret des mêmes cuirs a été arrêté dans les affrétements spéciaux au taux de dix shellings seulement ;

Qu'au surplus, ce n'est pas dans les conventions passées avec les affréteurs spéciaux que le demandeur, dont les droits sont déterminés par la convention d'affrétement susrappelée, peut puiser ses droits à l'égard de l'affréteur ;

Attendu, enfin, que les offres transactionnelles faites par le sieur Wehner, affréteur, ne constituent en aucune manière la reconnaissance du fondement des prétentions du demandeur.

En ce qui concerne les appels en garantie :

Attendu que la solution qui précède dispense de statuer sur les dits appels autrement qu'en relaxant les défendeurs du procès.

Par ces motifs,

Le tribunal, écartant les offres de preuve du demandeur comme irrélevantes et inadmissibles, le déclare mal fondé dans son action, l'en déboute et le condamne aux frais et dépens.

Et statuant en ce qui concerne les instances en garantie, relaxe les défendeurs en garantie du procès et condamne les défendeurs principaux aux frais de cette instance.

Du 3 mai 1862. — MM. De Feyter, Lodewyckx & Joostens, *Juges.* — *Pl.* Mes Cuylits & Haghe.

Fret. — London Baltic Rates. — Marchandises non dénommées. — Assimilation. — Usages de Londres. — Graine de Dari.

Lorsqu'un navire a été affrété sur le pied du tarif dit **London Baltic Rates,** *avec stipulation d'un fret fixe pour fèves, comme base, et qu'il se trouve chargé d'une graine non-*

mentionnée au dit tarif, il y a lieu de calculer le fret, par assimilation à d'autres marchandises y dénommées et non dans la pleine proportion des fèves que le navire pourrait porter [1].

Pour ces assimilations, il y a lieu de se référer aux usages de Londres, surtout lorsqu'il s'agit d'un affrétement fait pour le Royaume-Uni.

L'usage de Londres est-il d'assimiler la graine de dari à la graine de lin ?

(Cap. Eason contre Vandertaelen.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation :

Attendu que les accords d'affrétement du navire *Eléonore Dobson* ont été convenus pour un plein et entier chargement fèves, graines, etc, et à raison de neuf shellings par quarter fèves délivré, et les autres graines en proportion, d'après le tarif dit : *London Baltic Rates ;*

Attendu que le chargement se compose de *graine de dari*, marchandise qui ne se trouve point comprise dans la nomenclature faite par le tarif prérappelé;

Qu'il écheoit, dès lors, de calculer le fret dû au demandeur par assimilation aux marchandises dénommées audit tarif ;

Attendu que les parties sont en désaccord sur l'assimilation à adopter pour la *graine de dari ;* tandis, en effet, que le demandeur réclame son fret comme sur fèves, base du tarif, le défendeur n'entend payer que comme sur graine de lin, soutenant que l'usage constant de Londres est d'assimiler la graine de dari à la graine de lin ;

Attendu que, s'agissant de suppléer au silence du tarif, il est logique de recourir aux usages suivis dans le lieu où ledit tarif a été créé et où il

---

[1] Voir conformes Jug. Anv. 7 mai 1855 et 15 janvier 1856 (*Jur. Anv.* 1857, 1, 64).

est le plus généralement appliqué et notamment aux usages de la place de Londres ;

Qu'il y a d'autant plus lieu d'admettre que, dans l'intention des parties, ces usages doivent prevaloir, que le capitaine a été affrété à Alexandrie pour le Royaume-Uni, avec stipulation de quinze pour cent additionnels en cas de déchargement sur le continent ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant de faire ultérieurement droit, dit que, pour établir le calcul du fret sur graine de dari, par assimilation aux marchandises dénommées au tarif *Baltic London Rates*, il faut suivre les usages en vigueur à Londres. Partant, ordonne au défendeur de prouver par documents réguliers que, d'après l'usage constant de Londres, en l'état d'une convention d'affrétement se référant au *London Baltic Rates*, le fret sur graine de dari se règle comme celui sur graine de lin [1].

Réserve la preuve contraire par les mêmes voies.

Du 3 mai 1862. — MM. VRANKEN-GEVERS, LODEWYCKX & H. KREGLINGER, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN SPILBEECK & DE KINDER.

1° COMPÉTENCE ARBITRALE. — VENTE PRIMITIVE. — PARTICIPATION. — ACTION EN PAIEMENT DE L'APPORT. — 2° IMPUTATION. — DETTE LA PLUS ANCIENNE.

1° Lorsqu'après une convention de vente-achat, les parties conviennent d'expédier la marchandise pour compte commun à l'étranger, il y a formation d'une participation, qui soumet les intéressés à la compétence arbitrale forcée pour toutes leurs contestations y relatives, et notamment pour l'action du vendeur primitif en paiement de la moitié du prix de la dite marchandise.

---

[1] L'affaire s'est terminée à l'amiable après ce jugement.

2° *Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, et si les dettes sont d'égale nature, le paiement doit être imputé sur la dette la plus ancienne : art. 1256 c. civ.*

(H. J. WYSMAN Bz. CONTRE HARTRODT & C°).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation :

Attendu que la demande originaire avait pour objet la somme de 1486 francs 26 centimes pour solde, du chef de 1° la moitié du prix de quarante caisses fromages d'Edam, expédiées de compte à demi en Syrie ;

2° La moitié de quarante autres caisses également expédiées en Syrie de compte à demi ;

3° Le prix de quarante caisses, suivant compte remis au défendeur ;

Attendu, en ce qui concerne les quatre-vingt caisses formant l'objet des deux premiers ordres, qu'il a été convenu entre parties de les expédier pour compte commun en Syrie ;

Qu'il suit de là que la convention primitive de vente-achat a fait place à un contrat de participation ; que cela est si vrai que le demandeur a facturé les dites quatre-vingt caisses pour compte de la participation ;

Attendu que l'action en paiement de la moitié des caisses afférentes au défendeur constitue une action ayant pour objet le paiement de l'apport du défendeur dans l'association ;

Que cette action, prenant sa source dans le contrat de participation, rentre dans les attributs des arbitres forcés, aux termes de l'art. 51 du code de commerce ;

En ce qui concerne la troisième partie :

Attendu que cette partie a fait l'objet d'une vente pure et simple.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent en ce qui concerne les deux premières parties caisses fromages d'Edam dont s'agit et renvoie à cet égard le défendeur devant qui de droit ; se déclare compétent en ce qui concerne la troisième partie.

Condamne le défendeur aux deux tiers et le demandeur au tiers restant des frais mis en masse.

Au fond :

Attendu que les fins renversaires du défendeur consistent à opposer en compensation la somme de cinq cents francs du chef de frais et débours sur les quatre-vingt caisses expédiées en consignation ;

Attendu que les considérations qui précèdent démontrent l'irrecevabilité de cette action du chef d'incompétence ;

Attendu, d'autre part, qu'il est constant que le défendeur a payé au demandeur, après la clôture des débats et la mise en délibéré, sous réserve de tous droits respectifs des parties, la somme de 986 francs 20 centimes ;

Attendu qu'il s'agit dès lors de savoir sur lesquelles sommes doit se faire l'imputation de ce paiement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1256 du code civil, lorsque la quittance ne porte aucune imputation et si les dettes sont d'égale nature, le paiement doit être imputé sur la dette la plus ancienne;

Attendu que la dette du défendeur du chef des deux premiers envois se trouvait reduit à la date du 15 avril 1861, par suite de ses remises, à la somme de 85 florins 97 cents, soit 181 francs 40 centimes ;

Que c'est donc d'abord sur cette somme, comme formant la dette la plus ancienne, que le paiement de 986 francs 20 centimes doit être imputé;

Qu'en imputant le surplus sur la somme de 620 florins 29 cents, soit 1312 francs 77 centimes, montant de la livraison au 15 avril 1861, l'on voit que le demandeur est encore fondé à reclamer la somme de cinq cents francs, solde de sa prétention.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant les fins renversaires des défendeurs du chef d'incompétence, les condamne, même par corps, à payer au demandeur la somme de cinq cents francs pour solde du chef de livraison de quarante caisses fromages d'Edam du cinq avril 1861, avec les intérêts commerciaux et moratoires.

Du 3 mai 1862. — MM. H. Selb, Duquesnoy & H. Kreglinger, *Juges.* — *Pl.* Mes Vrancken & Vander Meersch.

1° FRET. — AVOINE. — POIDS. — NON RÉDUCTIBILITÉ. — 2° RENONCIATION A UN DROIT. — PREUVE PAR TÉMOINS.

1° Lorsque le fret est payable sur poids délivré, il n'y a point lieu à le réduire sur les grains avariés, comme on le fait lorsque le fret se règle d'après le mesurage.

2° La renonciation de l'une des parties à réclamer du chef d'un fait dommageable peut-être prouvé par témoins.

(CAP. SIGANTE CONTRE CARLIER & LION.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation :

Attendu que si l'usage de la place admet dans certains cas le principe de la réductibilité du fret sur les grains avariés, lorsque le fret se règle d'après le mesurage, ce principe ne saurait s'appliquer lorsque, comme dans l'espèce, le fret se règle sur poids délivré ;

Qu'en effet, s'il est constant que l'avarie des grains produit une augmentation de mesure par suite de gonflement, il n'est pas moins certain que l'avarie n'a point pour effet d'augmenter le poids des grains ;

D'où suit qu'il n'existe aucun motif pour permettre de réduire le fret sur grains avariés dans le cas où il est stipulé payable sur poids délivré ;

Qu'il en est de ce comme de toutes les marchandises dont le fret se paie sur le poids constaté à la délivrance et pour lesquelles aucune réduction du fret pour cause d'avarie n'est admise.

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que le demandeur a commencé par opposer à cette demande une fin de non-recevoir, tirée de ce que les défendeurs ont renoncé à toute réclamation quelconque du chef de l'interruption du déchargement, à condition que le demandeur reprendrait ledit déchargement dans le courant de l'après-midi du mardi vingt-deux mars dernier ; ce qui a eu lieu.

Attendu que, si cette renonciation était prouvée, il en résulterait une

non recevabilité péremptoire de la réclamation renversaire des défendeurs ;

Attendu que, tout en déniant la réalité de la renonciation alléguée, les défendeurs n'ont fourni au procès aucun élément capable d'écarter l'admissibilité de la preuve testimoniale offerte par les défendeurs;

Que, d'autre part, ce qui vient à l'appui de la vraisemblance de cette même renonciation c'est la circonstance, non déniée, qu'après avoir actionné le demandeur à la date du vingt quatre mars dernier aux fins de reprendre le débarquement dans les vingt quatre heures, la cause a été, du consentement des défendeurs, biffée du rôle à l'audience du vingt-cinq du même mois ;

Que si cette radiation ne constitue pas une déchéance à l'encontre du demandeur, elle fournit néanmoins un élément de vraisemblance à l'appui de la preuve offerte ;

Attendu que la fin de non recevoir doit être vidée préalablement à l'examen du moyen du fond opposé par le demandeur aux fins renversaires susrappelées.

Par ces motifs,

Le tribunal dit pour droit que le fret dû au demandeur n'est susceptible d'aucune réduction à raison de l'état d'avarie du chargement.

Et en ce qui concerne la demande renversaire :

Avant de statuer sur l'exception de non recevabilité opposée à cette demande ;

Ordonne au demandeur de prouver par toutes vois de droit et même par temoins « que les défendeurs ont renoncé à toute réclamation quelconque du chef de l'interruption du déchargement du vingt-et-un au vingt-cinq mars, à condition que le dit déchargement serait repris dans le courant du mardi vingt-cinq mars, ce qui a effectivement eu lieu.

Réserve aux défendeurs la preuve contraire par les mêmes voies pour, après cette preuve fournie, être statué comme en justice il appartiendra.

Condamne dès à présent les défendeurs à un tiers des frais.

Du 3 mai 1862. — MM. VRANCKEN-GEVERS, LODEWYKCX & H. KREGLINGER, *Juges.* — *Pl.* Mes DHANIS & DE MEESTER.

Transport d'emigrants aux États-Unis. — Nature du contrat avec le capitaine. — Mandat. — Passagers illicites. — Vérification au port de départ. — Frais en Amérique. — Remboursement. — Agent a New-York. — Défaut de consignation. — Fin de non-recevoir.

Le capitaine qui affrète son navire pour le transport d'émigrants n'est qu'un mandataire de l'expéditeur, aux fins de conduire les émigrants au lieu de leur destination.

La position n'est pas changée, avec tel effet que l'expéditeur devrait être réputé le mandataire du capitaine aux fins de procurer des passagers au navire, par cela que le capitaine paie une prime à l'expéditeur sur le fret reçu au départ.

La déclaration dans le contrat que le capitaine pourra refuser tous les émigrants qui ne réuniraient pas les conditions voulues pour l'admission pure et simple aux États-Unis, n'emporte pas obligation pour ledit capitaine de vérifier, au départ, la situation des passagers, sous peine de répondre seul des conséquences.

Partant, s'il a des frais et débours à New-York pour obtenir l'admission de certains passagers, il peut en demander le remboursement à l'expéditeur-affréteur, pourvu qu'il ait de son côté rempli toutes les obligations que lui imposait son mandat [1].

Il est non-recevable, s'il a omis de consigner les passagers au correspondant de l'affréteur, qui lui avait été indiqué dans la charte-partie.

(Cap. Harding contre Ad. Strauss.)

Le capitaine Harding s'était engagé à transporter à New-York, avec son navire *Elisabeth Hamilton*, tous les passagers que le

[1] Voir : *Jurispr. Anvers*, 1856, I, 330 et 1861, I, 154.

sieur Adolphe Strauss, expéditeur d'émigrants, à Anvers, pourrait lui procurer.

Les diverses conditions convenues sont relatées au jugement.

Une trentaine de passagers furent mis à bord par Strauss, et parmi eux la famille *Lanno*, de Worms, composée de deux adultes et trois enfants.

Le capitaine a, paraît-il, éprouvé des difficultés à New-York, pour obtenir l'admission à New-York de cette famille qui, peu de temps après son arrivée, a dû être envoyée à l'hôpital.

Il allègue avoir dû, à raison de cette famille, fournir une caution de 3,500 dollars (ou frs. 18,200), et payer en outre 50 dollars ou 260 francs pour obtenir la main levée de la saisie de son navire, mis en sequestre pour ledit objet.

Il a réclamé ces sommes au sieur Strauss.

Celui-ci a opposé, comme fins de non-recevoir : 1° qu'il n'a été que le mandataire du capitaine aux fins de lui procurer des émigrants à transporter ; que le capitaine avait à vérifier à Anvers si ce mandat avait été convenablement rempli, le mandataire étant déchargé par l'acceptation des passagers dans le navire ;

2° Que le capitaine avait omis de consigner les passagers au sieur H. Weed, correspondant de l'expéditeur, formellement indiqué dans le contrat comme consignataire des passagers et du restant des provisions.

Au fond, il a dénié la prestation de la caution prétendûment fournie, et le paiement des frais allégués.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 11 janvier dernier, enregistré;

Attendu que les stipulations avenues, à la date du deux août dernier, entre le capitaine Harding, commandant le navire *Elisabeth Hamilton*, et le sieur

Strauss, expéditeur d'émigrants, à Anvers, portant que le capitaine Harding prendra dans l'entrepont de son navire autant d'émigrants que le sieur Strauss pourra s'en procurer (can procure), celui-ci garantissant au moins vingt-cinq passagers adultes ; pour chaque passager adulte le sieur Strauss paiera avant le départ cinquante-cinq francs, pour les enfants de deux à dix ans la moitié et rien pour ceux au-dessous de deux ans ; tous les arrangements pour la réception et l'accommodement des passagers à bord sont à charge du sieur Strauss, de même que les vivres, les barriques à eau etc, et les emménagements intérieurs et la monnaie de capitation. Le sieur Strauss assurera les provisions et le montant du prix de passage, et le capitaine paiera au sieur Strauss une prime de trois pour cent sur la somme reçue à Anvers. Le capitaine Harding a le droit de refuser tous passagers âgés de plus de soixante ans, aveugles ou paralytiques etc, ou *indigents*, lesquels le sieur Strauss s'engage à ne pas embarquer, ceci étant contraire aux lois américaines. Le sieur Strauss n'engagera de passagers pour aucun autre navire à l'exception du *Congrès*. *Les passagers sont consignés à Mr H. Weed, à New-York*, auquel sera délivré également le restant des divers articles mis à bord pour les passagers ;

Attendu que ces stipulations constituent un contrat d'affrétement par lequel le capitaine Harding s'engage, moyennant un certain prix fixé à forfait, à transporter à New-York, par son navire *Elisabeth Hamilton*, un certain nombre de passagers déterminé quant au minimum seulement, le sieur Strauss de son côté devant fournir tous les objets nécessaires aux passagers pendant la traversée, d'après les lois et réglements en vigueur, et à ne fournir que des passagers se trouvant dans les conditions voulues pour leur admission pure et simple dans l'Etat de New-York ;

Attendu que c'est donc à tort que le demandeur attribue aux stipulations sus-énoncées, le caractère d'un mandat donné au sieur Strauss, aux fins de lui procurer un certain nombre de passagers se trouvant dans les conditions d'admission pure et simple susrappelées, mandat dont le capitaine avait à vérifier l'éxécution avant l'embarquement, de telle sorte qu'en acceptant à bord les passagers lui fournis par le sieur Strauss, il libérait ce dernier de toute responsabilité ;

Comment en effet concilier ce système : 1° Avec l'obligation taxative-

ment assumée par le capitaine de prendre à bord et de transporter à New-York, les émigrans dont il s'agit ;

2° Avec la stipulation d'une somme à forfait pour chaque passager, à payer par Strauss avant le départ du navire ;

3° Avec la circonstance que c'était au sieur Strauss à fournir tout le nécessaire pour le voyage et l'immigration ;

4° Avec l'obligation, imposée au capitaine, de consigner les passagers au correspondant de Strauss ?

Qu'il est évident, d'après ces clauses, d'après tous les éléments du procès, que le sieur Strauss a traité directement et pour son propre compte avec les émigrans dont s'agit, et que le capitaiue n'a été que le mandataire chargé par lui, moyennant un prix à forfait, de leur transport au lieu de leur destination ;

Qu'il est si peu vrai que Strauss a traité comme mandataire du capitaine qu'il restait seul obligé, à l'egard des passagers, à l'exécution de l'engagement contracté avec eux relativement à leur transport aux Etats-Unis ;

Attendu que c'est en vain que l'on tire objection d'une prétendue commission de trois pour cent accordée à Strauss ; qu'en effet la bonification de trois pour cent stipulée en sa faveur constitue une prime à raison du paiement du fret avant le depart du navire ;

Attendu, dès lors, que, comme expéditeur des émigrants dont il s'agit et chargé à forfait de leur transport et introduction dans l'état de New-York, le sieur Strauss doit prendre à son compte tous les événements qui, sans la faute du capitaine, viennent mettre obstacle à l'exécution du mandat lui donné et que ce dernier a nom et action pour rejeter contre lui les frais et débours qu'il a faits pour l'exécution de son dit mandat (article 2000 c. civ.) ;

Attendu que le demandeur réclame du défendeur 1° 3500 dollars ou 18,200 francs, montant d'une caution qu'il prétend avoir à fournir pour cinq passagers, composant la famille de Gaspard Lanno, lesquels étaient dénués de toutes ressources et ont dû, à leur arrivée à New-York, être placés à l'hôpital ; la dite caution destinée à couvrir les dépenses que les dits cinq passagers pourront nécessiter pendant l'espace de cinq ans ; 2° celle de

cinquante dollars, soit 260 francs, pour frais occasionnés par la saisie de son navire *Elisabeth Hamilton* ;

Attendu que, s'il a été stipulé que le capitaine Harding serait en droit de refuser les passagers pauvres ou atteints de l'une des infirmités ci-dessus mentionnées, nulle part la convention ne lui impose l'obligation de vérifier avant l'embarquement si les passagers reunissent les conditions voulues pour leur admission pure et simple ;

Que d'une simple faculté laissée au capitaine comme corollaire de la clause interdisant l'embarquement des personnes auxquelles l'entrée des Etats-Unis n'est permise que sous caution, il n'y a pas lieu d'inférer une obligation à cet égard ;

Qu'une semblable obligation ne résulte pas de la nature du contrat et ce d'autant moins que, dans une foule de cas, son accomplissement présenterait les plus grandes difficultés et pourrait même devenir impossible ;

Attendu enfin que c'est sans plus de fondement que le défendeur se prévaut de ce que c'est à la demande formelle du capitaine Harding que la famille G. Lanno a été mise à son bord, puisque cette demande ne constituait que le fait de réclamer l'exécution des obligations du défendeur, consistant à fournir au demandeur tous les passagers qu'il aurait pu se procurer et à ne pas en embarquer sur d'autres navires, à l'exception du *Congrès* ;

Que de tout ce qui précède il résulte que la première fin de non recevoir n'est pas fondée.

Mais attendu, d'autre part, qu'il est avéré que le demandeur n'a pas consigné les passagers au sieur H. Weed, ainsi que lui prescrivaient les accords susmentionnés et qu'il s'est mis personnellement en rapport avec l'autorité américaine au sujet des difficultés soulevées à l'occassion des passagers composant la famille de G. Lanno ;

Attendu qu'en désignant au capitaine la personne d'un consignataire, l'expéditeur a investi ce dernier d'un mandat général, s'étendant à toutes les mesures à prendre à l'arrivée des passagers, en vue de l'exécution du contrat et principalement en vue de défendre les intérêts de l'expéditeur, au cas qu'il viendrait à surgir des difficultés dans lesquelles sa responsabilité se trouvait engagée ;

Que l'obligation pour le capitaine de recourir au dit mandataire était d'autant plus impérieuse que celui-ci est présumé être mieux à même de sauvegarder les intérêts de l'expéditeur ;

Attendu qu'il découle de là qu'à supposer qu'il fut prouvé que le demandeur a payé la somme de 3500 dollars, soit 18,200 francs, à titre de caution, il aurait payé sans mandat et contrairement aux conventions qui investissent de ce même mandat le consignataire dénommé dans le contrat et que, partant, il n'aurait aucune action en répétition contre l'expéditeur du chef de ce paiement ;

Attendu qu'à un autre point de vue encore, l'action du demandeur serait repoussée par ce principe de réciprocité des obligations bilatérales, principe inscrit dans l'article 1183 du code civil ;

Que la convention d'affrétement doit être prise dans son ensemble et que, partant, l'inobservation de la chose dont s'agit soulève une fin de non recevoir à toute action basée sur ladite convention ;

Attendu qu'en présence de ce qui précède il est sans intérêt d'examiner si l'intervention du sieur H. Weed aurait été efficace pour écarter les réclamations de la commission d'émigration, puisque l'inobservation de la clause susrappelée suffit pour rendre non recevable toute réclamation du chef des prétendus débours faits par le capitaine pour l'admission des émigrants dont il s'agit ;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

Attendu que le défendeur réclame reconventionnellement la valeur des objets formant le restant des provisions ou vivres et autres objets embarqués à bord à l'usage des passagers et que le demandeur n'a point remis au consignataire désigné, ainsi qu'il y était tenu ;

Attendu que la recevabilité de cette demande ne saurait être douteuse, puisqu'elle prend sa source dans les conventions où le demandeur a puisé l'action principale ;

Attendu que la valeur des objets dont s'agit, estimée par le défendeur à la somme de trois mille francs, n'a pas été justifiée ;

Par ces motifs,

Le tribunal déclare le demandeur non recevable en son action et l'en déboute.

Et, statuant sur les fins reconventionnelles, y déclare le défendeur recevable, et, avant de faire droit au fond, lui ordonne de justifier la valeur du surplus des articles mis à bord par lui à l'usage des passagers et non délivrés par le capitaine au sieur H. Weod.

Renvoie à cet effet les parties à la première audience utile à laquelle la cause sera ramenée.

Condamne dès à présent le demandeur aux frais et dépens.

Du 3 mai 1862. — MM. H. Selb, Lodewyckx, H. Kreglinger, *Juges.* — *Pl.* Mes Vander Meersch, De Kinder & Haghe.

Vente commerciale. — Dommages-intérêts. — Base. — Différence de prix. — Mise en demeure. — Résiliation volontaire & forcée.

L'art. 1149 du code civil, qui déclare que les dommages-intérêts dus au créancier doivent comprendre la perte qu'il a faite et le gain dont il a été privé, s'applique aux ventes de marchandises faites entre négociants.

Si la différence existant entre le prix convenu et la valeur de la marchandise au jour où l'acheteur eût dû en prendre livraison, peut quelquefois déterminer le montant des dommages-intérêts dus au vendeur, ce n'est que lorsque les marchés ont été faits dans des termes qui admettent cette restriction.

En cas d'inexécution des engagements de l'acheteur, le vendeur, qui agit en résolution du contrat, peut réclamer, comme dommages-interêts, non-seulement la différence de prix entre le taux d'achat et le cours au jour de la mise en demeure, mais encore la dépréciation subie postérieurement par la

marchandise jusqu'à la résiliation amiablement consentie ou prononcée en justice. **Ainsi résolu par la Cour d'appel** [1].

(PAUL HAMMAN CONTRE DE BAL.)

Le 12 décembre 1859, Paul Hammau vendit au sieur De Bal, de Melle, 50 lasts seigle de Memel, aux conditions convenues entre parties, parmi lesquelles celle-ci que l'acheteur ferait une avance, au 12 mars suivant, de francs 4,000.

Le 16 décembre, nouvelle vente d'une quantité égale et aux mêmes conditions.

En réglement des avances promises, De Bal souscrivit deux lettres de change, qui restèrent l'une et l'autre impayées.

Par exploit du 5 mai 1860, Hamman assigna De Bal en résiliation des deux marchés et en paiement de dommages-intérêts évalués à 10,000 francs.

Le tribunal d'Anvers statua comme suit :

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation :

Attendu que, par suite de l'acquiescement du défendeur à la demande en résiliation de la vente dont s'agit entre parties, la question se réduit aux dommages intérêts, réclamés du chef d'inexécution ;

Attendu que le défendeur se refuse au paiement de dommages intérêts sur le fondement 1° que l'inexécution du contrat ne lui est point imputable; offrant à cet égard de prouver que, par une convention modificative du contrat antérieur, le défendeur a été dispensé d'accepter les dispositions convenues, et ce moyennant payement d'une somme de mille francs, paiement qui a été effectué par lui ; 2° qu'aucun préjudice ne résulte pour le demandeur de l'inexécution ;

Attendu, sur le premier point, que l'existence de conventions verbales

---

[1] Voir l'article suivant.

apportant des modifications à un contrat passé par écrit entre parties, peut en cette matière être établie par toutes voies de droit et même par témoins ;

Que c'est là une conséquence de l'admissibilité de la preuve testimoniale dans tous les cas où cette preuve n'est point proscrite par les principes spéciaux du droit commercial ; qu'ainsi l'offre de preuve est recevable et doit être préalablement ordonnée ;

Attendu, sur le second point, qu'en matière de vente de marchandises, le préjudice résultant de l'inexécution consiste dans la différence entre le prix convenu et le cours du jour où le contrat anrait dû être exécuté ;

Que ce jour est celui de la mise en demeure opérée, soit par sommation, soit par exploit d'ajournement ;

Qu'aucune autre époque ne saurait être adoptée pour la fixation de cette différence ; qu'ainsi ne peut être pris pour point de départ le jour où la marchandise est devenue indisponible entre les mains du vendeur ; car, dans ce système, les dommages-intérêts ne devraient, dans la plupart des cas, courir qu'à dater du jugement. Or, cette conséquence est contraire au principe de la rétroactivité et est inadmissible.

D'où suit que, dans le cas où le défendeur resterait en défaut de fournir la preuve relatée au dispositif ci-après, le demandeur ne sera point recevable à calculer les dommages intérêts sur le pied de la différence du prix au 27 juin, jour où la résiliation a été consentie, mais que ces dommages-intérêts devront dépendre du cours au cinq mai, date de l'exploit susvisé ;

En ce qui concerne les intérêts réclamés sur avances :

Attendu que ces intérêts ne sont dûs que jusqu'au cinq mai, date de l'exploit.

Sur le courtage :

Attendu que le demandeur n'a droit dans tous les cas à réclamer que le courtage de vente qu'il a dû payer lui-même au courtier.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes fins contraires et sans s'arrêter à toutes offres de preuves différentes,

Déclare résiliée la vente des deux parties seigle de Memel dont s'agit entre parties.

Et avant de statuer sur les dommages intérêts, ordonne au défendeur de prouver par toutes voies de droit et même par témoins :

« Que, le dix-sept avril dernier, il a été convenu que, moyennant le paiement d'une somme de 1000 francs, les deux acceptation de frs. 4000 chacune seraient restituées et le restant des acceptations payé à l'arrivée de la marchandise. »

Réserve au demandeur la preuve contraire par les mêmes voies.

Du 14 septembre 1860. — MM. VAN PUT, BRUYNSERAEDE & VAN DEN ABEELE, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN OLFEN & DE SMET.

Appel par Paul Hamman, qui soutient que les dommages doivent être évalués par la différence entre le prix au jour de la vente et celui du jour auquel la résolution aurait été prononcée judiciairement ou consentie entre parties.

Ce système a triomphé en appel.

ARRÊT.

LA COUR;

Sur l'appel principal :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1149 du code civil, les dommages-intérêts dus au créancier doivent comprendre et la perte qu'il a faite et le gain dont il a été privé ; que parmi els exceptions apportées à cette règle ne figurent point les ventes de marchandises faites entre négociants, lesquelles restent soumises à la loi commune ;

Attendu qu'en matière de ventes de cette espèce, le vendeur ne serait pas indemnisé de sa perte réelle si le temps pendant lequel des dommages lui seraient dûs devait être limité par la mise en demeure qu'il ferait à l'acheteur de prendre livraison de sa marchandise ; qu'en effet, un pareil acte, pouvant n'être suivi d'aucune exécution, la dépréciation de la marchandise jusqu'au moment de sa sortie des mains du créancier, serait pour celui-ci une cause de préjudice dont il ne serait point couvert au vœu de la loi et suivant son droit ;

Attendu que si la différence existant entre le prix convenu et la valeur de la marchandise au jour où l'acheteur eût dû en prendre livraison, peut

quelquefois déterminer le montant des dommages-intérêts dûs au vendeur, ce n'est que lorsque les marchés ont été faits dans des termes qui admettent cette restriction; mais qu'on ne saurait appliquer d'une manière générale aux transactions commerciales des règles qui n'ont été admises par le commerce que pour une catégorie spéciale d'opérations;

Attendu que cette interprétation du sens et de la portée de l'art. 1149 du code civil est confirmée par la disposition de l'art. 464 du code de procédure civile qui permet de demander en appel les dommages-intérêts soufferts depuis le jugement de première instance;

Qu'il résulte de ce qui précède que le jugement dont est appel a infligé grief à l'appelant en décidant que, faute par l'intimé de faire la preuve à laquelle il l'admet, l'indemnité réclamée de lui sera calculée sur pied de la différence entre le prix de vente convenu et celui résultant du cours au 5 mai 1860;

Par ces motifs, statuant sur l'appel principal, met au néant le jugement dont est appel en ce qu'il a décidé que, pour le cas où l'intimé ne ferait pas la preuve à laquelle il l'admet, les dommages-intérêts qui se trouveront dus par lui devront dépendre du cours des seigles de Memel au 5 mai 1860; émendant, dit que ces dommages seront évalués par la différence entre le prix de cette marchandise aux 12 et 16 décembre 1859, dates des ventes faites par l'appelant, et son prix au 27 juin 1860, date de la résolution de ces ventes consenties par les parties.

Du 29 novembre 1861. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Watteeu et Bosch.

Vente de marchandises. — Expertise. — Lieu. — Défaut de conformité. — Dommages-intérêts. — Base. — Différence du prix. — Revente sous voile.

1° Lorsqu'il y a contestation sur la qualité d'une marchandise achetée et expédiée d'une place sur une autre, l'expertise doit, à moins de motifs spéciaux, avoir lieu là où le contrat devait recevoir son exécution, c'est-a-dire au port de reste.

2° *En matière de vente à livrer entre marchands, spécialement au sujet de marchandises à expédier par navire désigné ou à désigner, les dommages-intérêts dus par le vendeur à l'acheteur, en cas de résiliation pour défaut de conformité, se résument, si la bonne foi du vendeur n'est pas en doute, à la différence entre le prix d'achat et le cours du jour où la délivrance eût dû être faite.*

L'acheteur ne peut réclamer le bénéfice plus considérable qu'il avait fait sur une revente opérée par lui avant l'arrivée de la marchandise : ce n'est pas là un dommage intrinsèque (ex re, circa rem), *que le vendeur devait prévoir* [1].

(CORNELIS-DE CLERCQ & DE CLERCQ FRÈRES CONTRE J. HENRY SCHRÖDER & C°).

Les demandeurs, négociants, à Anvers, ont acheté des défendeurs un chargement orge nouvelle d'Odessa de la récolte de l'année, soit de 1861.

[1] Cette espèce ne doit pas être confondue avec celle qui précède. En effet, dans celle-ci, il s'agissait d'un vendeur qui réclamait la résiliation du marché contre l'acheteur, resté en défaut d'exécuter ses engagements en laissant protester les lettres de changes souscrites par lui en règlement d'une avance qu'il s'était engagé à fournir. La Cour de Bruxelles a décidé que les dommages-intérêts, dus au vendeur, devaient comprendre ceux résultés de la baisse de la marchandise lors de la résolution de la vente consentie par les parties. L'arrêt se fonde sur ce que le vendeur ne serait pas indemnisé de sa perte réelle si l'on n'avait égard qu'à la dépréciation de la marchandise lors de la mise en demeure, alors que celle-ci n'est suivie d'aucune exécution. Dans le jugement que nous rapportons ci-après, il s'agit, au contraire, d'un acheteur qui exerce l'action résolutoire contre le vendeur pour cause de non livraison d'une marchandise convenue. Ce jugement admet comme unique base de dédommagement en faveur de l'acheteur, la différence du prix de la marchandise au jour où la livraison aurait dû être effectuée ; il n'y a pas lieu en effet de tenir compte des variations survenues depuis cette époque dans le prix de la marchandise, puisque l'acheteur doit être présumé avoir pu se remplacer au cours du jour où la marchandise aurait du être livrée.

L'intérêt que présente cette question pour le commerce nous fera pardonner l'insertion

Ce chargement est arrivé à Anvers en novembre 1861, par navire *Maria*, capitaine Zanetti.

---

de quelques-uns des textes cités dans ledit jugement et ce d'autant plus que les décisions judiciaires et les écrivains modernes, conformes à la sentence ici rapportée, n'ont donné que peu de développement à l'appui de leur solution.

Loi unique, cod. l. vii. t. 37. — *In his... casibus..., judices per suam subtilitatem requirere, ut hoc, quod re verâ inducitur damnum, hoc reddatur, et non ex quibusdam machinationibus, et immodicis perversionibus in circuitus inextricabiles redigatur.*

(Traduction). — Dans ces cas, les juges exigeront, d'après leurs lumières, que le dommage réellement essuyé soit réparé et qu'il ne dégénère point en circuits inextricables par suite de certaines machinations et d'abus immodérés.

Loi 21, § 2 et suiv., dig., l. xix, t. 1. — § 2. *Quamvis supra diximus, cum in corpore consentiamus, de qualitate autem dissentiamus, emptionem esse : tamen venditor teneri debet, quanti interest non esse deceptum : veluti si mensas, quasi citreas emat, quæ non sunt.* — § 3. *Quum per venditorem steterit quominus rem tradat, omnis utilitas emptoris in æstimationem venit, quæ modo circa ipsam rem consistit : Neque enim, si potuit ex vino (puta) negotiari, et lucrum facere, id æstimandum est, non magis quam si triticum emerit, et ob eam rem, quod non sit traditum, familia ejus fame laboraverit : nam pretium tritici, non servorum fame necatorum, consequitur : nec major fit obligatio, quod tardius agitur, quamvis crescat, si vinum hodie pluris sit : merito : quia sivé datum esset, haberet emptor, sive non : quoniam salt em hodie dandum est, quod jam olim dari oportuit.*

(Traduction). — § 2. Quoique nous ayions dit plus haut que, s'il y a accord sur la chose corporelle, mais désaccord sur la qualité, il n'y a pas moins vente, cependant le vendeur sera tenu de l'action de l'acheteur dans la mesure de l'intérêt de ce dernier à n'être pas trompé, comme, par exemple, s'il avait acheté des tables comme étant de bois de citronnier et qui n'en sont point. — § 3. Lorsque le défaut de livraison est imputable au vendeur, on doit comprendre dans l'estimation du tort causé à l'acheteur seulement ce qui se rattache à la chose elle-même, car si l'acheteur a pu spéculer, par exemple sur le vin, et faire un bénéfice, il ne faut pas en tenir compte, non plus que s'il avait acheté de la farine et qu'à défaut de livraison, ses esclaves eussent éprouvé les tourments de la faim, car le prix de la farine et non celui des esclaves morts de faim, devrait seul être adjugé. De plus, l'obligation (du vendeur) ne saurait être étendue par cela que les réclamations (de l'acheteur) ont été retardées, bien que le prix ait augmenté, le vin étant devenu plus cher ; et c'est à bon droit, car de deux choses l'une, ou bien le vin avait été livré et dans ce cas l'acheteur l'avait, ou bien il n'aura pas été livré et alors il suffira de livrer aujourd'hui ce qui aurait du l'être précédemment. Voyez Pothier, *Pandectes*, l. XIX, T. I, § XLV.

Cujas : *Comment ad Africanum. Tract III.* — *Namque in ea (condictione triticaria)*

Les demandeurs ont refusé la marchandise, soutenant que le chargement comprenait de vieilles orges, ou tout au moins de nouvelles orges mélangées avec des vieilles.

---

tanti lis æstimatur officio judicis quanti merx vel res debita fuit eo die vel eo loco quo dari debuit (LEX ULT. DIG. *de condictione triticaria* — LEX *quoties in diem* ET SEQQ. *De verbor. oblig* — LEX *vinum, de rebus cred.*) *non adjecto die vel loco quanti fuit litis contestatæ vel rei judicandæ. L. 207 De verbor. signific.*

(TRADUCTION). Car dans cette action (condiction triticaire) le juge estime les dommages-intérêts d'après le prix de la marchandise ou de la chose au jour et au lieu qu'elle devait être livrée, sans égard à ce qu'il en était lors de la litis contestation ou du jugement.

CUJAS, *observationum l. 9 c. 31.* — *Nam et omnibus casibus cum ineunda utilitatis æstimatio est ea tantum spectatur quæ circa rem consistit, non ea quæ extra rem est* — L. *si sterilis* § *cum venditorem, Dig, De actione empti* — L. 2 *Dig, rem ratam.* — *Ut si moram fecerit venditor in vino tradendo tanto damnabitur quanti vinum hodie pluris est, non quantum ex vino emptor nundinari potuit, id est quanti interest ex re ipsa, quod Græci vocant* τό ον διάφερον ἐξ ἀὐτων των πραγμάτων, *non quanti interest extra rem.*

(TRADUCTION). Car dans tous les cas où il s'agit d'estimer l'utilité, on n'a égard qu'à ce qui a rapport à la chose elle-même et non à ce qui est en dehors de cette chose.... De manière que, si le vendeur est en retard de livrer le vin, il sera condamné à la différence en plus du prix actuel du vin, mais non au gain que l'acheteur a pu en tirer, c'est-à-dire que l'acheteur obtiendra le dommage résultant de la chose elle-même et non pas le dommage extérieur de la chose.

BRUNEMANN. *hoc. tit.* — *Quando res non traditur justo tempore tunc habitur ratio interesse emptoris circa rem scilicet intrinseci, verbi gratia, valoris vini crescentis, non vero extrinseci, verbi gratia, lucri ex negotiatione sperati... Quod etiam in mercatoribus locum haberi videtur.*

(TRADUCTION). Lorsque la chose n'est pas livrée au juste temps, dans ce cas on tient compte du préjudice de l'acheteur par rapport à cette chose, c'est-à-dire, du préjudice intrinsèque, p. ex. l'accroissement de la valeur vénale du vin, mais non extrinsèque, p. ex. le bénéfice commercial espéré. Ce qui paraît devoir également s'appliquer entre marchands.

VOET. *Ad. Pand. hoc. Tit.* — *Cum tempore contractus non plus valuisset res vendita quam quanti distracta erat, scilicet centum, aucto postea pretio, cœpit trecentos valere ac eo casu totum quanti emptoris interest atque adeo etiam triplicatum emptione expressum, venditor compellendus foret.*

(TRADUCTION). Lorsqu'à l'époque du contrat, la chose aliénée à cent ne valait pas au-délà du prix convenu, mais qu'ensuite, le prix en étant augmenté, elle vaut trois cent, dans ce cas le vendeur serait tenu de payer tous les dommages-intérêts de l'acheteur, et par conséquent le triple du prix de vente.

Les défendeurs dénièrent ce fait et demandèrent une expertise sur échantillons, dans les quatre villes de l'Europe où ces orges se traitent le plus fréquemment, savoir à Londres, Liverpool, Odessa et Amsterdam.

Jugement du 3 février 1862, ainsi conçu :

« Considérant qu'à moins de motifs spéciaux qui ne se rencontrent pas dans l'espèce, l'expertise doit avoir lieu là où le contrat devait recevoir son exécution ;

» Considérant qu'à raison du grand nombre et l'importance des transactions qui s'opèrent à Anvers sur orge d'Odessa, des connaissances et de l'expérience que possèdent les courtiers et négociants qui traitent ces articles, l'expertise à Anvers présente toutes des garanties désirables.

» Par ces motifs, le tribunal, écartant comme mal fondées les fins préliminaires du défendeur tendantes à ce que l'expertise n'ait point lieu à Anvers, nomme MM. P. Smet et L. Goovaerts, courtiers et P. J. Van Reeth, négociants, tous trois à Anvers, experts à l'effet d'examiner l'orge importée par navire *Maria*, capitaine Zanetti, déposée pour compte de qui il appartiendra, et de donner leur avis circonstancié sur le point de savoir si ladite orge est de l'orge nouvelle, *ou de l'orge nouvelle d'Odessa*, *mêlée de vieille orge.*

Les experts décidèrent dans ce dernier sens.

Sur quoi les parties revinrent à l'audience, et les demandeurs conclurent à résiliation du marché, avec condamnation des défendeurs à la restitution du prix et au paiement de fr. 12,532-10, à titre de dommages-intérêts, dommage fondé sur le taux de plusieurs reventes partielles sous voiles faites par l'acheteur.

Les défendeurs contestèrent cette base.

Jugement.

Vu 1° l'exploit introductif d'instance du dix-sept décembre 1861 enregistré ;

2° L'extrait enregistré du jugement de ce siége, rendu entre les parties le trois février dernier ;

3° L'expédition enregistrée du procès-verbal d'expertise du dix sept février courante année;

4° L'exploit d'avenir donné le quatre mars dernier, enregistré ;

Vu enfin le libellé des dommages-intérêts réclamés par les demandeurs, chacun pour moitié;

Attendu que les fins dictées dans le premier exploit susvisé tendaient 1° à résiliation du marché interveuu entre les parties; 2° au remboursement, en faveur de chacun des demandeurs, de la somme de frs. 45,946.63, soit ensemble frs. 91,893.26, montant des acceptations en faveur des défendeurs, données sur l'avis de l'expédition d'Odessa de la partie orge, objet du dit marché, par navire Italien *Maria*, capitaine Zanetti ; 3° au paiement, à titre de dommages-intérêts, de la somme de 50,000 francs, moyennant justification et sauf majoration et diminution, et 4° au paiement des intérêts judiciaires et commerciaux;

Attendu que des derniers débats de la cause et des offres verbales des défendeurs, il appert que l'inexécution du dit contrat étant devenue manifeste, le différend se réduit aux dommages et intérêts qui pourraient être dûs aux demandeurs, chacun en droit soi ;

Attendu, sur ce point, qu'à la vérité l'article 1610 du code civil dispose que le vendeur qui a manqué à faire la délivrance de la chose vendue, doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il en résulte un préjudice pour l'acquéreur et que l'article 1149 du même code porte que les dommages et intérêts dûs au créancier, sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, mais qu'il est vrai aussi qu'à cet égard le législateur a voulu poser des limites à la responsabilité du débiteur, en faisant suivre cette dernière disposition de la réserve exprimée par les mots « *sauf les exceptions et les modifications ci-après* » ;

Attendu que ces exceptions et modifications se trouvent consignées, savoir : d'une manière générale entr'autres dans les articles 1150 et 1151 ibid., et d'une manière spéciale dans les articles 1152 et 1153 ;

Que le premier de ces articles, supposant l'absence de dol, n'alloue que les dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat ;

Que l'article 1151 prévoyant, au contraire le dol dans le chef du débiteur,

exclut cependant le dommage qui n'est pas une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention ;

Attendu que ces tempéraments, dont l'appréciation est abandonnée au juge, ont dû être introduits pour obvier aux causes multiples et infinies de responsabilité dont on pourrait accabler un débiteur, soit de bonne, soit de mauvaise foi, et pour parer aux diverses chances aléatoires qui pourraient venir affecter son obligation ;

Que l'on voit un exemple frappant de cette pensée législative dans la disposition de l'article 1153, puis qu'alors qu'à vrai dire l'argent est l'agent matériel le plus actif et le plus essentiel du commerce et que d'ordinaire le créancier base ses spéculations sur les rentrées de fonds au sujet desquelles il se croyait assuré, ce créancier ne peut cependant prétendre qu'aux intérêts légaux sans égard aux pertes ou privations de gain par suite de la non réussite ou de la privation de telles opérations lucratives, sincèrement conclues par le créancier en vue du paiement à bon droit espéré, mais non réalisé ;

Que ladite pensée ressort encore spécialement, en matière de vente, du rapprochement des articles 1633, 1634 et 1635 du même code, puisqu'au cas d'éviction de la chose vendue de bonne foi, l'augmentation de valeur survenue à cette chose, soit indépendamment du fait de l'acheteur, soit par suite de réparations et améliorations faites par lui, ne lui donne droit qu'à la bonification de la plus value, d'après Zachariæ. Dr. civ., t. II, p. 521 et les notes, et Marcadé, vol. 6, sous art. 1635 in fine, p. 278 et, d'après d'autres autorités, au remboursement des impenses de réparations et d'améliorations utiles, tandis que ce n'est qu'au cas de mauvaise foi du vendeur que la dernière disposition précitée met à la charge de celui-ci le remboursement de toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, qu'aura faites l'acquéreur évincé ;

Or, il est évident, en présence de ce système :

1° Que l'acquéreur évincé qui aurait lui-même vendu avec bénéfice la chose par lui acquise, ne serait pas admissible a répudier les causes de dédommagement respectivement déterminées dans les dispositions précitées pour s'en tenir à la perte du sur-prix résulté de la revente, indépendamment de la restitution du surplus ;

2° Que l'acquéreur évincé se prévaudrait vainement, au cas de bonne foi de son vendeur, de ce que les dépenses voluptuaires par lui appliquées au fonds constituent une perte résultant de la confiance qu'il a du faire en son même vendeur, de ce que ces dépenses procèdent immédiatement et directement du fait du vendeur ayant vendu la chose d'autrui et enfin de ce qu'elles ont été prévues ou étaient susceptibles d'être prévues lors du contrat ;

Attendu que ces principes, en matière de ventes entre marchands de marchandises à expédier par navire désigné ou à désigner, ont présidé à la jurisprudence qui presqu'unanimement a adopté comme unique base de dédommagement, par suite de résiliation à défaut de conformité, la différence entre le prix d'achat et le cours du jour où la délivrance a du être faite ;

Voir MARSEILLE, Trib. de com. 19 mai 1858, journ. de jurisp. tome 36, p. I, p. 208 et notes. — BRUX. Trib. de com. 16 août 1860 : jurisp. d'Anvers, 1860, II. p. 5. — ANVERS, Trib. de comm. 29 octobre 1860, jurisp. du port 1861. I, p. 131.

Attendu qu'ainsi l'enseigne la doctrine des auteurs de droit, parmi lesquels DUMOULIN, *tractatus de eo quod interest*, n°s 57 et Sqq.. — DOMAT. *Lois civ. du contr. de vente*, sect. 10, § 14 et 15 et sect. 11, n°s 6 et 7. — POTHIER, *traité des oblig.*^{s} n°s 159 à 164 et 169. — POTHIER, *du contr. de vente*, n°s 71 à 74 ; 132 et 138. — DELAMARRE & LE POITVIN (*Dr. comm.* T. 4, n. 270, p. 466 et n°s 281, p. 487) ;

Que cette doctrine modératrice des exigences souvent outrées du créancier repose à son tour sur des textes précis du droit romain et sur l'enseignement de leurs commentateurs : voir : Lex unicà. Cod., lib. 7, tit. 37, *de sententiis quæ ;* L. 21 ff. § 2 et sqq. lib. 19, art. 1er *de act. empti et venditi* ; L. 45 et 70 ff., *de evictionibus* ; — CUJAS, *comment. ad Africanum, tract. tertius, edit.* de Hanau, 1602, tom. II, p. 397, litt. B et sqq. — Le même, *observationum lib.* 9, cap. 31, même édit., t. IV, page 201, litt. F. et sqq. — TULDENUS, *In Codicem, ad leg. unic. de sententiis quæ.* — BRUNEMANN, *Comment. in pandectas*, § 7, 8 et sqq. *ac legem* 21 ff. *lib.* 19, tit 1^{r}, et les autorités y citées. — DONELLUS, *In tract. de eo quod interest* chap. II. — VOET. *ad pandect.* Lib. 19, tit. 1^{r}, § 14 ;

Attendu que non seulement cet état de la doctrine et de la législation

comparée révèle l'esprit modérateur de causes de dommages-intérêts, mais qu'il concourt encore puissamment à l'interprétation et à l'application rationnelle des art. 1149, 1150 et 1151, ci-dessus mentionnés et ce en ce sens qu'en cas de bonne foi, les dites causes doivent se renfermer dans les dommages affectant la chose vendue, c'est-à-dire intrinsèques (Damnum *ex re, circa rem*) et que ces causes ne sauraient s'étendre aux pertes procédant des circonstances étrangères à cette chose, c'est à dire, extrinsèques (*extra rem*) (Brux. arrêt 7 mars 1818, 8 déc. 1825 et 22 juillet 1829. *Pasicr. belge.*) ;

Attendu que la bonne foi des défendeurs ayant été reconnue au procès d'une manière formelle par les demandeurs, c'est évidemment à cette dernière catégorie de causes qu'il faut rattacher les faits de reventes à des tiers opérées par les demandeurs avant l'époque de l'arrivée en ce port des orges par le navire *Maria* ;

Que ces faits, non plus que les conditions dans lesquelles ils sont intervenus, n'ont pas été prévus et n'ont pas dû être prévus ;

Que surabondamment l'inexécution reconnue du contrat de la part des défendeurs n'a pu à leur égard occasionner les pertes alléguées par les demandeurs que d'une manière médiate et indirecte ;

Attendu qu'il suit des considérations et des autorités qui précèdent qu'à défaut de stipulations dérogatoires entre les parties au procès, les dommages-intérêts des demandeurs doivent, dans l'espèce, se borner à la réfusion de la différence entre le prix d'achat avec accessoires et le cours de marché à l'époque de la délivrance ;

Attendu que le navire *Maria* est arrivé en ce port le trente novembre et qu'il doit être présumé avoir pu décharger dès le deux décembre ;

Que, le neuf suivant, les demandeurs ont demandé le dépôt de la cargaison, à raison, disaient-ils, de leur refus de la recevoir ;

Que ce refus a dû se produire entre le deux et le neuf du même mois et qu'ainsi on peut déterminer la date du six décembre, comme étant celle à laquelle il faut reporter l'exécution du contrat ;

Attendu que, si les acceptations des demandeurs montent à fr. 91,895.26, il faut, pour la fixation du premier élément d'appréciation, en déduire les intérêts cinq pour cent pour trois mois compris dans ledit import, soit frs. 1,161.24, ce qui réduit le prix payé à frs. 90,732.02 ;

Attendu qu'à ce prix doivent être ajoutés le fret et autres frais accusés par les demandeurs et non contestés, soit fr. 21,646,04;

D'où suit que le prix de revient eût été de fr. 112,378,80;

Attendu qu'au six décembre prédit le cours de l'orge nouvelle d'Odessa était de fr. 12.69 & 84/100 par soixante-deux kilogrammes;

Attendu qu'à ce taux le chargement, facturé à un poids total de 596,312 kilogrammes netto, eût produit fr. 122,132.39;

D'où suit que la perte occasionnée aux demandeurs est de fr. 9,753-59;

Attendu que ce point étant ainsi réglé, rien ne s'oppose à ce qu'en présence des offres verbales des défendeurs, les parties ne s'entendent sur les chefs consistant en simples répétitions pour paiements indus en capital et intérêts.

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant toutes fins contraires comme non fondées, dit pour droit que les dommages-intérêts doivent, dans l'espèce et comme conséquence de la résiliation du marché susdit, se restreindre à la différence prérappelée de fr. 9,753.59;

En conséquence, condamne les défendeurs, même par corps, à payer aux demandeurs, chacun en droit soi, la moitié de cette dernière somme avec les intérêts mercantiles et moratoires.

Renvoie les parties à se régler sur le surplus des prétentions des demandeurs et, pour le cas de dissidence, dit qu'il y sera statué sur retour à l'audience de ce siège.

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Condamne les défendeurs à tous les frais du procès, y compris ceux de dépôt, de séquestre et d'expertise.

Du 28 juillet 1862. — MM. DEFEYTER, DUQUESNOY & JOOSTENS, *Juges.* — *Pl.* Mes AUGER & VAN DER MEERSCH.

CAPITAINE. — AFFRÉTEMENT. — CARGAISON DE CUIRS. — LEST DE SABLE. — GRENIER. — USAGES DE BUENOS-AYRES. — CUIRS DÉPLIÉS. — RESPONSABILITÉ.

1° N'est pas en faute le capitaine qui, pour une cargaison de

cuirs, prend à Buenos-Ayres un lest de sable, et sépare ce lest de la cargaison par une assez forte couche d'os, formant le grenier, au-dessus desquels il place des cuirs ouverts.

A défaut de convention expresse, le capitaine n'était pas tenu de prendre un lest de pierres, surtout quand, comme c'est le cas à Buenos-Ayres, il eût dû les aller chercher à une assez grande distance.

2° Bien qu'il soit dit dans une charte-partie que l'affréteur devra fournir au capitaine des cuirs pour garniture, et qu'il n'en remette pas aux fins de cette destination spéciale, cependant le capitaine n'est pas autorisé à employer à cet usage des cuirs ordinaires, si d'ailleurs il a signé les connaissements sans réserves et ainsi avec promesse de remettre les cuirs y spécifiés en bon ordre et conditionnement au lieu de destination.

(Kreglinger & Havenith & Co contre Cap. De Jonge.)

Nous avons rapporté le jugement rendu en cette affaire, en notre volume 1858, I, p. 294.

Appel par les demandeurs.

Arrêt.

La Cour,

Attendu que, d'après les documents versés au procès, il y a lieu de décider, comme l'ont fait les premiers juges, que, quant au lest de son navire, l'intimé s'est conformé aux usages du lieu d'embarquement, que la cargaison a été convenablement arrimée, que les avaries que l'eau de mer a causées aux marchandises sont le résultat d'évènements de force majeure et ne peuvent ainsi engager la responsabilite de cet intimé ;

Attendu que tous les faits dont la connaissance est nécessaire à la solution du litige étant dès à présent établis, la preuve offerte par les appelants est inutile et ne peut être accueillie ;

Quant à l'indemnité réclamée pour les cuirs qui ont servi à l'arrimage :

Attendu que l'intime a frété, à Buenos-Ayres, son navire à H. A. Green et comp. ou aux agents de ces affréteurs, pour une cargaison complète consistant en cuirs salés, balles de laine, cuirs secs, avec des cuirs de garniture ou des os et des cornes pour fardage, et que les cuirs de garniture devaient être transportés gratuitement ;

Attendu qu'il est constant au procès qu'en vertu de cet affrétement, Renner del Sar et Imbert ont ensuite chargé à Buenos-Ayres, sur le même navire, 500 cuirs secs que l'intimé s'est engagé à remettre bien conditionnés aux appelants à Anvers, moyennant un fret déterminé; qu'en présence d'une telle obligation prise vis-à-vis de ces chargeurs, l'intimé n'a pu arbitrairement employer, comme cuirs de garniture, une partie de ces 500 cuirs; que si, en vertu de l'affrétement prérappelé, l'intimé croyait que les affréteurs étaient tenus de lui fournir des cuirs de rebut pour servir à l'arrimage de son navire, il devait s'adresser à cet effet aux affréteurs sans pouvoir, de son seul gré, affecter à cet usage une partie de ces 500 cuirs qu'il avait reçus des chargeurs aux conditions prémentionnées;

Attendu que les appelants réclament 1,544 francs 79 cent. pour l'emploi des cuirs dont il s'agit ; que ce chiffre est celui qui a été fixé dans l'espèce par les dispacheurs Jaumar et Génicot ; que les appelants n'ont fait ni observation ni réserve quant à ce chiffre et que, dans les circonstances de la cause, il y a lieu d'admettre cette évaluation ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que les appelants ne critiquent point la disposition qui les condamne à payer 3,800 frs. à l'intimé, à titre de fret.

Par ces motifs, met le jugement *à quo* à néant en tant qu'il a débouté les appelants de leur demande d'indemnité à raison de l'emploi d'une partie de leurs cuirs comme cuirs de garniture ; émendant, déclare la demande des appelants fondée quant à ce chef; et condamne en conséquence par corps l'intimé à payer aux appelants la somme de 1,544 frs. 79 c. avec les intérêts légaux depuis la demande judiciaire, à titre de dommages-intérêts pour avoir contrevenu à ses engagements par l'emploi abusif des dits cuirs ;

Pour le surplus, sans s'arrêter à la preuve offerte par les appelants, laquelle est rejetée comme étant sans objet, met l'appel à néant.

Du 23 Juin 1859. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CHAMBRE.

SOCIÉTÉ. — COMMUNAUTÉ. — FABRICANTS. — MATIÈRES PREMIÈRES. — ACHATS. — LOCATIONS. — PRIX ARRÊTÉ. — VALIDITÉ. — COMPÉTENCE ARBITRALE.

N'est point nulle comme contraire aux lois prohibitives, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, la convention entre deux fabricants, ayant pour objet : 1o De ne pas dépasser dans leurs offres amiables pour l'achat des matières premières (betteraves) ou autres produits nécessaires ou utiles à leur industrie, un prix arrêté entre eux; 2o De partager entre eux les matières premières ou produits acquis à ce prix ou au-dessous; 3o De s'entendre sur les prises de location de terres pour la culture de ces produits, et ce sous certaines réserves et renonciations.

Mais cette convention, ne comportant qu'une collaboration réciproque des parties pour l'achat des dites betteraves et leur partage, sans mise en commun ni bénéfice à partager, est une simple communauté d'intérêts, et non une association en participation, donnant lieu à la compétence arbitrale.

(SUCRERIE DE SCHOOTEN CONTRE WITTOECK.)

Nous avons rapporté le jugement rendu en cette affaire, ci-dessus, p. 87.

La Cour de Bruxelles, saisie de l'appel, a jugé, comme le tribunal d'Anvers, que la convention était licite et valable ; mais elle n'y a pas vu les caractères d'une association en participation.

La compagnie *Sucrerie de Schooten* avait posé en fait en appel 1° qu'au moins depuis 1858, aucun fabricant, autre que les deux parties en cause, n'achète de betteraves dans les localités énumérées dans la citation ; 2° que les établissements concurrents cultivent des betteraves sur leur propres terres, c'est-à-dire sur celles qu'ils ont en propriété ou en location ; 3° que les frais considérables du transport par terre rendent les achats de betterave dans les prédites localités, même au prix simplement rémunérateur, impossibles aux établissements qui ne sont pas situés sur le bord d'une rivière ou d'un canal communiquant avec l'Escaut.

ARRÊT.

LA COUR,

En ce qui concerne la nullité de la convention verbale qui fait l'objet du procès :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Quant aux faits posés par la partie appelante, et dont elle demande à administrer la preuve par ses conclusions subsidiaires :

Attendu que, d'apres les éléments de la cause, ces faits ne sont pas concluants.

En ce qui touche la compétence :

Attendu que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent pour statuer sur le fond du litige ; qu'en effet, la convention dont s'agit avait uniquement pour but la collaboration réciproque des parties, pour l'achat des betteraves nécessaires à l'exploitation de leurs usines et le partage de ces betteraves ; qu'il en résulte aussi que le profit que chacune d'elles devait en retirer, était individuel, distinct et séparé ;

Attendu qu'à defaut d'une mise en commun et d'un bénéfice à partager, double condition qui est de l'essence du contrat de société, la convention prérappelée ne constitue qu'une communanté d'intérêts tout autre que celle qui caractérise l'association en participation, soumise aux principes généraux qui régissent les sociétés (code civil, art. 1832 et 1873 ; code de comm., art. 18) ;

Par ces motifs, de l'avis conforme de Mr CORBISIER, avocat général, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires lesquelles sont rejetées comme tendantes à la preuve de faits non concluants, met l'appel au néant, en ce qui touche le premier chef des conclusions de la partie appelante ; reçoit l'appel et met le dit jugement *à quo* au néant en ce que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent ; émendant, dit que le tribunal saisi était compétent.

Du 25 mars 1862. — COUR DE BRUXELLES. — 1re ch. — *Pl.* Mes JACQ. JACOBS & L. LECLERCQ.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ENTREPÔT FICTIF. — CESSION. — ENLÈVEMENT.

La convention par laquelle un commissionnaire-expéditeur cède à un négociant le bénéfice d'une concession d'entrepôt fictif qu'il a obtenue de la douane et dont il reste le concessionnaire en nom, est commerciale.

Cette convention implique, pour le négociant, l'obligation de remplir, à la décharge des cédants, toutes les formalités douanières ou, tout au moins, de ne pas agir sans leur intervention et de ne poser aucun acte susceptible de leur porter préjudice.

De là, le fait par le négociant d'enlever des marchandises sans l'intervention des cédants (lesquels par suite sont poursuivis correctionnellement), est une infraction à ses obligations, et l'action en dommages et intérêts des cédants, basée sur cette infraction, est de la compétence des tribunaux de commerce.

(CEULEMANS CONTRE RENARD VAN DYCK).

Le Tribunal de commerce d'Anvers s'était déclaré incompétent dans cette cause. V. 1861, I, 359. — Appel.

ARRÊT.

Attendu que l'exploit introductif d'instance et les conclusions prises devant

les premiers juges, démontrent suffisamment que l'action n'est pas, en réalité, un recours en garantie, mais une demande en dommages-intérêts;

Qu'il ne s'agit donc que de rechercher si cette demande est de la compétence des tribunaux de commerce;

Attendu, en fait, que les appelants ont obtenu personnellement la concession d'un entrepôt fictif pour cafés, dans un magasin situé à Anvers, rue Veke, n° 37, mais que cette concession avait été demandée pour le compte de l'intimé; que le magasin admis comme entrepôt fictif lui appartenait; que les marchandises, qui y furent déposées, étaient les siennes; et enfin, que la clé du magasin était en sa possession;

Qu'il en résulte que les appelants, concessionnaires en nom, ont cédé le bénéfice de leur concession à l'intimé;

Que la convention existante entre eux à cet égard, et attestée par les faits qui précèdent, est commerciale, puisqu'elle est avenue entre commerçants, et qu'elle a rapport à leurs commerces respectifs de commissionnaires-expéditeurs et de négociant en denrées coloniales;

Que pareille convention implique une obligation principale de la part de l'intimé : celle de remplir, en sa qualité de cessionnaire des droits des appelants, toutes les formalités dont ces derniers, en leur qualité d'entrepositaires en titre, sont tenus vis-à-vis de l'administration des douanes, ou au moins, de ne pas agir sans leur intervention, et de ne poser aucun acte susceptible de leur causer préjudice;

Que cette obligation résulte de la nature même du contrat; qu'elle a dû nécessairement entrer dans la commune intention des parties, et qu'on ne pourrait même expliquer, sans elle, l'adhésion des cédants à un contrat qui, pour une légère rémunération, les aurait exposés, sans recours, à des amendes considérables;

Que la demande de dommages-intérêts est précisément fondée sur ce que l'intimé aurait enlevé de l'entrepôt fictif 96 balles de café, sans l'intervention des appelants, ce qui aurait été la cause de condamnations correctionnelles à la charge de ces derniers, comme étant les seuls entrepositaires responsables vis-à-vis de l'administration;

Que cet enlèvement constitue donc un fait d'inexécution de la convention commerciale avenue entre parties, ou, tout au moins, un fait qui se rattache intimement à cette convention, et qui, dès lors, participe de sa nature;

Qu'en vain l'on prétend qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que de dommages intérêts réclamés en raison d'un délit ; qu'en effet, le délit n'existe que de la part des appelants vis-à-vis de l'administration des douanes, tandis que le fait posé par l'intimé, et qui sert de base à l'action, n'a pas les caractères d'un délit dans son chef, mais ceux d'une violation de contrat, ou d'une faute ayant directement rapport à l'exécution d'un engagement ;

Que ce contrat ou cet engagement étant commercial, l'action qui en dérive est de la compétence des tribunaux consulaires ;

Par ces motifs,

La Cour, Mr l'avocat général Hynderick entendu et de son avis :

Met le jugement dont appel au néant ;

Dit que le tribunal de commerce était compétent pour connaître de la demande ;

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Malines jugeant commercialement ;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances, sauf ceux de l'assignation ;

Ordonne la restitution de l'amende.

Du 12 Décembre 1862. — COUR DE BRUXELLES, 2e CHAMB., — *Pres.* M. ESPITAL. — *Pl.* Mes DE LANDSHEER, JAMAR & HOLVOET.

SURESTARIES. — DIVERS DESTINATAIRES. — RÉPARTITION. — MAUVAIS TEMPS. — EQUILIBRE DU NAVIRE. — INTERRUPTION. — FÊTES LÉGALES. — ACTION DU CAPITAINE. — RECOURS.

1o *La répartition des surestaries entre les divers destinataires doit être faite, pour celles employées en commun, en proportion des marchandises que chacun avait à bord, chacun d'eux restant tenu pour le tout de celles qu'il a employées isolément* [1].

2o *Le mauvais temps qui n'empêche pas le débarquement d'une*

[1] Voir conforme Jug. 2 mai 1862, ci-dessus, p. 219.

manière absolue, n'est pas une cause suspensive du délai de starie [1].

3° *Lorsque, par suite des lenteurs mises par un destinataire à décharger à l'arrière, le capitaine se voit forcé, pour ne pas exposer son navire, à faire stater le déchargement qu'opérait à l'avant un autre destinataire, celui-ci ne peut de ce chef faire prolonger le délai de starie : il n'a de recours que contre le destinataire qui a été la cause de l'interruption, et ce recours n'est pas recevable à défaut de protêt en temps utile.*

4° *Les surestaries, une fois commencées, courent sans interruption, sans retranchement des fêtes légales ou de tous autres jours où le débarquement aurait été impossible.*

5° *Le capitaine a une action directe contre les destinataires qui ont employé des surestaries, sauf le recours de ces derniers contre ceux qui les ont empêchés de débarquer en temps utile* [2].

(CAP.e ELLIOTT CONTRE FUCHS, RYMENANTS & BRUYNSERAEDE).

JUGEMENT.

Vu le jugement interlocutoire de ce siége rendu entre parties le seize novembre dernier [3], enregistré sur extrait, ensemble l'exploit d'avenir en date du vingt-quatre janvier dernier, également enregistré ;

Attendu que des élémens fournis par le demandeur conformément au jugement susvisé, il résulte 1° que le steamer *Lord Byron* avait à bord 17,492 sheffels avoine ; que la part afférente dans le dit chargement aux divers destinataires était de 8806 1/4 sheffels à la consignation de Rymenants,

---

[1] Voir ci-dessus, p. 73 & 198.
[2] Voir *Jur. Anv.* 1859, I, p. 97.
[3] Voir ci-dessus, p. 56.

5861 ½ sheffels à la consignation de Fuchs et 2825 sheffels à celle de Bruynseraede ;

2° Que l'ordre de l'arrimage du dit navire permettait à Fuchs et Rymenants de débarquer simultanément, tandis que le débarquement, incombant à Rymenants, formait une opération préalable à celui des marchandises de Bruynseraede ;

Qu'il suit de là que Fuchs pouvait disposer de la totalité du délai de planche et que Rymenants & Bruynseraede avaient chacun dans le dit délai une part active proportionnelle à la quantité de leurs marchandises, soit pour Rymenants les cinq premiers jours et pour Bruynseraede les deux jours restans ;

Qu'il en découle encore que la part contributoire passive de chacun d'eux dans les surestaries (c'est-à-dire, dans les jours excédant les délais respectifs ci-dessus déterminés) employées en commun, sera en proportion des ses marchandises, chacun d'eux restant tenu pour le tout de celles qu'il a employées isolément ;

Attendu que la base de la répartition des surestaries étant posée, il écheoit de rencontrer les objections respectivement formulées à l'action du demandeur.

En ce qui concerne le défendeur Fuchs :

Attendu qu'il n'écheoit pas de retrancher de la starie en sa faveur la journée du neuf août, à raison du mauvais tems qui a régné pendant cette journée, rien ne venant démontrer que ce mauvais tems ait empêché le débarquement d'une manière absolue ;

Attendu , d'autre part, qu'il est constant, par l'acte de protestation fait à la requête du capitaine, le quatorze août, enregistré, que ce dernier a refusé de laisser continuer le débarquement des marchandises de Fuchs placées à l'avant du navire, afin d'équilibrer le poids des marchandises chargées à l'arrière, à raison du danger auquel le navire serait exposé, si l'on continuait à décharger à l'avant ;

Attendu que le fait de l'interruption n'est pas contesté par le demandeur qui se borne à décliner les conséquences que le défendeur en infère à son égard ;

Attendu que si, par suite des lenteurs apportées par le réceptionnaire des

marchandises placées à l'arrière du navire, le débarquement des marchandises placées à l'avant devait compromettre la stabilité du navire, le capitaine, responsable de l'ordre du déchargement, était en droit de faire suspendre le débarquement de ces dernières ; que, de son côté, le destinataire des marchandises, dont le débarquement a été de cette manière interrompu n'a de ce chef aucun recours contre le capitaine, mais uniquement contre le destinataire dont le fait a été la cause de l'interruption ;

Attendu qu'il n'appert d'aucune protestation, ni d'aucun recours exercé par le sieur Fuchs contre le destinataire des marchandises placées à l'avant du navire ;

Qu'il n'échoit donc pas de déduire de la starie les cinq jours dont s'agit.

En ce qui concerne Rymenants :

Attendu qu'il conste à suffisance que ce dernier a terminé le déchargement de ses marchandises le dix-sept août et non le dix-neuf, ainsi qu'il est porté par erreur dans les motifs du jugement susvisé ;

Attendu que l'insuffisance du service douanier n'est pas une cause suspensive du délai de starie, *à fortiori* lorsque, comme dans l'espèce, il n'en est pas résulté une impossibilité absolue au débarquement ;

Attendu, d'autre part, que si, conformément à une jurisprudence antérieure, le quinze et seize août, fête annuelle de la ville d'Anvers, à raison du chomage général des travaux au bassin et de la suspension du service douanier, ne sont comptés que pour un jour de starie, il n'y a pas lieu de faire application de ce principe, puisque les dits jours tombaient dans les surestaries lesquelles courent sans interruption ;

D'où suit que le sieur Rymenants est passible de deux jours de surestaries dans la proportion de sa part dans le chargement.

En ce qui concernc Bruynseraede :

Attendu que la fixation de la partie restante du délai reversible pour le déchargement, soit sept jours, les dimanches exceptés, n'a pas été originairement contestée et que, d'ailleurs, si les chargeurs ont excédé la part afférente à chacun d'eux, c'est là un fait dont le défendeur ne saurait faire fruit contre le capitaine, mais seulement contre les prédits chargeurs ;

Atteudu que le défendeur Bruynseraede, ayant débarqué du dix sept au dix neuf, a employé trois jours de surestaries ;

Que, s'il était vrai qu'il n'a pu commencer que du moment que ses marchandises étaient devenues libres par l'enlèvement des marchandises superposées, à savoir celles de Rymenants, (Fuchs ayant débarqué même après l'enlèvement des marchandises de Bruynseraede) c'est là, à l'égard du capitaine, le fait d'un tiers, fait auquel il est resté étranger et qui par conséquent ne peut lui être opposé. D'où suit que le dit défendeur est passible de trois jours de surestaries au prorata de ses marchandises, sauf son recours contre Rymenants.

En ce qui concerne le taux de la surestarie :

Attendu que ce taux a été fixé par les accords d'affrétement à trente livres sterling, soit 750 francs par jour.

En ce qui concerne la demande en garantie :

Attendu qu'il découle de ce qui précède que le defendeur Bruynseraede n'a employé au débarquement que le nombre de jours lui compétant et que c'est par suite du retard apporté par Rymenants au debarquement de ses marchandises que le dit sieur Bruynseraede a du débarquer en cours de surestarie.

Que le sieur Rymenants doit donc tenir le demandeur indemne des trois jours de surestaries mis à sa charge.

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins respectives des parties en tant qu'elles sont contraires au présent dispositif et rejetant toutes offres de preuve comme irrelevantes et frustratoires, dit pour droit 1° que cinq jours de surestarie, à 750 francs par jour, sont dûs au demandeur; 2° que les dits jours de surestaries doivent être supportés comme suit : celui du seize août par Rymenants et Fuchs; celui du dix-sept par Rymenants, Fuchs et Bruynseraede; chacun dans la proportion des marchandises à son adresse; celui du vingt août en entier par Fuchs.

Renvoie les parties à se régler sur ce pied à la première audience utile, à laquelle la cause sera ramenée.

Condamne Fuchs aux deux tiers et Rymenants et Bruynseraede chacun à un sixième des frais réunis.

Du 3 mai 1862. — MM. VRANCKEN-GEVERS, LODEWYCKX & H. KREGLINGER, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN DAEL HAGHE, AUGER & VANDER MEERSCH.

CONNAISSEMENT. — CAPITAINE. — MARCHANDISE NON REPRÉSENTÉE. — ACHETEUR. — SAISIE.

Le destinataire ne peut réclamer au capitaine la délivrance ou la représentation des marchandises lui confiées que s'il se présente muni du connaissement.

Il ne lui suffit pas de justifier 1° qu'il est acheteur des dites marchandises, 2° que le connaissement fait en son nom se trouve sur la place, saisi par lui entre les mains de l'agent des expéditeurs.

(RENARD VAN DYCK CONTRE CAP. BONNET ET CELUI-CI CONTRE A. MAURIN).

Renard Van Dyck a acheté de Aug. Maurin, à Marseille, 16 fûts huile de Tunis, acceptation à 3 mois contre remise du connaissement.

Ces huiles ont été expédiées par steamer *Marie Stuart*, cap. Bonnet, lequel capitaine signa les connaissements d'usage, à l'ordre du destinataire-acheteur.

Ces documents furent envoyés à Morren & C°, agents des expéditeurs, à Anvers; mais, dans l'intervalle, des contestations avaient surgi entre les parties et d'autres maisons de la place, au sujet de la qualité de certains envois précédents d'huile de Tunis par Auguste Maurin, de sorte que Renard Van Dyck refusa d'accepter les traites avant d'avoir vu et vérifié la marchandise.

Aug. Maurin, craignant des difficultés et des saisies, fit débarquer les 16 fûts en question au Havre, où le *Marie Stuart* faisait échelle. Le capitaine arriva donc à Anvers sans la marchandise.

Renard Van Dyck fit saisir le connaissement entre les mains de Morren & C°. Il assigna ensuite le capitaine en délivrance de la marchandise, se prévalant de sa qualité d'acheteur et de la

saisie qui mettait le connaissement sous la main de la justice.

Le capitaine, tout en se défendant au principal, mit Aug. Maurin en cause.

JUGEMENT.

Attendu que, s'il est vrai que le capitaine n'est le mandataire de l'expéditeur qu'à l'effet de délivrer au destinataire la marchandise qu'il a prise à bord pour le compte de ce dernier, il est vrai aussi que le dit destinataire ne peut réclamer du capitaine l'accomplissement de ce devoir que pour autant qu'il se présente muni du connaissement qui forme son titre à la délivrance ;

Attendu que, tout en réclamant du défendeur la délivraison de 16 fûts huile de Tunis, chargés par celui-ci à Marseille pour compte du demandeur, ce dernier n'exhibe aucun connaissement relatif à cette marchandise ;

Que vainement, pour suppléer à cette absence de titre, le demandeur soutient qu'il doit suffire au défendeur que le connaissement relatif à cette marchandise, dans lequel le demandeur est dénommé, existe et se trouve saisi entre les mains des sieurs Morren et Cie, agents de l'expéditeur à Anvers ;

Qu'en effet si, comme le demandeur le reconnait, les dits sieurs Morren et Cie ne sont détenteurs du connaissement qu'en leur qualité de représentants du vendeur Auguste Maurin, à Marseille, la position n'est point autre que si ce document se trouvait aux mains mêmes de ce dernier ;

Que la saisie n'a pas eu pour effet de changer le titre en vertu duquel Morren et Cie, tiers saisis, sont possesseurs du connaissement ;

Que, partant, rien ne justifie la fiction que le demandeur invoque à l'appui de son action contre le capitaine Bonnet ;

Que cette fiction n'est pas plus fondée à l'égard des prémentionnés Morren et Cie qu'elle ne l'est vis à vis de A. Maurin, défendeur en garantie, à l'égard duquel le demandeur a refusé d'accomplir la condition à laquelle était subordonnée la remise du connaissement, savoir l'acceptation des traites ;

Attendu que ces considérations se résument en la non recevabitité de la demande ;

Que, partant, il écheoit de relaxer le défendeur principal du procès, comme aussi de mettre le défendeur en garantie hors de cause ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déclarant le demandeur non recevable dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux frais du procès.

Met le défendeur en garantie hors de cause.

Du 12 Octobre 1860. — MM. Cateaux-Wattel, Maquinay & Lodewyckx, *Juges.* — *Pl.* Mes Haghe & Vander Meersch.

Vente de bois (battens). — Bois blanc. — Bois rouge. — Longueur moyenne. — Interprétation.

Celui qui a pris l'engagement d'expédier des battens (planches) ayant une longueur moyenne de 13 à 14 pieds métriques pour le bois blanc et un peu plus courte pour le bois rouge, satisfait à son obligation en envoyant du bois blanc de 13 22/100 pieds et du bois rouge de 11 93/100, longueur moyenne.

(Bex & Verbert contre C. H. Blum.)

Jugement.

Sur le premier chef de demande :

Attendu qu'il ressort de la correspondance que le défendeur, en modifiant les ordres primitifs des demandeurs, n'a pris envers eux et de leur consentement d'autre engagement que de leur expédier les battens qu'ils avaient indiqués à ceux-ci comme ayant en général la longueur moyenne, à Skien (Norwège), de 13 à 14 pieds métriques pour le bois blanc et un peu plus courte pour le bois rouge ;

Que l'écart entre 13 et 14 pieds ne pourrait lui-même devenir l'objet d'une moyenne dans l'interprétation du dit contrat, puisque, dans ce cas,

rien n'aurait été plus rationnel que de fixer à l'avance la largeur à 13 1/2 pieds au moins, ce qui n'a pas été convenu ;

Attendu, quant au bois rouge, que l'expression *un peu plus courte* employée par relation au bois blanc ne comporte point nécessairement une infériorité de longueur aussi restreinte que le prétendent les demandeurs, mais qu'elle peut parfaitement, dans le commerce de ces sortes de bois, s'adapter à la différence de un pied et une légère fraction ;

Que les demandeurs, qui ne s'étaient point formellement expliqués sur la limite de la différence vaguement énoncée par le défendeur, sont donc sans griefs fondés sur ce premier point de leurs fins.

Sur le deuxième chef : (sans intérêt)

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs non fondés etc.

Du 18 février 1862. — MM. Vrancken-Gevers, Lodewyckx & De Roubaix, *Juges.* — *Pl.* Mes Auger & De Kinder.

Mandat. — Consignation a l'étranger. — Intermédiaire. — Avances. — Remboursement. — Restitution des marchandises. — Correspondance.

Celui qui a accepté le mandat de consigner, en son nom personnel, des marchandises à une maison étrangère, pour celles-ci être vendues pour compte du commettant, ne devient pas responsable vis-à-vis de ce dernier des faits de la maison consignataire.

Pour demander à son commettant le remboursement des avances par lui faites, il n'est pas forcé d'attendre la vente des dites marchandises ni les comptes à transmettre par le consignataire.

Il n'est pas tenu non plus de restituer la marchandise consignée, si on le requiert, contre remboursement des avances : il suffit

qu'il substitue le commettant dans tous ses droits contre le détenteur.

Mais le commettant peut au préalable demander lá production de la correspondance entre son mandataire immédiat et la maison consignataire.

(W. C. KAUSLER CONTRE PIERRE DE BUE.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il appert des débats et de la correspondance, telle qu'elle a été oralement déduite par les parties, qne le demandeur a été chargé par le défendeur de consigner diverses marchandises pour compte, risques et périls du defendeur, à une maison de la Havane pour ces marchandises y être vendues d'après ces prescriptions;

Qu'aussi les factures adressées au demandeur directement portaient la mention *en consignation* ;

Que le demandeur a fait au défendeur des avances sur ces marchandises à concurrence de la somme réclamée ;

Qu'il n'est pas méconnu que le demandeur s'est acquitté de sa dite mission, en tant qu'il a expédié ces marchandises à la maison Bunge Balbiani & Cie de la Havane et a transmis à ces derniers les instructions reçues du défendeur ;

Attendu que ladite mission constituait un mandat déterminé dans son objet et que, pour faire admettre les exceptions ou fins dilatoires présentées par le défendeur, il faudrait donner à ce mandat une extension qu'il ne comporte pas ;

Qu'en effet le demandeur, autorisé à confier les marchandises du défendeur à la dite maison dans le but susmentionné, ne saurait être constitué responsable des faits de cette dernière, et, partant, les éventuatités auxquelles le défendeur s'attache pour différer le remboursement des avances, remboursement non autrement contesté, ne sauraient atteindre le même demandeur ;

Qu'il faut reconnaître que le défendeur a fait foi dans les consignataires à la Havane au même degré que le demandeur lui-même ;

Attendu que vainement le défendeur insiste sur la circonstance que le demandeur a agi sous son nom personnel vis-à-vis de Bunge Balbiani & Cie qui n'ont à reconnaître que lui demandeur, car la seule conséquence à tirer de là, c'est que le demandeur est tenu de faire être entre les mains du défendeur, contre le remboursement prédit, une autorisation régulière capable de faire reconnaître le défendeur auprès des consignataires, comme étant le propriétaire de ces marchandises et comme étant libre d'en disposer contre refusion des frais et accessoires de la consignation ;

Attendu que la simultanéité du paiement des avances et de la remise effective de ces marchandises ès mains du défendeur ou de qui pour lui, est une prétention inadmissible, repoussée qu'elle est par la nature même de l'opération commise ;

Qu'il en est de même quant à la pretention présentée par le défendeur comme condition préalable de tout remboursement, à savoir que le demandeur aura à lui faire connaître tous les frais et droits à rembourser à la maison de la Havane ;

Mais attendu qu'il est de principe consacré par l'article 1993 du code civil, que le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion ;

Attendu qu'à l'allégation du demandeur consistant à dire que les marchandises consignées sont jusqu'ici restées invendues, le defendeur, désireux de vérifier la réalité de ce fait ainsi que ses causes et voulant se certiorer tant sur l'efficacité de l'autorisation *de laisser suivre* offerte par le demandeur que sur d'autres points qu'il lui importe d'éclaircir, a conclu avec insistance à ce que le demandeur produisit, par communication, la correspondance qui a eu lieu entre lui et la maison de la Havane, au sujet des marchandises commises sur lesquelles les dites avances ont été faites ;

Attendu que ces fins rentrent évidemment dans le cadre de l'obligation du mandataire de faire raison de sa gestion dans laquelle s'agence le remboursement des avances, puisqu'il faut admettre que, sans celles-ci, celle-là n'aurait pas subsisté ;

Que c'est donc à tort que le demandeur s'est abstenu de satisfaire aux justes exigences du défendeur.

Par ces motifs,

Le tribunal, écartant comme mal fondées toutes autres fins et exceptions

présentées par le défendeur, avant de statuer ultérieurement, ordonne au demandeur de communiquer au défendeur, par les voies légales, dans le délai de 8 jours de la signification du présent jugement, toute la correspondance qui a eu lieu entre lui et la maison de la Havane au sujet des marchandises dont il s'agit, pour être ensuite conclu et jugé comme il appartiendra.

Du 14 mars 1862. — MM. P. DEFEYTER, L. DUQUESNOY & A. FONTAINE, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN OLFEN & AUGER.

COMPÉTENCE ARBITRALE. — PARTICIPATION — EXPLOIT EN NOMINATION D'ARBITRES. — SPÉCIFICATION DES CONTESTATIONS.

Le règlement des intérêts respectifs des parties, au sujet d'une participation ayant existé entre elles, est de la compétence arbitrale.

Sont suffisamment libellées les conclusions d'un exploit, tendant à nomination d'arbitres pour décider les contestations entre parties relativement à la société commerciale ayant existé entre elles, suivant acte y dénommé.

(CH. VAN DONGHEN CONTRE H. VAN DONGHEN).

JUGEMENT.

Sur le moyen de non recevabilité, tiré de l'insuffisance des énonciations de l'exploit introductif d'instance :

Attendu que les fins de cet exploit tendent à nomination d'arbitres aux fins de décider les contestations surgies entre parties relativement à la société commerciale ayant existé entre elles, suivant acte du 7 août 1856, enregistré à Anvers le même jour ;

Que, d'après le dit acte, la société avait pour objet de faire le commerce

de toiles sous la firme Hector Van Donghen ; que, soit qu'elle constitue une véritable société commerciale en nom collectif, soit qu'elle se résume en une simple association en participation, les contestations auxquelles elle donne naissance sont dans tous les cas du domaine de la juridiction des arbitres forcés, aux termes de l'article 51 du code de commerce ;

Attendu, de plus, qu'il n'est pas contesté dans l'espèce, que les contestations dont s'agit ont pour objet le règlement des intérêts respectifs des parties résultant des rapports sociaux qui ont existé entr'elles ;

Que la nature des dites contestations est dès lors suffisamment spécifiée dans l'ordre de motiver une demande en nomination d'arbitres ;

Au fond,

Attendu que le demandeur, dans ses conclusions d'audience, a déclaré proposer M. Moonens, teneur de livres, à Anvers, en remplacement du sieur Bellemans, désigné dans l'exploit de citation, et que le défendeur, de son côté, a proposé pour son arbitre Me De Maertelaere, avocat à Anvers.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant comme mal fondé le moyen de non-recevabilité du défendeur, et statuant au fond, nomme M. L. Moonens, teneur de livres à Anvers, et F. De Maertelaere, avocat, respectivement proposés par les parties, arbitres aux fins de statuer endéans les trois mois de la signification du présent jugement, sur les contestations nées ou à naître de la société ou association commerciale, ayant existé entre parties, suivant acte du 7 août 1856, enregistré.

Du 19 mars 1862. — MM. LODEWYCKX, A. FONTAINE et J. JOOSTENS, *Juges.* — *Pl.* Mes FRÉD. DELVAUX & JACOBS.

COMPÉTENCE ARBITRALE. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — MANDAT. — RÉALISATION. — REDDITION DE COMPTE. — REMBOURSEMENT D'AVANCES.

L'action du liquidateur d'une société tendant à reddition de compte par son co-associé au sujet du mandat qu'en sa qualté

de liquidateur, il lui a confié pour réaliser des marchandises et créances actives sociales, et l'action reconventionnelle de l'associé-mandataire en remboursement de ses avances, sont l'une et l'autre de la compétence des arbitres forcés.

(H. VAN DONGHEN CONTRE CH. VAN DONGHEN).

JUGEMENT.

Attendu que la société ou association entre Hector Van Donghen et Charles Van Donghen, constituée suivant acte du 7 août 1856, enregistré à Anvers le même jour, doit être considérée comme continant d'exister pour sa liquidation jusqu'à parfait apurement des comptes sociaux;

Que la juridiction des arbitres forcés instituée pour connaître des contestations entre associés pour raison de la société, s'étend donc sur les contestations surgies entre les associés au sujet de cette liquidation;

Attendu que le mandat de vendre certaines marchandises et de réaliser certaines créances actives conféré par H. Van Donghen, en sa qualité de liquidateur de la société ou association prémentionnée, à son co-associé Charles Van Donghen, constitue une mesure se rattachant à la liquidation de la dite société;

Que des contestations surgies au sujet de l'exécution de ce mandat et notamment l'action directe du mandant en reddition de compte, et l'action contraire du mandataire en remboursement de ses débours, rentrent dans la catégorie de celles dont la loi défère la connaissance aux arbitres forcés;

Attendu que vainement l'on se prévaut de ce que pareil mandat peut être accordé à un tiers, car si, dans cette hypothèse, la juridiction arbitrale ne saurait trouver son application, c'est à raison de ce que la double condition prescrite par l'article 51 du code de commerce ne se trouve pas remplie.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent *ratione materiæ* et renvoie les demandeurs à se pourvoir par devant qui de droit.

Du 19 mars 1862. — MM. LODEWYCKX, A. FONTAINE & J. JOOSTENS, *Juges.* — *Pl.* Mes FRÉD DELVAUX & JACOBS.

VENTE. — AGRÉATION. — CONSÉQUENCES. — VICE CACHÉ. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES. — EXPÉDITION D'OUTRE MER.

L'agréation de la marchandise empêche toute réclamation autre que celle pour vice caché, lequel doit être nettement déterminé.

L'acheteur de produits pharmaceutiques, qui se borne à alléguer le vice de préparation, sans spécifier lequel, en se basant uniquement sur l'état de détérioration dans lequel ce produit est arrivé outre-mer, doit être déclaré non recevable.

(L. FALCON CONTRE A. DE BEUL).

JUGEMENT.

Attendu que la caisse contenant des capsules de copahu, dont il s'agit au procès, a été vendue et livrée au demandeur, qui en a payé le prix ;

Que ces faits impliquent l'agréation de la marchandise et ce avec d'autant plus de raison que l'on ne saurait admettre que le demandeur n'ait point vérifié cette marchandise, avant d'en faire l'expédition pour Buenos-Ayres ;

Attendu qu'à supposer que cette marchandise, de sa nature très sensible aux influences atmosphériques et surtout à l'air humide, soit arrivée à Buenos-Ayres dans le mauvais état allégué par le demandeur, il n'en résulterait aucune responsabilité à charge du défendeur, qui n'a point garanti la bonne conservation de cette même marchandise dans le cas de cette expédition et de ses diverses circonstances ;

Attendu que l'action délétère, ci-dessus énoncée, est inhérente au produit pharmaceutique dont il s'agit et que par conséquent une détérioration par vice propre ne doit point être confondue avec celle procédant d'un vice caché ;

Attendu que le demandeur, en alléguant le vice caché, s'est borné à s'en référer au résultat d'une expertise faite à Buenos-Ayres ;

Que ce résultat, après constatation du bon conditionnement extérieur des caisses et boîtes, a été ainsi formulée : « Il a été reconnu qu'elles étaient

invendables par suite de leur détérioration, et dès lors nous n'avons pas hésité à déclarer que cela était dû à leur mauvaise et très défectueuse préparation » ;

Attendu que cette formule n'est aucunement pertinente, car la conséquence ne doit par necessairement ressortir des prémisses posées ;

Qu'au surplus cette conséquence même, dût-elle être admise, ne comporte pas la détermination du vice de préparation ;

Attendu que, par suite de l'agréation, c'est au demandeur à articuler d'une manière pertinente le vice caché de la chose livrée ;

Qu'il n'échoit donc pas d'admettre ses fins à nomination d'experts chargés, dit-il, de rechercher la cause de la détérioration prétendue de la marchandise et si les ingrédiens pharmaceutiques dont les capsules sont composées, sont d'une qualité bonne et marchande.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins contraires comme non admissibles et non fondées, déclare le demandeur non recevable dans ses conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 19 mars 1862. —MM. H. Selb, A. Fontaine & J. Joostens, *Juges.* — *Pl.* Mes De Meester & Brack.

Vente. — Déconfiture de l'acheteur. — Action résolutoire. — Dessaisissement du vendeur.

L'action résolutoire accordée au vendeur par les art. 1184 et 1654 c. liv. n'est pas subordonnée au non dessaisissement par le vendeur de la chose vendue.

(J. B. Vanderstraeten et Raffineries Belge contre F. Rummel & Co.

Jugement.

Attendu que les défendeurs reconnaissent la vente alléguée ainsi que le

non paiement du prix, soit à l'époque où ils se trouvaient déchus du bénéfice du terme conformément à l'article 1188 du code civil, soit à l'échéance primitivement convenue du 19 janvier dernier ;

Que, dès lors, l'action résolutoire était acquise à la venderesse en vertu des articles 1184 et 1654 du code civil ;

Attendu que l'exercice de cette action n'est pas subordonné au non dessaisissement par le vendeur de la chose vendue ;

Que, dès lors, il importe peu de rechercher si les sucres dont il s'agit, quoiqu'emmagasinés sous le nom de la demanderesse, peuvent être considérés comme possédés et détenus par le défendeur par suite d'une tradition réelle ou fictive ;

Attendu que la dite action résolutoire de la demanderesse étant ainsi pleinement fondée, il n'échéoit point de rencontrer ses fins purement subsidiaires prises pour une hypothèse qui ne s'est pas réalisée ;

Attendu, quant aux dommages-intérêts, que la demanderesse a évalué ceux-ci à fr. 5,000, sauf à les justifier :

Qu'aucune justification n'a été fournie jusqu'ores et que les défendeurs n'ont pas même rencontré ce chef de la demande.

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter à d'autres fins des parties, déclare résiliée la vente de sucre dont il s'agit et, partant, dit que les choses sont remises au même état qu'avant ladite vente.

Condamne les défendeurs à tous dommages-intérêts de la demanderesse.

Et, avant de statuer sur le quantum de ceux-ci, ordonne aux demandeurs de les libeller et spécifier comme en droit il appartient.

Du 20 mars 1862. — MM. Selb, A. Fontaine et J. Joostens, *Juges.* — *Pl.* Mes Dhanis & Auger.

Affrétement. — Voyage commencé. — Radoub. — Conséquences. — Affréteurs. — Justification. — Formalités. — Assurance. — Voyage rompu.

La nécessité du radoub du navire en cours de voyage, ne

confère ni à l'affréteur, ni au fréteur le droit de discéder du contrat : ou bien le navire peut être réparé, et dans ce cas l'affréteur est tenu d'attendre ou de payer le fret en entier, ou bien le navire ne peut être radoubé et dans cette hypothèse le capitaine doit en louer un autre, sauf le cas où cette dernière obligation est prouvée être d'une exécution impossible : art. 232, 234 et 296 c. com.

L'art. 296 est applicable, soit que le navire ait ou n'ait pas son chargement à bord : il suffit que le voyage pour lequel il a été affrété, soit commencé.

Il n'y a pas non plus à distinguer, suivant le plus ou le moins d'importance des réparations à effectuer.

Pour couvrir la responsabilité de l'armement vis-à-vis des affréteurs, dans le cas de radoub en cours de voyage, le capitaine est tenu 1° de justifier, par un rapport de mer régulier, de la fortune de mer, cause des avaries; 2° de faire constater la nécessité du radoub par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage; 3° de se faire autoriser à l'effectuer : en Belgique par le tribunal de commerce ou, à défaut, par le juge de paix; chez l'étranger par le Consul belge ou, à défaut, par le magistrat des lieux : Arg. art. 234 et 296 c. com.

Il ne suffit pas, vis-à-vis des affréteurs, de prouver la nécessité du radoub pour obtenir au navire une cote et une assurance.

Dans tous les cas, et la nécessité absolue du radoub étant démontrée, l'armateur ne peut pas envoyer le navire dans un port éloigné, en dehors de la route tracée par l'affrétement, pour y effectuer les réparations. Ainsi, le navire étant affrété pour aller d'Anvers à Cardiff et de Cardiff à Hong Kong, il ne peut être expédié à Malte pour se réparer.

(LUSKENS-ROSING & C° CONTRE CATEAUX-WATTEL & C°.)

JUGEMENT.

Attendu que les parties reconnaissent d'une manière uniforme la teneur des accords intervenus le 28 octobre dernier, par lesquels les défendeurs ont affrété aux demandeurs le navire belge *Julie*, du port de 680 tonneaux, parfaitement en état de faire le voyage projeté, pour aller avec toute la diligence possible à Cardiff pour y charger de la manière accoutumée un plein chargement de charbon et aller, après être ainsi chargé, directement à Hong-Kong et y délivrer son chargement; le tout sous stipulation d'une pénalité de £ 1500 ou fr. 37,500, à charge de la partie qui resterait en défaut d'exécuter ses engagements;

Attendu que les demandeurs fondent leurs fins en résiliation de cette convention et en paiement de la pénalité stipulée, sur ce qu'après son départ d'Anvers et son arrivée à Cardiff, le navire *Julie* a été affrété par les défendeurs pour transporter à Malte un chargement charbon et a été obligé de rentrer à Cardiff à la suite d'un abordage à la sortie du port susdit;

Sur ce qu'en agissant ainsi les défendeurs ont rompu la convention d'affrétement et se sont rendus passibles de l'indemnité stipulée ;

Sur ce que, tout au moins, le fait prérappelé constitue, de leur part, une faute dont ils sont tenus de réparer les conséquences préjudiciables au regard des demandeurs ;

Attendu que, de leur côté, les défendeurs soutiennent que, pendant le trajet d'Anvers à Cardiff, le navire *Julie* a été assailli par une tempête, à la suite de laquelle il a fait beaucoup d'eau ; qu'à son arrivée à Cardiff, il a été impossible d'obtenir sur le navire une assurance pour le voyage qu'il devait entreprendre, à moins d'effectuer des réparations majeures, qui, si le navire n'était pas condamné, devaient durer un temps très long et occasionner des frais exorbitants à Cardiff;

Que ces circonstances constituent une force majeure dont la conséquence est de délier les défendeurs de leur engagement, aux termes des articles 1148 du code civil et 230 du code de commerce ;

Qu'enfin les défendeurs prétendent avoir expédié le navire à Malte pour y faire effectuer les réparations nécessaires à moins de frais qu'à Cardiff;

Qu'ils soutiennent le bien fondé de ce fait et offrent subsidiairement de reprendre le voyage convenu, après l'achèvement des réparations qui seront jugées nécessaires ;

Attendu que, sans rechercher quant à présent si les faits allégués par les défendeurs sont pleinement justifiés au procès, ou bien si, à défaut d'une semblable justification, il y aurait lieu d'admettre les défendeurs à en subministrer la preuve par toutes voies de droit, preuve orale comprise, il écheoit d'examiner avant tout si ces faits sont concluants et pertinents ;

Attendu, à cet égard, que le procès-verbal de visite du navire *Julie*, dressé à Anvers le 4 novembre 1861, et dont l'extrait enregistré est versé au procès, constate que le navire était en état de prendre la mer et de faire un voyage de long cours ;

Que ce procés-verbal fournit une présomption en faveur du bon état du navire au départ et que, partant, s'il était prouvé que le navire est entré en état d'avarie à Cardiff, il y aurait présomption que les avaries sont résultées de la fortune de mer ; que cette présomption existe aussi longtemps que la preuve contraire n'est pas fournie par l'affréteur (articles 225 et 297 du code de commerce) ;

Mais attendu que nulle part la loi n'attache à la nécessité de radouber le navire en cours de voyage, la conséquence de la résiliation de la convention d'affrétement ;

Que l'article 238 du code de commerce dispose d'une manière générale que tout capitaine engagé pour un voyage, est tenu de l'achever à peine de dommages intérêts envers les propriétaires et les affréteurs ;

Que les articles 232, 234 et 296 du dit code prévoient le cas où, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub et déterminent pour ce cas les droits et obligations des parties ;

Qu'il résulte de ces articles que la nécessité du radoub ne confère à aucune des parties le droit de discéder du contrat ; que, de deux choses l'une, ou bien le navire est susceptible d'être réparé et dans ce cas l'affréteur est tenu d'attendre ou de payer le fret en entier, ou bien le navire ne peut être radoubé et, dans cette hypothèse, le capitaine est tenu d'en louer un autre, sauf le cas où cette dernière obligation est prouvée être d'une exécution impossible ;

Que la solution de la question se puise donc dans le texte même de la loi ;

Que le système consistant à prétendre que la disposition de l'article 296 n'est applicable que dans le cas où il s'agit d'un navire ayant son chargement à bord, est repoussé par la généralité de la disposition prérappelée, laquelle ne fait point cette distinction et n'admet qu'une condition, à savoir : que le voyage soit commencé, condition qui se réalise dans l'espèce, puisque, d'après la convention, le voyage était commencé dès le départ du port d'Anvers ;

Que le même texte n'autorise pas davantage la distinction fondée sur le plus ou le moins d'importance des réparations à effectuer ;

Attendu que de l'application de ces principes à l'espèce, il ressort qu'alors même qu'il serait dûment prouvé, autant que rien à cet égard n'appert au procès, que le navire *Julie* a essuyé, dans la traversée d'Anvers à Cardiff, les avaries alléguées, il n'en résulterait aucune autre conséquence légale, sinon l'obligation pour l'armement de faire effectuer ces réparations, auquel cas les affréteurs sont forcés d'attendre leur achèvement sans indemnité, soit en cas d'innavigabilité constatée, l'obligation de louer un autre navire ;

C'est donc à bon droit qu'à la date du 24 décembre dernier et postérieurement, les demandeurs ont refusé d'adhérer à la résiliation du contrat, tout en se déclarant disposés à attendre jusqu'à ce que le navire fut radoubé ;

Attendu que l'irrélevance du fait articulé devient plus manifeste encore, alors que l'on considère que la nécessité du radoub est alleguée uniquement au point de vue de l'assurance du navire ; or, si la convention continue de subsister alors qu'il s'agit de réparations nécessaires pour mettre le navire en état de continuer le voyage, à plus forte raison doit-il être ainsi lorsqu'il s'agit uniquement de mettre le navire à même d'obtenir une assurance ; que d'ailleurs la question d'assurance concerne exclusivement les intérêts de l'armement et n'est entrée en aucune manière dans les prévisions du contrat d'affrétement ;

Attendu qu'il est sans intérêt dès lors de rechercher si la preuve des faits articulés existe ou peut être admise en tant qu'il s'agirait d'en faire découler la résiliation du contrat en faveur des défendeurs ; qu'il y a donc lieu d'aborder leurs couclusions subsidiaires ;

Attendu que, lorsqu'il y a nécessité de radoub, l'article 234 du code de commerce prescrit les formalités à suivre pour constater régulièrement cette necessité et notamment la constatation par un procès-verbal signé des principaux de l'épuipage et l'autorisation en Belgique par le Tribunal de Commerce ou à défaut par le juge de paix, chez l'étranger par le consul belge ou, à défaut, par le magistrat des lieux;

Attendu que cette disposition tutélaire, édictée dans l'intérêt des affréteurs, comme dans celui de l'armement, a pour but de leur assurer une protection efficace, à raison de l'étendue du mandat légal du capitaine et doit trouver son application, non seulement au cas où il s'agit d'emprunter sur le corps et quille du vaisseau, de mettre en gage ou vendre les marchandises, mais encore chaque fois que la nécessité du radoub est alléguée à l'égard des affréteurs pour justifier, soit l'interruption du voyage et le débarquement des marchandises, soit le changement du navire et l'imposition de conditions nouvelles d'affrétement (article 393 du code de commerce), soit enfin la rupture de la convention, si le capitaine n'a pu louer un autre navire;

Attendu que l'article 244 du même code prescrit, en outre, au capitaine abordant en pays étranger, de faire son rapport au consul belge, conformément aux énonciations de l'article 242 ibid ;

Attendu que, non seulement les défendeurs ne justifient point de la manière requise la nécessité de radouber le navire à Cardiff, mais qu'ils n'établissent même point, par la production du rapport de mer du capitaine, la fortune de mer alléguée comme cause des dites avaries ;

Qu'ils prétendent fournir cette preuve au moyen d'attestations dépourvues de tout caractère officiel et émanées d'un tiers, agent de la compagnie *Veritas*, à Cardiff, constatant qu'à la date du 23 décembre dernier, le navire *Julie* a été jugé hors d'état de faire un voyage au long cours et d'obtenir classe à moins de faire des réparations ;

Que, dans l'état des faits et principes prérappelés, il n'y a point lieu d'avoir égard aux dites attestations non plus qu'aux offres de preuve testimoniale des défendeurs, lesquelles portent d'ailleurs, non point sur une nécessité absolue de radouber le navire, mais sur une nécessité purement relative, à savoir par rapport à l'assurance ;

Attendu, au surplus, que, dans l'hypothèse même où la preuve régulière de la nécessité du radoub serait rapportée, il n'en résulterait pas pour les défendeurs le droit d'expédier le navire à Malte aux fins d'y faire effectuer les réparations nécessaires ;

Que, si la loi accorde à l'armement une certaine latitude à l'égard des mesures à prendre, cette latitude ne peut s'étendre au point de l'autoriser à recourir aux mesures les plus préjudiciables pour l'affréteur et telles que l'expédition du navire dans un port aussi éloigné ;

Qu'une semblable mesure ayant pour effet de prolonger le temps pendant lequel l'affréteur est obligé d'attendre, et d'exposer le navire à de nouveaux risques d'avaries, soit pendant le voyage d'aller, soit pendant le voyage de retour, pourrait entraîner pour l'affréteur les conséquences les plus désastreuses;

Attendu que ce qui prouve d'ailleurs que les défendeurs n'ont pas exclusivement consulté l'intérêt des demandeurs, c'est qu'ils ont affrété le navire pour transporter à Malte un chargement de charbon et cette circonstance fournit en outre une présomption contraire à leur soutènement relatif à l'état d'avaries et d'innavigabilité du navire avant la sortie du port de Cardiff ;

Attendu que la convention d'affrétement continuant à tenir état, les défendeurs n'avaient pas le droit d'affréter le navire à un tiers, ni de s'attribuer des profits réalisés par le moyen du navire ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que les défendeurs ont manqué au contrat ;

Que leur offre de reprendre le voyage après les réparations effectuées se produit après la demeure et est conséquemment inopérante ;

Que, d'ailleurs, il découle de l'ensemble de leurs allégations que les réparations dont il s'agit sont celles à effectuer à Malte et que les considérations qui précèdent démontrent que la prétention des défendeurs à cet égard ne trouve son fondement ni dans la loi, ni dans les conventions des parties.

Attendu que les défendeurs se sont bornés jusqu'ores à conclure à la non-recevabilité de l'action.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant comme irrelevantes et inadmissibles les offres de preuve des défendeurs, les déclare mal fondés dans leur exception de non

recevabilité et les en déboute ; partant, leur ordonne de plaider à toutes fins et au fond à la première audience utile à laquelle la cause sera ramenée.

Du 26 mars 1862. — MM. ALB. HERRY, DUQUESNOY & J. JOOSTENS, *Juges* — *Pl.* Mes VAN DAEL & CUYLITS.

ASSURANCES MARITIMES — DISPENSE DE FORMALITÉS. — INTERVENTION A L'EXPERTISE ET A LA VENTE. — APPRÉCIATIONS VERBALES. — RISQUE D'ALLÈGES. — TRANSPORT. — MAGASIN. — USAGES D'AMSTERDAM. — POLICE D'ANVERS.

1° *La dispense donnée par les assureurs à l'assuré de l'observation des formalités édictées par les art. 435 & 436 c. comm., leur intervention à l'expertise de la marchandise avariée et à la vente d'icelle faite pour compte de qui il peut appartenir, l'appréciation verbale par l'un ou l'autre d'entre eux au sujet de la nature du sinistre, n'impliquent pas engagement définitif d'accueillir la réclamation de l'assuré.*

2° *En présence de l'art. 3 de la police d'Anvers, stipulant que « le risque sur les marchandises commence du moment où elles sont chargées dans le navire ou dans les allèges destinées à les y transporter, » il faut décider que le risque d'allèges est limité au cas où elles servent à transporter la marchandise du quai ou de la rade jusqu'à bord.*

En conséquence, n'est point compris dans cette disposition le risque de la marchandise sur des allèges stationnant à l'embarcadère d'une compagnie de bateaux à vapeur (notamment à Amsterdam), et servant de lieu de dépôt provisoire aux marchandises en attendant l'arrivée des steamers au dit embarcadère.

(G. VAN KERCKHOVE CONTRE ASSUREURS RÉUNIS).

JUGEMENT.

Vu les exploits d'assignation et d'avenir en date respectivement des 20 avril 1861 et 15 février 1862, enregistrés.

Vu les conclusions des parties ;

Vu tous les documents de la cause ;

Attendu que les faits du procès sont les suivants :

1° Le 14 novembre 1860, les compagnies défenderesses ont assuré, aux conditions générales de la place d'Anvers, pour le voyage d'Amsterdam à Anvers, par steamer *Amicitia* ou tout autre à sa place, cinquante neuf balles graine de trèfle, estimées de gré à gré, bénéfice espéré compris, à 7500 francs, assurance qui a été régularisée le 19 décembre suivant ;

2° La dite marchandise arriva de Stettin à Amsterdam, à bord du steamer *Willem*, à la date du 20 ou 21 novembre 1860, et fut transportée par allèges depuis la station habituelle des bateaux à vapeur de Stettin dans la rivière Y, jusque dans l'Amstel à la station des bateaux à vapeur sur Anvers;

3° Arrivée à cette dernière station le 23 ou 24 novembre, la marchandise fut transbordée dans une autre allège, le *Jonge Jan*, appartenant à la compagnie des steamers sur Anvers, afin d'y attendre l'arrivée du premier bateau pour cette destination ;

4° Le 25 novembre, une voie d'eau, dont la cause est restée inconnue, se déclara dans le *Jonge Jan* et causa une avarie à la marchandise ;

5° Par suite de cette avarie, qui exigea la mise à terre de la marchandise et des mesures conservatoires, la graine ne put être chargée sur le 1r bateau *Stad Rotterdam*, qui arriva et fut mis en charge le 27 novembre, et elle ne fut expédiée que dans le courant du mois de décembre par le steamer *Amicitia ;*

Attendu que c'est dans ces circonstances que le demandeur réclame aux compagnies défenderesses le remboursement de l'avarie survenue à la marchandise pendant son séjour à bord du *Jonge Jan ;*

Attendu qu'à la dénégation des défenderesses d'être responsables de cette avarie, le demandeur oppose en premier lieu une fin de non recevoir fondée sur ce que les dites défenderesses auraient reconnu et accepté leur responsabilité ;

Sur ce,

Attendu qu'il est avéré 1° que, lors des premières informations du sinistre, les assureurs se sont bornés à répondre que l'on aurait à prendre des mesures conservatoires, sous réserve de tous droits respectifs;

2° Que, le 31 décembre, ils ont autorisé la vente sous les mêmes réserves ;

3° Que la vente a été annoncée pour compte de qui il appartiendra, et que rien n'établit que ce caractère ait été modifié le jour où elle s'est consommée, à l'intervention de M. Jaumar, délégué des défenderesses ;

Attendu que ces faits sont diamétralement opposés à la reconnaissance de responsabilité vantée par le demandeur ;

Qu'il allègue, il est vrai, avoir protesté contre les réserves faites par les défenderesses le 31 décembre et sommé celles-ci, par correspondance, de lui donner l'autorisation pure et simple de vendre, faute de quoi il agirait judiciairement ;

Mais que cette protestation ne pouvait avoir pour effet d'annuler les réserves faites, et que, d'ailleurs, le défaut des défenderesses de répondre à la sommation impliquait de leur part un refus à laquelle le demandeur n'a pu se méprendre ;

Que, dès lors, en faisant le 3 janvier annoncer la vente pour compte de qui il appartiendra, le demandeur acceptait la position dans laquelle les défenderesses avaient déclaré vouloir se maintenir ;

Attendu qu'aucun argument n'est à tirer de l'intervention des défenderesses à l'expertise qui a eu lieu dans le courant de décembre, puisque c'est là un acte essentiellement conservatoire, ayant pour but de reconnaître la nature et le degré de l'avarie et les mesures à prendre pour sauvegarder tous droits éventuels ;

Attendu enfin que le vague propos attribué à M. Van Bombergen, lequel aurait dit à M. Cruysmans, en bourse: « l'affaire est en règle, vous pouvez emmagasiner » attesterait bien la volonté des assureurs de dispenser l'assuré de l'observation de toutes formalités légales, telles que celles déduites des art. 435 et 436 c. comm, mais ne saurait être invoquée comme une reconnaissance de dette ;

Attendu qu'en supposant même que ce propos put être interprété en ce

sens que M. Van Bombergen se considérait comme reponsable, c'était là une simple appréciation de sa part, laquelle n'impliquait point l'engagement définitif d'accueillir la réclamation de l'assuré ;

Que, dès lors, les faits posés par le demandeur en ordre subsidiaire doivent être écartés comme irrélevants.

Au fond :

Attendu que le demandeur base son action en remboursement sur l'art. 3 de la convention d'assurance, portant, de l'aveu des parties, « que le risque sur les marchandises commence du moment où celles-ci sont chargées dans le navire ou dans les *allèges destinées à les y transporter ;* »

Attendu que le risque d'allèges est donc limité au cas où celles-ci servent à transporter la marchandise du quai ou de la rade jusqu'à bord ;

Qu'il s'agit par suite de savoir si l'allège le *Jonge Jan* avait une pareille destination ;

Attendu que, dans l'état des faits de la cause, cette question ne peut être résolue que négativement ;

Qu'il résulte, en effet, des éléments fournis au procès par le demandeur lui-même, que les compagnies de bateaux-à-vapeur à Amsterdam ont des allèges particulières leur appartenant, dans lesquelles elles mettent les marchandises qu'on leur apporte successivement et les y laissent déposées, jusqu'à ce qu'elles soient à même d'en soigner l'embarquement à bord des steamers mêmes ;

Que l'allège le *Jonge Jan* était une de ces allèges, stationnant à l'embarcadère des bateaux-à-vapeur pour Anvers, et servant de lieu de dépôt provisoire à la marchandise, en attendant que le steamer, se présentant à l'embarcadère, on puisse y faire le transbordement ;

Attendu que cette destination, ainsi définie, n'est d'ailleurs pas contestée par le demandeur, qui invoque, pour établir la responsabilité des assureurs dans l'espèce, l'usage général où l'on serait à Amsterdam de se servir de ces allèges ;

Mais attendu que cet usage, en le supposant établi, ne peut avoir pour effet de rendre les assureurs responsables d'un risque qu'ils n'ont pas garanti aux termes formels de leur convention d'assurance ;

Que celle-ci exige, en effet, pour que le risque d'allèges soit à leur

charge, qu'un transport de la marchandise ait été effectué ou doive l'être par celles-ci en vue du chargement ;

Et, dans l'espèce, il est avéré qu'il n'y a eu qu'un simple dépôt, s'effectuant aux fins de *prendre rang* pour un chargement à opérer ultérieurement dans les steamers, au fur et à mesure de leur arrivée au lieu de stationnement des allèges ;

Qu'on ne peut nier dès lors que celles-ci ne soient de véritables magasins ouverts au commerce par les compagnies de bateaux-à-vapeur ; or, si, en vue de l'arrivée prochaine d'un steamer, la marchandise avait été déposée sur le quai ou sur l'embarcadère, il est certain que le risque des assureurs n'aurait pas commencé, et l'on n'aperçoit aucun motif de distinguer parce qu'au lieu de l'être aux dits endroits, conformément aux usages d'autres places, la marchandise a été placée sur des allèges qui, dans ces circonstances, ne sont que le prolongement du quai ou de l'embarcadère.

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés, rejetant toutes fins contraires, déboutons le demandeur de sa demande et le condamnons aux dépens.

Déclarons le présent jugement exécutoire nonobstant appel, opposition et sans caution.

Du 26 décembre 1862. — Arbitres : MM. VAN DAEL, HAGHE & DE KINDER, *Avocats.* — *Pl.* Mes BLONDEL & DE SMET c. CUYLITS & VICTOR JACOBS.

1° LETTRE DE CHANGE. — PROTÊT. — NOTIFICATION. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE. — TIREUR POUR COMPTE. — DONNEUR D'ORDRE. — PROVISION. — ÉCHÉANCE. — RETIREMENT. — CONDITIONS. — RECOURS. — ART. 2037 C. CIV. — CONCORDAT. — 2° EXPLOIT. — DÉFENDEUR. — PRÉNOMS. — MAGISTRAT. — DÉNOMINATION. — PARAPHE.

1° Le défaut de notification du protêt avec citation dans le

délai de la loi, n'entraîne déchéance contre le porteur ou les endosseurs d'une lettre de change à l'égard du tireur, que si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance chez le tiré, et ce soit que celui-ci ait, ou n'ait accepté : art. 117 et 170 c. comm.

Le tireur d'ordre et pour compte d'un tiers peut se prévaloir de la provision faite chez le tiré par le donneur d'ordre.

Mais la convention intervenue entre le donneur d'ordre et le tiré avant l'échéance, et libérant ce dernier de la dette formant provision, produit ses effets à l'égard du tireur, en ce sens que celui-ci ne peut plus se prévaloir vis à vis du porteur, dans le cas ci-dessus posé, de la provision qui existait soit au moment de la création, soit au moment de l'acceptation de la lettre de change.

Il importe peu que la dite convention fut soumise à certaines conditions, si d'ailleurs ces conditions se sont réalisées soit avant, soit après l'échéance, de manière que la convention a produit ses effets du jour de sa date.

Le tireur pour compte n'a de recours contre le tiré, que s'il prouve que celui-ci, resté en défaut de payer, avait provision à l'échéance.

Les dispositions des art. 2024 et 2037 c. civ. ont été introduites en faveur de la caution et ne peuvent être invoquées par celui qui est co-obligé principal et solidaire.

Le porteur d'un effet de commerce peut adhérer au concordat de quelques-uns des obligés au dit effet, sans perdre son recours contre les autres : art. 545 c. com. fr. ; 541 c. comm. b.

2° Un exploit d'ajournement n'est point nul parce qu'il ne relate pas les prénoms du défendeur, s'il n'en résulte aucune incertitude dans la personne du cité.

Le visa des fonctionnaires publics, spécialement du procureur du Roi, peut être donné sur l'original de l'exploit par un simple paraphe, sauf au demandeur, en cas de contestation, à justifier que ce paraphe émane du magistrat compétent.

Est suffisante l'énonciation **qu'une copie de l'exploit a été remise à M. le Procureur du Roi, en son parquet, parlant à l'un de ses substituts,** *sans désignation nominative du magistrat qui a visé l'original et reçu la copie.*

(BANQUE DE FRANCE CONTRE T.....)

Par exploit du 15 février 1861, la Banque de France fit citer devant le tribunal de commerce d'Anvers le sieur E. T. aux fins de s'y voir et entendre condamner à lui payer la somme de fr. 26,000, formant l'import de cinq lettres de change, tirées, le 20 août 1857, par le dit sieur E. T., d'Anvers, à l'ordre de Bourdon Dubuit & Co, de Paris, sur et acceptées par A. Paul & frères, joailliers, au dit Paris, à l'échéance du 24 novembre suivant. Les dites traites avaient été protestées faute de paiement le lendemain de leur échéance, soit le 25 novembre 1857.

Le sieur E. T. ayant soutenu que le recours de la Banque était tardif, celle-ci justifia 1° que, par exploit du 5 décembre 1857, du ministère de l'huissier Mercier, de Paris, elle avait fait citer le sieur E. T., en compagnie de Bourdon Dubuit & Co, devant le Tribunal de commerce de la Seine, en paiement des lettres de change dont s'agit; 2° qu'une copie du dit exploit pour le sieur E. T. avait été, conformément à la loi, remise par l'huissier au parquet de Monsieur le Procureur impérial près du Tribunal de la Seine; 3° que, de plus, pour empêcher la péremption, un second exploit avait été notifié dans les mêmes conditions et aux mêmes fins par le dit huissier Mercier, sous la date du 22 novembre 1860. La Banque maintint d'ailleurs que, ces exploits

n'eussent-ils pas existé, le sieur E. T. était non recevable à lui opposer la déchéance prévue par les art. 117 et 170 c. com., attendu que les tirés A. Paul & frères n'avaient point de provision à l'échéance et que, de plus, ils étaient à la même époque en état de déconfiture notoire. — Le jugement explique à cet égard les faits de la cause.

Le défendeur méconnut la portée de ces faits et excipa de diverses nullités, existantes, suivant lui, dans les citations lui envoyées de Paris et qu'il soutenait n'avoir jamais reçues. — Au fond, se prévalant encore de la nullité vantée des dits exploits, il alléguait que la Banque, faute d'un recours immédiat, lui avait causé préjudice ; qu'elle avait annulé son recours contre Bourdon Dubuit & Co, pour compte desquels il avait tiré, et contre Paul & frères, accepteurs, depuis lors déclarés tous en faillite ; et qu'en conséquence la demande devait, aux termes des art. 2037 et 1382 c. civ, être déclarée non recevable ou non fondée.

Jugement.

Vu les exploits de citation et d'avenir :

Attendu que Edouard T..... a, sous la date du 20 août 1857, tiré cinq lettres de change ensemble de l'import de 26,000 francs sur A. Paul et frères, à Paris, à l'ordre de Bourdon Dubuit et Cie, banquiers à Paris, à l'échéance du 24 novembre suivant ;

Que les dites lettres de change, acceptées par les tirés, sont restées impayées à leur échéance et que de ce chef la banque de France, à qui elles ont été endossées par Bourdon Dubuit et Cie, en réclame le paiement de Ed. T...., comme garant solidaire en vertu des articles 117, 118 et 140 du code de commerce ;

Attendu que ce dernier oppose en premier lieu une fin de non recevoir tirée de l'inobservation à son égard de la formalité de la notification du protêt faute de paiement et de l'assignation dans le délai prescrit par l'article 165 du code de commerce, inobservation qui entraîne, aux termes des articles 168, 169 et 170 du même code, déchéance de l'action en garantie;

Qu'à l'appui de cette exception, il dénie d'avoir reçu la copie de l'exploit de citation du cinq décembre 1857 du ministère de l'huissier Mercier à Paris, dont la Banque de France produit l'original, et il soutient qu'au surplus la dite citation est nulle comme étant irrégulière et ne remplissant pas les formalités prescrites par la loi ;

Attendu qu'aux termes des articles 170 et 117 précités, la déchéance n'a lieu contre le porteur et les endosseurs à l'égard du tireur que si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change et ce soit qu'il y ait, ou non, acceptation de la part du tiré ;

Qu'il s'agit donc de rechercher, avant tout, si la provision existait chez A. Paul et frères à la date du 24 novembre 1858, jour de l'échéance des lettres de change ;

Attendu qu'il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, le tiré est redevable au tireur ou à celui pour compte de qui elle est tirée d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change (article 116 du code de commerce) ;

Attendu qn'il est reconnu au procès que Ed. T..... a tracé les lettres de change dont il s'agit pour compte de Bourdon Dubuit et Cie ; qu'il s'agit donc de savoir si A. Paul et frères étaient, à la date du 24 novembre 1857, redevables envers ces derniers d'une somme au moins égale à l'import des lettres de change dont il s'agit ;

Attendu qu'il résulte, à la vérité, des documents de la cause qu'à la date du 30 septembre 1857, A. Paul et frères étaient débiteurs en compte courant de Bourdon-Dubuit et Cie d'une somme de fr. 149,630.39 du chef d'avances leur faites par ces derniers pour la construction de cinq ponts sur la Seine et l'Yonne, dont F. Paul, agissant sous le crédit de la maison A. Paul et frères, était devenu cessionnaire par substitution aux droits et charges des adjudicataires primitifs;

Mais attendu qu'il appert des mêmes documents que, dès le 29 octobre suivant, Paul & frères ont cédé à Bourdon Dubuit & Co tous leurs droits du chef du procès-verbal d'adjudication pour la construction des ponts susmentionnés sous diverses conditions et notamment « moyennant quit-
» tance définitive d'une somme de fr. 149,620-59, valeur au 30 septembre,
» qui leur était due en compte courant par A. Paul & frères, et moyennant
» l'obligation de Bourdon Dubuit & Ce de rembourser à leurs frais toutes

» les valeurs, sans aucune exception, qu'ils ont reçues à l'escompte de
» A. Paul et frères, moyennant lequel engagement, ceux-ci se trouvent
» complètement libérés envers ceux-là de toutes avances, engagements
» par endos, par ordre de tirer ou autrement ; »

Attendu qu'à la vérité, cette convention a été soumise à certaines conditions, faute de réalisation desquelles elle devait être considérée comme nulle et non avenue, en d'autres termes à certaines conditions résolutoires ;

Mais attendu que tout concourt à prouver que ces conditions se sont réalisées ; qu'il appert, en effet, que Bourdon Dubuit & Ce ont été, par décisions ministérielles en date des 19 et 25 novembre suivants, substitués aux droits de F. Paul dans les adjudications de cinq ponts, dont le délai de livraison a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1858 et qu'ils ont continué les travaux de construction pour leur propre compte ;

Que la convention a donc reçu exécution et que, dès lors, elle doit être considérée comme ayant existé et produit ses effets du jour de sa date ;

Attendu que la faillite de Bourdon Dubuit & Ce, déclarée le 14 décembre 1857, n'a pas eu pour conséquence la résiliation de cette convention ;

Que plusieurs circonstances postérieures à cette déclaration de faillite, viennent attester que la convention a continué d'exister, malgré cette cessation de paiements ;

Qu'il appert à cet égard :

1° Que la masse faillie a continué avec ses ressources les travaux de construction des ponts sur la Seine et l'Yonne ;

2° Qu'une certaine quantité d'effets endossés à A. Paul & frères et acquittés pour leur compte conformément à la convention, leur ont été remises sous la date du 29 juin 1860, avec l'autorisation du juge commissaire, par les syndics de la faillite Bourdon Dubuit & Co ;

3° Que la masse de A. Paul & frères, déclarés en état de faillite, a été admise comme créancière au passif de la faillite Bourdon Dubuit & Co pour la somme de cent dix mille francs ;

Attendu que ces circonstances, prises isolément et à plus forte raison dans leur ensemble, attestent que la faillite de Bourdon Dubuit & Co est restée sans influence sur le sort de la convention prérappelée et que,

partant, A. Paul & frères ont été entierement libérés à l'égard de Bourdon Dubuit & C°, à la date du 29 octobre 1857;

D'où suit que la provision avait cessé d'exister entre leurs mains à l'échéance des lettres de change;

Attendu que la question de savoir si la provision pouvait valablement être retirée par Bourdon Dubuit et Cie, donneurs d'ordre, sans l'intervention et à l'insu de Ed. T....., tireur pour compte, est sans portée sérieuse au procès ;

Que, quelque soit en effet le rapport qu'établit entre le tireur et le donneur d'ordre la création d'une lettre de change d'ordre et pour compte d'un tiers, le tireur ostensible reste personnellement tenu des obligations dérivant de la lettre de change : article 115 du code de commerce ;

Attendu que ce principe entraîne comme conséquence que le tireur pour compte, poursuivi à défaut de paiement de la lettre de change, n'a son recours contre le tiré que s'il prouve qu'il y avait provision à l'échéance;

Que c'est donc bien à tort que Ed. T..... s'est prévalu d'un recours qu'il aurait été en droit d'exercer contre A. Paul et fréres ;

Attendu que ces considérations dispensent d'entrer dans l'examen des arguments puisés par la demanderesse dans l'état de faillite des tirés lors de la dite échéance, lequel, ainsi qu'il résulte des déclarations des parties, a été, par jugement du tribunal de commerce de la Seine, reporté au neuf novembre 1857 ;

Que de tout ce qui précède il suit que T..... ne saurait être admis à se prévaloir de la déchéance inscrite dans les articles 168 et suivans précités;

Qu'ainsi il est sans intérêt au procès de rechercher si la demanderesse a rempli à l'égard du défendeur les formalités exigées par les dits articles ;

Mais attendu, surabondamment, que les exploits de dénonciation de protêt et citation en paiement devant le tribunal de commerce de la Seine, du ministère de l'huissier J. J. Mercier, en date du 22 novembre 1860 et 5 décembre 1857, dont les originaux sont produits par la demanderesse, ont été signifiés à Ed. T...., *négociant*, à Anvers, au parquet de monsieur le procureur impérial près le tribunal de la Seine, séant à Paris, en son parquet, sis au palais de justice et parlant à l'un des substituts qui a visé l'original;

Que cette signification est conforme au paragraphe huit de l'article 69 du code de procédure civile et doit produire ses effets à l'égard du cité;

Que vainement l'on se prévaut 1° de ce que ces citations ne mentionnent pas les prénoms du défendeur, car aucune disposition de la loi n'attache à cette omission la peine de nullité, si d'ailleurs il n'en résulte aucune incertitude dans la personne du cité; 2° de l'erreur prétendûment commise dans la qualification de *négociant* y donnée à Ed. T....., car, indépendamment de ce qui vient d'être dit en dernier lieu, sa qualité non déniée de directeur d'un établissement de ventes publiques à l'encan justifie cette qualification; 3° qu'enfin, s'il est vrai que le visa du procureur impérial n'est constaté sur l'exploit dont il s'agit que par un simple paraphe et non par une signature complète, il n'en résulte pas que l'exploit soit, *ipso facto*, entaché de nullité, mais seulement que la demanderesse serait obligée de prouver que la formalité du visa a été observée, en justifiant que le paraphe émane du magistrat compétent désigné dans l'exploit, comme étant l'un des substituts du procureur impérial, mais qu'en l'état des considérations ci-dessus émises cette preuve est superflue;

De tout quoi il suit que l'exception de non recevabilité proposée par le défendeur doit être rejetée;

Au fond,

Attendu que les moyens du défendeur au fond prennent leur source dans les mêmes faits que ceux allégués à l'appui de l'exception de non recevabilité, à savoir l'absence de dénonciation de protêt, de citation en justice et défaut de poursuites de la part de la demanderesse;

Que les considérations ci-dessus émises au sujet de cette exception viennent donc également repousser les moyens au fond;

Attendu, de plus, que, comme tireur, le défendeur est co-obligé solidaire, c'est-à-dire débiteur principal et direct à l'égard des endosseurs: argument de l'article 1200 du code civil;

Que la disposition des articles 2024 et 2037 n'est introduite qu'en faveur de la caution et ne peut être invoquée par le co-obligé principal et solidaire;

Que, d'autre part, le tireur n'a pas besoin d'étayer son recours contre le tiré sur la subrogation aux droits du porteur, puisqu'il possède une action directe contre le tiré;

Attendu, au surplus, qu'il n'est en aucune manière justifié que le défendeur ait été, par le fait de la demanderesse, privé du recours que la loi met à sa disposition ;

Que la survenance de la faillite de Bourdon-Dubuit et Cie et de celle de A. Paul et frères, réduisant le défendeur à l'impossibilité d'agir contre eux personnellement, est un fait auquel la demanderesse est restée étrangère et dont elle ne saurait être responsable ;

Que son adhésion au concordat de Bourdon-Dubuit et Cie ou de A. Paul et frères n'a pas eu pour effet de la priver de son action contre le défendeur, co-obligé des faillis : article 545 du code de commerce français, conforme à l'article 541 du code de commerce belge ;

Attendu que le système du défendeur ne saurait pas davantage trouver de fondement sérieux dans l'article 1382 du code civil ; que cet article suppose en effet l'existence d'un préjudice ; or, il n'existerait de préjudice pour le défendeur que s'il y avait eu provision chez les tirés, lors de l'échéance ;

Que vainement, dans l'ordre de justifier le dommage par lui souffert, le défendeur allègue, avec offre de preuve, s'être dessaisi sur la foi du paiement 1° de deux traites acceptées, à l'échéance des premier et deux fevrier 1858, 2° de deux traites également acceptées, mais dont l'échéance n'est pas indiquée ; car, indépendamment qu'il n'est ni prouvé, ni même allégué que la demanderesse ait eu connaissance de l'existence d'une garantie entre les mains du défendeur, de deux choses l'une, ou bien ce dessaisissement a eu lieu avant le quatorze décembre, date de la déclaration de faillite de Bourdon-Dubuit et Cie, c'est-à-dire, avant l'expiration du délai accordé à la banque de France pour dénoncer le protêt, ou bien il a eu lieu posterieurement et alors il n'a pu avoir lieu qu'entre les mains des syndics, c'est-à-dire, en pleine connaissance de la cessation des paiements ;

Vu les articles premier et deux de la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps ;

Par ces motifs,

Le tribunal, écartant comme inadmissibles et mal fondées toutes fins contraires du défendeur et rejetant ses offres de preuve comme irrélevantes et partant inadmissibles, le condamne, même par corps, à payer à la demanderesse, 1° la somme de vingt-six mille francs, import de cinq

lettres de change, dont il s'agit; 2° les intérêts commerciaux sur cette somme depuis le jour du protêt; 3° la somme de quatre-vingt francs quatre-vingt centimes pour frais de protêt et d'enregistrement;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Condamne le défendeur aux frais et dépens du procès.

Du 7 avril 1862. — MM. VRANCKEN-GEVERS, L. VANDEN ABEELE & DE ROUBAIX, *Juges.* — *Pl.* Mes DE KINDER & VAES.

STARIE ET SURESTARIE. — CONNAISSEMENT A ORDRE. — PUBLICATION PAR LES JOURNAUX. — PLACE UTILE POUR DÉCHARGER. — 5e RANG. — JOURS COURANTS. — TOUSSAINT.

Lorsque les connaissements sont à ordre et les destinataires inconnus, le capitaine peut utilement, pour faire courir le délai de starie, faire annoncer dans les journaux que son navire est prêt à décharger.

Il suffit que le navire obtienne une place convenable pour le déchargement le lendemain de cet avis, c'est-à-dire, le jour où le déchargement doit commencer.

Le destinataire ne peut se plaindre de ce que le navire est en 5me ligne, si d'ailleurs le déchargement est possible.

Lorsque la starie a été fixée par jours courants, il n'y a pas lieu d'en retrancher le jour de la Toussaint, 1r novembre.

(CAPITAINE R. HEYEN CONTRE BRUYNSERAEDE).

JUGEMENT.

Attendu que les accords d'affrétement du navire *Dedo* stipulent pour décharger 12 jours courants à courir du lendemain du jour que le capitaine aurait déclaré aux réceptionnaires de la cargaison être en état de mettre son chargement à terre;

Attendu qu'il est reconnu, pour n'être pas dénié, que, dès le 30 octobre écoulé, le demandeur, dont le chargement était sous connaissements à ordre, a, par la voie de publicité du journal commercial « *Le Lloyd*, » édité en cette ville, annoncé aux intéressés que son navire allait entrer en déchargement ;

Que le défendeur ne conteste pas que cet avertissement fut suffisant pour fixer à son égard le point de départ du délai de starie ;

Qu'il importe peu dès lors qu'à cette date le navire n'eut pas encore obtenu une place propre au déchargement, pourvu qu'il eut obtenu cette place le lendemain 31, jour auquel le déchargement devait commencer ;

Attendu qu'il est reconnu en fait qu'à cette dernière date, le navire se trouvait amarré dans le 2e bassin en 5e ligne ;

Qu'il na pas été allégué que cet emplacement formait obstacle au déchargement et que d'ailleurs il est constant que le défendeur a procédé au déchargement du navire ainsi placé ;

D'où suit que le délai de starie a commencé à courir le 31 octobre ; que le dit délai ayant été fixé par jours courants, il n'y a pas lieu d'en retrancher la journée du 1r novembre, fête de la Toussaint ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des aveux du défendeur lui-même qu'il n'a fait sa déclaration en douane que le 7 novembre et qu'il n'a terminé le déchargement que le 13 suivant ;

D'où suit que 2 jours de surestaries ont été employés ;

Attendu que, s'il est résulté un retard au déchargement des balayures restées dans le navire, par suite de la présence de bois ou esparres appartenant au demandeur, ce retard doit avoir été jugé sans importance par le défendeur lui-même, puisqu'il n'a pas trouvé convenable de protester de ce chef contre le capitaine.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant les offres de preuves du défendeur comme inadmissibles, le condamne à payer au demandeur la somme de fr. 169-32 pour deux jours de surestaries avec les intérêts judiciaires.

Du 8 avril 1862. — MM. SELB, FONTAINE & JOOSTENS, *Juges.* — *Pl.* Mes HAGHE & AUGER.

VENTE. — FACTURE. — ACCEPTATION. — CONSÉQUENCES. — FRANCO A BORD. — VENTE SUR PLACE. — AGRÉATION. — USAGES D'ANVERS.

L'acceptation d'une facture sans protestation entraîne adhésion aux conditions y énoncées.
La fixation du prix franco à bord est indicative d'une vente sur place, impliquant livraison et paiement à Anvers.
En pareil cas, l'agréation doit se faire à Anvers dans le délai d'usage de vingt quatre heures, après lequel l'acheteur, faute de s'être présenté, est censé avoir agréé [1].

(P. J. VAN REETH CONTRE J. J. PEETERS).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation ;

Sur le déclinatoire du chef d'incompétence :

Attendu qu'il ressort des éléments du procès que les 53 sacs orge de Smyrne dont il s'agit ont été vendus au défendeur par P. J. Van Reeth et que le sieur Taymans, avec lequel le défendeur a traité au marché de Malines, n'a agi que comme commissionnaire du dit P. J. Van Reeth ;

Que cela résulte 1° de ce qu'à la date du huit septembre dernier, Taymans informa le défendeur que la marchandise lui serait facturée par P. J. Van Reeth, et 2° de ce que le défendeur a accepté, sans protestation, la facture tracée sur lui par ce dernier ;

D'où suit que le défendeur a adhéré à la fois à la désignation du sieur P. J. Van Reeth, comme vendeur des cinquante trois sacs orge de Smyrne, et aux conditions de vente énoncées dans ladite facture ;

---

[1] Voir cependant Anv. 31 mai 1854 et C. Brux. 17 novembre 1855 (*Jur. Anv.* 1856, I, 110 et 114).

Attendu qu'il est avéré que, d'après cette facture, le prix de l'orge se trouve fixé franc à bord ;

Que cette stipulation est indicative d'une vente faite sur place et que, partant, la livraison et le paiement devaient se faire à Anvers ;

D'où suit que le tribunal de céans est compétent aux termes de l'article 420 du code de procédure civile ;

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare compétent et condamne le défendeur aux frais de l'exception.

Au fond :

Attendu que la marchandise a été expédiée d'Anvers par le demandeur à la date du sept septembre et que le défendeur, informé le neuf suivant de cette expédition, ne souleva aucune réclamation ;

Attendu que, s'il n'appert nulle part que la marchandise avait été préalablement vérifiée, soit par le défendeur lui-même, soit par le sieur Taymans, elle doit être néanmoins considérée comme définitivement agréée ; que telle est la présomption résultant de l'usage fixant pour l'agréation un délai de vingt quatre heures, après l'expiration duquel l'acheteur, faute de s'être présenté, est censé avoir agréé la marchandise et l'avoir trouvée conforme. D'où suit que le défendeur n'est plus recevable à la laisser pour compte, à raison d'une prétendue non conformité à l'échantillon, constatée à Malines ;

Vu les articles premier et deux de la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant du chef d'irrecevabilité les fins du défendeur en laissé pour compte, le condamne, même par corps, à payer au demandeur la somme de 1214 francs six centimes du chef de vente et livraison des cinquante trois sacs orge dont s'agit et ce avec les intérêts commerciaux, et moratoires.

Le condamne en outre aux frais.

Nomme l'huissier J. B. Vink, à Louvain, pour signifier le présent jugement et faire le commandement préalable à la contrainte par corps.

Du 10 mai 1862. — MM. VRANCKEN-GEVERS, LODEWYCKX & KREGLINGER, *Juges.* — *Pl.* Mes HAGHE & DELVAUX fils.

STARIES ET SURESTARIES. — PORT DE CHARGE. — DÉLAI NON FIXÉ. — USAGES. — OBLIGATIONS DES CHARGEURS. — RETARD AU PORT D'ORDRE. — REVERSIBILITÉ.

Lorsqu'il est dit dans une charte-partie 1° que le capitaine se rendra dans un port désigné, où un plein chargement lui sera délivré à sa demande; 2° qu'il relâchera dans deux ports intermédiaires, où des ordres lui seront donnés dans les 48 heures; passé lequel délai, les jours de retard compteront comme staries employées; 3° que les jours de retard résultés à l'embarquement et au débarquement par acte de l'autorité ou par la gelée ne compteront point comme staries; 4° qu'un délai de 24 jours est fixé pour le déchargement; — il y a lieu de décider : A) que le chargement devra être fait dans les délais déterminés par l'usage des lieux, ou, à défaut, avec toute la célérité possible et sans retrancher les dimanches et autres jours de fête qui ne seraient pas considérés au port de charge comme jours de repos; B) que les jours de retard aux ports de chargement et d'ordres sont reversibles sur la starie du déchargement.

(CAP^e DABINOVICH CONTRE JOS. VERBEECK).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation fait par l'huissier Henri Schuermans, du 3 mai 1862;

Attendu que, d'après la teneur reconnue des accords d'affrétement intervenus à Constantinople entre Messieurs Zaproposilo & Zarifé et le demandeur, le navire *Pierino* devait partir pour Mersina (Turquie) et prendre dans ce port un chargement grains en vrac qui devait lui être délivré à sa demande, et débarquer le dit chargement dans un bon port du Royaume-Uni ou du continent entre le Havre et Hambourg;

Que le navire devait toucher à Cork ou Falmouth, où des ordres devaient être donnés au demandeur par retour du premier courrier, en réponse à sa lettre d'avis adressée aux agens des affréteurs, passé quel délai, les jours de retard compteraient comme jours de planche employés;

Que les mêmes accords stipulent que le capitaine relâcherait à Messine, soit pour y décharger, soit pour y recevoir dans les 48 heures des ordres pour poursuivre son voyage;

Qu'enfin un délai de vingt quatre jours courants a été fixé ponr le déchargement;

Attendu que, dans le silence des conventions susrappelées sur la durée du délai de starie et en l'absence de tout usage allégué comme existant au dit port et permettant de fixer la durée du dit délai, l'obligation des chargeurs consistait à effectuer le chargement à partir du jour que la demande en serait faite par le capitaine et ce avec toute la célérité possible;

Qu'il écheoit de décider en outre que les jours de retard étaient reversibles sur la starie du déchargement; que ce qui le prouve, c'est: 1° la clause portant que les jours de retard compteront comme staries employées; 2° la stipulation portant que les jours de retard résultés à l'embarquement et au débarquement par acte de l'autorité ou par la gelée ne compteront point comme starie; 3° L'étendue du délai de déchargement fixé à 24 jours, eu égard à l'importance du chargement;

Attendu qu'il résulte des constatations faites à Mersina que le navire aurait pu être chargé dans l'espace de huit jours ouvrables;

Attendu qu'il ressort des déclarations faites par le demandeur à la date du 21 décembre devant le cousul de France à Mersina, déclaration signifiée sous forme de protêt au sieur Copelos, agent des affréteurs au dit port, lesquelles déclarations doivent être accueillies comme conformes à la vérité pour n'avoir point été contestées par le dit agent: « Que le navire » *Pierino* est arrivé à Mersina le 9 décembre et que, dès le même jour, » le capitaine s'est déclaré prêt à charger; que cette déclaration a fait » courir le délai de chargement; qu'il est constant que les connaissemens » n'ont été signés que le 2 janvier et que les parties y ont inscrit une » mention portant que vingt trois jours avaient été employés au chargement; » que, de ce nombre, il y a à déduire, de l'aveu du demandeur, sept jours

» pendant lesquels le chargement a été interrompu par le mauvais temps ; »

D'où suit que dix sept jours ont été employés au chargement du navire, soit neuf jours à retrancher de la starie de déchargement ;

Attendu que c'est à tort que le défendeur prétend retrancher du dit délai du déchargement le dimanche, 22 décembre, le mercredi 25, jour de Noël, le dimanche 29 décembre et le mercredi 1r janvier, jour de nouvel an ;

Qu'en effet, les lois et coutumes du port de Mersina, lesquelles doivent être suivies comme étant celles du lieu de l'exécution du contrat, ne consacrent point les jours de repos et qu'*en fait* il conste par le livre de bord que l'on a travaillé au chargement pendant une partie de ces mêmes jours ;

Attendu qu'il résulte du livre de bord du capitaine que le navire a relâché à Messine le 26 janvier et n'a reçu ses ordres que le 1r février suivant ; que, de son côté, le défendeur ne justifie point avoir donné des ordres avant cette époque ;

D'où suit que les trois jours excédant les quarante huit heures donnés pour ordre doivent être considérés comme des jours de starie employés conformément à la stipulation relative à la relâche pour ordres à Cork ou Falmouth ;

Attendu enfin qu'il n'est pas dénié que le capitaine n'a reçu ses ordres à Cork qu'un jour après l'arrivée du premier courrier de Londres ;

Attendu que la starie d'ordre étant reversible sur la starie de déchargement, il n'y avait point lieu pour le capitaine de protester à Cork, non plus qu'il n'était nécessaire de protester pour faire courir la starie de déchargement à Anvers ;

De tout quoi suit qu'il ne restait au défendeur que onze jours de starie au déchargement ;

Attendu que ce déchargement a été terminé dans l'espace de quinze jours seulement ;

Attendu qu'en compensant, ainsi que le fait le demandeur, le temps employé en trop au chargement au moyen du temps employé en moins au déchargement du navire, il reste dû au demandeur quatre jours de surestaries ;

Attendu que les offres de preuve du défendeur relatives aux lenteurs

reprochées au capitaine sont conçues d'une manière trop vague et trop générale pour qu'il soit possible d'en ordonner la preuve ;

Que l'on n'articule en effet aucun fait précis constitutif d'une faute dans le chef du capitaine, et à raison duquel le défendeur aurait protesté en cours de starie.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant comme dénuées de précision, et partant, irrelevantes les offres de preuve du défendeur et ses fins comme mal fondées, le condamne, même par corps, à payer au demandeur la somme de six cents et six francs pour quatre jours de surestaries et ce avec les intérêts commerciaux et moratoires et les frais du procès.

Du 17 mai 1862. — MM. H. SELB, L. VANDEN ABEELE & A. DE ROUBAIX, *Juges.* — *Pl.* Mes DHANIS & AUGER.

EFFETS DE COMMERCE. — AUTORISATION DE DISPOSER. — PROMESSE D'ACCEPTATION. — ESCOMPTE. — PROVISION. — PROPRIÉTÉ. — FAILLITE. — ART. 445 C. COM.

L'autorisation de disposer, donnée dans une lettre missive par le tiré au tireur, et remise par celui-ci au preneur de la traite, au moment de l'escompte, n'a point pour effet de saisir le dit preneur de la propriété de la provision vis-à-vis des tiers, comme le ferait une acceptation régulière.

Ladite autorisation de disposer, en supposant qu'elle contienne une obligation d'accepter, n'est qu'une agréation de mandat, et le mandat est révoqué par la faillite du mandant.

En conséquence, si le tireur faillit avant l'acceptation ou l'échéance, la provision appartient à la masse [1].

---

[1] Voir Jug. Anv. 19 mars 1862 (ci-dessus, p. 244); DALLOZ, *Rép. Gén.*, vo effets de commerce, nos 315 et suiv.

L'art. 445 du c. de comm., qui valide les paiements faits en effets de commerce jusqu'au jour de la déclaration de faillite, n'a point voulu attribuer au créancier payé la propriété de la provision, à défaut d'acceptation [1].

(TERCELIN GOFFINT & TERCELIN MONJOT CONTRE C. BORÉE & Co & CURATEUR LEMOINE.)

Le 18 décembre 1861, Adolphe Lemoine, commerçant, à Binche, écrivit à Borée et Cie, à qui il avait envoyé des consigna- » tions : « Comme c'est la fin d'année, et que j'ai plusieurs paiements » à faire du 20 au 25 courant, ne pouvez-vous m'autoriser à faire » traite sur la partie d'huile consignée, soit fr. 1800, à 30 ou 40 » jours de date ? »

Le lendemain, 19 décembre, Borée et Cie répondirent : « Puisque » cela vous oblige, vous pouvez disposer au 10 février de fr. 1800, » à valoir sur le produit de votre envoi d'huiles entre nos mains. »

Lemoine traça par suite, le 20 décembre, 1800 francs sur Borée et Cie, et envoya sa traite à l'escompte le même jour chez MM. Tercelin Goffint et Tercelin Monjot, de Mons, en leur remettant en même temps la lettre des tirés, de la veille.

Le 7 janvier 1862, Lemoine fut déclaré en faillite. Le curateur s'empressa de faire opposition entre les mains de Borée et Cie, qui n'avaient pas encore *accepté* l'effet, sur la traite même.

Les porteurs, se prévalant de la lettre du 20 décembre, sur la foi de laquelle ils avaient escompté la traite, et soutenant que cette lettre valait acceptation, au moins dans l'ordre de les rendre propriétaires de la provision, citèrent les tirés en paiement devant le tribunal de commerce. Le curateur Lemoine intervint pour soutenir son opposition.

Le Tribunal statua comme suit :

---

[1] Voir arrêt Brux. 13 août 1860 (*Jur. Anv.* 1861, II, 100).

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 13 février dernier et les documents y énoncés, enrégistré ;

Vu aussi la requête et l'exploit d'intervention, en date du 14 février dernier, enrégistré ;

Attendu que cette intervention régulière en la forme, n'a pas été contestée ;

Attendu que, par suite des obéissances de Borée & Cie, le débat se circonscrit entre les demandeurs et l'intervenant, agissant comme curateur à la faillite d'Adolphe Lemoine ;

Attendu que la traite, dont le paiement avec accessoires fait l'objet de la demande principale, n'a point été acceptée par les tirés Borée & Cie avant le 7 janvier dernier, jour de la déclaration de faillite du tireur A. Lemoine, et que, dés le 20 janvier dernier, le curateur a fait signifier aux dits tirés une opposition formelle au paiement de toutes sommes dont ils pourraient être débiteurs vis-à-vis de la masse faillie de A. Lemoine ;

Attendu que si, d'une part, Borée & Cie, consignataires d'une partie huiles, confiées par A. Lemoine, l'ont, par lettre du 19 décembre 1861, autorisé, d'après ses désirs et pour l'obliger, à disposer sur eux au 18 février de la somme de 1800 francs, à valoir sur le produit des dites huiles; si, d'autre part, A. Lemoine, a utilisé cet avis en tracant de Binche sur Borée & Cie, à Anvers, la traite dont il sagit et l'a endossée aux demandeurs le 20 décembre avec accompagnement de ladite lettre de la veille, il ne saurait résulter de ces circonstances, en l'absence d'une acceptation régulière, qu'au regard des tiers, la provision prétendûment existante entre les mains des tirés soit acquise au bénéficiaire ou porteur légitime de ladite traite ;

En effet, à supposer que la teneur de l'autorisation prérappelée constitue dans le chef de Borée & Cie l'obligation absolue d'accepter la disposition à tracer sur lui, cette obligation ne les a affectés qu'à titre de mandataires du tireur A. Lemoine. Or, le mandat n'existait qu'à l'égard de ce dernier avec sa nature essentielle, soit de révocabilité, soit de cessation par l'événement de la faillite du mandant ;

Tant que les tirés n'ont accepté la lettre de change ou, en d'autres termes, exécuté la partie du mandat consistant à l'accepter, il n'existe entre eux et les tiers, soit bénéficiaires, soit preneurs, soit porteurs, aucun lien de droit ;

Et cela est si vrai que, si le tireur, autorisé à disposer, fesait abus de cette circonstance pour tracer et escompter deux ou plusieurs traites dont l'une seulement serait accompagnée de ladite autorisation écrite, le bénéficaire-preneur qui aurait obtenu l'acceptation régulière de son titre serait seul en droit d'invoquer le principe de l'article 117 du code de commerce ;

Attendu que cette dernière solution, justifiée au point de vue des principes du mandat qui sont essentiels au contrat de change et à sa forme extrinsèque, se trouve encore corroborée par les dispositions du droit commun en matière de cession de créance ;

En effet le débiteur, qu'il ait ou non délivré un titre à son créancier, ne devient le débiteur du cessionnaire de cette créance que par la signification de l'acte de cession lui faite par ce dernier ou par l'acceptation du transport régulièrement opérée par le débiteur (Article 1690 du code civil). Jusqu'à l'accomplissement de ces formalités et bien qu'il soit de principe consacré par l'article 1122 du code civil qu'on est censé stipuler pour soi et ses ayant cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention, le cessionnaire n'est saisi, ni à l'égard des tiers, qui peuvent exercer leurs droits sur la créance cedée, ni à l'égard du débiteur, qui peut se libérer par paiement, compensatien ou autrement (article 1691 ibid.) ;

Attendu que si les demandeurs n'ont pas jugé convenable de fixer leurs droits à l'égard de Borée & C° et des tiers par la formalité directe de l'acceptation à leur égard avant le jugement de faillite, opérant saisine en faveur de la masse, c'est qu'après tout (et telle est la seule présomption juridiquement admissible) ils ont fait confiance dans leur tireur, seul débiteur en réalité envers eux de l'acceptation de la lettre de change dont il s'agit ;

Qu'il en résulte que leurs droits sont purement personnels à l'encontre du dit tireur, ou aujourd'hui de sa masse faillie;

Attendu, très-surabondamment, que les demandeurs ont si peu consi-

déré les tiers comme engagés à tous égards envers eux que, postérieurement à la déclaration de faillite, ils ont présenté la traite dont il s'agit à l'acceptation ;

Que ce fait articulé par l'intervenant a été virtuellement reconnu par cela seul que les demandeurs, tout en le considérant comme irrelevant, allèguent la présente contestation, en justification à cette démarche improprement qualifiée de surcroit de précaution ;

Qu'ils ont, de plus, donné la mesure de leur appréciation à l'endroit de la valeur réelle de la promesse contenue dans la lettre des tirés du 19 décembre 1861 en n'exhibant point et en ne mentionnant pas même celle-ci dans l'acte de protêt, faute de paiement, fait par l'hussier Schuermans et témoins le 11 février dernier, cet exploit dûment enregistré ; que si cette lettre, dont la teneur a été reconnue par les parties aux débats, constituait une acceptation en faveur des demandeurs, elle formait corps avec la traite et il allait de soi que, non seulement elle fut exhibée et mentionnée, mais qu'il en fut donné copie, au prescrit de l'article 174 du code de commerce, ce qui ne s'est également pas fait ;

Attendu que l'argument tiré par les demandeurs de l'article 445 (nouveau) du code de commerce pêche par sa base, puisqu'on ne saurait considérer comme un paiement en effets de commerce l'endossement, par suite d'escompte, d'un titre resté à l'état de simple mandat, en d'autres termes, d'un titre incomplet pour les bénéficiaires vis-à-vis des tiers. D'ailleurs il ne s'agit pas d'invalider le contrat intervenu entre A. Lemoine et les demandeurs, mais d'en régler les effets ;

Attendu que Borée & C° ont déclaré être prêts à payer et vider leurs mains au profit de qui sera ordonné en justice ;

Que cette déclaration concorde avec les fins prises par l'intervenant, sans que néanmoins jusqu'ici le juge soit mis à même de préciser la mesure des droits et obligations entre ce dernier et Borée & Cie ;

D'où suit que, quant à présent, il n'écheoit que de disposer à cet égard d'une manière générale.

Par ces motifs,

Le tribunal reçoit l'intervention, dit les demandeurs non recevables ni fondés dans leur action et les en déboute.

Dit pour droit que Borée et Cie auront à effectuer tous paiements par eux

dûs et à vider leurs mains en faveur de la masse faillie d'A. Lemoine en la personne du curateur intervenant.

Déclare le présent jugement exécutoire non-obstant appel et sans caution.

Condamne les demandeurs à tous les frais de l'instance.

Du 17 mai 1862. — MM. P. De Feyter, Lodewyckx & H. Kreglinger, *Juges.* — *Pl.* Mes De Kinder & Van Dael.

ACTION. — JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE. — SIGNIFICATION. — LITISPENDANCE. — NON RECEVABILITÉ.

1re ESPÈCE.

Lorsque le demandeur a d'abord porté son affaire devant une juridiction qui s'est déclarée incompétente, il ne peut se pourvoir ailleurs, sans signifier le jugement qui proclame cette incompétence.

Faute de ce, sa seconde action doit être déclarée non recevable, pour cause de litispendance.

Il ne lui servirait de rien de produire dans le cours de la seconde instance, le jugement qui vide la première.

2e ESPÈCE.

Les mêmes principes sont applicables lorsque le demandeur produit une action en nomination d'arbitres devant le tribunal qui, sur une première citation, s'est déclaré incompétent et a renvoyé aux arbitres forcés. La seconde demande n'est recevable que si le jugement qui admet le déclinatoire a été au préalable signifié par expédition régulière.

1re ESPÈCE.

(THIELENS- DE LAET CONTRE MARIE VERBEECK.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation :

Sur l'exception du chef de litispendance présentée par la défenderesse :

Attendu qu'il résulte de la relation d'un exploit de l'huissier De Buck du 22 décembre 1860 que le demandeur a fait assigner la défenderesse devant la justice de paix du canton sud de cette ville aux mêmes fins que celles relatées dans le premier exploit susvisé et ce pour les mêmes causes et à raison des mêmes qualités de la défenderesse ;

Attendu que ces circonstances constituaient une litispendance entre parties tant et aussi longtemps qu'il n'apparaît pas d'une manière légale que l'instance a été vidée ;

Que le mode légal de faire conster de la terminaison de l'instance consiste dans la signification du jugement intervenu, signification à faire par la partie la plus diligente ;

Que jusques là et spécialement en matière de juridiction des juges de paix, l'autre partie doit être présumée n'avoir aucune connaissance du jugement, alors que celui-ci est définitif (Article 28 du code de procédure civile), et, partant, cette partie est censée ester par continuation dans l'instance introduite ;

Attendu que ce principe ressort d'une manière évidente des dispositions de l'article 19 du même code et de l'article 11 de la loi du 25 mars 1841, sans même qu'on puisse y opposer avec quelque fruit le texte de l'article 17 du dit code, puisque ce texte s'applique à un tout autre ordre d'idées, notamment à l'execution provisoire des jugements des justices de paix ;

Que c'est vainement que le demandeur veut suppléer à la signification voulue, par l'exhibition, en cours du présent procès, de la grosse enregistrée d'un jugement intervenu sur l'instance prérappelée le 10 janvier 1861, jugement qui prononce l'incompétence du juge de paix ;

En effet, l'équipollence de cette communication à une signification régulière ne saurait être admise ; du reste, il est de principe que, si rien n'est venu légalement modifier la situation respective des parties telle qu'elle se trouvait au jour de l'assignation en justice, c'est à ce jour que le juge doit se reporter, en telle sorte que sa décision n'est que déclarative ; d'où suit que la présomption d'ignorance ci-dessus établie n'a pu efficacement être détruite par la simple exhibition ou communication officieuse de ladite grosse faite posterieurement au dit jour ;

Que c'est encore sans fruit que le demandeur objecterait que le renvoi

demandé par la défenderesse serait sans efficacité en présence de ladite grosse détenue par lui, car il ne lui appartient pas de préjuger, ni l'exercice des droits de la défenderesse, ni les résultats ou les suites éventuelles de cet exercice;

Attendu qu'à la vérité, l'exploit d'assignation devant ce siège n'est pas nul dans la forme, mais qu'il n'en est pas moins inopportun, et prématuré quand au fond, ce qui suffit pour laisser la défenderesse dans l'état où elle était au point de vue de la loi avant cette assignation.

Par ces motifs,

Le Tribunal, se déclarant quant à présent indûment investi de la cause par l'exploit d'assignation susrappelé, renvoie les parties à se pourvoir comme de droit.

Condamne le demandeur aux frais.

Du 17 mai 1862. — MM. DEFEYTER, LODEWYCKX & KREGLINGER, *Juges.* — *Pl.* Mes VANDEN HAUTE & EVERAERTS.

2e ESPÈCE.

(VANDER SANDEN CONTRE MARIE MOLLIN).

JUGEMENT.

Attendu que le juge n'a trouvé au procès d'autre document que l'extrait enregistré du jugement susvisé et que, partant, il écheoit de décider d'après les éléments fournis par le dit jugement et les élucidations orales des parties à l'audience des débats;

Attendu qu'il résulte du jugement susvisé que le demandeur a cité antérieurement la défenderesse devant ce siège en paiement de la somme de fr. 6000 du chef d'une infraction prétendûment commise par cette dernière à certaines conventions existantes entre parties, aux termes desquelles il leur était respectivement interdit de faire des expéditions de *China clay*, à l'insu et sans l'assentiment l'une de l'autre;

Attendu que la preuve légale de la terminaison de cette instance n'est pas rapportée à l'égard de la défenderesse;

Que le demandeur a produit, à la vérité, dans le cours des débats, l'extrait enregistré d'un jugement rendu le 3 février dernier sur cette même instance et prononçant le renvoi pour cause d'incompétence à raison de la matière, les conventions alléguées ayant le caractère d'une participation du

domaine des arbitres forcés ; mais que, surtout en présence du caractère définitif de ce jugement, cette production ne saurait tenir lieu de la signification régulière à la partie, seul mode légal de faire conster de l'existence d'une décision de justice (articles 28 et 147 du code de procédure civile et 11 de la loi du 25 mars 1841) ;

Qu'en vain on alléguerait qu'en présence de cette production, la défenderesse ne saurait prétexter d'ignorance, puisque c'est au moment de l'introduction du procès qu'il faut apprécier la position respective des parties, lorsque rien n'est venu légalement modifier cette position, et que d'ailleurs cette production équivaut si peu à une signification régulière qu'elle ne met point la défenderesse à même d'exercer contre le jugement telles voies de recours que la loi met à sa disposition ;

Attendu qu'il résulte de la lecture de l'exploit introductif d'instance, lors des débats d'audience, que l'action du demandeur a pour objet la nomination d'arbitres aux fins de statuer sur toutes les contestations nées ou à naître au sujet de la participation ayant existé entre parties pour la fabrication et l'expédition de *China clay ;*

Qu'à supposer que cet objet comprenne autre chose que la contestation relative à l'infraction de la clause prohibitive ci-dessus mentionnée, ce dont l'absence de précision des termes de l'exploit prérappelé et des explications données à cet égard à l'audience permet de douter, il n'est pas moins vrai qu'il comprend dans sa généralité celle ayant fait l'objet de l'instance antérieure et que les fins de la demande actuelle étant indivisibles, se confondent entièrement avec l'objet de ladite instance ;

Que, dès lors et bien que la défenderesse ait improprement qualifié son exception de *litispendance*, la non-recevabilité de l'action du demandeur *hic et nunc* n'en est pas moins évidente vis-à-vis de la défenderesse, à l'égard de laquelle l'instance antérieure ne saurait être considérée comme terminée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur *hic et nunc* non recevable dans son action.

Du 21 juin 1862. — MM. H. Foulon, Lodewyckx & Joostens, *Juges.* — *Pl.* Mes De Maertelaere & De Meester.

FAILLITE. — FRAUDE. — SIMULATION. — CARACTÈRES. — VENTE. — ENLÈVEMENT SANS PESÉE. — REVENTE. — QUITTANCE DU PRIX. — ERREUR. — LIVRES DE COMMERCE. — IRRÉGULARITÉS.

Il y a lieu d'annuler comme entachées de simulation et de fraude, les ventes prétendûment faites par le failli, dans un temps très voisin de sa mise en faillite, lorsque se réunissent les circonstances suivantes : a) *vente à une même personne de toutes les marchandises, de nature fort diverse, existantes encore en magasin*; b) *enlèvement partiel par l'acheteur sans pesée, ni vérification;* c) *revente par celui-ci, sous le nom d'un tiers, à des prix notablement inférieurs à ceux soi-disont payés au failli;* d) *quittances du dit prix, contemporaines des factures, sans bonification d'escompte;* e) *forme insolite des dites quittances, contraire aux usages du commerce;* f) *erreurs palpables dans les factures au préjudice de l'acheteur, non rectifiées lors du règlement du prix;* g) *irrégularités dans les livres du failli au sujet de ces opérations;* h) *refus par l'acheteur de représenter ses livres de commerce.*

(CH. DE LEENER CONTRE CURATEUR CRILLAERTS).

Dans le courant de février 1860, disparut un sieur Jean Crillaerts, qui avait, pendant quelque temps, fait un commerce à Anvers.

Ses magasins étaient vides. Il restait seulement un solde de 12 barriques huile de pieds de bœuf entre les mains de la corporation d'ouvriers, dite *Noord Natie;*

Opposition fut pratiquée sur ces barriques, par exploit du 23 février 1860, à la requête de Nathan Franck, créancier de

Crillaerts. Le même jour, un sieur Ch. de Leener, se qualifiant de *négociant*, *domicilié à Enghien*, cita la corporation *Noord Natie* en délivrance des dites barriques, dont il se déclarait propriétaire comme les ayant achetées de Crillaerts.

De là procès et déclaration de faillite. Il fut constaté que, dans un temps très-rapproché, une quantité considérable de marchandises appartenant à Crillaerts avaient passé entre les mains de De Leener, et que les livres du premier portaient, au sujet de ces opérations, des traces de ratures et d'autres irrégularités. Les 12 barriques huile de pieds de bœuf, encore chez la *Noord-Natie*, formaient le solde d'une partie plus forte, dont 9 barriques avaient été enlevées le 9 février précédent, au nom de De Leener, sans pesée ni vérification. On parvint à savoir, d'autre part, que ces 9 barriques avaient été revendues à vil prix, sous le nom d'un sieur A. Legrand, de Charleroi, à une maison de Bruxelles.

Sommé de produire ses titres de propriété, le sieur De Leener exhiba trois factures de Crillaerts, datées du 28 janvier et 3 février 1860, portant au bas des lettres du même, adressées d'Anvers au sieur De Leener, à Bruxelles, mais sans timbre ni aucune trace d'envoi par la poste ou d'autre manière. Il produisit en outre trois mandats ou reçus de Crillaerts, du 31 janvier et 5 février, formant, d'après leur contexture, des dispositions sur Bruxelles, mais sans révéler par aucune indication quelconque qu'elles eussent réellement servi à un encaissement.

Le curateur repoussa ces titres, et conclut, sous réserve de tous autres droits, à la remise entre ses mains des 12 barriques déposées chez la *Noord-Natie*. Intervint un jugement par défaut, qui alloue ces conclusions.

Le sieur De Leener se porta opposant, mais par le jugement ci-après, qui relate tous les détails de cette affaire, le Tribunal maintint sa première décision.

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'opposition et le jugement de défaut du 25 février dernier, produit sur expédition, enregistré ;

Entendu Mer De Roubaix, juge commissaire, en son rapport fait à l'audience du 27 Avril dernier ;

Attendu qu'il s'agit au procès d'une partie de l'avoir d'une masse faillie que le curateur, sous réserve de tous autres droits, prétend conserver à celle-ci, en déniant que l'opposant ait acheté sérieusement et payé le prix des douze barriques relatées au jugement susvisé, en déniant aussi qu'il ait été mis en possession des dites barriques ;

Que le curateur soutient au contraire que ladite vente est entachée de simulation et de fraude concertées au préjudice de la masse et, partant, nulles au prescrit de l'article 448 (nouveau) du code de commerce;

Attendu que les faits et circonstances résultés des débats et des documents du procès, se résument comme suit :

1° Les prétendues ventes alléguées par le demandeur comme faites aux 28 janvier et 3 février 1860 sont très voisines en dates de l'époque à laquelle Crillaerts à abandonné ses affaires et son domicile et a quitté le pays ;

2° A ces époques, les opérations entre l'opposant et Crillaerts ne se sont pas bornées aux marchandises, (ensemble 19 barriques huile pieds de bœuf) formant l'import des trois factures versées au procès, mais se seraient encore étendues à diverses autres marchandises, consistant en un grand nombre de caisses de bougies, de vins de Champagne et enfin à toutes les marchandises possédées encore par le dit Crillaerts quelques jours avant sa mise en faillite ;

3° L'opposant ne s'est pas soucié, ni de vérifier, ni de peser les huiles avant l'enlèvement et l'expédition d'une partie sur Bruxelles ;

4° Le prix auquel il aurait acheté est si peu sérieux que lui-même, prétendu acheteur, entre autres de neuf barriques, à raison de frs 1.28 le kilogramme, en a vendu quatre dont celle, numéro 3, à 78 centimes, et celles, numéros 4, 5 et 6, à 50 centimes, par conséquent avec une perte de 50 centimes par kilogramme sur celle là et de 78 centimes sur les trois dernières ;

5° Cette revente, inexplicable au point de vue du prix et surtout en comparant les poids de chaque baril numeroté, a été faite par facture de A. Legrand, négociant, à Charleroy, datée du 4 mars 1861, dûment timbrée à l'extraordinaire et enrégistrée à Anvers le 17 mars 1862, vol. 41, fol. 35, avec un rôle sans renvoi, par le receveur Van den Bossche, à G. et H. Van Roye frères, à Bruxelles, qui, dès le 24 février précédent, écrivaient au dit A. Legrand pour lui faire connaître le résultat de la vérification opérée par eux à Bruxelles des dites quatre barriques et disaient attendre l'avis prompt de l'expédition des treize autres fûts huile de première qualité:

6° L'opposant prétend avoir payé le prix des huiles, savoir: le 31 janvier, quant aux treize barriques en deux fois facturées sur la date du 28 précédent, et le 5 février pour les six barriques facturées sous la date du 3 février, et cela A) sans qu'il eut au préalable vérifié ni pesé ces huiles, déclarées dans les lettres d'envoi comme *se trouvant toujours* au magasin que Crillaerts disait avoir indiqué à l'opposant, indication dont il n'appert aucunément au procès; B) sans jouir du délai de 20 jours établi par l'usage de la place pour les ventes au comptant faites avec ou sans stipulation d'escompte; sans même s'apercevoir, ni de ce qu'il était impossible que sur un poids brut de 5105 kilogrammes accusé le 3 février, la tare ne comportait que 629 kilogrammes, ni de ce que le dit poids brut excédait de 1000 kilogrammes le total des poids respectifs renseignés de chaque barrique huile pieds de bœuf et que, partant, le poids net présentait la même majoration fautive;

7° Rien au procès ne confirme la réalité des dates portées aux trois factures ou lettres de Crillaerts prétendûment adressées d'Anvers à Bruxelles, puisque non seulement ces lettres ne portent aucun timbre de poste mais qu'elles ne représentent aucun pli ou aucune trace d'un envoi sous forme de lettre. Leur état indique au contraire d'une manière trés apparente que, pliées par le milieu en largeur, puis de même en longueur, elles ont séjourné dans la poche d'un vêtement porté;

8° Les trois reçus dont le contexte a été reconnu lors des débats sont insolites dans leur forme et contraires aux usages du commerce entre acheteurs et vendeurs de place à place, alors surtout que, comme au cas

présent, le paiement devait se faire, non pas à Bruxelles, mais à Anvers;

9° Si le paiement avait eu lieu à Bruxelles, l'opposant avait à supporter le surcroît de frais nés de cette condescendance dérogatoire au lieu légal de paiement; or, il n'appert aucunement d'une bonification quelconque de ce chef;

10° L'on voit même que le paiement énoncé le 31 janvier ne porte en toutes lettres que la somme de fr. 7077-42 pour solde d'une des factures du 28 janvier précédent, alors que ce solde s'élevait à fr. 7377-92, somme néanmoins chiffrée en marge de ce reçu;

11° Si la précipitation extrême et l'absence des mesures de précaution les plus vulgaires révélées par la majeure partie des circonstances ci-dessus énoncées avait besoin d'une confirmation, on la trouverait encore dans l'aveu de l'opposant, consigné dans son écrit de conclusions daté du 16 avril dernier, à savoir qu'il aurait fait une opération désastreuse;

12° Bien que cette assertion, faite dans un ordre d'idées propres à justifier ses allégations principales d'achat sérieux et de délivraison des 12 barriques huiles dont il s'agit au procès, méritait quelque développement justificatif, l'opposant s'est néanmoins abstenu d'en donner aucuns;

13° Les marchés prétendûment conclus avaient assez d'importance pour qu'ils fussent précédés, surtout entre des parties habitant respectivement Bruxelles et Anvers, de quelques pourparlers par correspondance, et cependant l'opposant ne produit que les trois simples lettres ci-dessus énoncées, tandis que dans les papiers du failli il ne s'est trouvé aucune lettre ou copie de lettre ayant trait aux dites ventes et que l'examen des livres du failli ne présente, à l'endroit de ces opérations, que des traces de ratures et d'irrégularités graves:

14° L'opposant, se retranchant derrière sa possession, résultée, dit-il, de la prétendue vente et du paiement du prix, lesquels sont précisément en contestation, s'est borné à articuler avec offre de preuve:

1° Que Crillaerts a donné ordre verbal à la *Noord-Natie* de délivrer à lui opposant les huiles dont il s'agit;

2° Que lui, opposant, s'est présenté au local de cette nation et que le chef lui a dit que la nation détenait les barils à sa disposition;

3° Que quelques-uns de ces barils ont été délivrés à l'opposant;

Or, indépendamment de l'omission des dates se référant à ces faits respectifs, ceux-ci sont parfaitement irrelevans au point de vue de la simulation ;

En outre, l'ordre verbal dont il est parlé est insolite comme ne couvrant point la responsabilité du dépositaire. Le dire attribué au chef de la corporation est également insolite et de plus inopérant à l'égard des tiers. Ce dire est dénué de toute vraisemblance, à raison de ce que la pesée et la vérification des marchandises déposées n'avaient point été effectuées, circonstance qui, à elle seule, repousse le fait de la prise de possession réelle ou fictive des huiles non délivrées ;

15° Si une partie des 19 barils huiles a été embarquée, c'est parce que le 16 février, Crillaerts, pour lequel ils étaient déposés, accompagné de l'opposant, a personnellement donné des ordres à cet effet ;

Si, le lundi, 18 février, la nation s'est refusée à laisser suivre les 12 barils restants, c'est vraisemblablement parce que Crillaerts n'était plus là pour assister à l'enlèvement et ce n'est que le 23 du même mois de février et après l'opposition pratiquée le même jour, à la requête de Nathan Franck, que l'opposant a signifié à ladite nation un exploit de citation en délivrance ;

Or, l'opposition de Franck n'était faite qu'à charge de Crillaerts et cependant la nation prédite persiste à refuser la délivrance des huiles à l'opposant, ce qui ne permet pas d'admettre la prétendue détention pour compte de ce dernier ;

16° Au surplus, et s'il faut s'en rapporter aux dires de ladite nation consignés dans la relation de son exploit d'appel en garantie du 10 mars 1861, la mise à la disposition des barils huiles détenus pour compte de Crillaerts n'a été autorisée qu'après paiement des avances de cette nation, droits de magasinage et autres frais ; or l'opposant n'a pas satisfait à cette condition ;

17° Il y a plus : l'opposant, demandeur en délivrance, suivant relation de l'exploit prérappelé du 23 février dernier, a fait rayer la cause à l'audience du 16 avril suivant ;

18° Quand tout négociant dans une contestation de la nature de celle du

procès actuel, s'empresse bénévolement d'appuyer ses dires et de réfuter celles contraires par tous les documens et livres usités dans le commerce et propres à jeter du jour sur la vérité, l'opposant a soin de s'en abstenir et il résiste aux fins prises par le curateur en production et représentation de son livre de caisse, journal, facturier d'entrée et de sortie et autres livres, sous le prétexte, mal fondé en point de droit, que le curateur n'offre pas même de s'en rapporter aux énonciations de ces livres;

Et attendu, sans qu'il soit besoin d'indaguer sur le fait allégué, mais non reconnu, d'un aveu fait par l'opposant qu'il devait encore 1400 francs à Crillaerts au jour de la déclaration de sa faillite, que les faits, circonstances et les considérations qui précèdent, établissent des présomptions graves, précises et concordantes, qui, dans leur ensemble, sont destructives de tout contrat sérieux de vente du paiement de prétendus prix des douze barils huile dont il s'agit;

Attendu, dans tous les cas et en fut-il autrement, que la délivrance de ces 12 barils ou la mise en possession d'icelles en faveur de l'opposant n'a pas été réalisée et qu'ainsi ces huiles sont restées la propriété de la masse faillie.

Par ces motifs,

Le Tribunal donne au curateur acte de ses réserves de tous autres droits de Crillaerts et de sa masse faillie. Ordonne que le jugement susvisé du 25 février dernier sera exécuté suivant sa teneur. Condamne l'opposant aux dépens.

Du 17 mai 1862. — MM. P. De Feyter, L. Lodewyckx & H. Kreglinger, *Juges.* — *Pl.* Mes Rul & Van Olfen.

Compétence commerciale. — Étrangers. — Contrat passé a l'étranger. — Navire. — Cessation fortuite du voyage. — Engagement de gens de mer. — Lieu de paiement des gages.

Malgré que, dans l'engagement des matelots ou officiers du bord,

il ait été dit que cet engagement prendrait fin dans un port du Royaume-Uni, les gages n'en sont pas moins dûs et exigibles dans un port du continent où l'équipage est licencié et le navire vendu.

En pareil cas, le Tribunal du port de licenciement est compétent pour connaître des contestations surgies au sujet du paiement des dits gages, et ce encore que les parties soient étrangères et que le contrat ait été passé à l'étranger.

(G. LEFOUR CONTRE CAP. JOHN LUITY.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation :

Sur le déclinatoire du chef d'incompétence :

Attendu que, d'après la teneur posée en fait et reconnue des clauses d'engagements convenues, le 27 août 1860, à Londres, le demandeur a été engagé comme second à bord du navire *Yénikalé* pour un voyage de Londres à Moreton Bay, l'île Maurice etc., pour une période n'excédant pas trois ans, le dit engagement devant prendre fin dans un port de déchargement du Royaune-Uni ;

Attendu, qu'il est constant en fait :

1° Que le navire *Yénikalé* est arrivé de Moreton Bay en ce port, où il a débarqué sa cargaison ;

2° Que le demandeur a quitté le navire sans opposition de la part du capitaine Luity, lequel a offert de régler avec lui, moyennant une réduction de 70 livres sterlings, soit 1750 francs, sur le montant de ses gages ;

Qu'il résulte de là que le voyage, pour lequel l'engagement susdit a été contracté, s'est terminé de fait à Anvers et qu'au surplus le licenciement de l'équipage et la mise en vente publique du navire, annoncée dans les journaux, sont autant de circonstances qui ne permettent point de révoquer en doute l'entier achèvement du voyage à l'égard du demandeur ;

Attendu, dès lors, que c'est vainement que le défendeur se prévaut de

la stipulation portant que l'engagement du demandeur prend fin dans un port du Royaume-Uni, puisque cette clause présuppose tel cas qui n'est pas celui de l'espèce, à savoir celui où le voyage se termine au dit port par le déchargement du navire, mais que, dans l'espèce, le voyage ayant pris fin à Anvers par un fait du capitaine ou des armateurs, c'est à Anvers que le paiement des gages dûs au demandeur doit être effectué ;

Attendu qu'aucune circonstance n'est produit de nature à faire admettre que le réglement de ces gages ne puisse utilement être effectué à Anvers ;

Attendu, d'autre part, que le défendeur ne justifie d'aucune sujétion légale des parties à la juridiction du consul de leur nation en ce qui concerne le paiement des gages dont s'agit, et que l'intervention du dit consul à titre officieux dans le but de concilier les parties, n'implique de leur part aucune sujétion conventionnelle à sa juridiction ;

Attendu que, dans cet état de faits et nonobstant l'extranéïté des parties et la circonstance que le contrat a été passé à l'étranger, il échoit de se déclarer compétent.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent et condamne le défendeur aux frais de l'incident.

Au fond,

Attendu qu'à la réclamation du demandeur, le défendeur se borne à opposer des fins renversaires tendant à la somme de 1893.73 pour détérioration d'une caisse gants à la délivrance à Moreton Bay, du chef de laquelle le défendeur aurait dû payer la prédite somme avec les frais ;

Attendu qu'aucun adminicule de preuve n'est fourni par le défendeur de nature à justifier la responsabilité du demandeur du chef de cette détérioration, comme ayant été le résultat d'une faute ou négligence commise dans l'exercice de ses fonctions ou les limites de sa surveillance ;

Qu'au surplus, il incombait au défendeur de faire constater régulièrement à Moreton Bay cette prétendue faute et l'importance de la détérioration ;

Que, loin que le capitaine Luity ait suivi cette voie, il ne conste de sa part d'aucune protestation ou réclamation, antérieurement à l'introduction du procès, du chef de ladite détérioration ;

Attendu que, déduction faite des sommes payées par le défendeur,

il reste dû au demandeur la somme de 88 livres sterlings, soit fr. 2246-60 ;

Vu la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant comme mal fondées toutes fins contraires et rejetant comme irrélevantes et partant inadmissibles les offres de preuve du défendeur, le condamne, même par corps, à payer au demandeur la somme de fr. 2246-60, pour solde de gages, avec les intérêts moratoires.

Déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Condamne le défendeur aux frais et dépens.

Du 23 mai 1862. — MM. H. Selb, Vanden Abeele & A. De Roubaix, *Juges.* — *Pl.* Mes Van Spilbeeck & Dhanis.

Vente commerciale. — Expertise ordonnée par le Président. — Art. 106 du code de commerce. — Nécessité d'appeler le vendeur.

Il n'est pas nécessaire d'appeler l'expéditeur à l'expertise prévue par l'art. 106 du code de commerce, en tant que cette expertise se borne à constater l'état de la marchandise, et ce comme mesure provisoire et de conservation dans l'intérêt de qui il peut appartenir.

Mais, si les opérations des experts portent également sur la question de conformité de la marchandise, eu égard aux conventions entre vendeur et acheteur, celui des deux qui fait faire l'expertise doit y appeler l'autre, au moins s'il a domicile en Belgique, conformément aux art. 315 et 317 du code de procédure civile.

(Jos. Simons contre Ad. Préalle.)

Jugement.

Vu l'exploit de citation :

Attendu qu'aussitôt après l'arrivée des cents sacs orge de Frise dont le

paiement, avec le prix des sacs, est réclamé par le demandeur, le défendeur, nanti d'un échantillon, sur le vu duquel il avait acheté, a déclaré au demandeur son refus d'accepter ces orges, en se fondant sur leur non-conformité avec cet échantillon et a invité le demandeur à les emmagasiner pour son compte;

Que le demandeur a refusé ce laissé pour compte, soutenant la parfaite conformité de la marchandise avec l'échantillon par lui envoyé ;

Que, sur ces points, une correspondance s'est engagée, sans résultat autre que la continuation du dissentiment prérappelé, jusqu'à ce que, le 17 avril, le défendeur se pourvut devant le président du tribunal de commerce de Namur en nomination d'experts, chargés, est-il dit, de vérifier et de constater l'état de la marchandise déposée à la station d'Andennes et d'en ordonner le dépôt dans un lieu public;

Qu'ensuite de l'ordre de dépôt et de désignation d'experts, émané du dit magistrat, ces experts ont procédé le 24 avril et ont déclaré que l'orge examinée est de provenance de Frise, que le grain en est maigre, d'une couleur trop jaune, ayant de l'odeur, et que, partant, elle n'est pas de de qualité saine, loyale et marchande ;

Qu'ultérieurement, parmi trois échantillons leur présentés dans un paquet cacheté leur remis par le chef de station, qui déclarait les détenir du défendeur depuis le jour où ce dernier s'était présenté pour agréer lesdits cent sacs orge, ils ont d'abord confronté le contenu d'un sac à papier étiqueté *orge Frise 6* ½ et que, sur le dire du défendeur d'avoir acheté de l'orge conforme à celle-ci, ils ont constaté que l'orge de cet échantillon était beau, bien nourri et sain, d'une qualité et d'une valeur supérieure à la partie livrée ;

Qu'enfin le grain trouvé à ladite station ne ressemble à aucun des trois échantillons leur présentés dans le paquet cacheté;

Attendu que c'est en se fondant sur ladite expertise, dont le procès-verbal a été enregistré, à Namur, le 1r mai 1862, vol 69, folio 28, v° case 5, que le défendeur conclut au maintien du laissé pour compte et à résiliation du marché avec dommages et intérêts;

Attendu que le demandeur critique la même expertise comme étant inopérante à son égard, à défaut d'y avoir été appelé;

Attendu que, s'il ne s'était agi que de constater l'état de la marchandise et ce comme mesure provisoire et de conservation dans l'intérêt de qui il peut appartenir, il est indubitable que, d'après la lettre et l'esprit de l'article 106 du code de commerce, l'appel du demandeur n'eût pas été une condition de validité ;

Mais attendu que, bien que les opérations des experts fussent circonscrites dans ce cadre par la demande et l'ordonnance prérappelées, celle-ci enregistrée à Namur, aux droits dus, vol. 119, fol. 182, v° 8, il appert néanmoins que ces opérations se sont étendues au-delà de ces limites en ce qu'elles ont porté aussi sur la question de conformité des orges déposées avec l'un et même avec les trois échantillons leur soumis ;

Attendu que, soit que le défendeur ait entendu borner la mission des experts, soit qu'il ait eu originairement l'intention de l'étendre dans les sens par eux suivi, il n'en est pas moins vrai qu'il fait aujourd'hui fond sur l'ensemble de leur avis ;

Attendu que, s'agissant en réalité d'un désaccord, non sur l'état pris isolément, mais sur la conformité de la marchandise avec l'échantillon adressé, et ce entre parties également domiciliées en Belgique, il n'y avait aucune raison plausible, soit d'urgence ou autre, pour que le demandeur ne fut dûment prévenu et appelé à ladite expertise, au vœu des articles 315 et 317 du code de procédure civile ;

Qu'il importe peu de rechercher les motifs personnels au défendeur pour lesquels cet appel préalable n'a pas été fait ;

Vu l'article 1035 du code de procédure civile ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes les fins contraires du défendeur et sans avoir égard à l'expertise dont il se prévaut, laquelle est déclarée inopérante dans le sens y attaché par le défendeur, ordonne, avant de faire droit, que, par trois autres experts, dont la désignation est confiée à monsieur le président du tribunal de commerce de Namur, de même que celle du juge réceptionnaire du serment préalable des experts à commettre, seront examinées les orges dont il s'agit et celles-ci confrontées avec l'échantillon ou les échantillons mentionnés, le tout parties étant présentes ou dûment appelées à lieu jour et heure à fixer par les mêmes experts, qui auront à donner, par dépôt

au greffe du dit tribunal à Namur, leur avis raisonné sur la conformité ou non conformité de la marchandise et des dits échantillons.

Déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 26 mai 1862. — MM. H. SELB, VANDEN ABEELE & DE ROUBAIX, *Juges.* — *Pl.* Mes DELVAUX FILS & DE KINDER.

1° PRESCRIPTION. — APPLICATION DES LOIS ÉTRANGÈRES. — LIEU D'EXÉCUTION DU CONTRAT. — 2° COMPTE COURANT. — CONSENTEMENT RÉCIPROQUE. — 3° FOURNITURES DE NAVIRE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — DEMANDE DE COMPTE. — DÉLATION DE SERMENT.

1° Les lois sur la prescription sont d'ordre public.

En conséquence, le débiteur belge ne peut se soumettre à une loi étrangère, édictant une prescription différente de celle des lois belges.

Il en est surtout ainsi, lorsque l'exécution du contrat doit avoir lieu en Belgique.

2° Le compte courant suppose un consentement réciproque.

Le créancier ne peut nover sa créance en la formulant sous forme de compte courant, sans le consentement du débiteur.

3° Une demande de compte ne constitue pas une cause d'interruption de la prescription annale édictée par l'art. 433 du code de comm.

Ladite prescription constitue une déchéance et une libération de droit : en conséquence le prétendu créancier ne peut déférer au débiteur le serment sur l'existence de la dette [1].

---

[1] Voir BÉDARRIDE, *Droit maritime*, t. V, p. 356 et suiv.; Jug. Anv. 19 juillet 1859 et 5 mars 1861, et les notes (*Jur. Anv.* 1859, I, 305; 1861, I, 275).

4º Le serment peut-il être déféré au curateur d'une masse faillie?

(Paul Van Vlissingen & Dudok Van Heel contre Curateur a la faillite de la Société des Bateaux a vapeur transatlantiques).

Jugement.

Vu la production de créance faite au greffe de ce siége ;

Entendu en son rapport fait à l'audience du 30 avril dernier, Mr Vrancken, juge commissaire ;

Attendu que, sous la date du 24 novembre 1859, les sieurs Paul Van Vlissingen et Dudok Van Heel se sont portés créanciers à la faillite de la société belge des bateaux à vapeur transatlantiques pour la somme de frs. 117,915.81 pour travaux et fournitures faites et avances d'argent, suivant compte et pièces jointes à l'appui de la production, demandant en outre à être admis par privilége pour les sommes susdites ;

Attendu que le curateur oppose à cette production l'exception de prescription d'action tirée de l'article 433 du code de commerce, lequel déclare prescrites toutes actions pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avictuaillement du navire un an après ces fournitures faites, disposition que le curateur soutient applicable aux fournitures et débours dont il s'agit, comme ayant été faites prétendûment en 1856 pour la construction, l'équipement et l'avictuaillement du steamer *Belgique* ;

Attendu que les produisants objectent que, dans l'espèce, les dispositions de la loi Hollandaise, aux termes desquelles les fournitures dont s'agit ne se prescrivent que 5 ans après les fournitures faites, sont seules applicables, par le motif que les parties ont contracté et exécuté sous l'empire de cette loi ;

Attendu que les dispositions de la loi sur la prescription sont d'ordre public ; qu'il n'est pas permis au débiteur de renoncer anticipativement à la prescription ;

Qu'il doit par conséquent lui être interdit de se soumettre à une prescription différente, d'après les lois d'un pays étranger ;

Attendu, d'ailleurs, en fait, que le contrat conclu le 28 novembre 1853, relativement à la construction des bateaux à vapeur et duquel procèdent pour partie les réclamations des produisants, fixe à Anvers le lieu de livraison des navires, le lieu du paiement, le lieu où les contestations devront être jugées et enfin le lieu du domicile élu des produisants ;

Que, d'après ces stipulations, le lieu d'exécution du contrat est à Anvers ; or la prescription extinctive, n'étant autre chose qu'un mode de libération des obligations se ratachant à l'exécution du contrat, ne peut se régler, dans l'espèce, que par les lois belges sous l'empire desquels le contrat a été exécuté ;

Attendu que les considérations qui précèdent viennent *à fortiori* démontrer l'application exclusive des lois belges relativement à la prescription de l'action en paiement des prétendues fournitures faites en dehors du contrat prérappelé ;

Attendu que c'est vainement que les produisants ont formulé leurs prétentions sous forme de compte courant pour prétendre que la prescription trentenaire est seule applicable ;

Qu'il ne saurait en effet dépendre de la volonté des produisants de nover, sans le consentement de leur prétendu débiteur, la dette primitive procédant de fournitures et débours ;

Attendu qu'à la vérité, la prescription ne peut, aux termes de l'article 434 du code de commerce, avoir lieu, s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire ;

Mais attendu qu'il n'appert de l'existence d'aucune de ces causes interruptives ;

Que la reconnaissance du droit des produisants n'est pas à inférer de la lettre écrite le 11 décembre 1856 par la société faillie aux produisants, puisque cette lettre, loin de contenir une semblable reconnaissance, se résume en une demande de faire parvenir les comptes des débours ;

Attendu, d'ailleurs, qu'aucun compte n'a été fourni et qu'aucune prétention n'a été formulée par les demandeurs dans l'année qui a suivi la demande leur faite à cet égard ;

Qu'à supposer donc, ce qui n'est pas, que la prescription ait été interrompue par la reconnaissance du débiteur, cette reconnaissance n'ayant pas opéré novation de la dette, une nouvelle prescription se serait accomplie depuis cette époque en faveur du débiteur ;

Attendu, en ce qui concerne les sommes spéciales dont se compose le compte des produisants :

Et d'abord en ce qui concerne la somme de P.-B. fl. 2158.43, soit frs. 4568.10, solde du prix des navires construits par la société et avances faites ;

Qu'il résulte du compte des produisants eux-mêmes que les avances par eux faites aux capitaines envoyés par la société faillie, à Rotterdam, à l'effet de surveiller la construction des bateaux, ont été successivement remboursées par les remises et les dispositions de la société faillie et que, partant, le solde de P.-B.fl. 2158.43, au 27 juin 1857, constitue le solde du prix de construction des navires ;

Attendu que la somme de fr. 26,405.80, pour fournitures de choses non comprises dans le contrat primitif, remonte à l'année 1856 et que toutes actions en paiements de cette somme est donc évidemment prescrite ;

En ce qui a trait à la somme de fr. 6022.79, pour avances faites à la société pour des ouvriers employés par celle-ci :

Attendu que, d'après les documents du procès, il s'agit, dans l'espèce, de sommes prétendûment payées pour salaires aux ouvriers envoyés par les produisants à Anvers à l'effet d'exécuter certains travaux au steamer *Constitution ;*

Attendu que ce paiement a été effectué, non pas en vertu d'un mandat, mais en vertu de l'obligation des produisants de perfectionner les navires, et que, d'ailleurs, les produisants ne sauraient avoir à cet égard plus de droits que les ouvriers eux-mêmes, dont l'action serait prescrite en vertu de l'article 435 prérappelé ;

Attendu enfin qu'il résulte de la facture des produisants eux-mêmes que la somme de fr. 13,843.89 constitue la valeur des charbons se trouvant à bord des steamers *Belgique* et *Constitution*, lors de la livraison de ces deux navires :

Que, soit qu'il faille considérer cette somme comme rentrant dans

la catégorie de celles se rattachant à l'équipement et à l'avictuaillement des navires, soit comme un accessoire des navires, toute action en paiement est prescrite en vertu de la disposition susrappelée ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la réclamation des produisants, dans son ensemble comme dans chaque de ses parties, se trouve éteinte par la prescription annale inscrite dans l'article 535 du code de commerce ;

Attendu que, dans l'espèce, la présomption légale de libération, sur laquelle les dispositions de la loi, en matière de prescription extinctive, sont basées, se fortifie par l'absence de toute explication plausible donnée par les produisants pour justifier leur abstention de produire leur compte lors de la demande leur faite le 11 décembre 1856 par la société faillie, en outre lors du sursis octroyé à la société faillie, et enfin lors de la vérification des créances ; qu'en effet ce n'est qu'à la date du 24 novembre 1859 et après avoir été à ce spécialement provoqués par les curateurs à la faillite que les produisants se sont enfin décidés à formuler les prétentions ci-dessus rencontrées et à l'appui desquelles ils ne fournissent d'ailleurs aucun élément de justification quelconque ;

Que c'est dans de pareilles circonstances et alors que, par le fait des produisants, toute discussion du compte produit est devenue d'une extrême difficulté, sinon totalement impraticable, que les dispositions de la loi relatives à la prescription apparaissent comme une juste sauve-garde du prétendu débiteur ;

Attendu que la disposition de l'article 2275, qui permet de déférer au prétendu débiteur, qui se prévaut de la prescription extinctive, le serment sur l'existence de la dette, est elle-même une exception au principe général qui fait résulter la libération du débiteur de la seule expiration du temps fixé pour la prescription ;

Que cette disposition doit donc être renfermée dans les termes expressément prévus par l'article précité ;

Attendu que la place que le dit article occupe dans la section IV du titre de la prescription et les expressions dont il se sert, démontre qu'il se rapporte uniquement aux prescriptions formellement énoncées dans les articles 2271, 2272 et 2273 du code civil ;

Que sa disposition ne peut donc, sous aucun prétexte, être étendue à d'autres prescriptions ;

Qu'au surplus, l'application en matière de faillite de la disposition de l'article 2275 précité ne saurait également se concevoir ; en effet, le serment ne pourrait être prêté, ni par le curateur sur un fait qui ne lui est point personnel, ni par le failli dessaisi de ses biens et qui ne peut plus lier ses créanciers par ses déclarations et aveux ;

Par ces motifs,

Le tribunal déclare la réclamation des demandeurs prescrite, dit qu'ils ne seront pas admis au passif de la masse.

Du 30 mai 1862. — MM. Vrancken-Gevers, Lodewyckx et H. Kreglinger, *Juges.* — *Pl.* Mes Van Dael, Van Olfen & De Kinder.

Affrétement en bloc. — Chargeurs. — Capitaine. — Action directe. — Connaissement. — Casse, rouille et coulage.

Encore que le capitaine n'ait traité qu'avec un affréteur en bloc, les chargeurs en cueillette, auxquels il a signé des connaissements, ont une action personnelle contre lui pour tout ce qui a trait à la réception, à l'embarquement et au transport de leurs marchandises.

A moins de stipulations formelles contraires, avant l'acceptation de la marchandise, le capitaine ne peut insérer dans le connaissement qu'il ne répondra pas de la casse, de la rouille ou du coulage.

(Meister et Langdorf contre Cap. Morice).

Jugement.

Vu l'exploit de citation :

Sur l'exception de non recevabilité :

Attendu que, s'il est vrai que le défendeur a traité avec le sieur Serigiers, au sujet de l'affrétement global du navire *Numa*, il n'en est pas moins constant qu'en signant des connaissements pour des marchandises reçues des demandeurs, il a contracté des obligations personnelles à l'égard de ces derniers en ce qui concerne la réception, l'embarquement et le transport de ces marchandises au lieu de leur destination ;

Au fond :

Attendu qu'il est reconnu au débat que les demandeurs ont consenti à l'insertion dans les connaissements aux sept barils sucre dont s'agit, de la réserve *qualité, quantité et contenu inconnus*, et que, partant, il n'existe aucune contestation à cet égard ;

Attendu, en ce qui a trait à la clause : *ne répondant pas de la casse, rouille ou coulage :*

Qu'à moins de justifier, autant que le défendeur ne l'a pas fait dans l'espèce, qu'il a été conventionnellement ou tacitement dérogé aux règles du droit civil et du droit maritime sur la matière, le défendeur n'est pas fondé à introduire dans le connaissement des clauses qui tendraient, soit à maintenir les dites règles, soit à les restreindre ;

Qu'en effet, au premier cas, ces clauses sont superflues et présentent l'inconvénient grave de discussions sur leur portée, tandis que, dans le second cas, elles viendraient tardivement et après coup diminuer la somme des devoirs et des obligations du capitaine, au détriment des intéressés dans les marchandises reçues et embarquées.

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne au défendeur de biffer des connaissements relatifs aux 7 barriques sucre dont question, la réserve : *ne répondant pas de la casse, rouille et coulage*, et, faute par le défendeur de ce faire dans les 24 heures qui suivront la signification du présent jugement, dit que celui-ci tiendra lieu de la suppression de la dite réserve.

Condamne le défendeur aux frais et dépens.

Du 30 mai 1862. — MM. Selb, Lodewyckx et De Roubaix, *Juges.* — *Pl.* *Mes* Van Dael et Haghe.

ASSURANCE MARITIME. — CRÉANCE D'UN FOURNISSEUR. — PERTE DU NAVIRE. — DÉLAISSEMENT. — DROITS DE L'ASSUREUR. — ACTION CONTRE LE CAPITAINE. — SUBROGATION LÉGALE OU CONVENTIONNELLE.

L'assurance sur bonne arrivée d'un navire, pour garantir la créance d'un fournisseur de l'armement, payable au port de reste, n'autorise pas l'assureur, en cas de perte du navire suivie de délaissement de la part de l'assuré, à exercer une action personnelle contre le capitaine en paiement de la dette de l'armement.

L'objet de l'assurance et du risque étant, en pareil cas, le maintien du gage (à savoir le navire) sur lequel le fournisseur a un privilège, l'assureur, qui paie ce dernier, ne peut exercer de droits que sur le navire péri.

L'assureur n'est pas légalement subrogé dans les droits de l'assuré qu'il indemnise.

La subrogation conventionnelle est sans effet vis-à-vis du débiteur, lorsque, avant toute notification de cette subrogation, le débiteur a reçu décharge de son créancier.

(COMPAGNIES L'AFRIQUE FRANÇAISE ET 2me COMPAGNIE DE LEER CONTRE CAP. GRAFFAU.)

André & Cie, négociants, à Anvers, étaient créanciers du capitaine *Graffau*, commandant le navire *Walter Scott*, du chef d'une fourniture de cuivre, stipulée payable à l'arrivée du navire à son port de décharge, en Australie, ou à son retour d'Akyab en Europe.

Pour garantir la rentrée de cette créance, André & Cie assurèrent fr. 10,400 sur la bonne arrivée du navire à destination. —

Suivant convention entre eux et le capitaine, ce dernier paya la prime d'assurance.

Le *Walter Scott* partit d'Anvers et fut incendié dans la rade de Flessingue.

A la suite de cet événement, André & Cie firent signifier un délaissement, et les assureurs payèrent la somme assurée.

Après quoi, André & Cie donnèrent décharge au capitaine, le considérant comme libéré par suite du paiement des assureurs.

Mais ceux-ci, soutenant au contraire que, par suite du délaissement, ils étaient devenus propriétaires de la créance d'André & Cie contre le capitaine, actionnèrent ce dernier en paiement devant le tribunal de commerce d'Anvers.

Le jugement fait connaître les moyens respectifs.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation :

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les compagnies demanderesses ont assuré aux sieurs André & Co, agissant pour compte de qui il peut appartenir, pour le voyage d'Anvers à Sodenham ou Nyham etc. par le navire *Walter Scott*, capitaine O. J. Graffau, et moyennant la prime liée de cinq pour cent, la somme de 10,400 francs sur la bonne arrivée du navire à destination et ce pour couvrir les avances faites pour compte de ce dernier, francs d'avarie ;

Attendu qne les compagnies demanderesses fondent leurs fins à l'encontre du défendeur en paiement de la dite somme de 10400 francs, sur ce qu'elles sont devenues propriétaires de la créance de André & Co en vertu de l'article 385 du code de commerce, par suite du délaissement effectué en leur faveur par les sieurs André & Co, suivant acte en date du trois mai dernier, enregistré à Anvers, le 5 mai 1862, vol. 112, fol. 12, case 7, aux droits dûs par le receveur Denis, et dûment signifié au défendeur avec l'exploit d'ajournement susvisé ;

Attendu que les parties conviennent que les prétendues avances des

sieurs André & C° consistent dans le montant d'une facture du chef de livraison de cuivre faite au navire;

Attendu qu'aux termes des stipulations entre le capitaine Graffau et les sieurs André & C°, cette facture était payable à l'arrivée du navire au port de décharge en Australie, ou à son retour d'Akyab en Europe, avec addition des intérêts à cinq pour cent l'an après trois mois, le coût de l'assurance à charge du capitaine, lequel engage son navire et son fret au paiement de la créance;

Attendu que la stipulation du paiement de la facture lors de l'arrivée à destination du navire, n'a d'autre objet que de fixer l'époque du paiement et nullement d'en subordonner l'exigibilité à la bonne arrivée du navire; qu'au surplus les parties sont unanimes à admettre cette portée des stipulations susénoncées;

Attendu, dès lors, que le seul intérêt maritime des sieurs André & C° à la bonne arrivée du navire à destination, se résume en la conservation du privilège que leur accordent les articles 191 § 8 et 192 § 6 du code de commerce;

Que l'objet de l'assurance et du risque consiste donc dans le maintien du gage sur lequel devait s'exercer ce privilège, en telle façon que le gage venant à defaillir par la non arrivée du navire à destination, la somme assurée prend la place du dit gage aux fins de garantir l'exercice de l'action des créanciers; que ce contrat participe du caractère de l'assurance maritime en ce que l'obligation des assureurs dépend d'un événement de navigation; que l'on comprend dès lors la prime de 5 pour 100 et la clause *francs d'avarie*;

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de commerce, le délaissement ne s'étend qu'aux effets qui font l'objet de l'assurance et du risque (articles 332 et 350 c. comm.);

D'où suit que c'est à tort que les demanderesses se prévalent du dit délaissement pour exercer contre le défendeur une action personnelle en paiement de la créance, puisque la redevabilité personnelle de l'armement n'a point fait ni pu faire l'objet de l'assurance et du risque, et que le délaissement, appliqué à une créance demeurée entière et intacte, ne saurait d'ailleurs se concevoir (article 385 c. comm.);

Attendu, d'autre part, que le defendeur ayant été liberé envers André & Cº par le paiement fait à ces derniers par les compagnies demanderesses, il en résulte qu'en dernière analyse l'assurance a tourné à son profit et qu'il y a lieu d'admettre que cette conséquence est entrée dans les prévisions des parties, puisque c'est le défendeur qui a payé la prime d'assurance et qu'aussitôt indemnisés par les assureurs, André & Cº lui ont donné décharge ;

Attendu que, si, de ce chef, les compagnies demanderesses pouvaient être fondées à exercer un droit quelconque en vertu du délaissement, ce droit ne pourrait dans tous les cas s'exercer que sur l'objet péri, c'est-à-dire sur les débris du navire incendié en rade de Flessingue ;

Attendu que, si l'on se place sur le terrain de la subrogation vantée par les demandeurs, l'on arrive forcément aux mêmes conséquences, puisque la subrogation ne pourrait porter que sur les droits du créancier sur la chose périe ;

Mais attendu que l'on ne se trouve dans aucun des cas de subrogation légale, voir l'article 1251 du code civil ;

Que la subrogation conventionnelle ne saurait davantage servir de fondement au systeme des compagnies demanderesses ; qu'en effet, dans ce dernier cas, il s'agit d'une véritable cession de créance, laquelle ne produit effet à l'égard du débiteur cédé qu'à partir du jour de la notification (article 1690 du code civil);

Attendu que, dans l'espece, aucune notification régulière de la cession de la créance des sieurs André & Cº aux compagnies demanderesses n'a eu lieu ; que les demanderesses se sont bornées à signifier au défendeur, dans l'exploit introductif en date du 7 mai dernier, enregistré, l'acte de délaissement fait en leur faveur le 3 mai précédent ;

Qu'à supposer que cette signification ait pu tenir lieu de la notification susrappelée, elle n'a pu avoir effet à l'égard du défendeur que du jour de sa date ; or le défendeur justifie de sa libération envers André & Cº, du chef de la dette en question, dès le 6 mai, date à laquelle ces derniers lui en ont remis décharge ;

Attendu qu'alors même qu'il serait vrai que le capitaine Graffau n'a point acquitté entre les mains de André & Cº le montant de la dette et que

la libération accordée par ces derniers ait eu lieu en fraude et au préjudice des droits des compagnies demanderesses, la validité de cette libération n'en resterait pas moins exister à l'égard du défendeur par suite de la remise de la dette acceptée de bonne foi, le défendeur n'étant pas intervenu au contrat d'assurance : (voir l'article 1240 du code civil) ;

D'où suit, dans cet ordre subsidiaire, que le débiteur étant valablement libéré à l'égard des compagnies demanderesses lors de la notification du transport, celles-ci sont non recevables à réclamer de ce dernier le paiement de la créance cédée en vertu de l'acte de délaissement prerappelé ou de tout autre mode de subrogation aux droits des créanciers, libre à elles de se pourvoir contre Andre & C°, si elles s'y croient fondées.

Par ces motifs,

Le tribunal juge les compagnies demanderesses non recevables, ni fondées dans leur action, les en déboute et les condamne aux frais et depens.

Du 31 mai 1862. — MM. H. SELB, VANDEN ABEELE, DE ROUBAIX, *Juges.* — *Pl.* Mes HAGHE et VANDER MEERSCH.

VENTE DE SUIF DE BUENOS-AYRES. — TARE. — FIXATION. — USAGES D'ANVERS. — EXPERTISE.

Il est d'usage à Anvers, dans les achats de suif de Buenos-Ayres, de débattre avec les vendeurs les conditions de la tare.

En conséquence, lorsque les parties ont agréé la tare nette d'après la facture originale, il n'y a pas lieu à réduction suivant expertise.

(CORTY FESTER & C° CONTRE L. LOUPART ET CELUI-CI CONTRE D. MAUROY & C°.)

JUGEMENT.

Attendu que L. Loupart a acheté, le 9 octobre 1861, de D. Mauroy et Cie

150 caisses suif importées par navire *Marie Anna* de Buenos-Ayres, au prix de fl. 28 1/2, soit fr. 60-60, entrepôt, par 50 kilogrammes, escompte 2 %, tare nette d'après la facture originale de Buenos-Ayres ;

Attendu que, le 7 février dernier, Corty Fester et Cie ont acheté de L. Loupart les mêmes 150 caisses suif à fl. 25 1/2, soit fr. 53-96, entrepôt, par 50 kilogrammes, escompte 2 %, payable directement, tare nette d'après facture ;

Attendu qu'il est d'usage, dans les achats de suif de Buenos-Ayres, de débattre avec les vendeurs les conditions de la tare ;

Attendu que les pièces versées au procès prouvent à la dernière évidence qu'il y a eu convention expresse relativement à la tare, aussi bien de Loupart à D. Mauroy et Cie que de Corty Fester et Cie à L. Loupart, et que les parties ont agréé la tare nette fixée par la facture originale de Buenos-Ayres ;

Attendu qu'en présence de cette loi conventionnelle des parties qui fait corps avec le prix de vente lui-même, il ne saurait écheoir de s'arrêter à l'expertise faite par le courtier F. Seghers, ni à toute autre constatation quelconque ;

Attendu que la demande en garantie n'étant point justifiée, il y a lieu de mettre D. Mauroy et Cie hors de cause sans frais.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs principaux ni recevables ni fondés dans leur action et les en déboute. — Partant, met D. Mauroy et Cie, défendeurs en garantie, hors de cause sans frais.

Du 14 juin 1862. — MM. H. Selb, L. Van den Abeele & A. De Roubaix, *Juges.* — *Pl.* Mes Vander Meersch, Auger & Haghe.

Abordage. — Navigation maritime. — Bateau a vapeur. — Navire a voile. — Rencontres. — Règlement.

Les navires à vapeur en marche doivent être considérés, dans tous les cas, comme bâtiments naviguant avec vent largue : par conséquent ils doivent éviter les navires à voiles, c'est-

à-dire laisser aux navires courant des bordées toute la liberté de leurs mouvements, et faire en sorte de les passer à l'arrière. — Si, par suite d'accident ou de circonstances indépendantes de leur volonté, ils ne peuvent exécuter cette manœuvre, ils doivent s'arrêter et hisser, de jour, un pavillon bleu à mi-mat : arr. royal 4 mars 1851, art. 6 et 3.

Ces prescriptions sont absolues et aucune déviation ne saurait être admise, à moins d'une force majeure parfaitement établie.

Si le bateau à vapeur s'est approché si près d'un navire à voiles, que le moindre événement, la moindre manœuvre, bonne ou erronée, peut amener une collision, il est responsable de celle-ci.

Spécialement : *L'art. 4 de l'arrêté susdit du 4 mars 1851, portant que « deux navires aidés d'un vent favorable et marchant » en sens inverse, se passeront réciproquement à babord. » n'est applicable qu'à la rencontre de deux navires à voiles.*

Mais, en supposant que le bâtiment à voiles, rencontrant un bateau à vapeur, fasse faute en mettant la barre à tribord, le navire à vapeur, qui n'a pu parer à cet événement pour s'être approché trop près, ou qui, apercevant la manœuvre de loin, n'a pas stoppé et fait le signal réglementaire, n'en demeure pas moins responsable de l'abordage.

(JEAN TERSAGO CONTRE CAP.e FOSTER.)

JUGEMENT.

Attendu que les circonstances suivantes sont acquises au procès :

1° Le 11 avril dernier, le *Dolphin*, bateau à voiles du demandeur, remontait de jour l'Escaut à la hauteur du vieux Doel, avec un chargement d'eau salée et se trouvait près d'une des rives du fleuve ;

2° L'*Alster*, navire à vapeur, commandé par le défendeur, descendait l'Escaut à certaine distance et vers l'autre rive ;

3° L'abordage a eu lieu du côté de la rive occupée par le *Dolphin* et ce dans ce sens que l'arrière du *Dolphin* et l'avant de l'*Alster* ont été engagés ;

4° Il en est résulté des avaries graves pour le *Dolphin*, avaries qui ont été constatées régulièrement et évaluées par le procès-verbal d'expertise ;

Attendu que la question de responsabilité a été réservée et que c'est sur cette question que porte uniquement le débat actuel, sauf au défendeur à s'expliquer, s'il y échoit, sur le *quantum* des dommages réclamés par le demandeur ;

Attendu que chacune des parties repousse le cas fortuit et même le doute au sujet des causes de l'abordage prérappelé, puisque, de part et d'autre, est adressé le reproche de faute et de négligence ;

Attendu que, bien que, d'après l'article 407 du code de commerce, les juges soient souverains appréciateurs de l'abordage quant à sa cause, sa nature et ses effets, et bien que les usages maritimes, les réglements de la police maritime et la jurisprudence aient introduit certaines règles propres à faciliter la solution de la question de responsabilité, néanmoins ces régles, tracées pour la navigation maritime ordinaire, ont dû en majeure partie recevoir des modifications importantes par suite de l'application de la vapeur comme principale force motrice ;

Que c'est ainsi que l'arrêté royal du 4 mars 1851, portant des mesures relatives à la navigation dans les fleuves, rivières etc., etc. du royaume de Belgique, assimile par son article 6, *dans tous les cas*, les navires à vapeur en marche à un bâtiment naviguant vent arrière ou vent largue, de telle sorte, porte cet article, qu'ils devront éviter les navires à voiles, comme le prescrit l'article 3 du même arrêté, c'est-à-dire qu'ils laisseront aux bâtiments courant des bordées tout l'espace nécessaire à leurs mouvements, et feront en sorte de les passer à l'arrière ;

Attendu que, néanmoins, le même article 6 prescrit que si, par suite d'accidents ou de circonstances indépendantes de sa volonté, un navire à vapeur ne pouvait exécuter cette manœuvre, il devra s'arrêter et hisser, de jour, un pavillon bleu à mi-mât ;

Attendu que ces prescriptions sont absolues et qu'aucune déviation ne saurait être admise, à moins d'une force majeure parfaitement établie ;

Que le défendeur n'allègue aucun fait ni circonstance constitutifs de force majeure;

Qu'alors que son navire s'est approché du *Dolphin* de si près que le moindre événement, la moindre manœuvre, bonne ou erronée, pouvait déjouer toute prévision, il a évidemment commis une imprudence et s'est écarté des dispositions réglementaires précitées;

Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux faits articulés en ordre subsidiaire par le défendeur, disant: que dès qu'il a apperçu le *Dolphin*, il a fait mettre la barre à babord et que le demandeur, au lieu de faire le même mouvement, a, par une fausse manœuvre, mis la barre à tribord ;

Qu'en effet, de deux choses l'une, où il avait aperçu le *Dolphin* à grande distance, et dans ce cas il doit être présumé avoir distingué la manœuvre du *Dolphin* et avoir pu l'éviter, ou bien il n'avait aperçu le *Dolphin* que dans un instant très-voisin du heurt, et alors il y a eu absence de vigilance, puisque, dans les parages du vieux Doel, l'état du fleuve permet de découvrir au loin tous mouvements de navigation;

Que c'est en vain que le défendeur invoque la disposition de l'article 4 du même arrêté pour donner à son allégation susmentionnée un caractère de relevance et de pertinence, car, d'une part, cet article n'est relatif qu'aux navires à voiles, comme l'article 7, portant une disposition similaire, n'a eu en vue que les bâtiments à vapeur;

D'autre part, la disposition de l'article 6 précité est générale dans ses termes et dans son esprit à raison de la facilité des manœuvres des bateaux à vapeur, soit qu'ils poursuivent leur marche, soit qu'ils aient à stopper et à faire le signal ordonné.

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins du défendeur et à ses offres de preuve subsidiaire, jugées non pertinentes, ni relevantes, le déclare responsable de l'abordage dont il s'agit.

En conséquence, lui ordonne de rencontrer, même au fond, à la première audience utile à laquelle la cause sera ramenée, les fins en dommages et intérêts du demandeur, pour ensuite être statué ainsi qu'il appartiendra.

Du 17 juin 1862. — MM. A. HERRY, L. DUQUESNOY, H. KREGLINGER, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN DAEL et AUGER.

VENTE. — VINS. — DÉGUSTATION. — QUALITÉ. — RÉCLAMATION. — DÉLAI.

Lorsqu'une marchandise est sujette à dégustation, l'acheteur est tenu d'y procéder immédiatement après la réception : à défaut de réclamation immédiate ou dans un bref délai, il y a agréation irrévocable, même lorsqu'il s'agit de vice caché.

(A. LIGERET CONTRE VANDER AUWERMEULEN.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il n'appert d'aucune réclamation du défendeur au sujet de la qualité de la barrique vin lui expédiée par le demandeur, soit lors de l'arrivée de ladite barrique le 6 août dernier, soit ultérieurement, jusqu'à l'intentement de l'action en paiement du prix d'achat ;

Qu'aucune preuve n'est offerte ou rapportée à l'appui de l'allégation consistant à dire que le représentant du demandeur aurait consenti au laissé pour compte de la barrique ;

Attendu que la conséquence de ce qui précède, c'est la prise de réception définitive de la marchandise, et partant l'irrecevabilité du laissé pour compte pour défaut de qualité ;

Qu'il ne saurait être permis, à l'acheteur, sous prétexte que la dégustation n'a pas eu lieu, de tenir le sort de la vente dans l'incertitude pendant un long espace de temps au préjudice du vendeur, après avoir pris réception de la marchandise, et ce d'autant moins que la loi exige que la réclamation tendante au laissé pour compte se fasse dans un bref délai, même alors qu'il s'agit de vice caché ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant du chef d'irrecevabilité les fins du défendeur en laissé pour compte et en nomination d'experts et fesant droit aux fins du demandeur, condamne le défendeur, même par corps, à payer au demandeur la somme de fr. 441, avec les intérêts commerciaux et les frais de retour.

Du 21 juin 1862. — MM. H. FOULON, L. DUQUESNOY, J. JOOSTENS, *Juges.* — *Pl.* Mes DE MEESTER & DE MAERTELAERE.

COMMIS. — CONGÉDIEMENT. — TRAITEMENT D'ATTENTE. — OBLIGATIONS CORRÉLATIVES. — DÉCHÉANCE.

Si, d'un côté, les usages du commerce et l'humanité imposent au patron, qui congédie un commis engagé pour un temps indéterminé, de lui conserver ses appointements pendant le temps jugé nécessaire pour se procurer un autre emploi, soit trois mois, par contre le patron reste en droit de réclamer les services du commis pendant ce temps, sauf à autoriser telles absences que la recherche d'un nouvel emploi peut légitimer.

Le commis qui se soustrait à cette obligation, perd tout droit aux appointemens.

(E. D.... CONTRE JOFFROY & VAN HAL.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il est avéré que Joffroy et Van Hal, en informant D..., leur teneur de livres, à la date du 17 décembre, de la cessation de leur société pour le 31 décembre alors prochain, se sont engagés à lui payer ses appointements jusqu'au 31 mars suivant;

Attendu que cet engagement ne constituait pas, de leur part, une libéralité, mais l'accomplissement de l'obligation que l'humanité et les usages du commerce imposent au patron qui congédie un commis engagé pour un temps indéterminé, et qui consiste à lui laisser le temps nécessaire pour se procurer un autre emploi;

Qu'en retour des appointements lui payés, Joffroy et Van Hal étaient donc fondés à réclamer les services de D...., sauf à autoriser telles absences que la recherce d'un nouvel emploi pouvait légitimer; que, de son coté,

D.... pouvait si peu se considérer comme exempt de tout service, qu'il laissait inachevé le bilan de la société, dont la confection était spécialement placée dans ses attributions ;

Attendu qu'au surplus D..... s'est dans l'origine rendu de ses devoirs à l'égard de Joffroy et Van Hal un compte exact, puisqu'après le 17 décembre il a continué à suivre leurs bureaux, qu'il a demandé leur permission pour l'absence et que, dans ce qu'il leur écrivit le 11 janvier dernier, il disait: « plustôt je pourrai trouver uue position, mieux ce sera pour vous, » ce qui indique manifestement qu'il les considérait dès lors comme libérés à son égard ;

Attendu qu'il est constant en fait qu'à partir du 8 janvier, D.... s'est soustrait à tout service régulier chez Joffroy et Van Hal ;

Que, feignant de se croire dégagé de toute obligation à leur égard, il leur déclara, le 11 janvier, dans des termes qui s'écartaient du respect dû par le commis à ses patrons, son intention formelle de ne travailler que 3 ou 4 matinées et d'être exempt de tout travail l'après-midi ;

Qu'enfin se refusant aux excuses légitimement réclamées par Joffroy et Van Hal, il persista dans ce système en laissant dans l'abandon la partie confiée à ses soins ;

Attendu qu'en agissant ainsi, D.... doit être considéré comme ayant volontairement résigné ses fonctions et s'est privé de tout droit à une rémunération à partir du jour qu'il a cessé définitivement de suivre les bureaux des demandeurs ;

Attendu que, si ces derniers ont consenti à lui payer un mois d'appointement, il n'en résulte pas qu'ils aient, à l'encontre de leur intention formellement exprimée, reconnu les droits de D.... à des appointements ultérieurs.

Par ces motifs,

Le Tribunal dit le demandeur ni recevable ni fondé dans son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 21 Juin 1862. — MM. H. Foulon, Lodewyckx & Joostens, *Juges.* — *Pl.* Me De Meester et Mr Joffroy en personne.

VENTE. — PROMESSE DE REPRENDRE. — DÉLAI. — TARDIVITÉ.

Lorsque le fournisseur-vendeur s'est engagé à reprendre la marchandise que l'acheteur lui désignerait comme ne pouvant employer, celui-ci est tenu de se prononcer dans un délai moral à partir de la livraison.

Est tardive, une demande en reprise formée huit mois après la réception de la marchandise.

(F. WASHER & Cie CONTRE P. H. VERREPT.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il conste, à la vérité, que les demandeurs se sont, sous la date du 22 août 1861, engagés à reprendre ceux des tonneaux *créosote mélangée* livrée aux défendeurs, que ces derniers leur désigneraient comme ne pouvant les employer, mais qu'il n'appert nulle part que les défendeurs auraient désigné aux demandeurs les deux parties créosote livrées en dernier lieu, à savoir le 31 mai et 26 juin 1861, comme devant être reprises par eux ;

Qu'il est évident, d'autre part, que, si les défendeurs avaient l'intention d'user de la faculté leur laissée de faire reprendre la marchandise, ils devaient se prenoncer dans un délai moral après la livraison ;

Que décider autrement, serait permettre à l'acheteur de laisser indéfiniment dans l'incertitude le sort de la vente au préjudice du vendeur ;

Que le laissé pour compte proposé par les défendeurs pour la première fois, par forme d'exception à la demande en paiement, plus de 8 mois après la livraison, est donc inadmissible et ce d'autant plus 1° que les défendeurs ne précisent en aucune manière les quantités faisant l'objet du laissé pour compte, au regard de celles employées et dont ils n'offrent pas le paiement ; 2° que la vérification de l'état et de la qualité de la marchandise lors de la vente peut être devenue impossible à raison du temps qui s'est écoulé depuis la livraison ;

Attendu qu'il n'échoit pas dès lors d'accueillir les fins des défendeurs en nomination d'experts, mais bien d'allouer aux demandeurs leurs conclusions en paiement des deux livraisons dont s'agit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant comme non-recevables les fins des défendeurs en laissé pour compte et partant ses offres de preuve, les condamne, même par corps, à payer aux demandeurs la somme de fr. 919-33 c. solde du prix de vente de créosotes dont il s'agit.

Du 21 juin 1862. — MM. H. FOULON, LODEWYCKX & JOOSTENS, *Juges.* — *Pl.* Mes VRANCKEN & VAN DAEL.

SOCIÉTÉ. — PARTICIPATION. — ARBITRAGE FORCÉ. — COMPÉTENCE. — PART DE BÉNÉFICES. — COMMISSION D'AFFRÉTEMENT. — NAVIRE. — PART DE PROPRIÉTÉ.

La participation donne lieu à arbitrage forcé.

Il y a lieu de renvoyer devant arbitres une demande entre associés tendant au paiement 1o d'une part dans les bénéfices réalisés ; 2o d'une commission d'affrétement, comme conséquence du droit exclusif attribué à l'un des associés de freter le navire social ; 3o d'une part de propriété dans le dit navire, comme suite de la dissolution de la société.

(C. EHLERS CONTRE F. J. G. SERVAIS.)

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur est assigné pour voir et entendre dire pour droit que c'est à tort qu'il s'est porté créancier du demandeur pour la somme de fr. 4000 et que ce dernier ne lui doit ni cette somme, ni aucune autre ;

Attendu que, pour établir dans son chef l'existence d'une créance à charge du demandeur, le défendeur se fonde sur ce qu'il a cédé au demandeur 8/11 parts dans la propriété du navire *Carl Franz* ; sur ce qu'il a été con-

venu lors de cette cession : 1° que le navire serait géré pour compte commun par le demandeur ; 2° que le défendeur serait chargé exclusivement du frétement du dit navire ; sur ce que, contrairement à ces conventions légalement formées, le demandeur ne lui a rendu aucun compte, depuis près de deux ans, des bénéfices réalisés par le navire, et s'est permis, dans le courant des deux dernières années, de fréter le navire sans l'entremise du défendeur 1° pour un voyage d'Ancône à Londres, 2° pour un voyage de Miramichi à Bristol ;

Que, de ce double chef, le défendeur se prétend créancier du demandeur de la somme de 1° fr. 2500, formant le montant présumé de sa part des bénéfices comme co-participant, 2° celle de fr. 1500 pour commissions d'affrétement dont il a été frustré, au paiement desquelles il conclut renversairement ; qu'enfin il réclame la dissolution de l'association et le remboursement de sa part dans le navire, part qu'il évalue à la somme de fr. 11,250 ;

Attendu que le demandeur ne méconnait point et que d'ailleurs les documents de la cause établissent la réalité d'une convention entre parties ayant pour objet l'exploitation pour compte commun du navire *Carl Franz* sous la gestion du demandeur ; que la contestation porte uniquement sur la recevabilité et le fondement des prétentions déduites par le defendeur de la prédite convention ;

Attendu que cette convention est constitutive d'un contrat de participation, aux termes de l'article 48 du code de comm. ;

Que la contestation relative à la somme de fr. 2500, à titre de part dans les bénéfices réalisés, est une contestation pour raison de la participation ;

Qu'il en est de même de celle ayant trait à la somme de fr. 1500 pour commission d'affrétement, puisque la convention attribuant au défendeur le droit exclusif de fréter le navire, forme une des stipulations de ce contrat, dont elle ne saurait être détachée ;

Qu'enfin les questions se rattachant au remboursement de la part du défendeur dans le navire, formant l'aliment de la participation, se lient dans l'espèce à celles ayant trait à la dissolution de l'association, le dit remboursement n'étant demandé que comme une conséquence de la cessation des rapports sociaux ;

Attendu qu'aux termes de l'article 51 du code de commerce, toutes contestations entre associés et pour raison de la société sont du domaine de la juridiction arbitrale forcée ;

Attendu que, lorsque l'incompétence résulte de la matière, l'article 170 du code de procédure civile impose au juge le devoir de prononcer le renvoi d'office, même lorsqu'il n'est pas demandé ;

Attendu que la déclaration expresse des parties de vouloir accepter la juridiction du tribunal de céans ne saurait autoriser le juge à proroger sa compétence contrairement à l'ordre des juridictions, et que d'ailleurs l'adhésion expresse des parties n'a pas plus de valeur que leur adhésion tacite résultant de leur silence au regard du renvoi ;

Attendu que les couclusions prises par le demandeur en ordre subsidiaire et pour le cas où le défendeur aurait conclu au renvoi devant arbitres, ne tendent à autre chose si ce n'est à ce qu'acte lui soit donné de la désignation qu'il fait de Me Vander Meersch, avocat en cette ville, pour son arbitre ;

Que le défendeur n'ayant point conclu au renvoi, ni désigné d'arbitre, il n'y a pas lieu jusqu'ores de constituer le tribunal arbitral.

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare incompétent d'office, *ratione materiæ*.

Renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Du 24 juin 1862. — MM. H. Foulon, Lodewyckx & Joostens, *Juges.* — *Pl.* Mes Auger et Dhanis.

Clause Compromissoire. — Compromis. — Distinction. — Art. 1006 c. proc. civ.

L'art. 1006 code procédure civile qui veut, sous peine de nullité, que le compromis désigne l'objet du litige et le nom des arbitres, n'est pas applicable à la **clause compromissoire**, *ou*

promesse de compromettre, laquelle n'est soumise à aucune formalité spéciale [1].

(CONST. JANSSENS CONTRE CORNELIS- DE CLERCQ.)

JUGEMENT.

Attendu que, par le second exploit susvisé, Cornelis De Clercq a assigné C. Janssens devant ce siège en paiement de la somme de fr. 42133-10, montant du prix de vente-achat de 50 lasts froment *Wolgast* à livrer par navire *Louise*, capitaine Beuge, vendu au dit C. Janssens;

Attendu que C. Janssens a, par le premier exploit susvisé, assigné Cornelis-De Clercq à l'effet de nommer un arbitre, lequel, conjointement avec l'arbitre désigné par lui C. Janssens, aura à statuer sur toutes les contestations surgies ou à surgir de l'exécution du marché relatif aux 50 lasts froment *Wolgast* susmentionnés;

Attendu que C. Janssens oppose à l'action de Cornelis-De Clercq une exception consistant à demander le renvoi devant la juridiction arbitrale et que ce dernier repousse l'action de C. Janssens par une exception de non recevabilité, consistant à prétendre que les contestations, nées de l'exécution du marché en question, doivent être portées devant le Tribunal;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que ces deux actions se confondent entièrement quant à leur objet et quant aux moyens respectivement proposés; qu'il y a donc lieu de les joindre et de statuer par un seul jugement;

Sur les fins prises au procès par C. Janssens en renvoi devant arbitres:

Attendu que la loi a spécialement déterminé les litiges qu'elle a voulu soumettre aux tribunanx, à l'exclusion des arbitres;

Attendu que la juridiction arbitrale est admise dans tout autre cas et que, partant, la clause par laquelle deux parties, ayant la libre disposition de leurs droits, stipulent dans un contrat que les contestations qui peuvent naître à l'occasion de ce contrat, seront soumises à des arbitres, n'a rien de contraire aux lois ni à l'ordre public;

---

[1] Voir *Jur. Anv.* 1861, II, 134 et la note.

Attendu que pareille clause ne doit pas être confondue avec le compromis, dont l'article 1006 du code de procédure civile règle les conditions et qui suppose une contestation née et actuelle;

Que cet article ne peut dès lors être appliqué à la clause compromissoire, laquelle n'est soumise à aucune formalité spéciale;

Attendu que, dans l'espèce, les parties, lors de l'acte de vente-achat du 2 octobre 1861, ont stipulé comme condition de cette vente, condition nséparable des autres clauses de l'acte, qu'en cas de contestation sur l'exécution du contrat, ils s'engagent à se référer à la décision des arbitres à nommer par elles, renonçant par là à toute voie judiciaire;

Attendu qu'il faut apprécier cette convention au point de vue de l'intention des parties;

Que cette intention a consisté à s'obliger réciproquement dès à présent et pour lors à nommer un arbitre et à accepter l'arbitre qui serait désigné par l'autre partie, à l'effet de décider les contestations qui pourraient surgir de l'exécution du contrat;

Attendu que cette contestation réunit toutes les conditions exigées par l'article 1108 du code civil et doit produire les effets juridiques de tout contrat légalement formé;

D'où suit qu'en cas de refus de l'une des parties de nommer son arbitre, l'autre partie a une action en justice pour l'y contraindre et que le tribunal peut suppléer à l'inexécution du contrat, en nommant un arbitre d'office sur la demande de l'autre partie.

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les deux instances et statuant par un seul jugement, rejette le déclinatoire opposé à l'action de Janssens et ordonne à Cornelis-De Clercq de nommer son arbitre à la première audience utile à laquelle la cause sera ramenée, si non il sera fait droit ainsi qu'il appartiendra.

Partant, se déclare incompétent pour connaître des fins de la demande de Cornelis-De Clercq et condamne ce dernier aux frais.

Du 25 juin 1862. — MM. A. Herry, Duquesnoy & Joostens, *Juges.* — *Pl.* Mes Haghe & Auger.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — DÉCLARATION DOUANIÈRE INEXACTE. —RESPONSABILITÉ. — AMENDE. — JUSTIFICATION DU PAIEMENT.

Le commissionnaire-expéditeur ou entrepreneur de transports est responsable des amendes qui sont la suite d'une déclaration inexacte par lui faite à la douane.

Toutefois l'expéditeur, pour obtenir le remboursement de cette amende, doit justifier qu'il l'a réellement payée : il ne suffit pas que son correspondant l'ait retenue sur le montant d'une facture, si, d'ailleurs, il est certain que des réclamations sont encore entamées près de l'autorité compétente, et que l'amende n'a pas encore été déboursée.

(P. DE BAVAY CONTRE L. HAUTERMAN & Co).

JUGEMENT.

Attendu qu'il est constant et reconnu au procès que les défendeurs se sont chargés vis-à-vis du demandeur d'expédier à l'adresse de MM. Gotscher et Cie, à Bilbao, 21 barils contenant 5901 8/10 kilogrammes *pointes de Paris*, de faire toutes les déclarations en douane et de remplir toutes les formalités exigées pour l'entrée de la marchandise en Espagne ;

Qu'il est également reconnu que, par suite d'une erreur ou d'une inexactitude commise dans leurs bureaux, les défendeurs ont fait une déclaration inexacte du poids net, en mentionnant un poids inférieur au poids réel ;

Attendu que les défendeurs se soumettent spontanément à la responsabilité du préjudice qui serait résulté ou pourrait résulter de cette erreur par eux commise pour les demandeurs, et notamment à l'obligation de les tenir indemnes de telles amendes qu'elle a ou pourrait entraîner pour ces derniers ;

Qu'ils se bornent à soutenir que jusqu'ores la réclamation des demandeurs est non recevable, la preuve d'un dommage par eux souffert et notamment du paiement de l'amende, n'étant point rapportée ;

Attendu qu'aucune pièce, aucun document de la cause, n'établit à l'égard de L. Hautermann et Cie la réalité de l'imposition d'une amende à charge de la marchandise en question, ni du paiement de celle-ci ;

Que, s'il est vrai que les destinataires, MM. Gotscher et Cie, écrivirent aux demandeurs le 12 octobre dernier que la marchandise avait été frappée d'une amende pour cause de déclaration inexacte, ce n'est pas là une preuve que les demandeurs puissent opposer aux défendeurs et que, d'ailleurs, il ne résulte point de cette même correspondance que l'amende ait été payée jusqu'ores par les dits sieurs Gotscher et Cie ;

Qu'il résulte au contraire de ce qu'écrivait aux demandeurs, à la date du 8 février dernier, le sieur A. Or. Begoso, que les sieurs Gotscher et Cie ont appelé à M. le ministre de finances de la décision de l'administration de la douane, pour éviter autant que possible de payer l'amende ;

Qu'il est erroné de soutenir que les défendeurs ont reconnu la réalité de paiement de l'amende ;

Qu'il appert au contraire qu'ils en ont constamment réclamé la preuve ;

Attendu que, si les sieurs Gotscher et Cie ont jugé convenable de déduire du montant de la facture la somme fr. 1294-34, montant de la prétendue amende, c'est là un fait dont les défendeurs ne sauraient avoir à répondre, aussi longtemps qu'il n'est pas établi à leur égard que l'amende a été réellement payée ;

Attendu qu'en présence de ce qui précède, le devoir du juge est de se borner quant à présent à constater la responsabilité des défendeurs du chef de telles amendes que les demandeurs pourront se trouver dans le cas d'avoir à payer du chef de la déclaration inexacte en douane des marchandises dont il s'agit ;

Que cette responsabilité est d'autant moins douteuse que les défendeurs auront été mis à même de veiller à leurs intérêts et de prendre, vis-à-vis de l'administration des douanes en Espagne, au regard de l'imposition d'amende dont il s'agit, telles mesures que la sauvegarde des dits intérêts peut réclamer ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, donnant acte aux demandeurs de la reconnaissance de responsabilité des défendeurs au regard de telles amendes ou prestations

que les demandeurs pourront avoir à payer du chef de la déclaration en douane fautive des marchandises dont il s'agit, déclare les demandeurs, quant à présent, non recevables en leur action.

Du 28 juin 1862. — MM. FOULON, DUQUESNOY & JOOSTENS, *Juges.* — *Pl.* Mes BRACK & VAN DAEL.

SERMENT. — REFUS. — AVEU COMPLEXE. — VENTE. — LIBÉRATION.

Lorsqu'en réponse à la délation de serment décisoire proposée par le demandeur sur la réalité de la vente formant la base de son action, le défendeur avoue cette vente, mais soutient être libéré du prix, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la prétendue indivisibilité de cet aveu, mais il faut condamner aux fins de la demande, si le défendeur n'établit pas autrement sa libération.

(MAERTENS CONTRE HENTJENS).

JUGEMENT.

Attendu qu'il résulte des déclarations et aveux faits par le défendeur, en réponse à la délation de serment décisoire proposée par le demandeur, sur la réalité de la vente de 10 lasts douves de chêne, que le dit défendeur reconnaît avoir acheté et reçu livraison du demandeur des dits lasts douves, mais qu'il soutient en même temps être complétement libéré à l'égard du demandeur, par suite de la reprise de ces bois par ce dernier, allégation dont il n'offre d'autre preuve que le serment ;

Attendu que le paiement constitue un fait entièrement distinct et indépendant de l'obligation ;

Que c'est donc en vain que le défendeur se retranche derrière le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire ; que, partant, il y a lieu de tenir pour constant et reconnu que le défendeur a acheté les 10 lasts douves dont il

s'agit et qu'il incombe dès lors au défendeur de prouver sa libération (article 1315 du code civil) ;

Attendu que le serment ne constitue une preuve en justice que s'il est spontanément déféré par la partie, ou si le juge y a recours comme complément de preuve ;

D'où suit que l'offre du défendeur d'affirmer par serment la réalité de sa libération, est inopérante et inadmissible ;

Attendu, au surplus, que, lors des débats sur lesquels est intervenu le jugement interlocutoire du 5 mars dernier, enregistré sur extrait, le défendeur s'est borné à nier d'une manière vague de rien devoir au demandeur et qu'il n'a fait aucune mention du fait dans lequel il prétend aujourd'hui puiser sa libération, alors cependant que le demandeur, interprétant la dénégation susdite comme une méconnaissance de la vente, avait offert la preuve, par toutes voie légales, de ladite vente ;

Que cette circonstance enlève tout crédit aux allégations du défendeur et ce d'autant plus que, dans le cas contraire, la conduite du défendeur aurait été manifestement contraire au devoir de toute partie litigante de nettement présenter les moyens et faire connaître les faits de nature à éclairer la religion du Tribunal ;

Attendu qu'en présence de ce qui précède, il est superflu de recourir encore au serment litis décisoire et que les fins originaires du demandeur sont justifiées.

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans plus s'arrêter aux moyens respectifs présentés au sujet du serment litis décisoire et fesant droit au fond, condamne le défendeur, même par corps, à payer au demandeur la somme de fr. 805, pour les causes susmentionnées.

Du 21 juin 1862. — MM. H. Foulon, Duquesnoy, & Joostens, *Juges*. — *Pl.* Me De Meester et De Keuster qq.

Capitaine. — Avarie. — Action. — Délai. — Fin de non recevoir. — Expertise.

Pour conserver son action contre le capitaine du chef d'avarie,

le réceptionnaire ne peut se borner à protester : il doit former sa demande dans le mois du protêt : art. 436 code de commerce.
Il ne suffit pas qu'il ait dans le mois procédé à des devoirs d'expertise contradictoirement avec le capitaine.

(CAP.e GILBERT CONTRE F. CLAESSENS.)

JUGEMENT.

Sur l'exception de non recevabilité opposée par le défendeur à la réclamation renversaire ;

Attendu que ces fins renversaires ont pour objet des dommages-intérêts du chef 1° du dommage constaté à la délivrance à 75 barils farine importés du Havre par le demandeur, lesquels barils ont été défoncés et ont laissé échapper une partie de leur contenu ; 2° de la détérioration résultée du mélange du ramassis à la marchandise saine ;

Attendu qu'aux termes de l'article 435 du code de commerce, toute réclamation pour dommage arrivé à la marchandise est non recevable, si elle a été reçue sans protestation, et que, d'après l'article 436 du code de commerce, les protestations sont nulles, si elles ne sont faites dans les 24 heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une action en justice ;

Attendu que le défendeur a, à la vérité, protesté contre le capitaine du chef du dommage susmentionné le 8 mai dernier, mais que cette protestation n'a été suivie d'aucune action en justice dans le mois de sa date, puisque les fins prérappelées en dommages-intérêts ont été produites en conclusions datées du 14 juin et réitérées à l'audience publique du 20 juin dernier ;

Attendu que la loi exige formellement une action en justice, qu'il ne suffit donc pas; pour couvrir la déchéance, que le réclamant ait dans le délai procédé à des devoirs d'expertise contradictoirement avec le capitaine;

Que décider autrement, serait procurer au réceptionnaire le moyen d'éluder aisément la disposition des articles précités et de conserver un

recours contre le capitaine au-delà du délai fixé par l'article 436 précité ; qu'une telle conséquence serait ouvertement contraire au but que la loi s'est proposé en limitant à un mois la durée des actions pour dommage arrivé à la marchandise.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable en ses fins renversaires, l'en deboute et lui ordonne de plaider au fond à la première audience utile.

Du 28 juin 1862. — MM. Foulon, Duquesnoy et Joostens, *Juges.* — *Pl.* Mes Van Dael & De Meester.

Cautionnement. — Compétence commerciale. — Action en justice. — Preuve de débition principale.

Le fait de cautionner une dette, même commerciale, constitue un acte de bienfaisance, purement civil.

Le demandeur qui a assigné une personne, en qualité de caution, ne peut, en vue d'échapper à l'incompétence, demander à prouver en cours d'instance que le défendeur est débiteur direct et principal.

(P. J. Dermond contre L. Van Sweevelt).

Jugement.

Sur le déclinatoire du chef d'incompétence, opposé par la défenderesse :

Attendu que, si l'article 631 du code de commerce défère aux tribunaux consulaires la connaissance de toutes contestations entre commerçants, c'est pour autant seulement que ces contestations aient trait au commerce ;

Attendu que la défenderesse est assignée comme ayant cautionné la dette de son frère, le sieur L. Van Sweevelt ;

Attendu que le fait de cautionner une dette, même commerciale, constitue un acte de bienfaisance, dépourvu de tout caractère de commercialité ;

Attendu qu'à la vérité, le demandeur a offert dans les débats de prouver que la défenderesse est tenue de la dette en qualité de débitrice principale; mais, indépendamment du vague que présente une semblable allégation, elle tend à introduire une nouvelle demande, basée sur une cause entièrement nouvelle et destructive de la cause de la demande originaire ;

Qu'une semblable demande, si tant est qu'elle soit encore recevable, doit être produite par action distincte ;

Attendu que le demandeur a réservé ses droits contre le défendeur, L. Van Sweevelt ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant du chef d'irrelevance et d'inadmissibilité les offres de preuve susdites, se déclare incompétent à l'égard de la défenderesse Clémence Van Sweevelt et condamne le demandeur aux frais.

Et, avant de statuer à l'égard du défendeur, renvoie le demandeur à la première audience utile à laquelle la cause sera ramenée.

Du 7 juillet 1862. — MM. FOULON, L. DUQUESNOY, et JOOSTENS, *Juges.* — *Pl.* Mes VICTOR JACOBS et BRACK.

COMMIS-VOYAGEUR. — MANDAT. — USAGE DU COMMERCE. — TRANSMISSION D'ORDRES. — ENCAISSEMENTS.

D'après les usages du commerce, le commis voyageur n'a d'autre mission que de provoquer et de transmettre à sa maison les ordres des acheteurs, mais il n'est point qualifié pour recevoir et encaisser le prix des marchandises livrées en exécution de ces ordres.

(DE VENOGE & Co CONTRE E. VANDERAUWERMEULEN.)

JUGEMENT.

Attendu qu'en qualité de représentant de la maison des demandeurs, le sieur P. Stoops n'avait, d'après les usages du commerce, d'autre mission

que celle de provoquer et de transmettre à ladite maison les ordres des acheteurs, mais qu'il n'était point qualifié pour recevoir et encaisser le prix des marchandises livrées en exécution de ces ordres ;

Attendu, que, loin qu'il soit exact de prétendre que le défendeur ait fait au sieur Stoops tous paiements à la pleine satisfaction des demandeurs, il ne conste au procès d'aucunes relations entr'eux par l'entremise du sieur Stoops, antérieurement à l'ordre relatif aux deux paniers vin de Sillery dont il s'agit ;

Attendu enfin que, dans l'espèce soumise, le défendeur était d'autant moins autorisé à payer au sieur Stoops, que, dans la facture lui adressée le 5 août, les demandeurs l'informaient qu'ils disposeraient sur lui au 5 février prochain ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'alors même qu'il serait prouvé que le défendeur a payé ès mains du sieur Stoops le montant du prix des deux paniers vins de Sillery lui facturés par les demandeurs, autant que rien n'est prouvé à cet égard, ce paiement ne le libérerait point à l'égard des demandeurs ;

Qu'il n'écheoit donc pas d'en ordonner la preuve ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant du chef d'irrélevance les offres de preuve faites par le défendeur, le condamne, même par corps, à payer aux demandeurs, la somme de fr. 259-85 pour vente et livraison de vin de Sillery.

Du 9 juillet 1862. — MM. A. HERRY, DUQUESNOY & JOOSTENS, *Juges.* — *Pl.* Mes SEGERS & KENNIS.

OPPOSITION. — IRRÉGULARITÉ. — EFFET. — CITATION. — SAISIE TARDIVE.

Une opposition pratiquée sans autorisation du magistrat compétent ne constitue pas un obstacle légal à la délivrance d'une marchandise réclamée par son propriétaire.

Les droits de celui-ci ne peuvent être paralysés par une saisie

régulière pratiquée postérieurement à sa demande en délivrance.

(M. MOTTARD CONTRE J. C. VAN PUT.)

JUGEMENT.

Attendu que c'est en vain que, pour justifier le refus de livraison de la partie pommes de terre d'environ 50 sacs de 100 kilogrammes chacun, emmagasinés par le demandeur chez le défendeur, celui-ci allègue l'opposition, pratiquée entre ses mains à la requête du sieur Rambout Druard, suivant exploit de l'huissier De Buck, du 26 avril dernier, enregistré, puisque cette opposition, pratiquée sans autorisation du magistrat compétent, était de tout point inopérante et ne constituait pas un obstacle légal à la délivraison réclamée par le demandeur en qualite de propriétaire ;

Attendu que le présent jugement devant avoir un effet déclaratif au jour de la demande, la saisie régulièrement pratiquée en vertu de la permission du juge de 19 mai suivant, est tardive et ne peut paralyser les droits du demandeur ;

Attendu que le tribunal a les éléments nécessaires pour décider que le préjudice souffert par le demandeur, tant par suite des frais de loyer et d'entretien que par suite de la détérioration subie par les pommes de terre, s'élève bien réellement à la somme de fr. 100 réclamée dans l'exploit introductif.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant comme mal fondées les fins du défendeur, le condamne à payer au demandeur la somme de fr. 100 pour les causes susmentionnées.

Du 9 juillet 1862. — MM. HERRY, DUQUESNOY & JOOSTENS, *Juges.* — *Pl.* Mes SMEKENS et VANDEN HAUTE.

AFFRÉTEMENT. — DÉBARCADÈRE DÉSIGNÉ. — STARIE. — POINT DE DÉPART.

Lorsqu'un navire a été affrété en destination d'un débarcadère

spécial dans un port, la starie ne commence que du moment que le capitaine a pu trouver place à ce débarcadère.

Il importe peu que ce débarcadère soit encombré par des navires expédiés par les mêmes affréteurs, sauf cependant si ceux-ci, pour le déchargement successif, n'avaient pas suivi l'ordre de l'arrivée des divers navires.

(BATELIER LAMOT CONTRE F. JANNART & P. DE SWERTE).

JUGEMENT.

Attendu qu'il est constant et reconnu que le bateau « *le Lion de St-Ghislain* » a été affrété par les défendeurs en destination du débarcadère du Kiel, près la tête de Flandre, à Anvers ;

Qu'il résulte de là que le bateau n'était arrivé à sa destination que du moment qu'il s'était placé au dit débarcadère, de manière à pouvoir y délivrer son chargement ;

Attendu que le demandeur convient que, bien qu'arrivé en rade d'Anvers dès le 5 avril, il n'a néanmoins pu se placer au débarcadère du Kiel que le 23 suivant par suite du grand nombre de bateaux arrivés en même temps que lui ;

Qu'il importe donc peu que, dès le 5 avril, le défendeur ait été prêt à délivrer son chargement, puisque son obligation consistait à le délivrer au débarcadère susdit ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la cause qui l'a empêché de remplir cette obligation, est inhérente au bateau et non aux défendeurs :

Attendu que vainement le demandeur allègue que ce sont les défendeurs qui ont expédié les bateaux dont il s'agit, puisque ceux-ci étant expédiés du même lieu de départ que le demandeur, celui-ci n'a pu ignorer cette circonstance et que, dès lors, il s'est soumis aux éventualités de retard qui pouvaient résulter de la présence des dits bateaux au débarcadère ;

Attendu qu'il est encore indifférent au procès que le débarcadère appartienne, non pas aux défendeurs, mais à la société du matériel des chemins de fer, laquelle a le droit d'en refuser l'accès à qui bon lui semble, puisque,

dans l'espèce, elle n'a pas usé de ce droit à l'égard du demandeur et qu'aucun obstacle au déchargement n'est résulté du fait de ladite société;

Attendu que le fait allégué, consistant à prétendre que le destinataire aurait, au préjudice du demandeur, admis au débarcadère des bateaux arrivés après celui du demandeur, constituerait en effet une cause de retard qu'il faudrait mettre au compte des défendeurs, mais que ce fait n'est aucunement prouvé ; qu'il n'est point en degré de précision nécessaire et qu'il n'appert d'aucune protestation de la part du demandeur à cet égard, ce qui rend le fait invraisemblable et écarte l'admissibilité de la preuve ;

Attendu que le demandeur reconnait que son bateau a été complètement déchargé le 29 avril ;

Que le délai employé par les défendeurs n'excède donc pas celui de 10 jours courants, que les parties reconnaissent comme étant accordé par les usages de la place pour le déchargement d'un bateau du tonnage du *Lion de St-Ghislain ;*

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant du chef d'irrelevance et d'inadmissibilité les offres de preuve du demandeur, le déclare ni recevable ni fondé dans son action, l'en déboute et le condamne aux frais.

Du 9 juillet 1862. — MM. HERRY, DUQUESNOY & JOOSTENS, *Juges.* — *Pl.* Mes LIPHARD LAMBREGHTS & VAN DAEL.

FRET. — DÉBITION. — BATEAU. — AFFRÉTEUR. — PROPRIÉTÉ DU CHARGEMENT. — BASE. — QUANTITÉ DÉLIVRÉE. — SURESTARIES ÉVENTUELLES.

1° L'affréteur-chargeur d'un bateau est responsable du fret et des surestaries, n'importe les contestations qui existent entre lui et les expéditeurs de la marchandise au sujet de la propriété du chargement.

2° En l'absence de toute stipulation contraire, le fret doit se calculer sur la quantité délivrée.

3° On ne peut conclure à condamnation du chef de surestaries éventuelles et encore à courir.

(BATELIER N. ARNAUD CONTRE A. MONIN).

JUGEMENT.

Sur la demande de surséance :

Attendu que le défendeur est assigné en paiement de fret et surestaries en qualité d'affréteur et chargeur du bateau l'*Acturus;*

Attendu que les contestations qui peuvent exister entre le défendeur et les expéditeurs de la marchandise touchant la propriété du chargement du bateau l'*Acturus*, sont étrangères au demandeur ;

Que, quelle que soit la solution à intervenir sur ces contestations, le défendeur n'en demeurera pas moins tenu à ses obligations comme affréteur ;

D'où suit qu'alors même que l'existence des contestations alléguées serait établie à l'égard du défendeur, autant qu'elle ne l'est point, il n'y aurait pas lieu de surseoir ;

Au fond :

Attendu que le défendeur n'a contesté la demande au fond qu'au point de vue des chiffres cotés dans la citation introductive ;

Attendu qu'aux termes des accords d'affrètement, le fret doit être payé à raison de fr. 12 par 1000 kilogrammes en destination d'Anvers ;

Qu'en l'absence de toute stipulation contraire, le fret doit se calculer sur la quantité délivrée ;

Attendu que le demandeur n'a point jusqu'ores débarqué son chargement ; qu'ainsi il serait prématuré de condamner en paiement du fret, dont le montant ne peut être fixé ;

Attendu, en ce qui concerne les surestaries, qu'il est constant que 25 jours ouvrables ont été accordés pour charger et décharger ; que 7 de ces jours ont été consommés à l'embarquement, 2 jours pour attendre des ordres, et qu'il restait par conséquent 16 jours pour le débarquement à Anvers ; que le bateau étant arrivé à Anvers le 20 juin, le délai de starie était

expiré le 6 juillet au soir; qu'il a été protesté contre le défendeur le 5 juillet dernier.

Attendu que les surestaries sont indépendantes du fret et peuvent faire l'objet d'une réclamation distincte;

Attendu qu'en présence des faits allégués et des fins prises par les défendeurs, le demandeur avait à s'expliquer catégoriquement et à rencontrer les dites fins et allégations; qu'il n'écheoit donc pas de s'arrêter à ses réserves en ce qui concerne les surestaries;

Mais attendu, d'nn autre côté, que le demandeur n'est pas recevable à conclure à ce que le défendeur soit condamné dès a présent et pour lors à lui payer une somme à titre de dommages-intérêts pour chaque jour de retard dans le débarquement du dit bateau et ce jusqu'à parfait déchargement, puisque, d'une part, le délai de starie n'était pas expiré lors de l'introduction de la demande et que, d'autre part, il n'est point possible de prévoir dès à présent les circonstances résultant, soit de la force majeure, soit du fait du défendeur, qui pourraient éventuellement venir interrompre le cours du délai de starie;

Que, dans ces circonstances, le devoir du juge est de se borner à constater dès à présent le point de départ des surestaries;

Par ces motifs;

Le Tribunal, rejetant comme mal fondées les fins en surséance, déclare le demandeur quant à présent non recevable en sa demande en paiement de fret et de surestaries.

Fixe le point de départ de ces dernières au 7 juillet dernier.

Du 10 juillet 1862. — MM. P. De Feyter, Duquesnoy & Joostens, *Juges.* — *Pl.* Mes Demeester et Haghe.

Compétence commerciale. — Étrangers. — Dette contractée a l'étranger. — Réparation de navire. — Privilège. — Loi belge. — Lieu de paiement.

Il y a lieu pour les Tribunaux belges de se déclarer compétents

entre étrangers, à raison d'une dette contractée à l'étranger, lorsque celle-ci a pour cause l'achat et la réparation d'un navire, qu'elle a été stipulée payable à première réquisition du créancier et qu'elle est privilégiée sur le navire, tant d'après la loi belge, que d'après la loi du pays des parties. Il en serait de même si le débiteur avait accepté de payer en Belgique.

(JOHN OOMS CONTRE J. G. OOSTRA).

JUGEMENT.

Sur le déclinatoire du chef d'incompetence :

Attendu qu'aucune disposition de la loi n'interdit au juge belge de connaître des contestations surgies entre étrangers, au sujet d'engagements contractés à l'étranger, si la compétence lui semble justifiée par les circonstances de la cause ;

Attendu que la créance des demandeurs procède de sommes avancées au défendeur pour l'achat et la réparation de son navire *Union*, et que le défendeur, en contractant la dette, s'est engagé à la rembourser à première requisition aux demandeurs dans leurs bureaux, à leur ordre ou à leurs ayant droit ;

Attendu, de plus, qu'il s'agit d'une dette affectée sur le navire et le fret, aux termes des articles 191 et 280 du code de commerce belge, et privilégiée aux termes de l'article 318 du code de commerce néerlandais.

Attendu que ces deux circonstances susmentionnées légitiment la compétence du tribunal du lieu où se trouve le navire lors de la réclamation des prêteurs, puisqu'en décider autrement serait rendre illusoire à la fois l'engagement du défendeur et le privilège qui en garantit l'exécution ;

Attendu, au surplus, que le défendeur doit être réputé avoir reconnu la compétence de ce siège, puisque, postérieurement à l'intentement du procès, il a, par son mandataire non désavoué, le courtier Isenbaert, déclaré aux sieurs Van Maenen et Cie, agents des demandeurs, à Anvers, qu'il était prêt à payer et que l'argent se trouvait à leur disposition ;

Attendu que, si les circonstances susrappelées étaient insuffisantes pour justifier la compétence de ce siége, cette dernière considération suffirait manifestement pour rendre l'action du demandeur recevable par application du paragraphe 3 de l'article 420 du code de procédure civile Belge ;

Par ces motifs,

Le tribunal, rejétant le déclinatoire comme mal fondé et attendu que le défendeur n'a point plaidé au fond, lui ordonne d'exposer tous ses moyens à la première audience utile à laquelle la cause sera ramenée.

Du 10 juillet 1862. — MM. P. Defeyter, Duquesnoy & Joostens, *Juges.* — *Pl.* Mes Brack et Haghe.

1° Compétence commerciale. — Part sociale dans une sucrerie. — Nantissement. — 2° Faillite. — Masse créancière. — Droits. — Acte sous seing privé. — Défaut de date certaine. — Application de l'art. 1328.

1° Une contestation entre deux commerçants au sujet de la cession d'une part d'associé dans une sucrerie, ou du réglement d'une dette commerciale avec remise de la dite part en nantissement, est une contestation de la compétence des tribunaux consulaires.

2° La masse créancière, en cas de faillite, est l'ayant cause du failli : elle n'a d'autres droits que ceux de son débiteur, sauf le cas où elle attaque un acte comme fait en fraude de ses droits.

La masse créancière ne peut donc pas, comme tiers, *et en se prévalant de l'art. 1328 c. civ., repousser un acte sous seing privé qui n'a pas acquis date certaine avant la faillite.*

La loi des faillites décide même implicitement le contraire.

Lorsque la loi considère les créanciers d'un débiteur commun

comme tiers à l'égard les uns des autres, ce n'est que lorsqu'ils ont à faire valoir respectivement des droits qui leur sont propres et personnels.

(SYNDIC ZANGRONITZ & C° CONTRE JULES RANSCELOT).

Nous avons rapporté ci-dessus, p. 264 et suivantes, le jugement rendu en cette cause par le Tribunal de commerce d'Anvers, sous la date du 18 juin 1862.

Le syndic Zangronitz a interjeté appel; mais la Cour a confirmé par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Sur la compétence :

Attendu que, selon les prétentions contraires des parties, le titre de la demande consiste, ou bien dans une cession, entre raffineurs de sucre, d'une part d'associé dans une sucrerie, ou bien dans le règlement d'une dette commerciale avec remise de la dite part en nantissement;

Que, dans l'un comme dans l'autre système, il s'agit d'une contestation entre commerçants, pour un objet relatif à leur commerce;

D'où il suit que la juridiction consulaire était compétente;

En ce qui concerne la prétendue convention ou contre-lettre sous seing privé du 21 septembre 1858, qui n'a pas acquis de date certaine avant la faillite de Zangronitz & Cie :

Attendu qu'aux termes de l'article 1322 du c. civ., l'acte sous seing privé a, entre ceux qui l'ont souscrit et leurs ayant cause, la même foi que l'acte authentique;

Qu'il est indubitable qu'avant la faillite de Zangronitz, l'intimé aurait pu opposer l'acte sous seing privé du 21 septembre 1858, non seulement à de Zangronitz lui-même, mais encore à ses créanciers, si ces derniers avaient voulu profiter de l'acte authentique de cession passé le même jour;

Qu'en effet, lorsque les créanciers usent de la faculté que leur accorde l'art. 1166 du c. c., ils n'exercent pas leurs droits et actions personnels, mais ceux de leur débiteur, comme le décide le texte même de cet article;

ils agissent bien pour leurs propres intérêts, mais au nom de leur débiteur, comme il résulte de la combinaison de cet article avec le suivant : ils sont donc, en ce cas, les ayant cause de leur débiteur ;

Qu'à la vérité l'art. 1167 du c. civ. leur permet d'agir aussi en leur nom personnel, mais seulement à la condition de prouver la fraude ;

Attendu que la survenance de la faillite de Zangronitz n'a pas modifié les droits de ses créanciers à l'égard de l'intimé ;

Qu'en droit, la faillite ne dessaisit le failli que de la seule administration de ses biens ;

Qu'elle lui en laisse donc la propriété ;

Qu'elle ne donne aux créanciers aucun droit spécial sur les biens, qui restent pour eux ce qu'ils étaient auparavant, c'est-à-dire leur gage commun, sauf les priviléges et hypothèques ;

D'où il suit que les droits et actions trouvés dans la faillite sont ceux du failli, et que, quand la masse créancière, représentée par le syndic, les exerce, elle représente à son tour le faili lui-même ;

Qu'elle est donc l'ayant cause de ce dernier;

Attendu que la loi sur les faillites ne défend nulle part d'opposer à la masse créancière les actes souscrits par le failli, qui n'ont pas de date certaine avant la faillite ;

Qu'elle décide même implicitement le contraire, lorsque, s'occupant de la vérification des créances, elle se borne à obliger le syndic à rapprocher les titres des créanciers, des registres du failli, et à examiner si les créances sont légitimes ;

Qu'elle le décide aussi tacitement, lorsque, s'occupant de la date de certains actes antérieurs à la faillite, elle énumère ceux qui ne peuvent être opposés à la masse créancière, sans faire la moindre mention des écrits dépourvus de date certaine ;

Qu'il en est de même enfin, lorsqu'elle déclare nuls, quelle que soit leur date, les seuls actes faits en fraude des créanciers ;

Attendu que, dans le système qui précède, le débiteur pourrait, il est vrai, tenter de préjudicier à ses créanciers par des anti-dates frauduleuses, mais que ces tentatives seraient aisement déjouées ou réprimées, par l'obligation légale imposée au syndic de contrôler les titres des créanciers à

l'aide des livres du failli, et par l'annulation en justice des actes entachés de fraude;

Que ces tentatives d'ailleurs ne se produiront que fort rarement, à cause du peu de probabilité de leur succès, et des peines qu'elles feraient encourir à leur auteur;

Mais que le système contraire offrirait un inconvénient sans remède : celui de paralyser l'effet utile des actes contractés de bonne foi avec le failli, alors qu'il était encore à la tête de ses affaires, et notamment d'enlever à ses débiteurs libérés le bénéfice des quittances délivrées par lui;

Attendu que, lorsque la loi considère les créanciers d'un débiteur commun comme tiers à l'égard les uns des autres, ce n'est que lorsqu'ils ont à faire valoir respectivement des droits qui leur sont propres et personnels, comme en cas de conflit, relativement à la même chose, entre deux acquéreurs, ou deux créanciers, ou entre un créancier et un acquéreur;

Attendu, en fait, que Ramon de Zangronitz n'avait pas transmis à ses créanciers, avant sa faillite, des droits quelconques sur la part qui lui avait été ostensiblement cédée dans la sucrerie de Waterloo, que dès lors les créanciers, en revendiquant les revenus qu'elle a produits, se prévalent du droit de leur débiteur, dont ils sont, par conséquent, les ayant cause;

D'où il suit qu'ils ne sont pas fondés à repousser les actes sous seing privé souscrits par celui qu'ils représentent, et qui n'auraient pas de date certaine avant la faillite;

Sur l'appel incident :

Attendu que le délai fixé par les enquêtes ne suffit pas, à cause de l'éloignement des témoins;

Par ces motifs et ceux des premiers juges;

La Cour,

M. Simons, substitut du procureur général, entendu en son avis;

Met l'appel principal au néant;

Et, statuant sur l'appel incident, met le jugement au néant, en tant qu'il a fixé les enquêtes à l'audience du vendredi qui suivra le mois de la signification du jugement; émendant quant à ce, dit que ces enquêtes ne se feront qu'à l'audience du vendredi qui suivra les trois mois de la signification du présent arrêt;

Condamne l'appelant principal à l'amende et aux dépens de l'appel, dont la distraction est faite au profit de l'avoué Montel qui affirme avoir fait les avances.

Du 6 décembre 1862. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. ESPITAL, *Prés.* — *Pl.* Mes DE REINE c. VERVOORT & WOESTE.

FIN DE LA 1re PARTIE.

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE,

CONTENANT

les principales décisions du Tribunal de Commerce d'Anvers et de la Cour de Bruxelles en matière commerciale et maritime

SUIVIE

des Jugements et Arrêts les plus intéressants rendus en la même matière par les autres Tribunaux consulaires et Cours de Belgique;

PAR

JOS. CONARD,

AVOCAT ET GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS,

ET

F. DE KINDER,

AVOCAT.

1862. — Seconde Partie.

ANVERS,

IMPRIMERIE J.-E. BUSCHMANN, RUE DES ISRAÉLITES.

1862.

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE.

SECONDE PARTIE.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — VALEURS FOURNIES PAR LE COMMANDITAIRE. — PUBLICATION. — CLAUSE DÉROGATOIRE. — FAILLITE. — DROITS DES CURATEURS. — APPORT D'UN BAIL. — RÉSILIATION. — DROITS DE LA SOCIÉTÉ.

La publication prescrite par les articles 42, 43 et 44 du code de commerce des sociétés en commandite, et **des valeurs fournies par l'associé commanditaire**, *a pour but d'informer les tiers intéressés du degré de confiance que la société peut leur inspirer, indépendamment de la solvabilité de l'associé responsable.*

Toute clause dérogatoire au contrat ou aux valeurs fournies par le commanditaire, est soumise à la publication.

Les curateurs de la société mise en état de faillite, sont des tiers à l'égard de l'associé responsable failli, pour tous actes

n'ayant pas acquis date certaine avant l'époque de son dessaisissement.

Spécialement la contre-lettre du contrat de société, annulant ce contrat et dérogatoire aux apports de l'associé commanditaire, non enregistrée ni publiée, ne peut être opposée aux curateurs.

L'associé commanditaire qui fait apport du bénéfice d'un bail, à titre de valeur fournie, doit en garantir l'exécution ; en conséquence, les créanciers de la société, puisant leurs droits dans l'extrait publié du contrat de société, n'ont pas à s'enquérir si, par suite de cet apport, le bail était sujet à résiliation.

Si, par suite de cette résiliation, la société est expulsée de la maison, l'associé commanditaire doit la valeur représentative de son apport consistant dans le montant du loyer pendant le temps indiqué.

(CURATEUR A LA FAILLITE DENAYER & C° CONTRE FRANCK-STEVENS.)

M. Franck-Stevens, locataire d'une maison de commerce, Marché aux Herbes, à Bruxelles, en vertu d'un bail qui lui défendait la sous-location, fit apport de ce bail, *comme valeur fournie*, à titre de commandite, dans une société qu'il établit le 28 février 1861 avec François Denayer, sous la raison sociale Denayer & C°.

Ce contrat fut enrégistré et publié par extrait conformément aux articles 42 et suivant du code de commerce, *mais après le délai de quinzaine de sa date.*

D'après cet extrait, Franck-Stevens faisait apport du bail, et s'en chargeait vis-à-vis du propriétaire pendant la durée de la société.

Il est à remarquer que, d'après une clause du contrat de société, le montant du loyer était porté aux frais généraux comme dépenses sociales; *mais cette clause n'avait pas été publiée.*

Par une contre-lettre signée entre les parties le jour du contrat de société, 28 février 1861, non enregistrée à cette date, il fut reconnu que ce contrat n'était que simulé; que Denayer seul demeurait responsable des opérations de la société et qu'il payerait à Franck-Stevens une somme de 2000 francs par an, à titre de loyer de la maison.

Il en résultait à l'évidence que la société n'avait été formée qu'afin de se soustraire à la clause du bail, qui interdisait la sous location; en outre, Franck-Stevens ne payant que 1500 frs. de loyer, y trouvait un bénéfice annuel de 500 francs.

Le propriétaire, ayant eu connaissance de ces faits, demanda et obtint contre Franck-Stevens la résiliation du bail.

La société fut expulsée de la maison, et ses meubles et marchandises mis sur le carreau.

Elle se réfugia dans un appartement provisoire et fut déclarée en état de faillite.

De là, procès de la part du curateur qui prétendit, dans l'intérêt de la masse créancière, que Franck-Stevens, associé commanditaire, devait garantir l'exécution du bail conformément à l'extrait du contrat de société publié, et que la contre-lettre ne pouvait lui être opposée.

Franck-Stevens soutint au contraire que le curateur n'était que l'ayant cause du failli, qu'il était soumis à la contre-lettre qui annulait la société et que, dans tous les cas, cette société était nulle faute de publication dans le délai de quinzaine du jour du contrat.

JUGEMENT.

Vu le contrat de société intervenu entre François Denayer et Franck-Stevens le 28 février 1861, enregistré le 12 mars suivant etc.

Vu la contre lettre signée le même jour entre les parties, enregistrée;

Vu l'extrait du contrat de société de la même date, déposé au Greffe de ce siège et publié aux veux de la loi, suivant acte de dépôt du 22 mars 1861 enregistrée ;

Attendu qu'il résulte de cet extrait qu'une société a été formée entre Fs Denayer et le défendeur Franck-Stevens pour la fabrication de fleurs artificielles et leur vente en gros et en détail ;

Que la société était en nom collectif à l'égard de De Naeyer et en commandite vis-à-vis de Franck-Stevens, lequel n'était tenu que jusqu'à concurrence du montant de ses apports ;

Que la société commençait au 28 février 1861 pour prendre fin au 30 septembre 1864;

Que les apports de Franck-Stevens consistaient dans le bail de la maison du siège social, fait à son profit suivant acte notarié et dans les capitaux qu'il voudrait verser dans la société pour augmenter l'importance des affaires ;

Et qu'enfin Franck-Stevens restait responsable du loyer vis-à-vis de propriétaire pendant toute la durée de la société ;

Attendu qu'en prescrivant la publicité de l'acte de société et la désignation des valeurs fournies ou à fournir en commandite, la loi a eu en vue d'informer les tiers intéressés des conditions de la constitution de la société et du dégré de confiance qu'elle pouvait leur inspirer indépendamment de la solvabilité de l'associé responsable ;

Que spécialement dans l'occurence les créanciers de la société étaient informés que cette société avait la jouissance gratuite du bail de la maison dont Franck-Stevens fesait apport à titre de commandite en se rendant responsable du loyer pendant la durée de la société ;

Attendu néanmoins que, par jugement du tribunal civil de Bruxelles du 12 août 1861, le bail susdit a été déclaré résolu a la requête du propriétaire,

et qu'en fait la société a été expulsée de la dite maison en exécution de ce jugement et que ses meubles et marchandises ont été mis sur le carreau;

Atttendu que le curateur prétend que la faillite de la société a été la conséquence de cette expulsion et que son action a pour objet d'obtenir au profit de la masse créancière la valeur du bail dont le défendeur avait fait apport jusqu'au 30 septembre 1864 à titre de commandite et les dommages-intérêts résultant de la résiliation de ce bail et de l'expulsion de la société;

Attendu que le défendeur oppose à cette action la contre-lettre du 28 février 1861, d'après laquelle l'acte de société de même date était reconnu nul et de nul effet entre les parties; qu'il soutient que les créanciers n'étant que les ayant cause du sieur Denayer, leur débiteur failli, l'action du curateur se trouve repoussée 1° par la prédite contre-lettre de l'acte de société, 2° par la nullité de la société, résultant de ce qu'elle n'a pas été publiée dans la quinzaine de la date et 3° par le propre défaut de Denayer de réalisation de son apport de 8,000 francs qu'il avait stipulé;

Attendu, sur le premier moyen, que, d'après l'art. 444, nouveau, du code de commerce, le failli, à compter du jour déclaratif de sa faillite, est dessaisi de l'administration de tous ses biens, dont la gestion est abandonnée aux curateurs dans l'intérêt de la masse créancière;

Que les curateurs ne représentent donc pas le failli d'une manière générale et illimitée, mais seulement pour les actes légalement passés avant son dessaisissement; que, depuis lors, revêtus de l'administration de ses biens, ils doivent être considérés comme tiers vis-à-vis de lui;

Attendu que les curateurs représentent surtout et spécialement la masse créancière et qu'à ce titre ils peuvent, aux termes de l'art. 1167 du code civil, attaquer les actes faits par le failli en fraude de leurs droits;

Attendu que la contre-lettre participe de la nature de semblables actes, puisqu'elle aurait pour effet d'annuler la société et de libérer le défendeur de ses apports; que par suite cette contre-lettre ne peut, d'après l'art. 1328 du code civil, être opposée utilement à la masse créancière ni au curateur agissant dans son intérêt;

Attendu au surplus que, d'après l'art. 46 du code de commerce, tout changement ou retraite d'associé est soumis aux publications prescrites par

les articles 42, 43 et 44 du même code et qu'en fait aucune publication dérogatoire à l'acte de société n'a été faite;

Attendu que c'est avec aussi peu de fondement que le défendeur fait appel à la disposition de l'art. 10 du contrat de société, d'après lequel les frais de loyer étaient portés *en dépenses sociales au compte de la société*, puisque cet article, en tant que dérogatoire aux charges de l'apport du défendeur, était soumis à la publication prescrite par la loi;

Que cet article réglait donc efficacement les rapports des associés entre eux, mais ne peut paralyser en rien l'action actuelle de la masse créancière;

Attendu enfin que les créanciers puisent leurs droits dans la publication de l'extrait du contrat de société indiquant les valeurs fournies par l'associé commanditaire, et le défendeur ayant lui-même signé cet extrait et y ayant annoncé que le bail dont il fesait apport, pour un terme fixé, résultait d'un acte authentique, les créanciers n'avaient pas à s'enquérir si ce bail était sujet à résiliation par suite de cet apport;

Que le défendeur devait au contraire, d'après l'art. 1845 du code civil, en garantir la libre jouissance à la société et est ainsi responsable de l'éviction à laquelle elle a été soumise;

Attendu, sur le 2e moyen, que le défaut de publication des actes de société dans le délai prescrit peut bien entraîner la nullité et la liquidation de la société, mais ne détruit pas les droits et obligations des associés;

Attendu, sur le 3e moyen, qu'il est sans influence au procès au point de vue de l'action de la masse créancière, puisque l'associé Denayer est non seulement tenu de son apport social, mais de la totalité des engagements sociaux;

Attendu qu'il n'y a aucune catégorie à établir entre les divers créanciers; qu'à l'exception des créanciers personnels des associés, s'il en existe et qui ne sont pas au procès, tous sont indistinctement des créanciers de la société, ayant fourni leurs marchandises à cette société dont ils ont suivi le crédit; que spécialement la fabrication des coiffures de bal, parures et bouquets, ne constituait pas un commerce séparé, mais une adjonction utile à l'exploitation de la société ayant pour objet non seulement la fabrication des fleurs artificielles, mais aussi *leur vente* en gros *et en détail;*

Qu'il n'existe d'ailleurs aux livres sociaux aucune distinction sous ce rapport;

Que les fins de non recevoir opposées à l'action du curateur, agissant au nom de la masse créancière de la société, ne sont donc pas fondées.

Au fond :

Sur le 1er chef de demande :

Attendu qu'il résulte de la combinaison des clauses de l'extrait publié de l'acte de société que le défendeur s'était obligé, à titre d'apport, à fournir à la société la jouissance gratuite de la maison du siège social jusqu'à la date du 30 septembre 1864 et qu'en fait cet apport n'a pas eu lieu ;

Que le défendeur doit donc la valeur représentative de cet apport, consistant dans le montant du loyer évalué par le défendeur à 2000 frs. par an, pendant le temps stipulé ;

Attendu que le défendeur n'établit nullement que la société aurait été dissoute de fait au 20 avril 1861, puisqu'elle existait encore au 6 décembre suivant, date du jugement déclaratif de faillite ; mais que cette circonstance est sans importance au procès puisque si, à cette date, la société avait été en possession du bail de la maison, le curateur aurait pu en céder la jouissance, pour la durée de son cours, conformément à l'art. 20 de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire.

Sur le 2e chef :

Attendu que rien n'établit qu'en relouant la maison pour le temps restreint de son occupation, la masse créancière aurait obtenu un prix supérieur à celui fixé par le défendeur ou propriétaire ;

Attendu que les faits qui servent de base à ce chef de demande, quoique non virtuellement méconnus, ne sont pas tous établis; que notamment il n'est pas prouvé que l'expulsion de la société du siège social aurait été la cause déterminante de la faillite ; et que le dommage éprouvé par suite de la mise sur le carreau des meubles et marchandises n'est pas suffisamment libellé.

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que la société , ayant, aux termes de l'acte social , la jouissance gratuite de la maison, ne peut être tenu au paiement des loyers ;

Que n'ayant rien stipulé relativement aux contributions foncières c'est là

une charge de l'immeuble incombant au propriétaire ou au défendeur, s'il en a été chargé par une convention spéciale de bail ;

Que la société ne peut en outre être tenue des frais de résiliation du bail afférant à l'apport du demandeur ;

Attendu que les sommes réclamées pour appareils à gaz et marchandises fournies sont méconnues ;

Vu l'art. 1 de la loi du 25 mars 1859 sur la contrainte par corps.

Par ces motifs,

Le tribunal, ouï M. le juge commissaire en son rapport fait à l'audience, condamne le défendeur par corps à payer au demandeur la somme de fr. 7,166-66, valeur de la commandite qu'il s'était engagé à fournir à la société Denayer & Cie, avec les intérêts légaux depuis la mise en demeure; déclare le demandeur mal fondé dans le deuxième chef de demande ; lui ordonne de libeller de plus près les dommages-intérêts résultant de l'expulsion de la société de la maison sociale et de justifier que cette expulsion aurait été la cause déterminante de la faillite. Condamne le défendeur aux dépens faits jusqu'à ce jour ;

Et, statuant sur la demande reconventionnelle, ordonne au demandeur Franck de justifier ses réclamations au sujet des appareils à gaz et des marchandises prétendûment fournies à la société ; le déclare mal fondé dans ses autres chefs de demande ;

Fixe aux fins des enquêtes directes que contraires, et, s'il y a lieu, tant sur les demandes principales que reconventionnelle, l'audience du 18 juillet prochain ;

Réserve les dépens de la demande reconventionnelle.

Du 26 juin 1862. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — MM. DE BAVAY, DE DECKER et STEMBERT, *Juges*. — *Pl.* Mes LE HARDY DE BEAULIEU et DELCOIGNE.

SOCIÉTÉ. — CROUPIER. — BÉNÉFICES. — PAIEMENT. — ACTION DIRECTE. — REMISE DES BILANS.

Le croupier n'a pas le droit d'exiger directement de la société la moitié des bénéfices périodiques revenant à son cédant, ni

la remise des comptes et bilans établissant l'importance de ces bénéfices.

(Wery Lebeau c. Société De Gée-Gernaerd & Co).

Nous avons rapporté, année 1861, 2e part., p. 13, un jugement du Tribunal de commerce de Liège, qui l'avait ainsi décidé.

Appel par Wery Lebeau.

Arrêt.

La Cour;

Déterminée par les motifs du premier juge, confirme.

Du 16 juin 1860. — Cour de Liège, 3e chamb. — *Pl.* MMes Eug. Moxhon & Bury.

Effets de Commerce. — Lettre de Change. — Accepteurs. — Obligations. — Porteur. — Dol.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait fait faillite, à son insu, avant qu'il eut accepté.

L'obligation de l'accepteur, parfaite vis-à-vis du porteur, est entièrement indépendante du recours qu'il pourrait avoir à exercer contre le tireur.

Il ne peut même obtenir un délai pour mettre ce tireur en cause, afin qu'il ait à le garantir.

Toutefois il en serait autrement, si l'acceptation avait été surprise par le dol du porteur, c'est-à-dire par suite de manœuvres frauduleuses sans lesquelles l'acceptation n'aurait pas eu lieu. Mais il ne suffit pas, pour retarder le jugement de condamnation, d'une allégation de dol et de

fraude vague et indéterminée : il faudrait une articulation précise des faits prétendûment doleux ou frauduleux, imputés au porteur.

(DUSART c. EGGERMONT).

Dusart, porteur de plusieurs traites tirées par Biebuyck, depuis failli, sur Eggermont, qui avait accepté, a poursuivi celui-ci en paiement de ces traites.

Eggermont fit défaut, puis il se porta opposant au jugement qui le condamnait. Les moyens qu'il a fait valoir sont relatés au jugement ci-après.

JUGEMENT.

Attendu que l'opposant, Eggermont, conclut à ce qu'il soit sursis à la demande, se fondant sur ce qu'il ne devrait rien, ni à Biebuyck, ni à Dusart et que celui-ci ne serait pas tiers porteur sérieux des effets qui font l'objet du jugement dont opposition ;

Sur ce que, pour les convaincre de leur mauvaise foi, et de l'abus qu'ils font des effets dont ils se prévalent, il aurait déposé une plainte contre eux, entre les mains de M. le procureur du roi de Bruxelles ;

Sur ce que, l'opposant ayant joint à cette plainte les pièces dont il peut avoir besoin pour justifier son opposition, celles-ci ne pourront lui être restituées qu'après qu'il aura été statué sur le mérite de ladite plainte ;

Subsidiairement l'opposant conclut à ce que le défendeur sur opposition, Dusart, soit tenu de lui communiquer le billet à ordre et les lettres de change, visés plus haut ;

Attendu que celui qui accepte une lettre de change s'oblige personnellement à la payer au porteur, le jour même de l'échéance ;

Que l'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait fait faillite, à son insu, avant qu'il eût accepté ;

Que l'obligation de l'accepteur, parfaite vis-à-vis du porteur, est entièrement indépendante du recours qu'il pourrait avoir à exercer contre le tireur ;

Qu'il ne peut obtenir aucun délai pour mettre ce tireur en cause, afin qu'il ait à le garantir (art. 121, 157 et 187 du code de commerce) ;

Attendu qu'il en serait autrement si l'acceptation avait été surprise par le dol du porteur, c'est-à-dire au moyen de manœuvres frauduleuses sans lesquelles l'accepteur n'aurait pas accepté ;

Attendu que, même dans ce cas, il ne suffirait pas, pour retarder le jugement de condamnation, d'une allégation de dol et de fraude vague et indéterminée ; qu'il faudrait une articulation précise des faits prétendûment doleux ou frauduleux, imputés au porteur ;

Et attendu que, dans l'espèce, aucune articulation de cette nature ne s'est produite à l'audience, que partant provision est due au titre ;

Par ces motifs, le Tribunal, vidant l'incident, dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir au jugement de la demande en opposition; ordonne à l'opposant de conclure à toutes fins, séance tenante, après que la communication demandée lui aura été faite à l'audience, etc.

Du 31 juillet 1858. — Tribunal de commerce de Gand.

A la suite de ce jugement, Eggermont posa en fait, avec offre de preuve, 1° que Dusart n'était pas porteur sérieux ni de bonne foi des effets que lui a passés Biebuyck; 2° que, dans tous les cas, Dusart était couvert par des valeurs supérieures dont il n'a jamais fait la restitution à la faillite de Biebuyck.

Le Tribunal, par un 2me jugement, jugea que ces faits n'étaient ni pertinents, ni relevants, et débouta Eggermont de son opposition.

Appel par celui-ci.

Arrêt.

Attendu que, devant la Cour, à l'audience du 8 novembre 1860, l'appelant s'est borné à poser en fait, avec offre de preuve :

1° Qu'au mois de septembre 1856, l'intimé s'est formellement engagé envers l'appelant à ne jamais poursuivre contre lui le paiement des effets dont il s'agit au procès ;

2° Que l'intimé s'est entièrement couvert, indemnisé et payé de sa créance, résultant des effets litigieux, au moyen des valeurs de nature diverse que Biebuyck lui a remises;

Soutenant que ces faits étaient déjà établis, à suffisance de droit, et concluant à ce qu'il plût à la cour mettre le jugement dont appel à néant, déclarer l'intimé ni recevable ni fondé, et subsidiairement admettre l'appelant à la preuve, par tous moyens de droit, même par témoins, des faits ci-dessus articulés;

Attendu, quant au premier de ces faits, que l'appelant pose ici pour la première fois, tandis qu'il en a posé plusieurs devant le premier juge: que non-seulement il n'en existe au procès aucun adminicule de preuve, mais que ce fait est formellement contredit par les titres eux-mêmes, en vertu desquels l'intimé agit, titres où l'appelant, par son acceptation et sa reconnaissance, se constitue le débiteur direct des sommes qui y sont portées, et s'engage personnellement à les payer au porteur, le jour même de l'échéance, sans pouvoir jouir d'aucun délai;

En ce qui touche le deuxième fait, qui ne diffère guère de celui articulé déjà devant le premier juge en ces termes: que Dusart (l'intimé) était couvert par des valeurs bien supérieures, dont il n'avait jamais fait la restitution à la faillite de Biebuyck:

Attendu qu'en supposant ce fait établi, il n'altérerait en rien l'obligation contractée par l'appelant de payer au porteur, le jour même de l'échéance, les traites par lui acceptées et le billet à ordre qu'il a souscrit; que seulement il pourrait en résulter, pour les créanciers du failli Biebuyck, une action en réintégration à la faillite des valeurs détournées, et, pour le ministère public, une action du chef de complicité de banqueroute, d'où résulte que ce fait, étranger à l'appelant, n'est ni relevant ni concluant;

Par ces motifs, et adoptant, au surplus, ceux du premier juge, la Cour met l'appel à néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 29 décembre 1860. — COUR DE GAND. — 1re Ch. — *Prés.* M. VAN INNIS. — *Plaid.* MMes SEGHERS, METDEPENNINGEN.

VENTE DE MARCHANDISES. — LIEU DE DÉLIVRANCE. — LIEU DE PAIEMENT. — VENTE A TERME. — COMPÉTENCE.

Si, aux termes des art. 1650 et 1651 c. civ., le paiement de la marchandise doit se faire, à défaut de stipulation contraire, au lieu de la délivrance, cette disposition ne s'applique qu'aux ventes faites au comptant.

En cas de vente à terme, le paiement doit se faire au domicile de l'acheteur, et en conséquence le tribunal du lieu de délivrance est incompétent pour connaître de la demande de paiement de prix [1].

(VAN DER BORGHT ET DUPREZ CONTRE CORMAUX SAUWEN.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il a été articulé en fait non méconnu, que la vente litigieuse a eu lieu à Liége, au domicile du défendeur et sous stipulation de paiement à trois mois de terme ;

Attendu qu'en réponse à l'exception d'incompétence, à raison de son domicile, proposée par le défendeur, les demandeurs invoquent la disposition de l'art. 420, 3°, du code de procédure civile, d'après lequel le demandeur peut assigner à son choix devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement a dû se faire ;

Qu'ils soutiennent que la marchandise a été délivrée à Bruxelles où elle

---

[1] Vr CLOES et BONJEAN, jurisprud. des Tribunaux, t. 3, p. 698 et les autorités citées. On peut dire cependant, à l'encontre de cette jurisprudence, qu'on ne se rend pas suffisamment compte de la distinction entre une vente *au comptant* et une vente *à terme*. Car la stipulation du terme ne modifie pas plus la règle d'après laquelle la marchandise voyage aux risques et périls de l'acheteur, que ne le fait la stipulation *franc de port*, *franco en entrepôt* etc. Le lieu de l'exécution du contrat de vente n'en reste pas moins celui de la délivrance. Or le paiement doit se faire à ce lieu, à moins de dérogation expresse. — Du reste il est à désirer que, lors de la révision du Code de commerce, on adopte une rédaction moins vicieuse que celle de l'art. 420 code proc. civ., laquelle a donné lieu à un chaos de décisions contradictoires.

se trouvait au moment du marché et que, par suite, elle y était également payable ;

Mais attendu que, s'il résulte de la combinaison des art. 1650 et 1651 du code civil, que lorsque, comme dans l'espèce, rien n'a été réglé sur le lieu du paiement de la marchandise vendue, ce paiement doit se faire au lieu de la délivrance, cette disposition ne s'applique qu'aux ventes faites au comptant ;

Que, pour les ventes à terme, on rentre dans la règle générale d'après laquelle l'acheteur ne doit payer qu'au lieu de son domicile ;

Par ces motifs, le Tribunal admet le déclinatoire ; renvoie les demandeurs à se pourvoir comme de droit.

Du 10 avril 1861. — TRIB. DE COMM. DE BRUXELLES. — *Prés.* M. DE BAVAY. — *Pl.* MMes VAN VOLXEM et LAROQUE.

PRODUCTION DE PIÈCES CONTRE SOI-MÊME. — PRESTATION DE SERMENT. — QUESTION CONSTITUTIONNELLE.

La maxime que **nul n'est tenu de produire des pièces contre soi-même** *(nemo tenetur edere contra se), est abandonnée à l'appréciation des tribunaux qui peuvent s'en écarter, lorsque les besoins de l'instruction, l'équité et la bonne foi le commandent.*

Une production ne peut être ordonnée sous expurgation de serment (art. 127 Constit. Belge [1]), sauf à la partie intéressée, en cas de recelé de documents, à recourir à la délation d'un serment décisoire sur ce point ou à toute autre voie de droit.

(DE CARTIER CONTRE LAGOUCHE.)

La justice ayant, en dernier ressort, décidé que certaines

---

[1] Cet article est conçu comme suit : « Aucun serment ne peut être imposé qu'en » vertu de la loi : elle en détermine la formule. »

minières de fer avaient été illicitement exploitées par le sieur De Cartier, il s'est agi de savoir quelle quantité de minerais avait été extraite, et la hauteur du dommage causé par cette exploitation.

Le sieur Lagouche réclama la production de certains livres de la partie adverse, dont l'existence avait été reconnue, et cette production fut décrétée par le premier juge, *sous due expurgation de serment.*

Appel par De Cartier.

ARRÊT.

Dans le droit:

Y a-t-il lieu de confirmer en entier le jugement *a quo* ?

Attendu qu'il se voit du jugement attaqué que, lors des débats, Me DEWANDRE, conseil des appelants, non désavoué par eux, a déclaré qu'il existait des livres contenant des renseignements relatifs aux exploitations dont il s'agit au procès et qu'il s'obligeait de les produire dès qu'on libellerait les dommages-intérêts suivant les conclusions de ses clients ;

Attendu qu'en présence de l'existence de ces livres reconnue constante, le point en litige se réduisait à savoir si la production démandée devait précéder ou suivre le libellé qu'exigeaient les appelants ;

Attendu que les livres tenus par ceux-ci pouvant renfermer les éléments de ce libellé et rendre inutiles les devoirs de preuve qu'ils réclamaient de leurs adversaires, les premiers juges en ont ordonné à bon droit la production préalable, en tant qu'ils avaient trait au différend ;

Attendu qu'en statuant sur l'utilité et en déterminant le moment d'une production qui était offerte, ils n'ont en aucune manière violé la maxime : *nemo tenetur edere contra se* ;

Attendu, au surplus, que, l'application de cette maxime, qui n'est consacrée par aucun texte de notre législation, est abandonnée à l'appréciation des tribunaux qui peuvent s'en écarter lorsque les besoins de l'instruction, l'équité et la bonne foi le commandent ;

Attendu que, dans l'espèce, ces considérations militent pour maintenir la mesure prescrite par le jugement *a quo*, laquelle aura en outre pour

résultat de mettre un terme aux obstacles et aux lenteurs apportés par les appelants à la liquidation qui doit avoir lieu entre parties en exécution de décisions passées en force de chose jugée;

Attendu néanmoins que c'est erronément que le premiers juges ont ordonné que la production de pièces prescrite aux appelants serait faite sous serment, l'art. 127 de la constitution ne permettant pas d'imposer un semblable serment qui ne repose sur aucune loi, sauf aux intimés, en cas de recélé de documents, à recourir à la délation d'un serment décisoire sur ce point ou à toute autre voie de droit;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour, ouï M. le premier avocat général BELTJENS en ses conclusions conformes à l'audience du 17 ce mois, met l'appellation à néant, confirme le jugement *a quo*, sauf en ce qui regarde le serment ordonné à tort comme devant accompagner la production des pièces.

Du 24 avril 1861. — COUR DE LIÉGE, 1re CH. — *Prés.* M. PETY. — *Pl.* MMes FABRI & BURY.

1° TIERCE-OPPOSITION. — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — APPEL. — 2° FAILLITE. — REVENDICATION. — LIMITES. MAGASIN. — ENTREPOT PUBLIC.

1° La tierce-opposition doit-elle être précédée d'une citation en conciliation?

Dans tous les cas, ce préliminaire n'est pas d'ordre public, et il ne peut être excipé de son absence pour la première fois en appel.

2° N'est plus susceptible de revendication la marchandise entreposée au lieu de destination, au nom d'un commissionnaire et à la disposition de l'acheteur : l'entrepôt public est dans ce cas le magasin du failli.

(BELLOT FILS, FRÈRES et FOUCAUD CONTRE RAUCQ-CONSTANT.)

Dix fûts eau-de-vie furent expédiés à Bruxelles, le 31 janvier 1860, par Bellot fils, frères et Foucaud, de Cognac, avec invitation par eux au chef de gare de délivrer cette marchandise à un sieur Dubois, commissionnaire, qui aurait à la tenir à la disposition du Sr Carré, acheteur.

Dubois, sur les ordres de Carré, mit la marchandise en entrepôt et en fit successivement le transfert en douane à plusieurs personnes, désignées par Carré, notamment le Sr Raucq-Constant.

Carré, ayant ensuite disparu, sans payer les vendeurs, ceux-ci intentèrent contre lui une action en revendication des dits fûts ; revendication qui leur fut allouée par défaut.

Mais, lorsqu'ils voulurent toucher à la marchandise, le Sr Raucq-Constant forma tierce-opposition au jugement.

Les vendeurs firent valoir à l'encontre 1° que déjà au moment de la revente à Raucq-Constant, Carré était en état de faillite de fait ; 2° que la revente s'était faite sans qu'il y eut facture et lettre de voiture, conformément à l'art. 568 de la loi des faillites ; 3° que la marchandise, encore entreposée au nom de Dubois, était censée être toujours en cours de voyage.

Jugement.

Attendu que l'action du demandeur tend à faire déclarer recevable et fondée la tierce opposition qu'il forme au jugement que les défendeurs ont obtenu contre Adolphe Carré devant ce tribunal le 23 juin 1860, en tant que ce jugement a validé la revendication de trois fûts cognac se trouvant à l'entrepôt de Bruxelles :

Attendu qu'il résulte des faits et documents du procès que ces trois fûts cognac ont été expédiés par les défendeurs le 31 janvier 1860, en gare à Bruxelles; que, le 18 février suivant, ceux-ci ont donné ordre au chef de gare de les livrer au sieur Dubois, commissionnaire en douane, à la disposition du sieur Carré fils, négociant à Schaerbeeck, lez-Bruxelles, ce qui fut exécuté; que, le 24 mars de la même année Carré a revendu les fûts

au demandeur à l'intervention de Dubois, qui en a reçu les frais de transport et que, le surlendemain 26, le transfert en a été opéré à l'entrepôt public au nom et pour le compte du demandeur ; enfin que ce n'est que le 16 mai suivant que les défendeurs ont intenté leur action en revendication ;

Attendu que ces faits constituent d'abord une tradition réelle en faveur de Carré, et la possession effective des trois fûts cognac dans son chef depuis le 18 février 1860; d'où la conséquence que, dès ce moment, le sieur Dubois ne détenait plus la marchandise pour compte des expéditeurs, mais bien pour compte de Carré, à la disposition duquel elle était placée et au nom de qui, dès lors, il a pu la revendre au demandeur;

Que l'on ne peut méconnaître ensuite que, depuis le transfert régulièrement opéré le 26 mars 1860, les fûts cognac ont du être réputés s'être trouvés dans le magasin du demandeur, puisqu'il est de principe comme de jurisprudence que l'entrepôt public doit être assimilé à un magasin général à l'usage des commerçants ;

Que, dès lors, les défendeurs n'avaient pas plus le droit de revendiquer la marchandise à l'entrepôt qu'ils ne l'auraient eu si celle-ci avait été immédiatement transportée par le demandeur dans ses magasins particuliers ;

Attendu que vainement les défendeurs invoquent les dispositions de la loi nouvelle sur les faillites, nommément l'art. 568 ; puisque, d'abord, l'état de de faillite de Carré n'est nullement constaté au procès à l'époque du 18 février 1860, mais qu'en suite, en eût-il été autrement, les défendeurs n'auraient pas été plus fondés, d'après l'article invoqué, à revendiquer une marchandise dont la tradition avait été régulièrement effectuée, qui n'était plus dans la possession de leur acheteur depuis environ deux mois avant l'intentement de leur action en revendication, ayant été revendue, contre paiement, à un négociant dont la bonne foi n'a pas même été contestée aux débats ;

Qu'il résulte en effet, à toute évidence, des discussions législatives qui ont précédé l'adoption de l'art. 568 précité, que c'est le fait de la tradition aux mains du failli qui constitue la limite à l'exercice de la revendication de la marchandise non payée, et que le mot : *magasin* qui s'y trouve inséré, doit être pris dans le sens le plus large ; qu'il faut entendre par ce mot tout endroit où, aprés l'arrivée et la délivrance de la marchandise, le failli en a de fait acquis la disposition ;

Que vainement encore les défendeurs opposent dans l'espèce, comme obstacle á la tradition réelle, le fait de non-payement des droits d'accise et de douane, soutenant qu'à l'arrivée de la marchandise, elle a été consignée en entrepôt au nom de Dubois par l'administration du chemin de fer, pour sûreté desdits droits, puisque ce fait est non-seulement dénué de toute preuve au procès, mais qu'il est démenti par les faits et documents de la cause.

Par ces motifs, le tribunal déclare fondée la tierce opposition formée par le demandeur au jugement du 23 juin 1860, en tant que ce jugement a validé la revendication de trois fûts cognac, marqués A, C, F, nos 954, 955 et 959, se trouvant à l'entrepôt de Bruxelles; en conséquence fait défense aux defendeurs d'exécuter ledit jugement sous peine de dommages-intérets à fixer par le tribunal; autorise l'entreposeur à remettre au demandeur les trois fûts prémentionnés.

Appel.

ARRÊT.

La Cour;

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu qu'en admettant que la tierce opposition formée par l'intimé soit soumise à la tentative de conciliation, ce préliminaire, introduit dans l'intérêt des plaideurs, n'est point d'ordre public; que, dans l'espèce, l'exception tirée de l'omission de cette formalité a été couverte par le silence des parties et ne peut être soulevée pour la première fois en appel;

Au fond :

Attendu que les motifs des premiers juges, que la Cour adopte, répondent suffisamment aux conclusions que la partie de Me Moriau a reproduites en instance d'appel, et que, dans l'état de la cause, les nouveaux faits articulés par la même partie ne sont pas relevants;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Vanden Peereboom en ses conclusions sur la fin de non-recevoir et de son avis, déclare les appelants non fondés dans leur exception tirée de l'omission du préliminaire de conciliation;

Au fond, sans s'arrêter aux nouveaux faits posés par la partie de Me Moriau, lesquels faits sont déclarés non concluants, met l'appel au néant.

Du 25 juin 1861. — COUR DE BRUXELLES. — 3e CHAMBRE. — *Pl.* Mes LEJEUNE, PICARD & WATTEEU.

ENQUÊTE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — DÉFAUT. — DEMANDE DE PROROGATION.

Bien que l'art. 409 code proc. civ., statuant en matière d'enquête sommaire, stipule que « la demande de prorogation sera jugée sur le champ » c'est-à-dire au jour fixé pour l'audition des témoins, cependant la partie, qui n'a pas comparu, n'encourt pas une forclusion définitive, et elle peut encore après coup s'adresser au tribunal pour obtenir une prorogation.

Néanmoins celle-ci ne doit être accordée que si la partie justifie qu'elle a été dans l'impossibilité de faire son enquête au jour indiqué et qu'aucune négligence ne lui est imputable.

(MAMBOUR c. KOEKELBERH.)

La dame Mambour qui avait fait défaut à l'audience des enquêtes, fixée par le tribunal au sujet d'une preuve à laquelle ses adversaires, les sœurs Koekelbergh, avaient été admis, fit assigner ces dernières quelques jours après, à l'effet d'entendre statuer sur une demande de sa part tendant à obtenir une prorogation d'enquête.

Le tribunal de commerce de Bruxelles rejeta la demande en prorogation.

Appel par la veuve Mambour.

ARRÊT.

LA COUR ;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une enquête sommaire ;

Qu'il résulte des art. 407 et 409 du c. de proc. civ. que, dans ce genre d'enquête, le jugement qui l'ordonne, fixe les jour et heure où les témoins seront entendus à l'audience, et qu'en cas de demande de prorogation l'incident sera jugé sur le champ ;

Attendu que, si ledit art. 409, par sa forme impérative, semble frapper de déchéance la partie qui n'exerce pas le droit qui lui est réservé, le jour même de l'audience fixée, il est admis néanmoins en doctrine et en jurisprudence que les juges peuvent exceptionnellement accorder une prorogation après coup et relever la partie de la forclusion qu'elle a encourue, alors qu'elle justifie qu'elle a été dans l'impossibilité de faire son enquête au jour indiqué, et qu'aucune négligence ne lui est imputable ;

Attendu, en fait, qu'il appert des pièces du procès que le jugement qui a ordonné l'enquête, est du 11 février 1861 et que le jour en a été fixé au 15 mars suivant ;

Que ce jugement a été rendu contradictoirement entre les parties, que la dame Mambour a été représentée dans l'instance par Me Deleener, avocat, son fondé de pouvoir ;

Qu'il s'ensuit qu'elle a dû ou qu'au moins elle a pu être avertie plus d'un mois à l'avance et ainsi dans un délai plus que suffisant pour produire ses témoins ;

Attendu qu'en admettant, ainsi qu'elle le prétend, qu'ayant dû s'absenter du 8 au 17 mars, elle n'a pu avoir connaissance en temps utile de la notification qui lui a été faite le 11 mars, ni assister à l'enquête fixée au 15, rien n'empêchait la dame Mambour de se mettre en mesure avant son départ et de donner les instructions nécessaires à son conseil pour la représenter à l'audience, y faire entendre ses témoins ou demander une prorogation ;

Attendu que les considérations qui précèdent démontrent que l'appelante ne s'est point trouvée dans des circonstances exceptionnelles qui auraient pu justifier son inaction, et que si elle est aujourd'hui forclose de son droit de contre-enquête, c'est à sa propre négligence qu'elle doit l'imputer ;

Par ces motifs, met l'appel à néant, etc.

Du 26 juin 1861. — COUR DE BRUXELLES. — 1re ch. — *Pl.* Mes DELEENER & BONNET.

SOCIÉTÉ. — APPORT. — OBLIGATION. — INDIVISIBILITÉ. — MANDAT. — SOLIDARITÉ. — ÊTRE MORAL. — SURSIS.

Les fondateurs d'une société anonyme, qui se sont engagés à faire les apports francs, quittes et libres de toutes charges et hypothèques, ont contracté une obligation indivisible.

En faisant remplir cette obligation par la société anonyme elle-même, les fondateurs lui ont donné à cet égard un mandat, qui les constitue débiteurs solidaires vis-à-vis d'elle pour toutes avances qu'elle a faites de ce chef : art. 2002 c. civ.

La preuve du mandat résulte suffisamment d'un compte courant ouvert par les mandans à la mandataire.

Ni la participation, ni la société en nom collectif nulle à défaut de publicité, ne constituent un être moral indépendamment des individus qui la composent.

L'état de sursis (au moins sous l'empire de l'arrêté de 1814) ne fait point obstacle à ce que le surséant, assisté de ses commissaires, verse en compte-courant des fonds dans une entreprise où le failli est grandement intéressé et dans le but de soutenir cette entreprise, créancière elle-même du surséant.

(LIQUIDATEUR HENNEKINNE-BRIARD & CURATEUR A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DE GOUGNIES.)

ARRÊT.

LA COUR ;

Attendu qu'il est constant en fait qu'avant la formation de la société anonyme de Gougnies, autorisée par arrêté royal en date du 12 mars 1847, il existait entre les sieurs Hennekinne-Briard, A. Daugneaux, L. Hincke et M.-D. Henvaux, depuis le 27 mai 1846, une société ou association pour exploiter les usines de Gougnies, dont le sieur M.-D. Henvaux était nommé et reconnu directeur gérant ;

Attendu que l'objet de cette société ou association était commercial, et que le fait de l'exploitation des minerais et de la fabrication de la fonte et du fer, opéré par les soins des coassociés prénommés, ne peut laisser de doute sur la nature commerciale de l'entreprise, reconnue, du reste, par Hennekinne-Briard lui-même dans l'action qu'il a intentée à ses co-associés devant le tribunal de commerce de Charleroi, et sa demande d'être renvoyé devant arbitres pour débattre les difficultés concernant les avances faites par lui ;

Attendu que le sieur Hennekinne-Briard avait contracté, vis-à-vis de cette société ou association, l'engagement de fournir les avances nécessaires, tant pour faire face aux prix d'acquisition des usines et de leurs dépendances, que pour leur mise en état et activité, en se subrogeant dans les contrats aux droits et priviléges des vendeurs ;

Attendu que, lors de la formation de la société anonyme de Gougnies, Hennekinne-Briard et ses co-fondateurs ont, par l'art. 7 des statuts, fait la déclaration que tous les apports étaient francs, quittes et libres de toutes charges et hypothèques, et pris l'engagement, pour celles existant encore au jour de la constitution de la société, de les acquitter immédiatement à leurs frais, à l'exception d'une rente de 200 fr. 43 c., dont ils déclarent verser les deniers capitaux dans la caisse sociale ;

Attendu que la prestation de ces apports, dans les conditions prérappelées, constituait pour les fondateurs une obligation indivisible, ces rapports étant tous, dans leur ensemble, indispensables au but que les fondateurs se proposaient, et non susceptibles d'une exécution partielle, puisque la constitution définitive de la société dépendait de l'accomplissement de cette obligation tout entière ;

Attendu qu'Hennekinne-Briard et ses co-fondateurs n'ont pas, par eux-mêmes et à leurs frais, rempli l'obligation prérappelée; qu'ils l'ont fait exécuter par la société anonyme de Gougnies, dont ils constituaient l'administration, Hennekinne-Briard, comme président, Daugneaux, comme administrateur, Henvaux, comme directeur gérant et Hinck, comme commissaire :

Attendu que le mandat donné par Hennekinne-Briard et ses co-associés du 27 mai 1846, à la société anonyme de Gougnies, dans laquelle rien

ne pouvait se faire sans eux et à leur insu, résulte pour cette société du compte courant ouvert à ladite société par Hennekinne-Briard et ses co-associes débiteurs des apports à faire, combiné avec la correspondance de ceux-ci et ratifié par leur intervention personnelle aux inscriptions de ce compte, destiné principalement à constater les avances à faire par la société de Gougnies pour compléter et dégrever les apports incomplets faits par les fondateurs de la société ;

Attendu que le mandat dont il s'agit ayant été donné par Hennekinne-Briard et ses co-associés dans l'entreprise commerciale prérappelée, et ce pour l'exécution d'une obligation indivisible, contractée pour une affaire commune, il s'ensuit que chacun des mandants est tenu solidairement envers la société de Gougnies, son mandataire, de tous les effets du mandat, conformément à l'art. 2002 du code civil, et par conséquent, de toutes les avances faites par elle en exécution de ce mandat ;

Que ces avances doivent comprendre non-seulement tout ce qui a été payé par la société de Gougnies pour compléter et dégrever les apports, mais toutes les sommes payées par elle à la décharge d'Hennekinne-Briard ou de ses co-fondateurs et employées dans l'intérêt de leur affaire commune, jusqu'au 31 décembre 1848, époque déterminée par l'appelant lui-même dans son exploit introductif d'instance;

Attendu que l'action introductive d'instance *ayant pour objet l'admission d'Hennekinne-Briard au passif de la faillite de la société de Gongnies pour la somme de fr. 150,500, au 31 décembre 1848, avec les intérêts depuis le 1r janvier, fournie en compte courant avant et depuis le sursis de ce dernier*, le curateur à la faillite de cette société est en droit de faire porter au débit de ce compte, pour les compenser avec les sommes portées au crédit, toutes les sommes dont Hennekinne-Briard est devenu débiteur solidaire, en qualité de mandant, pour l'affaire commune prémentionnée, sommes dont la liquidité et l'exigibilité ne peuvent être sérieusement contestées ;

Attendu qu'Hennekinne-Briard a si bien compris lui-même qu'il était débiteur solidaire de toutes les avances faites par la société de Gougnies, en vertu du mandat que cette société avait reçu, que, dans sa nombreuse correspondance avec le directeur gérant de cette société, il s'est toujours

considéré comme débiteur personnel et direct, vis-à-vis d'elle, des obligations de Daugneaux, Hinck & C°. ;

Que la preuve de ce fait résulte encore de cette circonstance que, pour les 96,000 fr. restés dus à Châtelineau sur le prix de l'usine de Gougnies, Hennekine lui a fait livrer, par la société de Gougnies, pour 96,000 fr. de minerais et fait porter au débit de son compte personnel le prix de vente de ces minerais jusqu'à concurence de 91,270 fr. 39 cent. ;

Que vainement on objecte qu'une novation s'est opérée par le fait que la société de Gougnies a accepté, comme débitrice à la place des fondateurs, la société Dangneaux, Hinck & C°, être moral, qui aurait été substitué à ces fondateurs ; qu'en effet, outre que la novation ne se présume pas, la substitution de l'être moral dont argumentent les appelants ne pouvait avoir lieu, puisque cet être moral n'existait pas, soit qu'on considère cette société ou association commerciale comme association en participation, soit qu'on la considère comme société en nom collectif ; que, dans le premier cas, il ne peut exister d'*être moral* indépendant des individus qui composent l'association en participation, et dans le second cas, la société serait radicalement nulle comme faite en dehors des prescriptions formelles de la loi, essentielles à son existence ;

Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, la circonstance qu'Hennekinne-Briard a obtenu un sursis provisoire, à la date du 22 novembre 1847, et que depuis cette époque il a fait plusieurs remises de fonds à la société de Gougnies, ne peut en rien modifier les conséquences qui résultent, pour l'une et l'autre partie, des principes qui doivent servir de base à l'établissement du compte courant ;

Qu'en effet, aux termes de l'arrêt de sursis provisoire obtenu par Hennekine-Briard, l'administration de ses biens et revenus lui appartenait, conjointement avec ses créanciers commissaires ; et s'il est établi qu'il a fait des remises de fonds à la société de Gougnies, il résulte des éléments du procès que ces remises ne constituaient pas des payements dans le but d'éteindre telle ou telle dette déterminée, mais étaient faites uniquement en compte courant, conjointement avec les commissaires à son sursis, et ce dans le but évident de soutenir le crédit de la société de Gougnies, dont Hennekinne-Briard était un des plus grands actionnaires, et qu'il avait

par conséquent, ainsi que les commissaires à son sursis, intérêt à maintenir en activité, dans l'espoir de sauver l'avoir commun des créanciers engagés dans cette société ;

Que cela est si vrai qu'Hennekinne-Briard lui-même, et le liquidateur à sa cession de biens, le reconnaissaient ainsi en présentant le compte dont ils réclamaient le solde par leur exploit introductif d'instance ;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. l'avocat général Hynderick, met l'appel principal au néant, et, statuant sur l'appel incident, met le jugement dont est appel à néant, en tant qu'il n'a pas ordonné d'admettre au compte courant toutes les sommes payées par la société de Gougnies, en qualité de mandataire d'Hennekinne-Briard et de ses co-fondateurs ; émendant quant à ce, dit pour droit que les sommes payées par la société intimée pour parachever les apports détaillés en l'art. 7 des statuts sociaux, en date du 3 mars 1847, ainsi que toutes les sommes payées par elle à la décharge d'Hennekinne-Briard et de ses co-fondateurs, et employées dans l'intérêt de leur affaire commune, depuis le 3 mars 1847 jusqu'au 31 décembre 1848, doivent, dans le compte dont est question, être portées au débit de la partie appelante, sauf le recours de celle-ci contre ses co-obligés ;

Ordonne à la partie intimée de dresser l'état détaillé de ces payements, de le signifier à sa partie adverse, qui sera tenue d'en admettre ou d'en contredire respectivement les différents articles ;

Pour, ces devoirs faits, être statué ainsi qu'il appartiendra ;

Remet la cause à l'audience où elle sera ramenée par la partie la plus dilligente ;

Condamne la partie appelante aux dépens, tant de première instance que des appels principal et incident ;

La condamne à l'amende de son appel ; ordonne la restitution de l'amende consignée pour l'appel incident.

Du 11 juillet 1861. — COUR DE BRUXELLES, 2e CH. — *Pl.* MM. J. GENDEBIEN, ORTS & PIRMEZ.

LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION PAR LETTRE MISSIVE. — FAILLITE DU TIREUR. — PROVISION. — PROCÈS. — RÉPONSE.

L'acceptation d'une lettre de change peut-elle se faire par lettre missive? Rés. aff. [1].

Cette lettre missive, adressée au porteur, le constitue propriétaire de la provision, laquelle par conséquent lui reste acquise nonobstant la faillite du tireur dans l'intervalle.

La réponse donnée au tiré sur le protêt qu'il paiera plus tard ne le constitue pas débiteur direct du porteur, lequel n'acquiert pas par là privilège sur la provision.

(DUSART CONTRE LOCUS-VAN ASSCHE et LE CURATEUR SCHOLL.)

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur réclame du défendeur Locus-Van Assche le paiement de deux traites tirées par le sieur Scholl sur ledit défendeur;

Attendu que le défendeur Locus-Van Assche déclare avoir payé le montant de ces deux traites au curateur de la faillite du sieur Scholl;

Attendu que le curateur Scholl reconnaît le paiement invoqué par le défendeur Locus-Van Assche, mais qu'il soutient que le paiement ne pouvait être fait qu'à lui curateur, la provision desdites traites n'étant pas acquise au demandeur, faute d'acceptation des traites par le tiré.

Quant à la première traite :

Attendu qu'une traite de l'import de 65 fr. 45 c. au 19 mars 1861, tirée par Scholl sur Locus-Van Assche, a été endossée au demandeur principal;

Attendu que, par une lettre visée pour timbre et enregistrée à Alost, adressée de Gosselies, le 24 décembre 1860, au défendeur Locus-Van Assche, le demandeur principal a envoyé à acceptation à celui-ci ladite traite;

[1] Jurisprudence divisée : Voir DALLOZ, *Rep. gén.*, v° *Effets de commerce*, n° 307 et suivants.

Attendu que, le 27 décembre 1860, le défendeur Locus-Van Assche a retourné la traite avec la lettre d'avis sur laquelle il avait écrit : Je vous informe qu'étant d'accord j'accepte de payer à l'échéance la traite ;

Attendu que l'art. 122 du code de comm. exige, pour que l'acceptation de la lettre de change soit parfaite, qu'elle soit signée ;

Attendu que cet article n'exige pas que cette acceptation soit donnée sur la lettre de change même ; qu'il résulte des débats au conseil d'Etat, lors de la confection du code de commerce, que, dans l'intention des rédacteurs du code, l'acceptation de lettre de change pourrait se faire par acte séparé ;

Attendu que les termes de la lettre du défendeur au demandeur principal sont clairs et précis et renferment une véritable acceptation ;

Attendu qu'ainsi à la date du 27 décembre 1860, la provision était valablement acquise au demandeur principal ;

Quant à la seconde traite :

Attendu qu'une traite de l'import de 123 fr. 10 c. a été tirée par Scholl, sur Locus-Van Assche, à l'échéance du 29 décembre 1860, et endossée au demandeur principal ;

Attendu qu'il est acquis au procès que le demandeur au principal a fait présenter la traite à l'échéance et que le défendeur Locus-Van Assche a répondu : Je paierai le 20 février, et qu'à cette époque il a ajouté : Je paierai dans dix jours ;

Attendu que le contrat de change est un contrat *sui generis*, soumis à des règles spéciales auxquelles il ne peut être dérogé ;

Attendu que l'art. 124 du code de commerce prohibe l'acceptation conditionnelle d'une lettre de change ;

Attendu que les réponses données par le défendeur Locus-Van Assche ne peuvent constituer une acceptation régulière :

Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur Locus-Van Assche à payer au demandeur la somme de 65 fr. 45., import de la première traite ; déclare le demandeur au principal non fondé dans le surplus de sa demande ; condamne le curateur à garantir Locus-Van Assche des condamnations prononcées contre lui.

Du 31 juillet 1861. — TRIB. DE COMM. D'ALOST. — *Prés.* M. VAN LANGENHOVE. — *Pl.* Mes VAN WAMBEKE, LAROQUE & DE RYCK.

1° Appel. — Exception defectu sommæ. — Intérêts. — Dommage. — 2° Saisie arrêt. — Effets. — Partie saisie. — Droits vis-a-vis du tiers saisi.

1° Le jugement qui statue sur une demande en paiement de 2,000 francs avec les intérêts, à titre de dommages, est susceptible d'appel.

2° En cas de procès entre le saisi et son débiteur tiers saisi, sur l'existence ou la hauteur de la créance, il n'y a pas lieu de restreindre les droits du premier, mais de lui alllouer tout ce que lui est dû, sous réserve des effets de la saisie.

(Boudaud contre Botte.)

Boudaud a formé contre Botte une demande en dommages-intérêts de frs. 2,000, avec les intérêts depuis le 1 novembre 1860.

Cette demande était fondée sur ce que Botte se serait mis en possession de la part sociale de Boudaud dans le matériel et les matières premières d'une fabrique de porcelaine établie à Uccle, aux frais du demandeur et de ses associés; sur ce qu'à la suite de ce fait, Botte s'était engagé à lui payer fr. 2000, montant des déboursés de lui demandeur pour la dite fabrique.

Pendant l'instance, Labarre, propriétaire du sol sur lequel la fabrique est bâtie, pratiqua saisie arrêt à charge de Boudaud entre les mains de Botte pour sûreté de frs. 1,058, montant des loyers arriérés du terrain susdit.

Le tribunal, par un 1r jugement du 11 mars 1861, condamna le défendeur à payer au demandeur frs. 892, solde disponible après déduction des causes de la saisie-arrêt, et ordonna aux parties de s'expliquer ultérieurement sur les loyers qui, d'après Boudaud, étaient dûs par Botte lui-même comme possesseur de la fabrique.

Après nouveaux débats, le tribunal jugea cette prétention de Boudaud insoutenable et maintint son premier jugement.

Appel par Boudaud.

Botte lui opposa d'abord une exception *defectu summæ* et conclut subsidiairement à la confirmation des deux jugements.

ARRÊT.

Attendu que, d'après l'exploit introductif et les conclusions qui en ont été la suite, il s'agissait devant le premier juge, non-seulement d'une demande en paiement de 2,000 fr., mais d'une autre demande, également principale, tendant à obtenir des dommages-intérêts ;

Que c'est donc à tort que l'intimé réduit la valeur du litige au taux du dernier ressort et qu'il oppose à l'appel une fin de non-recevoir *defectu summæ* ;

Sans égard à cette fin de non-recevoir et statuant au fond :

Attendu que l'intimé, en reprenant la fabrique dont il s'agit, a d'autant moins entendu se charger de dettes antérieures, qu'il ne conste pas de la connaissance qu'il aurait eue de l'existence de ces dettes ; qu'aussi s'est-il purement et simplement engagé à rembourser 2,000 fr. employés par l'appelant à la création de l'entreprise ;

Que c'est là le seul engagement de l'intimé qui résulte de sa correspondance ;

Que cette correspondance, d'accord en ce point avec l'un des faits articulés par l'appelant lui-même, ne laisse pas même présumer que celui-ci ait jamais fait valoir d'autres chefs de réclamations ;

Qu'on ne saurait donc admettre, comme le soutient l'appelant, qu'en octobre dernier l'intimé, qui se plaignait déjà à cette époque des frais qu'il avait à subir, se serait encore, fût-ce même implicitement, reconnu redevable de loyers déjà échus avant son entrée en jouissance, obligation qui se concevrait d'autant moins que c'est par la saisie faite au 1er mars pour sûreté desdits loyers, qu'il appert seulement que l'intimé en aurait pu savoir le défaut de paiement ;

Attendu qu'il y a donc lieu de considérer cette saisie comme tenant état vis-à-vis de l'appelant ;

Qu'il ne s'ensuit pas néanmoins qu'à raison de cette mesure conservatoire, qui atteint, en partie, la somme réclamée, il faille restreindre les droits de l'appelant sur le pied établi par le premier juge ;

Mais qu'il échoit d'adjuger les conclusions de l'appelant relatives à sa créance de 2,000 fr., sous réserve seulement des effets de la saisie.

En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par l'appelant :

Attendu que les relations des parties, attestées par la correspondance ci-dessus et les intentions qu'elles manifestèrent lors de ces rapports, démontrent que, si l'appelant n'a pas primitivement coopéré à la remise de son établissement en mains de son successeur, il a du moins ensuite ratifié ce fait, dont il n'est plus ainsi fondé à se plaindre en vue d'obtenir des dommages-intérêts ;

En ce qui touche la contrainte par corps :

Attendu que le premier juge s'est abstenu de la prononcer et qu'il y a lieu de réparer cette omission ;

Par ces motifs, la Cour, ouï, sur la fin de non-recevoir, M. Corbisier, premier avocat général, en ses conclusions conformes, déclare l'appel recevable et met les jugements dont appel à néant, en tant que le premier juge n'a pas condamné l'intimé et par corps à la somme de 2,000 fr.; émendant, le condamne par corps à payer à l'appelant ladite somme avec les intérêts depuis le 29 janvier 1861, date de l'exploit introductif d'instance, et ce toutefois sans préjudice aux droits résultant et à résulter de la saisie opérée entre les mains de l'intimé par l'exploit du 1er mars 1861, etc.

Du 7 août 1861. — Cour de Bruxelles. — 1re Ch. — Pr. M. De Page. — Pl. Mes Demeur & Weber.

1° Garantie. — Appel par le garant. — Effets. — 2° Commissionnaire. — Intermédiaire. — Responsabilté de celui-ci.

1° L'appel du garant tant contre la partie principale que contre le garanti profite à ce dernier, qui est par suite recevable à

prendre en appel des conclusions contre la partie principale, bien qu'il n'ait point appelé contre celle-ci.

2° L'expéditeur ou destinataire n'a pas d'action contre le commissionnaire intermédiaire du chef d'avaries imputables au commissionnaire direct.

(SOCIÉTÉ D'AIX-LA-CHAPELLE C. MALHERBE ET L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu, quant à la fin de non-recevoir opposée par les représentants Malherbe à l'Etat belge, que celui-ci a appelé en garantie la société appelante, laquelle a formé son appel dans le délai voulu ;

Que le jugement interlocutoire du 20 décembre 1855, coulé en force de chose jugée, a joint les causes principale et en garantie, tout en ordonnant une preuve à laquelle ont concouru toutes les parties en cause ;

Que, dans l'exploit d'appel du jugement définitif, notifié aux représentants Malherbe le 30 octobro 1860, la société appelante les informe qu'elle a également formé appel contre l'État belge par exploit séparé ;

Qu'il s'agit d'ailleurs, dans l'espèce, du même objet entre toutes les parties et d'un intérêt commun entre le garant et le garanti ;

Qu'il suit de là que le contrat judiciaire n'ayant pas été lié seulement entre la société appelante et les demandeurs originaires, mais encore avec l'État belge, défendeur originaire et demandeur en garantie, l'appel de la société a profité à ce dernier ;

Que, s'il en était autrement, deux sentences contradictoires pourraient exister dans la cause s'il arrivait que la société appelée en garantie fût déchargée des condamnations prononcées contre elle, lesquelles subsisteraient à charge de l'État ;

Qu'une pareille éventualité, contraire à la bonne administration de la justice, n'a pu entrer dans l'intention du législateur ;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'examiner le fondement des conclusions prises par l'État à l'encontre de la famille Malherbe ;

Attendu qu'il est constaté que les avaries, qui ont fait l'objet de l'action

formée par les représentants Malherbe, ont été causés sur le parcours du chemin de fer de la société appelante, et qu'elles existaient avant la remise des sacs de froment à l'administration du chemin de fer belge ; que l'État belge n'a donc pu encourir aucune responsabilité ;

Qu'en effet, la garantie exceptionnelle de l'art. 99 du code de commerce étant fondée sur le libre choix que fait, sans l'intervention de l'expéditeur et du destinataire, le commissionnaire d'un commissionnaire intermédiaire qu'il considère comme son mandataire en lui remettant la marchandise qui lui avait été confiée, ne peut atteindre de plein droit ce commissionnaire intermédiaire qui n'a commis aucune faute ;

Par ces motifs et adoptant pour le surplus ceux du premier juge, ouï M. Beckers, avocat général, en son avis conforme, donne acte à l'État belge de ce qu'il entend, dans tous les cas, prendre à profit l'appel interjeté par la compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle contre les héritiers Malherbe ; déclare l'État belge recevable dans ses conclusions et, émendant le jugement dont est appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qu'il a condamné directement l'État envers les intimés Malherbe ; condamne ceux-ci aux dépens des deux instances envers l'État belge ;

Pour le surplus, met l'appellation au néant, etc.

Du 10 août 1861. — COUR DE LIÉGE. — 2e CH. — *Pl.* Mes VAN DEN BERGH, E. MOXHON, FABRY & HENNEQUIN.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ÉTRANGERS. — DETTE CONTRACTÉE A L'ÉTRANGER. — DOMICILE DE FAIT EN BELGIQUE. — ART. 420 C. PROC. CIV. — FAILLITE A L'ÉTRANGER. — CLOTURE.

L'art. 420 c. proc. civ. ne fait aucune distinction entre les étrangers et les régnicoles.

En conséquence si le défendeur étranger a un domicile de fait en Belgique, il peut être actionné devant les tribunaux

belges en exécution d'une obligation contractée envers un étranger et en pays étranger.

Il ne peut exciper de sa faillite prononcée en pays étranger, lorsqu'il est constant que cette faillite a été close et que le failli n'a pas été déclaré excusable.

(HUBERT CONTRE HUVELLE.)

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur est domicilié à Frameries et qu'il n'est pas méconnu que la dette dont il s'agit, commerciale de sa nature, a été contractée par lui à une époque où il était commerçant;

Attendu que ces circonstances impliquent la recevabilité de l'action dirigée contre lui devant le tribunal;

Attendu, en effet, que l'art. 420 du code de procédure civile ne fait aucune distinction entre les étrangers et les régnicoles et que la jurisprudence des cours et tribunaux belges a consacré par de nombreuses décisions motivées sur de hautes raisons d'équité, de justice, de moralité, de confiance et de bonne foi commerciales, le principe de la compétence des tribunaux belges, surtout en matière de commerce, pour connaître des contestations existantes entre étrangers à raison d'obligations contractées en pays étranger même à une époque antérieure au domicile en Belgique de l'étranger actionné en justice;

Attendu que la fin de non-recevoir fondée sur l'état de faillite du défendeur s'évanouit devant la circonstance, qu'il est avéré au procès que sa faillite a été close sans que le failli eût été déclaré excusable, ce qui, aux termes de la loi française même, a suffi pour faire rentrer tous ses créanciers dans leurs droits;

Attendu que le défendeur n'a pas contesté la légitimité de la créance réclamée;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le défendeur non fondé en son exception de non-recevabilité, l'en déboute, etc...

Du 28 octobre 1861. — TRIB. DE COMMERCE DE MONS. — *Prés.* M. SIGART-CAPOUILLET. — *Pl.* MMes MASQUELIER et EVARISTE GAUTHIER.

1° APPEL. — EXCEPTION DE TARDIVITÉ. — RECEVABILITÉ. — MATIÈRE COMMERCIALE. — DÉLAI D'APPEL POUR LES ÉTRANGERS. — 2° SOCIÉTÉ. — NULLITÉ. — NON EXISTENCE DES APPORTS. — COMPÉTENCE CONSULAIRE. — 3° ACTIONS. — PORTEUR. — PROPRIÉTÉ. — PRÉSOMPTIONS CONTRAIRES.

1° L'exception de tardivité contre un acte d'appel est opposable en tout état de cause, les délais d'appel étant d'ordre public.

En matière commerciale, comme en matière civile, ceux qui demeurent hors du pays ont pour appeler, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements reglé par l'article 73 du code de procédure civile. (Art. 445 même code).

L'art 645 c. comm. n'a apporté aucune dérogation à la disposition susdite du code de procédure civile.

2° Les questions relatives à l'existence et à la validité des sociétés sont de la compétence des tribunaux de commerce, et non des arbitres.

Parmi ces questions, figure celle de savoir si la société n'est pas nulle à défaut de l'existence, au moment du contrat, de l'apport promis devant constituer l'objet exploitable (par exemple, un brevet d'invention).

3° Pour détruire la présomption de propriété qui résulte en faveur des porteurs d'actions de la possession des titres, il ne suffit pas d'alléguer vaguement qu'ils n'en sont pas propriétaire, il faut colorer cette allégation de circonstances qui la précisent et la rendent vraisemblable.

(VAN LEDE ET DE CONINCK CONTRE VAN HOORDE, CAUMONT, LIPPENS ET CHALLET.)

Par acte passé devant le notaire Heetveld, le 28 février 1860, il fut formé entre les sieurs Van Hoorde, Adolphe Caumont, Lippens et

Challet une société en commandite « pour l'exploitation en Belgique » du brevet obteuu le 20 août 1850 par Lippens et du brevet de » perfectionnement obtenu le 31 janvier 1859 par Caumont pour » la sonnerie trembleuse et les appareils à signaux. »

Le 17 octobre 1860, Van Lede et De Coninck, porteurs d'actions de cette société, firent assigner les fondateurs de celle-ci devant le tribunal de commerce de Bruxelles, pour y voir prononcer la nullité de la société, à raison de ce que l'invention pour laquelle Lippens avait été breveté en Belgique en 1850, était depuis longtemps tombée dans le domaine public, et que jamais Caumont n'avait obtenu en Belgique de brevet de perfectionnement relativement aux sonneries électriques.

Les défendeurs demandèrent leur renvoi devant arbitres : sur quoi le tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

Attendu que l'action des demandeurs tend à faire déclarer nulle et de nul effet la société formée entre les parties par acte reçu par notaire Heetveld le 28 février 1860, pour l'exploitation en Belgique de deux brevets concernant les sonneries électriques et que l'art. 51 du C. de comm., en soumettant à la décision arbitrale toutes contestations entre associés et pour raison de la société, présuppose nécessairement une société légalement constituée et la qualité d'associés qui en est la conséquence ; que les questions relatives à l'existence de la société sont donc préalables au renvoi devant arbitres et qu'elles restent soumises au tribunal de commerce ;

Attendu que les contestations soulevées par les demandeurs mettent en question la validité de la société elle-même et les conditions qui tiennent à son essence ; qu'elles ont pour but d'en faire proclamer la nullité à défaut d'apports de deux parties contractantes et de faire déclarer que, par suite, l'objet même de son exploitation n'aurait jamais existé ;

Que les demandeurs prétendent en effet que le brevet de Lippens, apporté en société pour une valeur de 40,000 fr., était à la date de l'acte social tombé dans le domaine public et que Caumont n'a jamais obtenu en

Belgique de brevet de perfectionnement et d'invention pour les thermo-électromètres, constituant sa mise sociale pour une valeur de 60,000 fr.;

Attendu qu'aux termes des art. 1832 et 1833 du code civil, les mises sociales sont de l'essence du contrat de société et que, si les prétentions des demandeurs se trouvaient vérifiées, il en résulterait que ce contrat manquerait de l'une de ses conditions substantielles, qu'il ne pourrait valoir comme société, et qu'il n'y aurait eu entre les parties qu'une communauté d'intérêts ;

Attendu que ces considérations répondent suffisamment au moyen des défendeurs déduit de l'art. 1851 du code civil et consistant à soutenir que ce serait aux arbitres à prononcer la dissolution de la société à défaut de réalisation des apports, puisque ce renvoi ne pourrait être ordonné qu'au cas d'existence réelle de ces apports et d'une réalisation possible, tandis que l'action des demandeurs a pour but de faire reconnaître que ces apports n'avaient plus ou pas d'existence, lors du contrat ;

Attendu que les sienrs Lippens en Caumont ne se sont pas expliqués sur ce point ;

Attendu que le tribunal a joint l'exception au fond ;

Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit, ordonne aux défendeurs, et spécialement aux sieurs Lippens et Caumont, de s'expliquer sur l'existence contestée, à l'époque du contrat social, des deux brevets faisant l'objet de l'exploitation dela société et constituant les apports de ces derniers; ordonne aux parties de contester à toutes fins, sans préjudice à l'exception d'incompétence, sur laquelle il sera ensuite statué.

Du 29 novembre 1860. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

L'affaire ayant été ramenée à l'audience, Lippens reconnut que son brevet de 1850 était annulé longtemps avant la constitution de la société. Quant à Caumont, qui ne comparut plus, on prouva que si, le 17 février 1859, sur le vu d'un procès-verbal du 31 précédent, il avait été accordé un brevet, c'était à Joseph Caumont et non à Adolphe Caumont, et que d'ailleurs ce brevet était un brevet d'importation pour un refouloir électrique applicable aux serrures et aux portes.

Sur quoi, second jugement du Tribunal de commerce, ainsi conçu :

JUGEMENT.

Revu le jugement de ce tribunal du 29 novembre 1860, les documents fournis en exécution de ce jugement et les conclusions des parties ;

Attendu qu'il est reconnu et qu'il a d'ailleurs été établi que le brevet de Lippens, constituant son apport en société, avait été annulé par arrêté royal du 5 juin 1856 et conséquemment avant l'acte constitutif de cette société ;

Attendu que l'arrêté royal du 17 février 1859 est relatif à l'octroi d'un brevet d'importation pour un refouloir électrique applicable aux serrures et aux portes, et a été accordé, sur le vu d'un procès-verbal du 31 janvier précédent, à J. Caumont en non à Adolphe Caumont, stipulant au contrat de société ;

Qu'en admettant qu'il pût y avoir confusion dans ce contrat, entre la date de l'arrêté et celle du procès-verbal sur le vu duquel il a été accordé, la même confusion ne peut exister concernant le titulaire et l'objet du brevet; qu'il faut reconnaître qu'en réalité Adolphe Caumont n'a pas fait l'apport qu'il avait promis du brevet de perfectionnement concernant la sonnerie-trembleuse et les appareils à signaux ;

Qu'il en résulte que le but de la société, ainsi que l'objet de son exploita tion, viennent à défaillir et que, par suite, à défaut d'existence des éléments constitutifs de la société, il ne peut s'agir du renvoi demandé devant arbitres, constituée uniquement pour débats entre associés, et que le tribunal reste compétent pour connaître des différends surgis entre les divers intéressés ;

Attendu que Caumont fait défaut, mais que la cause est en état entre toutes les parties ;

Attendu que les demandeurs se sont réservés tous leurs moyens au fond ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement entre toutes les parties, rejette le déclinatoire et se déclare compétent ;

Au fond :

Déclare nulle et de nul effet la société formée par acte authentique du 28 février 1860, pour l'exploitation en Belgique de deux brevets concernant la

sonnerie trembleuse et les appareils à signaux électriques ; réserve aux demandeurs tous leurs droits en remboursement et en dommages-intérêts ; condamne les défendeurs aux dépens.

Du 3 janvier 1861. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Appel de ce jugement fut formé par Caumont et Challet le 20 mai 1861. — La signification datait du 22 janvier précédent.

Le 6 août, intervint un arrêt par défaut qui débouta Caumont et Challet de leur appel.

Opposition fut faite par eux à cet arrêt, et l'affaire plaidée à toutes fins devant la cour.

Les intimés soutinrent que l'appel était tardif, aux termes de l'art. 645 code com. — Les appelants répondirent entr'autres que cette exception n'était plus recevable, les appelants ayant déjà plaidé et conclu au fond.

ARRÊT.

Sur l'exception de déchéance d'appel pour tardiveté :

Quant à la non-recevabilité de cette exception :

Attendu que, sous la loi du 24 août 1790, qui, par l'art. 14 de son titre V, déclarait de rigueur les termes de l'appel, les juges prononçaient d'office cette déchéance ;

Attendu que les art. 444 et 449 du code de procédure civile ont recueilli cette double disposition qui frappait l'appel prématuré et l'appel tardif ; que, la reproduisant en termes similaires, ils doivent avoir la même portée d'application ;

Attendu que ces articles ont eu, comme la disposition reproduite, pour but de simplifier et de presser la marche des procès ; que, dès lors, les délais d'appel, soit principaux, soit supplémentaires, prescrits par les art. 443 et 445 du code de procédure civile, sont essentiellement d'ordre et d'intérêt publics ;

Attendu d'ailleurs qu'ils constituent une véritable règle de compétence pour la recevabilité des appels et que, comme tels, ils intéressent l'ordre des

juridictions ; que leur inobservation peut donc être invoquée en tout état de cause et même, comme dans l'espèce, après défense au fond ;

Quant au mérite de l'exception :

Attendu que le livre III du code de procédure civile contient les règles générales applicables à toute procédure d'appel ; que cette généralité est attestée par l'ensemble de ses dispositions et par la rubrique qu'il porte et qui est : *Des tribunaux d'appel*; qu'ainsi il s'applique d'une manière générale à tous les appels des tribunaux civils et de commerce ;

Attendu que le titre si court qu'a consacré le code de commerce aux formes de procéder devant les cours royales, n'a voulu qu'apporter quelques modifications au code de procédure, lesquelles ont, par conséquent, une nature d'exception qui leur impose une application restrictive ;

Attendu que l'art. 645 du code de commerce ne déroge expressément au code de procédure qu'en modifiant le point de départ de l'exercice du droit d'appeler ; que le rappel qu'il fait en cette occasion de la durée normale de ce droit sans reproduire le délai des distances, n'emporte pas virtuellement pour les affaires commerciales abrogation de ce délai consacré par l'art. 445 du code de procédure civile ;

Attendu que cette extension accordée en principe pour poser l'acte d'appeler comme pour répondre aux ajournements, trouve sa justification dans la nécessité de laisser aux parties le temps moral pour pouvoir donner leurs instructions et apprécier leurs griefs, que cette nécessité est absolue, générale, et existe aussi bien dans les affaires commerciales que dans les matières civiles ; qu'on ne peut donc supposer facilement que le législateur aurait voulu répudier en matière commerciale cette règle toute d'équité et s'exposer aux conséquences iniques qui pourraient se produire en certains cas où des parties seraient forcées d'interjeter appel avant que la connaissance du jugement qui les frappe ait pu matériellement leur arriver ;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que la requête d'urgence en date du 15 et l'assignation qui l'a suivie en date du 17 octobre 1860, précisent le but de l'action ; qu'elle tend non à faire prononcer la dissolution de la société dont il s'agit, mais à faire déclarer son invalidité radicale comme n'ayant point d'objet exploitable et manquant par suite des éléments d'existence ; qu'une telle action

est de la compétence des tribunaux consulaires et échappe à la juridiction des arbitres, qui ne peuvent connaître que des difficultés entre associés, ce qui exige l'existence jusqu'ores incontestée d'une société ;

Sur le défaut de qualité des demandeurs originaires :

Attendu que ceux-ci ont agi comme porteurs d'actions et étant par suite aux droits de leurs cédants ;

Attendu que cette qualité ne leur a pas été contestée en première instance ; qu'il ne suffit point, pour détruire la présomption de propriété qui résulte en leur faveur de la possession de ces actions au porteur, d'alléguer qu'ils n'en sont point réellement propriétaires et de poser en fait cette vague allégation sans la colorer de circonstances qui la précisent et la rendent vraisemblable ; que la preuve offerte de cette articulation ainsi faite est donc inadmissible ;

Attendu, au fond, que la société a été constituée pour l'exploitation de deux brevets spécialement indiqués dans l'acte comme base principale et essentielle du contrat ;

Attendu que le premier de ces brevets, celui du 20 août 1850, n'avait plus d'existence légale ni de valeur réelle au moment du contrat ; qu'il ne peut donc constituer un apport social dans l'intention des parties ;

Attendu, quant au second brevet, celui du 31 janvier 1859, que son existence et son apport ne sont point justifiés, puisque le brevet produit de ce chef s'écarte radicalement des indications du contrat de société tant sous le rapport du titulaire que de l'objet et du titre de l'octroi privatif ;

Attendu que le brevet du 24 juin 1860, dont argumentent les appelants, n'a point été pris au nom des associés, mais au nom d'un tiers ; qu'en supposant que sa corrélation avec le brevet du 20 août 1860 serait de nature à en communiquer le bénéfice à la société, il perd toute sa valeur comme apport social par annulation préexistante du brevet principal dont en sa qualité d'accessoire il doit suivre le sort ; que, par suite, la preuve de son existence est irrélevante ;

Par ces motifs, et adoptant au surplus les motifs du premier juge, la Cour, ouï M. le premier avocat général Corbisier en son avis conforme, reçoit l'opposition parmi refusion des frais préjudiciaux ; y statuant, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir respectivement opposées, déclare l'appel

recevable et les opposants non fondés dans leur opposition à l'arrêt par défaut de cette chambre du 6 août 1861 ; les en déboute ; ordonne que ledit arrêt sortira ses effets ; condamne les appelants opposants aux dépens. »

Du 6 novembre 1861. — COUR DE BRUXELLES, 1re CHAMBRE. — *Prés.* M. DE PAGE. — *Pl.* MMes LATOUR, MERSMAN, VAUTHIER et BEERNAERT.

SOCIÉTÉ. — CHEMIN DE FER. — PERTE DE BAGAGES. — RESPONSABILITÉ.

En supposant que la clause du règlement d'une compagnie de chemin de fer, par lequel elle limite sa responsabilité, en cas de perte d'un objet, à une certaine somme par kilog. du poids brut de l'objet perdu, — soit une chose légale [1], il est certain que pareille clause ne peut être opposée au propriétaire de l'objet perdu que s'il en avait eu connaissance et qu'il s'y fut soumis.

(DE DAMSEAUX CONTRE LA COMPAGNIE DU LUXEMBOURG.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il est constant en fait que le demandeur a, le 16 avril 1861, remis au bureau de bagages de la société défenderesse, une malle du poids de 10 kilog., contenant des effets d'habillements, en destination pour Bruxelles et que cette malle n'a pu lui être restituée ;

Que son action tend au remboursement de sa valeur et des objets qu'elle contenait qu'il évalue à la somme de 480 fr.;

Attendu qu'à cette action la compagnie oppose la disposition de l'art. 23 de son règlement pour les transports, approuvé le 17 septembre 1858 par le

---

[1] La jurisprudence française se prononce pour la négative.

ministre des travaux publies, portant : « En cas de perte d'un objet inscrit, « il sera remboursé au voyageur une somme calculée d'après le poids des » objets perdus et à raison de 6 fr. par kilog.; » et ajoutant au § 2 : « Le » voyageur aura néanmoins la faculté de s'assurer le remboursement intégral » de la valeur déclarée en payant outre le prix du tarif une somme de 10 c. » par 100 fr.; »

Et qu'à ce titre la compagnie fait offre de payer une somme de 60 fr., calculée à raison de 6 fr. par kilog du poids brut de la malle ;

Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner si et jusqu'à quel point ce règlement peut être considéré comme porté en exécution de la loi du 18 juin 1846 qui a autorisé le gouvernement à accorder la concession du chemin de fer du Luxembourg, il est certain que ce règlement est purement administratif et d'intérêt privé ;

D'où suit que la disposition qu'on invoque, dérogatoire aux lois sur la matière et restrictive de l'étendue de la responsabilité du voiturier, ne pourrait être opposéé au demandeur que s'il en avait eu connaissance et s'y était soumis, ce qui n'est pas démontré ;

Attendu que, d'après l'art. 1783 du code civil, le voiturier répond de la perte des objets qui lui sont confiés pour être placés dans sa voiture, ce qui est le cas de l'espèce ;

Attendu qu'eu égard aux explications des parties et aux divers élements du procès, le montant de la perte peut être équitablement évalué à la somme de 300 fr.;

Par ces motifs, le Tribunal condamne la compagnie défenderesse à payer au demandeur la somme de 300 fr. pour perte de la malle dont s'agit et de son contenu.

Du 7 novembre 1861. — TRIB. DE BRUXELLES. — *Pr.* M. GODEFROY. — *Pl.* MMes DUVIVIER & WINS.

LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — VALEUR FOURNIE. — DROIT DU PORTEUR.

Le porteur d'une lettre de change par suite d'un endossement

en blanc, quand il a fourni la valeur, a l'action utile en paiement contre les cédants et autres obligés.

Peu importe qu'au moment de l'escompte, le porteur ait su que son cédant n'avait pas fourni la valeur au précédent endosseur.

(EECKHOUT C. VANKIELDONCK.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il est de principe et d'usage commercial reconnus que l'endossement en blanc, rempli au moment de l'escompte, par celui qui en donne la valeur, est valable; que d'ailleurs, fût-il vrai, autant qu'il est méconnu, que les endossements du billet dont il s'agit de Vankieldonck à Julien et de celui-ci au demandeur fussent demeurés en blanc, après la date de cet escompte, et le seraient encore même aujourd'hui, l'action du demandeur n'en serait pas moins fondée, puisque le porteur d'une lettre de change par suite d'un endossement en blanc, quand il a fourni la valeur, a l'action utile en paiement contre ses cédants et autres obligés;

Attendu que, fût-il établi qu'au moment de l'escompte le demandeur eût su que Julien n'en avait pas fourni la valeur au défendeur, cette circonstance ne serait pas élisive de l'action du demandeur ; qu'il en résulterait seulement que Julien agissait pour compte de Vankieldonck dont il avait mandat d'escompter le billet revêtu de son endossement et de sa signature et que, par suite, en l'absence de toute collusion articulée, le demandeur ayant accepté cet escompte et fourni la valeur de l'effet est fondé à en réclamer le remboursement à charge du défendeur;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans avoir égard aux faits articulés par le défendeur qui sont déclarés irrélevants, le condamne à payer au demandeur, etc...

Du 7 novembre 1861. — TRIB. DE COMM. DE BRUXELLES. — *Prés.* M. DE BAVAY. — *Pl.* Mes DECOSTER & HOUTEKIET.

MINES. — EXPLOITATION. — BILLET A ORDRE. — NON-COMMERCIALITÉ. — COMPÉTENCE.

N'a pas un caractère commercial, le billet à ordre souscrit par un concessionnaire de mines par suite de travaux qui le concernent.

Partant le souscripteur n'est pas contraignable par corps.

(ÉPOUSE FRION C. ACHARD.)

JUGEMENT.

Attendu que, d'après l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et que par suite le concessionnaire d'une semblable exploitation ne peut être obligé comme commerçant ;

Attendu en fait que le billet à ordre dont s'agit a été souscrit par l'épouse Frion en qualité de *concessionnaire des mines de Pierreux-Mont, pour les travaux ;* que semblable titre n'est donc commercial ni à raison de la personne qui l'a souscrit, ni à raison de la dette pour laquelle il a été contracté ;

Attendu néanmoins que ce billet porte en même temps des signatures de négociants et que, d'après l'art. 637 du c. de com., le tribunal est compétent pour en connaître ;

Attendu que la dette n'est pas autrement contestée.

Vu l'article 1r de la loi du 25 mars 1859 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit l'opposition au jugement par défaut du 4 juillet 1861, et y statuant, en déboute les opposants ; dit que ce jugement sortira ses effets, sauf en ce qui concerne la contrainte par corps, dont la Dame Frion est déchargée ; condamne les opposants aux dépens.

Du 11 Novembre 1861. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. MM. DE BAVAY, DUHAYON & DARTEVELLE, *Juges.* — *Pl.* Mes LUCQ & DWELSHAUVERS.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTIONS MIXTES. — FOURNITURES DE CHARBONS.

L'action en paiement d'une livraison de charbons, partie pour l'exploitation du commerce, partie pour l'usage particulier de l'acheteur, a un caractère mixte et échappe à la compétence du Tribunal de commerce.

(DELCAMPO C. VEUVE GOVAERTS.)

JUGEMENT.

Attendu qu'en admettant comme exactes les explications du demandeur à l'appui de son action, il n'en resterait pas moins vrai que les livraisons de charbon dont s'agit auraient eu lieu pour l'exploitation du commerce de la défenderesse et en même temps pour son usage particulier;

Que ces livraisons et l'action en paiement qui en découle auraient ainsi un caractère mixte, et que par suite le tribunal consulaire, n'ayant qu'une compétence d'attribution, ne peut en connaître;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet le déclinatoire; renvoie le demandeur à se pourvoir comme de droit; le condamne aux dépens.

Du 14 novembre 1861. — TRIB. DE BRUXELLES. — *Prés.* M. DE BAVAY. — *Pl.* Mes DE LINGE contre RAEYMAECKERS.

FAILLITE. — CRÉANCIER. — ADMISSION PROVISIONNELLE. — INTERVENTION. — FORMES.

Le créancier admis au passif d'une faillite peut se présenter pour contester l'admission des autres créanciers déclarants, sans avoir recours à un exploit en intervention.

Le Tribunal peut admettre provisionnellement un créancier, porteur de titres non contestés, quoiqu'on soutienne qu'il est débiteur de la masse pour d'autres chefs.

(DEBBELD C. BILLET & C° ET CURATEUR GAUCHEZ.)

JUGEMENT.

Sur la recevabilité de l'intervention :

Attendu, sans qu'il soit besoin d'examiner la valeur de la nullité d'exploit invoquée par Debbeld, que Billet & Ce, créanciers reconnus et admis au passif de la faillite Léon Gauchez, interviennent en cause en leur qualité de créanciers et en vertu des dispositions formelles des art. 503 et 504 de la loi du 18 avril 1851 ;

Que le dernier de ces articles, dans son § 1er, dispose que les contestations sur les créances à admettre seront jugées sans citation préalable, toutes affaires cessantes, et que le jugement sera rendu après avoir entendu contradictoirement, s'ils se présentent, les curateurs, le failli et les créanciers opposants et déclarants ; que la créance de Debbeld n'ayant pas encore été admise, l'article 503, §§ 1er *in fine* et 2, n'est pas applicable dans l'espèce ;

Qu'en conséquence, indépendamment de la citation arguée nulle ou de toute citation même préalable, l'intervention de Billet & Ce est recevable ;

Au fond :

Attendu que le § 2 de l'art. 504 prévoit précisément le cas dont il s'agit dans l'espèce, en laissant au tribunal la faculté d'admettre provisionnellement pour une somme à déterminer par lui les créanciers dont les titres sont contestés ; que pareille admission, faite uniquement dans le but d'atteindre aussi rapidement que possible l'épreuve des concordats, ne préjuge rien quant à la réalité de la créance et laisse entiers tous les droits des parties ; que le législateur a préféré, comme il ressort des discussions, permettre à un créancier, dont la créance sera plus tard rejetée, de voter au concordat que de priver de ce vote des créanciers dont on contesterait l'admission :

Que d'ailleurs, dans l'espèce, la demande d'admission de Debbeld est basée sur des titres non contestés, indépendamment de la question de savoir si des débats ultérieurs établiront sa qualité de débiteur de la masse pour d'autres chefs;

Par ces motifs,

Le tribunal, M. le juge commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, reçoit l'intervention de Billet & C°; dit n'y avoir lieu à surseoir; admet provisionnellement, tous droits saufs, le sieur Debbeld au passif de la faillite Léon-Gauchez pour la somme de 100,000 fr., et ce pour prendre part aux opérations du concordat; réserve les dépens. »

Du 29 novembre 1861. — TRIB. DE COMM. DE BRUXELLES. — *Prés.* M. DUHAYON. — *Pl.* MM^es ALBERT PICARD c. COENAES, PAYEN et DELCOIGNE.

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — ASSOCIÉS. — LIQUIDATEURS. — PRESCRIPTION.

La prescription de cinq ans, édictée par l'art. 64 du code de commerce, ne saurait être invoquée par des associés qui n'ont pas constitué un ou plusieurs liquidateurs de la société dissoute.

En ce cas, c'est la prescription de 30 ans qui doit s'appliquer [1].

(HÉRITIERS ELIAERT-COOLS c. RENOU.)

JUGEMENT.

Attendu que l'action des demandeurs tend au paiement d'une somme de frs. 3529.93 c. pour solde d'un compte de marchandises fournies en

---

[1] DALLOZ, V° *Société*, n° 1067, 1068 et 1070; TROPLONG, V° *Sociétés*, n° 1051; PARDESSUS, n° 1090; *Dict. de* DEVILLENEUVE, V° *Société*, n° 229; VINCENT, *législation comm.* t. 1er ch. V. n° X, p. 372 et 273; BEDARRIDE, n° 691. Contra MALEPEYRE & JOURDAIN, n° 544 et 545; ALAUZET, *sur l'art.* 64, n° 290 et suiv.

1847, à la société *Renou & Denis*, dont le défendeur était l'un des associés et obligés solidaires ;

Attendu qu'à cette action, le défendeur oppose la prescription de 5 ans de l'art. 64 du code de commerce, soutenant que cette société est dissoute depuis le 1r juillet 1848, et que, depuis cette époque, les demandeurs n'ont posé aucun acte interruptif de prescription ;

Attendu qu'il n'est pas soutenu qu'un liquidateur spécial aurait été nommé, et fût connu comme tel après la dissolution de la société pour en opérer la liquidation ; attendu qu'il semble au contraire démontré que des propositions ont été faites par les deux asociés à leurs créanciers, propositions auxquelles l'auteur des demandeurs n'a pas acquiescé ; que la liquidation a été ainsi abandonnée aux deux associés ;

Attendu que la loi réserve virtuellement l'action du créancier contre les associés liquidateurs pendant 30 ans ; qu'il résulte des discussions qui ont eu lieu au conseil d'État et qui ont précédé le vote de l'art. 64 invoqué qu'il n'est pas entré dans la pensée des rédacteurs de la loi de scinder la qualité de liquidateur de celle d'associé, et de libérer ce dernier, en tant qu'associé au bout de cinq ans ; que la loi s'exprime d'une manière générale et que l'interprêter en séparant les deux qualités d'associé et de liquidateur, ce serait créer une préscription exceptionnelle non-formellement écrite dans la loi ;

Attendu que le fait articulé que la liquidation de la société s'est faite par les soins du sieur Denis, n'est pas relevant puisqu'il ne démontrerait pas qu'une nomination spéciale de liquidateur aurait été faite dans sa personne, et que cette nomination aurait été connue des tiers et spécialement des demandeurs ;

Que ce premier moyen n'est donc pas fondé.

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette, comme mal fondés, les moyens exceptionnels du défendeur et avant de faire droit au fond, etc, etc.

Du 2 Décembae 1861. — TRIB. DE COMM. DE BRUXELLES. — Mr DE BAVAY. *Prés.* VAN VOLXEM & DARTEVELLE, *Juges.* — *Pl.* Mes VAN VOLXEM & DE BEHR.

THÉATRE. — ARTISTE EN REPRÉSENTATION. — LOUAGE DE SERVICES. — IMPOSSIBILITÉ DE CHANTER. — CHANGEMENT DE SPECTACLE. — CONSÉQUENCE.

L'artiste qui s'est engagé vis-à-vis d'un directeur de théâtre à remplir un rôle, moyennant partage de la recette après prélèvement des frais, ne peut réclamer l'exécution du contrat s'il s'est trouvé dans l'impossibilité de remplir ce rôle, n'importe pour quelle cause.

Si, par suite, le spectacle a dû être changé et que le directeur, en donnant une autre pièce, agréée par le public, ait réussi à conserver la recette, il n'en doit aucun compte à l'artiste resté en défaut.

(CHEVRIER C. CARDONA.)

Le jugement fait connaître les circonstances qui ont donné lieu à la contestation.

JUGEMENT.

Attendu que les explications données par les parties à l'audience établissent qu'il est intervenu entre Chevrier et Cardona une convention verbale par laquelle le premier aurait donné sur le théâtre de Tournai trois représentations qui auraient eu lieu les 4, 6 et 8 du présent mois de décembre; ces représentations se seraient composées de deux grands opéras *Robert le Diable* et la *Favorite*; les rôles de fort ténor auraient été remplis par Cardona, et les rôles de la princesse Isabelle et d'Alice dans l'opéra de *Robert le Diable*, et de Léonore dans la *Favorite* auraient été chantés par la demoiselle Léontine Leblanc, que Cardona s'engagea à amener avec lui;

Attendu qu'une des clauses de l'engagement précité stipulait que les trois représentations seraient données abonnement suspendu et que le produit de ces représentations, déduction faite d'une somme de 300 fr.

pour frais, serait partagé par moitié entre Chevrier d'une part et Cardona d'autre part ;

Attendu qu'en exécution de la convention précitée une représentation extraordinaire donnée abonnement suspendu par Cardona et la demoiselle Leblanc a été annoncée pour la soirée du mercredi 4 de ce mois ; cette représentation se composait de *Robert le Diable* ;

Attendu qu'il est de notoriété publique que, dans le premier acte de *Robert le Diable*, la demoiselle Leblanc n'a pu chanter convenablement les morceaux composant le rôle d'Alice qu'elle remplissait, et qu'après le lever du rideau, au second acte, il lui a été de toute impossibilité de chanter les morceaux composant le rôle d'Isabelle, qu'elle avait à remplir dans cet acte ; que le public qui garnissait la salle témoigna bruyamment sa mauvaise humeur et fit baisser la toile ; que la police du théâtre, pour mettre fin au tumulte, fit défense à Chevrier de continuer la représentation de *Robert le Diable* ;

Attendu que le tribunal n'a point à rechercher si le manque absolu de voix dont la demoiselle Leblanc a fait preuve dans la représentation précitée provient d'une cause permanente ; qu'il a seulement à apprécier si, la représentation n'ayant pu être achevée par suite de l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée Mlle Leblanc de chanter, Cardona, qui est évidemment garant vis-à-vis de Chevrier des faits de ladite demoiselle Leblanc, est fondé ou non à réclamer la moitié de la recette faite le 4 du présent mois de décembre, déduction faite d'une somme de 300 fr. pour frais ;

Attendu que la représentation de *Robert le Diable* n'ayant pu être continuée par la faute de Mlle Leblanc, le public qui avait payé pour entendre cet opéra avait évidemment le droit de demander, soit le remboursement de son argent, soit un autre spectacle ; que si le nombreux public qui avait été attiré par l'attrait d'un spectacle extraordinaire annoncé pompeusement par des affiches, a consenti à accepter l'opéra de *Martha* en échange de *Robert le Diable*, cette circonstance ne peut donner à Cardona aucun droit pour réclamer une partie de la recette par suite d'une convention qui n'a pu recevoir son exécution par la faute de la demoiselle Leblanc, faute dont il est responsable vis-à-vis de Chevrier ;

Attendu que Chevrier a trouvé dans la recette qu'il a faite le 4 de ce

mois un dédommagement suffisant des frais qu'il avait faits pour la représentation de *Robert le Diable*, ainsi que des autres frais qu'il a dû faire ensuite pour remplacer l'opéra de *Robert le Diable* par l'opéra de *Martha*; qu'il n'est donc pas recevable dans sa demande en dommages-intérêts;

Attendu qu'à l'audience Cardona et la demoiselle Leblanc ont modifié les conclusions prises dans leur exploit introductif d'instance et se sont bornés à demander que Chevrier fût condamné à donner une seule des trois représentations convenues entre parties et que cette représentation comprit l'opéra de *Robert le Diable*; que Chevrier a acquiescé à cette conclusion, mais avec cette condition que cette représentation serait autorisée par l'autorité compétente;

Attendu que les parties succombent sur partie de leurs conclusions respectives, que dès lors il y a lieu à compenser les dépens;

Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit:

1° Que Cardona et la demoiselle Leblanc n'ont aucun droit sur tout ou partie de la recette faite par Chevrier le 4 de ce mois;

2° Que Chevrier n'est pas recevable ni fondé dans sa demande en dommages-intérêts formée contre Cardona; donne acte du consentement donné par Chevrier de donner avec le concours de Cardona et de la demoiselle Leblanc une nouvelle représentation de *Robert le Diable*, pourvu que l'autorité compétente n'y mette point obstacle; compense les frais et dépens de l'instance.

Du 6 décembre 1861. — TRIB. DE COMM. DE TOURNAI. — *Prés.* Mr DELEVIGNE-DUMORTIER. — *Pl.* Mes COULON et DESCAMPS.

ATERMOIEMENT AMIABLE. — AVANTAGES SECRETS. — NULLITÉ. — CAUTIONNEMENT.

Le traité secret qui accorde à un créancier la totalité de sa créance, alors qu'il a fait ostensiblement des remises dans un traité général signé par lui, concurremment avec les autres

créanciers du même débiteur, est frauduleux et ne peut sortir des effets utiles et légaux [1].

Le cautionnement d'une pareille obligation est également nul.

(BERNHEIM & FILS c. LEVEQUE ANDRÉ.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il résulte de la lettre du 27 septembre 1860, enregistrée et produite par les demandeurs, que l'obligation du défendeur procède de la garantie qu'il leur avait fournie pour l'exécution d'un traité secret intervenu entre eux et un sieur Vanderborght, atermoyant avec ses créanciers ;

Attendu que, d'après l'art. 2012 du code civil, le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable ;

Qu'il s'agit donc préalablement de vérifier la validité du traité susmentionné ;

Attendu qu'il est constant et établi que Vanderborght était en faillite de fait à l'époque de son atermoiement avec ses créanciers et que cet atermoiement avait été consenti en vue d'éviter une déclaration de faillite et de prévenir une liquidation par justice ;

Qu'il avait en outre pour effet de répartir entre les créanciers l'actif réalisable, ce qui permettait de leur payer 50 p. c. du montant de leurs créances ;

Attendu qu'en présence de ces stipulations acceptées par les créanciers et ostensiblement par les demandeurs eux-mêmes, le traité secret qui leur accordait la totalité de leur créance au préjudice de leurs co-contractants, est frauduleux et ne peut sortir des effets utiles et légaux :

Qu'il est évident, en effet, qu'en payant comptant aux demandeurs la somme de 209 fr. 85 c. et mensuellement les sommes auxquelles il s'était

---

[1] Voir *conforme* un autre jugement du Tribuual de commerce de Bruxelles, du 14 février 1859 (*Jur. Anv. 1859, 2, 21*), mais *en sens contraire* divers jugements du Tribunal de commerce d'Anvers et arrêts de la cour de Bruxelles (*Jur. Anv. 1857, I, 232.*)

obligé, Vanderborght diminuait d'autant le gage de ses créanciers stipulant de bonne foi la réalisation de ce gage, lequel devait leur produire 50 p. c. du montant de leurs créances ; »

Qu'il y a d'autant moins de doute à cet égard que la faillite de Vanderborght ayant été déclarée le 2 mai 1861, les sommes distribuées de préférence aux demandeurs ont été distraites de l'actif de la masse;

Attendu au surplus que dans les actes d'atermoiement sur faillite de fait et reconnue, comme dans les arrangements après faillite, déclarer l'égalité entre les créanciers est de règle ;

Qu'il est contraire à la loi de faire, à côté de ces arrangements, des traités occultes, ayant pour effet d'induire en erreur les co-contractants et de les priver d'une partie de l'avoir commun ;

Que la loi sur les faillites du 18 avril 1851, art. 575, nº 3, considère même un semblable traité comme constitutif d'un délit ; et qu'enfin la morale autant que la loi s'opposent à ce que la justice valide de semblables traités ;

Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un aval sur billets, mais d'un simple cautionnement ne subsistant qu'à raison d'une obligation valable;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs ni recevables, ni fondés dans leur action ; les condamne aux dépens.

Du 9 décembre 1861. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — PR. M. DE BAVAY. — *Pl.* Mes LAROQUE et WENSELEERS.

VENTE. — VICES REDHIBIDOIRES. — SPÉCIFICATION. — ARRÊTÉ ROYAL. — VICES NON-PRÉVUS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les vices redhibitoires déterminés par l'arrêté royal du 29 janvier 1850 peuvent seuls donner ouverture à l'action en rescision de la vente.

Les vices non prévus au dit arrêté, et qui se manifestent après la vente, sont censés juris et de jure *ne pas avoir existé lors de celle-ci : aussi ne peuvent-ils donner lieu à une action*

en dommages-intérêts pas plus qu'à l'action en rescision de la vente.

(YSEUX c. PARENT.)

La dame Yseux a attrait le sieur Parent devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, aux fins de s'y voir condamner : 1° A reprendre une vache que le défendeur lui a vendue et qui a été reconnue atteinte de la *stomatite aphteuse*, appelée vulgairement la *cocotte*.

2° A payer 500 francs à titre de dommages-intérêts, cette demande fondée sur ce que la vache achetée avait communiqué sa maladie à une autre vache qui se trouvait chez la demanderesse.

JUGEMENT.

Sur la première des deux conclusions :

Attendu que la vente a eu lieu sans garantie autre que celle établie par la loi ; que dès lors elle ne peut donner lieu à rescision que pour cause de vice redhibitoire ;

Attendu que l'arrêté royal du 29 janvier 1850 ne range pas la stomatite aphteuse dans la catégorie des vices redhibitoires qui peuvent affecter les bêtes à cornes ;

Qu'aux termes de la loi du 28 janvier 1850, peuvent seuls donner lieu à l'action rescisoire les vices redhibitoires déterminés par l'arrêté royal du 29 janvier 1850 ;

Que dès lors la demanderesse est non-recevable ni fondée dans sa première conclusion ;

Statuant sur la demande en dommages-intérêts :

Attendu que la loi, autorisant la rescision de la vente pour cause de vice redhibitoires, établit la présomption légale que ce vice existait à l'état caché au moment de la vente, d'où la conséquence que tout vice ou défaut qui survient après la vente et que la loi ne range pas dans la catégorie des vices redhibitoires doit être nécessairement considéré comme n'existant pas au moment de la vente ;

Qu'il s'ensuit donc que tout vice ou défaut qui survient après la vente et que la loi ne range pas dans la catégorie des vices redhibitoires doit être nécessairement considéré comme n'existant pas au moment de la vente ;

Qu'il s'ensuit donc que tout vice ou défaut survenu après la vente et ne donnant pas lieu à rescision de la vente, ne peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts ;

Qu'admettre un principe contraire ce serait amener ce que la loi, en déterminant les vices redhibitoires, a voulu empêcher, la multiplicité des procès en matière de vente d'animaux ;

Attendu au surplus que l'art. 1382 du code civil invoqué par la demanderesse, se trouvant sous la rubrique des *délits* et des *quasi-délits*, ne peut évidemment s'appliquer qu'aux *délits* et aux *quasi-délits ;*

Que, dans l'acte de vente intervenu entre parties, volontairement, *sans dol*, *ni fraude*, *ni violence*, il n'y a pas l'apparence d'un délit ou d'un quasi-délit, et que s'il était possible de trouver dans le fait de cette vente un délit ou un quasi-délit, la demanderesse ne serait pas fondée à s'en prévaloir pour réclamer du défendeur des dommages, puisqu'elle a elle-même participé volontairement à ce même fait de vente ;

Attendu que de ce qui précède il suit que la demanderesse n'est ni fondée, ni recevable dans son second chef de conclusions ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare la demanderesse non-recevable, ni fondée dans ses conclusions.

Du 11 décembre 1861. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURNAI. — M. DELEVIGNE-DUMORTIER, *Prés.*— *Pl.* Mes ALLARD-KUPPENS et LESCHEVIN.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LIBRAIRE. — ACHAT D'UN OUVRAGE. — AUTEUR NON COMMERCANT.

L'achat par un libraire d'un ouvrage à publier constitue de sa part un acte de commerce.

Le dit libraire peut demander son renvoi devant le tribunal de

commerce, s'il est attrait devant le juge civil par l'auteur non commercant [1].

(SERRURE CONTRE HOSTE).

Le sieur Serrure, professeur à l'Université de Gand, a vendu au sieur Hoste, libraire, un ouvrage dit *Vaderlandsch Museum*, dont il s'est engagé a publier les divers volumes dans un temps déterminé. Le dernier volume s'étant fait attendre, Hoste a refusé de le recevoir et de payer le prix convenu. De là procès intenté par l'auteur au libraire devant le tribunal civil de Gand. Hoste a excipé d'incompétence.

JUGEMENT.

Vu les articles 631 et suivants du code de commerce ;

Attendu que l'action, telle qu'elle est libellée, est relative à un acte de commerce ; qu'en effet la qualité de libraire, dans le chef du défendeur, et le nombre de volumes qu'on prétend avoir été achetés par lui, prouvent, à toute évidence, qu'il ne peut s'agir que d'un achat qui aurait été contracté dans le but de revendre la marchandise achetée ;

Attendu que, suivant la maxime *actor sequitur forum rei*, le juge du défendeur étant le juge obligé du demandeur, celui-ci ne peut distraire l'autre, contre son gré, du juge même exceptionnel que la loi lui assigne ;

Attendu que, s'il est vrai que le juge consulaire est plus rigoureux, puisqu'il peut prononcer la contrainte par corps, et qu'ainsi le défendeur ne peut se plaindre d'être assigné devant un juge plus favorable, il est également certain que la simplicité, la célérité et l'admission de la preuve par témoins sont des avantages qui peuvent engager le défendeur à préférer la juridiction consulaire ;

Attendu que le demandeur doit s'imputer de devoir s'adresser à un tribunal d'exception, puisqu'en contractant avec un commerçant il a dû connaître quelles en étaient les conséquences ;

---

[1] Voir ORILLARD. De la compétence des tribunaux de commerce, ch. 29.

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. VANDERHAEGHEN, substitut du procureur du roi, faisant droit, se déclare incompétent, condamne le demandeur aux dépens.

Du 24 décembre 1861. — TRIBUNAL CIVIL DE GAND. — *Pr.* M. LELIÈVRE. — *Pl.* MM. SERRURE FILS & ADOLPHE DUBOIS.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — CARACTÈRES. — MARQUE DE FABRIQUE.

Le caractère distinctif de la concurrence déloyale consiste en ce que l'acheteur et le public en général peuvent être induits en erreur par une enseigne ou une désignation qui, sans constituer une contrefaçon, présente cependant avec l'enseigne ou la désignation concurrente une similitude superficielle assez grande pour rendre l'erreur possible.

(LEBÈGUE-MOYAUX C. VAN HEMELRYCK FRÈRES.)

Le demandeur a déposé au greffe du Tribunal de commerce une marque de fabrique, composée de deux génies portant les écussons de la Belgique, avec ces mots *chocolat national.*

Les défendeurs ont postérieurement déposé une autre marque, composée de génies disposés d'une manière différente, avec les mots *chocolaterie nationale.*

De là procès. Le demandeur a vu dans le fait des défendeurs, un acte de concurrence déloyale, et les a actionnés en dommages-intérêts devant le tribunal de commerce.

JUGEMENT.

Attendu que l'action de la demanderesse est basée sur certains faits qui

seraient, de la part du défendeurs, constitutifs, sinon de contrefaçon, au moins de concurrence déloyale ;

Attendu qu'il ne peut être question de contrefaçon dans l'espèce, puisque la marque de fabrique de la demanderesse n'a été imitée par le défendeur, ni dans son ensemble, ni dans ses détails, et qu'il ne peut raisonnablement être prétendu qu'elle consiste dans l'emploi des mots : *chocolaterie nationale*, mis en opposition à *chocolat national*, puisque les uns s'appliquent à l'exploitation industrielle tout entière et les autres uniquement à un produit spécial qu'ils servent à spécifier ;

Attendu que le caractère distinctif de la concurrence déloyale consiste en ce que l'acheteur et le public en général peuvent être induits en erreur par une enseigne ou une désignation qui, sans constituer une contrefaçon, présente cependant avec l'enseigne ou la désignation concurrente une similitude superficielle assez grande pour rendre l'erreur possible ;

Attendu que dans l'espèce la vignette de la demanderesse et celle du défendeur rendaient cette erreur impossible ; que leur premier aspect est complétement différent ; que l'arrangement des ornements et des mots qui y figurent est également différent, et qu'on ne peut arriver à y trouver une analogie quelconque qu'au moyen des arguments spécieux que la demanderesse fait valoir à l'appui de ses conclusions ;

Par ces motifs,

Le tribunal déclare la demanderesse mal fondée dans ses fins et conclu sions ; la condamne aux dépens.

Du 30 décembre 1861. — TRIB. DE COM. DE BRUX. — *Prés.* Mr DE BAVAY. — *Pl.* MMes HOUTEKIET & DE SMETH.

---

1 PREUVE TESTIMONIALE. — FACULTÉ. — MOTIFS DE REJET. 2o APPEL. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EVOCATION.

1° L'admission de la preuve testimoniale est facultative pour le juge.

Il y a lieu de la rejeter 1° lorsque les faits allégués tendent à substituer à une convention écrite, non arguée de dol ni de

fraude, une convention verbale, en tout point contraire; 2° lorsqu'ils auraient pour effet, en tant que prouvés, d'établir l'existence d'un concert frauduleux entre parties, pour tromper les tiers.

2° Sur l'appel d'un jugement interlocutoire, la Cour, qui l'infirme, peut prononcer sur des conclusions reconventionnelles prises en 1re instance et reproduites devant elle, et statuer sur le fond si la matière est disposée à recevoir une solution définitive.

(DE CONINCK-MOERSOEN C. FLAMME-HENNAUT.)

ARRÊT.

LA COUR ;

Attendu que par un écrit, daté du 26 juillet 1860, enregistré, etc., l'intimé reconnaît et déclare avoir vendu à l'appelant trente balles houblon, comprimées, plombées et marquées, sans mélange, et de première qualité, de la récolte de 1859, à raison de 51 fr. les 50 kilogrammes, franco Alost ;

Attendu que les balles de houblon, par lui expédiées à l'appelant, furent entreposées par celui-ci au poids public de la ville d'Alost ; que l'intimé n'ayant point déféré à l'invitation réitérée plusieurs fois, de venir procéder à leur vérification, l'appelant le fit sommer par exploit du 13 août 1860, enregistré à Genappe ledit jour, de se trouver présent, le 18 du même mois à Alost, à la vérification et expertise qui en serait faite par trois experts jurés près le poids de ladite ville ;

Attendu que l'expertise, à laquelle l'intimé n'assista point, fit reconnaître que le bout des balles était d'une qualité satisfaisante et sans mélange, mais que le milieu était fortement mélangé de houblon très-vieux, de provenance diverse ;

Attendu que l'intimé n'a jamais prétendu que la marchandise dont s'agit réunissait les conditions mentionnées dans son écrit du 26 juillet, mais qu'il soutient, contrairement à cet écrit, que le houblon, après avoir été

minutieusement examiné par l'appelant, a été vendu sans garantie de provenance et de qualité, et sans qu'il pût être question de vérification ultérieure; de plus, qu'il a été convenu que l'écrit ci-dessus, dressé par lui à la sollicitation de la partie adverse, ne le lierait en aucune façon;

Attendu que, par le jugement dont appel, le tribunal a déclaré ces faits concluants et pertinents et a admis l'intimé à les prouver, même par témoins;

Attendu que l'art. 109 du code de commerce, en comprenant la preuve testimoniale parmi les divers moyens de constater les achats et ventes, en matière commerciale, laisse, toutefois, aux juges le droit d'admettre ou de rejeter, suivant les circonstances, ce mode dangereux de preuve;

Attendu que les faits posés par l'intimé substituent à une convention formulée par un écrit, entièrement émané de sa main, une convention verbale, de tout point contraire à la première; qu'en présence d'un acte clair et formel, non attaqué pour dol ou fraude, il y a d'autant moins lieu d'accueillir la preuve orale, que les circonstances de la cause élèvent des présomptions graves, précises et concordantes contre la vraisemblance des faits allégués;

Ainsi, il n'entre point dans les usages du commerce honnête et loyal de se délivrer des certificats dénaturant les opérations réellement conclues et destinés à induire les tiers en erreur;

En posant un fait si grave et si compromettant, la plus vulgaire prudence commandait au signataire de se prémunir contre la garantie qui en résultait en exigeant un écrit de décharge; pareille demande aurait dû venir à l'esprit de l'intimé, si la pièce n'était pas sérieuse, puisqu'il convient lui-même en avoir réclamé un double signé par l'appelant, lequel double ne le mettait pas à couvert vis-à-vis de ce dernier, à moins d'une ajoute ou contre-lettre qui le dispensât de toute garantie;

D'un autre côté, il est constant au procès qu'à toutes les instances faites par l'appelant pour vérifier contradictoirement la marchandise, jamais l'intimé n'a opposé la moindre protestation ou observation pour décliner la demande, bien plus, il en a reconnu le fondement d'une manière implicite en ne prétextant que des absences ou d'autres empêchements afin de se soustraire à le vérification;

Attendu, enfin, que la preuve offerte ne tendrait à rien moins qu'à

établir, à l'aide de dépositions orales, le fait d'un concert honteux et coupable, auquel on ne saurait assigner d'autre but que celui de permettre à l'acheteur de tromper ceux qui contracteraient ultérieurement avec lui; que la preuve de semblable convention ne servant qu'à dévoiler la turpitude personnelle de celui qui l'invoque n'est pas plus admissible que la convention elle-même, réprouvée par la loi et la morale publique (*Pacta quœ turpem causam continent, non sunt observanda. L.* 27, § 4, *ff. de Pactis*);

Attendu que, l'intimé n'ayant pas autrement attaqué l'écrit du 26 juillet, ni dénié la mauvaise qualité de la marchandise, il en résulte qu'il n'est pas fondé à en réclamer le payement.

Sur les conclusions reconventionnelles:

Attendu que, devant le premier juge, l'appelant, alors défendeur, a pris les conclusions reconventionnelles reproduites devant la cour; que pour ces conclusions, de même que pour celles au principal, il se basait sur le double fait d'une vente de houblon, sans mélange et de première qualité, récolte de 1859, et d'une expédition de houblon défectueux et inacceptable; que la liaison entre ces conclusions était telle, que l'adjudication des unes entraînait l'adjudication des autres;

Que l'intimé a rencontré cette défense, en y opposant des faits dont la justification, à son point de vue, devait faire rejeter à la fois toutes les prétentions de l'appelant, mais dont le rejet, par contre, entraînait le rejet de sa demande, et l'adjudication de la résiliation avec dommages-intérêts; que ce que le premier juge aurait eu à décider dans ce dernier cas, la Cour, en écartant la preuve offerte par l'intimé, est appelée à le faire: que, partant, aux termes de l'art. 473 du code de procédure civile, la matière est disposée à recevoir une décision définitive, sans que *les réserves de tous droits*, exprimées par l'intimé, réserves vagues et banales, puissent être de nature à arrêter le cours de la justice consulaire, alors que l'objet du litige a été contradictoirement déterminé et débattu;

Attendu, au fond, que l'intimé est resté en défaut d'exécuter loyalement le marché dont s'agit au procès; qu'il échet donc d'en prononcer la résiliation avec réparation du préjudice causé, conformément aux conclusions de l'appelant;

Attendu, quant au chiffre des dommages-intérêts, que les documents

produits et discutés par les deux parties, pour faire connaître les fluctuations des prix du houblon, à l'époque de la vente et postérieurement, mettent la cour parfaitement à même de vider le débat sur ce point ;

Attendu qu'eu égard au prix courant des houblons d'Alost, sur cette place et celle d'Anvers, il y a lieu d'admettre la somme de 6,300 francs réclamée par l'appelant, comme chiffre différentiel du prix de vente de 51 francs par 50 kil. à celui de 135 fr., formant le cours vers le 1er septembre 1860, date de l'exploit introductif d'instance, calculé sur une quantité de 3,750 kil., soit 125 kil. par balle, prix moyen ;

Par ces motifs, ouï M. le premier avocat général Donny sur l'évocation, et de son avis, met l'appellation et ce dont appel à néant ; émendant, dit pour droit que la preuve offerte par l'intimé n'est point admise ; évoquant pour le surplus, déclare l'action principale non recevable ni fondée ; et, statuant sur les conclusions renversaires, déclare résilié le marché reconnu dans l'écrit du 26 juillet 1860, rappelé ci-avant, et condamne l'intimé à payer à l'appelant, à titre de dommages-intérêts, la somme de 6,300 francs, etc.

Du 3 janvier 1862. — COUR DE GAND. — 2e CH. — *Pl.* MM. VAN BIEBUYCK et WILLEQUET.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ARTISTE DRAMATIQUE. — ENTREPRENEUR DE THÉATRES. — ENGAGEMENT. — RÉSILIATION.

1° Tout entrepreneur de théâtres publics doit être assigné devant les tribunaux consulaires pour l'exécution des engagements qu'il contracte avec des acteurs ou autres employés relativement à son entreprise : art. 631 et 632 code commerce.

Réciproquement, il peut assigner les acteurs et employés de son entreprise devant les mêmes tribunaux pour l'exécution de leurs engagements.

L'acteur est l'employé de l'entrepreneur ou directeur du théâtre : il rentre dans la catégorie des facteurs, commis ou serviteurs de marchands dont parle l'art. 634 c. comm.

L'art. 634 attribue compétence aux tribunaux consulaires pour toute action dirigée contre les dits facteurs, commis ou serviteurs, sans distinguer 1° si elle est intentée par le marchand lui-même ou par un tiers; 2° si elle procède d'une obligation civile ou commerciale, pourvu que celle-ci ait été contractée pour le commerce du marchand [1].

La faculté réservée au directeur d'un théâtre de résilier à son gré dans les vingt-quatre heures qui suivront le 3me début, l'engagement d'un artiste dramatique, quelle qu'ait été l'opinion du public à son égard, est licite.

Mais l'artiste est en droit d'exiger, dans l'intérêt de sa réputation, que le directeur lui laisse faire ses trois débuts.

Toutefois cette obligation cesserait, et le contrat pourrait être résilié, si l'artiste avait perdu ses moyens vocaux.

Cette cause de résiliation, née de l'impossibilité pour l'une des parties d'exécuter les conditions du contrat, peut être prouvée par témoins.

(DEMOISELLE HAENEN C. LETELLIER.)

La demoiselle Haenen avait été engagée en 1861 par le sieur Letellier pour tenir sur le théâtre royal de la monnaie, à Bruxelles, l'emploi de chanteuse d'opéra-comique.

Elle se rendit à Bruxelles au mois d'août 1861 et concourut à deux répétitions.

---

[1] Voir la *Jurisprudence* et la *Doctrine* dans le réquisitoire de M. l'avocat-général Hynderick, que nous reproduisons ci-après. — *Adde* dans le sens de l'arrêt : trib. Brux. 13 février 1860 (*Jur. Anv. II. 34*); Anv. 6 février 1857 (*Jur. 1857, I. 84*).

Cependant elle ne débuta pas, et vers le 20 septembre l'affiche annonca les débuts d'une autre cantatrice. En même temps, le directeur Letellier la fit assigner devant le tribunal de commerce de Bruxelles, aux fins d'y voir dire pour droit que son engagement était résilié. Cette demande était fondée sur ce qu'il aurait été universellement constaté aux deux répétitions, auxquelles elle avait concouru, que la demoiselle Haenen avait perdu tous ses moyens vocaux.

Le tribunal de commerce admit le sieur Letellier à faire la preuve de ce fait.

Appel par la Demoiselle Haenen. Devant la Cour, elle oppose l'incompétence du tribunal de commerce.

M. l'avocat-général Hynderick a discuté la question d'incompétence dans le réquisitoire ci-après, qui jette de nouvelles lumières sur les controverses si vives auxquelles a donné lieu l'art. 634 du code de commerce, tant en général qu'au sujet de son application spéciale aux artistes dramatiques.

« L'appelante a soulevé devant la Cour une exception fondée sur ce que les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître de l'action intentée par un directeur de théâtre contre ses pensionnaires, en exécution ou en résiliation de l'engagement de ceux-ci, que partant le tribunal de commerce était incompétent.

Nous n'intervenons à ce litige qu'à raison de cette contestation incidentelle.

Ce point de compétence soulève trois questions :

1° La compétence des tribunaux de commerce peut-elle avoir sa source dans les conventions privées?

2° Cette compétence résulte-t-elle de ce que l'acteur, en s'engageant dans une troupe de théâtre, fait un acte de commerce (art. 632 du code de commerce?)

3° Cette compétence ne se justifie-t-elle pas par l'application de l'art 634 du code de commerce?

Tels sont les points de droit que nous avons à discuter et à résoudre.

Première question. La compétence consulaire peut-elle dériver de conventions par lesquelles les parties s'engagent à soumettre aux tribunaux de commerce le jugement de leurs contestations?

L'art. 33 du contrat intervenu le 7 février 1861, entre M. Letellier et Mlle Haenen, porte : « Toute contestation qui pourrait survenir en » raison du présent traité, serait de droit, comme en matière commerciale, » déférée aux tribunaux de commerce. »

Nous avons à peine besoin de le dire, une telle stipulation ne peut lier ceux qui l'ont souscrite. Si l'objet qu'elle concerne ne constitue pas une matière commerciale, elle est radicalement nulle. En effet, la juridiction des juges-consuls est essentiellement extraordinaire et exceptionnelle. Leur action est rigoureusement circonscrite dans une sphère, en dehors de laquelle l'abstention est leur devoir. Ils ne peuvent connaître que des matières dont l'appréciation leur est expressément dévolue par la loi. En dehors de cette sphère, ils sont vinculés par une incompétence absolue, fondée sur des considérations d'ordre public (avis du conseil d'État du 1er décembre 1810, approuvé le 9 du même mois). On conçoit dès lors qu'il ne peut dépendre des parties de déplacer les juridictions qui sont intimement liées à l'organisation sociale. On conçoit qu'il n'est pas en leur pouvoir d'attribuer à un tribunal de commerce ce qui est du domaine des tribunaux civils.

C'est ce qu'enseignent DALLOZ, Rép., V° *Compétence commerciale*, n° 16 et suiv.; CARRÉ, *Lois de la compétence*, 137e question ; NOUGUIER, *Des tribunaux de commerce*, éd. belge, 1845, t. 1er, p. 168; PARDESSUS, *Cours de droit commercial*, n° 1348; LACAN et PAULMIER, *Législation et jurisprudence des théâtres*, t. 1er, n° 468. C'est ce qu'a décidé un arrêt de Bruxelles, 26 octobre 1857 (*Belg. Jud.*, XV, 1481.)

En vain M. Letellier prétend-il que la stipulation de l'art. 33 n'a eu pour but que de faire cesser tout doute sur cette question de compétence, d'éviter qu'une controverse puisse s'élever à ce sujet. Semblable motif ne pourrait servir d'excuse à toute clause attributive d'une compétence extralégale.

La loi seule pouvant régler l'ordre des juridictions, et les tribunaux

ayant seuls la mission d'appliquer la loi en interprétant ses dispositions, les citoyens ne peuvent que s'en référer pour la désignation de leur juge, à la décision des tribunaux. C'est ce qu'auraient dû faire M. Letellier et Mlle Haenen. Les principes, plus puissants que leurs volontés, leur interdisaient de réglementer une matière qui touche à l'ordre public et d'attribuer compétence à une institution que le législateur, en dehors de certains cas exceptionnels, a frappé d'une impuissance radicale et absolue.

Deuxième question. — La compétence du tribunal de commerce, pour connaître de l'action intentée par un directeur de théâtre contre l'un de ses pensionnaires, en résiliation de l'engagement de ce dernier, peut-elle se justifier par cette considération que l'acteur concourt à une entreprise de spectacles publics, entreprise que l'art. 632 du code de commerce range au nombre des actes de commerce.

La solution négative est généralement admise en doctrine. Cette solution s'appuie de l'autorité de FAVART DE LANGLADE, Dict., V° *Tribunal de Commerce ;* CARRÉ, *Organis. judiciaire*, éd. belge de 1826, t. IV, p. 454 ; DALLOZ, Rép., V° *Acte de comm.*, n° 242 ; PARDESSUS, *Cours de droit comm.*, n° 46 ; VINCENS, *Lég. comm.*, t. Ir, p. 135 ; NOUGUIER, *Des trib. de comm.*, éd. belge, 1845, t. Ir, p. 171 ; GOUJET et MERGER, *Dictionnaire de Droit commercial*, V° *Acte de commerce*, n° 136 ; RÉP. DU J. DU PAL., V° *Acte de commerce*, n° 400, et V° *Théâtre*, n° 167 ; TROPLONG, *Société*, n° 342 ; LACAN et PAULMIER, *Législation et jurisprudence des théâtres*, t. Ir, n° 208 ; VULPIAN et GAUTHIER, *Code des théâtres*, p. 288 ; VIVIEN et EDM. BLANC, *Législation des théâtres*, n° 312 : AGNEL, *Code des artistes dramatiques*, n° 215 ;

La négative a été consacrée par jugements du tribunal de Lorient du 24 novembre 1836 et du tribunal de la Seine du 17 novembre 1847 ; par arrêt de Paris du 28 novembre 1834 (*Journal du Palais*, à sa date).

Nous ne connaissons que DESPRÉAUX qui, dans son traité de la compétence des tribunaux de commerce, professe l'opinion que les acteurs sont commerçants. Toutefois cette dernière opinion a été sanctionnée par quelques monuments de jurisprudence, notamment par arrêts de Paris du 5 mai 1808, du 11 juillet 1825 (*Journal du Palais*, à leur date) ; du 27 juin 1840 (*Gazette des Tribuuaux*, 28 juin 1840) ; du 17 avril 1845, du

22 janvier 1848 (*Gazette des Tribunaux*, 25 janvier 1848); d'Amiens, du 7 mai 1839 (*Journal du Palais*, à sa date).

La question de savoir si l'acteur est commerçant, s'il a fait acte de commerce, est distincte de celle de savoir si l'acteur est justiciable des tribunaux consulaires, à raison de son engagement envers un directeur de théâtre.

Il pourrait, par rapport à cet engagement, être soumis à la juridiction des tribunaux de commerce, sans être commerçant; de même que les facteurs, les commis, les serviteurs d'un marchand, quoiqu'ils ne soient pas commerçants, relèvent de cette juridiction relativement au fait du trafic de leur patron.

Il est important de ne pas confondre la nature commerciale d'un acte, la qualité de commerçant qu'a une personne, avec l'attribution, faite par la loi à la juridiction commerciale, des contestations qui résultent de certaines espèces d'obligations. Ce sont là des faits dont les conséquences sont essentiellement différentes.

L'acteur, fût-il justiciable des juges-consuls à raison de son engagement envers un directeur de théâtre, ne serait pas, pour ce seul motif, passible de la contrainte par corps, ni soumis aux diverses obligations que le législateur impose à la profession du négoce.

Cette remarque faite, examinons si l'acteur est commerçant?

En s'attachant à la nature du contrat qui intervient entre l'artiste dramatique et l'entrepreneur de spectacles publics, on doit se convaincre que ce contrat n'a rien de commercial. C'est une convention par laquelle l'acteur s'engage à mettre et son travail et son talent à la disposition de son directeur, moyennant un prix déterminé, au paiement duquel ce dernier s'oblige. Ce n'est autre chose qu'un louage d'ouvrage, qui rentre littéralement dans la définition qu'en donne l'art. 1710 du code civil. « Le louage d'ouvrage, » porte cet article, est un contrat par lequel l'une des parties s'engage » à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre » ellles. » Semblable contrat n'est rangé parmi les actes de commerce par aucune disposition législative. C'est un contrat purement civil.

La circonstance que ce louage est stipulé en faveur d'un commerçant qui doit en profiter dans son négoce, ne change pas la nature de la convention,

n'en modifie pas l'essence; pas plus que ne devient commercial le contrat, civil en lui-même, par lequel le commis loue ses services à un marchand.

Si l'acteur n'est pas commerçant par la nature même du contrat qui le lie à une entreprise théâtrale, on ne peut le considérer comme tel, à raison de l'ensemble des actes qui constituent l'exercice de sa profession. L'acteur apprend ses rôles et les joue, sa profession se réduit à cela. Elle ne nécessite de sa part aucune opération mercantile, aucun achat de denrées pour les revendre ou pour en louer l'usage (art. 632 du code de commerce).

D'un autre côté, aucun texte de loi ne confère à l'acteur la qualité de commerçant. Il est vrai que quelques décisions judiciaires ont rangé les actes de la profession d'acteur parmi les entreprises de spectacles publics que l'article 632 du code de commerce classe au nombre des actes de commerce. Ces décisions se fondent sur ce que l'acteur, contractant avec un entrepreneur de théâtre, concourt à l'exploitation d'une entreprise commerciale.

Nous ne pouvons adopter cette solution. Qui fait l'entreprise ? C'est le directeur. Lui seul la personnifie. Lui seul est commerçant. L'acteur n'est attaché à l'entreprise que par un contrat civil. L'existence de celle-ci n'est pas subordonnée à la coopération de l'acteur. Il n'a aucune part d'action dans les affaires qui constituent l'entreprise. Les pertes qui en dérivent ne peuvent lui incomber ; il n'a rien à prétendre des bénéfices qu'elle procure. Tous les droits de l'acteur, tous ses avantages, toutes ses obligations, toutes ses charges sont déterminées d'une manière certaine et invariable par les stipulations de son contrat d'engagement. Pour qualifier, au point de vue de la loi, la nature de ses services, il faut se reporter exclusivement au contrat en vertu duquel il les rend. Ce contrat, répétons-le, n'établit qu'un lien purement civil entre lui et son directeur. Ce contrat exclut de la coopération de l'acteur tout caractère commercial. En un mot, l'acteur n'est pas entrepreneur de spectacles publics. Or, c'est l'opération de celui-ci qui est un acte de commerce, conférant à celui qui s'y livre la qualité de négociant.

Troisième question. L'acteur est-il au moins justiciable du tribunal de commerce aux termes de l'art. 634 du code de commerce?

Cette question est complexe; nous la diviserons en deux branches.

Demandons-nous tout d'abord si l'action du commerçant contre son facteur, son commis, son serviteur est de la compétence des tribunaux de commerce.

L'incompétence des tribunaux consulaires en ce qui concerne cette action est admise en doctrine par :

CARRÉ, *Organisation judiciaire*, éd. belge, 1826, t. IV, p. 496 et 497.

FAVARD, Dict., V° *Tribunal de commerce.*

VINCENS, *Législation commmerciale*, t. 1er, p. 141

DELVINCOURT, p. 363.

Cette incompétence a été consacrée par les arrêts suivants :

Bruxelles, 30 octobre 1823 (*Pasicrisie*, p. 518) ; Amiens, 21 décembre 1824; Cassation fr., 12 mars 1834 et 12 décembre 1836 ; Nîmes, 16 août 1839 ; Bruxelles, 6 février 1841 (*Pasicrisie*, p. 354) ; Bruxelles, 4 février 1843 (*Belg. Jud.*, II, 1219); Bruxelles, 2 avril 1845 (*Pasicrisie*, p. 111) ; 29 novembre 1845 (*Belg. Jud.*, IV, 234); Bruxelles, 4 juillet 1849 (*Belg. Jud.*, IX, 1327); Bruxelles, 12 août 1859 (*Pasicrisie*, 1860, p. 249); Bruxelles, 26 octobre 1857 (*Belg. Jud.*, XV, 1481).

Les arrêts de Bruxelles proclamant l'incompétence du tribunal de commerce, ont été rendus conformément aux conclusions de M. l'avocat général GRAAFF et contrairement à celles de MM. les avocats généraux DELEBECQUE, CLOQUETTE et CORBISIER.

La compétence des tribunaux consulaires est enseignée par NOUGUIER, *Des tribunaux de commerce*, éd. belge, 1845, p. 210; ORILLARD, *Des tribunaux de commerce*, même éd., p. 317, n° 478 ; PARDESSUS, *Cours de droit commercial*, nos 38, 77 et 1346; DALLOZ, Rép., V. *Compétence commerciale*, chap. 3, art. 3, n° 146, revenant de l'opinion contraire précédemment enseignée par lui ; GOUJET et MERGER, *Dictionnaire de droit commercial*, V° *Compétence*, n° 103 ; DESPRÉAUX, *Traité de compétence des tribunaux de commerce*, n° 420 ; GILBERT, art. 634 du code de commerce, n° 7 ; PAILLET, art. 634 du code de commerce, n° 5 ; *Répertoire du Journal du Palais ;* V° *Compétence commerciale*, n° 76; HORSON, *Questions de droit commercial*, 210e question, t. II, p. 468 ; LACAN et PAULMIER, *Législation et jurisprudence des théâtres*, t. 1r, 463 ; ALAUZET, *Commentaire du code de commeree*, art. 634, n° 2057.

Ce dernier auteur n'hésite pas à dire qu'il n'existe aucun doute sur le

droit des marchands de traduire leurs commis devant les tribunaux de commerce.

La compétence de ces tribunaux a été consacrée par de très-nombreux arrêts. Lyon, 17 janvier 1821 ; Amiens, 13 août 1821 ; Metz, 30 août 1821 ; Bourges, 10 janvier 1823 ; Cass. fr., 3 janvier 1828 ; Paris, 12 décembre 1823 ; Paris, 27 juillet 1831 ; Cassation française, 20 novembre 1834 ; Cassation fr., 15 décembre 1835 ; Nîmes, 28 juin 1839 ; Paris, 11 juillet 1840 ; Toulouse, 2 juillet 1842 ; Bourges, 4 février 1843 ; Bruxelles, 15 février 1843 (*Pas.*, p. 82) ; Liége, 30 novembre 1843 (*Belg. Jud.*, II, 356) ; Paris, 24 juin 1844 ; Bruxelles, 31 décembre 1845 (*Belg. Jud.*, IV, 522) ; Rouen, 13 mars 1847 ; Bruxelles, 3 mai 1854 (*Belg. Jud.*, XII, 1233) ; Bruxelles, 12 juillet 1854 (*Belg. Jud.*, XIII, 1308).

Le siége de cette controverse est au § 1er de l'art. 634 du code de commerce dont la disposition est ansi conçue : « Les tribunaux de commerce » connaîtront également :

» 1° Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs » serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont » attachés. »

Ceux qui prétendent que cette disposition n'est pas applicable à l'action du marchand contre ses facteurs, ses commis, etc., se fondent sur deux considérations principales ;

La première consiste en un argument de texte que fournissent ces mots : *pour le fait seulement du trafic du marchand.* Les partisans de ce système interprètent ces mots en ce sens que les facteurs, les commis, etc., ne sont justiciables des tribunaux consulaires que pour les actes du commerce de leur patron qu'ils ont posés en son nom, à l'égard de tiers. D'où ces auteurs concluent que cette disposition ne s'applique qu'à l'action directe appartenant au tiers qui a traité avec le préposé d'un marchand, contre ce préposé, indépendamment de l'action institoire que ce tiers a contre le marchand lui-même.

Cet argument n'est pas concluant à nos yeux.

Les mots : « *pour le fait seulement du trafic du marchand* » ne signifient pas exclusivement : « pour les actes du commerce du patron que les « commis ont posés en son nom, à l'égard des tiers. » Ces expressions ont

un sens plus général ; elles sont équipollentes aux mots : « *pour les actes* » *des commis etc.*, » en tant seulement que ces actes concernent le trafic de leur patron.

Ces expressions embrassent tout à la fois et l'action du marchand contre ses préposés et l'action qu'intenteraient contre eux les tiers ; à la condition toutefois que l'une et l'autre de ces actions concernent le négoce du patron.

Pourquoi donner à cette disposition une portée plus étroite que celle qui découle naturellement de son texte? Pourquoi restreindre son application aux actions des tiers, à l'exclusion de celles qu'a le marchand contre ses commis, ses facteurs?

La limite que le législateur a apporté à la compétence commerciale, en la restreignant à ce qui a trait au trafic du marchand, se conçoit pour l'action du patron contre son commis aussi bien que pour l'action exercée contre ce commis par des tiers. Si, en effet, le patron avait conclu avec son commis un contrat civil, s'appliquant à un objet étranger à son négoce, il est rationnel que l'action du patron concernant cet objet ne soit pas soumise à la justice consulaire, dont la compétence n'a été admise que dans l'intérêt du commerce.

Ce n'est donc qu'en donnant aux mots : « *pour le fait seulement du trafic* » *du marchand* » une signification forcée, qu'on peut y puiser un argument en faveur de l'incompétence du tribunal de commerce.

Si l'on remonte à la source à laquelle le législateur de 1807 a puisé ces mots : « *pour le fait seulement du trafic du marchand* », on pourra se convaincre que ces mots n'ont pas le sens restreint que nous repoussons.

Ces mots sont empruntés à l'art. 5, tit. XII, de l'ordonnance du commerce de 1673, article ainsi conçu : « Les juges-consuls connaîtront des gages, salaires et pensions des commissionnaires, facteurs ou serviteurs pour fait du trafic seulement. Dans cette disposition, les mots : « *pour fait du trafic seulement* » ne signifient évidemment pas « pour les actes du commerce du patron que ses préposés ont posés en son nom, à l'égard des tiers, et en tant que ces préposés seraient actionnés par des tiers. » Cet article attribue incontestablement à la compétence consulaire l'action des marchands contre leurs commis, aussi bien que l'action des commis contre leurs patrons. Car il s'applique aux actions

qui ont pour objet les gages, les salaires des facteurs et commis, aux actions qui naissent par conséquent du louage de travail de ces employés. Or, c'est entre le marchand et le commis, non entre le commis et des tiers, que se débattent ces actions.

On ne songerait certes pas à prétendre que les mots : « *pour fait du trafic* » *seulement* » qu'on lit à l'art. 5 de l'ordonnance, ne peuvent concerner que l'action des tiers contre les commis, puisque le surplus de cet article le rend inapplicable à l'action des tiers. Comment, dès lors, ces mêmes mots pourraient-ils, dans l'article 634 du code de commerce, avoir cette portée restrictive? On ne songerait pas à prétendre que ces mots excluent de l'application de l'art. 5 de l'ordonnance, l'action du patron. Comment, dès lors, ces mêmes mots pourraient-ils, dans l'art. 634, justifier semblable exclusion?

On objecte, en second lieu, que le législateur du code de commerce, ne reproduisant pas la disposition de cet art. 5 de l'ordonnance, a manifesté sa volonté de proscrire la compétence commerciale pour l'action du patron contre ses commis, relativement au louage de leurs services.

Cette interprétation tend à donner à l'absence de cette disposition dans le code une portée qu'elle n'a pas et qu'elle ne peut avoir. Le législateur de 1807 n'a pas reproduit cette disposition, par la raison qu'elle était complètement inutile. Elle était inutile quant à l'action des commis contre leur patron, parce qu'à l'égard de celui-ci, le louage de services conclu pour son négoce constitue, d'après les principes généraux de la matière, un acte de commerce de la compétence des tribunaux consulaires. Elle était inutile quant à l'action des marchands contre leurs facteurs, commis, serviteurs, parce que leurs services ayant trait au négoce, l'action que le louage de ces services engendre en faveur des patrons est, de par l'art. 634 du code de commerce, de la compétence des juges consulaires.

Nous disons que l'article 634 du code de commerce est applicable à l'action des négociants contre leurs commis, aussi bien qu'à l'action contre ces commis appartenant à des tiers, par le motif que le texte général de cet article s'appliquant à toutes les actions contre ces préposés, ne comporte aucune distinction.

Nous le soutenons, parce que, à côté de cet argument de texte, s'en présente un autre puisé dans les motifs de la loi.

Quel a été le but du législateur en édictant la disposition de l'art. 634 du code de commerce? GOUJET et MERGER (Dict. de droit comm., V° *Comp.*, n° 102), HORSON (210e quest. sur le code de comm., t. II, p. 468), NOUGUIER (*Des trib. de comm.*, édit. b., 1845, p. 210), DALLOZ (Rép., V° *Comp. comm.*, n° 151) sont unanimes pour nous apprendre que cette disposition a eu pour but d'attribuer au jugement des actions dirigées contre les préposés d'un commerçant, les faveurs de célérité et d'économie inhérentes à la procédure devant les tribunaux consulaires, et ce dans l'intérêt du commerce. Ce but s'applique directement à l'action du marchand dont le négoce serait, par exemple, paralysé par le mauvais vouloir d'un de ses préposés, et dont la ruine dépendrait peut-être du retard qu'éprouverait le jugement de son action contre son préposé, celle-ci étant déférée aux tribunaux civils.

Cet intérêt si puissant qu'a le négociant de pouvoir jouir des avantages de la procédure commerciale, pour la solution d'un différend qui existe entre lui et le commis attaché à son commerce, a fait dire à HORSON (*loc. cit.*) que c'est principalement dans l'intérêt des marchands que la disposition de l'art. 634 a été introduite dans le code.

Une troisième considération sert d'appui à notre système. Nos adversaires, en limitant l'article 634 à l'action directe du tiers qui a traité avec le préposé d'un marchand, contre ce préposé, en restreignent précisément l'application au cas où elle est inutile. En effet, à part l'action institoire qu'a ce tiers contre le marchand lui-même, action de la compétence commerciale, l'action contre le préposé appartiendrait également à la juridiction consulaire; car le préposé aurait fait un acte de commerce qui, d'après les principes généraux, le rendrait justiciable des juges-consuls. (CARRÉ, t. IV, p. 497, *in fine*).

S'il fallait un dernier argument pour asseoir nos convictions, nous le produirions en rapprochant l'art. 3 de la déclaration de novembre 1563 et l'art. 1r, titre II, de l'ordonnance de 1673, des dispositions du code de commerce de 1807, l'art. 634 étant restreint aux actions des tiers.

Ces dispositions de la déclaration de 1563 et de l'ordonnance de 1673, formant le droit commun de la France lors de la confection du code de commerce, rendaient les commis et facteurs justiciables des tribunaux

consulaires pour toutes contestations mues par leurs commettants, du chef de leur gestion et administration. N'est-il pas manifeste que si le législateur de 1807 avait voulu renverser un état de choses remontant à des siècles, introduire un droit nouveau, enlever à la juridiction commerciale les actions des patrons contre leurs préposés et les attribuer aux tribunaux ordinaires, il s'en serait formellement expliqué? Or, rien dans les documents législatifs concernant la disposition qui nous occupe ne trahit semblable intention. Ce silence rend inadmissible l'innovation que nous combattons, innovation que repoussent d'ailleurs et les termes mêmes de la loi et les considérations puisées dans l'intérêt du commerce qui ont inspiré les rédacteurs du code.

Disons donc, sans crainte de nous tromper, que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de l'action du négociant contre son commis, en exécution ou en résiliation du contrat par lequel ce préposé a loué ses services, afin qu'ils soient affectés au négoce de son patron.

Il ne reste plus à examiner que la deuxième branche de la troisième question.

L'acteur est-il compris dans la catégorie d'employés indiquée au § 1r de l'art. 634 du code de commerce, par les mots: *facteurs*, *commis des marchands* ou *leurs serviteurs* ?

Nous nous trouvons encore devant une controverse se manifestant en doctrine.

L'incompétence des tribunaux de commerce est enseignée par DALLOZ (Rép., V° *Théâtre*, n° 324), abandonnant l'opinion contraire professée par lui (Rép. V° *Acte de comm.*, n° 242). Cette incompétence est admise aussi par LACAN et PAULMIER, *Législation et jurisprudence des théâtres*, n° 460, t. 1r, p. 471.

En jurisprudence, nous n'avons trouvé l'incompétence des tribunaux de commerce consacrée que par l'arrêt précité de Bruxelles du 26 octobre 1857 (*Belg Jud.*, XV, 1481), rendu contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général CORBISIER, et basée sur des considérations se rattachant à la première branche de la troisième question.

La compétence consulaire est professée par NOUGUIER, *Des tribunaux de Commerce*, édit. b., 1845, t. Ier, p. 171 ; ORILLARD, *Des tribunaux de*

commerce, même éd., n° 350 ; ALAUZET, *Commentaire du code de commerce*, art. 632, n° 2035; l'auteur du RÉPERTOIRE DU JOURNAL DU PALAIS, V° *Acte du commerce*, n° 401.

Cette compétence a été proclamée par de nombreuses décisions judiciaires, notamment par : Jugement du tribunal de commerce de Paris, 24 novembre 1834 (DALLOZ, Rép., V° *Acte de commerce*, n° 242) ; jugements du même tribunal du 26 mars 1841 (*Gazette des Tribunaux* du 27 mars 1841) et du 8 septembre 1841 (*Gazette des Tribunaux* du 9 septembre 1841) ; arrêt de Bordeaux du 9 décembre 1841 (DALLOZ, Rép., V° *Acte de commerce*, n° 242) ; jugement du tribunal de la Seine du 6 août 1845 (journal *le Droit* du 7 août 1845); jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 12 janvier 1860 (*Belgique Judiciaire*, XVIII, 248).

CARRÉ, *Organisation judiciaire*, t. IV, p. 454, constate que la compétence des tribunaux de commerce pour connaître de l'action des directeurs de théâtre contre leurs pensionnaires, est d'un usage général.

LACAN et PAULMIER (*loc. cit.*) avouent que la compétence des tribunaux de commerce quant au point qui nous occupe, est aujourd'hui de jurisprudence constante au tribunal de commerce et à la cour de Paris.

Nous croyons pouvoir affirmer l'existence de cette même jurisprudence au tribunal de commerce de Bruxelles.

DALLOZ, Rép , V° *Théâtre*, n° 324, est forcé de reconnaître, d'une manière absolue, que tel est l'état de la jurisprudence.

Le rédacteur du JOURNAL DU PALAIS (note à l'arrêt d'Amiens du 7 mai 1839) proclame, à son tour et d'une manière tout aussi absolue, la jurisprudence constante qui existe aujourd'hui, quant à la compétence des tribunaux de commerce, pour connaître de l'action dirigée par un entrepreneur de spectacles publics contre ses acteurs, à raison de leurs engagements.

Faut-il solennellement proscrire cet usage? Faut-il rompre avec cette jurisprudence constante ?

Tel n'est pas notre avis.

Les tribunaux belges sont trop pénétrés de l'importance de leur mission pour que nous nous permettions de rappeler à la cour combien sont préjudiciables ces revirements de jurisprudence qui jettent le doute et la confusion

là où les justiciables doivent trouver une boussole et un guide. Nos cours de justice, toujours les premières à comprendre l'autorité des arrêts, ont la sage habitude d'en peser mûrement les motifs. Elles se gardent soigneusement de bouleverser les traditions judiciaires, à moins que leurs convictions, éclairées de lumières nouvelles, ne leur en fassent un impérieux devoir.

Nous avons vainement recherché ces lumières nouvelles. Aujourd'hui, comme jadis, la discussion de la question qui nous occupe s'agite dans la même sphère.

DALLOZ (*loc. cit.*), dans un article écrit avec beaucoup de verve, dit qu'il ne s'explique pas comment on peut considérer un acteur comme un facteur ou un commis. Cette considération touche de près à l'argument qu'invoquent la plupart des partisans de l'opinion que nous combattons, et qui consiste à dire qu'on ne peut, pour identité de motifs, appliquer par analogie une disposition exceptionnelle de la nature de celle qui consacre une juridiction extraordinaire.

Tel n'est cependant pas l'argument qui détermine DALLOZ. Il se fonde surtout sur l'argumentation qui a pour base les mots : « Pour le fait seulement du trafic du marchand. » Il induit de ces expressions que le § 1er de l'art. 634 ne concerne que les préposés qui traitent avec le public, au nom de leur patron et pour le négoce de celui-ci ; ce que ne fait pas l'acteur. Il est à remarquer que cette argumentation s'applique à la plupart des préposés de commerce qui, pas plus que l'acteur, ne trafiquent avec le public, et à l'égard desquels DALLOZ, rép. V° *Compétence commerciale*, n° 146, admet la juridiction consulaire pour les actions des patrons, sans distinction s'ils trafiquent avec le public ou s'ils se bornent à consacrer leur travail à une autre branche du négoce, par exemple en tenant les écritures, en surveillant le magasin, en disposant les étalages.

Nous pensons avoir suffisamment justifié les considérations qui nous font proscrire cette argumentation de DALLOZ, qui est aussi celle de l'arrêt de Bruxelles du 26 octobre 1857 ; nous pensons n'avoir à nous occuper désormais que du point de savoir si l'acteur tombe sous l'application textuelle de l'art. 634 du code de commerce.

Il est incontestable que les motifs qui ont dicté cet article s'appliquent

à tous les préposés, à tous les employés dont les services se rattachent à l'opération mercantile. Cette considération a dû déterminer le législateur à se servir d'expressions qui embrassent dans leur ensemble tous ces employés. C'est ce qu'il a fait. Il ne pouvait pas, il faut le reconnaître, énumérer toutes les catégories, se diversifiant à l'infini. Il a eu recours à trois expressions génériques qui s'appliquent principalement : la première, aux préposés de l'ordre le plus élevé (les facteurs); la deuxième, aux employés d'un ordre moins élevé en général (les commis) ; la troisième, à ceux qui se trouvent au bas de l'échelle des employés. Mais, ne l'oublions pas, chacune de ces expressions est générique. Le mot *commis*, par exemple, comprend tous ceux qui sont chargés d'un travail quelconque se rattachant à l'entreprise. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'un liquidateur d'une maison de commerce, fut-il avocat, est un commis dans le sens de l'art. 634 du code de commerce ; qu'il en est de même du caissier d'une maison de banque ou d'une entreprise théâtrale, du régisseur, du contrôleur d'un théâtre.

Pourquoi la disposition qui leur est applicable ne pourrait-elle s'appliquer aux acteurs? Serait-ce, par exemple, que le service que rend l'acteur est différent de celui qu'ils rendent? Non. Les services que rendent les commis varient à l'infini ; le législateur n'a pu de la nature du service faire l'objet d'une dictinction. Il suffit que quelqu'un soit employé par un négociant à un travail qui se rattache à son négoce, pour être le commis dont traite cet article. Or, le directeur d'une entreprise théâtrale est un commerçant. L'acteur qu'il a engagé pour qu'il tienne un emploi sur son théâtre est chargé par lui d'un travail qui se rattache à son entreprise ; il est commis par lui à ce travail et tous les motifs qui ont déterminé le législateur à attribuer à la compétence consulaire l'action du marchand contre son facteur, son commis, ses serviteurs, s'appliquent avec une égale force à l'action que le directeur peut avoir à exercer contre son pensionnaire, en exécution ou en résiliation de son engagement. Nous dirons même que c'est surtout dans les rapports litigieux d'un directeur de théâtre et de ses acteurs qu'est nécessaire cette célérité inhérente à la procédure devant les juges-consuls. Il ne s'agit pas là d'un commis vulgaire qui peut se remplacer du jour au lendemain, ou dont la coopération n'est pas de la plus grande utilité pour

l'entreprise. Le remplacement d'un acteur, surtout d'un premier sujet, offre de très-sérieuses difficultés ; son abstention prolongée peut être pour l'entrepreneur une cause de ruine.

L'applicabilité du § 1r de l'art. 634 ne comporte pas davantage la distinction entre ceux qui sont chargés d'un travail intellectuel et ceux qui ne doivent prester que des travaux corporels. Semblable distinction, purement arbitraire, rendrait illusoire le but que le législateur a voulu atteindre. Le commis-rédacteur, l'employé chargé de concevoir des plans d'architecture ou de chemins de fer est soumis à la juridiction commerciale, comme le teneur de livres ou le caissier. Le texte de la loi, l'intention du législateur proscrivent toutes ces distinctions.

En résumé, la compétence consulaire ne peut avoir sa source dans des conventions privées; l'acteur n'est pas un commerçant; en prenant un engagement envers un directeur de spectacles publics, il ne pose pas un acte de commerce; il n'est pas passible de la contrainte par corps attachée à la qualité de commerçant; mais il est justiciable des tribunaux de commerce à raison de l'action que lui intente son directeur en résiliation de son engagement.

Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu de déclarer la partie de Me Mahieu non fondée en son exception ; de dire pour droit que le tribunal de commerce de Bruxelles était compétent pour connaître de l'action intentée par M. Letellier à Mlle Haenen, par exploit du 25 septembre 1861. »

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt.

Attendu que, d'après les art. 631 et 632 du code de commerce, tout entrepreneur de spectacles publics doit être assigné devant les tribunaux consulaires, pour l'exécution des engagements qu'il contracte avec des acteurs ou autres employés relativement à son entreprise ;

Attendu que la question à décider par la cour est celle de savoir si cette régle de compétence est réciproque ; en d'autres termes, si les acteurs ou employés d'une entreprise théâtrale doivent être assignés par l'entrepreneur devant les mêmes tribunaux pour l'exécution des mêmes engagements ;

Attendu que la raison, l'équité, la nature et l'intérêt de pareilles entreprises militent en faveur de l'affirmative;

Attendu que les parties elles-mêmes ont adopté cette solution dans le contrat d'engagement qui fait l'objet du présent litige, en stipulant que les contestations auxquelles il pourrait donner lieu, seront jugées par les tribunaux de commerce;

Mais attendu que la compétence est une matière d'ordre public où la loi seule fait autorité et pour les juges et pour les parties;

Qu'il faut donc rechercher ce que la loi statue à cet égard, indépendamment de toute autre considération;

Attendu que les acteurs et toutes autres personnes attachées à une entreprise de spectacles publics ne sont pas des commerçants; que ni les engagements contractés par eux avec l'entrepreneur, ni les services qu'ils font pour l'entreprise ne sont réputés actes de commerce et conséquemment que les art. 631 et 632 du code de commerce ne leur sont pas applicables;

Mais attendu que l'intimé invoque avec raison l'art. 634 du même code, portant que les tribunaux de commerce connaîtront également des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés;

Qu'en effet, cet article ne distingue pas si l'action est intentée par le marchand lui-même contre son commis ou si elle l'est par un tiers;

Qu'il ne distingue pas non plus si l'action procède d'une obligation civile ou d'une obligation commerciale, pourvu qu'elle ait été contractée pour le commerce du marchand;

Qu'ainsi le commis ou serviteur qui s'engage au service d'un marchand pour le fait de son commerce, est tout aussi justiciable des tribunaux consulaires pour l'exécution de cet engagement que pour les faits de gestion ou de service qu'il aurait posés à titre d'exécution;

Attendu que cette interprétation est confirmée par l'ancien droit;

Qu'en effet, on lit dans l'édit de 1563 sur la juridiction des juges et consuls de Paris, art. 3 :

» Connaîtront lesdits juges et consuls des marchands de tout procès et
» différends qui seront ci-après mus entre marchands pour fait de mar-
» chandises seulement, leurs veuves marchandes publiques, leurs facteurs

» serviteurs, et comme estant tous marchands, soit que lesdits différends
» procèdent d'obligations, cédules, récépissé, lettres de change ou de
» crédits, etc...; »

Et dans l'ordonnance de 1673, titre XII, art. 5:

« Connaîtront aussi (lesdits juges et consuls) des gages, salaires et pensions des commissionnaires, facteurs ou serviteurs des marchands pour le fait du trafic seulement; »

Attendu que ces dispositions ont formé le droit commun de la France jusqu'en 1807, que si, à cette époque, elles n'ont pas été textuellement reproduites dans le nouveau code de commerce, ce n'est pas que le législateur ait voulu changer de système et déplacer la compétence en rendant aux tribunaux civils les différends ou procès dont il s'agit;

Que si telle avait été son intention, elle aurait laissé quelque trace soit dans le projet du code, soit dans l'exposé des motifs, soit dans les discussions du conseil d'Etat, soit dans le rapport fait au Corps législatif, ce qui n'est pas; que dès lors il est logique d'admettre que les dispositions précitées de l'ancien droit ont pris place et ont été fondues dans l'art. 634 du code actuel;

Attendu que les mots facteurs, commis de marchands ou leurs serviteurs ont par eux-mêmes un sens général qui embrasse toutes les personnes employées ou engagées par des commerçants pour le fait de leur commerce;

Attendu qu'un acteur qui s'engage envers un entrepreneur de spectacles publics, est évidemment l'employé de cet entrepreneur auquel il doit ses services dans les limites de son engagement;

Que son emploi comme ses services se rattachent à l'exécution de l'entreprise;

Que partant l'acteur doit être rangé dans la catégorie des agents dont s'occupe l'art. 634 du code de commerce;

Attendu que l'engagement verbal avenu entre l'appelante en qualité de première chanteuse légère et l'intimé comme directeur du grand théâtre de Bruxelles, a été contracté pour le fait seulement d'une entreprise théâtrale;

Que l'action à laquelle cet engagement a donné lieu entre parties tombe donc sous l'application de l'art. 634 précité, et que par suite le tribunal de commerce de Bruxelles était compétent pour en connaître;

Au fond :

Attendu qu'il est constant au procès que la demoiselle Haenen, engagée pour tenir l'emploi de première chanteuse de grand-opéra et traductions et de première chanteuse d'opéra-comique, à dater du 1r septembre 1861 à fin mai 1862, s'est mise à la disposition de l'intimé avant le 18 août 1861 pour exécuter les conditions de la convention verbale avenue entre parties ;

Attendu que la demoiselle Haenen était tenue, d'après les clauses de ladite convention, à faire des débuts, et que le directeur s'était réservé le droit de prononcer dans les 24 heures qui auraient suivi son troisième début et en dernier ressort, sur l'admission ou le rejet de la débutante, quelle qu'ait été l'opinion du public à son égard ;

Attendu que si cette faculté réservée au directeur de résilier à son gré dans les vingt-quatre heures qui suivent le troisième début, avec l'artiste engagé, est licite, même sans réciprocité, en matière de louage d'industrie ou de services, on ne peut admettre cependant que le directeur puisse user de cette faculté en dehors de l'obligation qu'il a contractée de faire débuter l'actrice qu'il a engagée ; que celle-ci a le droit de réclamer l'exécution de cette obligation pour sauvegarder ses intérêts et sa réputation d'artiste ;

Attendu que l'intimé prétend que l'appelante, loin d'avoir exigé l'exécution de cette obligation, a reconnu elle-même l'inpossibilité où elle se trouvait de débuter, par suite de la perte totale de ses moyens vocaux ; que l'intimé soutient même qu'il ne pouvait la laisser paraître sur le Théâtre de la Monnaie sans crainte de trouble et de scandale ;

Attendu que si ce fait était prouvé, il aurait été une cause légitime de résiliation, aux termes de l'art. 28 de la convention avenue entre parties le 7 février 1861, et qu'ainsi la demande en résiliation était pleinement justifiée ;

Attendu que les parties sont contraires en fait sur ce point capital du procès ; que dès lors, le fait étant admissible et concluant, il y lieu d'ordonner des devoirs de preuve ;

Attendu que l'intimé articule à cette fin et comme conséquence du fait prémentionné ;

1° Que, quoique figurant au tableau de la troupe pour l'année 1861-1862, la demoiselle Haenen n'a jamais demandé à débuter ;

2° Que les affiches ont annoncé ses débuts prochains jusqu'au 10 septembre;

3° Que le 12, à la suite de la déclaration faite par M[lle] Haenen de vouloir renoncer à son engagement, l'administration a fait disparaître son nom de l'affiche;

4° Que l'administration a alors pourvu à son remplacement, et que le 27 l'affiche portait le nom de la personne chargée de tenir l'emploi au lieu de M[lle] Haenen;

5° Qu'une chanteuse ayant débuté dans l'emploi de la demoiselle Haenen, celle-ci n'a jamais réclamé ni protesté;

Attendu que ces faits, pris dans leur ensemble, sont de nature, s'ils étaient prouvés, à justifier de plus près le fait d'inexécution du contrat par la demoiselle Haenen, par suite de la perte de ses moyens vocaux, qu'à cet égard ils sont pertinents et concluants; mais que le premier juge a infligé grief à l'appelante en admettant l'intimé à faire la preuve de ces mêmes faits, pour en déduire qu'elle aurait renoncé volontairement à son engagement; qu'en effet, en admettant que la résiliation volontaire d'un contrat de la nature de celui dont il s'agit, puisse être prouvée par témoins, les faits tels qu'ils sont admis par le premier juge aux fins de cette preuve ne sont ni admissibles ni concluants;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. l'avocat général Hynderick sur l'exception d'incompétence et de son avis, déclare l'appelante non fondée en son moyen d'incompétence; et, statuant ultérieurement, met le jugement dont est appel au néant, en tant qu'il a admis l'intimé à la preuve des faits énumérés dans le dispositif dudit jugement, émendant quant à ce, dit pour droit que ces faits ne sont ni admissibles ni concluants; admet néanmoins, avant de faire droit, l'intimé à prouver par tous moyens de droit, témoins compris:

1° Que le 27 août, à la répétition des *Huguenots*, la demoiselle Haenen ne sachant pas son rôle, vint pour le répéter ayant la partition à la main;

2° Que le 12 septembre, elle ne le savait pas encore; qu'elle ne savait pas davantage celui de Mathilde dans *Guillaume Tell*;

3° Qu'à l'une comme à l'autre répétition, il fut universellement reconnu que les moyens vocaux de M[lle] Haenen étaient complétement perdus, et qu'il

était de toute impossibilité de la faire paraître sur la scène de la Monnaie sans crainte de trouble ou de scandale ;

4° Qu'elle-même avoua ce fait et déclara qu'elle consentirait à résilier son engagement ;

5° Que, quoique figurant au tableau de la troupe pour l'année 1861-1862, elle n'a jamais demandé à débuter ;

6° Que les affiches ont annoncé ces débuts prochains jusqu'au 10 septembre ;

7° Que le 12 septembre, à la suite de la déclaration de Mlle Haenen de vouloir consentir à renoncer à son engagement, l'administration a fait disparaître son nom de l'affiche ;

8° Que l'administration a alors pourvu à son remplacement, et que le 27 septembre l'affiche portait le nom de la personne chargée de tenir l'emploi de la demoiselle Haenen ;

9° Qu'une chanteuse ayant débuté dans l'emploi de la demoiselle Haenen, celle-ci n'a jamais réclamé ni protesté ;

Admet l'appelante à faire la preuve contraire ; renvoie la cause et les parties devant le tribnnal de commerce de Malines, pour y procéder aux devoirs de preuve ordonnés et statuer ensuite comme en justice il appartiendra ; réserve les dépens ; ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 3 janvier 1862. — COUR DE BRUXELLES, 3e CH. — *Prés.* M. TIELEMANS. — *Pl.* MMes VAN VOLXEM & VANDEWALLE c. HOUTEKIET.

ENSEIGNE. — NOM PATRONYMIQUE. — PARENT. — ACTION. — RECEVABILITÉ. — CESSION DE COMMERCE.

Un parent est recevable à demander la suppression d'un nom patronymique sur l'enseigne d'une maison.

Mais son action est mal fondée si, de concert avec les autres intéressés, il a cédé sans réserve le fond de commerce et la maison à laquelle était attachée l'enseigne, au profit d'autres parents de la même famille.

Pareille cession implique celle de l'enseigne comme un accessoire du commerce.

(GUÉLEN-CAP CONTRE CHARLES LEBLANC).

Guélen-Cap a appelé du Jugement que nous avons inséré dans ce recueil, année 1861, 2e partie, p. 24, jugement qui explique les faits de la cause.

La Cour d'appel de Liège a confirmé par l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR ;

Attendu que l'appelant, appartenant à la famille de feu G. Cap-Baeten, est recevable à demander la suppression de ce nom sur l'enseigne d'une maison ;

Mais, attendu qu'une enseigne, soit qu'elle consiste dans un nom isolé, soit qu'elle porte un emblème accompagné d'un nom, a une valeur commerciale et peut être comprise dans la cession de la maison même où elle se trouve placée ;

Attendu, dans l'espèce, que les ventes et cessions tant des meubles et du fonds de commerce que de la maison fondée par G. Cap-Baeten ont été faites sans aucune réserve ; qu'il a même été exprimé, dans les actes intervenus entre les membres de la famille G. Cap-Baeten, que l'intimé, acquéreur, pouvait disposer des droits cédés de la manière que les vendeurs eussent pu le faire eux-mêmes : qu'il est constaté à la cause que la veuve G. Cap-Baeten, à laquelle l'intimé a succédé dans l'établissement, avait, après la mort de son mari, continué le commerce sous le même nom et la même enseigne ; que, de ces faits et de la teneur des actes, il résulte que la maison de commerce de G. Cap-Baeten a été vendue à l'intimé, telle qu'elle existait au moment de la vente, avec son enseigne portant *A l'anneau d'or* et le nom du fondateur ; qu'il y a d'autant plus lieu d'admettre que telle a été l'intention des parties que l'acquéreur, intimé, était gendre dudit G. Cap-Baeten ; qu'il avait retenu, de ses deux mariages avec des filles de

ce dernier, plusieurs enfants, co-propriétaires avec lui de la maison dont il s'agit, et qu'ainsi, par ces ventes et cessions, le fonds de commerce, l'enseigne et le nom ne sortaient pas de la famille ;

Par ces motifs, sans avoir égard à la conclusion snbsidiaire de l'appelant, et, en déclarant l'action recevable, confirme le jugement dont est appel.

Du 4 janvier 1862. — COUR DE LIÉGE. — 2e ch. — *Pl.* MM. CORNESSE FRÈRES, & BOSERET.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ. — CHEMIN DE FER. — CONCESSION DEMANDÉE. — DÉCHÉANCE.

L'association formée à l'effet d'obtenir une concession de chemin de fer et de partager les bénéfices de son exploitation, constitue une société commerciale.

Il importe peu que la concession ne soit pas devenue définitive, la demande ayant été frappée de déchéance [1].

(RUYSSENAERTS CONTRE VAN DER ELST ET CONSORS).

ARRÊT.

LA COUR ;

Attendu que des conventions posées en fait et avouées au procès il résulte que les parties en cause, conjointement avec les autres personnes qui sont intervenues dans ces conventions, se sont associées à l'effet d'obtenir la concession d'un chemin de fer de Francfort à Hombourg, construire et exploiter ce chemin et partager entre elles, dans les proportions fixées de commun accord, les bénéfices qu'elles espéraient retirer de cette entreprise ; que ces conventions ont réglé les apports que chacun des contractants s'engageait à faire ; ces apports consistant, pour les uns, dans

---

[1] Paris 19 mai 1848 (J. Pal. 1848, 2, 224); Bruxelles, 14 mars 1838 (Pasic 1838, p. 78).

leur industrie, leur expérience et les travaux préliminaires auxquels ils s'étaient livrés ; pour d'autres, dans les capitaux qu'ils s'obligeaient de verser pour former le cautionnement exigé par les gouvernements dont les territoires devaient être traversés par ledit chemin de fer, et pour tous en outre dans les efforts qu'ils promettaient de faire pour conduire à bonne fin l'entreprise commune ;

Attendu que c'est en vertu de ces conventions que l'appelant, qui était plus spécialement chargé de l'administration des affaires sociales, a opéré le dépôt des différentes sommes composant ledit cautionnement, et dans lesquelles se trouvait comprise celle de six mille florins, versée par les intimés conformément aux engagements contractés par eux envers la société ;

Attendu, dès lors, que les contestations qui se sont élevées entre les parties, à l'occasion de la demande formée par les intimés Vander Elst, en restitution de la prédite somme de 6,000 florins ou des valeurs qui la représentent, sont de véritables contestations entre associés et à raison de la société ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 632 du code de comm., l'entreprise faisant l'objet de l'association dont il s'agit est réputée acte de commerce ; que, par suite, il ne peut appartenir aux tribunaux civils de connaître des différends qui peuvent surgir entre les membres de ladite association ;

Attendu qu'il importe peu que la concession ne soit pas devenue définitive ; car si la déchéance encourue entraîne forcément l'obligation de liquider la société, il n'en est pas moins vrai que cette société a existé jusqu'au moment où sa demande en concession a été frappée de cette déchéance ;

Que c'est à tort conséquemment que le premier juge s'est déclaré compétent en ne considérant les conventions avenues entre les parties, que comme un simple projet qui ne pouvait devenir obligatoire qu'autant que la concession définitive dudit chemin de fer eût été obtenue ;

Attendu que l'intimé Drouet s'en est référé à justice, en demandant les frais contre la partie succombante ;

Par ces motifs, oui M. l'avocat-général Corbisier et de son avis, rece-

vant l'appel et y faisant droit, dit que le tribunal civil de Bruxelles était incompétent ; etc.

Du 13 janvier 1862. — COUR de BRUXELLES. — 1re ch. — *Pl.* Mrs ID. LECLERCQ & DELINGE.

VENTE. — ÉCHANTILLON. — REMISE A L'ACHETEUR. — REPRODUCTION. — PREUVE.

Le vendeur qui a remis à l'acheteur, sans précaution aucune, l'échantillon sur lequel la vente s'est faite, doit s'en rapporter à la conscience et à la loyauté dudit acheteur pour la reproduction de cet échantillon, à moins qu'il ne prouve ou ne demande à prouver que ce dernier a frauduleusement substitué un autre échantillon à celui qui a été remis [1].

(QUIEVRAIN CONTRE THYS.)

Quievrain a acheté de Thys, par l'entremise du commissionnaire Borné, 1500 hectolitres avoine blanche à fourrage.

A l'arrivée de la marchandise à Anvers, Quievrain l'a refusée, prétendant qu'elle n'était pas conforme aux conditions convenues.

Sur ce, citation par Thys devant le tribunal de commerce de Bruxelles en livraison et paiement.

Les parties étant contraires en fait sur les conditions de la vente et notamment sur la remise d'un échantillon, des enquêtes furent ordonnées, après lesquelles le tribunal commit un expert aux fins de vérifier si l'avoine entreposée et l'échantillon reproduit par l'acheteur étaient conformes.

L'expert déclara que la marchandise était saine, loyale et marchande, mais n'examina pas l'échantillon.

---

[1] V. *conforme* arrêt Brux. 8 décembre 1859 (*Jur. Anv. 1859*, I).

Le tribunal crut néanmoins sur cette expertise devoir condamner l'acheteur à prendre livraison et à payer.

Appel par celui-ci.

ARRÊT.

LA COUR ;

Attendu qu'à la suite des enquêtes tenues en exécution du jugement interlocutoire du 8 juillet dernier, il a été reconnu par jugement du 17 août suivant passé en force de chose jugée que le marché dont il s'agit a été conclu dans les termes suivants :

« Le mercredi 12 juin, le commissionnaire Borné a offert au défendeur » sur échantillon un chargement d'avoine à fourrages ; n'étant pas tombés » d'accord sur le prix, le commissionnaire agissant au nom de Thys a dit » qu'il en référerait à son mandant ; le vendredi suivant, Thys et Quievrain » ont été mis en présence au marché, et Thys a dit à ce dernier » accepter ses conditions de prix, pour lequel il lui fournirait le charge- » ment d'avoine à fourrages blanche, saine, loyale et marchande: que » Quievrain ayant demandé un échantillon plus grand de la marchandise, » Thys lui a dit ne pas en avoir ; »

Que le même jugement constate qu'il résulte de ces faits, d'abord formellement déniés et méconnus par l'intimé, *que la vente a eu lieu sur échantillon d'avoine à fourrages saine, loyale et marchande*, et que l'appelant *Quievrain a réellement accepté de l'avoine conforme á l'échantillon lui fourni par Borné au nom de Thys ;*

Attendu que l'appelant ayant prétendu devant le premier juge que l'intimé voulait lui livrer de l'avoine non conforme à l'échantillon qui lui avait été remis par Borné, mandataire du vendeur, le premier juge a ordonné une expertise ;

Attendu qu'aux termes du jugement ordonnant cette mesure, l'expert avait pour mission de vérifier la nature et la qualité de la marchandise, et de déclarer si elle constitue une avoine à fourrages, conforme à l'échantillon et saine, loyale et marchande ;

Attendu que l'expert n'a rempli qu'en partie la mission qui lui avait été confiée ; que notamment il n'a pas vérifié si l'avoine dont il s'agit était

conforme à l'échantillon reproduit par Quievrain, que cette vérification formait cependant l'objet principal de l'opération que la justice l'avait chargé de faire ;

Attendu que l'intimé, ayant suivi la foi de l'appelant en lui remettant, sans précaution aucune, un échantillon de la marchandise vendue, doit s'en rapporter à la conscience et à la loyauté de ce dernier sur la reproduction de cet échantillon, à moins qu'il ne prouve ou ne demande à prouver, ce qu'il ne fait point, que l'appelant a frauduleusement substitué un échantillon d'avoine à l'échantillon qui a servi de type et de base à la vente intervenue entre parties ;

Qu'il suit de ce qui précède que c'est à tort et prématurément que le premier juge, mal éclairé par un rapport incomplet et muet sur l'objet principal du litige, a statué définitivement et condamné l'appelant à prendre livraison d'une marchandise qu'il prétend n'être pas conforme à l'échantillon remis lors de la vente;

Attendu que, dans ces circonstances, il y avait lieu d'ordonner de nouveaux devoirs d'expertise ;

Par ces motifs,

Statuant sur l'appel du jugement du 5 décembre 1861, avant de faire droit, ordonne que l'avoine dont il s'agit et l'échantillon représenté par l'appelant seront vus et examinés par un ou trois experts, lesquels vérifieront la nature et la qualité tant de l'avoine entreposée que de l'échantillon produit, et déclareront si l'avoine dont il s'agit constitue une avoine à fourrages conforme à l'échantillon et saine, loyale et marchande.

Du 16 janvier 1862. — COUR DE BRUXELLES. — 2e CH. — *Pl.* Mes PIRMEZ et VAN VOLXEM.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — POUVOIR DU GÉRANT. — ACTION EN JUSTICE. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — MISE EN CAUSE DES COMMANDITAIRES.

Le gérant d'une commandite a qualité pour défendre à toutes

les actions intentées contre la société, même lorsqu'elles portent sur l'existence de celle-ci et sa liquidation.

Il ne peut exiger que le tiers, qui actionne, mette les commanditaires en cause, sauf a les faire intervenir lui-même, s'il le juge convenable.

(Denayer jeune & Co contre Gérard.)

Gérard, associé commanditaire de la société Denayer jeune & Co, formée à Bruxelles, en 1857, pour le commerce de chiffons, se refusa en 1860 à continuer l'accomplissement des engagements par lui assumés en sa susdite qualité.

La société l'ayant actionné en nomination d'arbitres, il répondit par une exception de nullité de la dite société du chef de coalition. Cette exception fut accueillie en 1re instance, mais repoussée en appel (V. *Jur. Anv. 1861*, II, 65).

Alors Gérard assigna la société Denayer & Co aux fins d'entendre prononcer la nullité de la Société pour défaut de publication régulière, et en conséquence ordonner sa liquidation.

Le gérant Louis De Nayer comparut sur cette assignation et conclut à non recevabilité de l'action telle qu'elle était intentée, en se fondant sur ce que la citation eut dû être donnée, non à la firme sociale, mais à tous les associés, commandités ou commanditaires, porteurs d'actions nominatives et personnelles.

Jugement.

Attendu que l'action du demandeur a pour but de faire prononcer la nullité de la société et de procéder à sa liquidation ; que cette action a été utilement et valablement introduite contre l'être collectif représenté par Louis De Nayer, seul associé responsable aux termes de l'acte de société et résumant en lui l'universalité des intérêts sociaux ;

Attendu que si, en raison de la contestation soulevée, laquelle tient à

l'existence même de la société, le gérant et associé responsable croit utile d'appeler au débat les associés commanditaires, c'est à lui qu'en incombe le soin ; que la fin de non-recevoir opposée à l'action par la société défenderesse, et déduite de ce que le demandeur n'aurait pas mis en cause les divers intéressés, est d'autant moins acceptable que le demandeur n'ayant pas concouru à l'acte constitutif de la société, n'étant qu'un simple actionnaire commanditaire par adhésion, ne connaît pas ou ne doit pas nécessairement connaître tous les autres porteurs d'actions de la société: que ces derniers sont au contraire connus de l'associé gérant, puisque toutes les actions sont nominatives aux termes du contrat social ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la fin de non-recevoir proposée, ordonne à la société de plaider à toutes fins.

Du 5 décembre 1861. — TRIB. DE COMM. DE BRUXELLES.

Appel par L. De Nayer.

ARRÊT.

Attendu qu'il est d'une jurisprudence constante, en ce qui concerne les sociétés en commandite, que le gérant responsable ou les gérants solidairement responsables ont qualité pour défendre à toutes actions intentées contre la société, ainsi qu'à toutes exceptions qui pourraient être opposées à celle-ci dans le cours d'une instance, alors même que ces actions ou exceptions auraient pour objet de faire prononcer la nullité de la société ;

Attendu qu'il est inexact de prétendre qu'il s'agit en ce dernier cas des intérêts purement individuels des associés ; qu'il est au contraire évident que l'intérêt commun ne peut se trouver plus sérieusement engagé que dans une instance où l'existence même de la société est mise en question ; qu'il s'en suit que l'associé gérant qui résume en son chef tous les intérêts sociaux, qui seul peut gérer et administrer, qui seul est indéfiniment responsable vis-à-vis des tiers et qui est, en un mot, la personnification vivante de la société, a mission de défendre cet intérêt commun ;

Attendu que les garanties données au public par l'art. 42 du code de commerce seraient complétement illusoires, si celui qui a intérêt à se prévaloir de la nullité comminée par cet article, soit par voie d'action, soit par voie d'exception, était obligé de mettre en cause tous les associés en commandite, puisqu'il n'aurait aucun moyen de découvrir quels sont ces associés ;

Attendu qu'à la verité l'associé commanditaire est autorisé, en vertu du droit de surveillance et de contrôle qui lui compète, à intervenir, de son propre mouvement et à ses risques et périls, dans une instance de la nature de celle dont il s'agit ; mais il n'en résulte nullement que le tiers, qui intente une action en nullité de la société ou qui excipe de cette nullité, puisse être astreint à provoquer cette intervention ;

Attendu que si, dans l'ordre de sauvegarder sa responsabilité vis-à-vis des possesseurs d'actions, le gérant considérait comme utile l'intervention de ces derniers, ce serait évidemment à lui qu'il incomberait de remplir les devoirs nécessaires pour amener cette intervention ;

Attendu que l'appelant lui-même a rendu hommage à ces principes dans une autre instance par lui introduite à la charge de l'intimé pardevant le tribunal de commerce de Bruxelles, suivant exploit d'assignation en date du 7 avril 1860, instance dans laquelle l'intimé concluait à ce que l'acte de société fût déclaré nul comme contenant des stipulations contraires à l'ordre public ;

Attendu que de toutes ces considérations il résulte que la fin de non-recevoir opposée par l'appelant à l'action de l'intimé est dépourvue de fondement ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, recevant l'appel et y faisant droit, dit que l'appelant est sans grief ; met en conséquence son appel au néant et le condamne à l'amende et aux dépens.

Du 22 janvier 1862. — COUR DE BRUX., 1e CHAMB. — *Prés.* M. DE PAGE. — *Pl.* MMes MERSMAN & OLIN c. DE SMETH & BLYCKAERTS.

1o VENTE. — CESSION DE MARCHÉ. — DROITS DU CESSIONNAIRE. — 2o PREUVE. — CORRESPONDANCE. — LETTRES NON CONTREDITES.

1o Le cessionnaire d'un marché de grains a-t-il le droit d'assigner le vendeur qui n'a pas accepté la cession ? **Rés. nég.**
2o Des lettres, et surtout une lettre chargée, envoyées au vendeur en confirmation d'une vente verbale, et non contredites par ce dernier, établissent suffisamment le marché.

(PERIN ET HOUIN CONTRE MOUTON).

Perin et Houin ont cité Mouton en paiement de dommages intérêts pour inexécution d'une vente de farines qui aurait été faite en juin 1860 par Mouton à Houin, dont Perin était cessionnaire.

Mouton répondit qu'il n'avait jamais eu de relations avec Perin, et qu'il déniait avoir fait une vente quelconque à Houin.

JUGEMENT.

Dans le droit, il s'agit de décider si l'assignation est valable? En cas d'affirmative, si Perin et Houin sont recevables et fondés dans leur action contre Mouton ?

Attendu que l'exploit d'ajournement n'est infecté d'aucun vice de forme ; que le défendeur lui-même n'indique aucune disposition légale qui prohiberait le mode d'assignation employé par les demandeurs ; que c'est dès lors sans fondement qu'il soutient que cette assignation est nulle et inopérante ;

Au fond, et en ce qui touche le demandeur Perin :

Attendu que le défendeur n'a traité ni directement ni indirectement avec lui relativement au marché de farines qui fait l'objet du procès ;

Qu'il n'existe entre eux aucun lien de droit ;

Qu'il est bien vrai que Robert Houin et Charles Perin ont l'un et l'autre écrit au défendeur que le premier avait cédé au second le marché dont il

s'agit, mais qu'il est également constant que jamais le défendeur n'a accepté la cession alléguée ;

Attendu que, dans ces circonstances, le demandeur Perin est sans qualité pour agir contre le défendeur ;

En ce qui concerne le demandeur Houin :

Attendu qu'il soutient que, le 7 juin 1860, le défendeur lui a vendu 1,000 sacs farine n° 1, au prix de 38 fr. les 100 kilog., livrables dans le courant d'octobre suivant, en waggons, bateaux ou greniers au choix de l'acheteur;

Attendu que de son côté le défendeur dénie formellement l'existence de semblable vente ;

Attendu que cette dénégation est démentie par la correspondance et par les faits de la cause ;

Attendu, en effet, qu'il est constant que, quelques jours après l'achat qu'il prétend avoir fait, Houin en a, par plusieurs lettres, confirmé l'existence et spécifié toutes et chacune des conditions ;

Que jamais le défendeur ne l'a contredit ;

Attendu qu'il est reconnu daus la pratique des affaires commerciales et dans la jurisprudence des tribunaux, que la preuve d'une vente résulte à suffisance de droit d'une correspondance précise et non contredite ;

Atteudu que, dans l'espèce, il existe des circonstances qui justifient tout spécialement l'application de ce principe, à savoir :

1° Que dans ses lettres admises sans réplique, Houin constate que le défendenr Mouton lui a verbalement confirmé leur bien trouvé ;

2° Que l'une d'elles, chargée à la poste le 2 juillet, se terminait par la déclaration que le silence du défendeur serait considéré comme une adhésion pleine et entière ;

Attendu que le défendeur, qui n'a rompu le silence qu'après la mise en demeure du 30 octobre, devait d'autant moins contester l'existence du marché et se refuser à l'exécuter, qu'au moyen des lettres de Houin qu'il a en sa possession, il aurait pu forcer celui-ci à prendre livraison, si à l'époque fixée pour l'exécution du marché il y avait eu avantage pour lui à livrer au prix stipulé;

Attendu que l'inexécution du marché a causé au demandeur Houin un préjudice que le défendeur est tenu de réparer ;

Attendu que la somme de fr. 7,750, qui est réclamée de ce chef, est loin d'être exagérée, puisque la différence entre le prix convenu et le prix courant de la farine n° 1, au 30 octobre dernier, serait bien supérieure à ce chiffre ;

Par ces motifs,

Le tribunal rejette les moyens de nullité proposés par le défendeur; déclare le demandeur Perin non recevable dans son action, et le condamne aux dépens; et statuant à l'égard du demandeur Houin, condamne le défendeur, même par corps, à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 7,750 frs., le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Du 11 avril 1861. — TRIB. COM. LIÈGE. — *Prés.* M. BELLEFROID. — *Pl.* MM^es HAMAL & BURY c. DOGNÉE.

VENTE. — PYRITE. — RENDEMENT EN SOUFRE. — NULLITÉ. — PRÉSENCE AU CHARGEMENT. — PAIEMENT. — FIN DE NON RECEVOIR.

La vente d'une pyrite qui n'offre qu'un rendement en souffre non acceptable suivant les usages du commerce (au-dessous de 35 à 40 0/0), doit être annulée.

Il importe peu que l'acheteur ait été présent au chargement et qu'il ait payé.

(SOCIÉTÉ DE CORPHALIE CONTRE GRANDFILS ET HENDRICI).

ARRÊT.

LA COUR;

Attendu que la fin de non-recevoir produite devant la Cour et non devant le premier juge, et que la société appelante fonde sur le fait de l'acceptation de la marchandise lors du chargement et du paiement du prix, a

déjà été écartée par l'arrêt interlocutoire du 28 juillet 1860 qui, en rejetant la preuve offerte subsidiairement, a déclaré à bon droit qu'il importerait peu que Grandfils, père, aurait eté présent au chargement, et aurait payé en présence de la marchandise, puisqu'il n'en resterait pas moins vrai que les intimés sont en droit de se refuser à recevoir, comme pyrite, des matières étrangères qui y seraient mélangées en trop grande quantité, et qui n'auraient pas fait l'objet de la convention ;

Qu'au surplus, la convention verbale acceptée le 10 mars 1860, par le directeur gérant de la société de Corphalie, se rapporte à celle de la veille et non aux offres faites pendant le mois de février précédent ;

Que cette convention ne renferme pas un contrat purement aléatoire, mais commutatif, en ce sens que la société appelante avait vendu de la pyrite qui devait être considérée comme l'équivalent, tout au moins approximatif, du prix fixé ; de là, obligation pour elle de fournir une pyrite marchande et acceptable selon les usages du commerce, et non une pyrite de rebut ;

Qu'aussi cette pyrite a été refusée par la société de Sainte-Marie d'Oignies à laquelle elle avait été revendue avec un léger bénéfice, et qu'il résulte du rapport des experts que le mélange des matières inertes est tel, que le rendement en souffre est inférieur au minimum admis par les établissements industriels (35 à 40 p. c.) ;

Qu'il résulte, en outre, des divers éléments de la cause que la livraison, telle qu'elle a été effectuée, n'a pas répondu, quant à la qualité, aux conditions sous-entendues dans la convention, et que, pour utiliser cette pyrite qui n'offrait que des veinules mélangées, on eût dû faire des frais qui n'eussent pas été en rapport avec les avantages qu'on aurait pu en retirer ;

Par ces motifs et adoptant au surplus ceux des premiers juges, sans avoir égard aux diverses conclusions de la société appelante, met l'appel au néant avec amende et dépens.

Du 25 janvier 1862. — COUR DE LIÉGE. — 2e CH. — *Pl.* Mes FORGEUR, DE LHONEUX & KAIBEL.

CHARTE-PARTIE. — LIEU DE DESTINATION. — CLAUSE « AUSSI PRÈS QUE LE NAVIRE PEUT ALLER. » — CONNAISSEMENT. — DESTINATION FIXÉE. — ALLÈGES. — FRAIS.

En l'état 1o d'une charte-partie portant que le navire, étant chargé, se rendra à un bon et sûr port en Hollande ou en Belgique **aussi près qu'il peut aller** *et que* **la marchandise sera prise dans une place ou le navire peut flotter et être en sécurité ;** *2o d'un connaissement qui fixe Bruxelles comme lieu de destination et se réfère à la charte-partie, les frais d'allèges, que le capitaine, arrêté à Anvers à cause du tirant d'eau du navire, a jugé devoir louer pour délester celui-ci, sont à la charge du receptionnaire.*

(CAP. NILSSON CONTRE DELVAUX).

Dans l'espèce jugée, le capitaine, interprétant la convention dans un sens favorable au destinataire, a atteint Bruxelles avec son navire délesté par suite du transbordement d'une partie de sa cargaison. Nous ne rechercherons donc pas si, d'après la combinaison des termes prérappelés de la charte-partie et du connaissement, le capitaine était à la rigueur obligé de dépasser le port d'Anvers et à quel lieu il pouvait s'arrêter. Cette question, oiseuse dans l'état des faits acquis, a été jugée plusieurs fois par le tribunal de commerce d'Anvers en ce sens que là où la navigation ordinaire à raison du tirant d'eau du navire vient à cesser, doit aussi s'opérer le débarquement de la cargaison entière.

JUGEMENT.

Attendu que, d'après les conditions d'une charte-partie, signée à Malmo, le 17 septembre 1861, enregistrée, le capitaine Nilsson a frêté son navire, *le Rapide*, au profit d'un sieur Lutropp, à l'effet d'y prendre un chargement d'orge et d'en effectuer le transport *à un bon et sûr port* en Hollande

ou en Belgique et sur la côte d'Est de la Grande-Bretagne, moyennant un prix déterminé et sous les conditions spéciales *que le navire irait à sa destination aussi près qu'il peut aller* et que la marchandise serait prise dans une place où le navire *peut flotter et être en sécurité ;*

Attendu que cette charte-partie a été suivie le 25 septembre suivant d'un connaissement qui n'en était que l'acte complémentaire indiquant la quantité de marchandises chargées et la ville de Bruxelles comme lieu de destination ;

Attendu qu'il est reconnu en fait qu'arrivé à Anvers, le capitaine n'a pu continuer son voyage jusqu'à Bruxelles à cause du tirant de son navire ; que, dans l'intérêt de la cargaison et pour éviter de plus grands frais, il a été obligé d'engager un bateau pour en transborder une partie afin d'alléger son navire et que c'est ainsi qu'il a pu satisfaire aux conditions réunies de la charte-partie et de l'acte d'affrétement ; que le destinataire, ici défendeur, a été dûment informé de ces circonstances et qu'il n'y a formé aucune opposition ;

Attendu que l'on soutient à tort, que le capitaine, s'étant obligé, aux termes du connaissement, de transporter la marchandise à Bruxelles, au prix convenu, devait supporter les frais d'allèges nécessaires à l'exécution de cette obligation, puisque le connaissement n'était que l'acte complémentaire de la charte-partie dont il avait laissé intactes toutes les conditions, lesquelles s'y trouvent même rappelées comme devant recevoir leur exécution ;

Que, dès lors, l'affréteur ne pouvait indiquer pour lieu de destination qu'un port *où le navire pouvait flotter avec sécurité* et que le capitaine ne devait se rendre *qu'aussi près du port de destination que son navire pouvait aller*.

Qu'il en résulte, que les frais d'allèges et accessoires, reconnus indispensables à l'exécution du transport, incombent au chargement ;

Attendu que l'articulation en fait que la douane n'aurait constaté qu'une quantité de 2454 hectolitres comme étant sortie du navire, n'est pas suffisante sans autres offres ou moyens pour déterminer l'import réel du chargement, ni pour en contester l'importance ;

Attendu que les autres frais ne sont que l'accessoire de la question principale sur les frais d'allèges dont ils doivent suivre le sort ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans avoir égard aux fins et conclusions du défendeur dans lesquelles il est déclaré mal fondé, le condamne à payer au demandeur la somme de frs. 303,88 c. solde du compte dont s'agit pour fret, allèges et accessoires; le condamne en outre aux intérêts suivant la loi et aux dépens.

Et vu l'art. 2 de la loi du 2 mars 1859, dit n'y avoir lieu à prononcer la contrainte par corps.

Du 27 janvier 1862. — TRIB. DE COMM. DE BRUX. — MM. DUHAYON, GHISLAIN & BORRENS, *Juges.* — *Pl.* Mes THEYSSENS & DELCOIGNE.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ARBITRES. — PORTEUR D'ACTIONS. — ADMINISTRATEURS & COMMISSAIRES. — COMPÉTENCE. — FIN DE NON RECEVOIR.

Dans les sociétés anonymes, les arbitres sont compétents pour connaître des contestations entre un porteur d'actions et les administrateurs ou commissaires, pour faits de la société.

La compétence sur le fond entraîne celle relative aux exceptions et fins de non recevoir qui s'y rattachent.

(PYCKE CONTRE SOCIÉTÉ DE CORPHALIE).

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur a justifié de sa qualité d'actionnaire de la société anonyme de Corphalie ;

Attendu que l'action qu'il intente aux demandeurs, également actionnaires de cette société, tend à leur faire réintégrer à la caisse sociale une somme de 18,000 francs, qu'ils auraient indûment touchée en leur qualité d'administrateurs, par suite d'une fausse interprétation de l'art. 28 des statuts ;

Attendu qu'il s'agit bien là d'une contestation entre associés pour raison

de la société, et qui conséquemment doit être jugée par des arbitres, aux termes de l'art. 51 du code de commerce, lequel ne distingue pas entre les sociétés anonymes et les autres sociétés commerciales ;

Attendu que les arbitres remplaçant pour ces affaires les tribunaux ordinaires, c'est devant eux seuls que devront être soulevées les fins de non-recevoir opposées à la demande, et qu'ainsi l'appréciation n'en appartient pas au tribunal ;

Par ces motifs, le tribunal faisant fonctions de tribunal de commerce, dit pour droit que la contestation dont il s'agit doit être soumise à des arbitres, etc. (Du Trib. de Huy, *7 mars 1861*.)

Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes des statuts, les administrateurs et commissaires de la société anonyme de Corphalie doivent être propriétaires d'un certain nombre d'actions et qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une contestation entre associés et pour raison de la société ;

Qu'il importe peu que ces administrateurs et commissaires puissent avoir, en cette qualité et le cas échéant, des droits plus étendus à réclamer sur les bénéfices, puisqu'ils n'en restent pas moins actionnaires ;

Que les actions et les intérêts qui s'y rattachent se personnifient nécessairement avec leurs porteurs qui, selon les circonstances, sont recevables et fondés à réclamer la nomination d'arbitres pour faire juger leurs différends ;

Qu'aussi l'art. 51 du code de commerce considère comme associés tous ceux qui ont des parts ou actions dans une société et que tel est d'ailleurs le titre que leur donnent les art. 43 et suivants du code de commerce ; qu'à tort on prétend que cette disposition n'est pas applicable aux sociétés anonymes ; qu'en effet, l'art. 51 fait partie de la section 2 du titre III du code de commerce, intitulé *des sociétés*, et il forme, quant à la compétence, le complément des règles fixées dans la section première, lesquelles concernent également les sociétés anonymes ;

Que, si le législateur eût voulu introduire une exception, il s'en serait expliqué en termes formels ;

Qu'au surplus, les motifs qui ont engagé le législateur à créer des arbitres pour les autres sociétés, peuvent être invoqués avec autant de raison pour les sociétés anonymes ;

Attendu qu'il appartient aux arbitres, compétents pour le fond, de connaître des fins de non-recevoir qui ont trait au litige ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, ouï M. Beckers, avocat-général, dans ses conclusions conformes, met l'appellation au néant.

Du 1 février 1862. — COUR DE LIÉGE. — 2e CH. — *Pl.* MM. DUPONT, FORGEUR & BRIBOSIA.

FAILLITE. — PORTEUR D'ACTIONS. — SOCIÉTÉ. — VERSEMENTS NON EFFECTUÉS. — STATUT SOCIAL. — VENTE. — PÉNALITÉ.

La société n'a pas de privilège sur les actions appartenant à l'un des associés, déclaré en faillite, aux fins de récupérer sur le produit d'icelles, par préférence aux autres créanciers, le montant des versements non effectués.

Il importe peu que les statuts sociaux disent qu'en cas de retard dans les versements à opérer, la société aura le droit de faire vendre les actions non libérées, en affectant leur produit, par compensation, à ce qui peut être dû de ce chef à la société.

Le droit de vente appartient au curateur.

La société n'est qu'un créancier chirographaire qui doit être admis, comme tel, au passif de la faillite, tant pour les versements en retard que pour la pénalité d'un dixième stipulé pour ce cas.

(SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE D'ANDENNE CONRTE CURATEUR WILGOT).

ARRÊT.

Dans le droit, y a-t-il lieu, en statuant sur les appels principal et incident, d'émender le jugement dont est appel ?

La Cour;

Attendu, quant à l'appel principal, que la société, appelante, réclame le droit de faire vendre aux enchères, par un notaire choisi par son conseil d'administration, les 24 parts ou actions que la faillite Wilgot possède dans cette société, pour, sur le prix à provenir de cette vente, prélever, à son profit exclusif, le montant, en principal et intérêts, de la somme de 6,849 fr. 98 cent. qui lui serait due, à défaut par Wilgot d'avoir opéré les versements qui lui incombaient;

Que, pour chercher à justifier cette prétention, on invoque, à défaut d'un privilége qui n'existe pas ou d'un nantissement qui n'a pas été régularisé, les termes du statut social qui forme la convention des parties;

Qu'il est vrai que, selon l'art. 15 de ces statuts, Wilgot n'ayant pas opéré ces versements dans le délai fixé, la société avait le droit de faire vendre les actions pour lesquelles ils n'avaient pas été effectués, en affectant leur produit, par compensation, à ce qui pouvait être dû, de ce chef, à la société;

Mais qu'au moment de la déclaration de faillite, la société n'ayant pas usé de cette faculté, Wilgot restait seulement son débiteur à concurrence de la somme susindiquée;

Que, dans ces circonstances, Wilgot ayant été dessaisi de l'administration de ses biens et son avoir étant devenu le gage commun de ses créanciers, gage qui, sauf les cas exeptionnels de préférence, doit être partagé au marc le franc, il en résulte, d'une part, que la société, appelante, n'a que le droit d'être admise au passif de la faillite pour être colloquée, de même que les autres créanciers chirographaires, pour la somme représentative de ces versements arriérés; et, d'autre part, qu'il appartient au curateur de la faillite de faire vendre les 20 actions dont il s'agit;

Qu'en effet, le montant de ces appels de fonds non effectués constitue une dette ordinaire qui doit être mise sur la même ligne que les dettes contractées vis-à-vis des autres créanciers;

Que la société, appelante, a elle-même apprécié cette dette de la même manière en obtenant un jugement par défaut à charge de Wilgot le 5 mars 1860, et ainsi peu de temps avant la faillite;

Qu'alors elle n'a invoqué ni un privilége, ni un nantissemeut, ni un droit de prélèvement ou de préférence sur le produit de la vente des actions;

Qu'en vain, la société oppose la convention résultant du statut social qui autorisait cette vente, puisque la vente n'a pas eu lieu avant la faillite et que, par l'effet de la déclaration de faillite, la société est restée simple créancière de Wilgot ;

Que, si la société était admise à prélever, sur la vente de ces actions, le montant de ce qui lui resterait dû, elle exercerait ainsi, par un moyen détourné, un droit de préférence que rien ne justifie et qui serait contraire à l'égalité qui doit exister entre les créanciers au même rang ;

Qu'en vain aussi, la société, appelante, prétend que la vente de ces actions ne peut avoir lieu sans les exonérer de la charge qui les frappe, puisque cette exonération existe et cette charge disparait par l'admission de son montant au passif de la faillite;

Qu'à la vérité, il est à craindre que le paiement n'en sera intégral, mais que ce résultat est commun aux autres créanciers, colloqués au même rang, qui peuvent aussi avoir à invoquer des titres certains dont l'exécution complète n'aura pu avoir lieu à cause de l'état de faillite ;

Que, s'il est vrai que la masse créancière ne peut avoir plus de droits que le failli lui-même, on doit toutefois tenir compte des modifications que la faillite fait subir aux divers titres des créances qui ne peuvent être recouvrées qu'en proportion de l'actif, tel qu'il se présente ;

Qu'il suit de là que la société, appelante, doit être seulement admise au passif de la faillite à concurrence du principal et des intérêts du montant des versements non effectués ;

Attendu, quant à la vente des 20 actions, que, d'après ce qui précède, elles sont dégrevées et deviennent la propriété de la masse créancière, qu'ainsi il appartient au curateur de les vendre ;

Qu'au surplus, aux termes de l'art. 15 du contrat social, l'associé n'est déchu de ses droits et titres de la société que par la vente de ses actions ; ce qui n'a pas eu lieu ;

Attendu que ces diverses considérations rencontrent également les conclusions prises sur l'appel incident ;

Attendu, en ce qui concerne la déduction du dixième de la somme en retard d'être versée, qu'elle a été stipulée à titre de pénalité et qu'elle peut être considérée comme la représentation du préjudice que ce retard a occa-

sionné à la société et dont la réparation n'a pu être complète par la stipulation d'un intérêt à 5 p. c.;

Que le montant de cette déduction doit suivre le même sort que les versements arriérés et, par conséquent, être compris dans le passif de la faillite;

Attendu, quant aux dépens de première instance, que les premiers juges ont fait une juste appréciation des faits de la cause et des divers chefs sur lesquels les parties ont respectivement succombé;

Par ces motifs et ouï M. Beckers, avocat général, dans ses conclusions en partie conformes, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, émendant le jugement dont est appel, dit pour droit : 1° que la société métallurgique d'Andenne sera admise au passif de la faillite pour être colloquée, comme créancière chirographaire, pour la somme qu'elle justifiera lui être due, tant en principal qu'intérêts, pour appels de fonds arriérés sur les 20 actions dont le failli, représenté par son curateur, est actuellement propriétaire; qu'en conséquence, ces 20 actions seront réalisées au profit de la masse de la faillite, libérées des charges résultant de ces appels de fonds, et que le calcul de ces intérêts devra être fait à partir de l'exigibilité de ces divers appels; 2° que ladite société a droit en outre au dixième de la somme des versements non effectués et dont le montant sera également admis au passif de la faillite; confirme pour le surplus le jugement.

Du 1er février 1862. — COUR DE LIÉGE. — 2e CH. — *Pl.* Mes HERLA & LOUVAT.

LETTRE DE CHANGE. — MENTION SANS FRAIS. — INTERPRÉTATION. — INFORMATION AUX TIREURS & ENDOSSEURS. — RECOURS.

La mention **sans frais** *dispense le porteur du protêt et d'actes ou de formalités judiciaires, mais ne l'affranchit pas de l'obligation, sous peine des déchéances que la loi détermine,*

d'informer ses garants du défaut de paiement et au besoin d'agir en garantie dans les délais prescrits [1].

(LA SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE DE HOUSSU C. VANDENBERGEN.)

JUGEMENT.

Vu la requête présentée à ce tribunal par la demanderesse avec l'appointement et l'assignation qui l'ont suivie ;

Vu les conclusions des parties ;

Attendu que celles-ci n'ont donné aucuns développements à leurs moyens, de sorte qu'il y a lieu de statuer sur les documents produits ;

Attendu que l'action principale de la demanderesse a pour but d'obtenir paiement d'une somme de fr. 3,801.39, import de six traites prétenduement perdues, lui endossées par le défendeur et non acquittées à l'échéance par les tirés ;

Attendu que ces traites, endossées au profit de la demanderesse avec la mention « *sans frais* », sont toutes échues depuis janvier et février 1859, et qu'il n'est ni justifié ni prétendu qu'avant le 28 décembre 1861, date de l'assignation introductive de l'instance actuelle, la demanderesse aurait informé le défendeur de ce défaut de paiement et formulé contre lui aucune demande de remboursement ;

Attendu qu'il est d'usage commercial et d'une jurisprudence constamment suivie par ce tribunal (Voir son jugement du 28 novembre 1859, *Jur. Anv. 1859*, II. p. 87) que la mention « *sans frais* » dispense le porteur du protêt, de tous frais et d'actes ou de formalités judiciaires, mais ne l'affranchit pas de l'obligation, sous peine des déchéances que la loi détermine, d'informer ses garants du défaut de paiement et au besoin d'agir en garantie dans les délais prescrits ;

Attendu, sur l'action subsidiaire, que la demanderesse reconnaît dans sa requête que les traites égarées n'avaient pas été acceptées par les tirés ;

---

[1] Voir *Jur. Anv. 1859*, 2, p. 32 à 35 & 81 à 90.

qu'elle n'avait donc d'action que sur la provision en tant qu'elle existât et existe encore en mains de ces derniers ;

Attendu qu'aucune explication n'est fournie sous ce rapport ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare la demanderesse non recevable dans son action principale et, avant de statuer sur sa demande subsidiaire, lui ordonne de s'expliquer sur l'existence de la provision en mains des tirés, au point de vue de l'utilité de créer et de lui délivrer des secondes traites en remplacement des premières égarées, etc., etc.

Du 3 février 1862. — TRIB. DE COMM. DE BRUXELLES. — *Prés.* M. DUHAYON, *Juge.* — *Pl.* Mes PIERS & FONTAINAS.

SOCIÉTÉ. — DIRECTEUR GÉRANT. — MANDAT. — LIMITES. — ACTES ENGAGEANT LA SOCIÉTÉ. — LETTRES DE CHANGE. — TIERS PORTEUR.

Le directeur gérant d'une société auquel les statuts refusent le droit de signer seul les actes engageant la société, ne peut obliger cette dernière en souscrivant et négociant des lettres de change, surtout lorsque celles-ci, tracées sur des tirés qui doivent rien, constituent de véritables emprunts.

La bonne foi des tiers porteurs n'entraîne pas la responsabilité de la société.

(VAN OYE-VAN DEURNE C. LA SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE DE LA GRANDE VEINE DU BOIS DE SAINT-GHISLAIN.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'intimé Van Oye-Van Duerne, demandeur en première instance, poursuit, contre la société de charbonnage de la Grande veine du bois de Saint-Ghislain, le remboursement d'une somme de 15,000 francs, import de deux lettres de change endossées à l'intimé

par F. Delacroix, à l'ordre duquel elles ont été tirées l'une sur Williot, l'autre sur Margnies ;

Que ces lettres de change, protestées à l'échéance, sont souscrites, la première :

» *Pour la société du charbonnage de la Grande veine du bois de St-Ghislain,*

» *Le directeur-gérant,*

» *L'agent comptable,* » H. GAIN.

» HARVENT. »

La seconde :

« *Pour la société du charbonnage de la Grande veine*, etc.

» *L'administrateur délégué,*

» H. GAIN. »

Attendu que la société appelante, défenderesse originaire, oppose à la demande qu'elle n'a jamais traité avec l'intimé ni autorisé personne à traiter pour elle avec lui ; qu'Hippolyte Gain n'avait pas le pouvoir d'émettre les effets dont il s'agit et qu'elle n'a d'ailleurs pas profité du montant de ces effets ;

Attendu que l'intimé soutient, de son côté, qu'Hippolyte Gain était le directeur-gérant de la société appelante ; qu'il avait, en cette qualité, le droit de faire traite sur les débiteurs de la société ; que si, dans l'espèce, les tirés Williot et Margnies ne devaient rien à la société, cette circonstance ne peut nuire à l'intimé, qui ne l'a point connue ;

Attendu qu'en principe un acte qui excède les bornes du mandat ne lie pas le mandant ;

Attendu que Gain a signé les effets litigieux au nom et comme mandataire de la société appelante ;

Qu'il était du devoir de l'intimé, qui a suivi la foi de Gain, de s'assurer de la qualité de celui-ci et de l'étendue de son mandat ;

Que les pouvoirs de Gain sont fixés par les statuts de la société ;

Que ces statuts, insérés dans l'acte visé au jugement dont appel, contiennent les dispositions suivantes :

« Art. 16. La société est administrée par un conseil composé de trois membres pris parmi les actionnaires...

» Article 21. Le conseil d'administration... fait tous traités, baux et conventions... vend les produits... donne toutes quittances... Les transferts de rentes.. les actes d'acquisition, les transactions, marchés et *actes engageant la société* ainsi que *les mandats sur les dépositaires de fonds doivent être signés par deux administrateurs*, à moins d'une délégation *expresse* du conseil d'administration;

» Article 26. En cas d'insuffisance du capital social, le conseil d'administration convoquera l'assemblée générale pour décider... un emprunt...

» Article 42. Si l'expérience fait connaître la nécessité d'apporter des modifications aux statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir. »

Attendu qu'un billet négociable, non revêtu de la mention *retour sans frais*, entraîne, pour le tireur, l'obligation d'en rembourser l'import, si le billet n'est point payé ;

Que tel est le caractère des traites dont il s'agit ;

Qu'étant de nature à *engager la société*, elles ne pouvaient, aux termes des statuts, être valablement émises pour son compte que par deux administrateurs, à moins que le conseil d'administration n'eût expressément donné délégation pour les souscrire ;

Attendu qu'une délégation de ce genre n'est point produite et que les éléments de la cause ne présentent aucun commencement de preuve qui puisse faire admettre l'intimé à justifier par témoins d'une délégation remise à Gain ; ,

Qu'il résulte, au contraire, des pièces du procès que les effets régulièrement négociés pour la société portent les signatures de deux administrateurs au moins ;

Attendu que la qualification d'*administrateur délégué*, sous laquelle Hippolyte Gain figure au livre des comptes particuliers, s'applique évidemment à l'administration journalière de la société, à l'expédition des affaires courantes, dont ses collègues ont pu lui confier le soin ; mais qu'on y chercherait en vain l'indice d'un mandat autorisant Gain à signer seul des actes engageant la société ;

Attendu que l'intimé prétend que l'administration courante comprend le droit de toucher les sommes dues à la société, d'en donner quittance et par suite d'en opérer le recouvrement par la voie de dispositions négociables ;

Qu'il invoque, à l'appui de son opinion, et l'usage constant des sociétés charbonnières et les habitudes mêmes de l'appelante;

Mais que l'usage ne définit et ne détermine les pouvoirs d'un mandataire que dans le silence de la procuration; qu'il ne saurait, non plus qu'un prétendu mandat tacitement conféré, prévaloir contre les stipulations expresses des statuts et les restrictions que la société a formellement apportées aux attributions de ses représentants;

Attendu que les documents fournis par l'intimé lui-même démontrent comment ce pouvoir de disposer sur les débiteurs était entendu et pratiqué par l'appelante;

Que des billets d'un faible import, revêtus de la seule signature de l'agent comptable, mentionnant le *retour sans frais* et n'exposant par conséquent la société à aucun recours, ne constateraient pas que le directeur-gérant ou l'administrateur délégué pour la gestion journalière, avait le droit absolu d'émettre et de négocier des traites;

Attendu, dans tous les cas et de l'aveu même de l'intimé, que, pour obliger la société, les billets émis en son nom doivent avoir pour objet le recouvrement de sommes qui lui sont dues;

Attendu qu'il n'a pas été contesté que les tirés Williot et Margnies ne devaient rien à l'appelante;

Attendu que les traites tracées sur eux constituent donc des levées de fonds, de véritables emprunts [1]; que les termes de son mandat ne permettaient pas à Hippolyte Gain de contracter, pour son mandant, de telles obligations, et que dès lors la société n'en est pas nécessairement tenue;

Que l'intimé argumente à tort des articles 2005 et 2009 du code civil, qui maintiennent, au profit des tiers, les actes faits par le mandataire après l'expiration de ses pouvoirs;

Que ces articles supposent un mandat réel, vérifié, sous la foi et dans les limites duquel les tiers se sont déterminés à contracter avec le mandataire;

Que les nécessités du crédit autant que l'équité veulent qu'on n'inflige point aux tiers la responsabilité d'un fait qu'ils ont pu légitimement ignorer

1 TROPLONG, *de la Société* n° 1012.

et dont le mandant ou ses ayants cause ont, par contre, à s'imputer de ne les avoir point avertis;

Mais qu'il n'y a pas d'analogie entre les cas prévus aux articles cités et celui du procès, et qu'aucune raison n'existe pour mettre à la charge de l'appelante les conséquences d'un acte contre lequel il ne lui a pas été possible de prémunir les tiers;

Attendu que l'irrelevance des faits admis par le premier juge ressort de tout ce qui précède;

Attendu que les faits posés par l'intimé devant la cour ne sont pas plus concluants; qu'ils n'établiraient, en effet, ni la preuve d'un mandat en vertu duquel Gain aurait pu souscrire des lettres de change et obliger indéfiniment la société par sa seule signature; ni l'existence d'une ratification portant sur tous les actes passés par Gain en dehors de ses attributions statutaires et spécialement sur l'une ou l'autre des traites dont il est question; d'où suit que l'appel incident n'est point fondé; mais attendu qu'aux termes de l'article 1864 du code civil, une société est tenue des obligations contractées pour son compte lorsque la chose a tourné à son profit;

Attendu que l'intimé demande à prouver que le montant des effets litigieux a tourné au profit de la société appelante;

Attendu que cette preuve est admissible et qu'elle peut se faire par témoins puisqu'il n'a pas été possible à l'intimé de se procurer par écrit la preuve de son allégation;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux faits posés par l'intimé;

Met le jugement dont est appel à néant;

Émendant, dit qu'à moins avoir profité des traites dont le payement est réclamé, l'appelante n'est point tenne d'en rembourser l'import;

Et, avant de statuer définitivement sur la demande, admet l'intimé à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, que le montant des effets litigieux a tourné au profit de la société appelante;

Renvoie la cause, etc.

Du 26 février 1862. — COUR DE BRUXELLES, 3e CHAMBRE. — *Pl.* MMes BARBANSON père, DEQUESNE & DEREINE.

Effets de commerce. — Retour sans frais. — Interprétation de cette cause.

La mention **sans frais** *apposée par le tireur sur la lettre de change ne dispense pas le porteur de faire connaître le refus de paiement du tiré et d'exercer son recours contre le tireur en déans les délais prescrits par les art. 165 et 166 du code de commerce* [1].

(Fermaut & Co contre Jacques Samyn.)

Jugement.

Vu l'exploit d'ajournement du ministère de l'huissier De Gheldere, en date du 12 février 1862, enregistré ;

Oui les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que la demande a pour objet le payement d'une somme de 80 livres sterlings, soit 2,036 francs, import d'une lettre de change, tirée le 30 mai 1861 sur le sieur Dillen-Traherne à Londres et acceptée par ce dernier, payable le 15 août de la même année ;

Attendu qu'il est établi au procès, que les demandeurs, porteurs par endossement de ladite lettre de change, l'ont gardée devers eux depuis l'échéance, que c'est seulement le 13 janvier 1862 qu'ils ont avisé le défendeur par l'envoi de leur compte-courant du non payement de sa traite et que ce n'est que par leur exploit du 12 février 1862 qu'ils ont réclamé judiciairement le remboursement ;

Attendu que les demandeurs prétendent que la mention « *sans frais* » apposée par le tireur sur la lettre de change les dispensait de faire connaître le refus du payement du tiré et d'exercer leur recours contre le tireur endéans les délais prescrits par les art. 165 et 166 du code de commerce, tandis que le défendeur soutient au contraire que, pour ne pas avoir

---

[1] Telle est la jurisprudence du Tribunal de commerce de Bruxelles. La Cour de Bruxelles a décidé deux fois dans un sens contraire. Voir *Jur. Anv. 1859*, 2, p. 31 & suiv., 81 & suiv. ; et ci-dessus, 1862, p. 109.

observé ces formalités dans les délais prescrits par la loi, les demandeurs sont déchus de tout droit de recours contre lui;

Attendu que les articles 162, 164, 165, et 167 du code de commerce déterminent les obligations imposées au porteur d'une lettre de change non payée à son échéance pour exercer son recours en garantie contre le tireur et les endosseurs, et que l'art. 168 du même code prononce formellement la déchéance de ce droit de recours contre le porteur qui a négligé de remplir les formalités prescrites par les articles précités;

Attendu que les demandeurs n'ayant pas rempli les formalités voulues par la loi, il s'agit de rechercher si, comme ils le soutiennent, la mention *sans frais* incrite sur la lettre de change dont s'agit, doit avoir pour effet de les défendre contre la déchéance comminée par l'art.168 du code de commerce;

Attendu que la mention *sans frais* apposée sur une lettre de change constitue une véritable convention, faisant la loi des parties intervenant dans le contrat de change, et que l'application doit en être restreinte dans les limites des termes employés; que si ces termes présentent quelque chose de douteux ou d'ambigu, il faut, conformément aux articles 1156 et 1159 du Code civil, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, en tenant compte des usages du commerce;

Attendu qu'en se tenant au texte même de la stipulation, les mots *sans frais* ne sauraient avoir d'autre effet que d'affranchir le porteur d'une lettre de change de l'obligation de poser les actes judiciaires donnant lieu à des frais; c'est-à-dire que le porteur est dispensé de faire constater le refus du paiement et de faire la notification de ce refus par acte d'huissier; mais cette locution ne saurait avoir pour effet de dispenser le porteur des obligations mêmes inscrites dans la loi, et de l'affranchir du devoir de présenter la lettre de change à son échéance, de notifier par simple lettre le refus de paiement aux parties intéressées et d'observer à cet égard le délai prescrit par la loi;

Qu'entendre autrement les mots *sans frais* serait donner à ces termes une extension qu'ils ne comportent pas, contraire aux intentions des parties, aux usages universellement admis et aux intérêts du commerce;

Attendu, en effet, qu'il existe une différence radicale entre la dispense

de poser certains actes judiciaires donnant lieu à des frais, et les délais dans lesquels ces actes doivent être faits : que ce sont là deux obligations bien distinctes ; que la clause *sans frais* dispense le porteur de la première obligation, celle de poser des actes judiciaires donnant lieu à des frais ; mais qu'elle laisse subsister la seconde obligation, celle de transmettre aux endosseurs et au tireur, dans les délais fixés par la loi, l'avis du non paiement de la lettre de change ;

Attendu que la stipulation *sans frais* a été introduite dans le commerce dans le seul but d'éviter des frais inutiles et dans l'intérêt des transactions commerciales ; que par conséquent on ne saurait admettre une interprétation qui, dans certaines circonstances, pourrait être désastreuse, et enlèverait au commerce toute sécurité ;

Attendu que si le porteur d'une lettre de change conditionnée *sans frais* était affranchi de toute obligation envers les endosseurs et le tireur, et s'il était dispensé, comme le soutiennent les demandeurs, de notifier, même par simple lettre, le défaut de payement et d'exercer son recours dans le délai déterminé par la loi, il en résulterait que le tireur et les endosseurs resteraient pendant cinq ans sous le coup d'une action en recouvrement pour toutes les lettres de change souscrites par eux avec la clause *sans frais* ;

Attendu que l'incertitude sur le sort des lettres de change pendant un terme de 5 ans, serait destructive de toute sécurité commerciale, et que, vu l'extrême fréquence des lettres de change tirées *sans frais*, toute garantie disparaîtrait si l'information du défaut de paiement pouvait être retardée pendant plusieurs années ;

Attendu que consacrer semblable interprétation des mots *sans frais* serait multiplier les occasions de contestations et d'erreurs qui donnent lieu à des moyens de fraude et de mauvaise foi ;

Attendu que c'est à tort que les demandeurs soutiennent qu'à défaut de protêt, il est impossible d'établir le point de départ du délai en déans lequel la notification prescrite par l'art. 165 doit avoir lieu, puisque la dispense du protêt a pour effet de faire considérer cette formalité comme accomplie au jour exigé par la loi, et de placer les signataires de la lettre de change dans une position analogue à celle où ils se trouveraient si le protêt avait

réellement eu lieu ; de manière que le délai doit courir à dater du lendemain de l'échéance, de même que la prescription de 5 ans, dont parle l'art. 189 du code de commerce, commence à courir le lendemain de l'échéance, si le porteur a été dispensé du protêt, quoique cet article indique la date du protêt comme point de départ de cette prescription ;

Attendu qu'il résulte à toute évidence de ces considérations que la convention résultant des mots *sans frais* apposés sur une lettre de change doit être interprétée et appliquée dans ce sens, qu'elle dispense le porteur de tous actes judiciaires entraînant des frais à l'occasion du défaut de paiement, mais qu'elle l'oblige, sous peine de déchéance, d'informer de ce défaut de payement le tireur et les endosseurs, et d'exercer son recours contre eux dans les délais déterminés par la loi, et que cette interprétation est la seule conforme aux usages du commerce ;

Attendu qu'il a été suffisamment établi par les débats que dans l'espèce il y avait provision, et que d'ailleurs, aux termes de l'art. 117 du code de commerce, l'acceptation suppose la provision ;

Par ces motifs, le tribunal dit pour droit que les demandeurs sont déchus de tout recours contre le défendeur ; en conséquence les déclare non recevables ni fondés en leur action et les condamne aux dépens.

Du 15 mars 1862. — TRIB. DE COMM. D'OSTENDE. — *Prés.* M. DE BONNINGE. — *Pl.* Mes WEBER et JANSSENS.

Ce jugement a été déféré à la Cour d'appel de Gand.

Nous rendrons compte de la décision qui interviendra.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — CHEMIN DE FER. — PRIX PAYÉ AU DÉPART. — FIN DE NON-RECEVOIR. — AVARIES.

L'art. 105 du code de commerce, d'après lequel « la réception » des objets transportés et le paiement du prix de la voiture » éteignent toute action contre le voiturier, » n'est applicable

que pour autant que le paiement du prix ait eu lieu après le transport[1].

(BALLAERT CONTRE LA GRANDE COMPAGNIE DU LUXEMBOURG.)

JUGEMENT.

Sur la fin de non-recevoir déduite de l'art. 105 du code de commerce :

Attendu que la loi, en déclarant éteinte l'action contre le voiturier sous la double condition de la réception des objets transportés et du paiement du prix de la voiture, n'a eu en vue qu'un paiement fait à la suite du transport et présupposant la vérification des objets transportés ;

Attendu que dans l'espèce ce paiement a eu lieu au moment de l'expédition de la voiture litigieuse ; que ce paiement ne peut ainsi avoir libéré la société défenderesse de la responsabilité du transport ;

Que la fin de non-recevoir n'est donc pas fondée ;

Atteudu qu'il est constant en fait que la voiture a été reçue à Marbehan par le préposé du demandeur, qui en a donné décharge à l'administration et l'a conduite à Dampicourt, lieu de sa destination définitive ; que le demandeur y a fait constater les avaries dont il se plaint et a formulé ses réclamations contre la société défenderesse ;

Attendu qu'il n'est pas jusqu'ores établi que ces avaries seraient plutôt la suite du transport effectué par la société que le résultat du voyage de Marbehan à Dampicourt ;

Que le demandeur soutient et offre de prouver que la voiture est arrivée brisée à Marbehan, et qu'elle n'a été retirée que sur l'assurance donnée au préposé du demandeur que toutes réclamations sous ce rapport restaient sauves ;

Attendu que ces faits sont pertinents ;

Par cet motifs, le Tribunal rejette, comme mal fondée, la fin de non-recevoir opposée par la société défenderesse à l'action du demandeur ; et, avant de faire droit sur cette action, admet ce dernier à prouver, par tous moyens légaux, témoins compris :

---

[1] V°. *Conforme* Paris 27 août 1847 (*Pasic*. 1847, II, 511) ; *Contra*, Bruxelles 20 juin 1859 (*Pasic*. B. 1860, 2,35).

1° Que la voiture, objet du litige, a été remise, en bon état, à la station de Bruxelles ;

2° Que les avaries constatées le 12 janvier 1862 existaient lors de l'arrivée de la voiture à Marbehan ;

3° Que celle-ci a d'abord été refusée par l'individu chargé de la prendre ; qu'elle n'a ensuite été retirée par lui que sur l'assurance lui donnée par le préposé de la défenderesse que tout recours restait sauf du chef de ces avaries.

Du 27 mars 1862. — TRIB. DE COMM. DE BRUX. — *Pl.* Mes LAROQUE et E. BARBANSON.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION. — COMPÉTENCE. — FINS DE NON RECEVOIR. — ACTES INTERRUPTIFS.

L'extinction de l'instance, par discontinuation de poursuites pendant trois ans (art. 397 c. de proc. civ.), peut-elle avoir lieu dans une affaire commerciale, renvoyée devant un arbitre-rapporteur, par application de l'art. 429 du c. de proc. civ. ? (Affirm.)

Le caractère de conciliateur, dans le chef de l'arbitre-rapporteur, est-il, par lui-même et en l'absence de toute proposition d'arrangement amiable, un obstacle à l'accomplissement de la péremption ? (Négat.)

Y a-t-il impossibilité d'agir pour le demandeur originaire et partant obstacle à la péremption, durant l'instance devant l'arbitre et avant le dépôt de l'avis arbitral ? (Négat.)

Le Tribunal de commerce est-il compétent pour connaître d'une demande en péremption d'instance ? (Affirm.)

(Subsidiairement) au fond, les faits de négligence, imputés au défendeur originaire dans la poursuite de l'instance et no-

tamment le retrait de ses pièces des mains de l'arbitre et leur rétention pendant deux mois, rendent-ils le défendeur originaire non recevable à se prévaloir de la péremption? **(Négat.)**

La péremption n'a-t-elle pas, tout au moins, été suspendue pendant le temps qu'il a retenu les pièces? **(Négat.)**

(MOERMAN-VAN LAERE CONTRE JAN-BAP.e & F. DE VIAENE).

JUGEMENT.

Vu les pièces du procès, ensemble les conclusions des parties, développées par leurs conseils à l'audience.

Vu l'art 397 du c. de proc. civ. sur la recevabilité de l'action et la compétence du tribunal;

Attendu que les règles générales sont applicables aux matières régies par des lois spéciales, toutes les fois qu'il n'y a pas de dérogation expresse ou tacite; attendu que toutes les dispositions spéciales sur les tribunaux de commerce concourant à l'accélération de la procédure, l'esprit de la loi est loin de s'opposer à ce qu'on applique à ces matières la péremption d'instance, dont le but est d'empêcher les procédures de se perpétuer indéfiniment;

Attendu que le silence de la loi et son esprit sont d'ailleurs expliqués par la combinaison des art. 648 du c. de com. et 469 du c. de proc. civ. qui admettent la péremption en cause d'appel en matière commerciale (DALLOZ. T. II. p. 251);

Qu'il ne peut y avoir de différence pour l'instance principale devant la juridiction consulaire (V. DESPREAUX, *Compétence des Trib. de comm.* et les autorités qu'il cite; — adde: CADRÈS, *code de proc. commerciale* — arrêt de la cour d'appel de Gand du 26 novembre 1852. *Belg. jud.* T. XII. p. 269 — Paris 12 novembre 1844. *J. P.* 1844, T. II p. 717).

Attendu que la péremption d'instance est un incident à l'action principale ayant pour objet de dessaisir le juge de cette action; que d'ailleurs la question que cet incident soulève est d'une solution facile et ne présente, en

général, qu'une appréciation de fait, dont la vérification peut se faire, souvent, au greffe même du tribunal saisi de l'action principale (DESPREAUX, *loc. cit.* — Lyon 2 mars 1830);

D'où il suit que le tribunal est compétemment saisi de la demande et que celle-ci est recevable.

Au fond :

Attendu que la demande en péremption, dictée par exploit du 6 mars 1862, est basée sur ce que, depuis l'assignation sur ordonnance pour comparaitre devant l'arbitre rapporteur, en date du 17 janvier 1859, il n'a été signifié, entre parties, aucun acte de procédure sur la demande, tendante au paiement d'une somme de fr. 3881.75, portée devant ce tribunal, à la requête des frères De Viaene, par exploit de l'huissier Vermandel père, en date du 19 novembre 1856 :

Que, partant, il y a discontinuation de poursuites pendant plus de 3 ans; qu'ainsi la péremption est acquise aux termes de l'art. 397 du c. de proc.;

Attendu que les ajournés en péremption concluent à ce qu'il soit dit pour droit que, dans l'espèce, il n'y a pas lieu à péremption d'instance; subsidiairement, que le sieur Moerman, qui, par son fait ou sa négligence, a donné lieu à la discontinuation ou à l'interruption des poursuites, n'est point recevable à se prévaloir de la péremption, et qu'aucune des parties ne pourrait invoquer la péremption, si toutes deux avaient fait preuve de négligence, et, plus subsidiairement, que les poursuites n'ayant point été discontinuées pendant trois années, la péremption n'était point accomplie à la date de 6 mars 1862.

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il se fonde sur ce que, dans les procès où un arbitre rapporteur a été nommé par application de l'art. 429 du code de proc. civ., il est impossible de poursuivre l'instance avant le dépôt de l'avis de l'arbitre; — sur ce que, cet avis n'étant pas déposé (18 mars 1862), dans l'espèce, il y a obstacle à la péremption demandée;

Enfin sur ce que l'arbitre a pour mission d'entendre les parties et de les concilier, si faire se peut, qu'il conserve ce caractère de conciliateur et que les parties continuent à être en termes d'arrangement aussi longtemps que l'avis de l'arbitre n'est pas déposé; — que, par voie de consé-

quence, la péremption ne peut être, ni sollicitée par les parties, ni consacrée par le juge; rien n'étant plus contraire à l'exprit de conciliation et à l'intention de terminer un procès que la signification d'actes de procédure;

Attendu, en fait, qu'il n'appert pas de l'avis arbitral déposé depuis l'instance en péremption, que l'arbitre ait essayé la moindre tentative de conciliation;

Attendu que les parties interpellées par le tribunal, en chambre de conseil, n'ont pas même allégué que des propositions quelconques d'arrangement amiable auraient été faites entre elles durant la mission de l'arbitre, — que si le caractère de conciliateur de l'arbitre était, par lui-même, un obstacle à la péremption, l'instance pourrait se prolonger indéfiniment en dépit de la loi;

Attendu, en droit', qu'il faut entendre par actes interruptifs de la péremption d'instance, dans le sens de l'art. 399 du c. proc. civ., non seulement les actes que, dans la pratique, on qualifie d'actes de poursuite, (cass. 9 août 1837, *J. P.* T. II, 1837, p. 509), mais même tous les actes ou tous les faits qui sont exclusifs de la présomption d'abandon par l'une des parties du droit qui lui appartient (Cass. 6 fév. 1844, *J. P.*, T. I, 1844, p. 299);

Attendu qu'il en résulte que, s'il est vrai qu'il a été impossible aux frères de Viaene, demandeurs originaires, de poursuivre leur instance, aussi longtemps que l'avis de l'arbitre n'était pas déposé, il n'est pas moins vrai que rien ne les a empêchés de poser un acte de la nature de ceux qui viennent d'être indiqués.

Sur le second moyen (subsidiaire) :

Attendu qu'il s'appuie sur ce que, au commencement du mois d'octobre 1861, le conseil de Moerman, en vue d'arriver à un arrangement amiable, aurait retiré des mains de l'arbitre rapporteur toutes les pièces de procédure et de comptabilité qu'il lui avait remises et ne les aurait réintégrées qu'à la fin de novembre suivant;

Que par ce fait, et l'allégation que l'affaire se réglerait à l'amiable, Moerman aurait empêché l'arbitre de donner son avis; que, dès lors, ce

dernier n'a pu ni dû s'occuper de l'affaire, pas plus que les sieurs De Viaene ;

Attendu qu'en ce qui concerne le retard prétendûment apporté par Moerman dans le travail de l'arbitre, l'argument ne peut avoir d'autre portée juridique que de disculper, dans une certaine mesure, le dit arbitre ; notamment en ce qu'il n'aurait eu que deux ans et dix mois pour donner son avis et que ce temps n'aurait pas suffi ; — mais qu'il est inutile d'examiner ce point qui est sans influence sur la décision du litige ;

Que, quant aux demandeurs originaires eux-mêmes, ils se trompent complètement quand ils affirment qu'ils pouvaient, sans inconvénient, partager les loisirs et la quiétude de l'arbitre rapporteur, dessaisi des pièces ; — que c'était, au contraire, aux demandeurs à veiller à leurs intérêts et à se servir pour les sauvegarder de tous les moyens que la loi mettait à leur disposition ; — que c'est précisément cette inaction de leur part que le législateur a voulu atteindre et qui ne saurait trouver son excuse, ni dans la lenteur ou l'incurie d'un arbitre rapporteur, ni dans la négligence ou l'agissement isolé du défendeur originaire, contre lesquels les sieurs de Viaene ne se sont pas trouvés désarmés ;

Qu'à la vérité, l'inaction des deux parties peut, parfois, avoir pour effet d'interrompre le cours de la péremption, mais que ce n'est qu'à la condition que cette inaction ait été concertée entr'elles ;

Que l'on comprend que, dans ce cas, la discontinuation des poursuites étant le fait commun des parties, il répugnerait à la justice comme à l'équité que l'une d'elles fut admise à s'en prevaloir ; — mais qu'il faut bien reconnaître que ce n'est pas le cas dans l'espèce;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les faits côtés par le sieur De Viaene sont irrelevants au procès ; que, partant, la preuve en serait frustratoire ;

Et attendu que les demandeurs originaires n'ont justifié d'aucun acte valable interruptif de la péremption d'instance, depuis la date du 17 janvier 1859 jusqu'à celle du 6 mars 1862, et que, dans cette intervalle, il s'est écoulé plus de trois ans ;

Par ces motifs,

Le tribunal, vidant le déclinatoire, se déclare compétent, dit que la demande est recevable et, faisant droit au fond en vertu de l'art. 425 du

c. de proc., déboute les frères de Viaene de leurs fins et moyens, dit que l'instance intentée par exploit de l'hussier Vermandel père en date du 19 octobre 1856, est éteinte par la péremption. — Condamne les demandeurs originaires aux dépens.

Du 28 juin 1862. — TRIB. DE COMM. DE GAND. — *Prés.* M. VERHAEGHE. — *Plaid.* Mes EEMAN & BAERTSOEN.

FAILLITE. — OPÉRATIONS POSTÉRIEURES DU FAILLI. — ENGAGEMENTS. — VALIDITÉ. — DROITS DE LA MASSE.

Les engagements contractés par le failli à raison d'opérations par lui faites depuis sa mise en faillite, sont valables et donnent action contre lui.

Le curateur seul serait recevable à les critiquer, en tant que préjudiciables à la masse.

(DEGLARGES WATTRIPONT CONTRE ASSELBERGHS LEQUIME).

JUGEMENT.

Attendu qu'il résulte suffisamment des éléments de la cause et des documents versés au procès que le défendeur sur opposition a traité avec le demandeur Deglarges Wattripont, contre lequel aussi le jugement par défaut a été obtenu ;

Attendu que le compte, objet de l'instance, n'étant pas contesté, la seule question du procès est de savoir si l'action a pu être valablement dirigée contre l'opposant ;

Attendu, en fait, qu'il n'est pas méconnu que Deglarges Wattripont a été mis en état de faillite; que cette faillite n'est pas clôturée et que les livraisons, dont paiement est demandé, ont eu lieu après le jugement déclaratif de la faillite ;

Attendu, qu'à partir de ce jugement, le failli est dessaisi de *l'adminis-*

tration, non de la *propriété* de ses biens; qu'il n'est pas mis en état d'interdiction, ni privé de l'exercice de ses droits civils; qu'il lui est loisible de pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille, dans les limites et les conditions tracées en l'art. 476 nouv. du code de commerce; que, dans les mêmes conditions, le demandeur a aussi pu valablement contracter avec le défendeur et qu'il n'est pas recevable à se prévaloir de sa qualité de failli pour se soustraire à ses engagements.

Que le curateur seul aurait qualité pour critiquer ces sortes d'opérations comme préjudiciables à la masse ou pour y intervenir afin d'en recueillir les bénéfices au profit de celle-ci; mais qu'à défaut de semblable intervention au procès, il faut admettre que la masse créancière n'y a pas intérêt;

Attendu, au surplus, qu'il sera toujours loisible au curateur de faire valoir ses droits lors de l'exécution du jugement.

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit, dans la forme, l'opposition au jugement par défaut du 2 octobre 1862, enregistré, et, y statuant, en déboute l'opposant; dit que ce jugement sortira ses effets.

Condamne l'opposant aux dépens.

Du 11 décembre 1862. — TRIB. DE COMMERCE DE BRUXELLES. — MM. DE BAVAY, GHISLAIN, CORR, *Juges.* — *Pl.* Mes BARA & DEREINE.

FIN DE LA 2me PARTIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

contenues dans le Tome Septième, Ire et IIe Parties.

N.-B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

A.

recevabilité. — 1º Lorsque le demandeur a d'abord porté son affaire devant une juridiction qui s'est déclarée incompétente, il ne peut se pourvoir ailleurs, sans signifier le jugement qui proclame cette incompétence.

Faute de ce, sa seconde action doit être déclarée non recevable, pour cause de litispendance.

Il ne lui servirait de rien de produire, dans le cours de la seconde instance, le jugement qui vide la première. — Anv. 17 mai 1862............ I. — 357

2º Les mêmes principes sont applicables lorsque le demandeur produit une action en nomination d'arbitres devant le tribunal qui, sur une première citation, s'est déclaré incompétent et a renvoyé aux arbitres forcés. La seconde demande n'est recevable que si le jugement qui admet le déclinatoire a été au préalable signifié par expédition régulière. — Anv. 21 juin 1862........... I. — 357

4. V. Garantie, 1.

AFFRÉTEMENT.

1. *Capitaine.* — *Capacité garantie.* — *Loads de bois.* — *Loads de sleepers.* —Le capitaine qui a affrété son navire comme étant d'une capacité de 440 *loads* bois et ce pour un plein et convenable chargement de *sleepers*, n'a entendu garantir ladite capacité que pour 440 loads de bois ordinaires et non pas pour 440 loads de sleepers. — Anv. 21 décembre 1861............... I. — 93

2. *Cuirs* — *Responsabilité.* — Bien qu'il soit dit dans une charte-partie que l'affréteur devra fournir au capitaine des cuirs pour garniture, et qu'il n'en remette pas aux fins de cette destination spéciale, cependant le capitaine n'est pas autorisé à employer à cet usage des cuirs ordinaires, si d'ailleurs il a signé les connaissements sans réserves et ainsi avec promesse de remettre les cuirs y spécifiés en bon ordre et conditionnement au lieu de destination. — C. Brux. 23 juin 1859.. I. — 302

3. *Débarcadère désigné.* — *Starie.* — *Point de départ.* — Lorsqu'un navire a été affrété en destination d'un débarcadère spécial dans un port, la starie ne commence que du moment que le capitaine a pu trouver place à ce débarcadère.

Il importe peu que ce débarcadère soit encombré par des navires expédiés par les mêmes affréteurs, sauf cependant si ceux-ci, pour le déchargement successif, n'avaient pas suivi l'ordre de l'arrivée des divers navires. — Anv. 9 juillet 1862.. I. — 406

4. *En bloc.* — *Chargeurs.* — *Capitaine.* — *Action directe.* — *Connaissement.* — *Casse, rouille et coulage.* — Encore que le capitaine n'ait traité qu'avec un affréteur en bloc, les chargeurs en cueillette, auxquels il a signé des connaissements, ont une action personnelle contre lui pour tout ce qui a trait à la réception, à l'embarquement et au transport de leurs marchandises.

A moins de stipulations formelles contraires, avant l'acceptation de la marchandise, le capitaine ne peut insérer dans le connaissement qu'il ne répondra pas de la casse, de la rouille ou du coulage. — Anv. 30 mai 1862...... I. — 378

5. *Omission de charger.* — *Dommages-intérêts.* — Le fréteur, qui a manqué à son engagement de charger une marchandise convenue dans un navire, lequel est parti pour sa destination, peut échapper aux dommages-intérêts en expédiant la susdite marchandise par un autre navire, au fret convenu, et de manière à ce qu'il n'y ait pas de retard. — Anv. 25 nov. 1861 & C. Brux. 7 août 1862.. I. — 147

6. *Transport par les eaux intérieures.* — *Preuve orale.* — Une convention d'affrétement pour un transport par les eaux intérieures, est susceptible d'être prouvée par témoins. — Anv. 21 décembre 1861............... I. — 101

7. *Voyage commencé.* — *Radoub.* — *Justification.* — *Formalités.* — *Assurance.* — La nécessité du radoub du navire en cours de voyage, ne confère, ni à l'affréteur, ni au fréteur, le droit de discéder du contrat : ou bien le navire peut être réparé, et dans ce cas l'affréteur est tenu d'attendre ou de payer le fret en entier, ou bien le navire ne peut être radoubé et, dans cette hypothèse, le capitaine doit en louer un autre, sauf le cas où cette dernière obligation est prouvée être d'une exécution impossible : art. 232, 234 et 296 c. com.

L'art. 296 est applicable, soit que le navire ait ou n'ait pas son chargement à bord : il suffit que le voyage pour lequel il a été affrété, soit commencé.

Il n'y a pas non plus à distinguer, suivant le plus ou le moins d'importance des réparations à effectuer.

Pour couvrir la responsabilité de l'armement vis-à-vis des affréteurs, dans le cas de radoub en cours de voyage, le capitaine est tenu 1° de justifier, par un rapport de mer régulier, de la fortune de mer, cause des avaries ; 2° de faire constater la nécessité du radoub par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage ; 3° de se faire autoriser à l'effectuer : en Belgique, par le tribunal de commerce ou, à défaut, par le juge de paix ; chez l'étranger, par le Consul belge ou, à défaut, par le magistrat du lieu : Arg. art. 234 et 296 c. com.

Il ne suffit pas, vis-à-vis des affréteurs, de prouver la nécessité du radoub pour obtenir au navire une côte et une assurance.

Dans tous les cas, et la nécessité absolue du radoub étant démontrée, l'armateur ne peut pas envoyer le navire dans un port éloigné, en dehors de la route tracée par l'affrétement, pour y effectuer les réparations. Ainsi, le navire étant affrété pour aller d'Anvers à Cardiff et de Cardiff à Hong Kong, il ne peut être expédié à Malte pour se réparer. — Anv. 26 mars 1862......... I. — 325

8. V. Capitaine ; Charte-partie ; Émigrants ; Fret.

AGRÉATION. V. Louage d'ouvrage, 1 ; Vente, 1, 2, 17, 23, 26, 30.

ALLÈGES. V. Assurances maritimes, 11 ; Charte-partie, 3.

APPAREILS DE GAZ. V. Privilège, 1.

APPEL.

1. *Exception defectu summæ.* — *Intérêts.* — *Dommage.* — Le jugement qui

4. *Créance d'un fournisseur. — Perte du navire. — Délaissement. — Droits de l'assureur. — Action contre le capitaine. — Subrogation légale ou conventionnelle.* — L'assurance sur bonne arrivée d'un navire, pour garantir la créance d'un fournisseur de l'armement, payable au port de reste, n'autorise pas l'assureur, en cas de perte du navire suivie de délaissement de la part de l'assuré, à exercer une action personnelle contre le capitaine en paiement de la dette de l'armement.

L'objet de l'assurance et du risque étant, en pareil cas, le maintien du gage (à savoir le navire) sur lequel le fournisseur a un privilège, l'assureur, qui paie ce dernier, ne peut exercer de droits que sur le navire péri.

L'assureur n'est pas légalement subrogé dans les droits de l'assuré qu'il indemnise.

La subrogation conventionnelle est sans effet vis-à-vis du débiteur, lorsque, avant toute notification de cette subrogation, le débiteur a reçu décharge de son créancier. — Anv. 31 mai 1862............................ I. — 380

5. *Délaissement. — Innavigabilité. — Vice propre.* — L'innavigabilité d'un navire, constatée en cours de voyage, est présumée provenir du vice propre, si, lors de son départ, le dit navire se trouvait en mauvais état.

La preuve de ce mauvais état peut être faite, nonobstant et contre le certificat de navigabilité obtenu par le navire à son départ. Art. 297 c. comm. — C. Brux. 12 juillet 1862 .... I. — 119

6 *Dispense de formalités. — Intervention à l'expertise et à la vente. — Appréciations verbales.* — La dispense donnée par les assureurs à l'assuré de l'observation des formalités édictées par les art. 435 et 436 c. comm., leur intervention à l'expertise de la marchandise avariée et à la vente d'icelle faite pour compte de qui il peut appartenir, l'appréciation verbale par l'un ou l'autre d'entre eux au sujet de la nature du sinistre, n'impliquent pas engagement définitif d'accueillir la réclamation de l'assuré. — Jug. arb. 26 décembre 1862. I. — 332

7. *Graine de lin à battre. — Graine de lin à semer. — Contrat provisoire.* — L'assurance de graine de lin *en vrac* ou *à battre* comprend celle de graine de lin à *semer* (qui se loge en barils).

En conséquence, l'application d'une partie graine de lin *à semer* à une assurance provisoire de graine de lin *à battre*, est valable et fait remonter l'assurance de la 1re au jour du contrat provisoire. — Anv., 11 juillet 1862..... I. — 241

8. *Réparations prévues. — Convention spéciale. — Vice propre.* — La convention spéciale entre l'assureur et l'assuré, portant que le navire pourra se rendre dans un port désigné pour y subir des réparations, ne peut être entendue en ce sens que l'assureur aurait pris à sa charge, contrairement aux stipulations de la police, le risque de la condamnation du navire dans le dit port par vice propre. — Même décision.................................. I. — 119

C.

CAPITAINE.

1. *Affrètement. — Lest de sable. — Grenier. — Usages de Buenos-Ayres.* — N'est pas en faute le capitaine qui, pour une cargaison de cuirs, prend à Buenos-Ayres un lest de sable, et sépare ce lest de la cargaison par une assez forte couche d'os, formant le grenier, au-dessus desquels il place des cuirs ouverts.

A défaut de convention expresse, le capitaine n'était pas tenu de prendre un lest de pierres, surtout quand, comme c'est le cas à Buenos-Ayres, il eût dû les aller chercher à une assez grande distance. — C. Brux. 23 juin 1859. I. — 302

2. *Avarie. — Action. — Délai. — Fin de non recevoir. — Expertise.* — Pour conserver son action contre le capitaine du chef d'avarie, le réceptionnaire ne peut se borner à protester : il doit former sa demande dans le mois du protêt : art. 436 code de commerce.

Il ne suffit pas qu'il ait dans le mois procédé à des devoirs d'expertise contradictoirement avec le capitaine. — Anv. 28 juin 1862......... I. — 402.

3. *Débarquement. — Surveillance. — Mélange de l'avarie et du sain.* — Le capitaine est tenu de surveiller par lui-même ou par son second l'ordre du débarquement.

Il est responsable du mélange de l'avarie avec la partie qu'il eut été possible de débarquer en état sain

S'il accepte dans la cale du navire la coopération d'ouvriers du destinataire, il est tenu de leur fait. — Anv. 12 décembre 1861.............. I. — 83

4. *Ordre des marchandises chargées. — Devoirs. — Responsabilité.* — Le capitaine doit indiquer aux destinataires la situation respective de leurs marchandises dans le navire.

Il est responsable des retards et des frais occasionnés par toute erreur qu'il commettrait à cet égard. — Anv., 3 février 1862................. I. — 198

5. *Retards. — Responsabilité. — Différence de prix.* — En l'état d'une charte-partie stipulant le transport par bateau à vapeur, le capitaine est responsable des dommages résultant du retard occasionné par l'emploi d'un navire à voiles pour une partie de la route.

Mais si le destinataire peut réclamer, comme dommages-intérêts de ce chef, la différence entre le prix de la marchandise au jour où elle serait arrivée par

2. *Consignation du navire. — Courtiers. — Agents du navire. — Usage de Londres. — Out-port. — Courtage d'entrée.* — Lorsque dans une charte-partie conclue à Londres, il est dit que le navire sera adressé dans les ports de charge ou de décharge aux agents de l'affréteur, lesquels seront en outre acceptés comme *agents of the vessel,* cette stipulation doit être entendue en ce sens que le capitaine aura à s'adresser dans les ports susdits aux agents de l'affréteur, comme consignataires et comme courtiers.

Si, à côté de cette clause, il en existe une autre, portant que le navire sera adressé à Londres aux courtiers intermédiaires à l'affrétement ou, dans un autre port *(out-port)*, à leurs agents, l'expression *out port* doit se restreindre aux ports du Royaume-Uni autres que Londres.

Le courtier-agent de l'affréteur a nom et qualité pour réclamer l'exécution de cette clause. — Mais il n'a droit qu'au courtage d'entrée. — Anv. 26 avril 1862.. I. — 248

3. *Lieu de destination. — Clause « aussi près que le navire peut aller. » — Connaissement. — Destination fixée. — Allèges. — Frais.* — En l'état 1° d'une charte-partie portant que le navire, étant chargé, se rendra à un bon et sûr port en Hollande ou en Belgique *aussi près qu'il peut aller* et que *la marchandise sera prise dans une place ou le navire peut flotter et être en sécurité,* 2° d'un connaissement qui fixe Bruxelles comme lieu de destination et se réfère à la charte-partie, les frais d'allèges, que le capitaine, arrêté à Anvers à cause du tirant d'eau du navire, a jugé devoir louer pour délester celui-ci, sont à la charge du réceptionnaire. — Trib. comm. Bruxelles, 27 janvier 1862.... II. — 104

CHAUSSURES. V. PRIVILÈGE, 1.

CHEMIN DE FER. V. COMMISSIONNAIRE, 3; COMPÉT. COMM., 12; SOCIÉTÉ, 7.

CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Compromis. — Distinction. — Art. 1006 c. proc. civ. — L'art. 1006 code procédure civile qui veut, sous peine de nullité, que le compromis désigne l'objet du litige et le nom des arbitres, n'est pas applicable à la *clause compromissoire*, ou promesse de compromettre, laquelle n'est soumise à aucune formalité spéciale. — Anv. 25 juin 1862...................... I. — 395

COALITION. V. ORDRE PUBLIC.

COMMIS.

1. *Congédiement. — Traitement d'attente. — Obligations corrélatives. — Déchéance.* — Si, d'un côté, les usages du commerce et l'humanité imposent au patron, qui congédie un commis engagé pour un temps indéterminé, de lui conserver ses appointements pendant le temps jugé nécessaire pour se procurer un autre emploi, soit trois mois, par contre le patron reste en droit de réclamer les services du commis pendant ce temps, sauf à autoriser telles absences que la recherche d'un nouvel emploi peut légitimer.

Le commis qui se soustrait à cette obligation, perd tout droit aux appointements. — Anv. 21 juin 1862.............................. I. — 391

2. *Gages. — Preuve. — Application de l'art. 1781.* — L'art. 1781 c. civ. d'après lequel le maître est cru sur son affirmation pour la quotité de gages, n'est relatif qu'aux domestiques et ouvriers, et un commis-expéditeur ne peut être rangé dans aucune de ces deux catégories.

En conséquence le dit commis peut être admis à prouver par témoins la hauteur du salaire qui lui a été promis. — Du 29 octobre 1861........... I. — 45

3. *Voyageur. — Mandat. — Usage du commerce. — Transmission d'ordres. — Encaissements.* — D'après les usages du commerce, le commis-voyageur n'a d'autre mission que de provoquer et de transmettre à sa maison les ordres des acheteurs, mais il n'est point qualifié pour recevoir et encaisser le prix des marchandises livrées en exécution de ces ordres. — Anv. 9 juillet 1862.. I. — 404

COMMISSIONNAIRE.

1. *Intermédiaire. — Responsabilité de celui-ci.* — L'expéditeur ou destinataire n'a pas d'action contre le commissionnaire intermédiaire du chef d'avaries imputables au commissionnaire direct. — C Liège 10 août 1861... II. — 35

2. *Soin de l'assurance. — Usage d'Anvers. — Opérations antérieures. — Cas fortuit. — Faute.* — Le commissionnaire, chargé de la réception, de l'emmagasinage et de la vente, est tenu de faire assurer contre incendie les marchandises qui lui sont confiées, même sans en avoir reçu l'ordre exprès, surtout si tel est l'usage général sur la place de commerce où il traite.

Pareil usage existe-t-il à Anvers?

Le fait que, dans une série d'opérations antérieures, le commissionnaire a quelquefois omis d'assurer, sans que le commettant, en recevant les décomptes, fit des observations sur l'absence d'un poste relatif à l'assurance; — ce fait, disons-nous, n'emporte pas dispense pour le commissionnaire de pourvoir dorénavant à l'assurance ou latitude complète à cet égard.

Le cas fortuit devient imputable quand il est précédé de faute : ainsi le commissionnaire, qui n'a pas expédié la marchandise, suivant les ordres reçus, est responsable de l'incendie qui détruit la dite marchandise dans le magasin où elle est restée déposée. — C. Bruxelles, 1 mars 1862............... I. — 136

3. *Transports. — Chemin de fer. — Prix payé au départ. — Fin de non-recevoir. — Avaries.* — L'art 105 du code de commerce, d'après lequel « la » réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent » toute action contre le voiturier, » n'est applicable que pour autant que le paiement du prix ait eu lieu après le transport. — Trib. com. Brux. 27 mars 1862.. II. — 119

4. *Transports. — Déclaration douanière inexacte. — Responsabilité.* —

Amende. — Justification du paiement. — Le commissionnaire-expéditeur ou entrepreneur de transports est responsable des amendes qui sont la suite d'une déclaration inexacte par lui faite à la douane.

Toutefois l'expéditeur, pour obtenir le remboursement de cette amende, doit justifier qu'il l'a réellement payée : il ne suffit pas que son correspondant l'ait retenue sur le montant d'une facture, si, d'ailleurs, il est certain que des réclamations sont encore entamées près de l'autorité compétente, et que l'amende n'a pas encore été déboursée. — Anv. 28 juin 1862. . . . . I. — 398

COMPÉTENCE COMMERCIALE.

1. *Actions mixtes. — Fournitures de charbons.* — L'action en paiement d'une livraison de charbons, partie pour l'exploitation du commerce, partie pour l'usage particulier de l'acheteur, a un caractère mixte et échappe à la compétence du Tribunal de commerce. — Trib. Com. Brux., 14 nov. 1861. II. — 50

2. *Artiste dramatique. — Entrepreneur de théâtres.* — Tout entrepreneur de théâtres publics doit être assigné devant les tribunaux consulaires pour l'exécution des engagements qu'il contracte avec des acteurs ou autres employés relativement à son entreprise : art. 631 et 632 code commerce.

Réciproquement, il peut assigner les acteurs et employés de son entreprise devant les mêmes tribunaux pour l'exécution de leurs engagements.

L'auteur est l'employé de l'entrepreneur ou directeur du théâtre : il rentre dans la catégorie des facteurs, commis ou serviteurs de marchands dont parle l'art. 634 c. comm.

L'art. 634 attribue compétence aux tribunaux consulaires pour toute action dirigée contre les dits facteurs, commis ou serviteurs, sans distinguer 1° si elle est intentée par le marchand lui-même ou par un tiers ; 2° si elle procède d'une obligation civile ou commerciale, pourvu que celle-ci ait été contractée pour le commerce du marchand. — C. Brux., 3 janvier 1862. . . . . II. — 67

3. *Étranger. — Domicile attributif de juridiction. —Capitaine. — Navire. — Saisie arrêt.* — En matière commerciale, les étrangers peuvent s'actionner réciproquement devant les tribunaux consulaires belges, pourvu toutefois qu'il y ait lieu à l'application de l'article 420 du code de procédure civile.

Le domicile attributif de juridiction, dont parle le dit article 420, ne s'acquiert que par une habitation de fait dans un lieu du royaume, librement choisi, avec la volonté de s'y fixer et d'y traiter ses affaires.

Tel n'est pas le domicile du marin, à bord de son navire, alors que celui-ci est amarré dans les eaux belges.

L'article 419 du code de procédure civile, portant que « toutes assignations » données à bord à la personne assignée sont valables » ne s'applique qu'aux causes énoncées dans la disposition qui précède, à laquelle elle se rapporte exclusivement.

En dehors des cas prévus par l'article 420 code proc. civ., y a-t-il lieu pour les tribunaux belges de connaître des contestations entre étrangers?

Quoiqu'il en soit, la circonstance qu'une saisie arrêt a été pratiquée dans le pays à charge de l'une des parties, doit rester sans influence sur la question de compétence. — Anv. 21 août 1861 et C. Brux. 26 février 1862.... I. — 172

4. *Entrepôt fictif.* — *Cession.* — *Enlèvement.* — La convention par laquelle un commissionnaire-expéditeur cède à un négociant le bénéfice d'une concession d'entrepôt fictif qu'il a obtenue de la douane et dont il reste le concessionnaire en nom, est commerciale.

Cette convention implique, pour le négociant, l'obligation de remplir, à la décharge des cédants, toutes les formalités douanières ou, tout au moins, de ne pas agir sans leur intervention et de ne poser aucun acte susceptible de leur porter préjudice.

De là, le fait par le négociant d'enlever des marchandises sans l'intervention des cédants (lesquels par suite sont poursuivis correctionnellement), est une infraction à ses obligations, et l'action en dommages et intérêts des cédants, basée sur cette infraction, est de la compétence des tribunaux de commerce. — C. Brux. 12 décembre 1862 .... I — 307

5. *Étrangers.* — *Contrat à l'étranger.* — *Navire.* — *Cessation fortuite du voyage.* — *Engagement de gens de mer.* — *Lieu de paiement des gages.* — Malgré que, dans l'engagement des matelots ou officiers du bord, il ait été dit que cet engagement prendrait fin dans un port du Royaume-Uni, les gages n'en sont pas moins dûs et exigibles dans un port du continent où l'équipage est licencié et le navire vendu.

En pareil cas, le Tribunal du port de licenciement est compétent pour connaître des contestations surgies au sujet du paiement des dits gages, et ce encore que les parties soient étrangères et que le contrat ait été passé à l'étranger. — Anv. 23 mai 1862.. I — 367

6. *Étrangers.* — *Dette contractée à l'étranger.* — *Domicile de fait en Belgique.* — *Art. 420 c. proc. civ.* — *Faillite à l'étranger.* — L'art. 420 c. proc. civ. ne fait aucune distinction entre les étrangers et les régnicoles.

En conséquence, si le défendeur étranger a un domicile de fait en Belgique, il peut être actionné devant les tribunaux belges en exécution d'une obligation contractée envers un étranger et en pays étranger.

Il ne peut exciper de sa faillite prononcée en pays étranger, lorsqu'il est constant que cette faillite a été close et que le failli n'a pas été déclaré excusable. — Trib. Comm. Mons, 28 octobre 1861................. II. — 37

7. *Étrangers.* — *Dette contractée à l'étranger.* — *Réparation de navire.* — *Privilège.* — *Loi Belge.* — *Lieu de paiement.* — Il y a lieu pour les Tribunaux belges de se déclarer compétents entre étrangers, à raison d'une dette contractée

contrefaçon, présente cependant avec l'enseigne ou la désignation concurrente une similitude superficielle assez grande pour rendre l'erreur possible. — Trib. com. Brux. 30 décembre 1861.................................. II. — 62

CONNAISSEMENT.

1. Capitaine. — Marchandise non représentée. — Acheteur. — Saisie. — Le destinataire ne peut réclamer au capitaine la délivrance ou la représentation des marchandises lui confiées que s'il se présente muni du connaissement.

Il ne lui suffit pas de justifier 1° qu'il est acheteur des dites marchandises, 2° que le connaissement fait en son nom se trouve sur la place, saisi par lui entre les mains de l'agent des expéditeurs. — Anv. 12 octobre 1860....... I. — 314

2. V. Charte partie, 3; Vente 7, 14.

CONSIGNATAIRE.

1. Navire. — Surestaries. — Capitaine. — Gratification. — Le consignataire du navire, encore qu'il soit également l'affréteur, n'est pas tenu des surestaries qu'il n'a pas personnellement employées.

Il n'est pas tenu non plus, en sa dite qualité, de la gratification promise au capitaine. Cette gratification, accessoire du fret, se divise entre les porteurs de connaissements distincts, au proratâ des frets respectivement dus. — Anv. 1 février 1862.. I. — 214

2. Vente à l'amiable. — Vente publique. — Débition d'avances et frais. — Le mandat de consignataire se circonscrit, d'après l'usage mercantile, à la vente de gré à gré.

Le consignataire n'a donc pas qualité pour demander à justice la vente publique.

Si même il est créancier privilégié du chef d'avances et frais, il ne pourra se pourvoir par simple requête : il doit, sauf le cas d'urgence, agir par action ordinaire et directe contre le propriétaire et restreindre sa demande en réalisation à concurrence de son dû. — Anv. 8 avril 1862.................... I. — 252

3. V. Charte partie, 1, 2.

CONTREFAÇON. V. Marque de fabrique.

CORPORATION D'OUVRIERS.

1. Mandat de réception et d'enlèvement. — Exécution partielle. — Défaut d'information. — Responsabilité. — Assurance. — Incendie. — La corporation d'ouvriers qui, commise à la pesée, à la réception et à l'enlèvement d'une marchandise achetée, procède aux deux premières opérations seulement, sans en informer son commettant, et se trouve ainsi cause que la dite marchandise cesse d'être couverte par l'assurance, est responsable de la perte qui arrive dans ces circonstances par suite d'incendie. — Anv. 14 avril 1862........ I. — 258

2. V. Embarquement de marchandises.

COURTIERS. V. Charte partie, 2.

CROUPIERS. V. Société, 10.

F.

remise consentie au failli par le concordat ne liberait pas les cautions. — Trib. civ. Anv. 17 janv. 1862 .... I. — 177

2. *Failli concordataire. — Auteurs de sa faillite. — Action en dommages-intérêts. — Recevabilité.* — Le failli concordataire peut actionner en dommages-intérêts ceux qu'il accuse d'être les auteurs de sa faillite : ceux-ci ne sont pas recevables à objecter que le préjudice, s'il existe, a été subi non par le failli, mais par ses créanciers. — Jug. arb. 30 janvier 1861 et C. Brux. 26 juillet 1862 .... I. — 19

3. *Créancier. — Admission provisionnelle. — Intervention. — Formes.* — Le créancier admis au passif d'une faillite peut se présenter pour contester l'admission des autres créanciers déclarants, sans avoir recours à un exploit en intervention.

Le Tribunal peut admettre provisionnellement un créancier, porteur de titres non contestés, quoiqu'on soutienne qu'il est débiteur de la masse pour d'autres chefs. — Trib. Com. Bruxelles, 29 novembre 1861 .... II. — 52

4. *Fraude. — Simulation. — Caractères. — Vente. — Enlèvement sans pesée. — Revente. — Quittances. — Livres de commerce. — Irrégularités.* — Il y a lieu d'annuler comme entachées de simulation et de fraude, les ventes prétendûment faites par le failli, dans un temp très voisin de sa mise en faillite, lorsque se réunissent les circonstances suivantes : *a*) vente à une même personne de toutes les marchandises, de nature fort diverse, existantes encore en magasin; *b*) enlèvement partiel par l'acheteur sans pesée, ni vérification; *c*) revente par celui-ci, sous le nom d'un tiers, à des prix notablement inférieurs à ceux soidisant payés au failli, *d*) quittances du dit prix, contemporaines des factures, sans bonification d'escompte; *e*) forme insolite des dites quittances, contraire aux usages du commerce; *f*) erreurs palpables dans les factures au préjudice de l'acheteur, non rectifiées lors du règlement du prix ; *g*) irrégularités dans les livres du failli au sujet de ces opérations ; *h*) refus par l'acheteur de représenter ses livres de commerce. — Anv. 17 mai 1862 .... I. — 361

5. *Masse créancière. — Droits. — Acte sous seing privé. — Défaut de date certaine. — Art. 1328.* — La masse créancière, en cas de faillite, est l'ayant cause du failli : elle n'a d'autres droits que ceux de son débiteur, sauf le cas où elle attaque un acte comme fait en fraude de ses droits.

La masse créancière ne peut donc pas, comme *tiers*, et en se prévalant de l'art. 1328 c. civ., repousser un acte sous seing privé qui n'a pas acquis date certaine avant la faillite.

La loi des faillites décide même implicitement le contraire.

Lorsque la loi considère les créanciers d'un débiteur commun comme *tiers* à l'égard les uns des autres, ce n'est que lorsqu'ils ont à faire valoir respectivement des droits qui leur sont propres et personnels. — C. Bruxelles 6 décembre 1862 .... I. — 412

6. *Opérations postérieures du failli. — Engagements. — Validité. — Droits de la masse.* — Les engagements contractés par le failli à raison d'opérations par lui faites depuis sa mise en faillite, sont valables et donnent action contre lui.

Le curateur seul serait recevable à les critiquer, en tant que préjudiciables à la masse. — Trib. Comm. Bruxelles, 11 décembre 1862....... II. — 126

7. *Ordre public. — Rapport. — A quelles conditions. — Concordat amiable.* — Les lois sur les faillites sont d'ordre public.

Il n'y a pas lieu de rapporter un jugement déclaratif de faillite, s'il n'est justifié qu'au moment de sa prononciation les éléments constitutifs de la faillite faisaient défaut.

Le failli, à l'appui de son opposition, invoquerait donc en vain un concordat amiable fait entre lui et tous ses créanciers postérieurement à sa mise en faillite. — Anv. 7 décembre 1861.................................. I. — 81

8. *Porteur d'actions. — Société. — Versements non effectués. — Statut social. — Vente. — Pénalité.* — La société n'a pas de privilège sur les actions appartenant à l'un des associés, déclaré en faillite, aux fins de récupérer sur le produit d'icelles, par préférence aux autres créanciers, le montant des versements non effectués.

Il importe peu que les statuts sociaux disent qu'en cas de retard dans les versements à opérer, la société aura le droit de faire vendre les actions non libérées, en affectant leur produit, par compensation, à ce qui peut être dû de ce chef à la société.

Le droit de vente appartient au curateur.

La société n'est qu'un créancier chirographaire qui doit être admis, comme tel, au passif de la faillite, tant pour les versements en retard que pour la pénalité d'un dixième stipulé pour ce cas. — C. Liège, 1 février 1862...... II. — 106

9. *Revendication. — Limites. — Magasin. — Entrepôt public.* — N'est plus susceptible de revendication la marchandise entreposée au lieu de destination, au nom d'un commissionnaire et à la disposition de l'acheteur : l'entrepôt public est dans ce cas le magasin du failli. — C. Bruxelles 25 juin 1861..... II. — 24

10. *Revendication. — Livraison avant l'échéance. — Magasinage pour compte du vendeur.* — L'acheteur qui, sur les instances du vendeur, consent à recevoir la marchandise avant le terme convenu, sous condition que le vendeur lui tiendra compte des frais de magasinage, devient à l'instant propriétaire de la marchandise livrée : il ne saurait être considéré comme demeurant dépositaire pour compte du vendeur jusqu'au jour de l'échéance.

En conséquence, dans le cas de faillite de l'acheteur, même avant la dite échéance, le vendeur ne peut exercer la revendication. — Anv. 8 janvier 1862... I. — 115

11. *Seing privé. — Date. — Preuve. — Présomptions. — Matière commer-*

d'usage constant que le fret de Cologne à Anvers se règle en florins de Hollande au taux invariable de frs. 2.11 $^{64}/_{100}$, à moins que le connaissement ne stipule le contraire. — Anv. 7 février 1862.............................. I. — 188

6. Connaissement. — *Droits du porteur.* — *Charte partie.* — *Fret sur le vide.* — Lorsque les connaissements indiquent le taux du fret, le capitaine, contre paiement d'icelui, est tenu de remettre la marchandise y mentionnée aux porteurs de ce document.

Il ne peut réclamer contre ces porteurs le fret sur le vide, encore que la charte partie porte que la marchandise restera affectée au privilége du capitaine, même pour le fret sur le vide, et que les connaissements, tout en fixant le fret, renvoient à la charte-partie. — Anv. 5 décembre 1861.................... I. — 79

7. Cuirs secs. — *Marchandises de poids.* — *Affrétement en bloc.* — *Erreur.* — *Manœuvres doleuses.* — Les cuirs secs sont des marchandises lourdes, dont le fret se règle au poids.

En conséquence, il faut leur appliquer le taux de fret fixé pour les marchandises de poids par un contrat d'affrétement en bloc, sans que le capitaine puisse exciper d'erreur évidente en se fondant sur la différence du fret lui revenant d'après cette base et celui stipulé pour les mêmes cuirs par les affrétements spéciaux.

Pour que le capitaine put réclamer, il faudrait qu'il justifiât de manœuvres employées par les chargeurs dans le but de l'induire en erreur. — Anvers 3 mai 1862.. I. — 274

8. Fèves. — *Avaries.* — *Gonflement.* — *Réduction.* — Les fèves sont comprises dans la dénomination de céréales, et se gonflent comme les grains par suite d'avarie.

En conséquence, la réduction d'un tiers de fret pour avarie légère, et de moitié fret pour avarie grave, leur est applicable. — Anv. 12 décembre 1861.... I. — 83

9. London Baltic Rates. — *Marchandises non dénommées.* — *Assimilation.* — *Usages de Londres.* — *Graine de Dari.* — Lorsqu'un navire a été affrété sur le pied du tarif dit *London Baltic Rates*, avec stipulation d'un fret fixe pour fèves, comme base, et qu'il se trouve chargé d'une graine non mentionnée au dit tarif, il y a lieu de calculer le fret, par assimilation à d'autres marchandises y dénommées et non dans la pleine proportion des fèves que le navire pourrait porter.

Pour ces assimilations, il y a lieu de se référer aux usages de Londres, surtout lorsqu'il s'agit d'un affrétement fait pour le Royaume-Uni.

L'usage de Londres est-il d'assimiler la graine de Dari à la graine de lin ? — Anv. 3 mai 1862.. I. — 276

10. Port de destination. — *Lieu d'exécution.* — *Usages d'Anvers.* — *Seigle.* — *Orge.* — *Froment.* — Lorsque la charte-partie fixe un taux de fret pour une marchandise déterminée (par exemple du froment) comme base et stipule que les autres grains et graines paieront en proportion, cette proportion doit être réglée

L.

LETTRE DE CHANGE.

1. *Acceptation par lettre missive. — Promesse d'acceptation. — Autorisation de disposer. — Faillite du tireur. — Provision. — Procès. — Réponse. — Législation applicable.* — L'acceptation d'une lettre de change peut-elle se faire par lettre missive ? *Rés. aff.*

Cette lettre missive, adressée au porteur, le constitue propriétaire de la provision, laquelle par conséquent lui reste acquise, nonobstant la faillite du tireur dans l'intervalle.

La réponse donnée au tiré sur le protêt qu'il paiera plus tard, ne le constitue pas débiteur direct du porteur, lequel n'acquiert pas par là privilège sur la provision. — Trib. comm. d'Alost.......................... II. — 31

La promesse d'acceptation d'une traite faite par le tiré au tireur constitue une agréation de mandat et ne lie point le tiré vis-à-vis du porteur.

Il en est du moins ainsi s'il n'appert point que la traite ait été escomptée sur la foi de la promesse d'acceptation.

Le porteur ne peut réclamer l'effet de cette promesse, ni comme exerçant les droits du tireur, si celui-ci a révoqué le mandat, ni comme cessionnaire de la provision, puisque le contrat de change n'implique point pareille cession.

Si, quant à sa forme extrinsèque, la lettre de change est régie par les lois du lieu où elle a été créée, ses effets et son exécution se règlent par la loi du pays où elles est payable. — Anv. 19 mars 1862.................... I. — 244

L'autorisation de disposer, donnée dans une lettre missive par le tiré au tireur, et remise par celui-ci au preneur de la traite, au moment de l'escompte, n'a point pour effet de saisir le dit preneur de la propriété de la provision vis-à-vis des tiers, comme le ferait une acceptation régulière.

Ladite autorisation de disposer, en supposant qu'elle contienne une obligation d'accepter, n'est qu'une agréation de mandat, et le mandat est révoqué par la faillite du mandant.

En conséquence, si le tireur faillit avant l'acceptation ou l'échéance, la provision appartient à la masse.

L'art. 445 du c. de comm., qui valide les paiements faits en effets de commerce jusqu'au jour de la déclaration de faillite, n'a point voulu attribuer au créancier payé la propriété de la provision, à défaut d'acceptation. — Anvers, 17 mai 1862.. I. — 352

2. *Accepteurs. — Obligations. — Porteur. — Dol.* — L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait fait faillite, à son insu, avant qu'il eut accepté.

L'obligation de l'accepteur, parfaite vis-à-vis du porteur, est entièrement indépendante du recours qu'il pourrait avoir à exercer contre le tireur.

Il ne peut même obtenir un délai pour mettre ce tireur en cause, afin qu'il ait à le garantir.

Toutefois il en serait autrement, si l'acceptation avait été surprise par le dol du porteur, c'est-à-dire par suite de manœuvres frauduleuses sans lesquelles l'acceptation n'aurait pas eu lieu. Mais il ne suffit pas, pour retarder le jugement de condamnation, d'une allégation de dol et de frande vague et indéterminée : il faudrait une articulation précise des faits prétendûment doleux ou frauduleux, imputés au porteur. — T. Comm. Gand 31 juillet 1858 et C. Gand 29 décembre 1860 .... II. — 15.

3. *Endossement en blanc. — Valeur fournie. — Droit du porteur.* — Le porteur d'une lettre de change par suite d'un endossement en blanc, quand il a fourni la valeur, a l'action utile en paiement contre les cédants et autres obligés.

Peu importe qu'au moment de l'escompte, le porteur ait su que son cédant n'avait pas fourni la valeur au précédent endosseur. — Trib. Com. Brux. 7 novembre 1861 .... II. — 47

4. *Protêt. — Notification. — Délai. — Déchéance. — Tireur pour compte. — Donneur d'ordre. — Provision. — Échéance. — Retirement. — Recours. — Art. 2037 c. civ. — Concordat.* — Le défaut de notification du protêt avec citation dans le délai de la loi, n'entraîne déchéance contre le porteur ou les endosseurs d'une lettre de change à l'égard du tireur, que si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance chez le tiré, et ce soit que celui-ci ait où n'ait pas accepté : art. 117 et 170 c. comm.

Le tireur d'ordre et pour compte d'un tiers peut se prévaloir de la provision faite chez le tiré par le donneur d'ordre.

Mais la convention intervenue entre le donneur d'ordre et le tiré avant l'échéance, et libérant ce dernier de la dette formant provision, produit ses effets à l'égard du tireur, en ce sens que celui-ci ne peut plus se prévaloir vis à vis du porteur, dans le cas ci-dessus posé, de la provision qui existait, soit au moment de la création, soit au moment de l'acceptation de la lettre de change.

Il importe peu que la dite convention fut soumise à certaines conditions, si d'ailleurs ces conditions se sont réalisées, soit avant, soit après l'échéance, de manière que la convention a produit ses effets du jour de sa date.

Le tireur pour compte n'a de recours contre le tiré, que s'il prouve que celui-ci, resté en défaut de payer, avait provision à l'échéance.

Les dispositions des art. 2024 et 2037 c. civ. ont été introduites en faveur de la caution et ne peuvent être invoquées par celui qui est co-obligé principal et solidaire.

Le porteur d'un effet de commerce peut adhérer au concordat de quelques-uns

ORDRE PUBLIC.

Lois prohibitives. — Convention entre fabricants. — Matières premières. — Achats. — Location. — Prix arrêté. — Société. — Compétence arbitrale. — N'est point nulle comme contraire aux lois prohibitives, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, la convention entre deux fabricants ayant pour objet : 1° De ne pas dépasser dans leurs offres amiables pour l'achat des matières premières ou autre produits nécessaires ou utiles à leur industrie, un prix arrêté entre eux ; 2° de partager entre eux les matières premières ou produits acquis à ce prix ou au-dessous ; 3° de s'entendre sur les prises en location de terres pour la culture de ses produits, et ce sous certraines réserves et renonciations.

Mais, si cette convention est valable, elle constitue dans son ensemble une association en participation, soumise à l'arbitrage forcé. — Anvers, 4 décembre 1861 .... I. — 87

Contrà, quant à ce dernier point : C. Brux. 25 mars 1862. Suivant la Cour, cette convention, ne comportant qu'une collaboration réciproque des parties pour l'achat des betteraves et leur partage, sans mise en commun, ni bénéfice à partager, est une simple communauté d'intérêts. ne donnant pas lieu à la compétence arbitrale.. I. — 305

ORGES. V. Fret, 10; Vente, 20.

P.

PAIEMENT.

Imputation. — Dette la plus ancienne. — Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, et si les dettes sont d'égale nature, le paiement doit être imputé sur la dette la plus ancienne : art. 1256 c. civ. — Anvers, 3 mai 1862.. I. — 278

PARTICIPATION.

1. *Compétence arbitrale.* — La compétence arbitrale forcée existe pour les contestations entre participants. — Anv. 1 février 1862........ I. — 189

2. V. Compét. arbitr., 1, 2 ; Société. 14, 15, 16.

PÉREMPTION D'INSTANCE.

Matière commerciale. — Recevabilité de l'action. — Compétence. — Fins de non recevoir. — Actes interruptifs. — L'extinction de l'instance, par discontinuation de poursuites pendant trois ans (art. 397 c. de proc. civ.), peut-elle avoir lieu dans une affaire commerciale, renvoyée devant un arbitre-rapporteur, par application de l'art. 429 du c. de proc. civ. ? *(Affirm.)*

Le caractère de conciliateur, dans le chef de l'arbitre-rapporteur, est-il, par lui-même et en l'absence de toute proposition d'arrangement amiable, un obstacle à l'accomplissement de la péremption ? *(Négat.)*

R.

7. *Chemin de fer. — Perte de bagages. — Responsabilité.* — En supposant que la clause du règlement d'une compagnie de chemin de fer, par lequel elle limite sa responsabilité, en cas de perte d'un objet, à une certaine somme par kilog. du poids brut de l'objet perdu, — soit une chose légale, il est certain que pareille clause ne peut être opposée au propriétaire de l'objet perdu que s'il en avait eu connaissance et qu'il s'y fut soumis. — Trib. de Comm. de Bruxelles, 7 novembre 1861 .... II. — 46

8. *Commandite. — Pouvoir du gérant. — Action en justice. — Nullité de la société. — Mise en cause des commanditaires.* — Le gérant d'une commandite a qualité pour défendre à toutes les actions intentées contre la société, même lorsqu'elles portent sur l'existence de celle-ci et sa liquidation.

Il ne peut exiger que le tiers, qui actionne, mette les commanditaires en cause, sauf à les faire intervenir lui-même, s'il le juge convenable. — C. Bruxelles, 22 janvier 1862 .... II. — 94

9. *Commandite. — Valeurs fournies par le commanditaire. — Publication. — Clause dérogatoire. — Faillite. — Droits des curateurs. — Apport d'un bail. — Résiliation.* — La publication prescrite par les articles 42, 43 et 44 du code de commerce des sociétés en commandite, et *des valeurs fournies par l'associé commanditaire*, a pour but d'informer les tiers intéressés du degré de confiance que la société peut leur inspirer, indépendamment de la solvabilité de l'associé responsable.

Toute clause dérogatoire au contrat ou aux valeurs fournies par le commanditaire, est soumise à la publication.

Les curateurs de la société mise en état de faillite, sont des tiers à l'égard de l'associé responsable failli, pour tous actes n'ayant pas acquis date certaine avant l'époque de son dessaisissement.

Spécialement, la contre-lettre du contrat de société, annulant ce contrat et dérogatoire aux apports de l'associé commanditaire, non enregistrée ni publiée, ne peut être opposée aux curateurs.

L'associé commanditaire qui fait apport du bénéfice d'un bail, à titre de valeur fournie, doit en garantir l'exécution ; en conséquence, les créanciers de la société puisant leurs droits dans l'extrait publié du contrat de société, n'ont pas à s'enquérir si, par suite de cet apport, le bail était sujet à résiliation.

Si, par suite de cette résiliation, la société est expulsée de la maison, l'associé commanditaire doit la valeur représentative de son apport consistant dans le montant du loyer pendant le temps indiqué. — T. Brux., 26 juin 1862. II. — 5

10. *Croupier. — Bénéfices. — Paiement. — Action directe. — Remise des bilans.* — Le croupier n'a pas le droit d'exiger directement de la société la moitié des bénéfices périodiques revenant à son cédant, ni la remise des comptes et bilans établissant l'importance de ces bénéfices. — C. Liège, 16 juin 1860 .... II. — 12

11. Directeur-gérant. — Mandat. — Limites. — Actes engageant la société. — Lettres de change. — Tiers porteur. — Le directeur-gérant d'une société auquel les statuts refusent le droit de signer seul les actes engageant la société, ne peut obliger cette dernière en souscrivant et négociant des lettres de change, surtout lorsque celles-ci, tracées sur des tirés qui doivent rien, constituent de véritables emprunts.

La bonne foi des tiers porteurs n'entraîne pas la responsabilité de la société. — C. Brux., 26 février 1862.............................. II. — 111

12. Dissolution. — Associés. — Liquidateurs. — Prescription. — La prescription de cinq ans, édictée par l'art. 64 du code de commerce, ne saurait être invoquée par des associés qui n'ont pas constitué un ou plusieurs liquidateurs de la société dissoute.

En ce cas, c'est la prescription de 30 ans qui doit s'appliquer. — Trib. com. Bruxelles, 2 décembre 1861.............................. II. — 52

13. Lacunes de l'acte constitutif. — Lorsqu'un acte de société renferme les éléments essentiels d'une participation, il n'y a pas lieu de l'annuler, à raison des lacunes qu'il présente sur des points accessoires et des difficultés qui peuvent en résulter. Jug. arb. 23 mars 1861 et C. Brux. 24 mai 1862.... I. — 125.

14. Participation. — Communication de pièces. — Les associés occultes d'une participation ont le droit de demander la communication de tous papiers et documents relatifs aux opérations du gérant. Art. 14 C. comm. — Jug. arb. 16 janvier 1860 et C. Brux. 26 octobre 1861........................... I. — 121

15. Participation. — Nombre indéterminé d'opérations. — Action individuelle. — L'association ayant pour but le partage des bénéfices et pertes à résulter de l'action individuelle et personnelle de l'un des associés lequel traite les opérations de remplacements et substitutions militaires en son nom et sous sa signature, est une association en participation, bien qu'elle se rapporte à un nombre indéterminé d'opérations du même genre pendant un terme de trois ans. — Anvers 21 décembre 1861.. I. — 95

16. Participation. — Refus d'honorer des traites. — Dommages-intérêts. — Faillite. — L'obligation assumée par un associé participant d'accepter les traites de son co-associé pour le montant intégral des factures relatives à la participation, ne cesse point par suite d'une baisse subite sur le prix des marchandises expédiées pour compte commun.

Cependant l'obligation disparaîtrait, si l'associé tireur était en faillite ou en déconfiture au moment où les traites sont présentées à l'acceptation : arg. art. 1865, c. civ.

Mais il faut à cette fin, en matière commerciale, que les éléments constitutifs de la faillite, à savoir la cessation de paiements et l'ébranlement du crédit, existent chez le tireur.

Si le refus injuste d'acceptation des traites entraîne la faillite de l'associé tireur, le tiré est tenu des conséquences dommageables. — C. Brux., 26 juillet 1862 .... I. — 19

17. Résolution. — Discorde. — S'il est vrai que la discorde entre associés est une cause qui légitime la demande en dissolution de la Société, cette demande ne peut cependant être formée par l'un des associés, à raison des procès par lui soulevés contre ses co-associés et dans lesquels il a succombé. — Jug. arb. 23 mars 1861 et C. Brux. 24 mai 1862 .... I. — 125

18. V. COMPÉT. COMMERC. 12; FAILLITE, 8; ORDRE PUBLIC.

SOLIDARITÉ. V. SURESTARIES, 15 à 18.

STARIE ET SURESTARIE.

1. Absence de contrat. — Taux. — Usages d'Anvers. — Il n'y a pas à Anvers de règle fixe pour évaluer le taux des surestaries non déterminé par contrat.

Une indemnité de 150 francs par jour est suffisante pour un navire de 490 tonneaux. — Anv. 29 octobre 1861 .... I. — 37

2. Absence de stipulation. — Taux. — L'indemnité de surestarie est due au capitaine, même en l'absence de toute stipulation à cet égard.

Il y a lieu de fixer à 40 fr. par jour le taux de la surestarie à allouer à un bateau de 111 lasts, desservant une ligne régulière de navigation. — Anv. 22 octobre 1861 .... I. — 36

3. Action. — Éventualité. — On ne peut conclure à condamnation du chef de surestaries éventuelles et encore à courir. — Anv. 10 juillet 1862. — I. 408

4. Action du capitaine. — Destinataire fautif. — Protêt. — Les surestaries peuvent être réclamées par le capitaine contre ceux qui, par leur fait ou faute, les ont occasionnées, encore qu'ils ne les aient pas employées eux-mêmes.

Ainsi le capitaine a action contre le destinataire, qui devait décharger en premier lieu et a, par ses retards fautifs, forcé les autres destinataires d'employer des surestaries.

Le défaut de protêt contre les derniers destinataires, qui n'ont employé que le temps nécessaire au débarquement de leurs marchandises, ne peut être invoqué par le destinataire fautif comme une fin de non-recevoir. *Res. impl.* — Anv. 29 oct. 1861 .... I. — 37

5. Balayures. — Il n'est point dû un jour de surestarie pour la vidange de quelques hectolitres de balayures enlevées dès 8 1/2 heures du matin. — Anv. 21 décembre 1861 .... I. — 98

6. Commencement du délai de planche. — Déclaration du capitaine. — Possibilité matérielle de débarquer. — Place à quai. — Lorsque dans une charte-partie il a été dit que « le délai de starie prendra cours de la date que le capitaine » aura déclaré être prêt à décharger, avec stipulation que celui-ci devra se » rendre à la place que le destinataire lui indiquera, » le commencement du

délai de starie n'est subordonné qu'à la susdite déclaration du capitaine et à une possibilité matérielle dans son chef de débarquer. — Le capitaine n'a rien à voir dans les diligences plus ou moins actives du destinataire pour pouvoir obtenir ou désigner une place à quai pour le déchargement, non plus que dans les résultats de ces devoirs. — Anv. 5 novembre et 7 décembre 1861........... I. — 50

7. *Commencement du délai de planche.—Navire prêt à décharger.—Interprétation. — Place utile. — Encombrement des quais.* — Lorsqu'il est dit dans une charte partie : 1° que le délai de starie commencera à courir du jour où le navire sera prêt à décharger ; 2° que le capitaine s'engage à placer son navire dans le lieu que les affréteurs lui indiqueraient, il est évident que les parties n'ont pas entendu subordonner le point de départ du susdit délai à la désignation d'une place de déchargement par les déstinataires, mais bien uniquement à la condition de la possibilité du dit déchargement.

Cette possibilité suppose le navire coté en douane et placé dans un lieu tel que ce déchargement puisse s'opérer, si les destinataires se présentent pour l'effectuer.

En conséquence, la preuve offerte par le capitaine que son navire se trouvait en un tel emplacement est relevante aux fins de justifier que le délai de planche a pris cours.

L'encombrement des quais, qui empêche le destinataire de profiter de l'avantage accordé par l'autorité communale d'y déposer momentanément les marchandises débarquées, n'est pas un obstacle au déchargement et ne peut dès lors être opposé au capitaine comme force majeure suspensive du délai de starie. — Anv. 28 novembre 1861... I. — 70

8. *Compétence.* — Le tribunal du lieu de reste est compétent pour connaître de l'action en paiement de surestaries, nées du contrat d'affrétement, contre le destinataire de la cargaison, quel que soit d'ailleurs le domicile de celui-ci. Anv. 25 novembre 1861... I. — 62

9. *Connaissement à ordre. — Publication par les journaux. — Place utile pour décharger. — 5e Rang. — Jours courants. — Toussaint.* — Lorsque les connaissements sont à ordre et les destinataires inconnus, le capitaine peut utilement, pour faire courir le délai de starie, faire annoncer dans les journaux que son navire est prêt à décharger.

Il suffit que le navire obtienne une place convenable pour le déchargement le lendemain de cet avis, c'est-à-dire, le jour où le déchargement doit commencer.

Le destinataire ne peut se plaindre de ce que le navire est en 5me ligne, si d'ailleurs le déchargement est possible.

Lorsque la starie a été fixée par jour courants, il n'y a pas lieu d'en retrancher le jour de la Toussaint, 1r novembre. — Anv. 8 avril 1862......... I. — 345

10. *Déclaration en gros. — Anticipation. — Commencement du délai.* — Lorsque, par suite d'une permission extraordinaire de la douane, le destinataire

est autorisé à commencer le déchargement du navire avant la déclaration en gros, le délai de starie doit être compté à partir du jour où les opérations du dit déchargement ont été entamées. — Anv. 12 octobre 1861 .... I — 34

11. Défaut de place utile pour débarquer. — Force majeure. — En l'état d'une charte-partie se référant à l'usage pour le délai de planche, il y a lieu de considérer comme force majeure, suspensive du dit délai, le fait que le navire s'est trouvé placé à une place ou un rang où le débarquement de sa cargaison ne pouvait utilement s'opérer. — Anv. 20 décembre 1861 .... I. — 92

12. Délai trop court. — Insuffisance du service douanier. — Pluie. — Il n'y a pas lieu de prolonger le délai de starie, à raison *a)* de l'impossibilité matérielle qui existerait de parfaire le déchargement en entier pendant le nombre de jours convenus ; *b)* de l'insuffisance du service douanier, laquelle n'a permis le déchargement que par un seul pont ; *c)* de l'interruption du débarquement par suite de la pluie. — Anv. 5 décembre 1861.................. I. — 73

13. Délai d'enlèvement. — Indemnité. — Taux. — Lorsqu'il est dit dans une charte-partie « que les marchandises devront être déchargées dans les 24 heures » après l'arrivée, sinon que le capitaine aura le droit de les décharger aux frais » et risques du destinataire, » des surestaries sont dues au capitaine pour chaque jour de retard dans l'enlèvement après les 24 heures.

Le taux de la surestarie est à régler d'après l'usage et les circonstances du fait. — Anv. 22 octobre 1861............................... I. — 43

14. Délai. — Usages d'Anvers. — Tonnage du navire. — Arrimage confus. — Solidarité. — L'usage d'Anvers qui, autrefois, a fixé à 15 jours ouvrables le délai de planche, ne peut être appliqué aux navires de mer dont la jauge officielle dépasse de beaucoup celle de 400 tonneaux.

Le délai de starie d'un navire de 612 tonneaux doit, à raison de sa jauge et de sa portée effective (toutes autres considérations réservées), être fixé à 20 jours ouvrables.

Le retard dans le déchargement, provenant de ce que des parties de marchandises, destinées à des réceptionnaires différents, se trouvaient entremêlées et non classées dans l'arrimage, doit être pris en considération dans le calcul du délai de planche. — Le capitaine n'en peut rejeter la responsabilité sur les chargeurs, s'il a reçu son chargement d'une manière confuse, sans protestation.

Il n'y a pas, entre les divers destinataires, obligation solidaire de vider le navire endéans le délai de planche convenu. — Anv. 8 février 1862..... I. — 204

15. Divers destinataires. — Solidarité. — Division de l'action. — Il n'existe point de solidarité entre les divers réceptionnaires par un même navire au regard du paiement des surestaries.

En conséquence, le capitaine est tenu de diviser son action entre eux, au

prorata des staries appartenant à chacun dans le délai total de planche. — Anv. 16 novembre 1861.. I. — 56

16. Divers destinataires. — Solidarité. — Il n'existe entre les divers destinataires aucune solidarité légale ou conventionnelle à l'égard du paiement des surestaries. — Anv. 5 décembre 1861........................ I. — 73

7. Divers destinataires. — Solidarité. — Déclaration en gros. — Arrimage confus. — Quais encombrés. — Il n'y a point de solidarité quant à l'indemnité de surestarie, entre les destinataires qui ont déchargé en dehors des jours de planche.

Lorsque le capitaine a commis une errenr dans sa déclaration en gros, la starie ne court que du lendemain du jour où il la rectifiée. — Il importe peu qu'il n'ait connu l'erreur que par la déclaration en détail des destinataires, faite seulement plusieurs jours après.

Il n'y a pas lieu de prolonger le délai de starie :

1° Ni à raison de la confusion dans l'arrimage de plusieurs parties de marchandises, représentées par des connaissements distincts (confusion qui a entraîné du retard dans la déchargement), si, d'ailleurs, le navire a été affrété et chargé en bloc et que le chargeur n'a pas indiqué l'ordre d'arrimage au capitaine, ni informé celui-ci, avant la souscription des connaissements, que le chargement serait consigné à divers destinataires.

2° Ni à raison de la défense du capitaine du port de continuer le déchargement par suite de l'encombrement des quais occasionné par le dépôt des marchandises déchargées y fait par les destinataires. — Anv, 1 févr. et 2 mai 1862. I. — 214

18. Divers destinataires. — Répartition. — Mauvais temps. — Equilibre du navire. — Fêtes légales. — Action du capitaine. — Recours. — 1° La répartition des surestaries entre les divers destinataires doit être faite, pour celles employées en commun, en proportion des marchandises que chacun avait à bord, chacun d'eux restant tenu pour le tout de celles qu'il a employées isolément.

2° Le mauvais temps qui n'empêche pas le débarquement d'une manière absolue, n'est pas une cause suspensive du délai de starie.

3° Lorsque, par suite des lenteurs mises par un destinataire à décharger à l'arrière, le capitaine se voit forcé, pour ne pas exposer son navire, à faire stater le déchargement qu'opérait à l'avant un autre destinataire, celui-ci ne peut de ce chef faire prolonger le délai de starie : il n'a de recours que contre le destinataire qui a été la cause de l'interruption, et ce recours n'est pas recevable à défaut de protêt en temps utile.

4° Les surestaries, une fois commencées, courent sans interruption, sans retranchement des fêtes légales ou de tous autres jours où le débarquement aurait été impossible.

5° Le capitaine a une action directe contre les destinataires qui ont employé

des surestaries, sauf le recours de ces derniers contre ceux qui les ont empêchés de débarquer en temps utile. — Anv. 3 mai 1862................ I. — 309

19. Jours courants. — Place utile pour décharger. — Force majeure. — Lorsque le délai de starie a été fixé par jours courants, il n'y a pas lieu d'en retrancher les dimanches.

L'impossibilité d'opérer le déchargement, à défaut par le navire d'avoir obtenu une place utile à cette fin, constitue un cas de force majeure suspensive du délai de starie. — Anv. 5 décembre 1861........................... I. — 72

20. Lenteurs de l'équipage. — Protêt. — Défaut de réponse. — Aveu. — La négligence et les lenteurs de l'équipage dans les opérations du déchargement doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de la starie.

Mais le défaut de réponse du capitaine à un protêt où le destinataire se plaignait des dites lenteurs, ne peut être interprêté comme un aveu de sa part. — Anv. 8 avril 1862.. I. — 250

21. Mauvais temps. — Si le mauvais temps peut être une cause suspensive du délai de starie, c'est pour autant qu'il ait empêché le déchargement d'une manière absolue. — Anv. 3 février 1862.................................. I. — 198

22. Mise en demeure. — Epoque. — Protestation antérieure. — Délai d'usage. — Pour que la demande en surestaries soit recevable, il faut que le capitaine ait mis le destinataire en demeure à l'expiration du délai de planche.

Il ne suffit pas qu'il ait protesté antérieurement du chef de retards mis à commencer le déchargement, avec déclaration que le délai de starie courra à partir du jour où le navire a été prêt à décharger : cette protestation n'a pu avoir pour effet que de fixer le point de départ des jours de planche.

La mise en demeure est nécessaire, soit que la convention ait fixé la durée du délai, soit que ce délai se règle d'après les usages du lieu de débarquement. — Anv. 5 décembre 1861................................. I. — 78

23. Mise en demeure. — Point de départ. — Place utile pour décharger. — Lorsqu'aucun terme fatal n'a été fixé pour l'exécution d'une obligation, les dommages-intérêts ne sont dûs qu'à partir de la mise en demeure : art. 1146, c. civ.

Le délai de starie ne court, après la déclaration en gros, que lorsque le navire a obtenu une place utile pour décharger. — Anv. 29 octobre 1861.. I. — 47

24. Navigation fluviale. — Mise en demeure. — Il y a lieu d'accorder des indemnités de surestaries pour les bateaux de l'intérieur comme pour les navires de mer.

Mais, dans le premier cas comme dans le second, la demande en surestarie n'est pas recevable à défaut de mise en demeure. — Anv. 17 juin 1862. I. — 270

25. Non paiement du fret. — Dépôt de la cargaison. — Délai. — Inondation du pont. — Le capitaine ne peut, faute de paiement de son fret, retenir les marchandises dans son navire, mais il peut, dans le temps de la décharge,

demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret. Art. 306 c. c.

Cette dispostion a pour conséquence de permettre au capitaine de stater le débarquement pendant le temps moral nécessaire aux diligences en vue du dépôt de la cargaison.

Un délai de vingt quatre heures suffit à cette fin.

Le retard occasionné au déchargement par le fait du capitaine d'inonder le pont en faisant pomper l'eau de la cale, doit être décompté du délai de starie. — Anv. 3 mai 1862.. I. — 272

26. *Port de charge. — Délai non fixé. — Usages. — Obligation des chargeurs. — Retard au port d'ordre. — Reversibilité.* — Lorsqu'il est dit dans une charte-partie 1° que le capitaine se rendra dans un port désigné, où un plein chargement lui sera délivré à sa demande, 2° qu'il relâchera dans deux ports intermédiaires, où des ordres lui seront donnés dans les 48 heures; passé lequel délai, les jours de retard compteront comme staries employées; 3° que les jours de retard résultés à l'embarquement et au débarquement par acte de l'autorité ou par la gelée ne compteront point comme staries; 4° qu'un délai de 24 jours est fixé pour le déchargement; — il y a lieu de décider : A) que le chargement devra être fait dans les délais déterminés par l'usage des lieux, ou, à défaut, avec toute la célérité possible et sans retrancher les dimanches et autres jours de fête qui ne seraient pas considérés au port de charge comme jours de repos; B) que les jours de retard aux ports de chargement et d'ordres sont reversibles sur la starie du déchargement. — Anv. 17 mai 1862........................ I. — 349

27. *Protestation. — Affiche à la Bourse. — Quand valable. — Avertissement.* — Si, d'après la jurisprudence, la signification d'une protestation aux fins de surestaries se fait valablement par affiche à la Bourse, c'est pour autant seulement que le consignataire, qu'il s'agit de mettre en demeure, ne se soit pas présenté pour opérer le débarquement de ses marchandises et qu'il résulte des faits et circonstances que sa personne et son domicile étaient inconnus du capitaine.

Dans le cas contraire, une pareille signification ne saurait tenir lieu d'une mise en demeure régulière, encore que, la veille, le courtier du capitaine eut averti le destinataire du protêt qui serait fait le lendemain par voie d'affiche. — Anv. 25 novembre 1861.................................. I. — 62

28. *Protestation. — Affiche à la Bourse. Quand valable. — Quand le destinataire est censé connu au capitaine.* — Les surestaries ne sont pas dues à défaut de mise en demeure régulière.

Cette protestation ou mise en demeure doit être notifiée à la personne du destinataire ou à son domicile. Art 68. code de proc. civ.

Elle n'est valable, en tant que faite par affiche de l'exploit à la Bourse, que lorsque le capitaine a légitimement ignoré le nom du destinataire.

Celui-ci est légalement censé connu au capitaine lorsque 1° il a apposé son

nom sur l'écor ou copie du manifeste que, suivant l'usage, le courtier du capitaine remet à l'un des doyens de nation pour rechercher les destinataires du chargement; 2° qu'il a fait sa déclaration en douane et obtenu un permis de débarquement qui se trouve entre les mains de l'employé préposé au déchargement. — Anv. 6 janvier 1862. .... I. — 107

29. Réception du fret. — Défaut de réserves. — Fin de non recevoir. — Double compte. — La réception du fret par le capitaine sans réserves constitue une fin de non recevoir à toute réclamation ultérieure pour surestaries.

Il importe peu que le capitaine eut adressé aux destinataires, indépendamment de son compte de fret, un compte spécial de surestaries, si d'ailleurs il a plus tard retiré ce compte. — Anv. 25 nov. 1861 .... I. — 60

30. Suspension. — Allèges. — Obstacles à leur arrivée. — Ne constituent pas une force majeure suspensive du cours de la starie, les éventualités venant mettre obstacle aux mesures prises par l'affréteur en vue du chargement, notamment les débordements et charriage de glaces qui arrêtent les allèges portant la cargaison.

Il en est du moins ainsi, lorsqu'il n'a point été stipulé que le chargement se ferait par allèges. — Anv. 5 mars 1862. .... I. — 229

31. Suspension. — Insuffisance du personnel de la douane. — Pont de débarquement. — Déplacements du navire. — Lenteur du capitaine. — L'insuffisance du personnel de la douane et le retard dans l'obtention de l'écor, sont des éventualités qui ont dû tomber dans les prévisions des parties, lorsqu'elles ont fixé le délai de starie : en conséquence ces circonstances ne peuvent être invoquées par le destinataire comme constituant une force majeure suspensive du dit délai.

Il en est de même des changements opérés au pont de débarquement ou des déplacements du navire, lorsqu'on n'allègue pas des faits propres à démontrer que ces opérations se sont prolongées au-delà du temps normal nécessaire.

Il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter au reproche de lenteur fait au capitaine, quand il est vague et dénué de précision. — Anv. 29 octobre 1861... I. — 37

32. Suspension. — Place inaccessible. — Le délai de starie ne court pas au profit du capitaine pendant tout le temps que le débarquement a été impossible, soit que cette impossibilité résulte d'un fait imputable au capitaine, soit qu'elle se résume en un cas de force majeure.

Ainsi en est-il du cas où le navire est resté dans un endroit inaccessible aux destinataires. — Du 16 novembre 1861. .... I. — 151

33. V. AFFRÈTEMENT, 3; CONSIGNATAIRE, 1.

SUBROGATION. V. ASSURANCE MARITIME, 4.

SUIF. V. VENTE, 27.

SURSIS. V. SOCIÉTÉ, 3.

T.

du bois blanc de 13 $^{22}/_{100}$ pieds et du bois rouge de 11 $^{93}/_{100}$, longueur moyenne. — Anv. 18 février 1862.................................... I. — 316

4. *Bonne arrivée. — Avarie. — Enlèvement. — Résolution.* — Si, dans les ventes sur bonne arrivée, le vendeur n'est tenu que de livrer sous déduction d'avarie, c'est pour autant que l'acheteur a été régulièrement informé, dès l'arrivée du navire, de l'existence de l'avarie.

Lorsque la marchandise vendue sur bonne arrivée et livrable à quai, a été, sans intervention de l'acheteur, enlevée du quai et emmagasinée par le vendeur qui en a distrait l'avarie et l'a manipulée à sa guise, l'obligation de livrer, devenue impossible suivant les prescriptions du contrat, se résout en dommages-intérêts. — Anv. 5 mars 1862.......................... I. — 236

5. *Chanvre. — Quantités vendues. — Usage.* — Dans le commerce de chanvre, la limitation de quantité ne s'entend pas d'une manière tellement absolue que celle livrée ne puisse être supérieure ou inférieure en certaine quantité.

Ainsi, ayant promis 20,000 kilog., le vendeur exécute suffisamment son obligation en livrant 19,440 kilog. — Anv. 5 mars 1862........... I. — 236

6. *Cession de marché. — Droits du cessionnaire.* — Le cessionnaire d'un marché de grains a-t-il le droit d'assigner le vendeur qui n'a pas accepté la cession? *Rés. nég.* — Trib. Comm. Liège 11 avril 1861........ II. — 98

7. *Connaissement laissé au vendeur. — Droit de rétention. — Acceptation de traites. — Saisie.* — Lorsque l'acheteur, après avoir expédié la marchandise à un sous-preneur, a laissé le connaissement endossé en blanc entre les mains du vendeur primitif, jusqu'à ce que les traites, créées à l'ordre de ce dernier pour prix de la vente, soient revêtues de l'acceptation d'un tiers convenu avec le sous-preneur, le dit vendeur ou son représentant conserve tous ses droits sur la chose vendue, tant que l'acceptation promise ne s'est pas réalisée.

En conséquence, le connaissement ne peut, avant l'acceptation des traites, être saisi valablement entre les mains du tiré à charge de l'acheteur primitif. — Anv. 19 août 1861.. I. — 5

8. *Déconfiture de l'acheteur. — Action résolutoire. — Dessaisissement du vendeur.* — L'action résolutoire accordée au vendeur par les art. 1184 et 1654 c. civ. n'est pas subordonnée au non dessaisissement par le vendeur de la chose vendue. — Anv. 20 mars 1862.............................. I. — 324

9. *Dommages intérêts. — Base. — Différence de prix. — Revente sous voile.* — En matière de vente à livrer entre marchands, spécialement au sujet de marchandises à expédier par navire désigné ou à désigner, les dommages-intérêts dus par le vendeur à l'acheteur, en cas de résiliation pour défaut de conformité, se résument, si la bonne foi du vendeur n'est pas en doute, à la différence entre le prix d'achat et le cours du jour où la délivrance eût dû être faite.

L'acheteur ne peut réclamer le bénéfice plus considérable qu'il avait fait sur une

revente opérée par lui avant l'arrivée de la marchandise : ce n'est pas là un dommage intrinsèque (*ex re, circa rem*), que le vendeur devait prévoir. — Anv. 28 juillet 1862.. I. — 294

10. Dommages-intérêts. — Base. — Différence de prix. — Mise en demeure. — Résiliation volontaire et forcée. — L'art. 1149 du code civil, qui déclare que les dommages-intérêts dus au créancier doivent comprendre la perte qu'il a faite et le gain dont il a été privé, s'applique aux ventes de marchandises faites entre négociants.

Si la différence existant entre le prix convenu et la valeur de la marchandise au jour où l'acheteur eût dû en prendre livraison, peut quelquefois déterminer le montant des dommages-intérêts dus au vendeur, ce n'est que lorsque les marchés ont été faits dans des termes qui admettent cette restriction.

En cas d'inexécution des engagements de l'acheteur, le vendeur, qui agit en résolution du contrat, peut réclamer, comme dommages-intérêts, non-seulement la différence de prix entre le taux d'achat et le cours au jour de la mise en demeure, mais encore la dépréciation subie postérieurement par la marchandise jusqu'à la résiliation amiablement consentie ou prononcée en justice. — C. Brux. 29 novembre 1861.. I. — 289

11. Échantillon. — Remise à l'acheteur. — Reproduction. — Preuve. — Le vendeur qui a remis à l'acheteur, sans précaution aucune, l'échantillon sur lequel la vente s'est faite, doit s'en rapporter à la conscience et à la loyauté dudit acheteur pour la reproduction de cet échantillon, à moins qu'il ne prouve ou ne demande à prouver que ce dernier a frauduleusement substitué un autre échantillon à celui qui a été remis. — C. Brux. 16 janvier 1862........ II. — 92

12. Enlèvement par le vendeur. — Emmagasinage. — Fin de non recevoir. — Le vendeur qui, au refus de l'acheteur d'accepter la marchandise expédiée au lieu de délivrance, l'emmagasine sans formalités judiciaires, se rend non recevable à demander l'exécution de la vente. — Anv. 3 février 1862 .. I. — 196

13. Enlèvement par l'acheteur. — Fin de non recevoir — Entrepôt public. — L'acheteur qui enlève la marchandise et l'emmagasine sans formalités judiciaires, est présumé l'avoir agréée.

Il en est surtout ainsi lorsque, avant la demande d'expertise, le conditionnement de la marchandise a pu se modifier.

Il importe peu que la marchandise ait été transportée dans un entrepôt public. — Anv. 3 février 1862.............................. I. — 194

14. Erreur de prénom. — Traite. — Défaut d'acceptation. — Connaissement. — Double de l'expéditeur. — L'acheteur qui, par suite d'une erreur de prénom, commise par l'intermédiaire à l'achat, erreur non rectifiée en temps utile, est resté en défaut d'accepter la traite tirée sur lui par le vendeur, ne peut réclamer la marchandise à l'arrivée, encore qu'il soit nanti du connaissement endossé en blanc.

En pareil cas, le capitaine a pu valablement remettre la marchandise à son consignataire, muni d'un second double du connaissement lui envoyé par l'expéditeur.

L'acheteur ne conserve de droit que contre l'intermédiaire par qui l'erreur a été commise. — Anv. 8 mai 1862.............................. I. — 211

15. Expertise. — Lieu. — Défaut de conformité. — Lorsqu'il y a contestation sur la qualité d'une marchandise achetée et expédiée d'une place sur une autre, l'expertise doit, à moins de motifs spéciaux, avoir lieu là où le contrat devait recevoir son exécution, c'est-à-dire au port de reste.

16. Expertise ordonnée par le Président. — Art. 106 c. comm. — Nécessité d'appeler le vendeur. — Il n'est pas nécessaire d'appeler l'expéditeur à l'expertise prévue par l'art. 106 du code de commerce, en tant que cette expertise se borne à constater l'état de la marchandise, et ce comme mesure provisoire et de conservation dans l'intérêt de qui il peut appartenir.

Mais, si les opérations des experts portent également sur la question de conformité de la marchandise, eu égard aux conventions entre vendeur et acheteur, celui des deux qui fait faire l'expertise doit y appeler l'autre, au moins s'il a domicile en Belgique, conformément aux art. 315 et 317 du code de procédure civile. — Anv. 26 mai 1862.................................. 1 — 370

17. Facture. — Acceptation. — Franco à bord. — Vente sur place. — Agréation. — Usages d'Anvers. — L'acceptation d'une facture sans protestation entraîne adhésion aux conditions y énoncées.

La fixation du prix franco à bord est indicative d'une vente sur place, impliquant livraison et paiement à Anvers.

En pareil cas, l'agréation doit se faire à Anvers dans le délai d'usage de vingt quatre heures, après lequel l'acheteur, faute de s'être présenté, est censé avoir agréé. — Anv. 10 mai 1862.............................. 1. — 347

18. Lieu de délivrance. — Lieu de Paiement. — Vente à terme. — Compétence. — Si, aux termes des art. 1650 et 1651 c. civ., le paiement de la marchandise doit se faire, à défaut de stipulation contraire, au lieu de la délivrance, cette disposition ne s'applique qu'aux ventes faites au comptant.

En cas de vente à terme, le paiement doit se faire au domicile de l'acheteur, et en conséquence le tribunal du lieu de délivrance est incompétent pour connaître de la demande de paiement du prix. — Trib. Comm. Bruxelles........ II. — 17

19. Livraison. — Navire désigné. — Non conformité partielle. — Substitution impossible. — Maintien partiel de la vente. — Lorsqu'il s'agit d'une vente de marchandises à arriver par navire désigné, la désignation du navire donne à la chose vendue le caractère d'objet certain et déterminé.

En conséquence, le vendeur, en cas de non conformité de la marchandise provenant du navire désigné, ne peut forcer l'acheteur à en accepter une autre

d'une provenance différente, quoique conforme à tous autres égards aux stipulations des parties.

Néanmoins, si la vente a porté, non sur un objet unique, mais sur plusieurs objets distincts et séparés, tels qu'un certain nombre de barriques, et qu'il n'appert nulle part que le nombre de celles-ci ait été une condition essentielle et déterminante du contrat, la non conformité de quelques barriques ne permet pas à l'acheteur de refuser les autres.

Dans lesdites circonstances, l'acheteur ne peut davantage baser son refus sur ce que 1° par suite des devoirs d'expertise, la marchandise a séjourné sur le quai et s'y est détériorée, 2° qu'une baisse est survenue depuis le débarquement, 3° que l'expédition de la marchandise est devenue difficile par suite de la saison avancée, 4° que les sous-acheteurs ont refusé la marchandise litigieuse. — Anv. 6 janvier 1862.................................... I. — 114

20. Orges. — Faculté germinative. — La faculté germinative pour les orges n'est pas comprise dans la stipulation de marchandise saine et loyale.

A moins de stipulation expresse, l'absence de cette propriété dans les orges livrées ne peut donc être une cause de résiliation. — Anvers 7 novembre 1861.. I. — 53

21. Promesse de reprendre. — Délai. — Tardivité. — Lorsque le fournisseur-vendeur s'est engagé à reprendre la marchandise que l'acheteur lui désignerait comme ne pouvant employer, celui-ci est tenu de ce prononcer dans un délai moral à partir de la livraison.

Est tardive, une demande en reprise formée huit mois après la réception de la marchandise. Anv. 21 juin 1862................................ I. — 392

22. Pyrite. — Rendement en souffre. — Nullité. — Présence au chargement. — Paiement. — Fin de non recevoir. — La vente d'une pyrite, qui n'offre qu'un rendement en souffre non acceptable suivant les usages du commerce (au-dessous de 35 à 40 %), doit être annulée.

Il importe peu que l'acheteur ait été présent au chargement et qu'il ait payé. — C. Liège, 25 janvier 1862 .... II. — 100

23. Réclamations. — Recevabilité. — Réception. — L'acheteur qui, ayant reçu des marchandises sur commande, déclare, dès le lendemain de leur arrivée, les laisser pour compte du vendeur comme non conformes, ne peut être censé avoir fait *réception*, parce qu'il n'a pas recouru immédiatement à la formalité du dépôt provisoire et à la nomination d'experts.

Il sera seulement astreint à prouver plus tard l'identité de la marchandise, si cette identité est contestée. — Anv. 7 novembre 1861........... I. — 149

24. Réclamation de l'acheteur. — Constatations de la douane. — Défaut de protestation et d'expertise. — Fin de non recevoir. — Les contestations de la

douane à l'entrée ne sont pas considérées comme ayant valeur de preuve entre vendeur et acheteur.

Le destinataire, qui n'a ni protesté contre le capitaine, ni provoqué une expertise régulière, ne peut se fonder sur les dites constatations pour établir les defauts de la marchandise : il est irrévocablement déchu du droit de réclamer. — Anvers 13 janvier 1862 .... I. — 117

25. *Résolution de plein droit. — Art. 1657. — Délai accordés. — Demande en résolution.* — L'art. 1657, c. civ., qui déclare la vente résolue de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, lorsque l'acheteur reste en défaut de prendre livraison au jour convenu, est applicable aux ventes commerciales.

Le vendeur, qui a accordé des délais à l'acheteur au-delà des termes convenus au contrat, ne renonce point par là à invoquer le bénéfice de l'art. 1657.

La demande de résiliation, formée par le vendeur en justice, n'est pas davantage une renonciation implicite au bénéfice du susdit article, puisque la résolution, quoique opérant de plein droit, n'en doit pas moins être prononcée en justice. Art. 1184 et 1657 combinés. — Anv. 6 janvier 1862 .... I. — 109

26. *Résolution. — Restitution de la marchandise. — Agréation. — Non recevabilité.* — L'acheteur qui agit en résolution de la vente, sans offrir la restitution de la marchandise, doit être déclaré non recevable.

Il en est de même s'il a agréé la marchandise par lui-même ou par mandataire. — Anv. 7 novembre 1861 .... I. — 53

27. *Suif de Buenos-Ayres. — Tare. — Fixation. — Usages d'Anvers. — Expertise.* — Il est d'usage à Anvers, dans les achats de suif de Buenos-Ayres, de débattre avec les vendeurs les conditions de la tare.

En conséquence, lorsque les parties ont agréé la tare nette d'après la facture originale, il n'y a pas lieu à réduction suivant expertise. — Anv. 14 juin 1862 .... I. — 384

28. *Vices redhibitoires. — Spécification. — Arrêté royal. — Vices non-prévus. — Dommages-intérêts.* — Les vices redhibitoires, déterminés par l'arrêté royal du 29 janvier 1850, peuvent seuls donner ouverture à l'action en rescision de la vente.

Les vices non prévus au dit arrêté, et qui se manifestent après la vente, sont censés *juris et de jure* ne pas avoir existé lors de celle-ci : aussi ne peuvent-ils donner lieu à une action en dommages-intérêts, pas plus qu'à l'action en rescision de la vente. — Trib. comm. Tournai, 11 décembre 1861 .... II. — 58

29. *Vins. — Dégustation. — Qualité. — Réclamation. — Délai.* — Lorsqu'une marchandise est sujette à dégustation, l'acheteur est tenu d'y procéder immédiatement après la réception : à défaut de réclamation immédiate ou dans un bref délai, il y a agréation irrévocable, même lorsqu'il s'agit de vice caché. — Anv. 21 juin 1862 .... I. — 389

30. Usages d'Anvers. — Délai d'agréation. — Tabacs. — Fin de non-recevoir. — Il est d'usage notoire à Anvers, en matière de ventes-achats de marchandises disponibles et en magasin, autres que grains et graines, que l'agréation en soit faite avant l'heure de la bourse du lendemain de la date de la transaction constatée par l'arrêté provisoire délivré par le courtier. En cas de désagréation, le marché est censé non avenu.

Une seule exception existe, en dehors du cas où le lendemain de la vente serait un jour férié, nommément celle de la preuve que la marchandise offerte en livraison ne serait pas celle vendue.

L'usage susdit est entièrement applicable à l'article *Tabacs*.

Ainsi, faute de désagréation par l'acheteur de *Tabacs* endéans les 24 heures, la vente est parfaite et il n'est pas recevable à exciper de défaut de qualité.

Il importe peu qu'un échantillon ait été remis par le courtier. — Anvers, 1 février 1862... I. — 190

TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE DES NOMS DES PARTIES.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX.

1862.

Mois de Janvier.

1. Acte de société entre *Jean-Benoît Vervliet*, négociant, à Niel, et *Casimir Steenackers-Vanderaey*, négociant, au Tolhuis sous Schelle, pour l'exploitation d'un brevet obtenu par le premier pour la confection de caisses d'emballage. — Le capital, à fournir par le sieur Steenackers, est de 10,000 francs. — La firme est *Vervliet & Co*, et M. Steenackers a seul la signature. — La durée de la société est celle du brevet du sieur Vervliet.

2. Acte constatant la dissolution, à partir du 1r janvier 1862, de la société en participation dite *Raffineries Belges*. — M. *Pierre Capouillet* reste chargé de la liquidation de la raffinerie de Bruxelles, et MM. *Henri-Joseph Foulon & J. B. Vanderstraten*, de la liquidation de l'établissement d'Anvers, y compris le réglement avec les assureurs.

3. Acte de société entre *François De Roy*, ingénieur, à Tirlemont, et *Jean-Nicolas-Constant Lecocq*, mécanicien, à Molenbeek St-Jean, pour établir et exploiter à Dambrugge lez-Anvers, un atelier de construction de machines à vapeur, de mécaniques et de réparations aux mécaniques. — La raison sociale est *F. De Roy & C. Lecocq*. — La société est établie pour 20 ans, qui prennent cours le 4 janvier 1862. — Le fonds social est de 30,000 francs, et l'atelier de construction sera géré en commun.

4. Acte de société entre *Pierre-Charles Lauryssens & François-Édouard-Jacques Veders*, tous deux commissionnaires, à Anvers, pour le commerce des cuirs. — La firme est *Ch. Lauryssens & E. Veders*. — La durée de la société est de 10 ans, à partir du 1r janvier 1862. — Chacun des associés aura la signature sociale, laquelle toutefois n'obligera la société que quand elle se rapportera à des engagements rentrant dans l'objet de l'association. — La société sera établie à Anvers dans la demeure du sieur Veders. — Chaque associé peut faire séparément tous actes d'administration, acheter et vendre. Cependant pour tous

achats et ventes dépassant 5000 francs, il faut le consentement préalable des deux associés. — Le capital de la société est fixé à 23,000 francs, qui sont fournis par Veders.

5. Acte constatant que la veuve *Georges-Charles Lantz*, née *Kasterman*, s'est retirée à partir du 1r janvier 1862 de la firme *Nieuland & Co*, établie à Anvers, laquelle continue à subsister pour compte exclusif de *Louis-Ignace Nieuland* & *Louis-Bernard Nieuland*.

6. Acte constatant la dissolution, à partir du 1r janvier 1862, de la société ayant existé à Anvers entre *Alexis-Alfred Joffroy & Ferdinand-Louis-Joseph Van Hal*, sous la firme *Joffroy & Van Hal*.

7. Acte de société entre *Charles Janssens & Charles Vanden Driessche*, négociants, à Anvers, sous la firme *Janssens & Vanden Driessche*, et ayant pour objet le commerce de denrées coloniales et autres marchandises d'un placement facile. — La société est constituée pour 3, 6 ou 9 ans à partir du 1r janvier 1862 ; la dissolution pouvant avoir lieu à l'expiration de chaque période triennale, par la volonté de l'un des associés, moyennant qu'il prévienne l'autre trois mois d'avance. — Chaque associé aura l'administration et la signature sociale.

8. Acte constatant la dissolution de la société qui a existé entre *Antoine-* & *André Delderenne*, sous la firme *Delderenne frères*.

9. Acte de société en nom collectif entre *François Van Lerius & Hubert-Désiré Van Zuylen*, négociants, à Anvers, sous la firme *François Van Lerius & Co*, ayant pour objet la fabrication et le commerce de cigares. — La société a son siège à Anvers et est formée pour 9 années consécutives à partir du 1r janvier 1862, sauf faculté de dissolution après chaque période de 3 ans, moyennant de prévenir trois mois d'avance. — M. F. Van Lerius aura seul la signature et l'administration.

10. Acte de société entre *Juste Van Stratum père* & son fils *Juste Van Stratum*, pour la continuation du commerce déjà exercé par le premier sous la firme *Juste Van Stratum & Co*. — Durée, six ans à partir du 1r janvier 1862. — Le siège de la société reste à Anvers, la firme est maintenue. Chaque associé en aura la signature et l'administration.

11. Acte de société entre les *Artistes réunis du Théâtre Royal d'Anvers*, pour l'exploitation dudit théâtre jusqu'à la fin de la campagne théâtrale courante. Le gérant est M. *Desban*, auquel il est adjoint une commission de trois membres. — Tout bon ou mandat sur la caisse, toutes ordonnances de paiement doivent être contresignées par MM. Claude ou Dermond, commissaires délégués à cet effet.

12. Circulaire par laquelle madame veuve *C. Liebaert* annonce qu'elle continue les affaires de son mari sous l'ancienne firme *C. Liebaert*.

13. Acte par lequel madame veuve *Louis-Pierre Gamain*, née *Lutkens*,

émancipe son fils mineur *Amand Gamain*, âgé de 18 ans, et l'autorise à faire le commerce.

14. Acte de société entre *Marie-Catherine De Baum*, veuve de Jacques Delderenne et de Pierre Smit, d'une part, et son fils du premier lit, *André-Joseph Delderenne*, d'autre part, pour l'exercice de la profession de poëliers & serruriers. — La firme est veuve Smit et fils *(weduwe Smit en zoon)*. — Le siège est à Anvers en la maison Marché aux Chevaux, n° 33. — Chacun a la gestion et la signature : toutefois il ne pourra être fait de changement à la propriété, sur le Marché aux Chevaux, ni acheté de nouveaux instruments que du consentement des deux associés.

15. Acte de société en nom collectif entre *Léopold Vanden Broeck & Louis Vanden Broeck*, tous deux négociants, à Anvers, pour le commerce d'agence et de commission ainsi que toutes autres opérations commerciales. — La société a son siège à Anvers et est contractée pour 10 ans à partir du 15 janvier 1862 pour finir le 1r janvier 1872. — La firme est *Vanden Broeck frères*. — La signature sociale appartient aux deux associés, mais elle n'obligera la société que si elle est donnée pour des affaires de la société et, pour ce motif, billets, lettres de change ou autres engagements devront énoncer la cause pour laquelle ils sont souscrits.

16. Acte par lequel *Marie-Catherine-Henriette Govaerts*, boutiquière, à Anvers, rue Porte aux Vaches, n° 66, émancipe sa fille *Jeannette-Agnès-Léonie Govaerts* et l'autorise à faire le commerce.

— Pendant le même mois de janvier, ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. Entre *François-Louis-Joseph Collignon*, agent-commissionnaire et *Catherine-Jeanne-Marie Stoopen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. Entre *François Bouvard*, charron et *Marie-Thérèse Janssens*, veuve Erckens, faisant la même profession, tous deux à Niel. — Communauté d'acquêts.

— D'un jugement rendu par le tribunal civil d'Anvers, il appert que la Demoiselle *Florence Peeters*, sans profession, à Anvers, a été interdite de la gestion de sa personne et de ses biens.

Février.

1. Acte de société entre 1° *Antoine-Joseph Vleugels*, 2° *Louis Gommaire Lambrechts* & 3° *Jean-François Hostie*, tous trois à Anvers, pour le commerce des manufactures. — Le terme est de 20 ans à partir du 1 janvier 1862. — La

firme est *Vleugels & Lambrechts.* — Le capital social est de 90,000 francs. — La gestion et la signature appartiennent a chacun des trois associés.

2. Circulaire annonçant que le sieur *A. Van Nuffel* entre dans la maison d'agence et de commission créée à Anvers sous la firme *F. Van Dyck*, et que par suite ladite maison prend la firme de : *Van Dyck & Van Nuffel.* — Chacun des associés aura la signature.

3. Déclaration par laquelle la direction de la *Compagnie d'assurances générales pour le transport par mer, par fleuves et par terre, à Dresden* annonce que Monsieur *Frédéric Hartrodt* a cessé d'être leur représentant sur la place d'Anvers et qu'en conséquence elle révoque la procuration lui donnée le 28 février 1861, comme agent général.

4. Acte par lequel la dite compagnie de Dresde constitue pour son agent général Mr *Louis Harry*, associé de la firme *Mack & C°*, et l'autorise à signer tous contrats d'assurances, recouvrer toutes primes, régler les sinistres etc.

5. Acte de société entre *Jean François Segers* et *Constant Jean Segers*, tous deux négociants, à Anvers, pour le commerce, la commission et en général les affaires que comporte la place. — La société aura son siège à Anvers, dans la maison de Jean François Segers, rue Porte aux Vaches. Elle est établie sous la firme *J. F. Segers.* — Chacun des associés en aura la gestion et la signature. — La durée de la société est fixée à un an, mais avec continuation d'année en année, si l'un des associés n'a pas dédit trois mois d'avance.

6. Acte par lequel la société en commandite, établie à Anvers sous la firme *H. Scholte & C°*, entre *H. Scholte*, négociant, à Anvers, seul commandité et *Jean Verheyden*, négociant à Bruxelles, commanditaire, est prorogée jusqu'au 1 mars 1863 et continuera par après d'année en année jusqu'à ce que l'un des associés manifeste l'intention de la dissoudre par simple lettre chargée à la poste. — La mise de M. Verheyden est portée à un et demi million de francs.

7. Acte par lequel *François Vermeulen* et *François Vandervoort* dissolvent de commun accord l'association qui a existé entre eux pour le commerce des fruits sous la firme sociale de *Vermeulen & Vandervoort*, depuis le 18 septembre 1857. — Le sieur Vermeulen cesse de faire partie de la firme, mais le sieur Vandervoort est autorisé à continuer les affaires sous l'ancienne raison *Vermeulen & Vandervoort*, mais pour son compte personnel et sous sa seule responsabilité.

8. Acte par lequel *Ferdinand Louis Moris-Vanden Bussche*, nomme pour sa procuratrice générale Mme Ve *Jean Adolphe Gyssels*, aux fins de régir et gérer toutes les affaires de la maison de commerce ayant pour objet l'exploitation de tous articles de Chine, des Indes et autres, qu'il a établie à Anvers, Courte rue de l'Hôpital, sn 3, n° 25, sous la firme *Ferd. Moris.*

9. Acte par lequel *Frédéric Bernard Vonder Becke* et son fils *Jules Bernard Vonder Becke*, tous deux négociants, à Anvers, dans l'intention de continuer les

affaires commerciales qu'ils ont traitées en commun depuis le 1r Janvier 1849, ont constitué entre eux une Société en nom collectif, sous la raison sociale *B. Vonder Becke*, ayant son siége à Anvers. — Les deux associés auront la signature sociale. — La Société a pour objet l'achat et la vente des marchandises et généralement toutes les opérations commerciales, soit pour propre compte, soit à la commission. — La durée de la Société est illimitée : toutefois elle peut se dissoudre d'année en année, moyennant par celui des associés qui veut se retirer de prévenir l'autre un an d'avance.

— Pendant le même mois de février, ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. Entre *Charles Florentin Ghislain Van Vaerenbergh*, droguiste, et *Marie Thérèse Jeanne Collin*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. Entre *Jean-Baptiste Geudens*, boutiquier, et *Marie Elizabeth Florentine Meeus*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. Entre *Adrien François De Ridder*, cultivateur, à Deurne, et *Jeanne Catherine Pittoors*, cabaretière, à Borgerhout. — Communauté légale.

4. Entre *Pierre François Wuyts*, chef de corporation, et *Wilhelmine Vanden Heuvel*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle, sauf l'intérêt du mari dans la nation ou corporation.

5. Entre *Ernest-Joseph-Bernard Bertrand*, banquier, et *Marie-Françoise-Joséphine-Cornélie Lysen*, rentière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

— Par jugement du tribunal civil d'Anvers, en date du 6 février 1862, *Jeanne-Thérèse Smidt* a été séparée de biens d'avec son mari *Jean-Baptiste Janssens*.

Mars.

1. Acte par lequel *Jean Jacques Deutz*, commerçant, à Anvers, émancipe son fils *Jacob Deutz* et l'autorise à faire le commerce.

2. Procuration générale donnée par *Gilles Peeters*, marchand de grains, à Saint-Trond, à son fils *Pierre Arthur Peeters*, aux fins de le réprésenter dans toutes les opérations de son commerce.

3. Acte constatant que la Société formée entre 1° *Hippolyte De Beunie* et 2° *Bernard Siefkes* pour l'exploitation d'une agence commerciale sous la firme *Siefkes & De Beunie*, est dissoute à partir du 31 Décembre 1861. — Toutefois l'agence commerciale continuera à être exploitée par M. De Beunie, pour son compte exclusif, sous la même firme.

4. Acte de Société entre *Jean-Louis De Backer & Jean-Baptiste Geenen*, tapis-

siers, pour l'exercice de leur profession. — Le terme de la société est de 12 ans, commencé le 1r février 1862. – La firme est *De Backer & Geenen*. — Chaque associé a l'administration et la signature, mais celle-ci n'obligera la Société que si elle est donnée pour choses y relatives.

5. Acte par lequel *Egide Storms*, *Jean-Baptiste-Henri Bellemans*, *Charles Bellemans* et *Joseph De Coen*, tous négocians, à Anvers, seuls intéressés dans la société commerciale établie à Anvers sous la firme *Storms & Bellemans*, prolongent le terme de leur association et en modifient les statuts de la manière suivante: 1° La société a pour objet l'exploitation du moulin à vapeur qu'elle a établi dans les bâtiments lui appartenant rue des Nattes et quai Jordaens; ce moulin est destiné à peler et nettoyer le riz, soit pour le compte propre de la Société, soit pour compte de tiers et accessoirement à moudre ou nettoyer d'autres grains. — La société conserve son siège à Anvers dans les locaux susdits. — La firme *Storms & Bellemans* est maintenue. — M. Egide Storms reste seul chargé de la gestion de la société et partant il aura seul la signature sociale; il ne pourra la déléguer que du consentement de ses co-associés. M. *Jean Baptiste Bellemans* sera spécialement chargé de la partie industrielle et de la direction de l'usine. — La durée de la société est prolongée jusqu'au 30 juin 1866.

— Pendant le même mois de mars ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. Entre *Charles De B[illegible]k*, forgeron, à Cappellen, et *Julie Jeanne Huybrechts*, sans profession, à Santvliet. — Communauté légale.

2. Entre *Charles-Joseph Reusens*, menuisier et *Isabella Dingenen*, servante, tous deux à Wyneghem. — Communauté légale.

3. Entre *Jean-François Verbeeck*, bottier, et *Marie-Barbe Van Campenhout*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Avril.

1. Procuration générale par *Auguste Michiels*, industriel, à Anvers, à *Henri Thys*, également à Anvers, pour gérer et administrer activement et passivement toutes ses affaires commerciales.

2. Procuration donnée par *Etienne Huard*, comme Directeur de la compagnie d'assurances maritimes *l'Avenir*, de Paris, à M. *Gilis Florent*, d'Anvers, aux fins de souscrire pour compte de la dite compagnie toutes assurances maritimes, recouvrer les primes, régler les sinistres etc.

3. Acte de dissolution de la société qui a existé entre *Jean-Baptiste Forceville* et *Laurent-Jean-Dominique Dua*, constructeurs et charpentiers de navires, suivant acte du 15 juillet 1859. — Les parties reconnaissent avoir entièrement liquidé.

4. Jugement du tribunal civil d'Anvers homologuant la délibération du conseil de famille laquelle émancipe le sieur *Alphonse-Marie-Michel Maes*, commis négociant, à Anvers, et l'autorise à faire le commerce.

5. Circulaire par laquelle *E. Schulte-Hulsenbeck* annonce que, par suite de la mort de son beau-père *G. A. Hulsenbeck*, il reprend et continuera pour son compte personnel les affaires de la maison de commerce *G. A. Hulsenbeck*, et qu'à partir du 15 avril 1862 la firme sera changée en celle de *E. Schulte-Hulsenbeck*.

6. Acte de Société en commandite entre *Charles Riedel*, brasseur à Borgerhout, et divers commanditaires pour l'exploitation de la brasserie *Carolus*. — La raison de commerce est *Riedel et Co*. — Indépendamment de la brasserie et de ses ustensiles et tonneaux, le fonds social se compose d'une somme de dix mille francs dont 5000 fournis par le gérant *Riedel* et le reste par les commanditaires. La société est contractée pour 15 ans et 6 mois, soit jusqu'au 15 septembre 1877.

7. Acte constatant la dissolution, à partir du 13 février 1861, de la société anonyme constituée en 1833 pour l'exploitation d'un moulin à farine, situé à Wilryck, au lieu dit *Molenveld*, sous la firme de : *Maetschappy van den nieuwen Schalie-Molen*.

8. Acte de société entre *Hubert Andriessens*, négociant en vins, à Anvers et *Laurent Vermeulen*, à Mortsel, pour le commerce des vins. — La Société durera jusqu'au 11 avril 1865. — La raison est *Andriessens* et *Vermeulen*. — Chaque associé a la signature.

9. Acte de société en commandite entre *Jean-Baptiste Smets*, maçon et entrepreneur, à Anvers et son commanditaire pour l'exercice de la profession de maçon et l'entreprise de bâtisses. — La durée est six ans, avec faculté de renonciation au bout de la 3e année. — La commandite est de 3000 francs.

10. Procuration donnée par la compagnie d'assurance maritimes et fluviales *L'Abeille*, établie à Dijon, à M. *William Van Bomberghen*, assureur, à Anvers, aux fins de souscrire pour elle et en son nom toutes assurances, encaisser les primes, régler les sinistres etc.

— Pendant le même mois d'avril ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. Entre *Alphonse-François Van Haesendonck*, négociant, et *Léontine Marie Françoise Catherine Stappaerts*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. Entre *Paul Jean Doms*, négociant en vins et liqueurs et *Caroline-Cathérine Heyens*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

3. Entre *Corneille-Egide Nyen*, commis de banquier et *Marie Madeleine Hortense Merlin*, marchande de modes, à Anvers. — Communauté universelle.

4. Entre *Jacques Vanden Wyngaert*, forgeron, à Berchem et *Jeanne Catherine Van Schoor*. — Communauté d'acquêts.

5. Entre *François Crets* et *Anne Catherine Jeannette Dirickx*, cabaretiers, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. Entre *Jean Louis De Kepper*, natiebaes, et *Anne Marie Peeters*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

Mai.

1. Circulaire par laquelle M. Oscar Guichard annonce qu'il a donné sa procuration à *J. Seliaers & A. De Meline* qui signeront ensemble pour sa firme.

2. Acte de société entre *Achille Du Bois & Joseph Wouters*, tous deux négociants, à Anvers, pour l'achat et la vente des articles coloniaux, huiles, lard, saindoux et autres qui pourraient se présenter. — Cette société est constituée pour 10 ans qui prendront cours le 1r mai 1862 et finiront à pareil jour de l'année 1872. — Elle existera sous la raison sociale *Du Bois & Wouters*. — Le siège de la société est établi à Anvers. — Le capital social est de 50,000 francs. — Les deux associés ont la gestion, mais les ventes et achats devront se faire de commun accord. — La signature sociale appartient à chacun des associés.

3. Procuration donnée par la *Mercantile Fire Insurance Company* de Londres, à M. *Guillaume Dhanis*, à Anvers, pour assurer au nom de ladite compagnie, contre pertes et dommages occasionnés par le feu, tous bâtiments, effets, marchandises, mobilier et autres biens assurables dans la ville d'Anvers et royaume de Belgique; délivrer des polices, régler les sinistres etc.

4. Procuration donnée par la *Northern assurance Company of London* à *Dominique Verswyvel*, d'Anvers, pour contracter toutes assurances contre le feu, à concurrence de 5000 livres sterling sur le même risque ; signer et délivrer au nom des constituants les formules imprimées des polices; régler tous sinistres etc.

5. Convention entre la dame *de Norman*, née *Haaken*, assistée de son mari *Jules de Norman*, fabricant, à Borgerhout, et *Jacques-François Borrewater*, propriétaire à Merxem, portant que : 1° La société créée entre lesdits dénommés le 9 juillet 1855, est dissoute par suite de l'expiration du terme fixé ; 2° la dame *de Norman* continuera les affaires sous la firme *J. de Norman & C°* ; 3° le siège de la société reste établi à Borgerhout, n° 136, lez-Anvers ; 4° Madame de Norman a seule la signature sociale ; 5° le fonds social est de 12,000 francs.

6. Circulaire de la maison *G. Dyckhoff & C°* annonçant que M. *Adolphe Dyckhoff*, qui signait par procuration, entre à partir du 1r avril 1862 dans la maison en qualité d'associé.

7. Acte de société entre *Carl. Otto Heinrich Ackermann*, commandité et seul gérant et *Ferdinand Wilhelm Mack*, commanditaire, tous deux à Anvers, pour les affaires d'agence et de commission. — La firme sociale est *Ackermann & C°*. — La durée de la société est fixée à 5 ans prenant cours au 1 mai 1862 pour finir le 30 avril 1867. — La commandite est de 30,000 francs.

8. Acte constatant que la société formée le 27 décembre 1860 par acte devant le notaire Sevestre entre *Victor Trittau* et *A. Van Haesendonck*, sous la firme *V. Trittau & C°*, est dissoute à partir du 14 mai 1862. — La liquidation se fera sous la signature collective *V. Trittau & A. Van Haesendonck*.

9. Circulaire par laquelle MM. *Edm. Van Steenveld & C°* annoncent qu'ils donnent leur procuration à M. *Alphonse Maes*.

10. Acte constatant que le capital de la société *Is. Van Montenaeken et C°*, antérieurement fixé à 250,000 francs, a été porté à 370,000 francs. Le supplément de 120,000 francs sera fourni par quart, soit 30,000 francs par chacun des associés commanditaires.

11. Procuration par laquelle les Président & Directeur de la société d'assurance *The Sun Fire office company*, établie à Londres, constituent pour agent de leur société en Belgique, MM. *François Monheim & Constant Van den Berghe*, d'Anvers, aux fins de contracter, au nom de leur société, toutes assurances (ne dépassant pas la somme de 125,000 francs), recevoir les primes, payer les sinistres, etc.

— Pendant le même mois, ont été déposés les contrats de mariages suivants :

1. Entre *Jean-Joseph Ceulemans*, domestique, à 's Gravenwezel, et *Pétronille-Susanne Ceulemans*, boutiquière, à Ranst. — Communauté universelle.

2. Entre *Antoine-Bernard Jonckheer*, maitre marbrier et *Anne-Marie-Élisabeth-Rosalie Lemmens*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. Entre *Louis-Henri Franck*, boucher, et *Jeanne-Catherine Hens*, servante, tous deux à Wommelghem. — Communauté universelle.

4. Entre *Corneille-Joseph Hellemans*, jardinier, à Deurne et *Jeanne-Catherine Florus*, boutiquière, à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

5. Entre *Engelbert De Raeymaeker*, négociant, à Berchem et *Marie-Françoise Victorine Pauwels*, particulière, à Waelhem. — Communauté légale.

6. Entre *Henri-Louis Fitzki*, négociant, à Anvers, et *Anna-Auguste-Éléonore Jaeger*, sans profession, à Landau. — Communauté d'acquêts.

7. Entre *Chrétien Gevaerts*, boutiquier et *Anne-Élisabeth Paridaens*, sans profession, à Dambrugge. — Communauté universelle.

8. Entre *Joseph-Laurent-Pierre Van der Plassche*, musicien et *Marie-Josephine Smets*, marchande de modes, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

9. Entre *Jean-François Stroybant*, négociant, et *Pauline-Catherine Servaes*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle, sauf quant aux effets à l'usage personnel de chacun des époux.

10. Entre *Jean-Louis Opdebeeck*, marchand de grains, à Iteghem, et *Jeannette Brynaert*, sans profession, à Molenbeeck St-Jean. — Communauté légale.

11. Entre *Louis-Jean-Hubert-Joseph Van der Auwermeulen*, marchand de vins, à Anvers, et *Henriette Leyn*, particulière, à Selzaete. — Communauté d'acquêts.

Juin.

1. Procuration donnée par les directeurs de la compagnie d'assurance dite *Tweede Haagsche Brand Assurantie Compagnie*, établie à La Haye, à M. *Édouard Ransbotryn*, à Anvers, aux fins de contracter, jusqu'à concurrence des sommes y stipulées, des assurances contre incendie pour compte de la dite société.

2. Procuration identique donnée à M. Éd. Ransbotryn par les directeurs de la compagnie d'assurance dite *Brand Assurantie Compagnie*, établie à Amsterdam.

3. Procuration dans les mêmes termes à M. Éd. Ransbotryn par la compagnie d'assurance dite *Zuid-Hollandsche brandverzekeringsmaatschappij*, établie à Amsterdam.

4. Acte par lequel les directeurs des compagnies dont question aux deux numéros précédents déclarent retirer toutes procurations antérieurement données à M. Ransbotryn.

5. Acte constatant la dissolution, depuis le 1r juin 1862, de la société constituée à Anvers, le 29 novembre 1862, sous la firme *V. Celis & J. Lauwers*, pour le commerce de drogueries.

6. Acte par lequel *J. Hermans* et *J. Van Cauwenberghs* déclarent dissoudre, à partir du 1r juillet 1862, l'association formée entre eux le 1r juillet 1859. Les deux associés s'occuperont de la liquidation.

7. Exploit par lequel MM. *C. Van Lidth de Jeude & Co* déclarent retirer à M. *Louis-Denis Laudaens*, commis, la signature par procuration qu'ils lui avaient donnée.

8. Procuration donnée par M. *Paul Hamman* à *Martin H. Bernstein* pour le représenter dans toutes les opérations de son commerce.

9. Acte par lequel *Jeanne-Catherine Lunken*, veuve de *Pierre-Joseph Mertens*, à Borgerhout, émancipe ses filles *Marie-Philippine* et *Jeanne-Catherine-Jacques Mertens*, et les autorise à faire le commerce.

10. Procuration donnée par le directeur de la compagnie d'assurance dite *Brandwaarborg en Transport Verzekering Maatschappij*, établie à Utrecht et ayant pour devise : *Zekerheid geeft rust*, à M. *A. Andreson jr*, qu'elle constitue pour son agent général, à Anvers.

— Pendant le même mois, ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. Entre *Pierre-Joseph Faes*, cabaretier et *Catherine-Caroline Sluyts*, servante, tous deux à Vremde. — Communauté d'acquêts.

2. Entre *Jean-François Smits*, commissionnaire en grains, à Borgerhout et *Jeanne-Catherine Mertens*, sans profession, à Anvers. — Communauté légale.

3. Entre *Louis-Joseph Polteau*, marchand de porcelaines à Anvers, et *Hortense-Anne-Marie Steleman*, sans profession, à Alost. — Communauté d'acquêts.

4. Entre *Pierre-Joseph Defever*, négociant en grains et graines et *Marie-Elisabeth-Frédérique Eliaerts*, marchande d'aunages, tous deux demeurant à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. Entre *Joseph Ingelbien*, commissionnaire-expéditeur et *Marie-Antoinette-Philomène Vanderkeilen*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. Entre *Louis-Nicolas-Eugène-François Lysen*, banquier et *Clémentine-Jeanne-Henriette Van den Bergh*, rentière, tous deux, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. Entre *Corneille-François Hellemans*, boulanger et *Marie-Joséphine Gosselin*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. Entre *Jean-Baptiste Slootmakers*, batelier, à Boom, et *Marie-Constance Convent*, boutiquière, également à Boom. — Communauté légale.

9. Entre *Jean Winand Vande Weyer*, débitant de liqueurs et *Anne-Élisabeth-Hubertine Broekhoven*, servante, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. Entre *Henri-Corneille Van den Wyngaert*, droguiste, et *Marie-Anne-Joséphine Schodts*, à Anvers. — Communauté universelle.

— Par jugement du 20 décembre 1861, le tribunal de 1re instance d'Anvers a prononcé la séparation de corps et de biens entre *Marie-Anne Seldenslach*, cabaretière, et *Jean-François De Cleyn*, ci-devant batelier, tous deux à Anvers.

Juillet.

1. Circulaire par laquelle M. *Jean Van den Bol* annonce que la *Compagnie d'assurances générales de Dusseldorf*, renonce à la participation de son agence et qu'il continue de représenter la compagnie et la société d'assurances générales néerlandaises de Tiel, seules.

2. Acte par lequel Mlle *Célestine Mettenius* fait retraite de la société *Mettenius Pelgrom & Co*, laquelle cependant continue d'exister et sous la même firme.

3. Acte de société en commandite entre *G. H. Smith*, fournisseur de victuailles, à Anvers, seul gérant responsable et ses commanditaires, sous la firme *G. H. Smith*, ayant commencé le 1r mars 1862 pour finir le 29 février 1868. Cependant les associés pourront prolonger la société pour une nouvelle période de 3 années, en se prévenant par écrit trois mois d'avance.

4. Procuration générale donnée par *Édouard-Marie-Jean-Baptiste Remy*, en sa qualité de gérant de la société commerciale et industrielle en commandite *E. Remy et Co*, dont le siége est établi à *Wygmael*, à M. *Jean-François Servais*, négociant, à Anvers, aux fins de signer par procuration de la dite société, de la gérer et administrer avec le titre de *co-gérant*, etc.

5. Acte constatant 1° la dissolution, à partir du 30 juin 1862, de la société formée le 22 février précédent entre la dame *Ernestine-Wilhelmine Dahlenkamp*, veuve de *Frédéric-Bernard Vonder Becke*, rentière, et *Jules-Bernard Vonder Becke*, négociant, tous deux à Anvers, sauf en ce qui concerne les armemens de navires ; 2° formation d'une nouvelle société, à partir du 1r juillet 1862, entre la dite *Veuve Vonder Becke*, commanditaire pour 500,000 francs, *Jules-Bernard Vonder Becke* et *William-Edouard Marsily*, négociants, à Anvers, gérants commandités ayant chacun la signature sociale. — Le but de la société est l'achat et la vente de marchandises, tant pour compte de la société qu'à la commission, ainsi que toutes autres opérations commerciales. — La durée de la société est illimitée. Chacun des associés a le droit d'y renoncer en prévenant ses co-associés par écrit, et dans ce cas la société sera dissoute le 31 décembre de l'année suivante.

6. Jugement prononçant la séparation de corps et de biens entre *Jean-François Langhkens*, et son épouse *Marie-Madeleine Lafaille*, à Anvers (5 juillet 1862.)

7. Jugement prononçant la même séparation entre *Sophie Francken* et son mari *Isidore Crispyn*, blanchisseur, tous deux à Anvers (11 juillet 1862).

8. Acte constatant que les héritiers et représentants de feu M. *Édouard Weber de Treuenfels*, en son vivant négociant et consul de Bade, à Anvers, ont fait retraite de l'association établie à Anvers et à Gand, sous la dénomination de *Raffinerie Gantoise*, laquelle continue à subsister entre les autres intéressés.

— Pendant le même mois ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. Entre *Victor-Joseph Biscops*, négociant, et *Marie-Thérèse-Françoise Chauchet*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts, dans laquelle entrent néanmoins les meubles meublants qui garnissent l'habitation des époux, leurs vêtements, bijoux et autres objets de même nature.

2. Entre *Pierre-François Cardona*, sans profession, et *Anne-Marie Broeckhoven*, boutiquière, veuve Toen, tous deux à Berchem. — Communauté d'acquêts.

3. Entre *Jean-Adrien Dierckx*, bottier, et *Elisabeth van Tichelen*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. Entre *Juste-Olivier-Martin van Stratum*, d'Anvers, et *Jeanne-Antoinette Driebeek*, de Rotterdam. — Communauté d'acquêts.

5. Entre *Isidore-Louis-Napoléon Bertrand*, commissionnaire en marchandises, actuellement demeurant à Londres et *Marie-Louise Meurisse*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. Entre *Jean-François Pittoors*, chef de corporation, et *Jeanne-Rose Huybrechts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

7. Entre *Constant-Joseph Giglot*, coutelier et *Marie-Catherine Van Laethem*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. Entre *Louis Terneu*, marchand de chapeaux, et *Marie-Martine-Jeanne Huys*, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

9. Entre *Auguste-Albert Fuchs*, vice-consul d'Oldenbourg, et *Marie-Amélie-Sylvie Conard*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Août.

1. Acte de société entre *Charles-François Borée*, négociant, et *Charles Borée fils*, sans profession, tous deux à Anvers, pour l'achat et la vente de toute espèce de marchandises, tant en commission que pour compte propre. — Le siége de la société est à Anvers. — La raison sociale est *C.-F. Borée & C°*. — Les deux associés ont la gestion et la signature. — La durée est indéterminée, mais chaque associé a la faculté de faire cesser la société en prévenant son co-associé trois mois d'avance par écrit.

2. Acte par lequel les associés de la firme *De Winter-De Coster* déclarent modifier l'article 7 de leur acte de société en ce sens que *Albert-Marie-Joseph-Balthazar De Winter* aura, de même que son frère *Edmond-Bernard-Joseph De Winter*, la gestion et la signature sociales.

3. Jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 24 juillet dernier, déclarant nulle la société ayant prétendûment existé entre *C.-H. Schepeler* et *Louis* et *Édouard Vanderheyden*, tous trois négociants, à Anvers.

4. Circulaire par laquelle M. *C.-H. Schepeler* déclare qu'il continue en son nom personnel le genre d'affaires exercées par la société *C.-H. Schepeler & Vanderheyden*, et spécialement celles des diverses maisons de ses parents.

5. Acte par lequel les liquidateurs de la *Belgique maritime*, société d'assurance, établie à Bruxelles, révoquent tous pouvoirs donnés à M. *Charles Feyen*, à quelques fins que ce puisse être.

6. Acte de société entre *Jean Digand* et *Henri Cuvelier*, domiciliés à Brecht, pour le commeree de bois, sous la firme *J. Digand & Cuvelier*. — Capital social, 10,000 francs. — Durée de la société, six ans.

7. Acte de société entre *Guillaume Eyrond*, négociant, à Bruxelles, et *Alfred Havenith*, négociant à Anvers, gérants commandités, d'une part ; et 1° *D. Mauroy & C°*. 2° *Alexandre De Boe*, 3° *Victor Lynen & C°*, 4° *Charles Van de Vin & F. De Craen*, 5° *De Decker-Cassiers*, 6° *Otto Gunther*, 7° *Joseph Bennert*, tous à Anvers ; 8° *A.-P. Noblom*, vice-consul de Belgique à la Nouvelle-Orléans ; 9° *Ferdinand Van de Vin*, à Bruxelles ; 10° *Gustave Becquet*, à Bruxelles ; 11° *Maurice Urban*, ingénieur, à Lodelinsart, ensemble commanditaires pour 300,000 francs, d'autre part.— La société a pour firme *A. Havenith Eyrond & C°*. — Le siège sera à la Nouvelle-Orléans. — La société a exclusivement pour objet les affaires de commission et de consignation, tant à l'importation qu'à l'exportation. — La durée est fixée à huit ans à partir de 1862.

8. Acte de Société entre 1° *Antoine De Bien*, 2° *Jean-Baptiste De Vooght*,

négociant, à Anvers, 3° *Julius-Guillaume Renaud Büge*, chimiste industriel et fabricant, à Hemixem, pour l'établissement et l'exploitation d'une fabrique d'huile de Pétrole ou huile minérale américaine, à établir à Wyneghem, contre le canal. — La société est constituée pour dix ans, à partir du 1 août 1862. — La firme est *De Bien & De Vooght & C°*.— Les deux premiers associés ont seuls la signature. — Le siége de la société et ses bureaux sont établis à Anvers, rue de Vénus, 3.

9. Procès-verbal de l'assemblée des actionnaires de la société *l'Alliance*, décrétant une augmentation de capital de cent mille francs, par l'émission de vingt actions nouvelles.

10. Acte par lequel *Jean-Joseph Vande Vin* se retire de la société *Van de Vin-Maus* laquelle continue entre *Edouard-Antoine Ghislain Van de Vin & Louis-Eugène-Ghislain Van de Vin*, jusqu'au 31 décembre 1870. — Les deux associés ont la signature. — Le siége de la société reste fixé à Anvers.

11. Acte de société entre *Florent de Herdt*, négociant, à Anvers, gérant commandité, et deux commanditaires fournissant 50,000 francs, pour la fabrication de cigares. — La firme est *Flor. De Herdt & C°*. — M. F. De Herdt a seul la gestion et la signature sociale. — La société est de 15 ans, à partir du 1r octobre 1862.

21. Acte constatant la formation d'une Société en commandite, entre M. *Ernest Bellot des Minières*, banquier, demeurant à Paris, d'une part, et les actionnaires et commanditaires qui adhèreront à cette société en fournissant des fonds et en prenant les actions qui seront créées par ladite société, tous d'autre part. — Cette société, dont le siége sera établi à Anvers, a pour objet d'aider le commerce, l'industrie, la navigation et l'agriculture Belges, et de leur donner les facultés indispensables à la création et au développement de la richesse publique. — Sa durée est de 99 ans, qui prendront cours à partir du jour de sa constitution. — Le sieur Ernest Bellot des Minières est le seul gérant. — La raison sociale est *Bellot des Minières & C°*. — Le gouverneur, M. Bellot des Minières, a seul la signature sociale : il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société. — Le fonds social est fixé à *deux cents millions de francs*, divisé en 400,000 actions de 500 francs chacune.

— Pendant le même mois ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. Entre *Pierre-Joseph Van de Poele*, musicien gagiste, et *Euphémie-Constance De Roubaix*, veuve Coeckelbergh, détaillante en toile, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. Entre *Edmond-Bernard-Joseph De Winter*, négociant et *Cornélie-Norbertine-Jeanne-Marie Simon*, tous deux à Anvers. — Communauté de biens présents et d'acquêts.

3. Entre *Arnold-Marin-Charles Van Arendonck*, orfèvre et *Marie Thérèse Donas*, boutiquière, à Anvers. — Communauté universelle.

4. Entre *Joseph-Jean Jacobs*, entrepreneur de travaux publics et *Mathilde-Cornélie Peeters*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

5. Entre *Carl-Johan Gunther*, négociant, et *Dorothée-Wilhelmine-Bertha Scheibler*, sans profession, de Rockum. — Exclusion de communauté.

6. Entre *Michel Banken*, maçon et *Marie-Jeanne De Ridder*, boutiquière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. Entre *Jean-François-Louis De Legh*, entrepreneur des travaux publics, et *Marie-Angélique Van Nes*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. Entre *Jean-Louis-Joseph Merlin*, négociant et *Marie-Jeanne-Cornélie Collin*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

— Par jugement du tribunal de première instance d'Anvers, en date du 12 août 1862, la séparation de corps et de biens a été prononcée entre *Pierre-Antoine-François Van Donghen*, gérant de la société d'assurance *Securitas*, et *Marie-Élisabeth Hulsens*, sa femme.

Septembre.

1. Procuration donnée par la compagnie d'assurance *Le Phœnix* d'Amsterdam à M. *Emile Smekens*, négociant, à Anvers, aux fins de contracter en son nom toutes assurances, recevoir les primes, régler les sinistres, etc.

2. Procuration dans les mêmes termes à M. *Emile Smekens*, par la compagnie d'assurance dite *Tweede zee assurantie vennootschap*, d'Amsterdam.

3. Acte par lequel *Ckarles-Joseph-François-Hubert Wouters* et son frère *Henri-François-Marie-Hubert Wouters*, tous deux négociants en vins sous la firme : *Charles Wouters*, ajoutent à l'objet primitif de leur association, le commerce des articles de denrées coloniales, les graisses, huile, potasse, en un mot celui des marchandises, dites marchandises générales.

4. Acte de société entre 1° *Adolphe Valckenaere*, fabricant de cigares, à Bruxelles ; 2° *Jean-Henri Diehl*, courtier en marchandises pp. ; 3° *Jean-Corneille-Ferdinand Schwind*, particulier, ces deux derniers à Anvers, pour le commerce des tabacs. — La société durera jusqu'au 31 décembre 1868. — Firme : *Valckenaere, Diehl et Schwind*. — La gestion et la signature appartiennent à chacun des trois associés.

5. Acte de Société entre *César-Joseph de Mahieu*, commissionnaire, à Anvers, et un commanditaire apportant 60,000 francs, pour fonder à Anvers un bureau de change, qui s'occupera du commerce des monnaies et lingots, des affaires de banque, commission, fonds publics et tout ce qui ressort de ce genre d'affaires. — La firme est *César-Joseph de Mahieu*. — La durée est de 15 ans à partir du 1er octobre 1862.

6. Acte de société entre *Florent de Herdt* et la maison *Vande Vin-Maus* pour la fabrication et le commerce des cigares et tabacs, sous la firme : *Vande Vin et De Herdt*, ayant siège à Anvers. — Mrs *Florent De Herdt & Édouard Van de Vin* ont seuls la gestion et la signature. — La durée de la société sera de 15 ans à partir du 1r. octobre 1862.

— Pendant le même mois de septembre, ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. Entre *Guillaume Van Heylen*, veuf de Marie Ruts, boulanger, à Anvers, et *Adèle Goossens*, de Eyndhout. — Communauté légale.

2. Entre *Jean-Baptiste-Joseph Lardinois*, boucher, et *Anne-Elisabeth Delaet*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. Entre *Auguste-Félix Loos*, négociant, demeurant à Londres et *Louise-Marie-Françoise Beeckman*, propriétaire-rentière, à Bruges. — Communauté d'acquêts.

4. Entre *Jean-Baptiste-Hubert Van de Velde*, marchant de chapeaux, et *Caroline-Hortense-Marie-Louise Collard*, fabricante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Octobre.

1. Acte par lequel *Anne-Catherine Michielsen*, veuve de *Guillaume De Beuckelaer*, émancipe sa fille *Marie-Françoise-Pauline De Beuckelaer*, et l'autorise à faire le commerce.

2. Circulaire par laquelle la dite dame De Beuckelaer annonce qu'elle continue le commerce d'épiceries sous la firme antérieure *G. De Beuckelaer* et que sa fille *Pauline* signera par procuration.

3. Acte de société entre *V. W. E. Van Nereaux*, propriétaire et *Adrien Huybers*, pharmacien, tous deux à Anvers, pour l'exploitation d'une pharmacie. — La firme est : *Edmond Van Nereaux*. — La signature sociale appartient aux deux associés. — La société dure jusqu'au 1 juillet 1867.

4. Circulaire annonçant la mise en liquidation à partir du 30 septembre 1862 de la firme *H. Kolkenbeck & Adenaw*, laquelle liquidation se fera par les deux associés conjointement.

5. Circulaire annonçant que *H. Kolkenbeck* continue pour son compte seul les affaires de commission, d'expédition et d'agence.

6. Acte par lequel M. *Ernest Bellot des Minières*, banquier, demeurant habituellement en Virginie dans les États confédérés (anciens États unis d'Amérique), présentement à Anvers, déclare, tant en son nom que comme représentant

tous les intéressés, annuler les actes du mois d'août précédent qui ont constitué la *société générale de commerce Belge*, laquelle dès lors n'existe plus.

7. Acte par lequel M. *Ernest Bellot des Minières* susdit et ses actionnaires reconstituent une société en commandite ayant pour objet de créer un commerce direct entre les états du sud des anciens États-Unis et l'Europe. — Sa durée est fixée à 99 ans qui prendront cours à partir du jour de sa constition. — M. Ernest Bellot des Minières est seul gérant responsable. — La société prend la dénomination de *Société Générale de Commerce Belge*. — Le gouverneur M. Bellot des Minières a seul la signature sociale; il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société. — Le fonds social est fixé à deux cents millions de francs, divisés en 400,000 actions de 500 francs chacune.

8. Acte de Société entre *Edouard-Hubert de Volder*, négociant, à Anvers et *Valentin-Julien Lefebure*, agent commercial, actuellement à Paris, pour le commerce de vins et spiritueux, sous la firme de *E. de Volder et V. J. Lefebure*, et pour le terme de 3 ans à partir du 8 octobre 1862. — Le siège de la Société sera à Anvers. — Les deux associés ont la signature.

9. Acte de dissolution de la société formée le 9 mars 1861 entre *F. Vermeulen et Edm. Stordiau*. — Celui-ci continue les affaires pour compte propre.

10. Acte de société entre *Charles-Auguste Pattyn*, négociant-commissionnaire, à Anvers, et *Édouard Van Wylick*, négociant en cuirs frais et salés, pour l'exploitation d'un commerce de cuirs. — La raison sociale sera *Pattyn & Van Wylick*. — La signature appartient à Pattyn seul. — Le siège de la société est à Borgerhout lez-Anvers, rue de la Paix, n° 30. — La durée de la société est fixée à six ans, qui prendront cours à partir du 22 octobre 1862.

11. Acte de société en nom collectif entre 1° *Gustave Renard*, négociant, 2° *Auguste Dupont*, commis banquier; 3° *Gustave De Deken*, particulier, tous trois à Anvers, pour le commerce des denrées coloniales, lards, saindoux, graisses, en un mot de toutes les marchandises faciles pour la vente. La société est contractée pour le terme de 15 années à partir du 1 janvier 1863. — Le siège est fixé à Anvers, rue Rempart Ste-Catherine, n° 86. — Capital social, fr. 75,000. — La firme sociale est *G. Renard, Dupont et De Deken*. — Chacun des associés a la signature.

12. Acte et arrêté approbatif constatant et décrétant la dissolution de la société anonyme dite *Société métallurgique anversoise*, autorisée par arrêté royal du 29 avril 1861, et ce à partir du 27 octobre 1862. La liquidation se fera par MM. *Alphonse Allard*, *Joseph Joostens*, *Albert Herry*, *Adolphe Kreglinger*, *Charles Schmidt* et *Édouard Prévost*.

13. Acte par les héritiers et représentants de feu M. *Jean-Baptiste Van den Bogaert*, décédé le 23 octobre 1862, déclarent que les affaires seront continuées sous la raison *J.-B. Van den Bogaert*; M. *Joseph-Marie Van den Bogaert* et *Charles-Joseph Campus* continueront à signer par procuration.

Pendant le même mois ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. Entre *Corneille-Joseph Bal*, distillateur à Anvers, et *Eulalie-Amélie Van Vaerenbergh*, également à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. Entre *Mathieu-François Van Sprandel*, boulanger à Oorderen et *Marie-Thérèse De Bruyn*. — Communauté universelle.

3. Entre *Jean-Baptiste Apers*, boutiquier, à Anvers et *Anne-Victoire Smets*, particulière, à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

4. Entre *Pierre Thielt*, batelier et *Marie-Thérèse Mellema*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

5. Entre *Charles Delegh*, sans profession et *Marie Catherine Seghers*, marchande de chaux, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. Entre *Jean-Léonard Cratzborn*, cabaretier, et *Marie-Scholastique De Landtsheer*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. Entre *Jean-Adrien-Louis Verhoeven*, commerçant, et *Marie-Joséphine Trogh*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

8. Entre *Édouard-Joseph-Antoine Van Tilborgh*, marchand de vin, et *Marie-Louise De Waele*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. Entre *Joseph Wouters*, garçon forgeron, et *Isabelle Van Bulck*, veuve Pira, tous deux à Waerloos. — Communauté universelle.

Novembre.

1. Procuration donnée par les directeurs de la société dite *Algemeene Verzekering Maatschappij Securitas*, établie à Amsterdam, à M. *Guillaume-François-Henri Van Bomberghen*, directeur d'assurance, à Anvers, aux fins de contracter, comme agent de leur compagnie, toute espèce d'assurances maritimes et fluviales, recevoir les primes, payer les sinistres, etc.

2. Acte constatant la dessolution à partir du 1 janvier 1863 de la société *Mertens* et *Kets*, formée à Anvers le 16 juillet 1858. — Les deux associés feront la liquidation et garderont la signature.

3. Acte de société en nom collectif entre *Louis Wauters*, boulanger et les époux *Heyvaert-Wauters* pour l'exploitation de la boulangerie *Van Bladel*, sise et située à Anvers, place de Meir, coin de la rue du Chêne. — La firme est *Louis Wauters*. — Le premier associé a seul la direction et la signature, à charge de ne s'en servir que pour les affaires de la société. — La durée est de six ans et ainsi jusqu'au 18 février 1868.

4. Acte constatant que la société formée à Anvers, sous la firme de *F. Rummel & Cie*, entre *François Rummel et Adolphe Lautenbergen*, est dissoute à partir du 1 novembre 1862. — M. F. Rummel est liquidateur.

5. Circulaire par laquelle M. *Joseph-A.-A. Van Halle* annonce qu'il a donné sa procuration pour cinq ans à son épouse, née *Catherine Boonen*, avec pouvoir de poser tous actes de disposition et aliénation, ainsi que de consentir à toute constitution, prorogation, continuation ou renouvellement de gages ou nantissements avec pouvoir de remettre les effets affectés.

6. Acte constatant la dissolution, à partir du 10 novembre 1862, de la société ayant existé à Anvers sous la firme *J.-B. Dillen & Co*, pour le commerce de charbons, entre *Jean-Baptiste Dillen*, commissionnaire, et *Louis Vanderstukken* commerçant, tous deux à Anvers.

7. Acte de société entre *Philippe Vander Vleet*, fabricant de tapis et *Gérard Vander Wolck*, teinturier, à Anvers et Berchem, pour l'exploitation d'une fabrique de tapis et teinturerie. — La durée est de 10 ans, à partir du 1 février 1863. — Le sieur Vander Vleet apporte 10,000 francs.

8. Circulaire annonçant que l'association qui a existé sous la firme *Siefkes & De Beunie* a été dissoute depuis le 31 décembre 1861 et qu'en conséquence elle cesse d'exister.

9. Circulaire par laquelle M. *H. De Beunie* annonce qu'il continue pour son compte exclusif toutes les affaires de l'ancienne firme *Siefkes & De Beunie*.

Pendant le même mois ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. Entre *François-Jean Mertens*, cultivateur, à Wilryck, et *Marie-Caroline Van Bouwel*, veuve Verbeeck. — Communauté d'acquêts.

2. Entre *Charles-Louis-Nicolas Borée*, négociant, et *Caroline-Julie Smekens*, rentière, tous deux d'Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. Entre *Pierre-Joseph Paridaens*, boucher, à Dambrugge, et *Anne-Catherine Mampuys*, sans profession, à Merxem. — Communauté d'acquêts.

4. Entre *Pierre-Edouard-Michel Looymans*, architecte, et *Anne-Marie Hendrickx*, marchande de modes, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. Entre *Charles-Pierre-Joseph Lauwers*, droguiste, et *Jeanne-Marie De Kepper*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

— Par jugement du tribunal civil d'Anvers, en date du 3 novembre, *Marie-Thèrèse Bertels* a été séparée quant aux biens d'avec son mari *Jacques-Antoine Bauwens*.

Décembre.

1. Acte de société entre *Paul-Édouard Verspieren*, rentier, et *Philippe-Joseph Verhoeven*, commis-négociant, tous deux négociants, à Anvers. — Durée 10 ans, à partir du 1er janvier 1863. — Raison sociale : *Verhoeven & Verspieren*. — Capital social : 40,000 francs.

2. Acte entre *Henri Wappers*, pouilleur, et *Égide D'Hondt*, également pouilleur, tous deux à Anvers, constatant dissolution de la société qui a existé entre eux suivant acte du 29 avril 1859.

3. Acte de société entre *Jean-Antoine Donners* et *Jean-François Van Tichelen*, sans profession, et son épouse *Elisabeth-Marie Donners*, tous demeurant à Anvers, pour le commerce tant en commission que pour compte propre. — Durée, 12 ans. — Firme : *J. A. Donners*. — Les deux premiers associés auront la signature.

4. Acte de société entre *Pierre-François*, *Emile & Gustave Reusens*, tous

les trois domiciliés à Anvers, pour le commerce de couleurs et tous les autres articles que les associés pourraient dans la suite venir à adjoindre aux premiers, à l'exclusion des spéculations sur fonds publics et toutes les opérations de banque. — Firme : *P. J. Reusens & Co*. — Le siège est à Anvers. — La durée est de 25 ans, dont la 1re commencera le 1 janvier 1863.

5. Acte de société entre *François-Théodore Haek* et *Henri-Albert Hermann*, tous deux à Anvers, sous la raison de *Haek & Hermann*, pour les affaires d'agence. — Durée, cinq ans à partir du 1 janvier 1863. — Les associés gèreront ensemble, chacun d'eux aura la signature.

6. Acte portant dissolution, à partir du 26 décembre 1862, de la société *Pattyn* et *Wylick*, établie à Borgerhout pour le commerce de cuirs frais et salés.

7. Acte fait entre *Lambert Bovie*, *Antoine-Jacques Bovie* et *Jean-Baptiste-Félix Bovie*, constatant la dissolution, à partir du 23 décembre 1862, des actes d'association passés entre eux le 1 mai 1838 et 2 novembre 1852. — M. *Antoine Jacques Bovie* est chargé de la liquidation.

8. Circulaire de *Nicolas Van Lerius* informant le commerce qu'à dater du 1 janvier 1863, M. *Guillaume Van Lerius* aura la signature sociale de la maison, laquelle ne subira aucun changement à la suite du décès de M. *Édouard Van Lerius*.

— Pendant le même mois de décembre, ont été déposés les contrats de mariages suivants :

1. Entre *André Van Camp*, cabaretier, et *Angéline Hes*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. Entre *Félix-Charles-Arthur Morren*, négociant et *Anne-Henriette-Joséphine Vande Wouwer*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. Entre *Jean-Joseph Van Roosendael*, commissionnaire, et *Jeanne-Françoise-Augustine-Joséphine Génard*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. Entre *Antoine-François Meulebroeck*, maître-voilier, et *Marie-Cornélie-Jeanne Van Doeselaer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communanté d'acquêts.

5. Entre *Louis-Paul Matthyssens*, fabricant de cigares, et *Joséphine-Mathilde Tasse*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts..

6. Entre *Ferdinand-Edmond-Hippolyte De Wael*, négociant et *Laurence-Susanne-Françoise Van Berckelaër*, rentière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. Entre *Pierre-Gautier-Edmond Van Nereaux*, propriétaire et rentier, et *Marie-Louise Lenaerts*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

— Par jugement du tribunal de 1e instance d'Anvers, en date du 15 novembre 1862, *Jeanne-Cornélie Mackay* a été déclaré séparée de corps et de biens d'avec son mari *Théodore Heere*, rentier, à Borgerhout.



